

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

**MEMOIRE
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

LIVRE I

16 Mars 1995

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA**

**MEMOIRE
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

LIVRE I

16 Mars 1995

SIGLES ET ABREVIATIONS

I ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

| | |
|--------------------|---|
| <u>A.F.D.I.</u> | : <u>Annuaire français de droit international</u> |
| <u>A.J.I.L.</u> | : <u>American Journal of International Law</u> |
| <u>Ann. C.D.I.</u> | : <u>Annuaire de la Commission du Droit International</u> |
| <u>B.Y.B.I.L.</u> | : <u>British Yearbook of International Law</u> |
| <u>J.O.R.F.</u> | : <u>Journal Officiel de la République Française</u> |
| <u>R.C.A.D.I.</u> | : <u>Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye.</u> |
| <u>Rec.</u> | : <u>Recueil des arrêts de la C.I.J.la</u> |
| <u>R.S.A.</u> | : <u>Recueil des Sentences arbitrales des Nations Unies</u> |

II ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

| | |
|----------|---|
| A.E.F. | : Afrique équatoriale française |
| A.O.F. | : Afrique occidentale française |
| B.E.T. | : Borkou, Ennedi, Tibesti |
| C.B.L.T. | : Commission du Bassin du Lac Tchad |
| C.D.I. | : Commission du Droit international |
| C.I.J. | : Cour internationale de Justice |
| C.P.A. | : Cour permanente d'arbitrage |
| C.P.J.I. | : Cour permanente de Justice internationale |
| G.N.N. | : Gardes nationaux nomades |
| O.N.U. | : Organisation des Nations Unies |
| O.U.A. | : Organisation de l'Unité Africaine |
| S.d.N. | : Société des Nations |

SCHEMA DU MEMOIRE

Chapitre 1.

- **Introduction**

1ère partie - LA FRONTIERE CAMEROUNO-NIGERIANE

Chapitre 2.

- **Présentation générale de la frontière - la délimitation conventionnelle**
 - Introduction
 - La délimitation de la frontière terrestre
 - La confirmation de la frontière lacustre
 - La fixation partielle de la frontière maritime

Chapitre 3.

- **La confirmation des titres conventionnels**
 - Introduction
 - L'acceptation expresse de la frontière par la Grande-Bretagne et le Nigeria
 - Les "effectivités"
 - La reconnaissance internationale de la frontière
 - La cartographie
 - Conclusion - *Uti possidetis juris* et date critique

Chapitre 4.

- **Le tracé de la frontière terrestre**
 - Les différents secteurs de la frontière
 - La frontière septentrionale, du Lac Tchad au Mont Kombon
 - Du Mont Kombon à la borne 64
 - De la borne 64 à la Cross River
 - De la Cross River à la mer - L'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun

Chapitre 5.

- **Le tracé de la frontière maritime**
 - Introduction - Les deux secteurs frontaliers
 - De la côte au point G
 - Au-delà du point G

2ème partie - LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA

Chapitre 6.

- **Les faits internationalement illicites attribuables au Nigeria**
 - Introduction
 - Les incursions nigérianes
 - Les obligations internationales violées par le Nigeria
 - La responsabilité du Nigeria ces faits internationalement illicites

Chapitre 7.

- **Les conséquences de la responsabilité internationale du Nigeria**
 - Introduction
 - L'obligation de mettre immédiatement fin aux violations de ses obligations internationales par le Nigeria
 - L'obligation pour le Nigeria de réparer les préjudices causés à la République du Cameroun et à ses ressortissants
 - Les garanties de non-violation à l'avenir

Chapitre 8

- **Conclusion**

CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

CHAPITRE 1.

INTRODUCTION GENERALE

SECTION 1. LA REQUETE DU CAMEROUN ET L'OBJET DU DIFFEREND

1.01 Le 29 mai 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérale du Nigeria. Conformément aux dispositions de l'article 38 du Règlement de la Cour, cette Requête indiquait l'objet du différend, contenait un exposé succinct des faits et des moyens de droit invoqués et énonçait la nature précise de la demande.

1.02 Elle trouvait son origine immédiate dans les graves incidents frontaliers de la fin de l'année 1993 et du début de l'année 1994, qui ont culminé avec l'invasion, dans la nuit du 18 au 19 février 1994 d'une partie de la péninsule camerounaise de Bakassi par l'armée nigériane. Toutefois, bien qu'ils fussent particulièrement graves, ces incidents sont loin d'être isolés ; ils ont été le point d'orgue d'une longue période de tensions qui ont marqué les relations entre les deux pays depuis le milieu des années 1960 et qui sont devenues particulièrement aiguës depuis l'année 1981, durant laquelle les troupes nigérianes avaient violé de manière flagrante l'intégrité territoriale du Cameroun dans la même région de la péninsule de Bakassi.

1.03 Ces faits ont conduit la République du Cameroun à saisir immédiatement l'Organe central du Mécanisme de l'O.U.A. pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Face à l'attitude purement dilatoire du Nigeria devant ces deux instances (v. *infra* pars.1.27 - 1.29) et compte tenu de la persistance du conflit, qui envenime depuis plus d'un quart de siècle les relations entre les deux pays, le Cameroun a porté le différend devant la Cour, ce dont les membres du Conseil de sécurité se sont félicités (Annexe M.C. 359).

1.04 Conformément aux termes mêmes de la requête, celle-ci portait "essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi" (Requête introductive d'instance, p.4), mais cette question est étroitement liée, en fait et en droit, à celle de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays,

demeurée inachevée et dont le Nigeria a même remis en cause le tracé dans la zone qui avait fait l'objet d'un accord en 1975.

1.05 Afin de régler complètement le différend et de mettre un point final aux appétits territoriaux du Nigeria, le Cameroun a donc demandé à la Cour

- i) de confirmer la souveraineté camerounaise sur la presqu'île de Bakassi ;
- ii) "de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigeria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective" ;
- iii) de constater que la responsabilité du Nigeria est engagée du fait de la violation des frontières camerounaises, de l'usage de la force contre le Cameroun et de l'occupation d'une partie de son territoire et d'en tirer les conséquences juridiques (*ibid*, p.14).

1.06 Dans un premier temps, la République du Cameroun avait cru pouvoir limiter le différend soumis à la Cour au litige portant sur la péninsule de Bakassi et à la délimitation maritime, car seule cette zone avait fait l'objet d'une revendication formelle de la part du Nigeria qui n'y reconnaissait plus la frontière existante résultant, d'une part, de l'Accord anglo-allemand du 11 mars 1913 (Annexe M.C. 82) et, d'autre part, en ce qui concerne la délimitation maritime inachevée, de la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975 (Annexe M.C. 251).

1.07 Un élément nouveau tout à fait inattendu a cependant conduit la République du Cameroun à étendre la portée initiale de sa requête.

1.08 Les incidents n'ont, en réalité, pas cessé depuis pratiquement l'indépendance des deux pays, en 1960, tout au long de leur frontière commune. Toutefois, ceux-ci, pour regrettables qu'ils fussent, n'avaient pas revêtu le caractère de gravité de ceux qui ont opposé les forces camerounaises et nigérianes dans la péninsule de Bakassi, en particulier en 1981 et en 1993-1994 et, surtout, en dehors de cette zone, le Nigeria n'avait jamais tenté de justifier ses interventions en territoire camerounais par la remise en cause de la frontière existante.

1.09 Cette retenue relative a cessé lorsque, en réponse à une nouvelle note de protestation camerounaise (Annexe M.C. 355) contre l'occupation

"civile" de Kontcha et militaire de Darak, localités situées respectivement dans la province camerounaise de l'Adamaoua et dans la région du Lac Tchad, le Nigeria a affirmé dans une note en date du 14 avril 1994, sa souveraineté sur Darak qui, selon lui, aurait "always been part and parcel of Wulgo District of Ngala Local Government area of Borno State of Nigeria and which has since time immemorial been administered as such..." (Annexe M.C. 355).

1.10 Le Gouvernement camerounais a alors pris conscience que cette revendication territoriale, s'ajoutant à celle sur la péninsule de Bakassi, s'intégrait dans un plan systématique de remise en cause des frontières existantes par le Nigeria, dont les nombreuses interventions en territoire camerounais ne sont que les manifestations concrètes.

1.11 L'appartenance, tant de la péninsule de Bakassi que de Darak au Cameroun ne peut en effet faire le moindre doute : elle résulte à l'évidence, dans le premier cas, de l'Accord anglo-allemand précité (par. 1.06) du 11 mars 1913 et, dans le second, de l'Accord franco-britannique (dit "Déclaration MILNER/SIMON") du 10 juillet 1919 (Annexe M.C. 107) précisé par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931 approuvant la "Déclaration THOMSON/MARCHAND" (Annexe M.C. 157). Or ces instruments, consacrés par la Société des Nations à l'occasion de l'octroi et de la supervision des mandats français et britannique sur le Cameroun puis par les Nations Unies après la transformation de ceux-ci en territoires sous tutelle, constituent les titres documentaires sur lesquels est fondée la délimitation de la frontière camerouno-nigériane. En les récusant, c'est donc cette délimitation dans son ensemble que le Nigeria a remise en cause.

1.12 Dans ces circonstances, le Cameroun a estimé qu'il était impératif et urgent d'introduire une requête additionnelle étendant la portée de sa requête originaire en date du 29 mars 1994. C'est ce qu'il a fait le 6 juin 1994.

1.13 Tout en notant que "[c]et aspect du différend porte essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad", la République du Cameroun y relève que celui-ci porte dorénavant "sur le tracé de la frontière entre" "elle-même et la République du Nigeria du Lac Tchad à la mer".

"Ce faisant, le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria conteste, une fois de plus, la frontière établie de longue date entre les deux pays et qui a fait récemment l'objet de précision dans un cadre multilatéral" (Requête, p.76).

(Cette dernière précision concerne la position adoptée au sein de la Commission du Bassin du Lac Tchad (C.B.L.T.), organisation internationale dont le Cameroun et le Nigeria sont membres).

1.14 Après avoir exposé les faits et les moyens de droit invoqués par la République du Cameroun, celle-ci a prié la Cour

- i) de confirmer la souveraineté camerounaise sur la parcelle litigieuse dans la zone du Lac Tchad ;
- ii) "de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigeria du Lac Tchad à la mer" ;
- iii) de constater que le Nigeria a manqué à ses engagements internationaux et engagé de ce fait sa responsabilité internationale, et d'en tirer les conséquences juridiques (*ibid*, p.84).

1.15 La République du Cameroun priait en outre respectueusement la Cour de joindre sa requête additionnelle qui élargissait "l'objet du différend" l'opposant à la République fédérale du Nigeria (*ibid*, p.76), à la requête initiale "et d'examiner l'ensemble en une seule et même instance" (*ibid*, p.80). Cette demande est justifiée par l'unité profonde du différend qui tient, comme cela est exposé ci-dessus (pars. 1.10 et 1.11) aux visées expansionnistes du Nigeria, que traduisent, au plan juridique, la remise en cause de l'ensemble de la délimitation frontalière et, dans les faits, le "grignotage territorial" plus ou moins insidieux auquel se livre ce pays tout au long de la frontière.

1.16 Dans son ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a constaté que, lors de la réunion du 14 janvier entre le Président et les représentants des Parties,

"l'agent de la République fédérale du Nigeria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance" ;

et elle a précisé qu'elle ne voyait pas, pour sa part, "d'objection à ce qu'il soit procédé ainsi" (p.3).

1.17 D'accord parties, et avec l'approbation de la Cour, il convient donc bien de considérer que la République du Cameroun a soumis à la Haute Juridiction un différend unique dont l'objet est défini, cumulativement, par la requête introductive d'instance du 29 mars 1994 et par la requête additionnelle du 6 juin.

1.18 La Cour est compétente pour connaître de ce différend puisque le Nigeria et le Cameroun ont tous deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour, de plein droit et sans convention spéciale, et fait à cette fin la déclaration facultative prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

SECTION 2. LES TENTATIVES POUR REGLER LE DIFFEREND ET LEUR ECHEC

1.19 Tout en maintenant fermement ses positions sur le fond, le Cameroun s'est constamment employé à rechercher une solution satisfaisante au différend tant au plan bilatéral que dans des cadres multilatéraux. Le Nigeria, pour sa part, s'est dérobé à toutes les tentatives faites pour régler le différend mais, contrastant avec la brutalité du recours à la force sur le terrain, il a pratiqué une tactique de faux-semblants et de fuite qu'illustre de manière particulièrement nette son attitude à la suite de la grave crise de la fin de l'année 1993 et du début de 1994.

1.20 Malgré l'extrême gravité des événements, le Cameroun a fait preuve de la plus grande retenue à la suite de l'invasion d'une partie de la péninsule de Bakassi par les troupes nigérianes en décembre 1993 et janvier-février 1994 (v. *supra*, par.1.02).

1.21 Dès le 4 janvier 1994, le Ministère des Relations extérieures a, dans une note verbale adressée à l'Ambassade de la République fédérale du Nigeria à Yaoundé, dénoncé "l'acte de guerre" ("*the act of war*") constitué par le survol, le 1er janvier 1994, du territoire camerounais par un hélicoptère transportant les Chefs d'état-major nigériens de l'infanterie, de la marine et de l'aviation et l'Inspecteur général de la police, le stationnement de nombreux soldats nigériens à Jabane et la

campagne des autorités de Calabar annonçant cette occupation.

"In this light, the Government of Cameroon strongly protests against this military invasion of its territory and demands that the Nigerian Government immediately begins withdrawing all troops involved in this operation.

"The Cameroon Government will not accept that the Federal Republic of Nigeria with whom she has excellent neighbourly relations uses forces to occupy her territory."

Néanmoins, la note ajoutait :

"The Government of Cameroon counts on the cooperation of the Federal Republic of Nigeria in considering the extreme gravity of this situation that seriously threatens peace in the sub-region and that could jeopardise all the efforts that have been made in recent years to establish brotherly relations between the two countries" (Annexe M.C. 328).

1.22 Pour toute réponse, et alors que des pourparlers diplomatiques avaient été entamés, le Nigeria fit débarquer, dans la nuit du 18 au 19 février, des troupes nombreuses à Akwa, localité située dans la péninsule de Bakassi, sur la rive droite de la rivière Akwayafé, à sept kilomètres de la sous-préfecture d'Issangele et, simultanément, des soldats nigériens attaquaient des unités camerounaises à Idabato.

1.23 Dès le 19 février, le Président BIYA adressa au Général ABACHA, Chef de l'Etat nigérian, un message d'apaisement par lequel il l'exhortait à "persévérer dans l'intensification des efforts de négociations déjà en cours pour trouver une solution juste et équitable et conforme au droit international y compris par voie juridictionnelle" (Annexe M.C. 337). Face à la persistance de l'occupation de la péninsule de Bakassi et constatant l'inutilité des négociations bilatérales, le Cameroun décida de saisir simultanément l'O.U.A. et les Nations Unies, le 28 février 1994.

1.24 A l'O.U.A. deux procédures furent suivies parallèlement. D'une part, les Présidents égyptien, Président en exercice de l'Organisation, et togolais s'efforcèrent de promouvoir un règlement politique du litige. D'autre part, l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, réuni en session extraordinaire le 11 mars 1994,

"...underscored the importance of achieving a peaceful settlement based on the charters of the United Nations and OAU. It reaffirmed its attachment to respect of the principle of the inviolability of frontiers inherited from the colonial period. It also reaffirmed its attachment to respect of the sovereignty, territorial integrity and independence of all States.

"The Central Organ called upon the parties to exercise restraint and to take appropriate measures to restore confidence, including the consideration of the withdrawal of troops and continuation of dialogue" (Annexe M.C. 354).

1.25 Aux Nations Unies, le Conseil de sécurité ne donna pas immédiatement suite à la demande du Cameroun en vue d'une réunion urgente du Conseil (Annexe M.C. 342), renouvelée le 20 avril (Annexe M.C. 360). Mais, le 29 avril, le Président de cet organe adressa des lettres identiques aux Représentants permanents du Cameroun et du Nigeria auprès de l'O.N.U. Il y indiquait que les membres du Conseil avaient pris note du communiqué publié par l'Organe central du Mécanisme de l'O.U.A. et se félicitaient de la saisine de la C.I.J. ; qu'ils accueilleraient avec satisfaction l'initiative prise par le Président en exercice de l'O.U.A. et les autres efforts de médiation ; et qu'ils demandaient au Secrétaire général des Nations Unies, agissant en consultation avec celui de l'O.U.A., de suivre la situation et d'offrir ses bons offices (Annexe M.C. 359).

1.26 Ces efforts étaient condamnés à rester sans lendemain et le sont en effet restés jusqu'à la date de rédaction du présent Mémoire, du fait du refus de coopération du Nigeria. Tout en proclamant *pro forma* leur volonté de dialogue, les autorités nigérianes entendent en effet confiner celui-ci à un cadre purement bilatéral qui, pour maintes raisons (v. *infra* par.1.32), n'est, à l'évidence, pas susceptible de permettre la solution du litige. Cette attitude dilatoire d'obstruction s'est manifestée tant à l'O.U.A. qu'aux Nations Unies.

1.27 La lettre adressée le 4 mars 1994 par le Chargé d'affaires *a.i.* du Nigeria auprès des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité est particulièrement significative à cet égard : après avoir donné la version nigériane des événements et esquissé une réponse à l'argumentation camerounaise (v. *infra* par. 1.65) il conclut :

"... mon gouvernement prépare activement les pourparlers au sommet que les chefs d'Etat des deux pays se sont engagés à entamer.

" En conséquence, mon gouvernement espère que le Conseil de sécurité encouragera cette initiative de règlement bilatéral du différend, conformément à l'Article 33 i) de la Charte des Nations Unies. Mon gouvernement espère également que le Conseil exhortera toutes les tierces parties à éviter toute action qui risquerait d'internationaliser ou d'aggraver la situation" (Annexe M.C. 344).

Ceci constitue un refus à peine voilé des offres internationales de bons offices et de médiation.

1.28 De même, lors de la réunion de la première session extraordinaire de l'Organe central de l'O.U.A., le 11 mars 1994, la représentante nigériane accusa le Cameroun d'avoir internationalisé le conflit et exprima le souhait que cet Organe se désaisisse du dossier au prétexte que des négociations directes permettraient "de débloquer la situation" (Annexe M.C. 349).

1.29 Sur ce point en tout cas, la position nigériane témoigne d'une belle constance puisque, dès le 21 février, le Ministre nigérian des Affaires étrangères, M.BABA GANA KINGIBE, avait, selon une dépêche de l'Agence France Presse, "déploré la décision annoncée dimanche par Yaoundé de porter la querelle frontalière entre les deux pays devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour internationale de Justice de La Haye (...). Aucun de ces organismes ne saurait imposer au Nigeria une solution contraire à sa volonté" a-t-il conclu (Annexe M.C. 344). Et la note du 20 avril 1994 adressée par l'Ambassade de ce pays au Royaume-Uni au *Foreign Office* et à l'ensemble des missions diplomatiques accréditées à Londres, qui fait le point sur la position nigériane (v. *infra* par. 1.65) se termine par un plaidoyer en faveur d'un règlement exclusivement bilatéral "even though our Cameroonians have attempted to internationalise the conflict by inviting French troops and pressing its illegitimate claim over Nigeria's Bakassi Peninsula (Idombi) through the U.N. and the International Court of Justice", ce qui serait la marque d'une "confrontational posture by Cameroon" (Annexe M.C. 341).

1.30 Cette tactique du Nigeria est, à vrai dire, en tous points semblable à celle de ce pays depuis les trente années que dure le conflit frontalier camerouno-nigérian : refus de toute intervention d'un tiers ; acceptation apparente de négociations diplomatiques bilatérales ; manoeuvres dilatoires pour en retarder au maximum l'aboutissement ; remise en cause des résultats acquis après quelques mois ou quelques années.

Sans qu'il soit nécessaire de dresser un panorama exhaustif de ces faux-fuyants, on peut en donner quelques exemples :

- i) l'un des plus caractéristiques a trait aux négociations relatives à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays, dont le détail sera exposé ultérieurement (v. chapitre 2, section 4 et chapitre 5, section 1). Il suffit à ce stade de souligner qu'elles s'étalèrent sur cinq ans et furent particulièrement difficiles mais que, de compromis en compromis, le Cameroun accepta une ligne fort désavantageuse pour lui, entérinée par la "Déclaration de Maroua" signée le 1er juin 1975 par les Chefs d'Etat camerounais et nigérian. On comprend dès lors la surprise des autorités camerounaises lorsque, lors de la réunion de Yaoundé des 27-30 août 1991, le Major général Ike S.O. NWACHUKWU, Ministre des Affaires extérieures du Nigeria, a souligné que cette Déclaration, qui constitue cependant un accord international conclu au plus haut niveau entre les deux Etats,

"n'a pas été ratifiée par le Nigeria et que, par conséquent, elle ne constitue pas pour [la partie nigériane] un instrument légal" (Annexe M.C. 312, p.3).

- ii) De même, à la suite des graves incidents qui eurent lieu en mai 1981 dans la péninsule de Bakassi (Annexe M.C. 380, pp.111-113), l'attitude agressive du Nigeria a contrasté avec les gestes d'apaisement du Cameroun : alors que le premier saisissait l'O.U.A. mais refusait la constitution d'une commission de médiation constituée par cinq Etats africains (Annexes M.C. 261 et 262), le Cameroun se refusait à toute déclaration publique susceptible d'entraver la recherche d'une solution pacifique, manifestait son entière disponibilité pour participer à tout mode de règlement qui pourrait être envisagé et adoptait une position conciliante, alors même que sa souveraineté territoriale était gravement violée. La lettre adressée dès le 23 mai 1981 par le Président AHIDJO au Président nigérian SHAGARI, en porte clairement témoignage ; le Chef de l'Etat camerounais y fait part une nouvelle fois de "l'entière disponibilité" de son Gouvernement à procéder, avec le Gouvernement nigérian

"à des consultations régulières destinées à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre nos Populations respectives, dans le respect des frontières légalement établies et dans l'esprit de la fraternité africaine" (Annexe M.C. 259; v. aussi les Annexes M.C. 261, 262 et 380).

iii) Un autre exemple très significatif des attermolements nigériens est fourni par le manque d'empressement du Nigeria à se rallier aux conclusions des experts de la C.B.L.T. en ce qui concerne la frontière lacustre entre les deux Etats dans le Lac Tchad (v. *infra*, chapitre 2, section 3 et chapitre 3, section 2) : bien que les experts nigériens eussent donné leur accord au tracé retenu unanimement par la Commission chargée de l'abornement de la frontière, ils ont, dans un premier temps, fait valoir diverses arguties de nature technique et juridique pour refuser d'apposer leur signature au bas du document pourtant signé par les délégations des trois autres Etats (Annexes M.C. 310 et M.C. 312) ce qui a retardé de quatre ans la signature de cet important document (Annexe M.C. 352). Son approbation par le Chef de l'Etat nigérian n'a pas empêché le Nigeria de maintenir son occupation de nombreux villages et îles camerounais dans la région du Lac Tchad et de procéder à de nouvelles infiltrations (Annexes M.C. 364, 365 et 377) et de revendiquer la souveraineté sur Darak et sa région (v. *supra*, par.1.09).

1.32 Ces précédents, dont les exemples ci-dessus ne donnent qu'un échantillon très incomplet et partiel, suffisent cependant à établir qu'il eût été vain pour le Cameroun de renoncer à la saisine d'organes tiers impartiaux, et en particulier de la Cour internationale de Justice, au profit d'une recherche exclusivement bilatérale d'une solution au grave différend frontalier entre les deux pays : ils montrent qu'une solution négociée sur un plan bilatéral est hautement improbable et que si, par impossible, il en intervenait une, le Nigeria selon toute vraisemblance la remettrait en cause à la première occasion, proche ou lointaine. Un arrêt de la Cour mondiale mettra définitivement la République du Cameroun à l'abri de telles déconvenues.

1.33 Au demeurant, celle-ci tient à souligner que les autorités camerounaises n'ont, en aucune manière, refusé, parallèlement, les contacts bilatéraux proposés avec une insistance suspecte par la partie nigériane. La seule exception a été constituée par le refus du Président BIYA, qui s'est toujours déclaré disposé à rencontrer le général ABACHA en dehors du Nigeria, de se rendre à Abuja pour y rencontrer le Chef de l'Etat nigérian : il ne pouvait être question de se rendre dans la capitale de l'Etat dont les troupes occupaient une portion du territoire national et qui se refusait - et se refuse toujours - à en ordonner le retrait (Annexe M.C. 348). Au surplus, il n'est pas sans intérêt de relever que, démentant dans les faits l'intention affichée du Nigeria de régler le différend sur une base bilatérale, le Chef de l'Etat

nigérian a renoncé à se rendre au Sommet prévu pour le 18 juillet 1994 avec le Président de la République du Cameroun sous l'égide du Togo en faisant savoir la veille que l'imminence du Sommet de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest rendait cette rencontre impossible (Annexe M.C. 366) (d'autres dépêches de presse expliquent le refus nigérian par les troubles sociaux au Nigeria - Annexe M.C. 367). Cet épisode confirme, s'il en était besoin, le scepticisme de la République du Cameroun quant à la volonté nigériane de régler pacifiquement le différend, fût-ce sur une base bilatérale.

1.34 On peut du reste voir dans le refus du Nigeria de se prêter, de bonne foi, à la recherche d'un tel règlement, la violation du principe bien établi du droit international, tant universel qu'africain, qu'il est, comme la Cour l'a rappelé,

"... indispensable de respecter dans le monde d'aujourd'hui : celui qui veut que les parties à un différend dont la persistance risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'efforcent d'y trouver une solution par des moyens pacifiques. Consacré par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, qui indique d'autre part plusieurs moyens pacifiques auxquels il est possible de faire appel, ce principe a également le caractère d'une règle de droit international coutumier" (C.I.J., arrêt du 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec., p.145 - v. aussi les articles III, paragraphe 4, et XIX de la Charte de l'Unité africaine).

Et, pour s'acquitter de cette obligation, il ne suffit pas que les Parties en litige s'y disent disposées, il faut également qu'elles s'y prêtent effectivement et, en particulier, qu'elles se comportent "de telle sorte que la négociation ait un sens" (C.I.J., arrêt du 20 février 1969, affaire du *Plateau continental de la mer du nord*, Rec. 1969, p.47). La République du Cameroun est au regret de constater que tel ne paraît pas être l'état d'esprit de la République fédérale du Nigeria.

1.35 Le Cameroun est, en revanche, fermement convaincu que l'arrêt de la Cour mettra un point final à un différend extrêmement préoccupant, dont la persistance, du fait, en particulier, de l'occupation continue de plusieurs portions du territoire camerounais par les troupes nigérianes, est de nature à menacer gravement la paix et la sécurité internationales. Il tient au surplus à rappeler, en réponse aux critiques exprimées par le Nigeria (v. *supra*, par.1.29) que

"le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats" (Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, résolution 37/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 15 novembre 1982, Annexe, sect.2, par.8).

C'est dans cet esprit que la République du Cameroun a saisi la Cour.

SECTION 3. LES ENJEUX DU LITIGE - UN DIFFEREND COMPLEXE

1.36 Pour être unique (*v. supra*, pars. 1.15-1.17), le différend soumis à la Cour n'en est pas moins complexe. Cette complexité tient au contexte géographique et historique dans lequel il s'est développé et cristallisé (§.1), et à l'attitude inconséquente et négative adoptée par la Partie nigériane (§.2) ; il en est résulté un grand nombre de problèmes juridiques diversifiés, mais étroitement imbriqués et qui sont soumis ensemble à la Cour afin d'aboutir à un règlement global et définitif du litige (§.3).

§ 1. Le contexte géographique et historique

A. - Les Parties au différend

1.37 Les Parties au différend présentent quelques caractéristiques communes : situés sur la côte occidentale de l'Afrique, les deux Etats sont, l'un et l'autre, composés de régions très diverses au point de vue géographique, ethnique, économique ou climatique. A d'autres points de vue cependant, le contraste est frappant entre l'un et l'autre.

1.38 Considéré comme le "géant de l'Afrique", le Nigeria compte une population d'environ 120 millions d'habitants sur un peu moins de 924.000

kilomètres². Face à son grand voisin, le Cameroun apparaît au contraire, par comparaison, comme sous-peuplé avec ses douze millions d'habitants répartis sur un peu plus de 475.000km².

1.39 Au plan économique, les deux Etats sont dotés de ressources naturelles non négligeables, et l'un et l'autre exploitent des gisements d'hydrocarbures. Cependant, alors que le Cameroun exploite cette richesse, d'ailleurs limitée (environ 55 millions de tonnes de réserves prouvées et une production annuelle qui avoisine en moyenne 8 millions de tonnes depuis une dizaine d'années) avec prudence, le Nigeria, profitant de ses quelque 2.500 millions de tonnes de réserves, pratique depuis plus d'un quart de siècle une politique de développement presque entièrement fondée sur le pétrole et est aujourd'hui gravement touché par la crise économique. Malgré une production supérieure à 100 millions de tonnes de brut par an, les revenus du pays ont considérablement chuté, tandis que la baisse des revenus pétroliers affecte drastiquement les réserves de change (dont ils fournissent traditionnellement plus de 90 %) et le budget (auquel ils contribuent pour environ 80 %).

1.40 Un point important mérite d'être souligné : bien que le Cameroun compte plusieurs bassins sédimentaires susceptibles de recéler des hydrocarbures, le seul bassin actuellement producteur de brut, d'une superficie de 7.000 kilomètres carrés environ, se trouve au large de la péninsule de Bakassi, objet des convoitises du Nigeria ¹ ; l'un des principaux champs de pétrole mis en exploitation dans cette région (le champ de Biboundi/Adanga) est d'ailleurs situé de part et d'autre de la frontière maritime entre les deux pays. Il n'est pas sans intérêt de noter en outre que des traces d'hydrocarbures ont également été décelées dans l'extrême nord du pays, jusque dans le Lac Tchad lui-même. La corrélation entre la localisation de ces gisements, actuels ou potentiels, et celle des incursions nigérianes les plus graves, est trop étroite pour être fortuite.

1.41 Au surplus, d'autres éléments économiques accentuent sans aucun doute l'attrait que présentent ces régions aux yeux du Nigeria. Les eaux qui baignent la péninsule de Bakassi sont extrêmement poissonneuses et la pêche y est l'activité principale des populations. Quant au Lac Tchad, il est en voie d'assèchement

¹ Des accumulations et des indices d'hydrocarbures ont également été mis en évidence dans le bassin de Douala/Kribi-Campo, également en partie off-shore ; mais la production commerciale n'y est pas encore économiquement réalisable.

rapide et les eaux du lac se sont pratiquement retirées du Nigeria, dont les populations se trouvent, de ce fait, privées de leurs ressources halieutiques traditionnelles.

B. - La frontière camerouno-nigériane

1.42 Longue d'environ 1650 kilomètres, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria résulte des vicissitudes de l'histoire coloniale mouvementée de la région qui a opposé l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France. La relation précise en sera faite dans les chapitres suivants du présent Mémoire. Il suffit à ce stade d'en rappeler les très grandes lignes.

1.43 Celles-ci suffisent à montrer que, comme la quasi-totalité des frontières africaines, celle qui sépare le Cameroun du Nigeria a été "drawn by Europeans for European convenience" (J.R.V. PRESCOTT, "The Evolution of Nigeria's Boundaries", The Nigerian Geographical Journal 1958-1959, n°1, p.101 - Annexe M.C. 214).

1.44 A la fin du dix-neuvième siècle, la Grande-Bretagne avait établi son emprise sur la totalité des côtes de l'actuel Nigeria, tandis que le 15 juillet 1884, l'Allemagne proclamait son "protectorat" sur le "*Kamerun*" qu'elle allait administrer en réalité comme une colonie pure et simple jusqu'à la première guerre mondiale. La conférence de Berlin reconnut ces titres coloniaux en 1885, et, la même année, par l'arrangement de Londres d'avril-juin 1885, les deux Etats reconnaissaient réciproquement leur sphère d'influence respective dans la région (Annexe M.C. 2). La limite entre celles-ci était fixée, dans sa partie méridionale à la rive droite du Rio del Rey, dont les Parties constatèrent rapidement qu'il ne s'agissait pas d'une rivière ; ceci les conduisit à fixer provisoirement la ligne de démarcation en fonction d'une ligne droite partant du même Rio del Rey mais considéré, à juste titre cette fois, comme une simple échancrure de la côte et rejoignant la délimitation précédente le long de la Cross River jusqu'à un point marqué "Rapids" sur la carte de l'Amirauté britannique (Accord de Berlin du 1er juillet 1890 - Annexe M.C. 10). Cette ligne fut prolongée par un nouvel accord du 15 novembre 1893 jusqu'au Lac Tchad (Annexe M.C. 15), à son tour remplacé par un traité anglo-allemand plus précis conclu le 19 mars 1906 (Annexe M.C. 37).

1.45 A la suite de négociations rendues difficiles par les exigences

allemandes d'obtenir la garantie de la liberté de navigation sur la Cross River et qui s'étirèrent sur quatre ans, l'Allemagne et la Grande-Bretagne conclurent, en 1913, deux traités importants respectivement le 11 mars et le 12 avril ; le premier, conclu à Londres est relatif à "l'établissement de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun, de Yola à la mer" et couvre de ce fait 1.084 kilomètres de frontière (Annexe M.C. 82) ; le second, signé à Obokum par les représentants allemand (H. DETZNER) et britannique (W.V. NUGENT) est à la fois plus précis - il s'agit d'un accord de démarcation - et moins complet puisqu'il ne concerne que la section allant de Yola à la Cross River (Annexe M.C. 86).

1.46 Ainsi, à la veille de la première guerre mondiale, la frontière entre la colonie britannique du Nigeria (*Colony and Protectorate of Nigeria*) et le "protectorat" allemand du Cameroun se trouvait intégralement délimitée, et avait été abornée sur environ la moitié de sa longueur.

1.47 Après l'éclatement des hostilités, la France et la Grande-Bretagne s'emparèrent du Cameroun allemand en 1915 et, l'année suivante, se mirent d'accord sur un partage provisoire de part et d'autre d'une ligne dite "PICOT/STRACHEY", adoptée à Londres le 23 février 1916 (v. carte 34) et confirmée par un échange de lettres des 3-4 mars 1916 (Annexe M.C.96). Sur cette base les Britanniques et les Français négocièrent un tracé définitif après que l'Allemagne eut renoncé à toutes ses possessions coloniales par le Traité de Versailles du 10 juillet 1919. Il résulta de ces négociations la "Déclaration MILNER/SIMON" du 10 juillet 1919 (Annexe M.C. 107) qui fixait la frontière entre la partie du Cameroun dont le mandat fut confié à la France par la Société des Nations le 20 juillet 1922 et celle qui revint à la Grande-Bretagne.

1.48 Cette ligne est demeurée inchangée jusqu'à la fin des tutelles française et britannique (qui avaient pris la suite des mandats en 1946). Elle fut cependant précisée par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931 (Annexe M.C. 157), approuvant la Déclaration THOMSON/MARCHAND qui précisait la délimitation de la frontière du point triple sur le Lac Tchad à la mer (Annexe M.C. 157).

1.49 Telle était la situation frontalière lorsque s'est posée la question de la décolonisation du Nigeria, qui accéda à l'indépendance le 1er octobre 1960 dans les frontières qui étaient les siennes à cette date et qu'avaient consacrées plusieurs *Orders in Council* britanniques, notamment en 1922 et 1946, et la

"Proclamation" nigériane de 1954, et du Cameroun sous tutelle française et britannique.

1.50 L'accession à l'indépendance du Cameroun français ne posait pas de problèmes particuliers. Elle eut lieu le 1er janvier 1960, dans le cadre des frontières héritées de la colonisation.

1.51 La décolonisation du Cameroun britannique posait des problèmes plus difficiles. Avec l'autorisation de la Société des Nations puis des Nations Unies, il avait été administré comme une partie du Nigeria, mais en conservant un statut international distinct sous le contrôle successif de ces deux organisations. Au surplus, du point de vue administratif, les Britanniques avaient divisé le territoire en deux zones, administrée l'une, le Cameroun septentrional, avec la province septentrionale du Nigeria et l'autre, le Cameroun méridional, avec la province orientale. De plus, à la suite de la *Proclamation* précitée de 1954, le Cameroun méridional britannique était devenu une entité distincte au sein de la Fédération nigériane.

1.52 Conformément aux directives des Nations Unies, le Royaume-Uni organisa des scrutins d'autodétermination séparés dans les deux parties du Cameroun relevant de sa tutelle. A la suite de deux referendums organisés en 1959 et en 1961, les populations du Cameroun septentrional se prononcèrent en faveur du rattachement au Nigeria². Au contraire, à la forte majorité de 233.571 voix contre 97.741, le Cameroun méridional choisit d'unir son destin à la République du Cameroun.

1.53 Conformément au principe de *l'uti possidetis juris*, le rattachement des deux parties de l'ancien Cameroun britannique au Nigeria d'une part, au Cameroun d'autre part, s'est effectué dans le cadre des frontières coloniales existant au moment de la décolonisation soit respectivement le 1er juin et le 1er octobre 1961.

1.54 La situation frontalière qui en est résultée est la suivante :

2

Le Cameroun a protesté contre la manière dont le Royaume-Uni s'était acquitté de sa puissance administrante et introduit une requête contre ce pays devant la Cour qui, par son arrêt du 2 décembre 1963 a "dit qu'elle ne peut statuer au fond sur la demande de la République fédérale du Cameroun" (*Rec.* 1963, p.38). La République du Cameroun tient à préciser expressément qu'elle a accepté cette décision et n'entend pas la remettre en cause à l'occasion de la présente affaire.

- du point triple sur le Lac Tchad, jusqu'à l'extrémité méridionale du Cameroun septentrional, la frontière camerouno-nigériane suit la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique de 1919 et précisée par la Déclaration THOMSON/MARCHAND confirmée par l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 (v. *supra* pars.1.47-1.48) ;

- elle suit ensuite la limite administrative qui séparait le Cameroun septentrional du Cameroun méridional britannique et qui résulte de diverses décisions internes britanniques (v. *supra* par. 1.51) ;

- pour rejoindre enfin, jusqu'à la mer, le tracé résultant des accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913 (v. *supra* par.1.45).

1.55 Cette délimitation n'a été modifiée par aucun accord entre les deux pays depuis leur indépendance. La frontière en résultant s'impose donc à eux de façon juridiquement obligatoire.

1.56 Il n'en est pas allé de même s'agissant de leur frontière maritime.

1.57 Celle-ci n'avait fait l'objet que d'une délimitation embryonnaire par le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, sur une distance de trois mille marins dans l'estuaire de l'Akwayafé (Annexe M.C. 82, articles XXI et XXII). Assez rapidement après les indépendances, les deux Etats évoquèrent la question du tracé précis de cette ligne et de sa prolongation, mais les discussions actives ne commencèrent réellement qu'en 1970, sur la base des Conventions de Genève sur le droit de la mer auxquelles les deux Etats étaient parties. Le détail de ces négociations sera relaté ci-après dans les chapitres 2 (section 4) et 5 (section 2) du présent Mémoire. Il suffit de dire ici qu'elles aboutirent, le 1er juin 1975, à la Déclaration de Maroua, signée par le Président de la République du Cameroun et le Chef de l'Etat du Nigeria, par laquelle les deux Etats se sont mis d'accord sur une ligne tracée jusqu'à un point G situé à environ 17 milles marins du point d'aboutissement de la frontière terrestre. Cette ligne conventionnelle a été remise en cause par la partie nigériane en 1991 (v. *supra*, par.1.31).

1.58 Au-delà du point G, la frontière n'a, à ce jour, pu faire l'objet d'un accord, et conformément aux règles les mieux établies du droit contemporain de la délimitation maritime, consacrées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle le Cameroun et le Nigeria sont parties, cette délimitation doit aboutir à une solution équitable, tenant compte de toutes les

circonstances pertinentes.

1.59 A cet égard, la situation géographique respective des deux Etats revêt une grande importance. L'un et l'autre sont riverains du vaste Golfe de Guinée ; mais, alors que le Nigeria bénéficie d'un large accès à la mer et du fait de la configuration largement convexe de sa côte, le Cameroun, au contraire est doublement désavantagé, par la concavité de sa côte - il est situé au fond de la baie du Biafra - et la présence, à quelques milles, de la grande île de Bioko, placée sous la juridiction de la Guinée équatoriale et, plus au large, de l'Etat archipel de Sao Tome et Principe.

1.60 Au demeurant, en dépit de l'indétermination partielle de la frontière maritime entre les deux pays, leur frontière commune est, sans aucun doute, l'une des plus précisément déterminée d'Afrique. En ce qui concerne son secteur lacustre et terrestre elle a fait l'objet de traités internationaux et de descriptions administratives exceptionnellement précise, qui couvrent l'intégralité de sa longueur ; au surplus, une partie non négligeable de cette frontière a fait l'objet d'une démarcation sur le terrain. Et la délimitation maritime elle-même, pour partielle qu'elle soit, constitue un exemple - dont il faut souligner le caractère exceptionnel, particulièrement sur le continent africain -

"of a maritime boundary delimitation by an agreement in which the two parties attempted to achieve equitable results by addressing specific controversies arising from resource, geographical, and geomorphological considerations" (Andronico O. ADEDE, "Cameroun-Nigeria" in Jonathan I. CHARNEY and Lewis M. ALEXANDER, International Maritime Boundaries, vol. I, Nijhoff, Dordrecht, 1993, p.843).

§ 2. Le comportement de la Partie nigériane

1.61 De nombreux facteurs expliquent, sans nullement les justifier, les visées expansionnistes nigérianes qui se traduisent par la remise en cause, à la fois "sur le terrain" et en paroles, des frontières héritées de la colonisation :

- la très grande instabilité politique du pays,
- la forte pression démographique et le contraste frappant de densité de la population entre les deux Etats (v. *supra*, par.1.38),

- la grave crise économique que subit le Nigeria depuis la fin des années 1980 (v. *supra*, par.1.39),
- l'attrait des ressources naturelles, surtout halieutiques et pétrolières, particulièrement dans la région du Lac Tchad et au large de la péninsule de Bakassi (v. *supra* pars. 1.40-1.41).
- la présence de populations nigériennes dans plusieurs zones frontalières et parfois même nettement à l'intérieur du pays, résultant de la politique traditionnellement accueillante pratiquée par le Cameroun,
- la confusion qu'a pu créer dans l'esprit de certaines populations de l'ancien Cameroun méridional britannique l'administration du territoire depuis le Nigeria durant la période coloniale (v. *supra*, par. 1.51),
- comme partout ailleurs en Afrique, le caractère passablement arbitraire des frontières héritées de la colonisation, dont le tracé résulte bien davantage de l'équilibre des forces entre les puissances coloniales que de la prise en compte des réalités humaines et géographiques locales (v. *supra*, pars. 1.44-1.45), et
- la division qui en est résultée entre des groupes humains traditionnellement unis par des liens ethniques, culturels, religieux, sociaux ou politiques.

1.62 Encore convient-il de ne pas exagérer l'importance de ce dernier facteur, d'ailleurs dépourvu de toute pertinence dès lors qu'il s'agit de déterminer les frontières existant au moment de la décolonisation et non de les redessiner idéalement sur la base de la situation précoloniale. Telle est la fonction même du principe fondamental de l'*uti possidetis juris* :

"C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples" (C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, Affaire du *Différend frontalier*, Rec. 1986, p.567).

1.63 Au demeurant, dans le cas présent, deux éléments peuvent être relevés. D'une part, les colonisateurs, qu'ils soient allemand, anglais ou français, n'ont pas été aussi totalement indifférents aux limites socio-politiques et ethniques traditionnelles qu'ils ont pu l'être dans d'autres parties de l'Afrique, et les frontières

initialement envisagées ont, dans certains cas, été réaménagées pour tenir compte de ces facteurs. D'autre part et surtout, dans certains secteurs, l'imbrication ethnique était - et demeure - telle qu'elle défie toute tentative de "démarcation ethnique". Ceci est tout particulièrement vrai dans le sud, y compris dans le secteur de la péninsule de Bakassi ; comme on l'a écrit :

"... The complexity of linguistic pattern and the diversity of origin are perhaps without parallel in any African territory. In a situation such as this, any question of ethnic demarcation is both difficult and meaningless" (J.C. ANENE, The International Boundaries of Nigeria 1885-1960, Ibadan History Series, Longman, Londres, 1970, p.59).

1.64 Pour l'essentiel, la thèse nigériane, telle qu'elle a été rendue publique à plusieurs reprises, semble néanmoins reposer sur des considérations ethniques, qui paraissent *prima facie* erronées en fait et sont, en tout cas, dépourvues de toute pertinence au point de vue juridique.

1.65 Telle est, très clairement, l'orientation de l'argumentation mise en avant par le Nigeria à l'appui de l'invasion de la péninsule de Bakassi en 1993-1994. Ainsi, dans sa lettre précitée (v. *supra* par.1.27) du 4 mars 1994 au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires nigérian par intérim écrivait :

"... la presqu'île de Bakassi a une population composée à plus de 90 % de Nigériens, appartenant aux groupes Ibidio et Efik. Ces populations nigérianes ont périodiquement été les victimes d'atrocités commises par les gendarmes et les soldats camerounais. C'est ainsi que 6 incidents graves ont eu lieu en 1991, 6 en 1992 et 13 en 1993" (Annexe M.C. 344).

La même thèse a été développée et précisée dans l'importante Note que l'Ambassade du Nigeria à Londres a fait parvenir le 20 avril 1994 au *Foreign Office* et aux Missions diplomatiques accréditées au Royaume-Uni, qui contient, à la connaissance de la République du Cameroun, l'exposé le plus complet et le plus officiel de l'argumentation nigériane (Annexe M.C. 341). Il y est exposé avec force détails la situation ethnique supposée aux débuts de la colonisation et affirmé :

"It is therefore inconceivable that Cameroon should lay claim to Bakassi with 90 % Efik and Efut population that had remained and is administered as Nigerian territory" ;

et expliqué que :

"This is because the entire area, Bakassi Peninsula (Idombi) included, has historically been under the jurisdiction of the Obong of Calabar..."

Ainsi,

"la condamnation de la colonisation qui serait venue diviser artificiellement les populations habitant le long de la frontière commune [et]

"la référence constante à l'empire de Yola qui couvrirait l'espace allant de Yola à Ngaoundéré, Tibati, Maroua, Guider, Bogo"

ont d'ailleurs été des leitmotivs des participants nigériens au Séminaire-atelier sur la coopération transfrontalière Cameroun-Nigeria qui s'est tenu à Yola au mois de mai 1992 (Annexe M.C.319). Ceci tend à montrer que l'argument "ethnique précolonial", loin d'être limité à la péninsule de Bakassi, constitue au moins l'un des fondements majeurs de la contestation nigérienne de l'ensemble de la frontière.

1.66 Dans les faits, la "protection" des "populations nigérianes" apparaît du reste comme le prétexte le plus fréquemment invoqué pour "justifier" les incursions des forces armées ou de police du Nigeria en territoire camerounais (outre la lettre précitée, par.1.65, du Chargé d'affaires *p.i.* de la Mission permanente du Nigeria auprès de l'O.N.U. et la note précitée, *ibid*, de l'Ambassade nigérienne à Londres, v. par exemple, l'Annexe M.C. 257).

1.67 Encore la présence de ces prétendues "populations nigérianes" est-elle loin d'être toujours ancienne. Comme l'a fait remarquer le Ministère des Relations extérieures camerounais dans la note de protestation adressée à l'Ambassade du Nigeria à Yaoundé le 11 avril 1994,

"les autorités camerounaises ont constaté que, par le passé, l'occupation militaire nigérienne de territoires camerounais suivait généralement l'occupation illégale de certaines parties de ces territoires par des citoyens nigériens. L'occupation militaire de Darak et de certaines parties de la péninsule de Bakassi en sont des exemples" (Annexe - traduction du Greffe de la Cour).

1.68 La "séquence - type" des incidents est la suivante :

- 1er temps : infiltrations de "civils" nigériens ;
- 2ème temps : intervention des forces militaires ou de police nigérianes, supposées

les "protéger" contre de "mauvais traitements" dont ils auraient été l'objet ; et

- 3ème temps : établissement d'une administration civile et multiplication des manifestations extérieures de la "souveraineté".

1.69 Les exemples en sont nombreux :

- construction d'écoles (à Jabane dans la péninsule de Bakassi en 1992 ou dans la subdivision de Furu-Awa, dans la province du nord-ouest, en 1994 - Annexes M.C. 361 et 370) ;

- établissement de postes de police ou de bases militaires comme à Kontcha, dans le département de Faro et Déo (Annexe M.C. 346) ou, à nouveau à Jabane (Annexe M.C. 331);

- lever solennel du drapeau nigérian en remplacement du drapeau camerounais, par exemple à Jabane (Annexes M.C. 306 et M.C. 308) ou dans les îles camerounaises du Lac Tchad (Annexe M.C. 282) ;

le tout en territoire camerounais et accompagné parfois d'actes de provocation comme ces plaques trouvées également à Jabane au mois de mai 1993 et portant l'inscription : "Welcome to Aba Clan Akpabuyo Local Government Area - Cross River State - Federal Republic of Nigeria" (Annexe M.C. 325)

1.70 Ces voies de fait ne sauraient, bien évidemment entraîner un quelconque changement dans l'appartenance territoriale des régions frontalières qui en sont l'objet. Il s'agit purement et simplement des violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriales du Cameroun et, quand bien même il en résulterait une occupation durable, celle-ci ne saurait prévaloir sur les titres documentaires solides dont il peut se prévaloir conformément au principe du respect des frontières héritées de la colonisation. Comme l'a fait remarquer la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* en 1986, *l'uti possidetis juris*

"... est constitué de différents éléments. Le premier, mis en relief par le génitif latin *juris*, accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté" (Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p.566).

1.71 Tous ces incidents, qui feront l'objet d'un exposé plus détaillé dans le chapitre 6 du présent Mémoire s'inscrivent, à l'évidence dans un plan

concerté de remise en cause systématique de la frontière, inspiré d'abord par les convoitises nigérianes sur la péninsule de Bakassi ; les discussions sur les moyens à utiliser pour s'approprier celle-ci se poursuivent au Nigeria depuis de nombreuses années comme en témoigne par exemple une étude détaillée - d'ailleurs entièrement favorable à la thèse camerounaise - effectuée par l'*Attorney General* (Ministre de la Justice) d'alors, Teslim Olawale ELIAS, futur Président de la Cour, à la demande du Ministère des Affaires étrangères en 1972 (Annexe M.C. 350).

1.72 La République du Cameroun ignore dans quelles circonstances cette consultation a été donnée. En revanche, au milieu des années 1980, le Gouvernement militaire fédéral créa un "Groupe de travail spécial sur le Tchad et le Cameroun" qui réunit une vaste documentation sur la frontière maritime et terrestre en vue d'étudier les moyens de la remettre en question. Il semble qu'à cette occasion deux lignes s'opposèrent. D'un côté le Ministère de la Justice et certains experts estimèrent, conformément à l'opinion du Juge ELIAS de 1972 (v. *supra*, par.1.71), sur la base de raisonnements fortement argumentés que les titres juridiques du Cameroun étaient incontestables et que le Nigeria ne pourrait acquérir la souveraineté sur la péninsule de Bakassi et la zone maritime que la Déclaration de Maroua reconnaissait au Cameroun que par un traité et à condition que celui-ci soit dédommagé pour sa "magnanimité" (v. les Annexes M.C. 275 et M.C. 279). De l'autre côté, le Directeur des Renseignements militaires, appuyé par d'autres experts, plaidait pour une remise en cause des frontières existantes et, notamment de "l'odieux accord de 1913" (Annexe M.C. 276, p.4) et de l'Accord de Maroua de 1975 en avançant des arguments à la fois juridiques et non juridiques et envisageant une large palette de "solutions", sans exclure le recours à la guerre "en tous cas en dernier ressort" (*ibid*, p.11).

1.73 C'est, à l'évidence, ce dernier point de vue qui a triomphé et qui inspire l'action des autorités nigérianes, qui tentent de justifier le fait accompli sur le terrain par l'usage de la force par des arguties juridiques qui ne peuvent emporter la conviction :

- arguments tirés de considérations ethniques ou historiques (v. *supra*, pars. 1.65 - 1.67),
- contestation de la valeur juridique des accords germano-britanniques de 1913 (v. not. les Annexes M.C. 341, 344 et 374),

- et de la validité du referendum de 1961 (Annexe M.C. 341) ; etc.
- remise en cause de la Déclaration de Maroua (*ibid.* et Annexe M.C. 358).

1.74 De l'avis de la République du Cameroun, il n'est pas opportun de réfuter ces allégations en tant que telles, le simple exposé des faits suffit à en établir l'inconsistance juridique.

SECTION 4. PLAN DU MEMOIRE

1.75 Le litige soumis à la Cour porte sur un grand nombre de problèmes juridiques diversifiés mais étroitement imbriqués et qui doivent être tranchés ensemble afin d'aboutir à un règlement global et définitif du différend.

1.76 Celui-ci comporte deux branches. Il se présente, d'une part, comme un *conflit frontalier*, dont le règlement se traduira par la confirmation de la délimitation de la frontière entre les deux pays ; il appartient à cet égard à la Cour "d'arrêter une solution stable et définitive" (C.I.J., arrêt du 15 juin 1962, Affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Rec. 1962, p.34) compromise par le comportement du Nigeria. La saisine de la Cour constitue d'autre part *une action en responsabilité*, puisqu'elle est appelée à se prononcer sur les faits internationalement illicites commis par le Nigeria - qui ont constitué la manifestation sur le terrain de son refus des frontières existantes - et sur la réparation des préjudices qui en sont résultés pour le Cameroun.

1.77 Quant au différend frontalier lui-même, il se décompose à son tour en deux litiges complémentaires mais distincts ; l'un porte sur la délimitation de la frontière maritime, l'autre sur la frontière terrestre, les différents segments de l'une comme de l'autre (v. *supra* pars. 1.54 et 1.57 - 1.58) posant à leur tour des problèmes juridiques distincts.

1.78 Afin de simplifier autant que faire se peut la présentation de son argumentation, la République du Cameroun l'organisera selon le plan suivant :

- une première partie présentera *la frontière camerouno-nigériane* ; elle comportera cinq chapitres portant respectivement sur

- . la présentation générale de la frontière et, plus particulièrement sur sa délimitation conventionnelle (chapitre 2),
 - . la confirmation des titres conventionnels (chapitre 3),
 - . le tracé de la frontière terrestre (chapitre 4) ;
 - . le tracé de la frontière maritime (chapitre 5) ;
- dans une seconde partie seront abordé les problèmes liés à *la responsabilité internationale du Nigeria* ; les deux chapitres qui la composent seront consacrés à l'étude
- . des faits internationalement illicites attribuables au Nigeria (chapitre 6) et
 - . des conséquences qui en découlent (chapitre 7)

Un chapitre 8 présentera une conclusion récapitulative.

1ère PARTIE

LA FRONTIERE

CAMEROUNO - NIGERIANE

CHAPITRE 2

PRESENTATION GENERALE DE LA FRONTIERE LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE

SECTION 1. INTRODUCTION

2.01 Contrairement à ce qui s'est produit dans de nombreuses parties de l'Afrique, la frontière entre le Cameroun et le Nigeria a été définie, pour l'essentiel, par des instruments conventionnels précis conclus entre les puissances coloniales concernées, l'Allemagne et la Grande-Bretagne dans un premier temps, cette dernière et la France dans un second temps. Seul un bref tronçon de la frontière terrestre entre les deux pays - celle qui séparait le Cameroun septentrional du Cameroun méridional sous mandat puis sous tutelle britannique - a été défini par des décisions unilatérales de la Puissance administrante. Mais, dans tous les cas, ces délimitations d'une part, ont fait l'objet d'approbations internationales, par la Société des Nations d'abord, par les Nations Unies ensuite, et, d'autre part, ont été confirmées et complétées par des accords conclus directement entre le Cameroun et le Nigeria après leur indépendance.

2.02 Il en va ainsi tout particulièrement de la frontière lacustre sur le Lac Tchad et de la frontière maritime entre les deux Etats, étant entendu cependant que le tracé de cette dernière n'a pu faire l'objet que d'accords partiels qui n'opèrent pas une délimitation complète des zones maritimes relevant de la juridiction respective du Cameroun et du Nigeria.

2.03 Dans le présent chapitre la République du Cameroun procédera à une présentation générale de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria en insistant tout particulièrement sur les instruments conventionnels qui l'ont fixée et sur l'évolution de ce tracé conventionnel. A cette fin, elle analysera successivement la délimitation de la frontière terrestre (section 2), la confirmation de la frontière lacustre dans le cadre de la Commission du Bassin du Lac Tchad (C.B.L.T.) (section 3) et la fixation conventionnelle partielle de la frontière maritime (section 4).

SECTION 2. LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE TERRESTRE

§ 1. Etude générale de la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria

2.04 La présente section analyse les instruments conventionnels et l'évolution du régime frontalier entre le Cameroun et le Nigeria en distinguant trois phases :

- a) la période entre 1885 et le déclenchement de la première guerre mondiale, lorsque le Cameroun était un protectorat allemand et le Nigeria en partie une colonie britannique (la colonie de Lagos) et en partie un protectorat britannique (le "Oil Rivers Protectorate", rebaptisé en 1893 "Niger Coast Protectorate" et qui a intégré en 1899, les acquisitions territoriales de la *Royal Niger Company* dans le sud, puis à nouveau rebaptisé en 1900 "Protectorate of Southern Nigeria") ; l'ensemble des possessions britanniques dans le sud du Nigeria s'est appelé, entre 1906 et 1914, "Colony and Protectorate of Southern Nigeria", et a été réuni, le 1er janvier 1914, à la Colonie du Nigeria Septentrional pour former un territoire britannique unique appelé "Colony and Protectorate of Nigeria" ;
- b) la période entre 1919 et 1960, lorsque le Cameroun, après avoir été occupé par les forces britanniques et françaises au cours de la Première Guerre mondiale, fut administré par la Grande-Bretagne et la France en vertu de mandats octroyés par la Société des Nations et, à partir de 1946, en vertu d'accords de tutelle approuvés par le Conseil de Tutelle des Nations Unies ;
- c) la période débutant en 1960, lorsque le Cameroun et le Nigeria accédèrent à l'indépendance.

2.05 Pendant les deux premières périodes, des accords ont été conclus entre les puissances alors habilitées à représenter respectivement le Cameroun et le Nigeria au sein de la communauté internationale, qui visaient à définir, à délimiter et à aborner ce qui est maintenant la frontière entre le Cameroun et le Nigeria.

A. - Les Traités anglo-allemands de 1885 à 1914

2.06 Le 12 juillet 1884, l'empire allemand obtint un protectorat sur la région du Cameroun qui marqua l'aboutissement d'une période d'intense rivalité entre les ambitions commerciales et territoriales britanniques et allemandes dans la région littorale vers l'est de l'île de Lagos, occupée par la Grande-Bretagne dès 1861 en vue d'appuyer les efforts britanniques visant à éliminer le commerce des esclaves. Il ne fait pas de doute que, avant 1880, l'influence britannique se faisait plus fortement sentir sur la bande côtière allant de Freetown jusqu'au Cameroun que celle de toute autre puissance européenne. Comme l'a écrit un historien :

"Looking at the present-day political map of West Africa, with the French-speaking African countries dominating the scene, it is not easy to imagine that between 1807 and 1880 Britain was the only colonial power exercising almost unquestioned control along the West Coast, from Freetown to the Cameroons". (J.C. ANENE, The International Boundaries of Nigeria 1885-1960, Longman, Londres 1970, p. 27).

2.07 Il faut souligner aussi que d'autres pays européens, notamment l'Allemagne et la France, établissaient progressivement leur puissance commerciale et politique dans certaines zones de l'Afrique occidentale dans les années précédant ce qu'on a appelé le " *scramble* " de l'Afrique, à partir de 1885. Ainsi, en 1860, la première maison de commerce allemande fut établie sur l'estuaire du Cameroun, et les négociants allemands se montrèrent à partir de ce moment là de plus en plus actifs sur la bande côtière camerounaise. Les fonctionnaires et les commerçants britanniques se trouvant dans le protectorat de Oil Rivers s'inquiétèrent de cette activité et dès 1883, exercèrent de fortes pressions pour convaincre le Gouvernement britannique de mener une politique plus active et déterminée dans le territoire s'étendant à l'est de la colonie de Lagos. Au début de l'année 1884, c'était chose faite, et le consul HEWETT fut chargé de retourner à Oil Rivers et de conclure discrètement les traités nécessaires avec les chefs de clan locaux, pour s'assurer le contrôle du littoral jusqu'à Douala. Mais les Britanniques arrivèrent trop tard. Ils avaient été devancés par le Dr. NACHTIGAL, consul général allemand, qui réussit au début juillet 1884 à conclure des traités de protectorat avec deux des plus importants chefs tribaux de la bande littorale du Cameroun, quelques jours seulement avant l'arrivée du consul britannique :

"The local rulers [in the Cameroons coastal strip] requested formal British protection on various occasions and, in 1884, the British Consul was instructed to offer formal protection to certain of these rulers. However, Germany, whose interest in the area was by now considerable, succeeded in concluding a treaty of protection with two of the most important rulers just five days before the British Consul arrived on the same mission." (C.I.J., *Affaire du Cameroun septentrional*, Mémoires, plaidoiries et documents, 1965, pp. 94-95 ; extrait de l'annexe II du contre-mémoire du Royaume-Uni).

2.08 A la suite de ces développements, l'Empire allemand adressa le 15 octobre 1884 une circulaire aux principales puissances européennes et aux Etats-Unis, notifiant aux Etats concernés que l'Allemagne s'était assurée la protection de certaines régions de la côte occidentale africaine :

"This has been effected in virtue of Treaties which have been in part concluded by Dr. Nachtigal, the Consul-General dispatched to West Africa, with independent Chiefs, and partly in virtue of applications for protection made by Imperial subjects, who have acquired certain tracts by covenants with independent Chiefs."

2.09 La même circulaire poursuit en indiquant l'étendue des territoires passant sous la protection allemande :

"Accordingly, the Togo tract, with the harbours of Lome and Bageida, the districts of Bimbia, with the Isle of Nicol, Cameroons, Malimba, to its northern extremity, Little Batanga, Plantation and Criby, on the Slave Coast... have been placed under the protection of His Majesty the Emperor. This has been notified by hoisting the Imperial military standard and planting frontier poles, and the engagement at the same time announced that all demonstrable existing rights are to be respected."¹ (Annexe M.C. 1; souligné par la République du Cameroun).

1

Lettre du Baron von PLESSEN au Comte GRANVILLE du 15 octobre 1884, reproduit in HERTSLET, Map of Africa by Treaty, 1909, Vol. II, p. 693. HERTSLET était bibliothécaire au *Foreign Office* durant cette période. Il s'est plus particulièrement intéressé à la teneur des accords frontaliers en Afrique et a publié plusieurs éditions successives de Map of Africa by Treaty, compilation d'instruments conventionnels concernant la détermination des frontières en Afrique. La nature semi-officielle de la "Carte d'Afrique d'HERTSLET selon les Traités" est renforcée par le fait que le premier volume des United Kingdom Treaty Series officielles ne date que de 1892. En 1908 déjà, le *Foreign Office* avait pris contact avec le Ministère allemand des Affaires étrangères afin de savoir s'il soulevait des objections à ce que l'on publie dans le Hertslet certains accords concernant la frontière entre le Cameroun et le Nigeria.

2.10 La Grande-Bretagne dut à contre coeur s'incliner devant ce fait accompli et entama peu après des négociations avec l'Allemagne pour fixer une ligne de démarcation provisoire entre les sphères d'influence britannique et allemande sur le littoral et un peu dans l'intérieur des terres, vers l'est de la colonie de Lagos et du protectorat de Oil Rivers.

1. Les accords entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne relatifs à leurs sphères d'influence respectives dans certaines parties de l'Afrique, des 29 avril-16 juin 1885

2.11 Par ces accords, la Grande-Bretagne s'engageait :

"... not to make acquisitions of territory, accept Protectorates, or interfere with the extension of German influences in that part of the coast of the Gulf of Guinea, or in the interior districts to the east of the following line: that is, on the coast, the right river bank of the Rio del Rey entering the sea between 8°42' and 8°46' longitude east of Greenwich ; in the interior a line following the right river bank of the Rio del Rey from the said mouth to its source, thence striking direct to the left river bank of the Old Calabar or Cross River, and terminating after crossing that river at the point about 9°8' of longitude east of Greenwich, marked "Rapids" on the English Admiralty Chart."

2.12 En contrepartie, l'Allemagne s'engageait par les mêmes accords :

"... not to make acquisitions, accept Protectorates, or interfere with the extension of British influence in the coast of the Gulf of Guinea lying between the right river bank of the mouth of the Rio del Rey, as above described, and the British Colony of Lagos; nor in the interior to the west of the line traced in the preceding paragraph." (HERTSLET, *op. cit.* n. 1, pp. 868-870 ; Annexe M.C. 2).

2.13 Par un autre paragraphe des mêmes accords les deux puissances s'engageaient à renoncer à tout protectorat déjà établi dans les limites octroyées à l'autre partie, exception faite de la colonie de Victoria, Amba Bay, qui demeurerait une possession britannique; mais une lettre d'accompagnement écrite par le comte GRANVILLE a limité la portée de cette disposition en précisant que, si le Gouvernement allemand parvenait à conclure un accord satisfaisant avec les missionnaires de Amba Bay (où une colonie de missionnaires baptistes avait été

fondée, dont la Grande-Bretagne avait revendiqué la souveraineté le 19 juillet 1884), le Gouvernement britannique serait prêt à accepter qu'elle soit intégrée dans les territoires devant être placés, conformément aux accords, sous protectorat allemand. Pour compléter le tableau, on peut noter que Victoria, Ambas Bay, passa en territoire allemand le 28 mars 1887. (HERTSLET, *op. cit.*, n. 1, p. 2, p. 871, note de bas de page, Annexe M.C. 2).

2.14 Pendant toute la période précédant la Conférence de Berlin sur l'Afrique Occidentale, 1884-1885, et au-delà, des agents de la *Royal Niger Company* (britannique) avaient activement tenté de pénétrer à l'intérieur de ce qui devait devenir par la suite le Nigeria, le long du fleuve Niger et de la Bénoué. Cela eut un profond retentissement sur la démarcation des frontières du futur Nigeria:

"The Atlantic littoral was only part of the struggle for a compact territory. A glance at any map of Nigeria will show the strategic position occupied by the Rivers Niger and Benue. The exclusive British control of the navigable portions of these rivers was destined to play as decisive a role in the evolution of Nigeria's international boundaries as the termini of the Atlantic littoral." (J.C. ANENE, *op. cit.* par. 2.06, p. 35).

2.15 Les activités commerciales françaises se poursuivirent activement sur le cours inférieur du Niger et de la Bénoué au début des années 1880, sous la direction du Commandant MATTEI. Mais la défense des intérêts commerciaux et autres intérêts britanniques sur ces deux rivières était assumée par Taubman GOLDIE qui, après avoir fusionné les quatre compagnies britanniques en conflit sur le cours inférieur du Niger en prévision d'une guerre commerciale avec la compagnie française, finit par racheter les intérêts de celle-ci à la veille de la Conférence de Berlin en 1884. La domination britannique sur le Niger avait été renforcée par un ensemble de traités conclus par les agents de la *Royal Niger Company* avec de petits chefs de clan, le long du cours inférieur du Niger et de la rivière Bénoué. D'autres agents de la compagnie réussirent à conclure des traités décisifs avec les potentats indigènes exerçant leur contrôle sur Bussa et Yola ; ces traités devaient jouer un rôle dans la formation des colonies du Nigeria et du Cameroun.

2.16 La Grande-Bretagne avait, non sans quelque suffisance, supposé que le Gouvernement allemand ne chercherait pas à étendre vers l'intérieur l'influence allemande sur la côte du Cameroun ; mais il devint vite évident que telle était justement l'intention du Gouvernement allemand. Cela amena à la conclusion de

la seconde série d'instruments conventionnels entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, visant à fixer les limites des sphères d'influence britannique et allemande au Nigeria et au Cameroun respectivement.

2. La Convention entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne complémentaire à celle d'avril-juin 1885 et relative aux sphères d'influence dans le Golfe de Guinée, signée à Londres, du 27 juillet au 2 août 1886.

2.17 Le Gouvernement allemand avait insisté pour repousser vers l'intérieur des terres la ligne de démarcation provisoire entre les sphères d'influence respectives mentionnées dans les accords de 1885. Mais c'est seulement lorsque les agents de la *Royal Niger Company* eurent conclu un traité de protectorat avec le chef de la région de Yola que la Grande-Bretagne accepta d'entamer des négociations dans ce but. En conséquence, une note envoyée le 27 juillet 1886 par le comte de ROSEBERY au comte HATZFELDT, après avoir fait référence à la ligne définie dans les accords de 1885 et qui se terminait, après avoir traversé la Old Calabar ou Cross River, au point situé à 9°8' de longitude est de Greenwich, marqué " Rapids " sur la carte anglaise d'amirauté, poursuivait :

"The German Government have proposed an extension of the line into the interior. Her Majesty's Government have accepted the proposal. The suggestions of Her Majesty's Government as to the direction which the extended line should take, and as to its limitation, have been adopted by the German Government.

"I have, consequently, now formally to state that Her Majesty's Government are prepared, on receiving the assent of the German Government, to agree to an extended line of demarcation which, starting from the point on the left river-bank of the Old Calabar or Cross River, where the original line terminated, shall be continued diagonally to such a point on the right bank of the River Benue to the east of, and close to, Yola, as may be found on examination to be practically suited for the demarcation of a boundary." (HERTSLET, *op. cit.* n. 1, pp. 880-881 ; Annexe M.C. 5).

Dans sa réponse du 2 août, le comte HATZFELDT acceptait cette proposition.

2.18 Il convient de noter que cette ligne ne constituait encore qu'une ligne de partition provisoire entre les sphères d'influence et que le point terminal des accords (supplémentaires) de 1886 n'était pas déterminé.

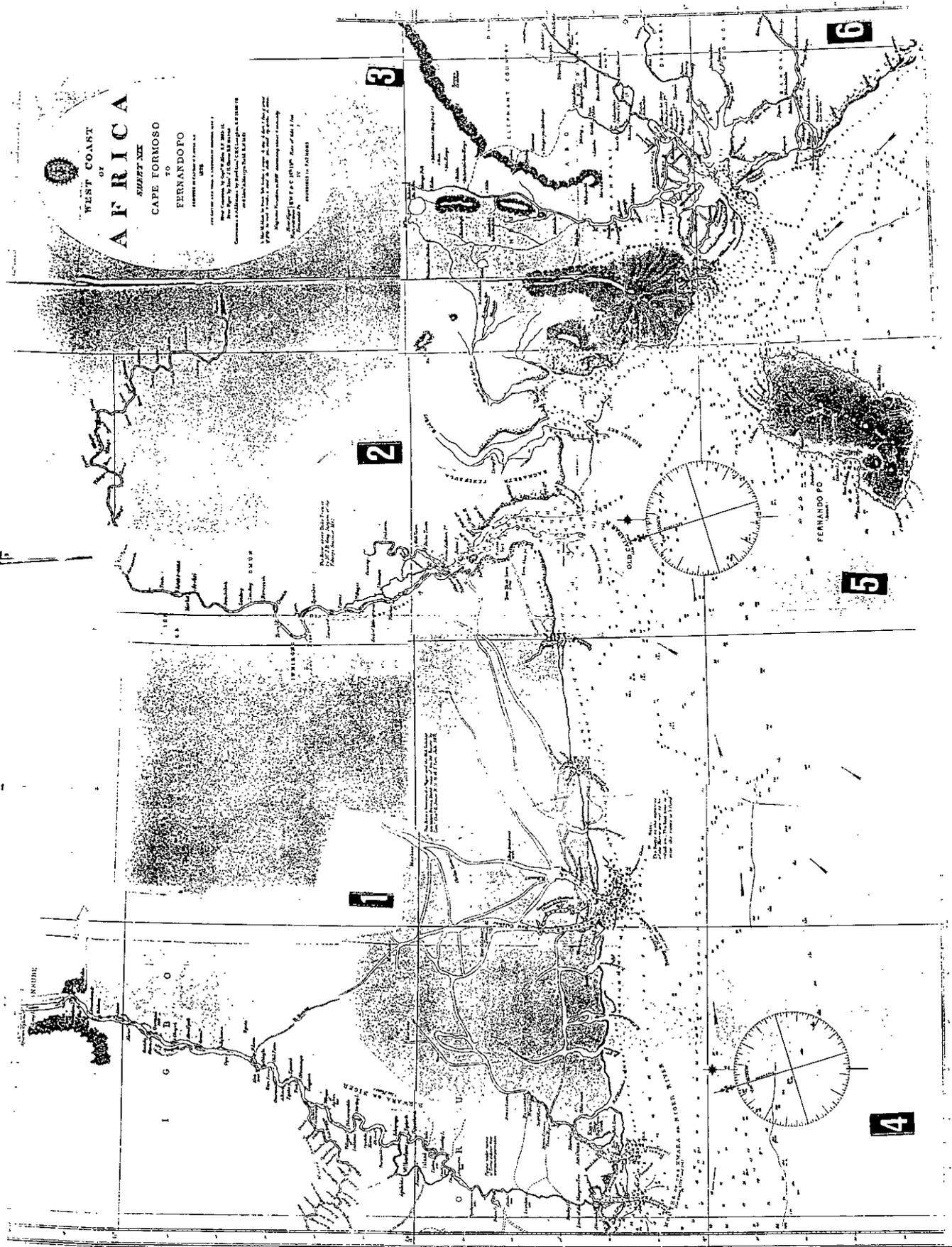
2.19 Ces mesures prises à Londres coïncidaient avec la poursuite des explorations du littoral au voisinage du Rio del Rey ; et bientôt, un fait extrêmement embarrassant apparut. Les accords de 1885 et 1886 reposaient sur la supposition que le Rio del Rey était une rivière importante qui remontait sur un grand nombre de kilomètres à l'intérieur du Cameroun. Les Britanniques et les Allemands qui avaient négocié ces deux accords s'étaient en fait basés sur les données topographiques portées sur deux cartes qui (de façon erronée) exagéraient l'importance du Rio del Rey. Il s'agissait de :

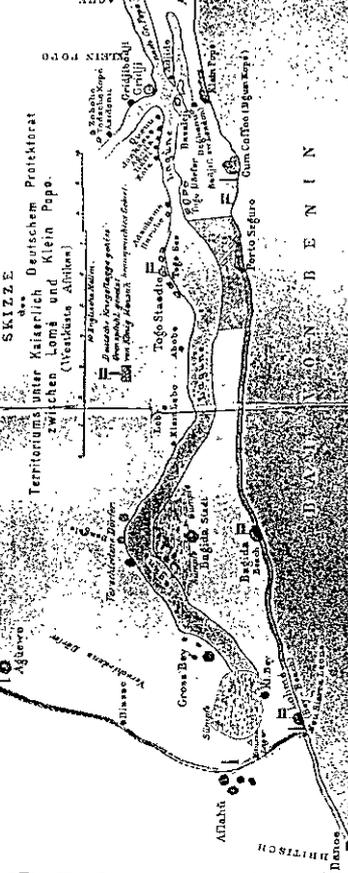
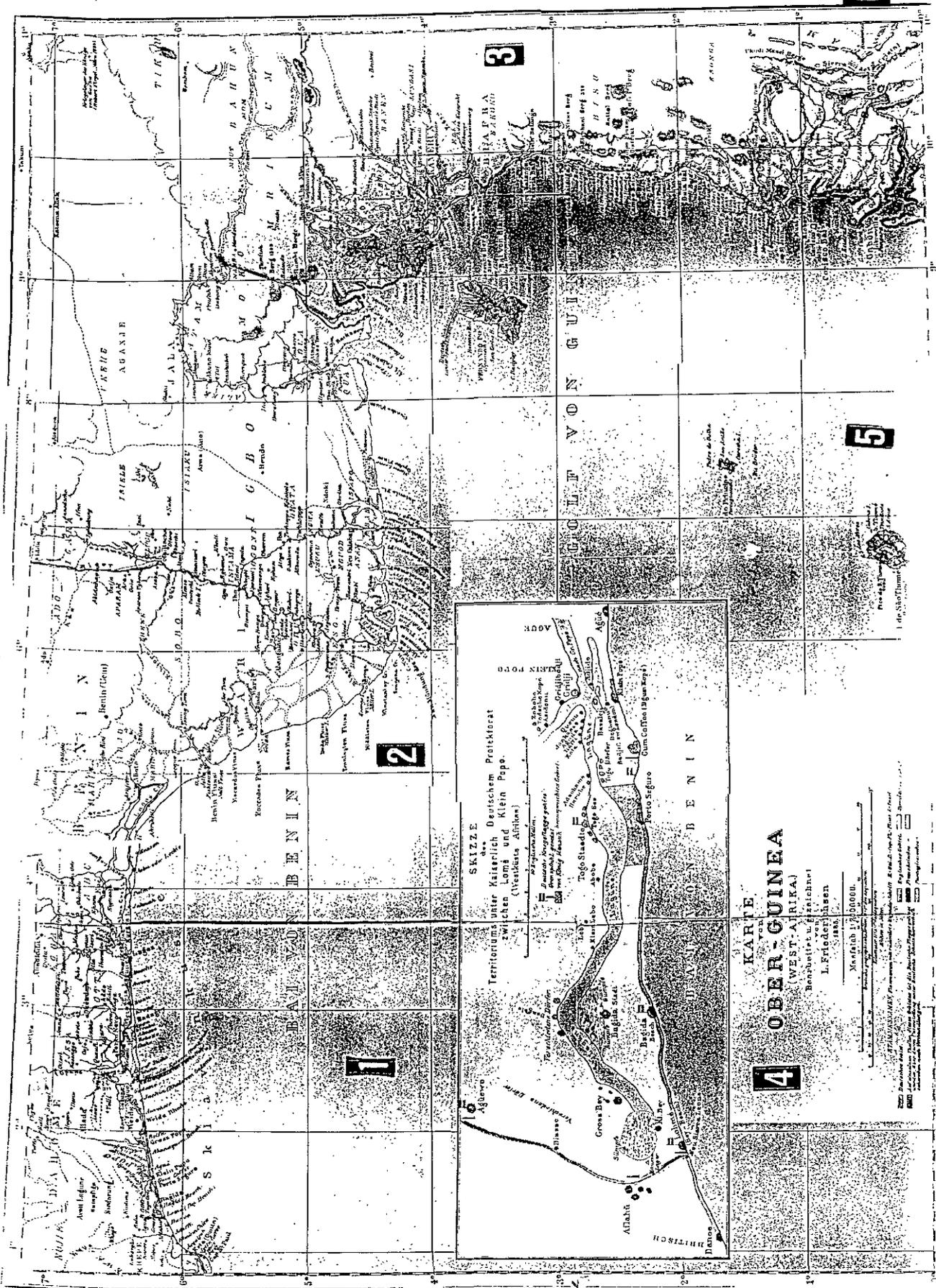
1. "La Côte occidentale de l'Afrique, Feuille XIX, du Cap Formoso à Fernando Po, relevée par le Capitaine W.F OWEN en 1826 (mise à jour en 1881)" ; et
2. "Karte von Ober-Guinea (West-Afrika, bearbeitet und gezeichnet von L. FRIEDRICHSEN, 1883)".

2.20 Il apparaissait clairement, à la suite de la visite de la région côtière dans laquelle se trouvait le Rio del Rey effectuée en 1887 par JOHNSTON, Vice-Consul, que cette supposition était erronée. En janvier 1886 déjà, l'ambassadeur d'Allemagne à Londres avait fait part à Lord SALISBURY d'une rumeur selon laquelle le Rio del Rey n'était pas aussi important qu'on l'avait supposé, et, s'informant auprès du Gouvernement britannique sur les sources du Rio del Rey, il écrivait :

"A Report had been received by the German Government from the Imperial Governor at the Cameroons, stating that it appeared doubtful whether the Rio del Rey is an independent river, or merely one of the outlets forming the Calabar delta. In the latter case there would, he observed, be no source from which to draw the line of demarcation" (Lord SALISBURY à Sir E. MALET, le 23 janvier 1886 ; Annexe M.C. 4).

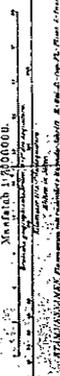
2.21 C'est à la suite de cela que JOHNSTON entreprit son expédition dans la région du Rio del Rey, dont il rendit compte en détail à Lord SALISBURY le 14 juillet 1887. Le rapport de JOHNSTON confirmait sans le moindre doute que le Rio del Rey n'était en fait qu'un petit affluent qui allait mourir dans la mangrove, au nord de la péninsule de Bakassi ;





KARTE OBER-GUINEA (WEST-AFRIKA)

Benue bis zu Franzosen
L. Friederichsen
1888.



Verlag v. Neumann, Neudamm bei Berlin.
Vertrieb durch die Buchhandlung des Verlegers in Leipzig, Berlin, Bonn, Breslau, Frankfurt a. M., Halle, Köln, München, Stuttgart, Tübingen, Wien.

"The Rio del Rey is in fact what may be termed a "huge unnecessary estuary", which serves as a common receptacle for a great number of creeks that are, most of them, little more than the escapes to the overflow of neighbouring rivers. The only stream which has any right to be considered the true Rio del Rey is the River Ndian" ; (Annexe M.C. 6, p. 76).

2.22 Au contraire, le rapport de JOHNSTON établissait avec autant de certitude que l'Akwayafé était une voie d'eau importante :

"The Akwayafé or, perhaps more correctly, the Akpayafé River, was entirely unknown to Europeans before my recent journey. The exact locality of its source I was not able to determine, although I followed the course of the stream on foot for a distance of 10 miles beyond the last rapids" (Annexe M.C. 6, p. 75).

2.23 Le Gouvernement allemand fut bientôt convaincu de ce fait fâcheux, qui fut dûment consigné à l'Article IV (2) du Traité Anglo-Allemand du 1er juillet 1890, relatif à l'Afrique et à l'Heligoland.

3. Le Traité conclu entre les Gouvernements britannique et allemand, relatif à l'Afrique et à l'Heligoland ; Berlin 1er juillet 1890.

2.24 L'article IV, paragraphe 2, de ce traité dispose :

"It having been proved to the satisfaction of the two Powers that no river exists on the Gulf of Guinea corresponding with that marked on maps as the Rio del Rey, to which reference was made in the Agreement of 1885, a provisional line of demarcation is adopted between the German sphere in the Cameroons and the adjoining British sphere, which, starting from the head of the Rio del Rey Creek, goes direct to the point, about 9°8' of east longitude, marked "Rapids" in the British Admiralty chart." (HERTSLET, *op. cit.*, n.1, p. 903 souligné par la République du Cameroun ; Annexe M.C. 10).

"The negotiations, conducted for the most part in Berlin, went on intermittently from 1888 to 1902. In the first place the illusion embodied in the 1885 provisional boundary line that the Rio del Rey was a river eighty miles long had to be replaced by something more real. Lord Salisbury...made the preliminary suggestion to the German Ambassador in London, Count Leyden, that the River Ndian was "a suitable boundary from an ethnological and commercial point of view...". The German delegates [to that boundary conference] completely ignored Lord Salisbury's emphasis on the ethnological aspects of the question. As for commercial considerations, the advantages claimed by the British for the River Ndian equally applied to the River Akpayafe. The result was a deadlock in the 1888 negotiations.... The Germans [insinuated] that the provisional boundary of 1885 had been inspired by considerations of the river systems, not by the extent of the Efik empire nor by ethnology. They therefore concluded that since Britain had acquired the Cross River estuary, the logical and equitable thing was for the Germans to take control of the next river system beginning with the mouth of the Akpayafe." (J.C.ANENE, *op. cit.*, par. 2.06, pp. 78-79).

2.25 Cela explique pourquoi l'article IV, paragraphe 2, du Traité anglo-allemand de 1890 vise à gagner du temps. La Grande-Bretagne et l'Allemagne s'accordaient à penser que l'hypothèse dont on était parti pour tracer la ligne en 1885 (selon laquelle le Rio del Rey était une rivière importante présentant une " source ") était erronée, mais elles n'étaient pas encore d'accord sur la solution définitive à adopter.

2.26 Une autre disposition du Traité anglo-allemand de 1890 mérite l'attention. Des agents de la *Royal Niger Company* s'étaient employés à rechercher des opportunités commerciales dans des zones s'étendant au nord de la Benoué, à l'exception de Yola, dont le Lamido (sultan) avait refusé d'autoriser cette compagnie à faire du commerce sur toute l'étendue de son territoire. La *Royal Niger Company* avait en effet établi une maison de commerce à Garoua, sur la rive nord de la Benoué, à 130 km (80 milles) à l'est de Yola. Il était donc nécessaire de régler, ne serait-ce que d'une manière générale, les activités commerciales des deux puissances (la Grande-Bretagne et l'Allemagne) dans la région comprise entre la Benoué et le Lac Tchad. En conséquence, l'article V du Traité anglo-allemand de 1890 énonce :

"It is agreed that no Treaty or Agreement, made by or on behalf of either Power to the north of the River Benué, shall interfere with the free passage of goods of the other Power, without payment of transit dues, to and from the shores of Lake Chad.

"All Treaties made in territories intervening between the Benué and Lake Chad shall be notified by one Power to the other." (HERTSLET, *op. cit.*, n. 1, pp. 903-904 ; Annexe M.C. 10).

2.27 Le commentaire apporté par un historien sur l'évolution de la frontière Nigeria-Cameroun dans cette disposition spécifique semble entièrement justifié:

"The agreement undoubtedly foreshadowed an Anglo-German intention to draw a boundary through the region stretching from Yola to Lake Chad ..." (J.C. ANENE, *op. cit.*, par. 2.06. 1, p. 119).

2.28 Un événement ultérieur important dans la fixation de la frontière terrestre entre les sphères d'influence britannique et allemande au Nigeria et au Cameroun respectivement, fut précipité par l'intervention de la France. Le Gouvernement français s'était quelque peu alarmé du Traité anglo-allemand de 1890 du fait que l'article V faisait vaguement référence à la région située au sud du Lac Tchad, dans laquelle la France prétendait avoir un intérêt. Un traité anglo-français conclu en 1890 avait établi la ligne Say-Barroua séparant les sphères d'influence en Afrique occidentale de la France et de la Grande-Bretagne respectivement ; mais les points de vue de la France et de la Grande-Bretagne étaient inconciliables au niveau de l'application de cette ligne aux régions de l'Adamaoua et de Yola. Le Gouvernement français, considérant qu'il était libre d'établir un protectorat dans les régions de la Benoué et de l'Adamaoua, encouragea officieusement le Lieutenant MIZON à mener une expédition dans la région de la Benoué. Cette expédition fut financée par un " groupe colonial " comprenant des journalistes et d'autres personnalités soutenant l'expansionnisme français en Afrique occidentale. Lors de cette première expédition, MIZON se rendit à Yola, où il reçut un accueil favorable du Lamido et obtint l'autorisation de faire du commerce. Il se rendit ensuite dans l'Adamaoua et rentra à Paris où il fut accueilli en héros. On parla beaucoup dans la presse française de la nécessité de consolider les gains de la France par l'établissement d'un protectorat français sur l'Adamaoua.

2.29 Lorsque, en 1892, la nouvelle parvint à Londres et à Berlin que le Lieutenant MIZON était en train de préparer une deuxième mission dans la

région de la Benoué, qui devait être financée par des patriotes français et des compagnies coloniales, la sonnette d'alarme commença à retentir. La *Royal Niger Company* tenta en vain de persuader le Gouvernement britannique que la mission du Lieutenant MIZON avait un caractère politique et menaçait les positions britanniques sur la Benoué ; et un contingent armé des forces de la *Royal Niger Company* escorta la seconde expédition de MIZON qui remontait la Benoué. Mais MIZON en fit trop et se retrouva bientôt brouillé avec son propre gouvernement pour avoir été complice d'une chasse aux esclaves et l'avoir soutenue, menée par l'Emir de Muri (sur la moyenne Benoué) dans un village païen.²

2.30 Les Allemands s'étaient autant alarmés que les Britanniques des activités de MIZON sur la Bénoué. Les tentatives allemandes de pénétrer dans l'Adamaoua depuis la côte n'avaient pas été couronnées de succès, et les ambitions de la France dans la région menaçaient l'autorité établie par les Allemands.

2.31 Ainsi, la politique audacieuse de la France sur le cours moyen de la Bénoué eut comme conséquence de rapprocher les gouvernements britannique et allemand. Il s'ensuivit en 1893 la négociation précipitée de deux traités anglo-allemands, le premier relatif au Rio del Rey et le second relatif à Yola et au prolongement du tracé de la frontière jusqu'au Lac Tchad.

4. Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne relatif au Rio del Rey, sur la côte occidentale africaine, signé à Berlin, le 14 avril 1893.

2.32 Ce traité avait pour objet principal de déterminer le point représentant " l'origine du Rio del Rey ", point de départ de la ligne de démarcation provisoire entre les sphères d'influence allemande et britannique à laquelle il était fait référence à l'article IV (2) du Traité anglo-allemand de 1890. L'article Ier de ce traité, signé le 14 avril 1893, prévoit en conséquence :

² Un compte-rendu plus détaillé des deux expéditions de MIZON sur la Bénoué est donné dans J.C. ANENE, *op. cit.*, par. 2.06, p. 119-124.

"That the point named in section 2, Article IV, of the Anglo-German Agreement of 1st July, 1890, as the head or upper end of the Rio del Rey Creek shall be the point at the north-west end of the Island lying to the west of Oron, where the two waterways, named Urüfian and Ikankan, on the German Admiralty Chart of 1889-90, meet." (HERTSLET, *op. cit.* n. 1, p. 910: Annexe M.C. 14).

2.33

L'article II du même traité prévoit encore :

"From this upper end of the Rio del Rey to the sea, that is to say, to the promontory marked West Huk on the above mentioned chart, the right bank of the Rio del Rey waterway shall be the boundary between the Oil Rivers Protectorate and the Colony of the Cameroons." (HERTSLET, *ibid.*)

2.34

Par ailleurs, ce traité comprend une disposition interdisant l'établissement de maisons de commerce sur la rive droite du Rio del Rey et dans la péninsule de Bakassi. Ainsi, l'article III énonce que :

"The German Colonial Administration engages not to allow any trade-settlements to exist or be erected on the right bank of the Rio del Rey Creek or waterway. In like manner the Administration of the Oil Rivers Protectorate engages not to allow any trade-settlements to exist or be erected on the western bank of the Backasay (Bakassey) Peninsula from the first creek below Archibong's (Arsibon's) village to the sea, and eastwards from this bank to the Rio del Rey waterway." (HERTSLET, *ibid.*, pp. 910-911, Annexe M.C. 14).

2.35

Un extrait de la carte de l'amirauté allemande de 1889-90 sur laquelle figurent le point mentionné à l'article I de ce traité et le tracé de la ligne mentionné à l'article II a été publié dans HERTSLET (Carte M3).

5. Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, relatif aux frontières en Afrique, le 15 novembre 1893.

2.36 Comme on l'a déjà vu, c'est la prétention de la France à faire valoir ses droits à exercer une influence sur la région de la Bénoué et de l'Adamaoua qui, paradoxalement, poussa les Gouvernements britannique et allemand à entamer précipitamment des négociations pour parachever les accords supplémentaires de 1886 et pour prolonger la ligne frontière vers le nord, jusqu'au Lac Tchad. L'article Ier du Traité de Berlin du 15 novembre 1893 énonce que:

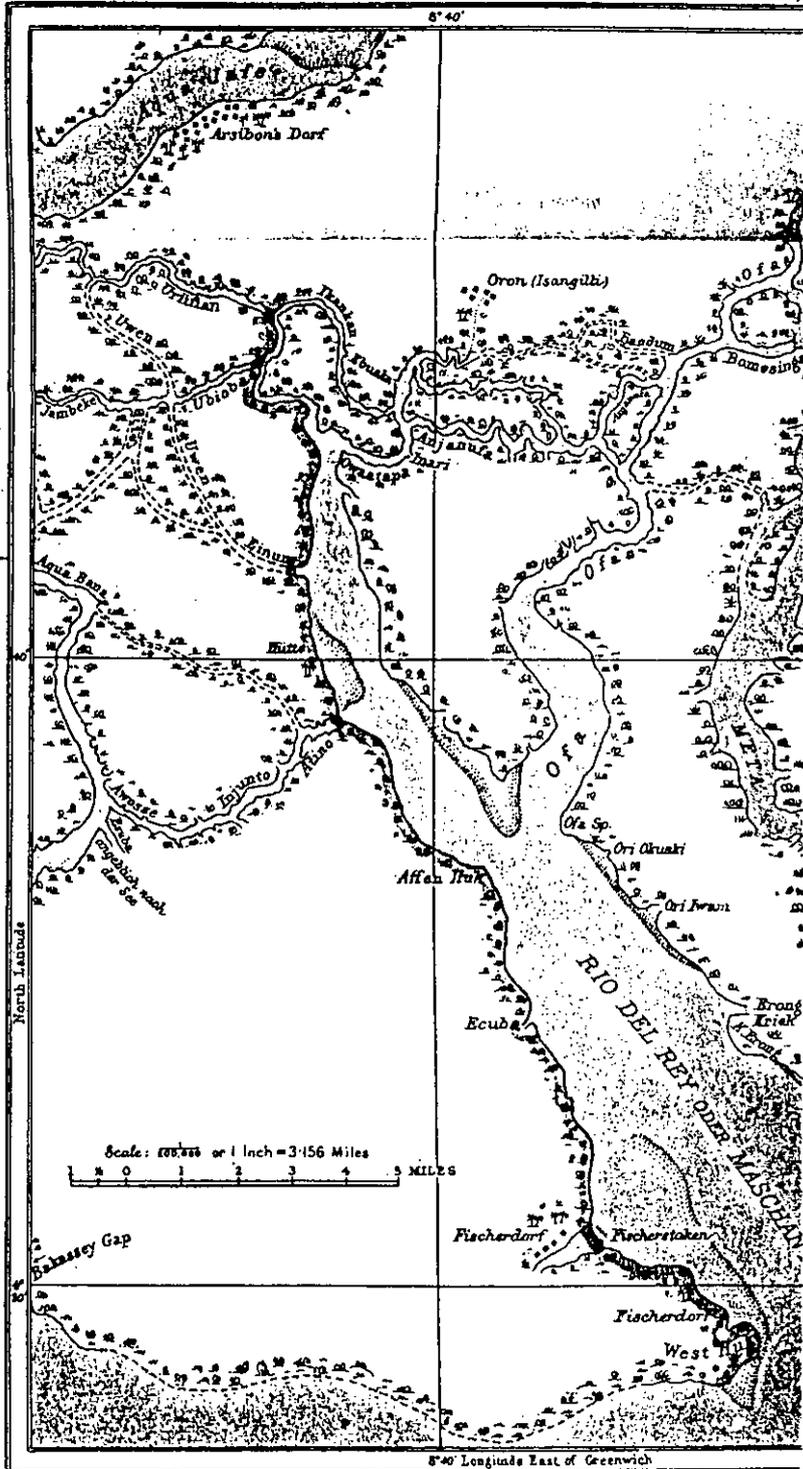
"The Agreement of 1886 having stipulated that the point where the boundary shall reach the River Benue shall be fixed to such a point to the east of and close to Yola as may be found on examination to be practically suited for the demarcation of a boundary, that point shall be fixed as follows:-

"The boundary, drawn from the point on the right bank of the Old Calabar or Cross River, about 9°8' of longitude east of Greenwich, marked "Rapids" in the English Admiralty Chart referred to in the ... Agreement of 1885, shall follow a straight line directed towards the centre of the present town of Yola.

"From that centre a measuring line shall be drawn to a point on the left bank of the River Benue five kilometres below the centre of the main mouth of River Faro; from the latter point the circumference of a circle, the centre of which is that of the present town of Yola, and the radius of which is the aforesaid measuring line, shall be described, south of the Benue, continuing till it shall meet the straight line drawn from the Old Calabar or Cross River. The boundary, deflecting from that straight line at this point of intersection, shall follow the circumference of the circle till it shall arrive at the point where the circumference reaches the Benue. This point on the Benue shall henceforth be accepted as the point to the east of, and close to, Yola, mentioned in the Agreement of 1886." (HERTSLET, *op. cit.*, n. 1, p. 913: Annexe M.C. 15).

Map to Illustrate
THE BOUNDARY AGREEMENT BETWEEN
GREAT BRITAIN & GERMANY (RIO-DEL-REY.)
of 14th April 1893

To face p.



Note: The red line represents the boundary between the British Niger Protectorate on the W. & German Kamerun territory on the E., referred to in Art. IV. of agreement of 1.7.93
Ordnance Survey, South

Map to Illustrate the
BOUNDARY BETWEEN GREAT BRITAIN & GERMANY, IN WEST AFRICA
According to Agreement of 15th November 1893

Scale, 1:512,320, or 1 Inch = 87 Stat. Miles
0 20 40 60 80 100 200 300 MILES

To face page 914



British German

Ordnance Survey Southampton

Note, The Geographical detail on this map was taken from Kiepert's Kolonial Atlas

2.37

L'article II du Traité du 15 novembre 1893 prolonge la démarcation provisoire de la frontière vers le nord, jusqu'au Lac Tchad:

"The boundary determined in the preceding Article shall be continued northward as follows:-

"A line shall be drawn from the point on the left bank of the River Benue fixed in that Article, which, crossing the river, shall go direct to the point where the 13th degree of longitude east of Greenwich is intersected by the 10th degree of north latitude. From that point it shall go direct to a point on the southern shore of Lake Chad, situated 35 minutes east of the meridian of the centre of the town of Kuka, this being the distance between the meridian of Kuka and the 14th meridian east of Greenwich measured on the map [by Kiepert] published in the German Kolonial Atlas of 1892, (les mots entre crochets étaient omis par accident dans le texte anglais de l'accord : v. HERTSLET, *op.cit.*, n. 1, pp.913-914, note de bas de page; Annexe M.C. 15).

"In the event of future surveys showing that a point so fixed assigns to the British sphere a less proportion of the southern shore of Lake Chad than is shown in the aforesaid map, a new terminal point making good such deficiency, and as far as possible in accordance with that at present indicated, shall be fixed as soon as possible by mutual agreement. Until such agreement is arrived at, the point on the southern shore of Lake Chad, situated 35 minutes east of the meridian of the centre of the town of Kuka, shall be the terminal point." (HERTSLET, *op.cit.*, n. 1, p. 914 ; Annexe M.C. 15).

2.38

Les termes utilisés dans le dernier paragraphe de l'article II témoignent de la précipitation dans laquelle le Traité du 15 novembre 1893 fut négocié et conclu. Cette précipitation se trouve confirmée par l'article III du même traité qui énonce:

"Any part of the line of demarcation traced in this Agreement, and in the preceding Agreements above quoted, shall be subject to rectification by agreement between the two Powers." (*Ibid.*).

2.39

L'article IV du traité confirme et en fait élargit les dispositions des précédents accords visant à déterminer la ligne de séparation entre les sphères d'influence britannique et allemande dans cette partie de l'Afrique occidentale:

"The territories to the west of the boundary line traced in the present Agreement, and in the preceding above-quoted Agreements, shall fall within the British sphere of influence, those to the east of the line shall fall within the German sphere of interest." (*ibid.*).

2.40 L'article IV intègre une éventuelle restriction à la disposition ci-dessus en énonçant expressément que l'influence allemande dans ses relations avec la Grande-Bretagne ne s'étendra pas vers l'est au-delà du bassin de la rivière Shari, et que le Darfour, le Kordofan et Bahr-el-Ghazal, tels qu'ils figurent sur la carte de Justus PERTHES d'octobre 1891, seront exclus de la sphère d'influence allemande même si des cours d'eau dérivés de la rivière Shari devaient s'y trouver. Enfin, par l'article V du Traité du 15 novembre 1893, sous le titre "Principe de non-ingérence de chacune des puissances dans la sphère d'influence de l'autre" les deux puissances s'engagent à respecter, en ce qui concerne leurs sphères respectives, le principe de non-ingérence dans la sphère d'influence de l'autre puissance comme cela était prévu dans les précédents accords mentionnés ci-dessus.

2.41 HERTSLET publia avec ce Traité anglo-allemand du 15 novembre 1893, une carte explicative sur laquelle figurait la frontière entre les deux pays d'Afrique occidentale. Une copie de cette carte explicative est reproduite dans le présent Mémoire (carte M4). Une note jointe à cette carte explicative indique qu'elle a été préparée par *the Ordnance Survey in Southampton* et que "the Geographical detail on this map was taken from Kiepert's Kolonial Atlas", visé à l'article II du traité lui-même. Il est intéressant de comparer cette carte à la carte de l'amirauté allemande de 1889-90, dont un extrait, qui illustre le Traité anglo-allemand du 14 avril 1893, est reproduit dans le présent Mémoire (carte M3). Sur la carte utilisée par HERTSLET pour illustrer le Traité du 15 novembre 1893, la rivière Aqua Jafe - qui figure de façon très nette et sous ce nom sur la carte M4 plus ancienne - n'apparaît pas.

2.42 Il n'est peut-être pas inutile, à ce stade, d'évaluer les progrès réalisés, à la fin de l'année 1893, dans la fixation d'une ligne délimitant les sphères d'influence respectives de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne dans les territoires donnant sur le Golfe de Guinée. La tentative initiale de délimitation d'une frontière (en 1885-1886) visait à déterminer un point situé sur le littoral atlantique, qui pourrait être accepté par la Grande-Bretagne et l'Allemagne comme point de départ d'une ligne de démarcation définitive entre les deux sphères d'influence, et à prolonger cette ligne jusqu'à Yola. Mais les deux puissances n'avaient, à cette époque, qu'une

connaissance très approximative de la géographie de cette région. Et c'est seulement lorsque JOHNSTON (qui devait devenir ensuite Sir Harry), le nouvel agent britannique du protectorat de Oil Rivers, poussa plus loin l'exploration du réseau fluvial de la zone frontalière en 1887-88 que l'on s'avisait que le Rio del Rey n'était pas, comme on l'avait d'abord pensé, une grande rivière, et ne pouvait donc convenir pour servir de point de départ à une frontière définitive (v. pars. 2.19-2.21). Mais cela n'affecta pas immédiatement le tracé de la ligne séparant les deux sphères d'influence. L'hypothèse erronée selon laquelle le Rio del Rey était une importante rivière fut consignée à l'article IV, paragraphe 2, du Traité anglo-allemand de 1890, mais les deux gouvernements ne purent à ce moment-là se mettre d'accord sur le point représentant "l'origine du Rio del Rey" au sens de cette disposition. A la reprise des négociations, les Allemands se rabattirent sur le Traité de 1885 relatif à la frontière provisoire :

"Whether or not the Rio del Rey was a river, it was undoubtedly a body of water, and the head of the estuary was as good a boundary point as the source of the river that did not exist" (J.C.ANENE, *op. cit.*, par 2.06, pp.81-83).

2.43 Tel était l'argument des Allemands. Les négociateurs britanniques, d'abord réticents, finirent par se laisser convaincre par Sir Claude MACDONALD (commissaire et consul général) que le territoire faisant l'objet du litige était une bande de morne marécage, sans aucune valeur. Ainsi, pendant les négociations précédant la conclusion du Traité anglo-allemand du 14 avril 1893, la délégation britannique se rendit au point de vue des Allemands :

"A point at the upper end of the Rio del Rey estuary was without much argument selected as the terminus. Thus, for the time being, the settlement of the Rio del Rey portion of the provisional boundary, in the words of [the report from TRENCH to ROSEBERY of 15 April, 1893] finally disposes of the Akpayafe controversy." (*Ibid.*).

2.44 On remarquera sur la carte explicative sur laquelle figure la frontière fixée par le Traité anglo-allemand du 15 novembre 1893 (Carte M4) que la ligne de démarcation provisoire allant de l'origine du cours d'eau Rio del Rey jusqu'aux "Rapids" de la Cross River, de là jusqu'au point situé à l'est et à proximité de Yola et de là jusqu'au Lac Tchad était principalement une ligne géométrique, tracée sans tenir compte des caractéristiques physiques du terrain et sans tenir compte non plus des allégeances des ethnies peuplant les territoires traversés par

cette ligne. Cela est typique de nombreuses frontières coloniales tracées en Afrique à cette époque-là. Selon une étude générale de l'évolution des frontières du Nigeria :

"During the 1885-1890 period it will be seen that the boundaries were entirely geometric in character, and gaps existed between the coastal and inland sections of the boundaries. By 1900 the boundaries had become complete, largely by the additional use of further geometric boundaries. Demarcation was however beginning and the result of this is seen in the way the Lagos-Dahomey boundary had been related to human and physical features. The demarcation of the remainder of the boundaries was completed prior to the first world war. It will be seen that ... the Anglo-German boundary was related to physical features, mainly rivers. This is largely due to environmental differences. ... In the Cameroons area relief is more prominent and there are more perennial rivers. It will be noticed that the Anglo-French boundary in the Cameroons which is still undemarcated is delimited largely by reference to physical features. The geometric boundary form survives only in Lake Chad, where it is probably the most appropriate." (J.R.V PRESCOTT, "The Evolution of Nigeria's Boundaries", 2 Nigerian Geographical Journal 1959, p. 91 ; Annexe M.C. 214).

2.45 Ceci dit, il est clair que la ligne résultant du Traité anglo-allemand du 15 novembre 1893, suivait pour l'essentiel un tracé géométrique, même si elle fut modifiée par la suite pour tenir compte de caractéristiques physiques dont la position géographique avait été déterminée par des études plus poussées.

2.46 Revenons maintenant à l'exposé chronologique des instruments conventionnels ayant trait à l'historique de la frontière telle qu'elle existe aujourd'hui entre la République du Cameroun et le Nigeria. On se souviendra que l'article II du Traité anglo-allemand du 15 novembre 1893 avait fait référence à des "études ultérieures" et que l'article III de ce même traité envisageait expressément l'éventualité de "rectifications" de la ligne de démarcation définie par le traité.

2.47 L'un des points non résolus dans le Traité du 14 avril 1893 était le tracé de la ligne au nord de l'estuaire du Rio del Rey. La question se posait de savoir si les tribus Ekoi, qui se retrouvaient des deux côtés de la ligne de démarcation, devaient être séparées. En fait, ce n'est qu'en 1896 que les négociations officielles concernant cette section de la ligne de démarcation furent entamées. L'objectif de la Grande-Bretagne, tout au moins celui déclaré par Sir Ralph MOOR, alors consul général britannique de la région, était de préserver l'unité ethnique Ekoi

et de sauvegarder les marchés des commerçants Efik exerçant leur activité dans les environs de Calabar. Au contraire, les Allemands, s'ils se souciaient peu de savoir quelles tribus Ekoi devaient rester du côté allemand de la frontière, étaient bien décidés à mettre fin aux caravanes Efik qui détournaient vers Calabar le commerce de la zone frontalière. Les acquisitions allemandes sur la côte ne serviraient à rien si cela devait continuer. Dans l'espoir de résoudre ce problème, Lord SALISBURY proposa une étude anglo-allemande conjointe dans la zone concernée pour déterminer la répartition exacte des groupes ethniques. En conséquence, le Capitaine CLOSE et le Lieutenant Von BESSER partirent, à la fin de l'année 1895, pour réaliser une étude des territoires Ekoi entre les " Rapids " de la Cross River et la côte. Les premiers résultats de cette étude conjointe semblèrent appuyer les arguments britanniques basés sur l'unité Ekoi et les intérêts commerciaux des commerçants Efik. Mais, au fur et à mesure que l'étude avançait, de nouveaux faits se dégagèrent, brossant un tableau beaucoup plus complexe. Il y avait tout une marqueterie de villages Ekoi et non-Ekoi dans la zone frontalière, et il ne semblait pas que les chefs Ekoi eussent reçu de tribut de ces villages.

2.48 CLOSE et Von BESSER recommandèrent quelques rectifications du tracé de la frontière de façon à tenir compte des résultats de l'étude conjointe, mais cela se serait traduit par une ligne en zig-zag et aurait, de l'avis de certains fonctionnaires britanniques, entraîné malgré tout la division de groupes ethniques. Cependant, un accord local provisoire dut être conclu le 12 décembre 1900 entre Sir R. MOOR, Haut Commissaire du Nigeria Méridional et von PUTTKAMER, Gouverneur du Cameroun, en raison d'incohérences grossières existant entre les cartes allemande et britannique sur lesquelles figurait la ligne de démarcation ; ces incohérences concernaient notamment le point d'aboutissement sur la Cross River du tracé de 1885. Celles-ci ayant été mises en évidence, d'autres études furent entreprises par les deux Gouvernements dans la zone située entre la Cross River et la mer, qui aboutirent à la conclusion du Traité MOOR-PUTTKAMER, le 16 avril 1901, qui arrêtait un nouveau tracé de la frontière entre le protectorat du Nigeria Méridional et la Colonie du Cameroun. Une copie manuscrite de ce Traité du 16 avril 1901 est reproduite à l'Annexe M.C. 23. Il est d'une importance considérable parce que c'est la première fois qu'il est reconnu que la frontière commence sur l'Akwayafé, mettant ainsi la péninsule de Bakassi en territoire allemand. Le manuscrit du traité étant difficilement lisible, la République du Cameroun reproduit ici les principales dispositions relatives à la partie littorale de la frontière. Selon l'article II :

"In lieu of the existing boundary line as between the Rio del Rey and the rapids of the Cross River determined by agreements of :

29th April - 10th June 1885
27th July - 2nd August 1886
1st July 1890
15th November 1893

the boundary as given in following Articles is agreed to and proposed for consideration of the British and German Governments."

2.49

L'article III énonce ensuite :

"In lieu of the boundary line commencing in the Rio del Rey at the point as given in the maps "West Pt." and "West Huk" respectively, it should commence at the South West Point of Bakasi Peninsula marked "Bakasi Head" and follow the West Coast line of the Peninsula until Bakasi Point at the mouth of the Akpa-Jyafé River is reached, thence it shall follow the centre of that river as far as the Uriface Creek on the left bank of the said river, in such manner as to throw the Bakasi Peninsula and the area between the Peninsula and the Creek, formerly in British territory, into the German Colony of Cameroon, provided that the effect of the engagements in Article III of the Agreement of 14th April 1893 (mentioned in Article II herein) shall be observed, and no trade settlements be allowed to exist or be erected."

2.50

On constatera ainsi que ce traité, qui avait notamment pour effet d'annuler les accords provisoires du 12 décembre 1900, reconnaît explicitement que le fait de faire partir la frontière sur la Rivière Akwayafé a pour effet de faire passer la péninsule de Bakassi en territoire allemand. On constatera également que l'article III confirme la validité de l'article III du Traité du 14 avril 1893 (*v. supra* par. 2.34).

2.51

Le Traité MOOR-PUTTKAMER du 16 avril 1901 ne réussit cependant pas à emporter l'approbation des deux gouvernements. D'après les archives dont dispose la République du Cameroun, il semblerait que le Gouvernement britannique était prêt à l'approuver. En mars 1902, l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin fut chargé d'informer le Gouvernement allemand que le Traité MOOR-PUTTKAMER du 16 avril 1901 paraissait acceptable au Gouvernement britannique. Mais le Gouvernement allemand, qui mit longtemps à répondre, donna finalement (dans une note adressée le 13 novembre 1902 à l'ambassade de Grande-Bretagne à Berlin par le Baron von RICHTHOFEN) une réponse négative. Une copie d'une

traduction en anglais de cette même note figure à l'Annexe 19. On constatera que les Allemands considéraient que le Traité MOOR-PUTTKAMER du 16 avril 1901 ne réalisait pas une division suffisamment équitable des territoires s'étendant entre la péninsule de Bakassi et les rapides de la Cross River. La modification du point terminal de la frontière sur la Cross River constituerait un avantage plus important pour les Britanniques que celui qu'obtiendraient les Allemands par "... the increase of territory that would fall to Germany by the Agreement in the lower course of the Akwayafe by the acquisition of the economically little valuable Bakasi Peninsula" (note du 13 novembre 1902 adressée par le Baron von RICHTHOFEN à l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berlin ; Annexe M.C. 28). En tout état de cause, le Gouvernement allemand ne pouvait accepter la limitation de sa souveraineté résultant du maintien en vigueur de l'article III du Traité du 14 avril 1893. Le Baron von RICHTHOFEN fit alors une contre-proposition qui ne fut toutefois pas acceptée par les Britanniques, en partie parce qu'elle demandait au Gouvernement britannique d'accorder une liberté totale de navigation sur la Cross River. Par la suite, d'autres tentatives faites en 1904 pour parvenir à un compromis échouèrent. L'important, toutefois, à propos de ce Traité MOOR-PUTTKAMER du 16 avril 1901 qui n'entra jamais en vigueur, est que tant les fonctionnaires britanniques du Nigeria Méridional de l'époque que le Gouvernement britannique à Londres étaient prêts à reconnaître que, du fait des nouvelles données géographiques dont on disposait sur le Rio del Rey et les autres réseaux fluviaux débouchant dans le delta du Calabar, il convenait de tracer la frontière avec le Cameroun allemand de façon à laisser la péninsule de Bakassi en territoire allemand.

6. Le Protocole de la Commission de délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria Méridional signé en avril 1906.

2.52 Ce protocole (Pièce Jointe n° 5 au compte rendu du Capitaine WOODROFFE du 7 janvier 1907 ; Annexe M.C. 39) fut signé par le Capitaine WOODROFFE, représentant britannique à la Commission de délimitation et le Capitaine HERRMANN, le représentant allemand, après que, comme il est indiqué dans le préambule, les signataires eurent "travelled over and surveyed the boundary district in question" (qui, comme le texte même du protocole l'indique, est la région située entre la côte et le pilier frontalier n° 7 entre les rivières Okon et Oyi, au nord de la Cross River). Il conserve le schéma du Traité avorté MOOR-

PUTTKAMER du 16 avril 1901, en adoptant comme point de départ de la frontière l'embouchure de l'Akwayafé (Akpa Yafe) au point central de la ligne joignant King Point et Bakasi Point. L'article 1 du Protocole poursuit :

"The boundary then follows the thalweg of the Akwayafe River (known also in the upper reaches as the Akpakorum River) to the junction of the Ebe and Akpakorum Rivers, in such a way that the Mangrove Islands, near Ikang, are divided as shown on the adjoining map, and the two small Mangrove Islands north of Archibong and Ikang, respectively, fall on the English side."

2.53 L'article 2 énonce que:

"In all cases where a river or stream forms the boundary, the thalweg shall be the boundary-line."

2.54 L'article 3 concerne le statut des piliers frontaliers (bornes de frontière) :

"The pillars and other objects put up by the Commissioners to mark the boundary are to form the political boundary, even if later, through more accurate determination of the positions, their geographical positions are altered."

2.55 L'article 4 du protocole dispose pour sa part :

"Should the Mangrove Islands in the estuary of the Akwayafe River change their positions, and the deepest channel take another course, then a new division of the islands and a chart of the new deepest channel shall be made."

2.56 Enfin, l'article 5 du protocole, qui concerne les habitants de la zone frontalière, prévoit que, dès que les Gouvernements allemand et britannique seront parvenus à un accord sur la délimitation de la frontière, les indigènes dont la nationalité aura changé en raison de la rectification du tracé de la frontière disposeront d'un délai de six mois pour passer, en emportant leurs biens, de l'autre côté de la frontière si tel est leur désir. Les tribus vivant à proximité de la ligne de démarcation ont été averties de la probable rectification de la frontière.

2.57 Une note du 23 mai 1907, adressée par Frank LASCELLES de l'ambassade britannique à Berlin à von MÜHLBERG du Ministère allemand des Affaires étrangères, donne acte de l'acceptation par le Gouvernement britannique de

la ligne de démarcation définie dans le protocole HERRMANN-WOODROFFE, et apporte quatre modifications mineures visant à harmoniser le texte avec la carte jointe. Cette note s'enquiert également des intentions du Gouvernement allemand en ce qui concerne l'acceptation par celui-ci de la frontière délimitée dans le protocole HERRMANN-WOODROFFE. Une note du 2 juillet 1907, rédigée en réponse par von MÜHLBERG, du Ministère allemand des Affaires étrangères, indique que le Gouvernement allemand, s'il ne voit aucun inconvénient aux modifications très mineures proposées par la partie britannique, n'a pas été en mesure d'approuver la ligne de démarcation définie dans le protocole HERRMANN-WOODROFFE, pour les raisons suivantes :

- i) La description de la frontière contenue dans le protocole n'est pas vraiment complète "as the Commissioners could not agree concerning the line of the Anglo-German boundary from the confluence of the Akwayafe with the Old Calabar or Cross River southwards as far as the open sea, so that the boundary west of the Bakassi Peninsula is still undefined ... it seems therefore desirable to make this point quite clear and in such a manner that, on the one hand the fishing rights of the native population of the Bakassi Peninsula in the Cross estuary are quite decided and on the other hand the free use of the Cross estuary from the sea to the mouth of the Akwayafe is assured for all navigation purposes to both nations in the same manner" (Annexe M.C. 43).
- ii) Le tracé de la frontière ne peut en aucun cas être accepté en l'absence de dispositions relatives à la libre navigation sur la Cross River intégrées à un accord international.
- iii) Il conviendrait de modifier le paragraphe 4 du protocole.
- iv) Il conviendrait d'abroger l'article 3 du Traité anglo-allemand du 14 avril 1893.

2.58 Cette réponse négative entraîna de nouveaux échanges de vues entre les gouvernements britannique et allemand pendant toute la fin de l'année 1907 et en 1908, puis en 1909 lorsque de nouvelles propositions furent présentées par les deux gouvernements pour tenter de surmonter ces difficultés, notamment au sujet de la délimitation à l'embouchure de la rivière Akwayafé, qui s'avéra être la question la plus délicate. Une proposition soumise par le Gouvernement britannique au Gouvernement allemand à la fin du mois de juillet 1909, en vue de résoudre ce

problème, réussit à débloquer la situation et entraîna la signature du Traité anglo-allemand du 6 octobre 1909 (non ratifié - v. *infra*, par. 2.75).

7. Le Traité anglo-allemand du 19 mars 1906, relatif à la frontière séparant les territoires britanniques et allemands de Yola au Lac Tchad

2.59 On se souviendra que le Traité anglo-allemand du 15 novembre 1893 (v. *supra*, pars. 2.36 à 2.40) avait été conclu en toute hâte, comme le confirment en effet les termes de ses articles II et III. En 1903, la Grande-Bretagne et l'Allemagne avaient convenu de nommer des commissaires (responsables de la Commission de Délimitation) qui auraient pour tâche de procéder à une étude trigonométrique et topographique de la zone autour de Yola et d'étendre ensuite cette étude à toute la ligne entre Yola et le Lac Tchad. Une description détaillée des travaux de cette Commission de délimitation a ensuite été faite par le Colonel du Génie Louis JACKSON, responsable britannique de la Commission. Il définit ainsi la tâche de la commission :

"The task of the Yola Chad Boundary Commission was to survey and delimit the Anglo/German boundary from Yola to Lake Chad. For this purpose it was necessary to fix the latitude and longitude of Yola, and to carry it up by triangulation to the southern shore of the lake and to Kukawa." (L. JACKSON "The Anglo-German Boundary Expedition in Nigeria", Geographical Journal n° 26, Royal Geographical Society, 1905, p. 28).

2.60 JACKSON explique qu'il a quitté l'Angleterre le 17 janvier 1903 avec le responsable allemand de la Commission (le Capitaine GLAUNING) et que, après avoir atteint Yola le 4 avril, la Commission passa quatre mois à travailler à la triangulation du secteur de Yola. Il leur fallut passer un mois de plus à Yola pour enregistrer tous les résultats et réorganiser les porteurs avant que la Commission ne traverse la Bénoué et se déplace vers le nord le 1er septembre. L'étude fut poursuivie rapidement à travers les collines en dépit du mauvais temps, mais un retard considérable fut pris dans la plaine du Bornou, où il fallut se tailler un chemin à travers l'épaisse végétation pour réaliser la triangulation. A la fin de l'année, toutefois, l'expédition avait atteint Kukawa ; et vers la mi-février 1904, la tâche était achevée sur la rive du Lac Tchad (L. JACKSON, *op. cit.*, par. 2.59, p. 31).

2.61 L'article I du traité de 1906 (Annexe M.C. 37) confirme le tracé de la frontière dans le secteur de Yola tel qu'il avait été accepté par les deux responsables de la Commission dans un protocole signé le 10 août 1903 et qui est annexé au traité, avec deux exceptions toutefois :

- (1) la longitude du centre de Yola sera 12° 29' 30'' ;
- (2) au nord de la jonction du Mao Hesso et du cours principal de la rivière Faro, la frontière se poursuivra le long de la ligne médiane de la rivière Faro jusqu'à ce qu'elle rencontre la Bénoué, et suivra alors la ligne médiane de la Bénoué jusqu'à l'embouchure de la rivière Tiel.

2.62 Les articles II à VII incorporent ensuite une description détaillée de la frontière de l'embouchure de la rivière Tiel jusqu'à un point situé sur le Lac Tchad. Il y eut un différend de dernière minute (en mars 1906) au sujet du point septentrional d'aboutissement de la frontière sur le Lac Tchad, mais on put parvenir rapidement à un compromis par lequel l'Allemagne se verrait attribuer Dikoa et la zone alentour, et la Grande-Bretagne recevrait Uba plus au sud. Le différend tournait autour de la signification du mot "rive" tel qu'il apparaissait dans le Traité de 1893, qui désignait le repère moyen des hautes eaux (comme le prétendaient les Britanniques) ou le point que les eaux ne dépassent généralement pas (comme le prétendaient les Allemands).

2.63 L'article VIII énonce :

"It is agreed that the boundary as above defined shall be marked out as soon as possible, except along the courses of rivers, in a permanent manner, with posts or otherwise."

2.64 L'article VIII accorde de plus aux personnes chargées de la démarcation de la frontière une certaine marge de manoeuvre :

"In cases where the boundary is not marked by a river, and where special local circumstances make it desirable not to follow the straight line they are authorised to vary it by mutual agreement to the extent of not more than 1km., measured at right angles to the line".

2.65 Ces modifications du tracé doivent apparaître clairement sur les plans, et faire l'objet d'un rapport ; elles ne sont considérées comme définitives qu'après avoir été ratifiées par les deux gouvernements.

2.66 L'article IX autorise les fonctionnaires des deux gouvernements sur place à déterminer d'un commun accord et sur la base de l'équité à qui reviennent les îles sur les rivières, ces décisions devant elles aussi être ratifiées par les deux gouvernements.

2.67 L'article X énonce que, lorsque la frontière est constituée par des rivières, les populations des deux rives auront les mêmes droits de navigation et de pêche ; et l'article XI stipule que chaque fois qu'un territoire passe, en vertu du traité, de la juridiction d'une puissance à celle de l'autre puissance, les occupants de ce territoire seront en droit de choisir librement de quel côté de la frontière ils veulent résider, et ils disposeront d'un délai suffisant pour faire leurs récoltes et les emporter avec eux avec le reste de leurs biens.

2.68 Le Traité du 19 mars 1906 fut dûment ratifié par les deux gouvernements (voir l'échange de lettres du 16 juillet 1906 entre WHITEHEAD [ambassade de Grande- Bretagne à Berlin] et von TSCHIRSCHKY du ministère des Affaires étrangères allemand, reproduites en annexe III au traité). On remarquera que ce traité délimite une "frontière définitive" entre les territoires allemands et britanniques, de Yola au Lac Tchad. Il n'est plus question d'une ligne de démarcation des sphères d'influence allemande et britannique.

8. L'Echange de notes anglo-allemand, du 22 février au 5 mars 1909, confirmant les protocoles définissant les frontières entre (1) Gorege et le Lac Tchad (12 février 1907) et (2) Uba et Maio Tiel (11 mars 1907)

2.69 Ces deux protocoles des 12 février et 11 mars 1907 ont été manifestement rédigés en vue de l'application des articles VIII, IX et XI du Traité du 19 mars 1906. Ils sont reproduits à l'Annexe M.C. 52, ainsi que l'Echange de notes de couverture dans la version publiée dans le Consolidated Treaty Series. Le Protocole du 12 février 1907 donne acte que, après qu'eurent été étudiées de façon détaillée les circonstances locales, il n'a pas été jugé nécessaire de modifier la ligne droite définie dans le Traité du 19 mars 1906; que, en ce qui concerne la rivière Yedseram, les îles situées au nord du Malmatari ont été déclarées britanniques et celles situées au sud, allemandes; et que, dans les territoires passant d'une juridiction à une autre, les habitants disposaient d'un délai de deux mois pour effectuer leurs récoltes et s'installer de l'autre côté de la frontière. Le Protocole du 11 mars 1907

établit notamment que Vango Manyo et Tara se trouvent en territoire allemand et Banyo en territoire britannique.

2.70 Une commission de délimitation anglo-allemande fut constituée en 1907 pour délimiter la frontière entre le Nigeria et le Cameroun de Yola à la Cross River. La délégation britannique était dirigée par le Major WHITLOCK et la délégation allemande par le Major HAERING, qui fut ensuite remplacé par l'Oberleutnant Von STEPHANI. Un compte-rendu des travaux de cette Commission de Délimitation fut ensuite publié par le Major WHITLOCK, qui note:

"The boundary-line south of Yola approximately follows the circumference of a circle whose radius is 29 miles, and it was at the point where this circle cuts the line joining the centre of Yola with the centre of the Cross River rapids that the work of the Commission started. The boundary-line runs generally in a south-westerly direction to the Cross River and is about 320 miles in length." (G.F.A WHITLOCK, "The Yola-Cross River Boundary Commission, Southern Nigeria." Geographical Journal n° 36, Royal Geographical Society, Londres 1910, p. 426).

2.71 Vers la fin de son compte-rendu, le Major WHITLOCK observe que :

"The British and German Commissions met at Bashu, and after comparing maps and results agreed on a provisional boundary, signing the protocol on April 16, 1909." (G.F.A WHITLOCK, *op. cit.*, par. 2.70, p. 437).

2.72 Certaines des difficultés rencontrées sont exposées dans une annexe jointe au compte-rendu du Major WHITLOCK :

"The detail of the country was filled in by plane-tableing, the presence of very large quantities of iron in the hills and their neighbourhood rendering the compass very unreliable, except for road-sketches between fixed points. The mean variation of the compass along the boundary-line is 11°8'W.... At Bashu, the end of the line to be surveyed, where there was a boundary pillar fixed by Captain Woodroffe, the British calculations differed from those of the Germans by 0".37 lat. and 2".22 long." (G.F.A WHITLOCK, *op. cit.*, par 2.70, p. 438).

2.73 Le Protocole signé à Bashu le 16 avril 1909 ne fut jamais ratifié officiellement par les deux gouvernements du fait que, sur la fin des travaux de

la commission de délimitation Yola-Cross River (en janvier 1909), les gouvernements britannique et allemand étaient tombés d'accord sur le principe qu'une frontière "naturelle" de Yola à la Cross River serait préférable à une ligne droite. Le responsable allemand de la Commission (Von STEPHANI) avait cependant toute latitude de décider s'il était possible de délimiter pendant la fin de la saison sèche une frontière "naturelle" qui serait provisoirement et immédiatement obligatoire. Il décida clairement que cela n'était pas possible. Son point de vue est explicité dans une lettre adressée par le Ministère des Colonies au Ministère des Affaires étrangères, le 2 septembre 1909, qui expose entre autres :

"Sir Edward Grey will recollect that the commissioners were authorised to select a boundary on the give-and-take principle, utilising natural features as far as possible. In submitting the accompanying protocol [the Bashu protocol], Lieutenant-Colonel Whitlock, the British commissioner, has explained that Lieutenant Von Stephani was not prepared to carry out this arrangement on the spot, and the commissioners therefore agreed to the provisional straight line boundary described in the protocol, leaving the question of a "natural" boundary for the consideration of their respective Governments". (Annexe M.C. 54).

2.74 Le Protocole de Bashu devait de toute façon être rapidement dépassé par le Traité anglo-allemand relatif à la frontière entre Yola et la mer, conclu à Londres le 6 octobre 1909, qui fait l'objet des développements ci-après.

2.75 Le Traité anglo-allemand signé à Londres le 6 octobre 1909 (Annexe M.C. 55) comporte une description de la frontière de Yola à la mer, et était assorti de cartes paraphées le même jour par les délégués britanniques et allemands. Pour le secteur de Yola à la Cross River, une frontière "naturelle" vient se substituer au tracé rectiligne défini dans le Protocole de Bashu. Plus important encore, cependant, le traité signé le 6 octobre 1909 intégrait l'arrangement qui avait été négocié par ailleurs entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement allemand au sujet de la délimitation à l'embouchure de la rivière Akwayafé (v. *supra*. par. 2.58). Cet arrangement se dégageait de plusieurs échanges qui avaient eu lieu entre les deux gouvernements en 1908 et 1909. Une partie du problème était liée à la dérive de bancs de sable à l'embouchure de la rivière. Toutefois, le Traité du 6 octobre 1909, bien que ratifié par le Gouvernement britannique le 13 décembre 1909, ne reçut pas l'aval du Gouvernement allemand, très probablement parce qu'il ne comportait aucune disposition sur la réglementation de la navigation sur la Cross River, question

à laquelle le Gouvernement allemand attachait la plus grande importance (v. le rapport de DETZNER cité *infra.*, par. 2.77).

9. Le Traité anglo-allemand relatif (1) à la délimitation de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun, de Yola à la mer; et (2) à la réglementation de la navigation sur la Cross River, conclu à Londres le 11 mars 1913.

2.76 Ce traité, comme certains des traités anglo-allemands précédents analysés ci-dessus, fut précédé d'une autre étude et d'une autre démarcation partielle. L'étude et la démarcation partielle fut limitée au secteur Yola-Cross River, puisque les deux gouvernements avaient admis que le secteur s'étendant de la Cross River à la mer avait déjà été délimité par la Commission HERRMANN-WOODROFFE en 1905-1906. Ainsi, dans une lettre du 10 juillet 1912 adressée par le Ministère des Colonies au Ministère des Affaires étrangères, il est précisé que :

"The Director of Military Operations points out that it should be understood by the British and German Governments that the boundary to be demarcated is that between Yola and the Cross River only, as the portion between the Cross River and the sea was marked with boundary pillars by Captain Woodroffe's Commission in 1905-1906" (Annexe M.C. 74).

2.77 Là encore, des comptes-rendus des travaux de la Commission de Délimitation de la frontière anglo-allemande en 1912-13 ont été publiés tant par le responsable britannique (le Capitaine W.V NUGENT) que par le responsable allemand (l'Oberleutnant Hermann DETZNER). L'étude et la démarcation partielle concernent plus particulièrement le Traité anglo-allemand du 12 avril 1913, relatif à la démarcation de la frontière de Yola à la Cross River (voir *infra* les pars. 2.81-2.84 et 2.94) mais ces deux comptes-rendus sont brièvement analysés ici. Le compte-rendu de DETZNER situe le contexte dans lequel les deux gouvernements ont décidé d'effectuer une nouvelle étude et une nouvelle démarcation partielle de cette partie de la frontière allant de Yola à la mer :

" Entre 1907 et 1909, la Commission de délimitation de la frontière Yola-Cross River a étudié la longue ligne droite allant de la borne 17 à la Cross River. Sur la base de cette étude, des négociations ont eu lieu à Londres en 1909 sur le choix d'une ligne naturelle pouvant faire office de frontière. Bien qu'à ce moment là, les deux parties aient déjà été entièrement d'accord sur le tracé de la ligne de démarcation, ce n'est que le 11 mars 1913 que le traité put être signé à Londres, du fait que, du côté allemand, on attachait une grande importance à ce que soient incluses dans ce traité des dispositions relatives à la libre navigation sur la Cross River, et cette partie du traité ne pouvait être élaborée facilement et sans la participation des gouvernements respectifs. Les deux gouvernements avaient déjà décidé en 1912, lorsqu'il sembla qu'on était parvenu à un accord sur la libre navigation, de commencer la démarcation (de la frontière) au 1er octobre, de façon à pouvoir profiter de la période la plus favorable de l'année " (H. DETZNER " Die nigerische Grenze von Kamerun zwischen Yola und dem Cross-Fluss " Mitteilungen aus den Deutschen Schutzgebieten, N° 26, 1913, p. 317, traduction de la République du Cameroun ; Annexe M.C. 84) ⁽³⁾.

3

"In den Jahren 1907 bis 1909 vermass die Yola-Cross-schnellen-Grenzexpedition die lange, gerade Linie vom Pfeiler 17 bis zum Crossfluss. Auf Grund dieser Vermessungen fanden noch im Jahre 1909 in London Verhandlungen über die Wahl einer natürlichen Linie angepassten Grenze statt. Obgleich über die Grenzführung schon damals volles Einvernehmen erzielt wurde, konnte das Abkommen doch erst am 11. März 1913 in London unterzeichnet werden, da deutscherseits Wert darauf gelegt wurde, die Bestimmungen über die freie Schifffahrt auf dem Cross-Fluss in den Vertrag aufzunehmen, und dieser Teil des Abkommens nicht so glatt und nicht ohne Mitwirkung der beteiligten Gouvernements erledigt werden konnte. Immerhin beschlossen die beiderseitigen Regierungen bereits 1912, als die Ubereinkunft über die freie Schifffahrt in sicherer Aussicht stand, am 1. Oktober mit der Vermarkung zu beginnen, damit die günstige Jahreszeit ausgenutzt werden könne".

2.78
contexte :

Le compte-rendu de NUGENT apporte d'autres détails sur le

"The section of the boundary between Nigeria and the Kameruns which was demarcated by an Anglo-German Commission during the winter of 1912-13, is that which lies between the village of Bayare, 30 miles south-west of Yola, and the customs station of Obokum, on the Cross River. The total length of this frontier, measured from post to post, is 360 miles. It is partly natural, partly artificial, and lies for the most part in wild mountainous country, crossing the long spurs which run north and west from the central plateau of the Kameruns, into the fertile plains of Nigeria... The area through which the boundary-line runs was surveyed by the Commission under Colonel Whitlock, R.E., between 1907 and 1909 (V. *Supra*, par. 2.70). Having been a member of that Commission, I was sent out again in August, 1912, to mark the boundary on the ground, the line having been previously settled approximately on the map, at a conference between the British and German Governments." (W.V. NUGENT, "The Geographical Results of the Nigeria-Kamerun Boundary Demarcation Commission of 1912-13," Geographical Journal n°43, 1914. pp. 630-31 ; Annexe M.C. 95).

Il est fait ici probablement référence à l'accord conclu le 6 octobre 1909, que, comme nous l'avons vu, DETZNER confirme.

2.79 DETZNER et NUGENT font tous deux état de l'esprit de coopération qui a présidé à l'ensemble des travaux de la commission de délimitation. Ainsi DETZNER note :

"For a period of seven months, both Commissioners worked together, without having to contend with differences of a material or personal nature, except on one occasion; at any time, both parties were ready to reach a mutual understanding,... and no mistrust hampered the joint effort, which after a harmonious beginning, was pursued and completed harmoniously." (H.DETZNER, *op. cit.* par. 2.77, p. 330 traduction de la République du Cameroun ; Annexe M.C. 84). ⁽⁴⁾

4 "Über sieben Monate hatten die beiden Kommissionen zusammen gearbeitet, ohne auch nur ein einziges Mal mit Differenzen sachlicher oder persönlicher Art kämpfen zu müssen ; jederzeit waren beide Abteilungen bereit zu gegenseitiger Unterstützung... und kein Misstrauen verzögerte das gemeinsame Werk, das einen harmonischen Anfang genommen, in steter Arbeit harmonisch durchgeführt und abgeschlossen wurde".

2.80 NUGENT confirme l'atmosphère amicale dans laquelle s'est effectuée la démarcation de cette partie de la frontière :

"On April 4, 1913, the two Commissions reached Obokum, the British customs station on the upper Cross river, a picturesque riverside village surrounded by waterfalls. The last pillar was placed at a bend of the river, about 2½ miles above this place. On April 12, the maps and agreement were signed and the two parties separated, after having worked together for more than six months without a single point of difference. The whole demarcation had been carried out on the give-and-take principle, within the limits laid down, neither side gaining or losing any appreciable amount of territory... It is hoped that this demarcation will be final, and that this, the least-known and most mountainous frontier in West Africa, which has taken so many years to determine, is now permanently established." (W.V.NUGENT, *op. cit.* par. 2.78, p. 648 ; Annexe M.C. 95).

2.81 Les articles I à XV du Traité du 11 mars 1913 (Annexe M.C. 82), décrivent et délimitent la même portion de la frontière Nigeria-Cameroun (de Yola à la Cross River) que celle délimitée aux paragraphes 1 à 21 (premier paragraphe) du Traité du 12 avril 1913 signé à Obokum par NUGENT et DETZNER (Annexe M.C. 86). Le Professeur BROWNLIE qui semble douter de la validité du Traité NUGENT-DETZNER du 12 avril 1913, en reproduit néanmoins le texte, accompagné du commentaire suivant :

"The instrument did not receive publication in the Treaty Series but at the same time it seems to have been accepted as applicable by the two Governments." (I. BROWNLIE, African Boundaries, C. HURST and Co, Londres, 1979, p. 561, v. *supra* par. 2.77).

2.82 L'auteur précise également:

"Whilst this instrument was not an international treaty in form it was made in circumstances in which the two Governments were legally bound to accept the delimitation provided the Commissioners acted within the scope of their authority." (*op. cit.* par. 2.81, p. 556).

2.83 Les hésitations du Professeur BROWNLIE, si elles sont compréhensibles, sont sans fondement réel. Le Traité NUGENT-DETZNER du 12 avril 1913 intervient chronologiquement après le Traité du 11 mars 1913, et, de ce fait, dans la mesure où des incohérences existeraient entre ces deux traités (incohérences qui ne pourraient concerner que la portion de frontière délimitée dans

les articles I à XV du Traité du 11 mars 1913 et démarquée aux paragraphes 1 à 21 du Traité du 12 avril 1913), le dernier en date de ces traités prévaudrait, tout au moins à défaut de preuve que les responsables britannique et allemand de la Commission avaient, en concluant le Traité du 12 avril 1913, dépassé le cadre de leurs fonctions. Il n'existe, à la connaissance du Cameroun, aucune preuve dans ce sens. La référence faite par le Professeur BROWNLIE au fait que les deux gouvernements étaient légalement tenus d'accepter la délimitation de NUGENT-DETZNER repose à bon droit sur le contenu de l'article XXVIII du Traité du 11 mars 1913, qui énonce :

" In marking out the boundary the representatives of the two Governments shall have the power, subject to subsequent approval by the two Governments, to make minor deflections from the boundary herein laid down, such deflections not to exceed 1 1/4 miles (2 kilom.) in cases where it is considered desirable, in order that farms shall not be separated from the villages to which they belong."

2.84 Encore une fois, à la connaissance du Cameroun, il n'a pas été suggéré que la démarcation telle qu'elle a été réalisée par le Traité du 12 avril 1913, venait de quelque façon que ce soit en violation de cette disposition. Sur ce point, il reste seulement à ajouter que, pour des raisons qui seront mises plus loin en évidence (v. *infra* par. 2.125), seule la portion de frontière située entre la rivière Gamana et la Cross River est maintenant déterminée par les paragraphes 13 à 21 du Traité NUGENT-DETZNER du 12 avril 1913 (voir International Boundary Study, (I.B.S) n° 92 (révisée) du 21 novembre 1974 établi par le *Office of the Geographer*, Département d'Etat, p. 19 ; Annexe M.C. 245).

2.85 Les articles XVI et XVII du Traité du 11 mars 1913 délimitent le tracé d'une autre partie de la frontière, allant du point en amont d'Obokum visé à l'article XV (ainsi que dans le compte-rendu de NUGENT) au thalweg de la rivière Akpakorum (connue dans son cours inférieur sous le nom d'Akwayafé) (voir *infra* pars. 4.379 et 4.392 - 4.394).

2.86 Comme on le verra, la frontière ainsi décrite pour le secteur compris entre le point en amont d'Obokum et le thalweg de la rivière Akpakorum est pratiquement identique à la frontière correspondant au même secteur décrite à l'article 1 du Protocole de la Commission de délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria Méridional (le Protocole HERRMANN-WOODROFFE) signé au mois d'avril 1906 (bien que la ligne décrite dans le Protocole HERRMANN-WOODROFFE monte de la côte vers le nord et ne descende pas, comme dans le

Traité du 11 mars 1913, de l'intérieur vers le sud en direction de la côte, v. pars. *supra* 2.69-2.70). On le verra aussi, les articles I à XXIX du Traité du 11 mars 1913, sont pratiquement identiques aux articles 1 à 29 du Traité (non ratifié) du 6 octobre 1909 (Annexe M.C. 55).

2.87 Les articles XVIII à XXI du Traité du 11 mars 1913 méritent d'être intégralement cités, parce qu'ils fixent le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria dans la région de la péninsule de Bakassi :

"XVIII. Thence it follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2. It then follows the thalweg of the Akwayafe as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point.

XIX. Should the thalweg of the Lower Akwayafe, upstream from the line Bakasi Point-King Point, change its position in such a way as to affect the relative positions of the thalweg and the Mangrove Islands, a new adjustment of the boundary shall be made, on the basis of the new positions, as determined by a map to be made for the purpose.

XX. Should the lower course of the Akwayafe so change its mouth as to transfer it to the Rio del Rey, it is agreed that the area now known as the Bakasi Peninsula shall still remain German territory. The same condition applies to any portion of territory now agreed to as being British, which may be cut off in a similar way.

XXI. From the centre of the navigable channel on a line joining Bakasi Point and King Point, the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction. For the purpose of defining this boundary, the navigable channel of the Akwayafe River shall be considered to lie wholly to the east of the navigable channel of the Cross and Calabar Rivers."

2.88 Les termes de l'article XX méritent d'être examinés de près. Ils confirment que, probablement en conséquence du Traité MOOR-PUTTKAMER du 16 avril 1901 qui n'a jamais vu le jour, du protocole HERRMANN-WOODROFFE d'avril 1906 et du Traité anglo-allemand (non ratifié) du 6 octobre 1909, la péninsule de Bakassi avait été reconnue pendant plusieurs années avant 1913 comme relevant de la juridiction allemande. Autrement dit, le déplacement de la frontière de la rive droite du Rio del Rey (telle qu'elle est définie par le Traité du 14 avril 1893) au thalweg du cours inférieur de l'Akwayafé (telle qu'elle est définie par le Protocole

HERRMANN-WOODROFFE) est maintenant considéré comme définitif ; et la péninsule de Bakassi doit demeurer allemande, même si le cours inférieur de l'Akwayafé devait être modifié et déboucher dans le Rio del Rey.

2.89 Il convient d'ajouter que l'article XXII énonce que :

"XXII. The 3-mile limit shall, as regards the mouth of the estuary [of the Akwayafe River], be taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point".

2.90 L'article XXIII confirme que rien dans le traité n'empêche les navires britanniques ou allemands, de quelque type que ce soit, d'emprunter le cours le plus approprié entre la haute mer et la rivière Akwayafé ni de naviguer sur cette rivière en ayant droit au même traitement. Les dispositions des articles XXIV et XXV ont trait au marquage, au dragage et au balisage des chenaux navigables des rivières concernées. Le Gouvernement britannique assume la responsabilité (laissée à son appréciation) de leur mise en oeuvre sur la rivière Cross River et la Calabar River, à partir de la limite de 3 milles vers l'intérieur des terres : pour la rivière Akwayafé, le marquage, le balisage ou le dragage nécessitent l'accord des deux gouvernements et l'un des deux, ou les deux, peuvent les réaliser. Enfin, l'article XXX confirme les cartes signées par les délégués britanniques et allemands le 6 octobre 1909 (date de signature du Traité anglo-allemand (non ratifié) de 1909) et énonce qu'elles doivent être "... regarded as forming an integral part of the Agreement". En raison de l'importance ainsi accordée à ces cartes, elles sont reproduites dans l'Annexe cartographique du présent Mémoire.

2.91 En résumé, le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 fut conçu pour combler le vide créé par le fait que ni le Protocole HERRMANN-WOODROFFE d'avril 1906, ni le Traité conclu à Londres le 6 octobre 1909, n'avaient été officiellement acceptés par les deux gouvernements, pour les raisons exposées aux paragraphes 2.57 et 2.75 ci-dessus. Cela est confirmé par les travaux préparatoires au Traité du 11 mars 1913. Son texte fut en fait négocié de façon un peu nonchalante, pendant les années 1911 et 1912, en s'attachant surtout aux nouvelles dispositions relatives à la réglementation de la navigation et du commerce de transit sur la Cross River à inclure dans le Traité. En ce qui concerne la frontière terrestre de Yola à la mer, les deux gouvernements se contentèrent de reprendre presque intégralement les dispositions du Traité (non ratifié) du 6 octobre 1909. En particulier, les articles XVIII à XXVI du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913

reprennent mot pour mot les paragraphes 18 à 26 de celui du 6 octobre 1909, à l'exception d'une phrase ajoutée, "et de naviguer sur cette rivière en jouissant du même traitement " à l'article XXIII du Traité de 1913. Cela est expliqué dans une note de la même époque (du 24 juin 1912) adressée par le Ministère des Affaires étrangères au Directeur des opérations militaires à Londres :

"Brigadier General Wilson will observe that the agreement is, except for certain verbal alterations, identical with the unratified agreement of 1909. As regards the question of the maps to be attached to the agreement, it has been arranged by private communication with the German Embassy that the maps should not be re-signed, but that those attached to the agreement of 1909 should be attached to the present agreement and should be held to form an integral part thereof. An article making this provision has accordingly been added to the English version of the draft..." (FO 367/275 de 1912, Annexe M.C. 72).

2.92 Plus important encore, on parle du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 comme d'un traité concernant notamment "la délimitation de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun, de Yola à la mer." Il n'est plus question d'une ligne de démarcation, ni même de séparation de sphères d'influence, comme c'était le cas dans les Accords anglo-allemands de 1885 et 1886 et dans l'article IV, paragraphe 2, du Traité anglo-allemand de 1890 relatif à l'Afrique et à l'Heligoland. Il s'agit bien d'une frontière entre le Nigeria et le Cameroun. A cet égard, on peut rappeler que, dans la récente affaire du *Différend Territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour a dû examiner des arguments basés sur la distinction entre la délimitation de sphères d'influence et la délimitation d'une frontière. Dans son arrêt du 3 février 1994, la Cour énonçait notamment :

" La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la " reconnaître " comme telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut "(C.I.J., *Rec.* 1994, p. 23).

2.93 A la lumière de ces principes, la Cour n'aura, dans la présente affaire, aucune difficulté à conclure que, dès mars 1913, ce qui avait peut-être été initialement (en 1885 et 1886) une ligne de partage des sphères d'influence

allemande et britannique au Cameroun et dans le "Oil Rivers Protectorate", s'était transformée sous l'impulsion des deux Etats en une frontière territoriale entre le Cameroun et le Nigeria, de Yola à la mer. La frontière territoriale entre le Cameroun et le Nigeria de Yola au Lac Tchad avait déjà été fixée par l'Echange de notes anglo-allemand du 22 février au 5 mars 1909, confirmant les deux protocoles des 12 février 1907 et 11 mars 1907 (v. *supra* par. 2.69).

10. Le Protocole anglo-allemand relatif à l'abornement de la frontière anglo-allemande entre le Nigeria et le Cameroun, de Yola à la Cross River, signé à Obokum le 12 avril 1913.

2.94 Il s'agit de l'Accord NUGENT-DETZNER. Il a déjà été analysé en détail dans le cadre de la discussion du Traité du 11 mars 1913 ci-dessus. Il convient seulement d'ajouter que Sir Edward GREY (alors Ministre britannique des Affaires étrangères) et LICHNOWSKY (ambassadeur d'Allemagne à Londres), par un échange de notes du 6 juillet 1914, confirmèrent l'acceptation par leur Gouvernement respectif du tracé de la frontière défini dans le protocole signé à Obokum ainsi que les cartes annexées. Une copie de la traduction de la note adressée le 6 juillet 1914 par l'ambassadeur d'Allemagne à Londres à Sir E. GREY, en réponse à celle rédigée par ce dernier à la même date faisant savoir que les Britanniques acceptaient le protocole d'Obokum est reproduite en Annexe M.C. 93, ainsi qu'une copie d'une lettre adressée le 30 juillet 1914 par le ministère des Colonies au ministère des Affaires étrangères, acceptant que le protocole d'Obokum et les cartes annexées soient publiés dans le Consolidated Treaty Series. Le fait que ces instruments n'aient pas été publiés en tout état de cause tient exclusivement au fait que la première guerre mondiale éclata cinq jours plus tard.

11. Conclusion sur la situation en 1914

2.95 Cette longue série d'accords et de traités conclus entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne entre 1885 et 1913 témoigne du soin apporté à la délimitation et à l'abornement des territoires du Cameroun allemand et du Nigeria. Comme cela est expliqué ci-dessus, une ligne de démarcation initiale entre les sphères d'influence se changea rapidement en une frontière entre des territoires sur lesquels les Gouvernements allemand et britannique revendiquaient et exerçaient respectivement des droits souverains. Il n'est pas besoin de souligner les énormes

difficultés auxquelles se heurtèrent les négociateurs des accords concernant la frontière. Dans les années 1880 et 1890, l'Afrique occidentale était pratiquement inconnue des Européens. La bande côtière avait bien entendu été en partie explorée par des négociants européens et par le personnel de la Marine et d'autres fonctionnaires chargés de mettre fin au commerce des esclaves ; mais même l'information disponible pour ceux qui déclaraient connaître certaines régions côtières était plutôt rudimentaire, comme en témoigne l'erreur commise en 1885 par le Gouvernement britannique comme par le Gouvernement allemand sur la nature et le cours du Rio del Rey. Il ne faut pas oublier non plus que les techniques d'étude de terrain étaient encore relativement primitives au tournant du vingtième siècle ; que, dans un pays d'épaisse végétation, il fallait se frayer un passage à travers celle-ci pour procéder à la triangulation ; et que, de ce fait, les calculs effectués par les topographes britanniques et allemands différaient parfois. JACKSON l'admet, en ce qui concerne les travaux de l'expédition anglo-allemande de 1903-1904 chargée de l'étude de la frontière entre Yola et le Lac Tchad :

"The result of the triangulations carried up from Yola by the British and German commissioners differed at Kukawa by 11 seconds of latitude and longitude." (I. JACKSON, *op. cit.* par. 2.59, p. 438).

2.96 WHITLOCK constate également certains écarts dans des mesures relevées au cours des travaux de la Commission de Délimitation de la frontière Yola-Cross River, entre 1907 et 1909 :

"The detail of the country was filled in by plane-tableing, the presence of very large quantities of iron in the hills and their neighbourhood rendering the compass very unreliable, except for road-sketches between fixed points. This mean variation of the compass along the boundary - line is 11.°8W. (variation between 9 °5 and 15°)...

At Bashu, the end of the line to be surveyed, where there was a boundary pillar fixed by Captain Woodroffe, the British calculations differed from those of the German by 0".37 lat. and 2".22 long." (G.F.A WHITLOCK, *op. cit.* par. 2.70, p. 438).

2.97 Ces légers écarts entre les Britanniques et les Allemands sur les calculs de triangulation ou les autres mesures effectuées lors des travaux de différentes commissions de délimitation ne modifient en rien, dans un sens ou dans l'autre, la validité de tout accord, quel qu'il soit, passé suite aux travaux de ces commissions. Les écarts ont été soigneusement notés par les commissaires aux

frontières eux-mêmes et donc communiqués aux deux gouvernements. De plus, certains des écarts ont disparu par la suite, quand des progrès technologiques ont permis une harmonisation ou une approximation plus précise des calculs britanniques et allemands dans le cadre des travaux de commissions de délimitation ultérieurs.

2.98 Il est également essentiel, quand on se penche sur la consolidation progressive de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria résultant de cette série de traités conclus entre 1885 et 1913, de garder à l'esprit le sage conseil donné par un géographe :

"It must be stressed that boundary negotiations should be traced on the maps available to the negotiators, for many of the decisions would be inexplicable by reference to modern maps." (J.R.V PRESCOTT, The Geography of Frontiers and Boundaries, 1965, p. 62).

B. - Les Traités anglo-français de 1919 et 1931 et les autres instruments conclus avant l'indépendance

2.99 En août 1914, la guerre éclata entre l'Allemagne d'une part, la Grande-Bretagne et la France d'autre part. La guerre s'étendit rapidement aux possessions coloniales des puissances européennes en Afrique ; et dès février 1916, le Cameroun avait été envahi par les forces britanniques et françaises :

"Because the declaration of war in 1914 by European powers also involved their colonies, German Kamerun, surrounded by British and French colonies, was subjected to early attack. The Allied plan of campaign was simple. First, the ports of Tiko and Douala together with the capital Buea were to be captured in order to prevent the further provisioning of German forces and to disorganise administration. Then the German territory was to be invaded from a number of directions so that the German troops would have as large a defensive front as possible.

"The plan was successful and the fighting ended after 16 months in February 1916; the allied forces were mainly French and British with a small Belgian contingent. Douala, Tiko and Buea were occupied by an army which proceeded to advance north and east. Further invasions took place by British troops from Yola through the Benue valley, and from Ikom along the Cross river... French invasions were conducted from Fort Lamy and along the Songa valley from French Equatorial Africa." (J.R.V. PRESCOTT, " The Evolution of the Anglo-French Inter-Camerouns Boundary ", Nigerian Geographical Journal, n° 5, 1962, p. 103, Annexe M.C. 230).

2.100 A la suite de la conquête franco-anglaise du Cameroun allemand (*Kamerun*), des accords durent être rapidement passés en vue d'administrer le territoire nouvellement occupé. En 1916, les Britanniques se sentirent en position d'infériorité pour négocier avec les Français au sujet du Cameroun du fait qu'à ce moment là, la Grande-Bretagne détenait à elle seule tout le Sud-Ouest africain allemand (la Namibie d'aujourd'hui) et était en passe d'envahir l'Afrique orientale allemande (devenue par la suite le Tanganyika). La Grande-Bretagne était également en possession de toutes les colonies allemandes dans le Pacifique, au sud de l'équateur. Le 23 février 1916, des fonctionnaires britanniques et français se rencontrèrent à Londres et convinrent d'une ligne provisoire qui séparerait l'administration britannique et française des *Cameroons*. La ligne fut tracée sur une carte à petite échelle et fut connue sous le nom de " Ligne PICOT " (ou parfois "Ligne PICOT-STRACHEY ") d'après le nom du délégué français qui parapha cette carte ainsi que celui du délégué anglais, STRACHEY. Dans une lettre du 28 février 1916 à l'Ambassadeur de France à Londres (CAMBON), Sir Edward GREY (Ministre des Affaires étrangères britannique) souligna qu'il était souhaitable, pour des raisons d'ordre administratif, de s'assurer que le territoire de l'Emir du Bornou ne soit plus divisé, et demanda en conséquence au Gouvernement français d'accepter que la portion du Bornou s'étendant à l'est de la frontière nigériane (telle qu'elle était très sommairement représentée par la ligne brisée sur la carte paraphée par PICOT) soit administrée par le Gouvernement britannique.

2.101 Cela entraîna l'échange de lettres anglo-français des 3-4 mars 1916 (Annexe M.C. 96). Dans sa lettre du 3 mars 1916 à Sir Edward GREY, CAMBON indiquait que le Gouvernement français acceptait les frontières tracées sur la carte signée le 23 février par STRACHEY et PICOT, avec les réserves suivantes :

" 1. L'arrangement conclu aura un caractère temporaire comme tout ce qui serait fait pour les autres colonies allemandes occupées par les Alliés.

2. Les forces anglaises de terre et de mer auront le droit pendant toute la durée de la présente guerre, de se servir du port de Duala, si elles le jugent utile.

3. Si la question de la cession de Duala à une tierce puissance se pose entre la signature de la paix et l'arrangement définitif concernant le Cameroun, le Gouvernement britannique aura un droit de préemption sur ce port.

4. Les détails relatifs au retrait des troupes et de l'administration anglaises des territoires qui rentreront dans la sphère française, comme la répartition des prisonniers faits et des taxes perçues par les Autorités franco-anglaises feront l'objet d'une entente entre les généraux anglais et français.

5. Les sociétés anglaises existant à Duala pourront continuer leurs opérations mais le Gouvernement français ne sera pas tenu d'admettre la validité de concessions privilégiées ou afferriages de durée dans le cas où l'autorité militaire Britannique en aurait consenti depuis le début de la guerre ".

2.102

La lettre poursuit :

" Dans ces conditions le Gouvernement de la République admet que le territoire de Bornou compris dans les limites du Cameroun rentre sous l'administration britannique et soit annexé (au) Nigeria. Il admet en outre que les lignes tracées sur la carte établie par les délégués anglais et français pourront être légèrement modifiées de manière à éviter le partage de villages, de champs appartenant à certaines tribus, de plantations etc. En particulier, la partie de cette ligne frontière la plus proche de la mer sera tracée de telle manière qu'elle évitera d'en interdire l'accès aux plantations etc. situées sur les pentes du Mont Cameroun. "

2.103

Dans sa réponse du 4 mars à CAMBON, Lord CREWE indiquait que le Gouvernement britannique acceptait cet arrangement, avec les réserves précisées. Par la suite toutefois, le 11 mai 1916, CAMBON revint sur l'acceptation par la France de l'annexion par le Nigeria du Bornou ex-allemand, en expliquant que celle-ci, dans sa lettre du 3 mars 1916, allait à l'encontre de ses instructions.

2.104

A la suite de cet échange de lettres des 3 et 4 mars 1916, la Grande-Bretagne obtint ce que les Britanniques pensaient alors être la totalité du Bornou ex-allemand, pour le restant de la guerre ; elle obtint également une bande de territoire étroite, triangulaire, dont la base était constituée par une portion de la côte

entre la péninsule de Bakassi et Tiko et le sommet à quelques kilomètres au sud de Yola. (v. J.R.V. PRESCOTT, *op. cit.*, par. 2.99, p. 104, Annexe M.C. 230).

2.105 Les négociations relatives à la frontière entre la Grande-Bretagne et la France au sujet de la division du Cameroun commencèrent en 1918 et s'achevèrent en 1919, date à laquelle fut arrêtée la frontière entre les secteurs britannique et français de l'ancien Cameroun allemand. Les négociations furent compliquées par quatre éléments :

- i) La ligne PICOT avait été tracée en 1916 à Londres sur une carte à petite échelle, l'échelle de la carte ne permettant pas de suivre tous les détails de la frontière, et les descriptions de la frontière ne suffisant pas à résoudre les difficultés en raison de leur imprécision. Les difficultés ainsi rencontrées furent exacerbées par le fait que STRACHEY s'était apparemment appuyé sur ses souvenirs pour tracer sur la carte, à la demande de PICOT qui ne connaissait pas la géographie de cette région, le contour approximatif du Bornou allemand. La ligne PICOT apparaît sur la figure 1 de l'Annexe M.C. 230 (p. 105).
- ii) La Grande-Bretagne et la France poursuivaient des objectifs différents. La France souhaitait s'assurer Garoua (sur la Bénoué). Pour des raisons économiques (parce que la construction d'une voie ferrée au nord de Garoua jusqu'au Lac Tchad interférerait avec le commerce du nord-est nigérian passant traditionnellement par Kano), la Grande-Bretagne s'y opposait. La Grande-Bretagne, d'autre part, désirait toujours réunir (en territoire britannique) des groupes ethniques dont les Britanniques pensaient qu'ils avaient été séparés par la frontière anglo-allemande.
- iii) Le destin du Cameroun n'était que l'une des innombrables questions en attente d'une solution après la guerre, en 1919-20 ; et on pouvait espérer qu'une concession faite dans une zone pouvait apporter une compensation dans une autre zone.
- iv) Les cartes existant à l'époque n'étaient pas suffisamment exactes et détaillées.

Ces complications sont analysées plus en détail dans PRESCOTT, *op. cit.*, par. 2.99, pp. 104-106 (Annexe M.C. 230 ; V. aussi J.R.V PRESCOTT, The Geography of frontiers and boundaries, 1965, p. 60).

1. La Déclaration MILNER/SIMON du 10 juillet 1919

2.106 Cette Déclaration fut signée respectivement par le Secrétaire d'Etat aux Colonies britanniques et le Ministre français des Colonies quelques jours après la signature du Traité de Versailles le 28 juin 1919, en vertu duquel l'Allemagne renonçait, en faveur des Alliés et des puissances associées, à tous ses droits sur ses possessions outremer, y compris le Cameroun (article 119). La Déclaration détermine la frontière séparant les territoires du Cameroun placés sous l'autorité de leurs gouvernements respectifs. Il ne fait aucun doute que la Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919 constitue un accord international entre la Grande-Bretagne et la France. Il s'agit cependant d'un accord international inextricablement lié à l'octroi ultérieur, dans le cadre de la Société des Nations, de mandats à la Grande-Bretagne et à la France concernant les secteurs britannique et français du Cameroun (v. *infra* pars. 2.111 et 2.112). De ce fait, il semble que la publication de la Déclaration MILNER-SIMON ait été quelque peu retardée, tout au moins en Grande-Bretagne. Mais elle fut finalement rendue publique conjointement à la publication du mandat britannique sur le Cameroun, confirmé au nom du Conseil de la Société des Nations le 20 juillet 1922.

2.107 La description de la frontière indique qu'elle commence à la jonction des trois anciennes frontières britannique, française et allemande située sur le Lac Tchad, c'est-à-dire au point de latitude 13° 05'N et de longitude approximativement 14° 05'E de Greenwich. Ce point triple est déterminé par une série d'accords, dont la plupart n'ont pas été étudiés jusqu'ici. Aucun des accords anglo-allemands analysés jusqu'ici n'est pertinent, hormis, dans une certaine mesure, le Traité anglo-allemand du 19 mars 1906 (concernant la délimitation de Yola au Lac Tchad) qui, à l'article VII, vise la frontière qui suit la ligne de la concession allemande, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec le méridien à 35' est de Kukawa :

" Thence it shall follows that meridian northward " .

2.108 En ne précisant aucune limite septentrionale à la frontière (à la différence du Traité anglo-allemand du 15 novembre 1893, qui prenait pour point terminal de la frontière un point situé sur la rive méridionale du Lac Tchad), le Traité du 19 mars 1906 semble avoir envisagé que la frontière se poursuivait dans le lac, avec un point d'aboutissement (encore indéterminé) le long du méridien situé à 35' est de Kukawa. Des accords franco-anglais dans les années qui ont précédé la déclaration

de la première guerre mondiale ont aidé à établir ce qui devait devenir le point triple sur le Lac Tchad. Ainsi, le Traité franco-anglais du 14 juin 1898, fut le premier à avoir expressément envisagé une frontière passant par le Lac Tchad lui-même (à l'article IV) ; cette frontière dans le Lac Tchad fut confirmée et précisée par le Traité anglo-français du 8 avril 1904. Mais c'est l'article premier de la Convention anglo-française de Londres du 29 mai 1906 qui instaura effectivement un " triple point de jonction " sur le Lac Tchad, quand on le lit en conjonction avec le Traité anglo-allemand du 19 mars 1906. Un échange de lettres franco-anglais apporta plus de précisions, entre le 17 mai et le 1er juillet 1911, en confirmant un protocole du 19 février 1910. Ce point triple fut spécifiquement accepté par l'Allemagne en vertu de la Convention franco-allemande sur la frontière entre le Congo français et le Cameroun allemand signée à Berlin le 18 avril 1908. Les conséquences juridiques de tous ces accords relatifs à l'établissement du point triple sur le Lac Tchad sont analysées de façon plus détaillée aux paragraphes 4.98 à 4.106 ci-dessous. Mais c'est bien entendu la description faite dans la Déclaration MILNER-SIMON du point de jonction des anciennes frontières britannique, française et allemande situé sur le Lac Tchad, de 13°05' de latitude nord et d'à peu près 14° 05' de longitude est de Greenwich qui représente maintenant le point triple.

2.109 Lord MILNER, dans une dépêche adressée au Gouverneur du Nigeria le 19 septembre 1919, résume les gains et les pertes de chacune des parties:

"In the negotiations the French laid great stress on the necessity, from their point of view, of their obtaining the whole of the road which runs from Bare via Chang and Bagam to Fumban, and thence via Banyo, Dodo, Koncha, Laro and Chamba to Garua, and thence via Marua and Mora to Kusseri...In existing circumstances, and having regard to considerations connected with other parts of the Peace arrangements. I did not feel able to oppose the French claim to the road ..." (Annexe M.C. 108, le passage souligné par la République du Cameroun confirme le point 3 des complications discutées ci-dessus).

2.110 Lord MILNER décrit en ces termes les avantages obtenus par les Britanniques:

"... the whole of German Bornu (i.e. the country which was subject to the Shehu of Dikwa before the war)... and the north and north-western parts of the emirate of Mandara, including some hill country, which may be of use later on ... Further south we obtain the whole of the districts of Gude, Yafada, Uro Gela, Billa Kilba, Paka Buu, Meiha, Holma, Zummu, and the whole of Malabu with the exception of Gerete...; thus reuniting the districts which were divided by the Anglo-German boundary in this area ...". (*Ibid.* p.156).

2.111 Les alliés et les puissances associées sont convenus dans le Traité de Versailles que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne devraient faire une recommandation commune à la Société des Nations quant à l'avenir du Cameroun. Cette recommandation franco-anglaise fut qu'un mandat (conformément à l'article 22 du Pacte) soit conféré à la Grande-Bretagne sur la partie du territoire du Cameroun s'étendant à l'ouest de la ligne déterminée par la Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919, et qu'un mandat correspondant soit conféré à la France sur la partie du territoire du Cameroun s'étendant à l'est de cette ligne. Cette recommandation fut acceptée par le Conseil de la Société des Nations.

2. Le Mandat Britannique sur le Cameroun

2.112 L'article premier du mandat britannique sur le Cameroun qui fut entériné au nom du Conseil de la Société des Nations le 20 juillet 1922, définit le territoire couvert par le mandat :

"les territoires dont Sa Majesté Britannique assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

"Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1 : 300.000, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

"La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.⁽⁵⁾

"Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire ; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le troisième par le Gouvernement de la République."

Le fait que l'article premier du Mandat sur le Cameroun britannique définisse le territoire sur lequel le mandat est conféré comme "...la partie du Cameroun qui est située à l'ouest de la... " ligne MILNER-SIMON est déterminant quant au statut de cette ligne, puisqu'il représente une reconnaissance par la communauté internationale sous la forme qui était alors la sienne (la Société des Nations) du droit de la Grande-Bretagne à soumettre le territoire ainsi défini au régime des mandats. On peut noter que le second alinéa de l'article premier a été inséré à la demande de la future puissance mandataire, du fait que les fonctionnaires britanniques avaient de bonnes raisons de douter de l'exactitude de la carte de MOISEL au 1/300 000 visée à l'article

5

L'article 2 de la Déclaration MILNER-SIMON avait prévu que :

"(1) Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.

"Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture ; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.

"(2) En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1, les seules qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe.

"(3) Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite.

"(4) Il est entendu que si les habitants fixés près de la frontière exprimaient, dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place, l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française, ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied et, d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes."

3 de la Déclaration MILNER-SIMON, notamment dans le nord, comme la suite des évènements devait le confirmer (v. *infra.* pars. 2.113 à 2.117).

2.113 Lorsque les délégués sur place eurent commencé, au début de l'année 1920, à procéder à l'abornement sur le terrain prévu à l'article 2 de la Déclaration MILNER-SIMON, quelques difficultés se présentèrent. Deux problèmes majeurs devaient être résolus. Le premier venait de la rédaction de l'alinéa 7 de l'article premier de la Déclaration, qui vise la " chute d'eau entre le bassin du Yedseram à l'ouest et les bassins de la Mudukwa et de la Bénoué à l'est ". Dans un rapport adressé par le Gouverneur du Nigeria au Ministère des Colonies (*Colonial Office*) le 11 février 1922, on peut lire :

"There is no apparently defined watershed, which is common to the basins of the Mudukwa and the Yedseram, or to the basins of the Mudukwa and the Benué. The region in question is a region of isolated groups of massifs and the Mudukwa and Yegoa (both Chad affluents) rise at a point some 40 or 50 miles from the nearest Benué tributaries, with many transverse valleys in between."

2.114 Le second problème majeur qui se posait à propos de la démarcation au nord de la Bénoué concernait la description de l'alinéa 5 de l'article premier de la Déclaration MILNER-SIMON, qui énonçait :

"(5) Du point, où s'interrompt la rivière Amjumba, à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont, porte les noms de Serahadja, Goluwa (Golouva) et Mudukwa (Moudoukva), le village de Uagisa devant rester à la Grande-Bretagne."

2.115 Il était relativement aisé de suivre cette description sur la carte de MOISEL. Mais

"... when the local French and British officers visited the area they discovered that none of the names in the description was known locally, and it was impossible to agree which river was the continuation of the Amjumba. In an effort to solve the problem, the officers ... carried out some research into the names of local rivers. These enquiries revealed the following facts. First, there was a swamp called Umm Jumba, but no river of that name ; second, Serahadja was the name of a village headman in the Kerua valley ; third, that Mudukwa was a corruption of Moldoko, a town in the Kerua valley ; fourth, that Galuwa was a corruption of Gawaa, the pagan word for river in the Kerua valley ... This information seemed clearly to establish the Kerua river as that intended by the description, and the fact that it turned westwards before reaching the Umm Jumba swamp was discounted"⁶

2.116 On peut remarquer en passant que la description de l'alinéa 5 de l'article premier de la Déclaration MILNER-SIMON fut du reste modifiée dans les alinéas 10 et 18 de la Déclaration THOMSON-MARCHAND confirmée par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931 (voir *infra* par. 2.118) pour tenir compte des erreurs de la carte MOISEL.

2.117 Ce furent les principales difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration MILNER-SIMON en ce qui concernait la fixation d'une frontière au nord de la Bénoué. Mais deux problèmes se posaient aussi en ce qui concernait le tracé exact de la frontière au sud de la Bénoué. Premièrement, là où la nouvelle frontière rejoignait la rivière Mungo, il y avait une plantation de tabac qui avait été auparavant divisée par la ligne PICOT, mais qui était maintenant divisée d'une autre manière. Le Gouvernement nigérian suggérait une autre ligne qui aurait fait passer le plus gros de la plantation en territoire français, mais cette suggestion ne fut pas acceptée. Deuxièmement, on avait découvert que l'un des chefs en territoire français était séparé de la plupart de ses sujets dans la partie sud de Bamenda qui restait britannique. Une modification de la ligne fut proposée de façon à réunir le groupe en territoire français, et cette modification fut acceptée.

2.118 En conséquence de ces difficultés et d'autres encore qui se firent jour dans les années 1920, dans l'application de la Déclaration MILNER-

⁶ J.R.V PRESCOTT, *op. cit.*, par. 2.99, p. 116 (Annexe M.C. 230). Prescott s'inspire manifestement de la documentation contemporaine, notamment du pli envoyé par le gouverneur par intérim du Nigeria au ministre des Colonies le 4 août 1921 et du pli envoyé par le gouverneur du Nigeria au ministre des Colonies le 11 février 1922, tous deux figurant pp. 193 et 205 respectivement.

SIMON, le gouverneur du Nigeria et le Gouverneur du Cameroun français décidèrent d'un commun accord en 1930 du texte d'une nouvelle déclaration précisant la frontière entre les Cameroun français et britannique. La Déclaration THOMSON-MARCHAND, "qui résulte des accords des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930" (Décret du 25 août 1937, *J.O.R.F.*, 1937) a été formellement consacrée par l'Echange de notes du 9 janvier 1931.

3. L'Echange de Notes franco-anglais du 9 janvier 1931, approuvant la Déclaration de THOMSON-MARCHAND définissant la frontière entre le Cameroun britannique et français.

2.119 Cet Echange de notes (Annexe M.C. 157) commence avec une note adressée par de FLEURIAU, ambassadeur de France à Londres, à Arthur HENDERSON, alors Ministre britannique des Affaires étrangères, dans laquelle le premier transmet le texte de la déclaration signée en 1930 par le gouverneur du Nigeria (THOMSON) et le haut commissaire de la zone du Cameroun sous mandat français (MARCHAND). La note de l'ambassadeur français poursuit :

" Votre Excellence a sans doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là que d'une étude préliminaire. Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la Commission de Délimitation plus de précision que ne l'a fait la Déclaration MILNER-SIMON de 1919.

Quoi qu'il en soit la première déclaration visée ci-dessus définit en substance la frontière dont il s'agit et le Gouvernement de la République a l'honneur de confirmer, par la présente note, l'agrément qui lui a été implicitement donné. Si une pareille confirmation est faite par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, la délimitation définitive pourra être entreprise par la mission prévue à cet effet par l'Article 1 du mandat. "

2.120
notamment :

La note en réponse d'Arthur HENDERSON énonce

"His Majesty's Government agree that this Declaration is, as you point out, not the product of a boundary commission constituted for the purpose of carrying out the provisions of Article 1 of the Mandate, but only the result of a preliminary survey conducted in order to determine more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919 the line ultimately to be followed by the boundary commission ; that, none the less, the Declaration does in substance define the frontier; and that it is therefore desirable that the agreement embodied therein shall be confirmed by the two Governments in order that the actual delimitation of the boundary may then be entrusted to a boundary commission, appointed for the purpose in accordance with the provisions of Article 1 of the Mandate."

2.121 La note en réponse énonce ensuite que le Gouvernement de Sa Gracieuse Majesté "similarly confirm this agreement" et est d'accord avec le Gouvernement français pour dire que la délimitation peut maintenant être confiée à la Commission de Délimitation envisagée à cet effet par l'article 1 du mandat. L'Echange de notes du 9 janvier 1931 fut publié dans la United Kingdom Treaty Series, comme Traité n° 34 (1931). Cela suffit en soi pour témoigner du point de vue adopté à cette époque par le Gouvernement britannique, que la Déclaration THOMSON-MARCHAND, en raison de sa confirmation par l'Echange de notes, était devenue un accord international entre les deux gouvernements. Il reste à ajouter, *ex abundante cautela*, que le *Foreign Office* avait déjà, en juillet 1930, porté la Déclaration THOMSON-MARCHAND devant le Parlement (note du 15 juillet 1930 à l'ambassadeur de France, Annexe M.C. 153).

2.122 On observera que la Déclaration THOMSON-MARCHAND décrit la ligne allant du Lac Tchad à l'Océan Atlantique en 138 paragraphes numérotés. La ligne commence (comme la ligne décrite dans la Déclaration MILNER-SIMON de 1919) à la jonction des trois anciennes frontières britannique, française et allemande, au point situé à 13°05' de latitude nord et environ 14° 05' de longitude est de Greenwich sur le Lac Tchad; et elle rejoint l'Océan Atlantique après avoir suivi la rivière Mungo sur une certaine distance, au point entre Buea et Douala qui est précisé dans la Déclaration MILNER-SIMON. La ligne tracée dans la Déclaration THOMSON-MARCHAND précise la ligne décrite dans la Déclaration MILNER-SIMON. En particulier, les descriptions données à certains des alinéas de la Déclaration MILNER-SIMON (notamment les alinéas 5 et 7) sont remplacées par des

descriptions plus détaillées et plus exactes reflétant de plus récentes explorations et une étude des toponymes. La Déclaration THOMSON-MARCHAND prend plus de distance que la Déclaration MILNER-SIMON à l'égard de la carte de MOISEL au 1/300 000. Ainsi, à l'alinéa 10 de la Déclaration THOMSON-MARCHAND, se trouve une référence à " ... un certain nombre de cuvettes (désignées sous le nom de Amjumba sur la carte MOISEL)... " ; à l'alinéa 18 référence est faite à " ... une rivière venant de l'ouest et connue par les habitants Kiridis sous le nom de Kohom (désigné sur la carte MOISEL sous le nom de Gatagule)... " ; à l'alinéa 25, une référence à " ... la ligne erronée de partage des eaux (entre Mukta (anglais) et Muti (français) indiquée par la carte MOISEL étant adoptée... " et, à l'alinéa 28, référence est faite au " ...cours du Tsikakiri, tel qu'il existe réellement et non ainsi qu'il est porté sur la carte MOISEL... " . On remarquera que les commentaires relatifs aux inexactitudes de la carte de Moisel ont surtout trait aux descriptions de la frontière dans la partie septentrionale de la ligne.

2.123 En fait, on n'avança guère sur la voie d'une démarcation détaillée de la frontière pendant les années 1930, en dépit de la mention, dans l'Echange de notes du 9 janvier 1931, que " la démarcation définitive " pouvait maintenant être confiée à la Commission de délimitation envisagée à cet effet par l'article 1er du Mandat. A la suite d'une démarche faite en mars 1931 par l'ambassadeur de France à Londres, pour savoir quand le travail d'abornement commencerait, le Ministère des Affaires étrangères britannique indiqua à l'ambassadeur de France que l'on avait demandé au Gouverneur du Nigeria par intérim, par mesure d'économie, s'il serait possible que des fonctionnaires travaillant au Nigeria forment la section britannique de la Commission de délimitation de la frontière, et suggéra qu'une proposition semblable soit adressée au Haut Commissaire français au Cameroun. Le Ministère des Affaires étrangères britannique suggéra aussi que si l'on jugeait possible de trouver le personnel de la Commission de Délimitation parmi des fonctionnaires alors en poste en Afrique occidentale, on pouvait laisser le soin au Haut Commissaire français et au Gouverneur du Nigeria par intérim de s'entendre entre eux sur la composition de la Commission de délimitation et sur la date à laquelle elle devrait commencer ses travaux. En mars 1932, le Gouverneur du Nigeria fit savoir que, comme les autorités françaises avaient jugé impossible de se mettre au travail pendant la saison sèche commençant au mois de décembre précédent, il s'était mis d'accord avec le Haut Commissaire français pour reporter le travail d'abornement au mois de décembre 1932. Mais en septembre 1932, l'ambassadeur français à Londres proposa que le travail d'abornement soit encore repoussé au mois

de décembre 1934, proposition acceptée par le gouvernement britannique. Par la suite, ce n'est que lorsque la Commission Permanente des Mandats eut, en 1935, attiré l'attention sur le fait qu'il était souhaitable de procéder à l'abornement de la frontière que les deux gouvernements furent amenés à prendre des mesures. Il fallut quelques mois en 1937 pour que les deux gouvernements parviennent à un accord à propos des instructions officielles qui devaient être données aux délégués français et britannique de la Commission de délimitation de la frontière, mais il fut finalement convenu que la tâche de démarcation commencerait le 1er décembre 1937. Une copie de la dépêche du ministère des Colonies (25 novembre 1937) au Gouverneur du Nigeria, couvrant les instructions données au délégué britannique de la commission se trouve à l'Annexe M.C. 175. Il n'est pas inutile de noter qu'il avait déjà été convenu en 1931 que, lorsque la tâche de démarcation serait entreprise, elle devrait partir de la côte et remonter sans interruption vers le nord, pour éviter la perte de temps provoquée par les opérations de transfert d'une section de la frontière à une autre et pour faciliter la numérotation et le marquage des piliers frontaliers (voir lettre du 8 juillet 1931 du gouverneur du Nigeria au Haut Commissaire du Cameroun français à l'Annexe M.C. 160, contenant des propositions qui furent dûment acceptées le 6 août 1931 par le Haut Commissaire français).

2.124 Le rapport annuel du Gouvernement britannique à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 1951 donne plus de détails sur le travail d'abornement réellement réalisé entre 1937 et 1939 (v. *infra*, par. 2.127). Il convient cependant de garder à l'esprit que la frontière entre les Cameroun français et britannique, de la côte au Mont Kombon, dans les années 1930 (et en fait jusqu'en 1961) ne fait pas partie de la frontière telle qu'elle se présente aujourd'hui entre le Cameroun et le Nigeria.

2.125 Au cours de la période située entre 1922 et 1960, certaines dispositions législatives internes britanniques ont été adoptées, dont certaines, quoique au départ n'étant pas conçues pour la description de frontières internationales, ont, depuis les événements de 1961, été reconnues comme formant partie intégrante de la frontière internationale actuelle séparant le Nigeria du Cameroun dans sa totalité. Cela s'applique plus particulièrement au secteur de la frontière internationale située entre le Mont Kombon et la borne frontière n° 64 sur la River Gamana, cette borne frontière étant située sur l'ancienne frontière anglo-allemande et repérée aux paragraphes 12 et 13 du Protocole NUGENT-DETZNER signé à Obokum le 12 avril 1913. La description de ce secteur qui fait aujourd'hui partie d'une frontière internationale a été

conçue au départ dans le cadre du marquage de la ligne de division entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional (à l'époque administrés sous mandat britannique) et figure dans la deuxième annexe du Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council de 1946 avec une orientation est-ouest à partir de la borne frontalière n° 64, vers la Gamana River jusqu'au Mont Kombon (v. *infra* pars. 2.143 (2) à 2.144)

4. L'Accord de tutelle du 13 décembre 1946

2.126 Cet accord eut pour effet de transformer le territoire du Cameroun sous mandat britannique en territoire sous tutelle, en vertu du régime de tutelle des Nations Unies, mais il n'a pas affecté les frontières entre les territoires sous tutelle britannique et française au Cameroun, non plus que la façon dont la Grande-Bretagne a continué d'administrer le territoire sous tutelle britannique, comme faisant partie du Nigeria. Elle les a au contraire confirmées.

2.127 Les rapports annuels du Gouvernement britannique devant l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun sous tutelle du Royaume-Uni confirment ce qui a été dit plus haut à propos de la frontière entre les territoires britanniques et français sous mandat (puis sous tutelle) au Cameroun. Ainsi, le paragraphe 84 du rapport annuel du Gouvernement britannique pour l'année 1951 (similaire à cet égard à ce qui est énoncé dans les paragraphes correspondants des rapports annuels de 1949 et 1950) énonce :

"84 ... The boundary between the French and United Kingdom Trusteeship territories throughout the Cameroons is based on the line described in the Milner-Simon declaration of 1919 and shown on the map published with it (Moisel, scale 1:300,000). In the northern areas, particularly, the Milner-Simon line for the most part followed the indications of streams and water-sheds appearing on that map: it has since been proved that the map is inaccurate for the mountain and river systems of the less accessible regions and, in consequence, there are sections in which neither the mapped line nor its verbal description tallies with the actual terrain. In the early years of the French and British Mandatory Administrations, a number of minor adjustments of the frontier were found necessary and were effected.

"By 1930 the work had been carried so far that the Governors were able to agree upon a Protocol describing almost the whole length of the portion thus provisionally defined. This protocol was ratified as a "preliminary study" by the British and French Governments in 1931 and formed the basis for a final delimitation by the joint French and British Boundary Commission which began work in December, 1937. The Commission continued its work until 22nd April, 1938, when the wet season brought its activities to a temporary stop. It reassembled on 23rd November, 1938, and continued the delimitation of the frontier until May. By the end of the second season the section of the frontier delimited had reached from the coast to Mount Manenguba in Kumba Division, a distance of some 135 miles. The outbreak of war prevented the reassembly of the Commission in the 1939-40 dry season and it has not met since."

2.128 Ce passage tend à confirmer ce qui est dit ci-dessus (pars. 2.113 à 2.117 et 2.122) à propos de certains des problèmes rencontrés du fait d'une confiance excessive en la description donnée dans la Déclaration MILNER-SIMON et en la carte MOISEL. Toutefois, la plupart des inexactitudes présentes dans cette déclaration et sur cette carte ont été corrigées dans la Déclaration ultérieure THOMSON-MARCHAND confirmée par l'Echange de notes anglo-français de 1931.

2.129 Pendant les années 1950, des pressions anti-colonialistes se développèrent en Afrique et aux Nations Unies et des mesures furent prises de ce fait pour amener les territoires sous tutelle du Cameroun britannique et français à l'indépendance.

5. Les modalités de l'indépendance des territoires sous tutelle du Cameroun britannique et français

2.130 La partie du Cameroun qui avait été un territoire sous tutelle de l'administration française devint l'Etat indépendant du Cameroun le 1er janvier 1960, avec des frontières héritées des divers accords analysés ci-dessus, entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne d'une part, la Grande-Bretagne et la France d'autre part. A compter de la date de son indépendance, le 1er janvier 1960, la frontière entre le nouvel Etat indépendant du Cameroun et la partie du Cameroun qui constituait encore un territoire sous tutelle sous administration britannique (mais administrée comme faisant partie du Nigeria) était constituée par la ligne décrite dans la Déclaration THOMSON-MARCHAND confirmée par l'Echange de notes anglo-

français du 9 janvier 1931. Cette ligne, on s'en souviendra, partait du point triple sur le Lac Tchad et rejoignait la mer à un point situé entre Buea et Douala. Mais tout cela allait changer à la suite d'événements qui allaient affecter la partie du Cameroun qui constituait encore un territoire sous tutelle britannique.

2.131 Dans l'accord de tutelle concernant le territoire du Cameroun sous administration britannique, la Grande-Bretagne s'était engagée à accorder aux habitants des secteurs septentrional et méridional du territoire la possibilité d'exprimer leurs propres souhaits au sujet de leur avenir. Dans un mémorandum du 30 juin 1958 au Conseil de tutelle des Nations Unies, alors que des préparatifs étaient déjà engagés pour accorder l'indépendance à la Fédération du Nigeria, la Grande-Bretagne recommanda de consulter les habitants du territoire, du fait qu'il était nécessaire de prendre des dispositions quant à la future administration du territoire sous tutelle. Le mémorandum expliquait que quand le Gouvernement britannique abandonnerait ses pouvoirs administratifs dans la Fédération du Nigeria, il ne lui serait plus possible d'administrer le Cameroun comme faisant partie du Nigeria, conformément aux termes de l'Accord de tutelle, qui énonçait que l'autorité administrante revenait uniquement au Royaume-Uni et disposait que le Cameroun serait administré comme faisant partie du territoire nigérian. Le Cameroun avait été administré comme faisant partie du Nigeria, ce qui était "The only practical method of administration" - la partie septentrionale du Cameroun (britannique) étant rattachée au Nigeria septentrional et la partie méridionale du Cameroun (britannique) à la région orientale du Nigeria et devenant, après 1954, une entité distincte au sein de la Fédération du Nigeria.

2.132 La résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée Générale du 13 mars 1959 recommandait que l'autorité administrante (la Grande-Bretagne), en collaboration avec une commission des Nations Unies aux plébiscites, organise, sous la supervision de celles-ci, des plébiscites indépendants dans les parties septentrionale et méridionale du territoire sous tutelle du Cameroun. La même résolution recommandait, en ce qui concernait le Cameroun septentrional, de poser les questions suivantes aux populations de cette zone :

"(a) Désirez-vous que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord du Nigeria lorsque la Fédération nigérienne accèdera à l'indépendance ?

ou

"(b) Préférez-vous que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard ? "

2.133 Le 7 novembre 1959, les populations du Cameroun septentrional votèrent en faveur d'un report de la décision concernant l'avenir du Cameroun (70 546 contre 42 788). En conséquence, l'Assemblée générale, après avoir pris acte de ce résultat, recommanda dans la résolution 1473 (XIV) que l'autorité administrante, en collaboration avec la Commission des plébiscites des Nations Unies, organise un autre plébiscite au Cameroun septentrional, sous le contrôle des Nations Unies, qui porterait sur les questions suivantes:

"(a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République Camerounaise ?

"(b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante ? "

2.134 En ce qui concerne le Cameroun méridional, l'Assemblée générale avait déjà, par la résolution 1352 (XIV) du 16 octobre 1959, recommandé que les deux questions devant être soumises au plébiscite soient:

"(a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante ?

"(b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante ? "

2.135 Le plébiscite se déroula normalement dans les deux parties du Cameroun sous tutelle britannique le 11 février 1961. Le Cameroun septentrional se détermina en faveur de l'union avec la Fédération du Nigeria (146 296 pour, 97 659 contre); et le Cameroun méridional choisit de s'unir à la République indépendante du Cameroun (233 571 pour, 97 741 contre).

2.136 L'Assemblée générale, dans sa résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961, entérina les résultats du plébiscite et décida que l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, relatif au Cameroun britannique devait être abrogé conformément à l'article 76 (b) de la Charte des Nations Unies et en accord avec l'autorité administrante de la façon suivante:

"(a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1er juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unira à la Fédération de Nigeria en tant que province séparée de la région du nord de la Nigeria ;

"(b) En ce qui concerne le Cameroun méridional, le 1er octobre 1961, au moment où le Cameroun méridional s'unira à la République du Cameroun... "

6. L'affaire du *Cameroun septentrional* devant la Cour internationale de Justice (arrêt, 2 décembre 1963 - *Rec.* 1963,p. 15).

2.137 Pour compléter ce tableau des événements à l'époque de l'accession à l'indépendance de la République du Cameroun et de la Fédération du Nigeria, on se souviendra que, le 30 mai 1961, le Cameroun introduisit une requête auprès du Greffier de la Cour à l'encontre du Royaume-Uni demandant à la Cour de dire et juger que, dans l'application de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique, le Royaume-Uni avait failli, en ce qui concernait le Cameroun septentrional, à certaines obligations découlant directement ou indirectement de cet accord. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'appuyait sur l'article 19 de l'accord de tutelle. Le Cameroun se plaignait notamment de ce que le Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour respecter une recommandation de l'Assemblée générale dans la résolution 1473 (XIV) d'entreprendre sans délai la séparation de l'administration du Cameroun septentrional d'avec celle du Nigeria et d'achever ce processus au 1er octobre 1960 ; il estimait également que les conditions de l'établissement des listes électorales avaient été interprétées de façon discriminatoire et que des actions ou omissions des autorités locales de tutelle pendant la période précédant le plébiscite et pendant les élections elles-mêmes avaient altéré le cours normal de la consultation électorale et avaient eu des conséquences contraires à l'accord de tutelle.

2.138 Dans le fond, le Cameroun alléguait que l'administration du Cameroun septentrional par le Royaume-Uni comme faisant partie intégrante du Nigeria avait compromis *in fine* l'exercice par les populations du territoire sous tutelle de leur droit à l'autodétermination. La Cour, dans son arrêt, cite le passage suivant tiré d'un discours d'un Conseil du Cameroun :

" La République du Cameroun pense en effet que, en administrant le Cameroun septentrional comme elle l'a fait, l'autorité administrante a créé des conditions telles que la tutelle a abouti au rattachement du Cameroun septentrional à un Etat autre que la République du Cameroun. " (C.I.J, arrêt, 2 décembre 1963, *Rec.* 1963, p. 31).

Les griefs du Cameroun portaient sur des points de grande importance.

2.139 Le Royaume-Uni, cependant, contesta la compétence de la Cour, en faisant valoir notamment qu'aucun différend relevant de l'article 19 de l'accord de tutelle n'était porté devant la Cour ou, subsidiairement, qu'il n'y avait pas de différend porté devant la Cour sur lequel la Cour était en droit de statuer. Le Royaume-Uni plaida que, à la lumière de l'abrogation par l'Assemblée générale des Nations Unies de l'accord de tutelle entre le Royaume-Uni et le Cameroun, le différend formulé par le Cameroun concernait les Nations Unies et non l'ex-Puissance administrante. La Cour le suivit sur ce point :

" Quels qu'aient été les motifs de l'Assemblée générale lorsqu'elle a formulé les conclusions contenues dans ces paragraphes, qu'elle ait agi ou non entièrement sur le plan politique et sans que la Cour estime nécessaire d'examiner ici si l'Assemblée générale a fondé son action sur une interprétation exacte de l'accord de tutelle, il ne fait pas de doute -et ce point n'est pas contesté- que la résolution a eu un effet juridique définitif. Le plébiscite n'a pas été déclaré nul et non avenu, mais au contraire, il a été pris acte de ses résultats et l'Assemblée générale a décidé que l'accord de tutelle prendrait fin le 1er juin 1961 en ce qui concerne le Cameroun septentrional. " (*Ibid.*, p. 32).

2.140 Le Cameroun ne demandait pas à la Cour d'invalider le plébiscite ni d'invalider la réunion du Cameroun septentrional avec le Nigeria résultant de ce plébiscite. De ce fait, la majorité de la Cour (par 10 voix contre 5), tout en manifestant une certaine compréhension à l'égard des griefs du Cameroun, eut le sentiment qu'elle ne pouvait pas, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, se lancer dans l'examen du fond de l'affaire :

" La Cour constate que les limites qui sont celles de sa fonction judiciaire ne lui permettent pas d'accueillir, pour en décider avec autorité de chose jugée entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni, les demandes qui lui ont été adressées par la requête dont elle a été saisie. Tout arrêt qu'elle pourrait prononcer serait sans objet. " (*Ibid.*, p. 38).

2.141

L'extrait suivant de l'arrêt témoigne de la sympathie de la Cour pour la thèse camerounaise :

" La proximité géographique de la République du Cameroun et de l'ancien territoire sous tutelle du Cameroun septentrional, ainsi que le degré d'affinité entre les populations de ces deux régions, ont amené la République du Cameroun à se préoccuper attentivement de l'évolution de l'ancien territoire sous tutelle. La Cour ne saurait méconnaître ce fait incontestable que, si le plébiscite du Cameroun septentrional n'avait pas été favorable à l'union avec la Fédération du Nigeria, il aurait été favorable à l'union avec la République du Cameroun. Les questions arrêtées par l'Assemblée générale n'offraient pas d'autre choix et aucune autre solution n'a été discutée à l'époque. " (*Ibid.*, pp. 28-29).

2.142

Au demeurant, l'arrêt rendu en 1963 par la Cour ne concernait en rien la frontière entre le Nigeria et le Cameroun telle qu'elle s'était dégagée du processus de décolonisation, y compris la réunion du Cameroun septentrional avec le Nigeria et du Cameroun méridional avec la République du Cameroun. Et l'arrêt de la Cour ne s'était pas plus prononcé au fond sur les griefs à l'encontre du Royaume-Uni invoqués par le Cameroun dans sa Requête à la Cour et dans son Mémoire. Le Cameroun ne cherche pas, dans la procédure actuelle, à revenir sur l'une quelconque des questions soulevées dans la précédente affaire contre le Royaume Uni en 1961: il vise simplement l'arrêt rendu par la Cour en 1963, dans l'affaire relative au *Cameroun septentrional* comme étant un précédent démontrant le mécontentement du Cameroun à cette époque devant certains aspects de l'administration par le Royaume-Uni du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique.

C. - La frontière entre le Cameroun et le Nigeria à partir du 1er octobre 1961

2.143 L'effet des modalités d'indépendance pour le Cameroun britannique fut de transférer à la République du Cameroun nouvellement indépendante le Cameroun méridional qui avait été, jusqu'en 1954, administré comme faisant partie de la région orientale du Nigeria, et depuis cette année là, comme une entité indépendante dans la Fédération du Nigeria. En conséquence, ce qui avait été jusqu'au 1er octobre 1961 la frontière terrestre entre la République du Cameroun et le Cameroun méridional sous

tutelle britannique, cessait de l'être. La frontière terrestre entre la République du Cameroun et la nouvelle Fédération du Nigeria fut, à compter du 1er octobre 1961, représentée par une ligne allant du nord au sud et comprenant les quatre secteurs suivants:

- i) Du point triple sur le Lac Tchad, cette ligne suit le tracé adopté en 1919 et précisé dans la Déclaration THOMSON-MARCHAND confirmée par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931 (Annexe M.C. 157), jusqu'au "pic assez proéminent" (parfois appelé " Mont Kombon ") visé à l'alinéa 60 de la Déclaration THOMSON-MARCHAND.
- ii) De ce point (le Mont Kombon), le tracé aboutit à la borne frontalière 64 sur la rivière Gamana, cette borne qui faisait déjà partie de l'ancienne frontière anglo-allemande et avait été identifiée aux paragraphes 12 et 13 de la description donnée dans l'Accord NUGENT-DETZNER signé à Obokum le 12 avril 1913 (Annexe M.C. 86). La description de ce secteur de la frontière se trouve dans la seconde Annexe à l'Order in Council du 2 août 1946, prévoyant l'administration du protectorat du Nigeria et du Cameroun sous mandat britannique, dans laquelle elle est faite en sens inverse, c'est-à-dire à partir de la borne 64 jusqu'au Mont Kombon (Annexe M.C. 248, p. 18).
- iii) De la borne 64 sur la rivière Gamana vers l'ouest jusqu'à la borne n° 114 sur la Cross River, la ligne de frontière est délimitée par le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 avec les précisions données par les paragraphes 13 à 21 de l'Accord NUGENT-DETZNER signé à Obokum le 12 avril 1913 (Annexe M.C. 86).
- iv) De la Cross River (borne n° 114) jusqu'à la mer, la ligne de frontière est délimitée par les paragraphes XVI à XXII du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 (Annexe M.C. 82).

2.144 Il convient de noter que la ligne de frontière du second secteur est la ligne qui avait précédemment séparé le Cameroun septentrional du Cameroun méridional lorsqu'ils formaient tous deux le territoire sous tutelle du Cameroun, sous administration britannique.

2.145 L'alignement que nous venons de décrire est confirmé par International Boundary Study, n° 92 (révisé), 21 novembre 1974, publié par l'*Office of the Geographer*, du Département d'Etat des Etats-Unis (Annexe M.C. 248).

SECTION 3.

LA CONFIRMATION DE LA FRONTIERE LACUSTRE

2.146 La section de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria dans le Lac Tchad est longue de 61,7 Km environ. Sa délimitation précise a été établie, en même temps que l'ensemble des frontières internationales dans le lac, sur la base des traités et accords signés entre les anciennes puissances coloniales. Cette frontière a fait ensuite l'objet d'une démarcation concrète sur le terrain par un bureau d'études, l'Institut Géographique National-France International (IGN-FI) à partir des travaux d'experts représentant les quatre Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad (C.B.L.T) riverains du lac (Cameroun, Nigeria, Niger, Tchad) et sous le contrôle de ces experts.

2.147 La C.B.L.T. est un organisme intergouvernemental créé par la Convention de Fort-Lamy du 22 mai 1964 révisée à plusieurs reprises. Elle comprend cinq Etats membres, dont quatre membres fondateurs (Cameroun, Niger, Nigeria et Tchad) auxquels s'est rajoutée la République Centrafricaine dont l'admission a été prononcée par le VIII^o Sommet des chefs d'Etats de l'organisation en mars 1994 à Abuja (Nigeria). L'objectif principal des membres de la C.B.L.T. est de coordonner et d'intensifier leur coopération ainsi que leurs efforts pour la mise en valeur du Bassin du Tchad.

La présidence de la Commission est assurée à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des Etats (en Français), pour une durée d'un an, par chaque Etat membre en la personne de l'un de ses Commissaires, et le secrétariat est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire exécutif qui assure le fonctionnement effectif de l'organisation. C'est sous la supervision de ce dernier qu'a été réalisée la démarcation des frontières internationales dans le Lac Tchad.

2.148 Avant de faire un exposé précis de la frontière démarquée telle qu'elle résulte des travaux d'experts et des instruments juridiques sur lesquels ils se sont appuyés, le Cameroun présentera l'historique de la délimitation et de la démarcation des frontières dans le lac ainsi que les différentes phases des travaux techniques jusqu'à leur aboutissement final.

§ 1. Histoire de la délimitation

2.149 Comme le Cameroun va le démontrer (*v.infra* Chapitre.3, section 2 pars. 3.53 - 3.54), le Nigeria a reconnu, dans son principe, les frontières internationales dans le Lac Tchad établies avant son indépendance, et la question de la détermination de ces frontières lacustres n'avait jamais été abordée avant les incidents frontaliers survenus dans le lac entre le Nigeria et le Tchad d'avril à juin 1983.

2.150 A la suite de ces incidents, les Chefs d'Etat des pays membres de la C.B.L.T. ont donné leur approbation à une proposition visant à la convocation, dès que possible, d'une réunion de la Commission au niveau ministériel, en vue de la mise sur pied d'un comité technique conjoint chargé de la délimitation des frontières internationales entre les quatre Etats qui se partagent le Lac Tchad (*v. LCBC : Report of the extraordinary session, Lagos, 21 st-23rd July 1983, Lagos, 27ht July 1983*) à savoir, le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad.

2.151 A cette fin, une session extraordinaire de la C.B.L.T. s'est réunie du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos, avec la participation des Commissaires du Cameroun, du Nigeria et du Tchad, à l'exception de ceux du Niger empêchés. Deux sous-commissions techniques ont été créées au cours de cette session : une Sous-commission chargée de la délimitation des frontières et une Sous-commission chargée de la sécurité.

2.152 Cette réunion extraordinaire a recommandé entre autres :

- au Secrétaire Exécutif de collecter et transmettre dans les meilleurs délais, à tous les Etats, tous les documents historiques et autres documents ayant pour rôle de suivre et de contrôler les travaux qui seront confiés à un bureau international d'études ;
- qu'une réunion d'experts nationaux soit convoquée avant la fin de l'année 1983 en vue d'arrêter le mandat d'études des travaux de photographie aérienne et de cartographie à réaliser par une entreprise ;
- que la détermination provisoire des deux points triples et des points intermédiaires ainsi que le thalweg de l'embouchure de Komadougou-Yobé, du Chari et l'El-Beid soit entreprise en attendant la fin des travaux de cartographie afin de matérialiser sur le terrain le tracé des frontières (Annexe M.C. 271).

2.153 Les documents historiques relatifs à la délimitation des frontières dans le lac ont été retrouvés et envoyés aux Etats par le Secrétaire exécutif de la Commission. Ces documents, consistant en des traités et accords entre les anciennes puissances coloniales (v. *infra*, par. 2.176) ont été retenus comme documents de travail par la Sous-commission chargée de la délimitation des frontières au cours de sa réunion tenue le 17 novembre 1984 à Lagos. En s'appuyant sur ces documents, la Sous-commission a essayé de déterminer - en faisant en cas d'imprécision ou de lacune les commentaires appropriés - les coordonnées des points suivants :

- 1) Tripoint Nigeria-Niger-Tchad ;
- 2) Tripoint Cameroun-Nigeria-Tchad ;
- 3) Bipoint Cameroun-Tchad ;
- 4) Embouchure de la Komadougou-Yobé ;
- 5) et 6) Embouchure d'el-Beid et Chari ;
- 7) Point de la frontière à l'extrême nord de la frontière nigéro-tchadienne dans le Lac Tchad.

2.154 Après discussions, la Sous-Commission a recommandé que tous les pays membres adoptent, au niveau de la zone, un système de référence unique en matière de géodésie. Il s'agit de l'ellipsoïde Clarke 1880, projection : Universal Transverse Mercator (UTM), origine 15° longitude est, Faisceau 33. En ce qui concerne la détermination des coordonnées, il a été recommandé l'utilisation du système de l'African Doppler Surveys (ADOS).

2.155 S'agissant de la méthodologie, la Sous-commission a eu à se prononcer sur les spécifications relatives à la démarcation proprement dite des frontières, la photographie aérienne de la zone, l'établissement d'une cartographie, et la levée topographique.

2.156 Pour la démarcation, les experts ont convenu à l'unanimité que les travaux soient entrepris par une société expérimentée dans l'observation et le calcul des études par satellite à l'aide du système Doppler ou par un système de positionnement d'ensemble. Ils ont estimé par ailleurs qu'il était nécessaire de tracer les lignes frontalières dans le lac de telle sorte qu'une balise soit visible à partir d'une autre. La distance entre deux balises était fixée à 5 km, mais ceci devait dépendre de la visibilité dans le lac et sur toutes les îles le long de la frontière.

2.157 La Sous-commission a défini globalement la zone à photographier comme se trouvant entre le parallèle de latitude 12°N à 14°30'N et 13°30'E de la longitude de Greenwich. Cette zone couvre une superficie de 61.000 km² environ et représente la même zone que celle couverte par les photographies mosaïques de ADOS en 1973. Les normes des Nations Unies seront exigées pour le contrôle de la qualité des photographies aériennes. Il a cependant été admis qu'au regard du contexte, on exigera une distance focale f de 152 mm et l'échelle 1/50000e (sans nuage).

2.158 En ce qui concerne la cartographie (échelle 1/50000e) les experts ont convenu qu'elle devra se conformer dans la mesure du possible aux normes de toute bonne carte en couleurs, en ce qui concerne particulièrement la région autour du Lac Tchad. La durée prévue pour l'établissement de la cartographie a été fixée à deux ans.

2.159 Le contrôle des travaux devait être assuré par une équipe de contrôle qui, en collaboration avec le bureau d'études choisi, devait avoir pour tâche de participer à la connaissance de la région, contrôler le balisage tout au long de la frontière, ainsi que les opérations de topographie et de cartographie. Cette équipe devait comporter deux experts de chaque Etat membre, et devait avoir également en charge l'élaboration des documents de contrat et de la recommandation de l'adjudication. Elle devait se réunir avant et après chaque phase des travaux, et les dépenses afférentes à son activité devaient être incorporées dans l'enveloppe du contrat afin d'éviter que la participation effective d'un Etat membre à son travail ne soit compromise par les problèmes d'ordre matériel et financier (Annexe M.C. 271).

2.160 Conformément à l'une des recommandations de la réunion de novembre 1984 à Lagos, l'équipe de contrôle de la délimitation des frontières et des travaux topographiques s'est réunie à Maroua, au Cameroun, du 17 au 19 décembre 1984, pour élaborer les spécifications des travaux à entreprendre, en l'occurrence, la démarcation des frontières, la topographie, et la cartographie au 1/50000e du bassin conventionnel de la C.B.L.T. (v. Rapport sur l'état d'avancement du projet de la délimitation des frontières et de la sécurité sur le Lac Tchad, CBLT/CM-30/09). Les spécifications ainsi élaborées ont servi au secrétariat de la C.B.L.T. pour entreprendre des démarches auprès de certains organismes susceptibles de donner une assistance aux pays membres dans ce domaine.

2.161 Le coût des travaux de démarcation, considérés comme priorité par les Etats, a été évalué au cours de deux réunions d'experts tenues respectivement à Maroua, du 5 au 9 octobre 1986, et à N'Djamena en septembre 1987. Le IVe Sommet des Chefs d'Etat de la C.B.L.T. en a arrêté le montant ainsi que sa répartition entre Etats membres en novembre 1987. C'est au cours du même Sommet qu'un appel d'offre restreint, pour l'exécution concrète de la démarcation des frontières en cause, a été lancé. Le Secrétaire exécutif de la CBLT a consulté à ce sujet deux sociétés spécialisées, considérées comme les mieux indiquées pour ce type de travail, à savoir l'IGN en France et DOS en Angleterre. A l'issue du dépouillement, le 2 avril 1988, des offres proposées par ces deux sociétés, IGN France International fut déclaré adjudicataire. Le contrat pour la réalisation des travaux fut signé le 26 mai 1988, l'ordre de service fut notifié à IGN FI le 13 juin 1988, le coût des travaux arrêté à 159 millions de CFA.

2.162 Auparavant, une autre réunion d'experts s'était tenue du 2 au 5 mars 1988 à N'Djamena afin, d'une part, de compléter le cahier des spécifications techniques, notamment les clauses du contrat à passer avec l'entreprise appelée à exécuter les travaux, d'autre part, de procéder à la reconnaissance des bipoins terrestres (embouchures de la Komadougou-Yobé, de l'El-Beid, du Chari, le carrefour des deux pistes entre le Niger et le Tchad).

2.163 Ce premier exercice a révélé un désaccord entre le Nigeria et le Cameroun a propos de l'embouchure de l'El-Bied. Lors de la session extraordinaire de la C.B.L.T. sur la démarcation des frontières tenue les 1er et 2 août 1988 à Maiduguri, au Nigeria, les Commissaires ont demandé au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts nationaux dont l'objectif principal sera de faire des recommandations précises sur le bipoint entre les deux pays. Cette réunion s'est tenue effectivement en septembre 1988 à N'Djamena, et les experts ont proposé des coordonnées précises (v. *infra* par. 2.182) pour la détermination de ce bipoint (Annexe M.C. 286). Ces coordonnées ont été approuvées au cours de la 36e session de la C.B.L.T. par la Résolution n° 2 (v. *infra* par. 2.185).

2.164 Une fois ces précisions acquises, les travaux ont commencé sur le terrain. Ils se sont déroulés en trois campagnes d'abornement en décembre 1988, de janvier à juin 1989 et de décembre 1989 à février 1990 (v. *infra*, pars. 2.190 - 2.204). Au 12 février 1990, toutes les bornes étaient placées avec la précision souhaitée, c'est-à-dire au centimètre près, et le document technique put être signé par

les experts nationaux et le Secrétaire exécutif le 14 février 1990 à N'Djamena (Annexe M.C. 292)

2.165 Les Chefs d'Etat de la C.B.L.T., réunis du 12 au 15 février 1990 à Yaoundé pour le VIIe Sommet de l'organisation, ont été informés de l'achèvement des travaux sur le terrain, les 7 bornes principales et 68 intermédiaires ayant été construites. Ils ont chargé les Commissaires d'apprêter tous les documents nécessaires à la clôture de l'opération (notamment le rapport final, le procès-verbal de bornage, les fiches signalétiques, et le schéma d'implantation) dans un délai de trois mois et leur ont donné "mandat de les signer au nom de leur pays" (Annexe M.C. 293).

2.166 A la lumière de cette décision, le Secrétaire exécutif de la C.B.L.T. a organisé une ultime réunion des experts nationaux chargés du contrôle des travaux de démarcation, du 26 au 29 juin 1990 à N'Djamena. Au cours de cette réunion, les experts ont approuvé tous les documents présentés par l'IGN FI, les trouvant tous corrects. Mais au moment d'apposer les signatures, les experts du Nigeria ont argué de ce qu'ils n'auraient pas reçu mandat de signer, ignorant ainsi, volontairement la recommandation précitée des chefs d'Etat lors du VIIe Sommet (v. *supra* 2.165) ; d'autre part, ils ont prétendu que les travaux n'étaient pas achevés, sous prétexte que certaines bornes n'étaient pas encore numérotées, et les bornes erronées non encore complètement détruites.

2.167 Les trois autres délégations (du Niger, du Tchad et du Cameroun), "ont estimé que les travaux étaient achevés à 100 % et (que) la non-numérotation du point II-III.1 et la non destruction de la borne II-IV.1 n'influencent pas la qualité technique de l'ensemble des travaux dans la mesure où les documents sont conformes aux spécifications techniques du contrat passé avec IGN" (Annexe M.C. 310). Elles ont par conséquent signé le procès-verbal de bornage. Le Secrétaire exécutif s'est engagé, séance tenante, à conduire les démarches nécessaires pour obtenir la signature du Nigeria avant la prochaine réunion des Commissaires de la C.B.L.T..

2.168 Afin d'aplanir la difficulté inattendue créée par le Nigeria, le Secrétaire exécutif de la C.B.L.T. a organisé, du 5 au 21 juillet 1990, une mission pour exécuter les travaux recommandés par les experts nationaux, à savoir :

- la numérotation des bornes intermédiaires 13,14,15,16,18 de traverse I-II ; la borne 1 de la ligne II-III ;
- la numérotation convenable des bornes I,IV,V,VI et III-VI.1 ;
- la destruction des bornes erronées I-IV.2,III-VI.3 et II-V.1.

2.169 Cette initiative du Secrétaire exécutif de la Commission n'a cependant pas connu un plein succès en raison de l'inaccessibilité de la zone autour du point II (Tripoint Sud), laquelle n'a pas permis la numérotation de la borne II-III.1. et la destruction de la borne II-V.1.

2.170 Devant cette situation, le VIIe Sommet des Chefs d'Etat de la C.B.L.T., tenu à Yaoundé le 14 février 1990, a demandé qu'une réunion des Commissaires ait lieu au mois d'août 1990 afin d'examiner le dossier. Cette réunion n'ayant pas eu lieu, le dossier a été inscrit à l'ordre du jour de la 39e session budgétaire de la Commission qui s'est tenue du 20 au 31 novembre 1990 à Abuja, au Nigeria.

2.171 La session, par sa Résolution n° 10, a dû renvoyer les experts nationaux sur le terrain pour la numérotation de la borne II-III.1 et la destruction de la borne II-V.1. Fort de cette instruction, le Secrétaire exécutif a invité les experts nationaux en juin 1991 à finaliser les travaux. La délégation nigériane a subordonné sa participation à cette mission à la présence d'un représentant de l'entreprise IGN FI.

2.172 A la 40e session de la Commission tenue du 6 au 14 janvier 1992 à Niamey, au Niger, la délégation nigériane a annoncé sa volonté de participer à la finalisation des travaux demandés et de signer le procès-verbal de bornage. Cette déclaration a réconforté les trois autres délégations et un calendrier des travaux a été établi immédiatement en fonction des conditions climatiques de la région.

2.173 Une première descente sur le terrain a été organisée en février et s'est soldée par un échec, en raison de la faible hauteur d'eau et de l'exubérance de la végétation qui a entravé la circulation de l'équipe dans la zone.

2.174 Une seconde descente sur le terrain, à l'initiative de l'entrepreneur, IGN FI, a été organisée du 17 au 28 juillet 1992. Cette mission a connu un succès total, car les experts ont pu atteindre les deux objectifs visés, à savoir

numéroter la borne II-III.1 et détruire la borne II-V.1. Un expert put alors noter dans son compte rendu de mission :

"Ainsi, au soir du 24 juillet 1992, la joie se lit sur les visages de toute l'équipe et le rapport de fin des travaux est signé le 28 juillet 1992 à N'Djamena" (v. Compte rendu de la mission de Démarcation des frontières entre le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad dans le Lac Tchad 1988-1992, fait le 21 août 1992 par T.TAM, membre du Groupe d'experts nationaux du Cameroun, ayant participé à toutes les phases de cette démarcation).

2.175 Au VIIIe Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.B.L.T. tenu du 23 au 24 mars 1994 à Abuja, au Nigeria, sous la présidence effective du Chef d'Etat Nigérian, le Général Sani ABACHA, le mémorandum relatif à la démarcation des frontières dans le lac faisait état de l'achèvement des travaux de matérialisation des frontières sur le terrain. Le document technique y afférent, dûment signé par les experts et le Secrétaire exécutif (v. *supra* par. 2.174), a été présenté pour approbation aux Chefs d'Etat. Il y est d'ailleurs demandé que les administrations centrales et locales de chaque pays se chargent de "mobiliser et éduquer les populations locales concernant ces travaux" (Annexe M.C. 351). Le Sommet a examiné le rapport et, "après une courte discussion, les Chefs d'Etat l'approuvent et félicitent ceux qui ont exécuté les travaux" (*Ibid*).

§ 2. Les bases juridiques de la démarcation

A. - Les documents juridiques de base

2.176 La réunion de la Sous-commission chargée de la délimitation des frontières dans le Tchad, tenue à Lagos en novembre 1984, a examiné les documents juridiques relatifs aux dites frontières que le Secrétaire exécutif avaient rassemblés et mis à la disposition des experts nationaux conformément à une recommandation de la VIIe Session extraordinaire de la C.B.L.T. de juillet 1983. Après discussions et échanges de vues à ce sujet, la Sous-Commission a retenu comme documents de travail, les textes suivants :

"- Accord entre la Grande-Bretagne et la France concernant les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906 ;

- Convention pour préciser les frontières entre le Cameroun et le Congo français, signé à Berlin le 18 avril 1906 ;

- Accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'Est du Niger, signé à Londres le 19 février 1910 ;

- Echange de notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume Uni et de la France concernant la frontière entre le Cameroun français et britannique fait à Londres le 9 janvier 1931 "(Annexe M.C. 271 p.3).

2.177 En s'appuyant sur les documents ci-dessus cités, la Sous-commission a défini, entre autres, les points suivants des frontières du Cameroun avec ses voisins dans le Lac Tchad :

"2. Tripoint Cameroun - Nigeria - Tchad

Latitude : 13°05' Nord

Longitude : 14°05' Est

3. Bipoint Cameroun - Tchad

Latitude : 13°05' Nord

Longitude : 14°28' Est

5 et 6 Embouchure d'El-Beid et du Chari.

Les textes en notre possession [i.e. des experts] nous permettent de localiser les embouchures, mais aucune coordonnée ne peut être indiquée"(Annexe 1 pp. 3-4).

B. - La détermination du bipoint Cameroun-Nigeria.

2.178 Il restait donc à déterminer les coordonnées de ce bipoint entre le Nigeria et le Cameroun à l'embouchure d'El-Bied et du Chari. Lors de la session extraordinaire de la C.B.L.T. sur la démarcation des frontières tenue à Maiduguri, au Nigeria, les 1er et 2 août 1988, les Commissaires ont demandé au Secrétaire exécutif de la C.B.L.T. de convoquer une réunion des experts nationaux dont l'objectif principal sera de faire des recommandations précises aux Commissaires sur ledit bipoint.

2.179 Conformément à la décision des Commissaires, les experts des Etats membres se sont réunis au siège de la Commission à N'Djamena les 15 et 16 septembre 1988 pour discuter du problème. Les documents utilisés à cette occasion sont : l'Echange de notes du 9 janvier 1931 entre les gouvernements britannique et français (Treaty Series n° 34 (1931)), et la carte pour illustrer la déclaration franco-britannique définissant la frontière du Cameroun (au 1/1000000e) jointe.

2.180 Selon les experts, il résulte de ces documents que

"... La frontière commence à partir de la jonction des trois vieilles frontières britannique, française et allemande à un point dans le Lac situé entre la latitude 13° 05' Nord et environ la longitude 14° 05' à l'Est de Greenwich. A partir de là, la frontière a été déterminée comme suit :

(2) Sur une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji..."(Annexe M.C. 286. p.2).

2.181 La détermination des coordonnées définitives approuvées par les experts des quatre pays concernés par la délimitation des frontières dans le lac n'a pas été aisée, et n'a pu être acquise qu'à l'issue de discussions techniques serrées. En effet, le Cameroun revendiquait les coordonnées suivantes :

- Longitude : 14 ° 11' 48" E. latitude : 12° 31' 12" N

et le Nigeria :

- Longitude : 14° 13' 22" E. latitude : 12° 31' 12" N.

Il semble que ces différentes revendications soient le résultat de la division de la rivière Ebeji en deux branches d'eau lorsqu'elle s'approche du Lac.

2.182 Les experts nationaux ont procédé à l'établissement à l'échelle de l'embouchure de la rivière Ebeji (El-Beid) comme cela figure sur la carte jointe au Traité de 1931. Les valeurs géographiques obtenues en graphiquant sur ladite carte sont :

- Longitude : 14° 12'11", 7 E

- Latitude : 12° 32'17", 4 N

Ces valeurs sont considérées par les experts comme les coordonnées géographiques les plus probables de l'embouchure de la rivière Ebeji telle qu'elle se présentait en 1931.

2.183 Les valeurs sus-mentionnées ont été reportées sur la carte de la C.B.L.T., édition 1978, à l'échelle 1/50 000e (le Nigeria et le Cameroun) CHAD-WULCO S/W KOUSSERI parce que les deux branches de l'estuaire figurent très nettement sur la carte dressée à une échelle vingt fois plus grande que celle jointe au Traité. Ce sont ces valeurs que les experts ont recommandé aux Commissaires d'adopter comme coordonnées du bipoint entre le Nigeria et le Cameroun (Annexe M.C. 286, p.3).

2.184 Il ressort d'ailleurs du Rapport de la Sous-commission Génie Civil et Télécommunications relatif à la démarcation des frontières internationales dans le Lac Tchad que :

"Les délégués nigériens et camerounais ont convenu que la recommandation signée par les experts à N'Djamena reste valable et doit être présentée aux Commissaires pour examen"(Annexe M.C. 287, p.102).

2.185 Cette recommandation a été approuvée par les Commissaires à la 36e session de la C.B.L.T. qui s'est tenue à Maroua, Cameroun, du 30 novembre au 1er décembre 1988.

La résolution n° 2 relative au bipoint Cameroun-Nigeria est libellée ainsi qu'il suit :

"Considérant l'unanimité des experts nationaux sur la méthodologie, les documents et les cartes utilisées pour la détermination des coordonnées,

- Les Commissaires approuvent la recommandation des experts sur le bipoint entre le Cameroun et le Nigeria, à savoir :

Longitude 14°12'11'', 7E

Latitude 12°32'17'', 4N'' " (Annexe M.C. 287, p.22).

2.186 L'accord auquel sont ainsi parvenus les experts puis les Commissaires, et par suite les Etats membres de la C.B.L.T., complète les traités coloniaux précités (v. *supra* par. 2.176) et les cartes qui y sont annexées, l'ensemble formant la base juridique de la délimitation et de la démarcation des frontières internationales du Cameroun et du Nigeria dans le Lac Tchad.

§ 3. Les travaux techniques de démarcation

2.187 Un marché n° C.B.L.T./88 passé après l'appel d'offre restreint du 31 mars 1988 a été conclu entre l'entreprise IGN France International et la C.B.L.T. représentée par son Secrétaire exécutif (Annexe M.C. 284). Ce contrat d'une durée de quatre mois, approuvé le 25 mai 1988 et enregistré à N'Djamena le 6 juin 1988, avait pour objet :

"i) la délimitation des frontières entre les territoires des Etats du Cameroun, du Niger, du Nigeria et du Tchad dans le Lac Tchad ;

ii) les travaux de géodésie dans la zone" (art. 1er du contrat).

2.188 Ces travaux se sont déroulés sous le strict contrôle des experts nationaux conformément à l'article 9 paragraphe 1 du contrat qui stipule que :

"L'entreprise a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle des huit experts et conformément aux règles et normes en vigueur".

2.189 En vue de faciliter ce contrôle, l'entrepreneur devait communiquer "tous les mois, un état d'avancement des travaux en 10 exemplaires à l'Ingénieur de contrôle". C'est dire que tous les quatre Etats concernés par la délimitation des frontières internationales dans le Lac Tchad ont, non seulement suivi régulièrement le déroulement des travaux de démarcation à travers les rapports du Secrétaire exécutif et de la Sous-commission de démarcation des frontières aux différentes sessions de la C.B.L.T., mais encore qu'ils en ont assuré le contrôle technique à travers leurs experts nationaux qui ont été présents à toutes les phases de la démarcation.

2.190 Les travaux techniques de démarcation se sont déroulés en trois phases et ont été supervisés "au fil des jours"(Annexe M.C. 294, p.74) par des experts requis à cette fin, à savoir : pour le Cameroun, M. Daniel NCHAMUKONG SAMA ; pour le Niger, M. MAHAMAN LAMINO ; pour le Nigeria, M.T.A ABIODUN ; pour le Tchad, M. NOKOUR CHOUGUY.

A. - Phase I : de mi-juin 1988 à mi-septembre 1988

2.191 Aussitôt après avoir reçu notification de la lettre commande le 13 juin 1988, IGN FI, aux côtés duquel sont restés les experts nationaux "pour apprécier le travail effectué ainsi que les difficultés rencontrées" (*ibid*), a démarré les travaux ; des réunions (une quinzaine) ont été mensuellement tenues au siège de la C.B.L.T., avec comme document de travail le rapport mensuel de l'entrepreneur, afin de statuer objectivement sur l'avancement des travaux. IGN FI a donc travaillé sous les directives de spécialistes représentant chacun son pays, mais qui ont su former en l'occurrence un groupe soudé, épargné par les dissensions et décidant de tout ensemble. La note de présentation des travaux de démarcation présentée à la 38^e session de la C.B.L.T. souligne en effet :

"Les positions arrêtées de façon unanime à l'issue de ces rencontres par les Experts, avaient valeur d'instruction à l'Entrepreneur" (*ibid*).

2.192 Deux problèmes épineux ont entravé la progression normale des travaux au cours de cette première phase : la détermination du bipoint V (Cameroun-Nigeria) et du bipoint VI (Cameroun-Tchad). La sollicitation par les experts, de l'intervention des Commissaires de la C.B.L.T. (Maïduguri, juillet 1988 et Maroua, décembre 1988) a entraîné un arrêt des travaux de mi-septembre 1988 à fin janvier 1989. A la date d'arrêt du chantier, quatre bornes principales et sept bornes intermédiaires avaient été construites (*ibid*. p.75).

B. - Phase II : du 29 janvier 1989 au 30 juin 1989

2.193 Les travaux ont repris le 29 janvier 1989 après la définition par les Experts des bipoints litigieux et leur approbation par les Commissaires de la C.B.L.T.. La construction de ces bipoints a fait l'objet d'un avenant n° 1 au marché initial conclut sous le n° C.B.L.T./M/05 et notifié le 1^{er} mars 1989 à l'entrepreneur (Annexe M.C. 284). En dépit des difficultés rencontrées par cette deuxième campagne de démarcation en raison de l'intensité des pluies au cours de la saison des pluies 1988, les trois bornes principales restantes (III, V, VI) ont été construites ainsi que toutes les bornes intermédiaires, à l'exception des deux bornes sur la traverse II-III (Cameroun-Tchad) inaccessibles. On a relevé seulement une erreur dans

l'implantation de quatre bornes intermédiaires (I-IV. 2, II-V. 1, II-V.2, III-VI. 3), mais la rectification devait être effectuée à partir du 27 novembre 1989.

2.194 Ainsi donc, au 30 juin 1989, date d'arrêt du chantier, les 7 bornes principales étaient construites ainsi que les 66 bornes intermédiaires, ce qui représentait 98,5 % du total du travail de terrain à réaliser (Annexe M.C. 294, p.75).

C. - Phase III : décembre 1989 - février 1990 et travaux complémentaires jusqu'en 1992.

2.195 Cette phase a été la plus difficile particulièrement en raison des discussions suscitées par les objections du Nigeria, même sur des points déjà acquis aussi bien au niveau des experts que des Commissaires.

2.196 Dès le départ, les travaux de cette phase ont été gênés par l'état des lieux. L'accès aux zones de bornage était rendu difficile, par la croissance de la végétation pour la traverse II-III, et par la faible profondeur de l'eau pour les traverses II-V et I-IV (v. Rapport de la réunion des Experts chargés de la démarcation des frontières des Etats membres de la C.B.L.T., N'Djamena, le 29.12.1989, p.2; *supra* 2.173).

2.197 Les travaux se sont néanmoins poursuivis et, à l'issue de la mission du 5 au 21 juillet 1990 :

- toutes les bornes auxiliaires mal ancrées étaient renforcées;
- les points Global Positioning system (GPS) des bornes intermédiaires de la ligne I-IV étaient renforcés, les points GPS des bornes intermédiaires vérifiés, et ceux qui étaient mal fixés ont été renforcés ;
- l'ancienne borne n° 3 de III-IV était détruite ;
- les travaux étaient exécutés à 100 % sur la ligne I-IV ;
- les six bornes intermédiaires construites en 1988 étaient toutes numérotées : 13, 14, 15, 16, 17 et 18, de même que la borne principale II, V et IV (Annexe M.C. 303, pp.2-3).

2.198 La délégation du Nigeria s'est abstenue dans un premier temps de signer le Procès-verbal de bornage dressé à l'issue de ces différents travaux. Elle a soutenu que les travaux n'étaient pas entièrement achevés tant que la borne II-III.1 n'avait pas été numérotée - la numérotation faite par la C.B.L.T. étant jugée par elle de qualité inférieure - , la borne II-V.1 qui était mal implantée, détruite, les points GPS et Azimuth des lignes I-II et II-V stabilisés, et deux points GPS de la ligne I-II rétablis (Annexe M.C. 305, p.89 ; et *supra* par. 2.171).

2.199 Au cours de cette 39e session de la C.B.L.T. les Commissaires avaient ordonné aux experts nationaux, par la Résolution n° 10, de procéder à la numérotation de la borne II-III.1 pendant la période allant de décembre 1990 à janvier 1991 et à la destruction de la borne erronée II-V.1 en mai-juin 1991. Il était prévu qu'une session extraordinaire de la Commission serait convoquée en vue de la signature des documents afférents à ces travaux dès qu'ils seraient terminés.

2.200 Les experts nationaux se sont réunis à cet effet du 26 au 28 juin 1991 à N'Djamena, en vue d'arrêter les modalités pratiques relatives à l'exécution de la Résolution n° 10. Mais le consensus sur les travaux à effectuer n'a pu se dégager. Seules les délégations du Cameroun, du Niger et du Tchad ont signé le rapport du 18 juin 1991.

2.201 Toutefois, au cours de la réunion de la Sous-commission chargée de la démarcation des frontières qui s'est tenue du 6 au 12 janvier 1992 à Niamey, au Niger, la délégation nigériane a déclaré qu'elle :

"a changé d'avis par rapport à sa position prise à la réunion de juin 1991 tenue à N'Djamena et qu'elle est disposée à finaliser les travaux prescrits par la résolution n° 10 et à signer le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le Lac Tchad. Elle souhaite que le Secrétaire Exécutif mette à sa disposition une photocopie certifiée des versions française et anglaise, aux fins de les comparer" (Annexe M.C. 316, pp. 61-62 ; et *supra* par. 2.172)

2.202 Le Nigeria a proposé ensuite que l'exécution des travaux qu'elle réclamait ait lieu le 27 janvier ou le 3 février 1992 pour la première phase, et aux mois de mai-juin pour la deuxième phase. Sa proposition est acceptée par les autres délégués.

2.203 En juillet 1992, l'entrepreneur et les experts ayant mené à bien ces tâches, un rapport sur les travaux accomplis a été soumis au Secrétaire

exécutif, et tous les experts des quatre Etats membres ont signé alors le procès-verbal de bornage des frontières.

2.204 A l'issue de l'ensemble des opérations de délimitation et des travaux de démarcation des frontières internationales dans le Lac Tchad, la frontière entre le Cameroun et le Nigeria est celle définie dans le Procès-Verbal final du 14 février 1990 (Annexe M.C. 292). Son tracé est examiné ci-après au chapitre 4, section 2 du présent mémoire.

§ 4. La confirmation des travaux des experts par les Chefs d'Etat des pays membres de la C.B.L.T.

2.205 Le Procès-Verbal de bornage est signé à la fois par les experts nationaux et le Secrétaire exécutif de la C.B.L.T.. Il y a là un double fondement à l'opposabilité de ce document aux Etats concernés par la démarcation des frontières internationales dans le Lac Tchad. D'une part, en effet, le Secrétaire exécutif agissant pour le compte de la C.B.L.T. et ayant reçu mandat des Etats membres de cette organisation, ces Etats sont liés, au moins indirectement, par les actes passés par l'organisation. D'autre part, chaque Etat membre s'est engagé directement et individuellement à travers la signature du Procès-Verbal de bornage par ses experts, les experts nationaux ayant agi en l'occurrence au nom de leurs pays respectifs. Ils introduisent le Procès-verbal de bornage en ces termes :

"Nous, soussignés,

Experts des Etats membres de la C.B.L.T., (Cameroun, Niger, Nigeria et Tchad), dûment désignés par nos Etats pour la supervision et le contrôle des travaux de démarcation de nos frontières conformément à la résolution n° 2 de nos gouvernements à leur 6e Sommet tenu à N'Djamena les 28 et 29 octobre 1987, avons procédé du 13 juin 1988 au 12 février 1990 à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage des dites frontières et soumettons à l'approbation des Gouvernements respectifs, la description (suivante) des frontières que nous avons bornées"(Annexe M.C. 292, p.1 ; souligné par la République du Cameroun).

2.206 Au VIIe Sommet de la C.B.L.T. tenu à Yaoundé du 13 au 14 février 1990, les Chefs d'Etat membres de l'organisation avaient explicitement donné mandat aux Commissaires de signer "au nom de leur pays", (Annexe M.C.

293, p.3) les documents afférents aux travaux de démarcation, compte tenu de ce que le rapport relatif à la démarcation des frontières déclarait que :

"Au 11 février 1990, les travaux sur le terrain relatifs à la démarcation des frontières ont été achevés" (*Ibid*, p.32).

2.207 Au VIII^e Sommet de la C.B.L.T. tenu à Abuja, du 21 au 23 mars 1994, les Chefs d'Etat, "considérant que la matérialisation des frontières a été entièrement achevée et que le document technique a été signé par les experts nationaux et le Secrétaire Exécutif", ont adopté, dans une décision n° 5 relative à la démarcation de frontière :

"- d'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le Lac Tchad comme présenté par les Experts Nationaux et le Secrétariat Exécutif de C.B.L.T. ;

- que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois ;

- que le document soit signé au plus tard lors du prochain Sommet de la Commission ;

- de donner des instructions aux administrations locales des Etats membres pour qu'elles mènent des actions de sensibilisation en direction des populations riveraines du Lac Tchad pour le respect des frontières et notamment des droits, obligations et privilèges qui s'y attachent ;

- ont félicité les Commissaires, les Experts Nationaux, le Secrétaire Exécutif et l'entrepreneur IGN France pour le travail accompli" (Annexe M.C. 351. p.13).

2.208 Les termes de cette importante décision sont repris dans le communiqué final du Sommet qui déclare :

"Concernant la démarcation des frontières dans le lac, les Chefs d'Etat ont noté que les travaux se sont achevés de manière satisfaisante. Ils ont approuvé le document qui leur a été présenté. Chaque Etat devra l'adopter selon les lois et règlements en vigueur et le signer au plus tard au prochain Sommet de la Commission. Ils ont félicité les Commissaires, les experts nationaux, le Secrétaire exécutif et l'entrepreneur IGN France International pour le travail accompli" (Annexe M.C. 352).

2.209 Ce communiqué final précise par ailleurs que "le prochain Sommet se tiendra au Tchad en 1995". Autrement dit, et sans préjuger de la date

précise (en l'occurrence du jour et du mois) à laquelle se tiendra ce IXe Sommet de la Commission, il y a lieu d'affirmer qu'en toute hypothèse, les formalités internes d'approbation du document final fixant définitivement le tracé des frontières internationales dans le Lac Tchad - plus particulièrement de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun - et les démarquant concrètement sur le terrain auront été accomplies par chaque Etat concerné au plus tard au 31 décembre 1995. Il ne s'agit plus d'une faculté pour ces Etats mais d'une obligation juridique fondée sur un engagement solennel pris par chacun d'eux.

2.210 En conclusion, la frontière entre le Cameroun et le Nigeria dans le Lac Tchad n'est donc pas à établir : elle existe. Elle est définie juridiquement et est matérialisée sur le terrain. Elle est internationalement reconnue, notamment par les autres Etats membres de la C.B.L.T. qui ont pris part à sa définition et à sa démarcation, ainsi que l'atteste l'engagement pris par chacun d'eux à travers le Communiqué final du VIIIe Sommet des Chefs d'Etat précité. Le Nigeria ne saurait par conséquent revenir sur son consentement donné à plusieurs reprises, de Sommet en Sommet, à travers l'approbation des documents juridiques de base servant à la délimitation de la frontière litigieuse ainsi que du procès-verbal et autres documents techniques de bornage, approbation matérialisée formellement par la signature de ses experts et ses Commissaires, et entérinée par son Chef d'Etat en personne.

SECTION 4. LA FIXATION PARTIELLE DE LA FRONTIERE MARITIME

2.211 La section 2 du présent Chapitre comporte un examen approfondi des différents instruments conventionnels adoptés entre 1885 et 1960 délimitant la frontière terrestre séparant le Cameroun actuel et le Nigeria. Cette liste d'instruments conventionnels comprend des accords internationaux passés entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne de 1885 à 1914 et entre la Grande-Bretagne et la France de 1919 jusqu'à l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigeria.

2.212 Le Traité anglo-allemand en date du 11 mars 1913 précisait le tracé de la frontière séparant le Cameroun du Nigeria de Yola jusqu'à la mer et contenait des dispositions réglementant la navigation sur la Cross River. Les articles XVIII à XXI du Traité du 11 mars 1913 (v. *supra* 2.87) précisent le tracé de la

frontière dans la région de la péninsule de Bakassi et de l'estuaire de la rivière Akwayafé. L'article XVIII précise qu'il suit le thalweg de l'Akwayafé "as far as a straight line joining Bakassi Point and King Point". Ensuite, l'article XXI énonce que "from the centre of the navigable channel on a line joining Bakassi Point and King Point" le tracé de la frontière suit le centre du chenal navigable de la rivière Akwayafé sur la limite des trois milles de juridiction territoriale (en 1913, la limite à trois milles des eaux territoriales était généralement acceptée). L'article XXI dispose aussi que, aux fins de définition du tracé de la frontière, "the navigable channel of the Akwayafé River shall be considered to lie wholly to the east of the navigable channel of the Cross and Calabar Rivers". Enfin, l'article XXII énonce que "the three-mile limit shall, as regards the mouth of the estuary [de la rivière Akwayafé semble-t-il], be taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point."

2.213 Ainsi, en 1913 un accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne fixait le tracé de la frontière maritime dans l'estuaire où se rejoignent les rivières Cross et Akwayafé. La frontière avait été tracée dans les eaux de l'estuaire vers le large à la distance maximum correspondant à ce qui, selon l'opinion commune, constituait la limite extérieure des eaux territoriales à l'époque.

2.214 A la suite de l'accession du Cameroun et du Nigeria à l'indépendance en 1960 respectivement, les gouvernements des deux nouveaux Etats se sont attachés à perfectionner et, quand nécessaire, à préciser plus avant leurs frontières terrestre et maritimes. En ce qui concerne la frontière maritime entre les deux Etats, le point de départ devait être l'embouchure de la rivière Akwayafé et, plus précisément, le centre du chenal navigable de la rivière Akwayafé sur une ligne reliant Bakassi Point et King Point. Cela est confirmé d'ailleurs dans la note n° 570 en date du 27 mars 1962 adressée par le Ministre des Affaires étrangères nigérian à l'Ambassade du Cameroun à Lagos, à laquelle était jointe une carte représentant l'estuaire de la rivière Cross. Le paragraphe 2 de la note est rédigé comme suit :

"As shown on the map the boundary follows the lower courses of the Akpa-Yafe river, where there appears to be no uncertainty, and then cut into the Cross River estuary".

Le texte de cette note et la carte jointe figurent en Annexe.

§ 1. La première Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970

2.215 La Commission frontalière conjointe Nigeria-Cameroun a tenu une réunion importante à Yaoundé du 12 au 14 août 1970. Il en est résulté la première Déclaration de Yaoundé signée par les responsables de chaque délégation, El Hadji B. MALABU pour le Nigeria et M. J. G. NGOH pour le Cameroun. Il est difficile de considérer cette première Déclaration de Yaoundé (voir le texte en Annexe M.C. 240) comme instrument conventionnel en soi dans la mesure où les deux signataires précisent clairement dans le texte qu'ils "... ont décidé de faire les recommandations suivantes à leurs gouvernements respectifs".

2.216 La principale recommandation consiste à effectuer la délimitation des frontières entre les deux pays en trois étapes:

"(a) la délimitation de la frontière maritime ;

(b) la délimitation de la frontière terrestre ; telle que définie par le Protocole anglo-allemand signé à Obokum le 12 avril 1913 et confirmée par l'accord anglo-allemand de Londres "concernant 1) le tracé de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun de Yola à la mer ; 2) la Réglementation de la navigation sur la Cross River et l'échange de lettres entre les gouvernements britannique et allemand du 6 juillet 1914 ;

(c) la délimitation du reste de la frontière terrestre".

Il est évident que la référence faite à l'accord anglo-allemand de Londres vise le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913.

2.217 La deuxième recommandation contenue dans la première Déclaration de Yaoundé indiquait que "la délimitation de la frontière devrait être effectuée conformément aux Conventions de Genève de 1958 sur le Droit de la Mer et conformément aux bornes et repères frontaliers définis dans l'Accord anglo-allemand de Londres "du 11 mars 1913". La troisième recommandation était la suivante :

"3. Qu'à la fin de chacune des étapes énumérées ci-dessus, un traité séparé soit signé par les deux pays afin de donner une portée légale à la frontière ainsi délimitée et fixée sur le terrain".

2.218 La quatrième recommandation indiquait que les experts des deux pays devraient commencer dès que possible leurs travaux sur la délimitation de

la frontière maritime et que ces travaux de délimitation devraient être terminés au plus tard le 30 septembre 1970.

§ 2. La deuxième Déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971

2.219 Cette deuxième Déclaration a été signée par M. R.O. COKER pour le Nigeria et par M. J. C. NGOH pour le Cameroun, chefs de leurs délégations respectives lors d'une autre réunion de la Commission frontalière conjointe Nigeria Cameroun tenue à Yaoundé entre le 26 mars et le 4 avril 1971. Cette deuxième Déclaration (le texte, avec la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 qui y est jointe, figurent en Annexe M.C. 242), lue à l'aide de la carte jointe, constitue la preuve manifeste d'un accord international passé entre les Chefs d'Etat (et par conséquent opposable aux deux Etats) en ce qui concerne le tracé des eaux territoriales allant jusqu'à la limite des trois milles à partir de la ligne reliant les points Sandy et Tom Shot. Les deux dispositions essentielles sont constituées par les instructions suivantes communiquées par les deux Chefs d'Etat à la Commission :

"1°) Les deux Chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracé d'un commun accord sur la carte n° 3433 de l'amirauté britannique jusqu'à la limite de 3 milles marins de la ligne joignant les points Sandy et Tom Shot conformément au traité anglo-allemand de 1913. Les deux Chefs d'Etat ont porté leur signature sur ladite carte.

2°) L'application des Conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 pour la démarcation du reste de la frontière maritime."

2.220 Il est ensuite noté l'accord de la Commission frontalière conjointe selon lequel, pour mettre en oeuvre la deuxième de ces instructions, il est convenu qu'elle se réunisse à nouveau à Lagos dans un délai d'un mois à une date à notifier à la Délégation du Cameroun par les voies diplomatiques.

2.221 Il ressort clairement que les deux Chefs d'Etat, par l'apposition de leurs signatures sur la "ligne de compromis" tracée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 engageaient leurs Etats respectifs sur la ligne telle que tracée sur cette carte. L'article 7(2) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 dispose expressément :

"2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

(a) Les Chefs d'Etat, les Chefs de gouvernement et les Ministres des Affaires étrangères pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ; ...".

2.222 La Cour a eu l'occasion d'examiner récemment l'importance de cette règle lors de son arrêt en date du 1 juillet 1994, dans l'Affaire de la *Délimitation Maritime et des Questions Territoriales entre Qatar et Bahrein* (Compétence et Recevabilité). Dans cette affaire, l'une des questions de fond était la valeur et l'effet juridique des minutes de Doha en date du 25 décembre 1990, signées par les Ministres des Affaires étrangères du Qatar et de Bahrein. Après avoir estimé que les minutes "énumèrent les engagements auxquels ont consenti les parties", "créant ainsi des droits et des obligations en droit international applicables aux parties", la Cour examine ensuite la thèse présentée par Bahrein selon laquelle le Ministre des Affaires étrangères de Bahrein n'avait jamais eu l'intention de conclure un accord de ce genre et que, au demeurant, il lui était constitutionnellement impossible de signer un accord international prenant effet à la signature. La Cour a rejeté fermement cette thèse de Bahrein :

"La Cour n'estime pas nécessaire de s'interroger sur ce qu'ont pu être les intentions du ministre des affaires étrangères de Bahrein, comme d'ailleurs celles du ministre des affaires étrangères du Qatar. En effet, les deux Ministres ont signé un texte consignant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiatement application. Ayant signé un tel texte, le ministre des Affaires étrangères de Bahrein ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une "déclaration consignant une entente politique", et non à un accord international" (C.I.J. arrêt du 1er juillet 1994, Rec. 1994, pp. 121-122).

2.223 Par conséquent, il n'existe aucun doute quant à la validité de la "ligne de compromis" signée par les deux Chefs d'Etat, telle qu'elle est enregistrée sur la carte n° 3433 de l'amirauté britannique jointe à la deuxième Déclaration de Yaoundé.

2.224 Le Cameroun ne prétend pas que la deuxième Déclaration de Yaoundé (aussi connue sous le nom de Déclaration de Yaoundé) constitue en soi un traité entre les deux Etats. On pourrait certainement s'interroger sur les pouvoirs des deux signataires (M. NGOH et M. COKER) à représenter respectivement le

Cameroun et le Nigeria aux fins d'exprimer le consentement des deux Etats à être liés par un traité. Il n'y a pas de preuve que l'un ou l'autre des signataires aient disposé des pleins pouvoirs nécessaires à la conclusion d'un traité. Le Cameroun prétend cependant que la deuxième Déclaration de Yaoundé constitue une preuve de l'existence d'un accord international passé *aliunde* entre les deux Chefs d'Etat du fait de l'apposition de leurs signatures sur l'exemplaire de la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 qui présente la "ligne de compromis" sur laquelle ils se sont mis d'accord et qui va jusqu'à la limite des trois milles tracée à partir de la ligne reliant les points Sandy et Tom Shot. C'est la présence des signatures des deux Chefs d'Etat apposées sur la carte qui apporte la preuve du caractère exécutoire de la ligne tracée en raison des pouvoirs spécifiques de représentation des Chefs d'Etat.

2.225 Il faut ajouter à ceci que l'intervention de dernière minute des deux Chefs d'Etat s'est avérée nécessaire pour arriver à ce résultat. Lors des débats de la Commission frontalière conjointe du 26 mars au 4 avril, la délégation du Nigeria avait estimé que le "chenal navigable", dans le sens du Traité anglo-allemand de 1913, correspondait à la ligne suivant les fonds les plus profonds de la voie d'eau, sans prendre en compte les autres risques liés à la navigation, alors que la délégation du Cameroun était d'avis que le "chenal navigable", dans le sens du Traité de 1913, était le chenal présentant la plus grande sécurité pour la navigation vers l'amont et l'aval de la rivière, c'est-à-dire le chenal indiqué par les bouées des cartes de l'Amirauté. La conséquence de cette différence d'analyse est que les lignes tracées par chacune des délégations sur les cartes de l'Amirauté britannique n° 3433 et 6245 (les deux cartes ayant été choisies comme base de travail) jusqu'à la limite des trois milles présentent des divergences considérables. Aucun compromis ne semblait possible. Ce n'est qu'en raison de la présence des deux Chefs d'Etat à Yaoundé le 4 avril 1971 (le Chef d'Etat nigérian était en visite officielle au Cameroun) que l'on a pu se mettre d'accord sur la "ligne de compromis" allant jusqu'à la limite des trois milles et partant de la ligne reliant les points Sandy et Tom Shot et qu'elle a été enregistrée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 signée par les deux Chefs d'Etat.

§ 3. La Déclaration de Lagos du 21 juin 1971 (Annexe M.C. 243)

2.226 Cette déclaration a été élaborée par la réunion ultérieure de la Commission frontalière conjointe prévue par la deuxième Déclaration de Yaoundé

du 4 avril 1971 (v. *surpa* par. 2.219). Les Chefs des délégations du Cameroun et du Nigeria étaient à nouveau MM. NGOH et COKER. La Commission a tracé la limite des eaux territoriales ayant fait l'objet d'un accord entre les deux Chefs d'Etat le 4 avril 1971 sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3433, celle utilisée par les deux Chefs d'Etat le 4 avril 1971. La Commission a noté que la carte de l'Amirauté n° 3433 ne couvrait pas les limites extrêmes des eaux territoriales du Cameroun et du Nigeria. La Commission a estimé qu'il n'y avait pas de zone contiguë et accepté que la délimitation de la limite du plateau continental, en accord avec la Convention de Genève sur le Plateau Continental, soit poursuivie ultérieurement. La Commission a ensuite marqué son accord sur les coordonnées géographiques de 20 points portés sur la carte de l'Amirauté britannique n°3433, le point 1 étant situé à 08°30'44" de longitude et 4°40'28" de latitude et le point 12 (point extrême de la "ligne de compromis" consigné dans la Déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971) à 08°24'38" de longitude et 4°31'26" de latitude. Il a été consigné dans la Déclaration que la délégation du Cameroun conservait la carte originale de l'Amirauté britannique portant les signatures des deux Chefs d'Etat et celles des Chefs de délégation mais qu'une photocopie de cette carte maritime avait été faite pour être conservée par le Nigeria. Les recommandations suivantes de la Commission ont aussi été notées dans la Déclaration :

"(a) adopter ultérieurement une carte marine adéquate permettant de délimiter le reste de la frontière de la mer territoriale ainsi que la frontière sur le plateau continental. En attendant chaque délégation cherchera une carte marine adéquate avant la prochaine réunion ;"

(b) attirer l'attention des Chefs d'Etat du Cameroun et du Nigeria pour une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigeria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun."

2.227 La Commission a approuvé le report à une date ultérieure de la rédaction d'un traité sur la frontière maritime, qui serait élaboré après la délimitation de l'ensemble de la frontière maritime.

2.228 La teneur de cette Déclaration de Lagos du 21 juin 1971 est telle qu'elle semble n'être qu'un simple procès-verbal des conclusions de la réunion de la Commission frontalière conjointe tenue à Lagos entre le 14 et le 21 juin 1971. Elle représente une étape supplémentaire dans la détermination de la frontière maritime.

§ 4. La Déclaration de Kano de 1974

2.229 La ligne séparant les eaux territoriales du Nigeria et du Cameroun de l'embouchure de la rivière Akwayafé vers le large jusqu'à la limite des trois milles tracée à partir d'une ligne reliant le point Sandy au point Tom Shot a été retenue comme la "ligne de compromis" figurant sur l'exemplaire de la carte de l'Amirauté n° 3433. Cependant, au cours des années 1960 et au début des années 1970, il y a eu un nombre croissant d'indications de la présence d'importantes réserves d'hydrocarbures dans les fonds marins au large du Rio del Rey et des estuaires des rivières Cross, Calabar et Akwayafé. C'est pourquoi le tracé précis de la frontière maritime entre les eaux territoriales et les plateaux continentaux du Nigeria et du Cameroun est devenu une question de grande importance comme en attestent les difficultés rencontrées pour arriver à un accord entre les représentants des deux Etats sur la "ligne de compromis" allant jusqu'à la limite des eaux territoriales des trois milles (v. *supra* par. 2.225).

2.230 La tension croissante entre les deux Etats s'est traduite par une série d'incidents, y compris des incursions de navires battant pavillon nigérian dans les eaux territoriales du Cameroun au large de la péninsule de Bakassi. Des détails sur certains de ces incidents remontant à 1970 figurent ci-dessous au chapitre 6 de la partie II. Au début des années 1970, des travaux de prospection ont été effectués par des compagnies pétrolières ayant obtenu des concessions du Nigeria et du Cameroun pour les fonds marins dans les eaux territoriales du Nigeria et du Cameroun au large de la péninsule de Bakassi. Les deux gouvernements ont protesté contre la violation de leur frontière maritime. Des études ont aussi été effectuées sur le plateau continental du Cameroun et du Nigeria et, dans la mesure où les deux Etats ne sont pas encore d'accord sur une frontière pour le plateau continental, ces activités ont suscité aussi des contestations fréquentes des deux parties.

2.231 La tension accrue entre les deux Etats suscitée par les activités de prospection pétrolière en mer au large de la péninsule de Bakassi s'est exacerbée lors du quadruplement des prix du pétrole en 1973. Cela a amené à la conclusion de la Déclaration de Kano le 1er septembre 1974 (Annexe M.C. 246). Elle a été signée par les Chefs d'Etat du Nigeria et du Cameroun d'alors (le Général GOWON et le Président AHIDJO) à l'occasion d'une visite officielle du Président AHIDJO dans la ville nigériane de Kano. La Déclaration établit un corridor de deux kilomètres de chaque côté de la ligne reliant la bouée de la passe aux bouées n° 1, 2

et 3 portées sur la carte n° 3433 comme correspondant à une zone où toutes les activités de prospection d'hydrocarbures seraient interdites. Il s'agissait de toute évidence d'une mesure temporaire visant à apaiser les tensions dans l'attente de négociations sur une limite permanente au-delà du point 12 de la "ligne de compromis" à laquelle la Déclaration NGOH/COKER du 4 avril 1971 fait allusion ; sa durée n'est cependant pas précisée.

§ 5. Déclaration de Maroua du 1er juin 1975

2.232 La déclaration de Maroua a été le fruit d'une autre réunion entre le Général GOWON et le Président AHIDJO tenue à Maroua du 30 mai au 1er juin 1975 la Déclaration de Maroua (voir le texte en Annexe M.C. 251 avec la carte jointe) a étendu la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigeria du point 12 situé à 08°24'38" de longitude est et 04°31'26" de latitude nord à un nouveau point G situé à 08°22'19" de longitude est et 04°17'00" de latitude nord, qui fut porté sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3433.

2.233 Le texte donne les coordonnées géographiques pour tous les points intermédiaires A à F inclus mais il est difficilement compréhensible sans référence à la carte où figure la ligne ainsi étendue.

2.234 Deux points se sont cependant intéressants dans le texte même de la Déclaration de Maroua. Le premier concerne l'admission dans le texte du fait que le point de départ (point 12) est "situé à l'extrémité de la ligne de frontière maritime adoptée par les deux Chefs d'Etat le 4 avril 1971." Il s'agit clairement de la réaffirmation de la frontière des eaux territoriales tracée par les deux Chefs d'Etat sur la carte à laquelle fait référence la Déclaration de YAOUNDE II du 4 avril 1971. Cela confirme cette frontière en s'assurant que son point extrême constitue le point de départ de délimitation de la frontière maritime au large du point 12. Le deuxième point intéressant est le fait que la ligne faisant l'objet d'un accord dans la Déclaration de Maroua au delà du point 12 se dirige immédiatement plein ouest, ce qui est clairement défavorable au Cameroun :

"A partir du point 12 ... la ligne frontière se dirige vers l'ouest en suivant une ligne parallèle à la ligne droite reliant Tom Shot Point et Sandy Point jusqu'à un point A ... à une distance de trois milles de cette dernière. "

2.235 Pourquoi ce changement de direction brusque et marqué de la ligne du point 12 au point A ? La réponse se trouve dans le libellé du dernier paragraphe de la Déclaration de Maroua :

"Les deux Chefs d'Etat ont réaffirmé de plus leur engagement en matière de liberté et de sécurité de la navigation sur la rivière Calabar / Cross pour les navires des deux pays tel que défini par les conventions et traités internationaux."

2.236 Les citations de l'analyse du Dr ADEDE de la Déclaration de Maroua dans Maritime Boundaries (v. Chapitre 5 pars. 5.83 - 5.84) confirment qu'au moins un des motifs de l'angle brutal vers l'ouest de la ligne au-delà du point 12 correspondait au désir express du Nigeria de jouir d'un accès entièrement libre, par les eaux nigérianes, pour les navires désireux de relâcher dans les ports nigériens de l'estuaire de la rivière Calabar / Cross. Il ne fait cependant aucun doute que cette dérogation marquée au principe d'équidistance dans la délimitation de la frontière entre le point 12 et le point G était défavorable au Cameroun.

2.237 Fidèle à ses engagements internationaux le Cameroun considère toutefois que la Déclaration de Maroua, signée par les deux Chefs d'Etat, constitue un instrument conventionnel valide opposable aux deux Etats et applicable à la date de sa signature. Les deux Chefs d'Etat avaient la claire intention de conclure des accords déterminant le tracé de la ligne de frontière maritime du point 12 au Point G. Le fait qu'un instrument formel dénommé Déclaration puisse constituer un traité est prouvé à l'évidence par la pratique des Etats. On peut en trouver des exemples anciens dans la Déclaration de Paris de 1856 et dans la Déclaration de Saint Petersburg de 1868. La Déclaration conjointe de la Chine et du Royaume-Uni sur Hong-Kong de 1984 en est un exemple plus récent. La Cour elle-même a admis dans une affaire fort récente (*Affaire de la Délimitation Maritime et des Questions Territoriales en Qatar et Bahrein*) que la dénomination donnée à un instrument international ne détermine pas sa qualification ou non de traité :

"La Cour observera en premier lieu qu'un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses". (C.I.J. *Rec.* 1994, p. 120).

2.238 Dans ce cas précis, il s'agissait de savoir si les minutes d'une réunion ministérielle reprenant des engagements auxquels ont consenti les Ministres des Affaires étrangères de deux Etats pouvaient constituer un accord international et la

Cour a estimé que c'était le cas. La Cour n'aura en conséquence aucune difficulté à conclure que la Déclaration de Maroua est un traité opposable au Nigeria et au Cameroun en ce qui concerne la partie de leur frontière maritime qui y est définie. Il va sans dire que, pour les raisons développées au paragraphe 2.236 ci-dessus, le fait que le Cameroun ait accepté et continue à accepter la ligne définie dans la Déclaration de Maroua n'implique en rien que le Cameroun considérerait comme équitable toute prolongation directe de cette ligne vers le large (v. Chapitre 5 pars. 5.82 et 5.87 - 5.89).

2.239 Le Cameroun est conscient de ce que le Gouvernement du Nigeria conteste depuis quelques années la validité juridique de la Déclaration de Maroua. Le Gouvernement du Nigeria avance comme arguments les éléments suivants, qui ont été présentés lors de différentes réunions de la Commission frontalière conjointe ou d'experts des deux Etats :

(a) le Général GOWON, le Chef d'Etat nigérian à la date de signature de la Déclaration de Maroua, n'était pas constitutionnellement autorisé à engager le Nigeria sur la ligne frontière tracée dans cette déclaration,

(b) au demeurant, la Déclaration aurait dû être ratifiée par le Nigeria conformément au droit constitutionnel nigérian.

2.240 Le Cameroun considère que ces arguments ne sont pas fondés et sont sans valeur aucune. Le Cameroun a déjà eu l'occasion (v. *supra* par. 2.221) de citer l'article 7, par.2.a de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (lui-même déclaratoire d'une règle préexistante du droit international) qui accorde notamment aux Chefs d'Etat des pouvoirs "en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs" de représenter leur Etat "aux fins d'effectuer tous actes relatifs à la conclusion d'un traité...". En conséquence, les signataires de la Déclaration de Maroua, (le Général GOWON pour le Nigeria et le Président AHIDJO pour le Cameroun), dûment reconnus Chefs d'Etat de leurs pays respectifs en 1975, étaient pleinement compétents pour exprimer le consentement de l'Etat qu'ils représentaient à une extension de la délimitation de la frontière maritime du point 12 au point G. Le texte de la Déclaration de Maroua témoigne clairement qu'elle devait, dans l'esprit des signataires, constituer un instrument conventionnel opposable aux deux Etats. Les différents points figurant sur le tracé de la ligne frontière sont précisément identifiés par les coordonnées géographiques et la ligne entière est tracée sur la carte de l'Amirauté n° 3433 figurant en Annexe à la Déclaration. Il n'y a pas

d'obscurité ni d'ambiguïté sur l'objet de l'accord entre les deux Chefs d'Etat à Maroua en 1975.

2.241 Il reste à examiner l'argument que peut présenter le Nigeria selon lequel la Déclaration de Maroua est invalide parce qu'elle n'a pas été ratifiée par le Nigeria. Il y a trois réponses déterminantes à ce genre d'argument :

- i) La Déclaration ne contient aucune disposition précisant qu'elle a été conclue sous réserve de ratification, ce qui implique clairement que la ratification n'était pas nécessaire. Si le Chef d'Etat du Nigeria avait souhaité s'assurer que la Déclaration était conclue sous réserve de ratification de la part du Nigeria, il aurait dû insister pour faire inclure une clause à cet effet dans le texte.
- ii) Dans l'*Affaire de la Délimitation Maritime et des Questions Territoriales entre Qatar et Bahrein*, la Cour a examiné et rejeté catégoriquement un argument pratiquement identique avancé par le Bahrein. La Cour décrit cet argument en référence à une déclaration de la déposition du Ministre des Affaires Etrangères de Bahrein :

"Le Ministre ajoute que selon la Constitution de Bahrein, les "traités relatifs au territoire de l'Etat ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été effectivement adoptés comme des lois."

Il indique qu'il n'aurait dès lors pas eu qualité pour signer un accord international prenant effet à la signature. Conscient de cette situation, il aurait été prêt à souscrire à une déclaration consignant une entente politique, mais non à un accord juridiquement contraignant" (C.I.J., arrêt du 1er juillet 1994, *Rec.* 1994, p. 121, par. 26).

2.242 La Cour, comme cela est indiqué précédemment, a rejeté catégoriquement ce type d'argument. Le passage précité est immédiatement suivi par le passage de l'arrêt de la Cour cité au par. 2.222, démontrant que la Cour n'a absolument pas été convaincue par la thèse de Bahrein sur ce point.

2.243 Il reste à ajouter que la doctrine est au demeurant opposée au type d'argument avancé par le Nigeria. La Cour se souviendra de ce que, lors de la formulation finale des projets d'articles sur le droit des traités, la Commission du Droit international a dû examiner les relations entre les dispositions du projet d'article qui devaient devenir l'article 7 de la Convention de Vienne et celles qui devaient devenir l'article 46 (traitant des dispositions du droit national en matière de

compétence pour conclure les traités). La Commission a, en particulier, examiné le futur article 7 par.2.a) de la Convention de Vienne créait une présomption absolue de ce qu'en droit international les personnes désignées comme titulaires de fonctions publiques (Chef d'Etat, Chef de gouvernement et Ministre des Affaires étrangères) sont, de par leurs fonctions, habilitées à effectuer les actes spécifiés sans être tenues d'apporter la preuve de leurs pleins pouvoirs, nonobstant le fait que, en droit national, elles ne sont pas habilitées à le faire. La présomption semble être absolue. La Commission, dans son commentaire à propos de l'actuel article 46 de la Convention de Vienne, a clairement rejeté la doctrine selon laquelle la législation nationale limitant les pouvoirs des organes d'Etat en matière de conclusion de traités pourrait rendre nul tout accord sur un traité au plan international sans considération d'une limitation constitutionnelle :

2.244 Il n'y a pas d'autre accord entre les parties, que ce soit pour étendre la frontière maritime vers le large au-delà du point G ou pour modifier le tracé de la ligne du point 12 au point G, résultant de la Déclaration de Maroua.

SECTION 5. UNE FRONTIERE FERME ET ETABLIE

2.245 L'examen de l'histoire générale des frontières entre le Cameroun et le Nigeria laisse apparaître que l'ensemble des frontières terrestre et lacustre, ainsi qu'une partie de la frontière maritime entre les deux Etats sont fermement établies, en tant qu'elles reposent sur des bases juridiques sûres et incontestables.

2.246 Cette frontière est en effet la résultante d'un ensemble d'instruments juridiques pertinents allant des accords anglo-allemands conclus entre 1885 et 1914, en passant par les traités anglo-français conclus entre 1916 et 1960, jusqu'à des accords plus récents conclus directement entre le Cameroun et le Nigeria après leur accession à la souveraineté internationale.

2.247 Les différents instruments juridiques concernés peuvent être répartis en trois groupes :

1°- les instruments anglo-allemands conclus de 1885 jusqu'avant la première guerre mondiale (1914)

2°- les instruments anglo-français conclus à partir de la première guerre mondiale (1914) jusque avant l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigeria.

3°- Les instruments conclus directement entre le Cameroun et le Nigeria devenus indépendants.

§ 1 Les instruments anglo-allemands conclus de 1885 jusqu'avant la première guerre mondiale

2.248 Ils correspondent au "déblayage" juridique de cette délimitation et traduisent bien souvent une connaissance insuffisante du terrain à cette phase. Ce sont :

- les accords anglo-allemands des 20 avril au 16 juin 1885 relatifs à leurs sphères d'influence dans certaines parties de l'Afrique, complétés par la Convention entre les deux Etats relative aux sphères d'influence dans le Golfe de Guinée des 27 juillet au 2 août 1890 (v. *supra* pars. 2.24 - 2.31) ;

- le Traité anglo-allemand relatif au Rio del Rey du 14 avril 1893 (v. *supra* pars. 2.32 - 2.35) ;

- le Traité anglo-allemand de Berlin du 15 novembre 1893 (v. *supra* pars. 2.36 - 2.41) ;

- le Traité anglo-allemand du 19 mars 1906 relatif à la frontière britannique et allemande de Yola au Lac Tchad (v. *supra* pars. 2.59 - 2.68)

- le Protocole de la commission anglo-allemande de délimitation frontalière entre le Cameroun et le Nigeria signé en avril 1906 (v. *supra*, pars. 2.52 - 2.58) ;

- l'Echange de notes anglo-allemand du 28 février au 5 mars 1909, confirment les protocoles définissant les frontières entre Gorege et le Lac Tchad (12 février 1907) et entre Ubr et Mayo Tiel (11 mars 1907) (v. *supra*, pars. 2.69 - 2.75).

§ 2 Les instruments anglo-français conclus à partir de la première guerre mondiale (1914) jusqu'avant l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigeria

2.249 Ils viennent souvent confirmer et surtout préciser les accords du premier groupe. Il s'agit de :

- l'Accord anglo-français du 23 février 1916 (v. *supra* par. 2.100) ;
- l'Echange de lettres anglo-français du 3/4 mars 1916. (v. *supra* pars. 2.101 - 2.104);
- la Déclaration de MILNER/SIMON du 10 juillet 1919 (v. *supra*, pars. 2.106 - 2.111) ;
- l'Accord anglo-français de 1930 connu sous l'appellation "Déclaration THOMSON/MARCHAND (v. *supra*, par. 2.118) ;
- l'Echange de notes anglo-français du 9 janvier 1931, approuvant la Déclaration THOMSON/MARCHAND définissant la frontière camerouno-nigériane (v. *supra*, pars. 2.119 - 2.123) ;
- le Traité anglo-allemand relatif à la délimitation de la frontière camerouno-nigériane en date du 11 mars 1913 et complété par le protocole anglo-allemand du 12 avril 1913 relatif à l'abornement de la frontière anglo-allemande entre le Nigeria et le Cameroun de Yola à la Cross River (v.0 *supra*, pars. 2.76 et ss, 2.94, également pars. 2.212 - 2.213) ;
- deux instruments législatifs britanniques internes reconnus depuis comme faisant partie intégrante des instruments juridiques délimitant la frontière internationale entre le Cameroun et le Nigeria. Il s'agit d'une part du décret-loi du Protectorat du Nigeria de 1922 (sous sa forme amendée), et du décret-loi du Cameroun sous mandat britannique de 1923 (sous sa forme amendée), et, d'autre part, du décret-loi sur le Nigeria (Protectorat et Cameroun de 1946 (State Regulation and Order 1946 n°1352) (v. *supra*, par. 2.125) ;
- s'y ajoute le Nigeria (Constitution) Order in Council 1954 (n°1146) qui reprend et confirme les frontières délimitées par les Traités anglo-allemands de 1913 et la

Déclaration franco-britannique de juillet 1919 et l'Echange de lettres entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France de janvier 1931.

§ 3. Les instruments camerouno-nigériens conclus entre les deux Etats devenus indépendants

2.250 Ils ne sont pas moins nombreux et témoignent de l'intensité du processus qui a abouti à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays jusqu'au point G. Ce sont :

- la première Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970 (v. *supra*, pars. 2.215 - 2.218);
- la deuxième Déclaration de Yaoundé du 14 avril 1971 (plus connue sous l'appellation Déclaration NGOH/COKER (v. *supra*, pars. 2.219 - 2.225) ;
- la Déclaration de Lagos du 21 juin 1971 (v. *supra*, pars. 2.226 - 2.228) ;
- la Déclaration de Kano de 1974 (v. *supra*, pars. 2.229 - 2.231) ;
- la Déclaration de Maroua de juin 1975 (v. *supra* pars. 2.232 - 2.244).

2.251 Ce catalogue d'instruments témoigne incontestablement du soin apporté à la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria. Les grandes puissances s'en sont préoccupées depuis 1885. Après les indépendances, le Cameroun et le Nigeria se sont attelés à la parfaire.

§ 4. Portée du processus

2.252 L'enchaînement de ces instruments juridiques et leur succession dans le temps montrent bien que la délimitation de cette frontière a été un processus continu, dans lequel chaque nouvelle étape est venue confirmer ou conforter, préciser et consolider les étapes précédentes. Le nombre particulièrement élevé des accords bilatéraux entre puissances administrantes pendant la période coloniale, consistant en des documents de forme variée (traités en forme classique, accord en forme simplifiée notamment les déclarations, échanges de lettres), traduit à

l'évidence la minutie avec laquelle chaque secteur de cette frontière a été défini et approuvé par les parties.

2.253 S'y ajoutent les accords de Mandat et de Tutelle qui ont placé la délimitation d'une partie importante de cette frontière sous les auspices des instances internationales.

2.254 La progression en plusieurs étapes, de la délimitation d'une partie de la frontière maritime entre les deux Etats postérieurement à l'indépendance témoigne du même souci de parvenir à une délimitation négociée, et en tout cas acceptable et acceptée par les deux parties.

2.255 En définitive, peu de délimitations de frontières africaines auront fait l'objet de tant d'attention et de soins que celles séparant le Cameroun et le Nigeria. La délimitation de cette frontière apparaît en effet comme la résultante des longues et attentives négociations, d'une part, entre les grandes puissances opérant sous surveillance internationale, d'autre part, entre les parties en cause.

2.256 En cela, cette délimitation est conforme au droit international, et la frontière qui en est résultée est reconnue par la communauté internationale (v. *infra*, Chapitre 3 section 4 notamment). Elle correspond aux caractéristiques que le droit international attache aux frontières : elle est complète⁷ (notamment pour la partie terrestre) ; elle est stable⁸.

7 Voir notamment C.P.J.I. *Avis consultatif* n°12, le 21 novembre 1925, série B, p.208, Nations Unies, *R.S.A.*, vol.XIII, p.307, par.12 ; également C.P.J.I. Série B n°8, p.32, Avis n°8, C.P.J.I., Série B n°12, p.20.

8 Voir notamment C.I.J., *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, Arrêt du 20 juin 1959, *Rec.* 1959, pp. 209 et ss ; *Affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* le 23 décembre 1906, Arrêt du 18 novembre 1960, *Rec.*, 1960, pp. 192 et ss. ; *Affaire du Temple de Préah Vihéar*, 15 juin 1960, *Rec.* 1960, p.32.

CHAPITRE 3

LA CONFIRMATION DES TITRES CONVENTIONNELS

SECTION 1.

INTRODUCTION

3.01 Il résulte des développements précédents que, dans sa quasi-totalité, la frontière camerouno-nigériane est délimitée de façon précise par des accords conclus entre les puissances coloniales, selon les cas, l'Allemagne et la Grande-Bretagne ou celle-ci et la France, et, que pour un segment relativement limité (v. *supra* pars.2.125 et 2.143-2.144), elle résulte des limites administratives entre les deux Parties du Cameroun sous mandat puis sous tutelle britannique. Il s'agit là de titres frontaliers particulièrement clairs, établis sur des preuves documentaires indiscutables.

3.02 De tels titres suffisent, comme la Cour l'a rappelé récemment, à établir l'existence et le tracé de la frontière litigieuse (v., en ce qui concerne le titre conventionnel, l'arrêt du 3 février 1994, rendu dans l'affaire du *Différend frontalier*, *Rec.* 1994, pp.6 et s., not. p.38 et, en ce qui concerne le titre fondé sur les décisions législatives ou administratives internes à un territoire colonial unique, les arrêts des 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, *Rec.* 1986, pp.586-587 et du 11 septembre 1992, affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, *Rec.* 1992, pp.389 et 398-399).

3.03 Des titres présentant cette nature l'emportent sur toute prétention contraire qui pourrait être fondée sur la conquête ou la possession insidieuse d'un territoire, fût-elle durable ; *titulus est justa causa possidendi quod nostrum est* (v. R.Y. JENNINGS, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester U.P., 1963, p.5). En revanche, les titres documentaires peuvent se trouver confirmés et consolidés par diverses formes de reconnaissances émanant des Etats en litige ou des puissances coloniales auxquelles ils ont succédé.

3.04 Comme l'a précisé la Cour dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad,

"Reconnaître une frontière, c'est avant tout "accepter" cette frontière, c'est-à-dire tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir (...)

"Une telle reconnaissance peut revêtir diverses formes, ainsi que l'attestent les conventions et la jurisprudence internationales" (*Rec.* 1994, pp.22 et 23).

3.05 En la présente espèce, les diverses formes de "reconnaisances", au sens très large du terme, dont a fait l'objet la frontière camerouno-nigériane n'ont pas, comme dans l'affaire tranchée par la Cour en 1994, eu pour effet de conférer "à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut" (*ibid*, p. 23). Elles témoignent seulement de la conviction des Etats intéressés ou de la communauté internationale, que la frontière existe et qu'elle est bien située là où les titres documentaires, et d'abord les traités, la fixent.

3.06 Du Lac Tchad au Mont Kombon, de tels actes de reconnaissance sont nombreux. Ils ont été effectués par les puissances coloniales dans un cadre multilatéral, au sein de la Société des Nations puis de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de la Commission Permanente des mandats puis du Conseil de tutelle ont donné lieu à la reconnaissance de la frontière entre le Cameroun et les Etats voisins. Les puissances coloniales ont bilatéralement reconnu cette frontière à de nombreuses reprises. Au moment de l'indépendance, les deux Etats ont à leur tour confirmé la ligne frontalière, qui a encore été reconnue au sein des Nations Unies et par elles. Peu de frontières internationales ont été confirmées aussi explicitement et aussi fréquemment par des actes de reconnaissance.

3.07 Entre le Mont Kombon et la borne 64, la frontière résulte d'un acte unilatéral de la puissance administrante britannique, mais agissant sous le contrôle de la Commission Permanente des mandats de la Société des Nations, puis du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies. La frontière est donc confirmée par une reconnaissance internationale de ce statut.

3.08 De la borne 64 à la mer, la frontière résulte des traités conclus entre l'Allemagne et le Royaume-Uni en 1913 et confirmés par la suite. Cette frontière a fait l'objet d'un bornage en 1905-1906 (de la Cross River à la mer) puis en 1912-1913 (de la borne 64 à la Cross River), ce qui représente un élément de reconnaissance indiscutable. Mais à partir de 1916 et jusqu'en 1958, la frontière perd son caractère de délimitation entre territoires relevant de puissances souveraines différentes. Les actes de reconnaissance étatique sont dès lors plus rares. En revanche, la reconnaissance internationale par la Commission Permanente des Mandats puis le Conseil de tutelle est renouvelée à plusieurs reprises. En tout état de cause, le pouvoir discrétionnaire de la puissance administrante est limité par le

principe de l'intangibilité territoriale des territoires sous mandat puis sous tutelle puisque, comme la République du Cameroun le précisera (v. section 4, *infra*), la Grande-Bretagne et la France ne faisaient qu'exercer la souveraineté sur le Cameroun, sans pour autant la détenir. Enfin, depuis leur indépendance, les deux Parties ont eu l'occasion de reconnaître formellement la frontière terrestre jusqu'à l'embouchure de l'Akwayafé.

3.09 De la côte jusqu'au point G, la frontière est définie par l'accord entre les deux Parties résultant du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 et des Déclarations de Yaoundé de 1971 et de Maroua de 1975.

3.10 Au-delà du point G, dans les espaces maritimes, on ne relève pas d'acte de reconnaissance à ce jour. Les conclusions de la République du Cameroun s'appuient sur d'autres considérations qui sont précisées par ailleurs (v. *infra*, chapitre 5, section 3).

3.11 Partout ailleurs, la confirmation des titres documentaires tient

- à l'acceptation expresse de la frontière par les parties concernées et, en particulier, par la Grande-Bretagne et par le Nigeria (section 2) ;

- aux "effectivités", c'est-à-dire au "comportement des autorités administratives à l'époque coloniale" (C.I.J., arrêt *préc.* du 11 septembre 1992, par.3.02, *Rec.* p. 398) et depuis les indépendances, jusqu'à la date critique constituée par les premières atteintes à l'intégrité territoriale du Cameroun par le Nigeria (section 3) ;

- à l'attitude constante et dépourvue d'ambiguïté, des autorités de contrôle du mandat puis de la tutelle (section 4) ; et

- à une documentation cartographique abondante et d'une remarquable homogénéité (section 5).

SECTION 2.

L'ACCEPTATION EXPRESSE DE LA FRONTIERE PAR LA GRANDE-BRETAGNE ET LE NIGERIA

3.12

Selon la définition du Professeur Erik SUY,

"La reconnaissance est une manifestation de volonté unilatérale par laquelle un sujet de droit constate une situation donnée et exprime la volonté de la considérer comme étant conforme au droit" (*Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, L.G.D.J., Paris, 1962, p. 190).

En matière frontalière, la reconnaissance

"[] doit s'analyser en un engagement de ne point compliquer des relations par un contentieux territorial dont la solution commanderait éventuellement la conclusion d'un nouveau tracé de frontières" (Joe VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Pédone, Paris, 1975, p. 318).

Il s'agit donc d'un acte exprimant le consentement à être engagé vis-à-vis d'un fait, d'une qualification, d'une frontière.

3.13

Ces éléments de définition permettent de mieux délimiter ce que le Cameroun entend par "reconnaissance expresse". L'expression exclut les accords internationaux qui créent, modifient ou complètent une ligne frontalière, mais recouvre toute confirmation explicite par un Etat de la ligne existante, que ce soit par l'intermédiaire d'un acte interne à portée internationale, comme une législation frontalière ou une carte officielle, ou par l'intermédiaire d'un acte spécifiquement international, comme une déclaration unilatérale, même émise dans un cadre bilatéral, ou encore au sein d'une organisation internationale (v. *infra*, section 4). La République du Cameroun relèvera ainsi un grand nombre d'actes confirmatifs qui, dans leur ensemble, forment un comportement du Royaume-Uni et du Nigeria qui s'assimile à une reconnaissance.

3.14

La frontière a fait l'objet de confirmations multiples répondant à ces critères. En particulier, tant le Royaume-Uni (§1) que le Nigeria lui-même (§2) ont procédé à de nombreuses reprises à des actes de confirmations expresses. Dans ces conditions, les revendications récentes du Nigeria ne peuvent

être prises en compte par la Cour, puisqu'elles sont juridiquement inopposables à la République du Cameroun (§3).

§ 1. Les confirmations expresses opérées par le Royaume-Uni

3.15 Un examen de l'attitude britannique démontre une reconnaissance constante et renouvelée de la frontière établie en 1913 avec l'Allemagne et en 1919 avec la France. Les instruments l'établissant sont légion. L'application de la Déclaration MILNER-SIMON a donné l'occasion au Royaume-Uni comme à la France de confirmer à plusieurs reprises le tracé qui en résulte. La Déclaration des Gouverneurs, consacrée dans l'Echange de lettres de 1931, peut s'analyser en une confirmation de ce tracé. L'administration britannique, par ses actes et son comportement, a confirmé la frontière tant avant qu'après la seconde guerre mondiale.

A. - L'application de la Déclaration MILNER-SIMON

3.16 La définition de la frontière par Lord MILNER et Henri SIMON confirmait la division du Cameroun allemand entre les Britanniques et les Français. Il restait cependant à faire consacrer cette division par la communauté internationale. Dès la fin de 1919, la France et la Grande-Bretagne déclarèrent :

"Aux termes de la décision prise par le Conseil suprême des Alliés, le 7 mai 1919, la France et la Grande-Bretagne ont reçu mission de se mettre d'accord sur le statut à donner au Togo et au Cameroun, et dont elles recommanderaient l'adoption à la Société des Nations.

A cet effet, elles ont fixé, d'abord, les limites des territoires qui devaient être placés dans leurs zones respectives et cette mesure préparatoire a fait l'objet des déclarations ci-annexées, signées à Londres le 10 juillet 1919 []

En conséquence, les soussignés dûment autorisés à cet effet, soumettent à l'agrément des Principales Puissances alliées et associées les dispositions suivantes arrêtées de concert entre leurs Gouvernements.

ARTICLE PREMIER

La France et la Grande-Bretagne acceptent d'assumer, sous le régime du mandat, l'administration des territoires qui faisaient antérieurement partie du Togo et du Cameroun, *étant entendu que les régions situées respectivement à l'ouest et à l'est de la ligne de démarcation fixée par l'article 1er des déclarations franco-anglaises, ci-annexées en date du 10 juillet 1919*, seraient administrées, les premières, par le Gouvernement britannique et, les secondes, par le Gouvernement de la République.

La délimitation sur le terrain de ces frontières serait effectuée conformément aux clauses insérées dans les dites déclarations" (Souligné par la République du Cameroun; Annexe M.C. 110).

3.17 Au-delà de l'engagement relatif au statut de mandat applicable aux deux anciennes colonies allemandes, cette déclaration contient deux reconnaissances parallèles expresses de la frontière établie dans la Déclaration MILNER-SIMON. Celle-ci est donc, dès l'origine, considérée par les autorités britanniques comme l'instrument de référence pour déterminer la frontière de la nouvelle entité.

3.18 Il restait cependant à matérialiser cette ligne sur le terrain. Dans cette perspective, le courrier diplomatique échangé entre les autorités britanniques et françaises en vue de l'application de la ligne MILNER-SIMON donna lieu à des confirmations multiples et répétées des premières comme des secondes.

3.19 Dès le 18 août 1920, l'Administrateur en Chef des Colonies FOURNIER, délégué par le Commissaire de la République française au Cameroun rencontre H.C. DUNCAN, *District Officer in Charge*, Délégué du Gouverneur du Royaume-Uni au Nigeria. Le compte rendu de leur rencontre mentionne :

"Les soussignés ont l'honneur de vous rendre compte qu'ils se sont rencontrés à Bagam le 15 août 1920 à l'effet de déterminer provisoirement *la nouvelle frontière définie par l'article I de la Convention du 10 juillet 1919* et de procéder dans la zone relevant de la Division de Bamenda à la remise au Gouvernement français des territoires qui lui reviennent en exécution de la Convention mentionnée ci-dessus" (Souligné par la République du Cameroun; Annexe M.C. 112).

Le texte signale ensuite que

"5. La prise de possession par le gouvernement français des territoires cédés par le gouvernement britannique dans la zone relevant de Bamenda a été effectuée le 15 août 1920".

3.20 Cet exemple est loin d'être isolé. Ainsi, selon un procès verbal du 12 novembre 1920

"Les soussignés :

W.D.K. MAIR, District officier II de l'Administration de la division de Kontsena, délégué de M. le Gouverneur anglais de la Nigéria;

M. PITON Louis, Capitaine Commandant de la Circonscription de Garoua, délégué de Monsieur le Commissaire de la République française du Cameroun;

En exécution de la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et des instructions respectives du Gouverneur français du Cameroun;

Ont procédé, du 30 octobre au 12 novembre 1920, à la remise des territoires des services, ainsi qu'à la fixation provisoire de la frontière, entre les deux Gouvernements, à partir de la Bénoué au nord jusqu'à l'Hosséré Dutscaïn Bertua, limite sud du Sultanat de Kontsena" (Souligné par la République du Cameroun; Annexe M.C. 113).

On peut encore lire que

"Bien que les deux Commissaires ne soient pas munis de pouvoirs leur permettant d'apporter une modification à un point de frontière bien déterminé, il leur a semblé que l'esprit de la déclaration franco-anglaise de 1919 avait pour but, du côté français, d'assurer *en entier* à la France la possession de la route de Baré à Fort Lamy".

On ne saurait manifester plus clairement sa conviction que la Déclaration de 1919 est l'instrument de référence pour établir le tracé de la frontière.

3.21 Dès le lendemain de sa proclamation, les autorités britanniques confirment que la Déclaration MILNER-SIMON doit être appliquée sur le terrain, et procèdent effectivement à sa mise en oeuvre. Cette conviction sera constamment celle des autorités britanniques. Lorsqu'elles proposent à leurs homologues français des rectifications ou aménagements du tracé, elles le font toujours par référence à la Déclaration MILNER-SIMON, considérée comme d'application et obligatoire. C'est dans ce contexte que les deux puissances

administrantes adoptent un nouvel instrument dont on peut déduire la confirmation la plus éclatante de la frontière de 1919.

B. - La Déclaration THOMSON-MARCHAND et l'Echange de notes de 1931, en tant que confirmation bilatérale de la ligne de 1919

3.22 A bien des égards, la Déclaration THOMSON-MARCHAND contient des précisions par rapport à la ligne de 1919, et elle est analysée en ce sens dans la section du présent chapitre consacrée aux accords internationaux. Mais on y trouve en même temps une confirmation de la ligne de 1919.

3.23 Cet élément ressort très clairement de l'Echange de lettres de 1931 qui est constitué de deux confirmations parallèles de la Déclaration MILNER-SIMON. Ainsi, l'ambassadeur de Fleuriau écrivit à Arthur Henderson au sujet de la Déclaration de 1930 que

"Votre Excellence a sans doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là qu'une étude préliminaire. *Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la commission de délimitation plus de précisions que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon de 1919.* []" (Souligné par la République du Cameroun; Annexe M.C. 157),

et que, si la Grande-Bretagne en accepte les termes,

"[] la délimitation définitive pourra être entreprise par la mission prévue à cet effet par l'Article 1 du mandat".

HENDERSON répondit que :

"[] His Majesty's Government agree that this Declaration is, as you point out, not the product of a boundary commission constituted for the purpose of carrying out the provisions of Article 1 of the Mandate, but only the result of a preliminary survey conduct in order to *determine more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919 the line ultimately to be followed by the boundary commission* []" (Souligné par la République du Cameroun).

Le Royaume-Uni comme la France confirment donc que la frontière est déterminée sur base de la ligne de 1919, et même qu'il s'agit d'une obligation en vertu du Mandat. Les puissances administrantes ne peuvent en effet modifier les frontières des territoires sous mandat sans l'accord de la Société des Nations. Comme le relevait le juge Mc Nair dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Statut international du sud-ouest africain*, "[_] le mandataire n'acquiert qu'un titre limité sur le territoire qui lui est confié et [_] la mesure de ses pouvoirs est fournie par ce qui est nécessaire aux fins de l'exécution du Mandat" (C.I.J., *Rec. 1950*, p. 150).

3.24 La contrainte posée par le principe de l'intangibilité territoriale des territoires sous mandat et explicitée par les textes des mandats français et britanniques sur le Cameroun permet de préciser la nature juridique de l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 : il s'agit d'une *interprétation authentique* de la déclaration MILNER-SIMON du 10 janvier 1919. Les signataires prennent soin de préciser que la déclaration des deux gouverneurs n'est qu'une "étude préliminaire" destinée à donner plus de précision à la ligne frontière et valant directive pour la commission de délimitation chargée de l'abornement de la frontière. Cet "accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions" au sens de l'article 31 par. 3a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités s'impose dans le cadre de la règle générale d'interprétation du traité. Ici, la confirmation officielle s'intègre au statut conventionnel de la ligne frontière.

C. - L'administration britannique du Nigeria et du Cameroun occidental

3.25 La Déclaration des Gouverneurs précisant encore la frontière entre les parties britanniques et françaises du Cameroun, il ne restait plus qu'à compléter la matérialisation de la ligne. C'est ce qui fut entrepris dans les années 1930, jusqu'aux débuts de la deuxième guerre mondiale, comme la République du Cameroun l'expose par ailleurs (v. *infra* chapitre 3, section 4, par.3.211 et chapitre 4, section 2, pars. 4.76-4.82). Après 1945, les deux puissances administrantes des territoires devenus sous tutelle ne poursuivirent plus les négociations sur la précision du tracé, qui fut consacré une fois de plus par les accords de tutelle (v. *infra* chapitre 3, section 4). Mais, dans le cadre de l'administration du Nigeria et du Cameroun

occidental, le Royaume-Uni adoptera des actes impliquant reconnaissance de la frontière.

3.26 Ainsi, la dissolution de la Société des Nations au début de l'année 1946 rendait nécessaire l'édiction de dispositions précisant l'administration du Cameroun sous mandat britannique. L'*Order in Council providing for the administration of the Nigeria Protectorate and Cameroon under British Mandate* du 2 août 1946 révoqua les actes précédents et réaffirma certains principes en matière territoriale intéressants pour notre propos (Annexe M.C. 181).

3.27 En ce qui concerne la frontière avec le Nigeria, l'article 4, 2 prévoit que :

"The Cameroons under British Mandate consists of that part of the territories known as Cameroons in respect of which His Majesty accepted the aforesaid Mandate, namely that part thereof which lies to the west of the boundary defined by the Franco-British Declaration of July 10, 1919, and more exactly defined in the declaration made by the Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria and the Governor of the French Cameroons which was confirmed by an exchange of notes between His Majesty's Government in the United Kingdom and the French Government of January 9, 1931" (Souligné par la République du Cameroun).

Le Royaume-Uni définit bien le Cameroun britannique par référence à la Convention franco-britannique du 10 juillet 1919, la Déclaration des Gouverneurs, et l'échange de lettres du 9 janvier 1931 approuvant cette dernière. On ne peut contester le caractère exprès de cette reconnaissance unilatérale.

3.28 Un autre passage de l'*Order* du 2 août 1946 est pertinent à ce sujet. Il s'agit de la description de la frontière administrative entre le Cameroun du nord et le Cameroun du sud qui, à la suite des résultats des plébiscites, deviendra une frontière internationale :

"THE SECOND SCHEDULE

The line dividing the northern and southern portions of the Cameroons under British Mandate.

From boundary post 64 on the old Anglo-German frontier the line follows the River Gamana upstream to the point where it is joined by the River Sama; thence up the River Sama to the point where it divides into two; thence a straight line to the highest point of Tosso Mountain; then in a straight line eastwards to a point on the main Kentu-Bamenda road where it is crossed by an unnamed tributary of the River Akbang (Heboro on sheet E of Moisel's map on Scale 1/300,000)- the said point being marked by a cairn; thence down the stream to its junction with the river Akbang; then the River Akbang to its junction with the River Donga; then the River Donga to its junction with the River Mburi; then the River Mburi southwards to its junction with an unnamed stream about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi at Nyan (*alias* Nton), the said point being about four miles south-east by east of Muwe; thence along this unnamed stream on a general true bearing of 120° for one and a half miles to its source at a point on the new Kumbo-Banyo road, near the source of the River Mfi; thence on a true bearing of 100° for three and five-sixths miles along the crest of the mountains to the prominent peak which marks the Franco-British frontier" (Souligné par la République du Cameroun).

Cet acte confirme ainsi que la frontière administrative s'étend entre la frontière anglo-allemande et la frontière franco-britannique. Ces dernières sont donc reconnues comme marquant respectivement les limites ouest et est du Cameroun britannique. Par ailleurs, l'acte du 2 août 1946 se réfère à la Carte MOISEL pour préciser une localisation. Cette carte est dès lors reconnue comme un instrument général de délimitation de référence, compte tenu des limites présentées par les cartes de l'époque.

3.29 Un autre exemple de confirmation est l'acte intitulé *The Northern Region, Western Region and Eastern region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954*. Cet acte administratif du 30 septembre 1954 contient une description détaillée de l'ensemble des frontières du Nigeria (Annexe M.C. 202). Il fait suite à l'acte de 1946 mais, à la différence de ce dernier, il est édicté alors que le Cameroun se trouve sous le régime de tutelle. Comme pour la période du mandat, il est évident que les autorités britanniques ne pouvaient modifier unilatéralement l'étendue du territoire camerounais.

3.30 La description du secteur M de la frontière de la Région nord se termine d'ailleurs par une référence expresse à la frontière anglo-allemande, délimitée jusqu'en 1913 :

"[] thence upstream along the median line of this river on a bearing of 204° for a distance of 3 miles 4,620 feet to *Boundary Post 100 on the old Anglo-German Frontier* which is situated at the confluence of the Rivers Ameri and N'diri" (Souligné par la République du Cameroun).

3.31 Le secteur O de la frontière de la Région nord reprend presque mot la description de la ligne administrative séparant le Cameroun du nord du cameroun du sud contenue dans l'*Order* du 2 août 1946. On y retrouve donc :

- une référence à la carte MOISEL, *sheet E*;
- une référence à la frontière franco-britannique.

Les autorités britanniques confirment donc une fois de plus l'instrument cartographique de référence des titres conventionnels du cameroun, ainsi que la pertinence de la ligne franco-britannique de 1919-1931.

3.32 Par ailleurs, cette description, par son caractère répétitif, constitue une reconnaissance supplémentaire de la ligne joignant les anciennes frontières anglo-allemandes et franco-britanniques.

3.33 On peut enfin mentionner les nombreuses cartes éditées par les autorités britanniques, qui reconnaissent le tracé de la Déclaration MILNER-SIMON ou des Accords de 1913. La République du Cameroun reviendra plus longuement sur le caractère probatoire des cartes dans la présente affaire à l'occasion du chapitre qui leur est consacré (v. *infra*, Chapitre 3, section 5). Il suffit de constater à ce stade que plusieurs de ces cartes sont annexées à des accords internationaux, visés par le texte et signées par les négociateurs. Elles s'intègrent à l'*instrumentum* dont elles font partie. D'autres émanent d'organismes officiels et constituent des éléments de reconnaissance internationale. C'est le cas, en particulier, des cartes publiées par les services officiels britanniques ou nigériens. Ce l'est tout autant des cartes publiées par les organismes internationaux chargés de la surveillance du mandat ou de la tutelle, que ces cartes émanent de la puissance administrante ou des services mêmes de l'organisation internationale. L'absence de contestations de telles cartes renforce le statut de la frontière qui y est indiquée. Enfin, l'abondance des cartes privées peut ajouter un élément de notoriété supplémentaire à la ligne frontière.

3.34 On notera encore l'indication, sur la carte officielle annexée à l'Accord MILNER-SIMON du 10 juillet 1919 et signée par les deux négociateurs, de la frontière anglo-allemande résultant des accords de 1913 (Annexe C 2). L'objet de l'accord MILNER-SIMON n'était certes pas de consacrer l'ancienne frontière

entre le Nigeria et le Cameroun allemand. Mais l'utilisation sans réserve de l'ancienne ligne frontière n'est pas neutre. A tout le moins, elle confirme que, pour la Grande-Bretagne, l'ancienne frontière était bien celle résultant des accords de 1913 et constitue un élément de confirmation de la situation juridique antérieure à la déclaration du 10 juillet 1919.

3.35 Tous ces instruments sont les manifestations d'une solide conviction du Royaume-Uni que les frontières du Cameroun ont été définitivement délimitées par les Conventions conclues avec l'Allemagne et la France. Cette conviction est aussi attestée par plusieurs documents du *Colonial Office* et du *Foreign Office*. Dans une correspondance de mai/juin 1961 (Annexe M.C. 119), les fonctionnaires britanniques ont manifesté leur opinion que les résultats du plébiscite au Cameroun ne pouvaient entraîner une fixation ou une redéfinition d'une frontière entre les territoires devenus parties intégrantes du Cameroun et du Nigeria, mais seulement une identification du tracé qui, en droit, existait déjà, et s'imposait aux deux Etats. Cette correspondance est un élément de plus montrant la reconnaissance par le Royaume-Uni de la frontière conventionnelle.

3.36 Finalement, l'ensemble des actes confirmatifs forment un comportement impliquant reconnaissance expresse de la frontière. Il faut d'ailleurs relever, comme la République du Cameroun le précisera dans la section suivante, que les régimes du mandat et de la tutelle ne permettaient pas aux puissances administrantes de modifier l'étendue territoriale de la souveraineté du Cameroun.

§ 2. Les confirmations expresses opérées par le Nigeria

3.37 Dès son accession à l'indépendance, le Nigeria a eu de nombreuses occasions de remettre en cause la frontière établie à l'époque coloniale par le Royaume-Uni avec l'Allemagne, d'une part, et la France, d'autre part. Sa frontière est le séparant du Cameroun couvre plus de 1600 kilomètres allant du Lac Tchad jusqu'à la mer. Les deux nouveaux Etats ont été confrontés à de fréquents problèmes de coopération transfrontières, à l'occasion de problèmes divers, et ont dans cette optique poursuivi des négociations pratiquement sans interruption de l'indépendance à nos jours.

3.38 En dépit de ces multiples occasions, le Nigeria n'a nullement contesté les frontières héritées de la colonisation. Bien au contraire, un examen des relations bilatérales montre qu'il a confirmé expressément ces frontières à plusieurs reprises. Les exemples sont, comme dans le cas des confirmations britanniques, nombreux, et il suffira à la République du Cameroun de relever les plus significatifs d'entre eux. Il faut à cet égard relever que, au contraire de la période coloniale, la délimitation conventionnelle a été exceptionnelle puisqu'elle n'a concerné après l'indépendance que certains secteurs de la frontière, situés essentiellement dans la région maritime. Encore faut-il ajouter que les accords pertinents n'ont fait que compléter les accords de 1913, sans les remettre en cause. Tant dans ce cas particulier que pour les autres segments frontaliers, le Nigeria a confirmé les frontières existantes. La confirmation expresse de la frontière établie prend donc une importance toute particulière dans la période postérieure à l'indépendance.

3.39 Les négociations entre le Cameroun et le Nigeria en matière frontalière ont porté soit sur l'ensemble de la frontière soit, le plus souvent, sur un secteur particulier. Chronologiquement, elles ont porté d'abord sur la frontière terrestre, ensuite sur la frontière maritime, et enfin sur la frontière lacustre. Dans chacun de ces cas, le Nigeria a confirmé la continuité de la frontière coloniale.

A.- Les confirmations découlant des négociations portant sur la frontière terrestre

3.40 Dès les années 1960, les autorités du Cameroun et du Nigeria se sont réunies régulièrement pour régler certaines questions relatives à leur frontière terrestre. La frontière est délimitée par référence à des points décrits avec plus ou moins d'exactitude dans les conventions anglo-allemandes au sud, franco-britanniques au nord, ou dans les actes administratifs britanniques pertinents pour le secteur allant de la borne 64 au Mont Kombon. Les changements de dénomination ou de topographie et les altérations de toute nature rendent difficiles la matérialisation sur le terrain d'une ligne suffisamment précise pour prévenir toute contestation. Si la démarcation a été opérée dans certaines régions, notamment dans le sud, durant l'époque coloniale, elle reste encore largement à faire, notamment dans le nord, où le travail de démarcation a été interrompu par la deuxième guerre mondiale (v. *infra*, chapitre 4, section 2). C'est donc essentiellement pour des problèmes de démarcation que les autorités nigérianes et camerounaises se sont rencontrées dès les lendemains

de l'indépendance. Les opérations de matérialisation ont repris, et, très logiquement, les deux Etats ont pris pour base la délimitation et les démarcations effectuées à l'époque coloniale.

3.41 La démarcation fait suite aux négociations visant à résoudre un conflit entre deux communautés situées de part et d'autre de la frontière. Les Danare, au Nigeria, et les Boudam, au Cameroun, se sont en effet opposés en 1964 sur l'emplacement exact de la ligne séparant les deux Etats. Pour mettre fin à ce litige, les délégations nationales se rencontrent, en octobre 1964, puis tout au long des années 1965 et 1966. La région est difficilement praticable, les opérations de démarcation laborieuses et coûteuses. On décide cependant de les mettre en oeuvre et, d'avril 1966 à janvier 1967, deux milles et demi sont démarqués par une ligne qui sépare les villages Danare et Boudam. Les chefs de ces villages participent à une réunion organisée par les autorités des deux pays, qui consacre les résultats des travaux.

3.42 Tout au long de ceux-ci, on a fait référence aux conventions de l'époque coloniale. Ainsi, un fonctionnaire nigerian impliqué dans les travaux précise-t-il à ses supérieurs qu'il prend pour base les bornes existantes le long de la frontière franco-britannique, ou encore qu'il utilise les vieilles bornes anglo-allemandes (Annexe M.C. 233). Le rapport final de la délégation mixte sur la démarcation de ce secteur (Annexe M.C. 234) mentionne plus précisément que

"(a) Old Boundary pillars (1912-1913) N° 109, 110, 111, 112 and 113 were visited and identified [] straight lines about 40 feet wide (20 feet each side of straight line joining two boundary pillars) were cleared joining the old boundary pillars 110, 111, 112 and 113 a total distance of about 2 1/2 miles []".

Les équipes envoyées sur place ont donc eu pour tâche de "restaurer" la démarcation opérée à l'époque coloniale. Pour la suite des travaux, le rapport mixte se place dans la même optique :

"[] It is suggested that the starting points on resumption will be Pillar Nos. 113 to 114".

Il s'agit bien, et seulement, de poursuivre les travaux effectuées plusieurs dizaines d'années plus tôt par les puissances administrantes.

3.43 La démarcation de l'ensemble de la frontière terrestre est malheureusement interrompue par la guerre du Biafra. Mais l'interruption de ces

travaux n'a jamais été due à une contestation quelconque de la ligne par l'une ou l'autre partie. Ainsi, lors d'une réunion d'une Commission mixte tenue à Jos (Nigeria) du 1er au 4 novembre 1978,

"[à] cause du nombre important d'incidents, il a été reconnu la nécessité de matérialiser cette frontière. En ce qui concerne la frontière terrestre, plusieurs traités existent et une commission d'experts des deux pays devra se réunir pour reconnaître, délimiter et borner la dite frontière là où il n'y a pas de limite naturelle" (Annexe M.C. 253).

La même démarche a été adoptée plus récemment, lors des discussions bilatérales de Abuja, du 16 au 20 décembre 1991. Le compte-rendu mentionne, à propos de la frontière terrestre, que

"Après avoir rappelé tous les textes coloniaux de délimitation de la frontière terrestre, la partie nigériane a relevé qu'il existe de nombreuses lacunes dans ces textes : lacunes qui ne permettent plus aujourd'hui de procéder normalement au bornage de la frontière. Pour illustrer ce propos, la partie nigériane a relevé que ces textes situent dans beaucoup de cas la frontière et sur une longue portion entre des cases de passage et des plantations; ces points de repère retenus dans les accords de 1913 n'existent plus aujourd'hui et créent des vides importants dans la délimitation de la frontière. Ces vides sont exploités par des populations frontalières qui déterminent elles-mêmes la frontière entre le Nigeria et le Cameroun. Cette situation est susceptible de créer des problèmes frontaliers qui auraient pu être évités" (Annexe M.C. 315).

C'est sur base de ce constat qu'est créé un Comité de dix experts par pays, ce comité ayant pour mission :

- "- l'inventaire de tous les accords, traités et documents permettant la délimitation de la frontière terrestre;
- l'examen conjoint de ces documents pour en déceler les vides et lacunes signalés plus haut;
- l'élaboration d'un accord permettant la matérialisation de la frontière terrestre" (*ibid.*).

3.44 Les autorités nigérianes n'ont donc jamais contesté la frontière terrestre établie à l'époque coloniale lors de l'une des nombreuses discussions qui ont eu lieu à ce sujet depuis plus de 30 ans. Il ressort des rapports que ces frontières ont été expressément reconnues, seul le degré de précision du tracé

étant mis en cause. Les controverses n'ont en effet touché que la démarcation, et n'ont jamais infirmé la délimitation conventionnelle. Bien au contraire, les traités pertinents ont été confirmés, notamment les accords anglo-allemands de 1913.

B. - Les confirmations découlant des négociations portant sur le sud de la frontière terrestre et sur la frontière maritime

3.45 Si les premières années postérieures à l'indépendance ont fourni l'occasion au Cameroun et au Nigeria de négocier au sujet de la frontière terrestre dans son ensemble, les années 1970 marquent le début de négociations soutenues portant sur la frontière maritime séparant les deux Etats. L'attitude des Nigériens est constante à partir de cette date. Au lendemain de l'indépendance, le Nigeria semblait privilégier une ligne médiane qui ne correspond pas aux instruments coloniaux (Note n°570 du 27 mars 1962; Annexe M.C. 229, v. chapitre 5, section 2, par.5.17). Mais ces instruments seront confirmés à plusieurs reprises par la suite, à partir de 1970. La confirmation prendra la forme de diverses déclarations, qui aboutiront à l'Accord bilatéral de Maroua en 1975.

3.46 Si les discussions se sont développées à partir de 1970 sur la zone maritime, c'est en raison des ambitions des Nigériens portant sur les richesses naturelles qui y ont été découvertes. Au lendemain de l'indépendance, cette partie de la frontière ne donne lieu à aucun problème similaire à ceux observés plus au nord. La note n°570 envoyée à l'Ambassade du Cameroun à Lagos par le Ministère nigérian des Affaires étrangères le 27 mars 1962, à laquelle est annexée une carte, est sans ambiguïté sur ce point. Si elle contient une délimitation maritime par référence à une ligne médiane incompatible avec l'Accord du 11 mars 1913, son paragraphe 2 consacre cet instrument en réaffirmant implicitement l'appartenance de la presqu'île de Bakassi :

"Comme le montre la carte, la frontière suit le cours inférieur du fleuve Akwa-Yafe, cours sur lequel il ne pèse aucune incertitude, et se prolonge ensuite dans l'estuaire de la Cross River []" (cité dans l'Annexe M.C. 229).

Le Ministre reconnaît ainsi expressément la description de la ligne contenue dans le traité du 11 mars 1913.

3.47 Ce traité fait ensuite l'objet d'une confirmation expresse dans la "Déclaration de Yaounde", adoptée par la Commission mixte frontalière Cameroun-Nigeria réunie à Yaoundé du 12 au 14 août 1970 (Annexe M.C. 240) avec pour tâche de préciser le tracé frontalier :

" [] Being appointed by their respective Governments to examine matters relating to the delimitation of the precise boundary between Nigeria and Cameroon; []

Mindful of the desire expressed by both parties to develop the friendly relations and strengthen them in all fields on the basis of mutual respect for national sovereignty and the principle of non-interference by either party in the internal affairs of the other;

Desirous therefore of delimiting in a definitive and lasting manner their land and maritime boundaries in accordance with the spirit of the Charter of the Organisation For African Unity, the Resolution of Heads of State and Government of the Organisation For African Unity on boundaries inherited from Colonial Powers, the Charter of the United Nations;

Have resolved to make the following recommendations to their respective Governments :

1. That the delimitation of the boundaries between the two Countries be carried out in three stages :

(a) the delimitation of the maritime boundary;

(b) the delimitation of the land boundary *as defined in the Anglo-German Protocol signed at Abokum on the 18th April 1913 and confirmed by the London Anglo-German agreement 'respecting (1) The settlement of Frontier between Nigeria and Kamerun from Yola to the sea and (2) the Regulation of navigation on the Cross River', and the exchange of letters between the British and German Governments on the 6th July 1914;*

(c) the delimitation of the rest of the land boundary.

2. That the delimitation of the maritime boundary be carried out in accordance with boundary marks and posts *defined in the Anglo-German London Agreement 'respecting 1) The settlement of Frontier between Nigeria and Kamerun from Yola to the sea and (2) the Regulation of navigation on the Cross River'* (Souligné par la République du Cameroun).

Les termes soulignés, qui font suite à une référence expresse à la Résolution du Caire de 1964, indiquent à suffisance une confirmation de la frontière établie à l'époque coloniale (v. *infra*, chapitre 4, section 5).

3.48 Celle-ci continue d'être au centre des travaux de la Commission mixte. Lors de la réunion de Lagos du 15 au 23 octobre 1970, le délégué nigerian, COKER, soumet en premier lieu à l'ordre du jour l'"Examen du traité du 11 mars 1913 (paragraphe 18-30) et [la] définition de la frontière entre le 5ème degré de latitude nord et la mer []" (Annexe 70). Lors des discussions, on s'accorde à prendre comme base de travail une carte sur laquelle on trace la ligne du traité du 11 mars 1913. Celui-ci est donc reconnu expressément comme cadre de la solution du différend.

3.49 La Commission mixte Nigéro-camerounaise a réitéré semblable confirmation lors de sa réunion à Yaounde du 26 mars au 4 avril 1971. La "Deuxième Déclaration de Yaounde" (Annexe M.C. 242) mentionne en effet que

"[] 4; Le 4 avril 1971, la Commission a reçu des deux Chefs d'Etat, après consultation des deux Chefs de Délégations, les instructions suivantes :

1°) Les deux Chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte n°3433 de l'Amirauté britannique jusqu'à la limite de 3 milles marins de la ligne joignant les points SANDY et TOMSHOT conformément au traité anglo-allemand de 1913. Les deux Chefs d'Etat ont porté leur signature sur ladite carte.

2°) L'application des Conventions de Genève sur le droit de la Mer de 1958 pour la démarcation du reste de la frontière maritime" (Souligné par la République du Cameroun).

Ainsi, les chefs d'Etat du Nigeria et du Cameroun, tout en précisant une portion de leur frontière maritime, tiennent à se référer à la Convention anglo-allemande de 1913. Au-delà de l'importance de la précision sur le tracé, la déclaration de Yaoundé II contient une confirmation supplémentaire de la frontière conventionnellement établie à l'époque coloniale.

3.50 La "Commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigeria/Cameroun" se réunit à Lagos (Nigeria) du 14 au 21 Juin 1971. La

"Déclaration de Lagos" qui en est issue (Annexe M.C. 243) contient une autre reconnaissance expresse :

"La Commission a tracé la frontière sur la carte marine N° 3433, cette carte est celle ayant servi en avril 1971 aux deux Chefs d'Etat pour la délimitation de la frontière jusqu'à la limite des trois milles marins de la juridiction territoriale *telle qu'elle a été définie par la Convention anglo-allemande de 1903* [sic]. La limite extrême de la frontière tracée sur la carte est située à 17,7 milles marins de la ligne joignant Sandy Point à Tom Shot Point, mais à 14,3 milles marins de la ligne joignant la laisse des basses mers des points extrêmes des côtes du Nigeria et du Cameroun à la sortie de l'estuaire. La carte marine adoptée N°3433 n'atteint pas la limite des eaux territoriales" (Souligné par la République du Cameroun).

Les autorités nigérianes reconnaissent une fois de plus la pertinence de la frontière conventionnelle de l'époque coloniale, même si une erreur matérielle a transformé la Convention anglo-allemande de 1913, évoquée dans les Déclarations précédentes, en Convention anglo-allemande "de 1903".

3.51 La République du Cameroun a déjà exposé les résultats de la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975 au sujet de la précision du tracé de la frontière maritime (Annexe M.C. 251). Un extrait de la déclaration contient par ailleurs un élément de confirmation qu'il convient de rappeler à ce stade :

"[] Les deux Chefs d'Etat ont tenu à rappeler que la ligne définie ci-dessus ne devrait porter aucune entrave à la liberté et à la sécurité de la navigation pour les navires des deux Etats dans le chenal CALABAR/CROSS RIVER *telles que définies par les traités et conventions internationaux* " (Souligné par la République du Cameroun).

Si les termes manquent peut-être quelque peu de précision quant aux conventions visées, ils doivent être interprétés au regard des autres Déclarations ayant précédé la déclaration de Maroua. Ils confirment l'existence du statut conventionnel de la frontière.

3.52 Les négociations qui ont porté sur la zone méridionale de la frontière ont donné lieu à plusieurs accords dont l'interprétation est fondamentale pour la définition du tracé actuel. Parallèlement, la République du Cameroun souligne que les deux Parties ont constamment pris pour base, et confirmé, les dispositions conventionnelles de l'époque coloniale.

C. - Les confirmations découlant des négociations portant sur la frontière lacustre

3.53 Le Cameroun et le Nigeria n'ont que tardivement fait porter leurs discussions sur le secteur lacustre de leur frontière commune. Constituée d'une seule ligne droite, celle-ci ne se prêtait pas aux mêmes difficultés de matérialisation que son prolongement vers le sud. Par ailleurs, aucune richesse naturelle susceptible d'exciter les convoitises du Nigeria n'a été découverte dans la région. Cependant, le phénomène d'assèchement du Lac Tchad, combiné avec la pression démographique au Nigeria suscitent des problèmes territoriaux dans l'ensemble de la zone lacustre. Plus précisément des pêcheurs nigériens profitent de cet assèchement pour investir des zones autrefois recouvertes, pour fonder des localités voire occuper des villages existants. C'est un conflit entre le Nigeria et le Tchad, dans le courant de l'année 1983, qui amena les Etats limitrophes à se pencher sur cette question, dans le cadre de la Commission du Bassin du Lac Tchad (C.B.L.T.), et à reconnaître les frontières établies à l'époque coloniale (v. *supra*, chapitre 2, section 3 et particulièrement pars.2.149-2.150).

3.54 Le principe de la reconnaissance des frontières de l'époque coloniale est consacré dès la première Conférence au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats du bassin du Lac Tchad tenue avant même la création de la C.B.L.T., les 20 et 21 décembre 1962, à Fort-Lamy. Selon L.O. AGORO ("The Establishment of the Chad Basin Commission", *I.C.L.Q.*, vol. XV, 1966, p. 542, note 7), alors en poste au Ministère de la justice au Nigeria,

"The Conference agreed, *inter alia*, as follows :

(a) to recognize the existing national boundaries on the Lake []" (Annexe M.C. 235).

Dans son ouvrage de référence, le professeur Ian BROWNLIE reprend l'information à son compte, en évoquant la reconnaissance des "international boundaries existing on the lake" (*African Boundaries*, C. Hurst and Co., London, 1975, p. 584) (Annexe M.C. 254). Il semble donc que le Nigeria ait dès l'origine reconnu dans son principe le maintien des frontières lacustres établies avant son indépendance.

3.55 C'est toujours sur la base des conventions de l'époque coloniale que la C.B.L.T. a tenu les réunions dont l'histoire et les résultats ont déjà été exposés (v. *supra*, Chapitre 2, section 3).

3.56. Par exemple, lors de la réunion de Lagos, du 21 au 23 juillet 1983, les délégations distribuent les textes d'accords de l'époque coloniale. Le Secrétariat de la C.B.L.T. est chargé de les collecter, de les trier et de les diffuser auprès des Etats membres, accompagnés des documents et cartes y annexés. L'optique est donc bien d'appliquer les traités existants, comme le relève le rapport de la réunion :

"Il ne s'agit pas, pour les Commissaires, de revenir sur le tracé des frontières sur le Lac tel que décrit dans les textes historiques, mais de s'en servir sur le terrain comme documents faisant scientifiquement autorité et sur lesquels il se dégage un consensus" (Annexe M.C. 267).

3.57 De même, lors de la Cinquième Conférence des chefs d'Etats de la C.B.L.T. qui s'est tenue à Lagos du 25 au 29 avril 1985, les Chefs d'Etat des autres Etats-membres adoptent un Communiqué final selon lequel

"The Heads of State noted with satisfaction the mesures to be taken by the Commission to find permanent solutions to the issues of border demarcation and security on Lake Chad, and to this effect instructed the Commission to intensify its efforts" (Annexe M.C. 273).

Cette confirmation de la pertinence des mesures prises recouvre à l'évidence la sélection et la présentation des accords de l'époque coloniale applicables. Le rapport du délégué nigérian à la Conférence précise ainsi que

"From 12-16 November, 1984, the experts on border demarcation and security on Lake Chad from the four Member States met in Lagos and agreed on the basic legal documents for future work" (Annexe M.C. 274, p. 9).

La pertinence de l'Echange de lettres franco-britannique de 1931 a donc également fait l'objet d'une reconnaissance par les quatre Chefs d'Etat.

3.58 Lorsque les experts ont adopté le rapport précisant les coordonnées de l'embouchure du fleuve Ebeji, ils ont procédé à une nouvelle confirmation de la frontière conventionnelle de l'époque coloniale (Annexe M.C. 289). Le passage pertinent est le suivant :

"2.2. DOCUMENTS UTILISES :

(a) *Traités Séries N° 34 (1931) : Echange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni et le Gouvernement français relatives à la frontière entre les territoires du Cameroun britannique et français, Londres, 9 janvier 1931.*

(b) *La Carte pour illustrer la déclaration franco-britannique définissant la frontière du Cameroun (1/1 000 000), jointe.*

[]

4. RECOMMANDATION

La Commission d'experts recommande que les valeurs

- Longitude : 14°12'11'', 7 E

- Latitude 12°32'17'', 4N

obtenues en graphiquant sur la *carte jointe au Traité de 1931* soient adoptées comme l'embouchure de la rivière EBEJI (EL-BEÏD) à l'époque" (Souligné par la République du Cameroun).

La désignation de coordonnées précises, dont les conséquences seront analysées ultérieurement, ne s'opère qu'en application du Traité franco-britannique de 1931, et de la carte jointe, qui sont donc reconnu expressément comme instruments de référence. Ces coordonnées seront adoptées formellement par les Ministres commissaires des Etats-membres lors de la 36ème session de la C.B.L.T. qui s'est tenue à Maroua, les 1er et 2 décembre 1988 (v. *supra*, Chapitre 2, section 3, par. 2.185).

3.59 Le Rapport I.G.N. du 14 février 1990, qui consigne les résultats finals de ces travaux (Annexe M.C. 292), se réfère aussi aux frontières conventionnelles de l'époque coloniale.

3.60 De manière générale, le Rapport vise expressément ces frontières comme instruments de référence :

"1.1. Consistance des travaux

Les travaux ont consisté à reconstituer fidèlement sur le terrain, *les indications définissant le tracé des frontières inter-Etats, contenues dans les Accords, les Traités, les Echanges de Notes, les Conventions et les cartes en vigueur*" (Souligné par la République du Cameroun).

De même, les experts, après avoir décrit la localisation des bornes, ajoutent :

"Le tout étant conforme aux textes et cartes en vigueur et à l'emplacement des bornes frontières sur le terrain []".

Le but de la démarcation est bien de préciser les frontières déjà existantes dans les instruments notamment de l'époque coloniale.

3.61 La description de l'abornement confirme cette reconnaissance d'ordre très général en citant expressément des traités de l'époque coloniale. Ainsi, pour la frontière lacustre entre le Nigeria et le Tchad, le Rapport mentionne que :

"Cette section de la frontière a été reconstituée sur le terrain conformément aux indications :

1- de l'Accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signé à Londres, le 19 février 1910 (article I, quatre derniers paragraphes).

2- l'échange de Notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni et la France relatif à la frontière entre les zones britanniques et françaises du Territoire du Mandat du Cameroun, en date du 9 janvier 1931".

Ce passage contient une reconnaissance de deux instruments, dont le détail sur le tracé sera analysé ultérieurement, pertinents pour la frontière nigéro-camerounaise puisque le premier contient une définition du point triple à l'intérieur du lac (v. *infra*, Chapitre 4, section 2), et que le second est la Convention de référence pour l'ensemble de la frontière nord.

3.62 La démarcation de la frontière lacustre Niger-Nigeria est précédée d'une précision méthodologique similaire :

"Cette section de la frontière a été reconstituée conformément aux indications de l'Accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signé à Londres le 19 février 1910 (article I, sept derniers paragraphes)".

Les mêmes remarques que celles formulées pour la frontière entre le Nigeria et le Tchad valent, *mutatis mutandis*.

3.63
le suivant :

Le passage correspondant pour la frontière Niger-Tchad est

"Cette section de la frontière a été reconstituée conformément aux indications :

1- de l'Accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signé à Londres, le 19 février 1910 (article I, quatre derniers paragraphes), en ce qui concerne la définition du tripoint I (Niger-Nigeria-Tchad) []".

Le même instrument colonial, pertinent par ailleurs pour le point triple II (Cameroun-Nigeria-Tchad), fait l'objet d'une reconnaissance expresse.

3.64

La partie du rapport consacrée à la frontière lacustre entre le Cameroun et le Tchad dispose quant à elle :

"Cette frontière qui comporte deux tronçons, a été reconstituée conformément aux indications :

1- de la Convention pour préciser les frontières entre le Cameroun et le Congo français, signé à Berlin, le 18 avril 1908 (article 1er, paragraphe K).

2- du rapport des Experts nationaux daté de Maroua-Cameroun le 1er décembre 1988, définissant les coordonnées géographiques de l'embouchure du Chari dans le Lac Tchad. Coordonnées approuvées par les Commissaires dans leur résolution N° 3 relative à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad lors des travaux de la 36° session de la Commission du Bassin du Lac Tchad réunie à Maroua-Cameroun du 1er au 2 décembre 1988.

2- de l'échange de Notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni et la France relatif à la frontière entre les zones britanniques et françaises du Territoire du Mandat du Cameroun, en date de Londres du 9 janvier 1931".

Le premier instrument cité ne concerne pas directement la frontière camerouno-nigériane, mais n'y est pas totalement étranger puisqu'il renvoie à la Convention franco-britannique précitée de 1910 pour la détermination du point triple (*v. infra*, Chapitre 4, section 2). L'importance du troisième instrument cité pour la frontière en cause a déjà été soulignée. Dans les deux cas, on retrouve une reconnaissance expresse des Conventions de délimitation de l'époque coloniale.

3.65 Enfin, pour ce qui concerne directement la frontière lacustre Cameroun-Nigeria, le rapport fait la précision préliminaire qui suit :

"Cette section de frontière a été reconstituée conformément aux indications ;

1- de l'échange de Notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni et la France relatif à la frontière entre les zones britanniques et françaises du Territoire du Mandat du Cameroun, en date de Londres du 9 janvier 1931.

2- du rapport de la réunion des Experts relative à la détermination des coordonnées de l'embouchure d'El-Beid (Ebeji), tenue les 15 et 16 septembre 1988 à N'Djaména-Tchad. Les coordonnées de l'embouchure d'El-Beid (Ebeji) définies par les Experts ont été approuvées par les Commissaires Nationaux dans leur résolution N°2 relative à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad lors des travaux de la 36ème session de la Commission du Bassin du Lac Tchad réunie à Maroua-Cameroun du 1er au 2 décembre 1988".

Ainsi, le rapport fait mention des instruments les plus complets pour la frontière nord, dont la reconnaissance opérée en 1988 par les Commissaires nationaux.

3.66 Ce rapport de 1990 est intéressant à plus d'un titre. Confrontés à la matérialisation des bornes dans la région du Lac Tchad, les experts ont constamment estimé devoir mettre en oeuvre les Conventions pertinentes conclues par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Les nombreux renvois à ces instruments constituent autant de reconnaissances expresses. Le rapport a finalement été approuvé expressément par le Nigeria (v. *supra*, chapitre 2, section 3, pars. 2.207-2.208).

3.67 Les travaux de la C.B.L.T. ont donc donné lieu à de multiples confirmations de la frontière conventionnelle. Dans l'ensemble, elles traduisent bien une reconnaissance de cette frontière par le Nigeria.

3.68 A cet égard, il faut relever que les réticences initiales du Nigeria à ratifier les résultats de la localisation ne témoignaient aucune contestation de la frontière conventionnelle, mais étaient dues à de tout autres motifs, ce qui montre bien la persistance de la conviction du Nigeria.

3.69 Le Procès-verbal de la réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers tenus à Abuja du 15 au 19 décembre 1991 (Annexe M.C. 313) est révélateur sur ce point.

3.70 Tout d'abord, aux représentants camerounais qui proposaient l'élaboration d'un traité réglant toutes les questions frontalières pendantes, les représentants nigériens répondent qu'il faudrait au préalable régler les points 2 (frontière terrestre) et 3 (frontière maritime) de l'ordre du jour. L'extrait pertinent du Procès-verbal est le suivant :

"2) Questions frontalières

- i) Frontière du Lac Tchad.
- ii) Frontière terrestre.
- iii) Frontière maritime

[]

4)i) Elaboration d'un traité sur la délimitation de la frontière Nigeria/Cameroun du Lac Tchad à la mer.

La partie nigérienne a accepté l'insertion de ce point à l'ordre du jour, mais les deux Parties ont convenu qu'il serait prématuré de discuter de l'élaboration d'un projet de traité lors de cette session à *moins que l'on arrive à des conclusions sur les points 2 et 3 qui permettent l'élaboration dudit projet de traité*" (Souligné par la République du Cameroun)".

3.71 *A contrario*, la délégation nigérienne ne mentionne pas le point 1, précisément consacré à la frontière du Lac Tchad. Cette phase de la discussion montre déjà que la frontière lacustre ne donnait lieu à aucune opposition de la part du Nigeria.

3.72. Ce constat est confirmé par la phase des discussions consacrées directement au Lac Tchad, au cours de laquelle ne sont évoqués que des problèmes purement techniques :

"1) Questions frontalières

- i) Frontière dans le Lac Tchad

En réponse à la question de savoir si les experts du Nigeria travaillant sur la démarcation et le levé topographique dans la région du Lac Tchad avaient signé le rapport technique tel que la partie nigériane l'avait promis lors de la réunion tenue à Yaounde en août 1991, la délégation nigériane a déclaré que :

- Il existe deux poteaux télégraphiques l'un situé à Suwa au Tchad et l'autre à Kaokiri au Niger, dont la nature et les caractéristiques selon les populations locales représentent des repères frontaliers laissés par les puissances coloniales. Des clarifications s'avèrent nécessaires à ce sujet; *toutefois, a précisé la partie nigériane, la présence de ces poteaux n'a heureusement aucune incidence sur la ligne de démarcation actuelle.*

- La borne (II-V.1) enfouie dans la frontière Cameroun/Nigeria doit être déterrée; la borne (II-III.1) sur la frontière Cameroun/Tchad doit être numérotée, conformément aux instructions des commissaires de la Commission du bassin du Lac Tchad (CBLT) lors de leur réunion tenue à Abuja en novembre 1990. A ce jour aucune de ces missions n'a été effectuée" (Souligné par la République du Cameroun).

3.73 Les propos de la partie nigériane ne concernent nullement la localisation des bornes. Cette localisation n'est donc pas contestée.

3.74. Le procès-Verbal se poursuit par l'exposé de la délégation camerounaise qui mentionne les tentatives de bornage qui ont échoué en raison de l'absence des délégués nigériens et conclut que

"□ selon les vérifications faites de septembre 1988 à ce jour, aucune anomalie n'a été relevée sur la précision des travaux de démarcation. En conséquence les travaux consistant au déterrement d'une borne sur la frontière Cameroun/Nigeria et la numérotation d'un autre sur la frontière Cameroun/Tchad ne peuvent pas avoir une influence sur la qualité des travaux effectués jusqu'ici".

La réponse de la délégation nigériane est loin de contredire les propos des délégués camerounais :

" - La délégation nigériane a regretté l'absence des experts nigériens au cours de la première réunion de Ndjamena qui, selon elle, était due aux problèmes de délais de convocation très courts, et à la non-disponibilité du personnel impliqué dans la démarcation et le levé de la frontière. *Ceci ne devrait donc en aucun cas être interprété comme une preuve de mauvaise volonté du Nigeria quant à l'exécution du travail.*

La délégation nigériane a proposé que tout devrait être mis en oeuvre pour la réalisation des travaux susmentionnés dans les meilleurs délais. Elle a par ailleurs indiqué que les bornes devraient être bien numérotées pour faciliter leur identification, et pour être conforme à la réglementation du Nigeria en la matière.

Afin d'améliorer la qualité du travail effectué, le Nigeria s'est engagé à entreprendre la stabilisation des repères et des points GPS à ses propres frais" (Souligné par la République du Cameroun).

Cet extrait montre encore l'absence de contestation concernant la localisation des bornes.

3.75 La partie du Procès-verbal relative à la frontière lacustre se termine en ce sens :

" Les deux délégations ont convenu de prendre contact avec la CBLT pour demander l'achèvement dans les meilleurs délais des travaux restants, i.e., la destruction et la numérotation des bornes concernées. La stabilisation des points GPS et des autres points pourrait être entreprise simultanément avant juin 1992 afin d'améliorer la qualité du travail. Toutefois ceci ne devra pas retarder la signature du rapport technique de démarcation par les experts nigériens".

3.76 Les questions soulevées ne concernent à aucun moment une imprécision ou une contestation sur les coordonnées géographiques des points formant la ligne. La démarcation d'I.G.N. est donc implicitement acceptée dès 1991, avant de l'être expressément par la suite, par les experts nationaux, puis par les chefs d'Etat en 1994 (v. *supra*, chapitre 2, section 3, pars. 2.207-2.208).

3.77 En conclusion, on constate que la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, établie à l'époque coloniale par l'Allemagne et la Grande-Bretagne, la France et la Grande-Bretagne et, pour un secteur limité, par la Grande-Bretagne seule, a fait l'objet de multiples reconnaissances par les Etats concernés. Le titre conventionnel du Cameroun a constamment été pris comme base lors des travaux de démarcation, entre la France et la Grande-Bretagne d'abord, entre le Cameroun et le Nigeria ensuite.

3.78 Pour la période antérieure à l'indépendance, ces reconnaissances ont essentiellement trait à la frontière franco-britannique, la frontière germano-britannique n'étant évoquée qu'incidemment. Il n'y a rien d'étonnant à cela.

L'ancienne ligne établie avec l'Allemagne n'a représenté une frontière internationale que quelques années, jusqu'à la première guerre mondiale. Depuis lors et l'adoption de la ligne PICOT-STRACHEY, cette ancienne frontière devient une limite intérieure aux possessions britanniques. Dans ces circonstances, les Etats en cause ne sont évidemment pas amenés à la reconnaître comme frontière, encore que tout élément de reconnaissance ne soit pas absent, comme le montre la carte annexée à la Déclaration MILNER-SIMON qui reproduit le tracé de 1913.

3.79 En tout état de cause, dès le lendemain de son indépendance et des résultats du plébiscite, le Nigeria reconnaîtra à plusieurs reprises tantôt la frontière établie par la France et la Grande-Bretagne, tantôt la frontière établie par l'Allemagne avec la Grande-Bretagne. Ces reconnaissances sont effectuées dès les lendemains de l'indépendance pour la frontière terrestre, se sont poursuivies lors des discussions portant sur la zone maritime puis sur la zone lacustre. La plupart des cartes nigérianes, qui seront analysées en même temps que l'ensemble du matériel cartographique (v. *infra*, chapitre 3, section 5), représente d'ailleurs des éléments supplémentaires de reconnaissance expresse.

3.80 Les éléments confirmatifs concernent donc l'ensemble de la frontière actuelle. Envisagés dans leur ensemble, ils démontrent une reconnaissance expresse de la part du Nigeria du titre conventionnel du Cameroun.

3.81 Ce n'est que récemment que les Nigériens ont remis en cause la frontière coloniale, revenant par là sur leurs multiples confirmations. Dans un premier temps, ils ont contesté la valeur de la Déclaration de Maroua. Les déclarations récentes, parfois assorties de cartes reprenant une ligne frontière alternative, portant tant sur la presqu'île de Bakassi que sur la zone lacustre, et en particulier la localité de Darrak, ne peuvent s'interpréter que comme des remises en cause de la reconnaissance de la frontière coloniale. Il importe de déterminer les effets juridiques de ce retournement complet de la position du Nigeria.

§ 3. Effets juridiques des actes confirmatifs

3.82 La doctrine s'est fréquemment prononcée sur les effets à donner à des actes constituant une reconnaissance expresse. Les écrits sont nombreux, et divergent sur certains aspects. Mais ils sont unanimes à conférer à la reconnaissance un effet juridique assimilable à un engagement de ne plus remettre en cause l'objet de la reconnaissance, que celui-ci soit une frontière ou une autre situation, et ce au détriment du ou de ses destinataires. Ainsi, comme le soulignent les professeurs Jean COMBACAU et Serge SUR,

"[] par la reconnaissance, l'Etat déclare qu'une situation existe à ses yeux et il ne peut plus désormais s'en dédire; qu'elle existe ou non objectivement, la situation lui est dès lors opposable si elle ne l'était déjà pas par elle-même" (*Droit international public*, Montchrestien, Paris, 1993, p. 280).

John FISHER WILLIAMS relevait lui aussi dans son cours à l'Académie de droit international de 1933 que

"On donne à la reconnaissance une fonction qui ressemble à celle de 'l'estoppel' (empêchement) en droit anglais : quand un Etat a reconnu une prétention, il est empêché (estopped) de la contester" ("La doctrine de la reconnaissance en droit international et ses développements récents", *R.C.A.D.I.*, 1933-II, tome 44, p. 210).

L'auteur citait l'opinion du professeur ANZILOTTI, pour qui,

"La reconnaissance peut produire en droit international un effet semblable à celui de la prescription en droit privé" (*ibid.*, p. 210, citant Anzilotti, *Cours de droit international*, Recueil Sirey, Paris, 1929).

Le parallèle avec l'institution de l'*estoppel* (voy. encore Eric SUY, *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, *op.cit.*, p. 208) ou de la forclusion (G. VENTURINI, "La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats", *R.C.A.D.I.*, 1964-II, tome 112, p. 395) ressort de la doctrine. On peut encore mentionner Georg SCHWARZENBERGER, qui précise que

However weak a title may be, and irrespective of any other criterion, recognition estops the State which has recognized the title from contesting its validity at any future time" (*A.J.I.L.*, 1957, p. 316; voy. encore DÉ VISSCHER, Charles, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p. 191).

Les nuances existant entre la reconnaissance, l'acquiescement, l'*estoppel* ou la forclusion n'ont pas de conséquence pour la présente instance. Dans tous les cas, l'on s'accorde à considérer que l'auteur ne peut se contredire au détriment d'autrui (v. Joe VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Pédone, Paris, 1975, p. 810).

3.83 Ces considérations pragmatiques ont été consacrées par la jurisprudence, qui a admis que la reconnaissance pouvait constituer un titre, tantôt confirmatif, tantôt autonome. Dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental*, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que:

"[] en acceptant comme obligatoire pour elle ces accords bilatéraux ou plurilatéraux, la Norvège a réaffirmé le fait que tout le Groenland est reconnu par elle comme danois, réaffirmation qui exclut une contestation de la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groenland et, par conséquent, une occupation d'une partie de ce territoire" (*Série AB*, n°53, pp. 68-69).

Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour a basé son arrêt sur la circonstance que

"Les deux Parties ont, par leur conduite, reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière" (C.I.J., arrêt du 15 juin 1962, *Rec. 1962*, p. 33).

Dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien (fond)*, le juge FERNANDES se prononce en ce sens :

"La reconnaissance de la souveraineté d'un Etat sur un certain territoire est un acte plein de conséquences juridiques. Pour lui, cette souveraineté est admise dans l'ordre juridique international, et les Etats dont il émane s'engagent à respecter toutes les attributions que cet ordre juridique confère à la souveraineté []" (*Op.diss.*, *Rec. 1960*, p. 138).

De même, le juge ALFARO a explicitement rejeté toute controverse doctrinale stérile sur la qualification d'acquiescement, d'*estoppel* ou d'autres dénominations voisines :

"[] l'effet juridique de ce principe est toujours le même : la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*)" (C.I.J., *Affaire du Temple de Préah Vihear*, op.indiv., *Rec. 1962*, p. 40).

3.84 Le Nigeria ne peut donc plus, comme il le fait aujourd'hui, contester une frontière internationale qu'il a confirmée à plusieurs reprises, sans ambiguïté et dans toute son étendue. En tout état de cause ce retournement ne pourrait produire aucun effet juridique préjudiciable à la République du Cameroun. Les remises en cause nigérianes de la frontière coloniale sont donc frappées d'inopposabilité, et ne doivent tout simplement pas être prises en compte par la Cour.

3.85 D'une part, les reconnaissances émises forment, combinées avec les reconnaissances britanniques, une pratique constante dans l'interprétation des conventions pertinentes, principalement celles de 1913 et de 1919. Dans la mesure où la France puis le Cameroun ont également reconnu la ligne frontière définie dans ces conventions, l'ensemble de ces acceptations est assimilable à une

"[] pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par les parties par laquelle est établie l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité" (Article 31 § 3 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

Dans cette perspective, les reconnaissances représentent un moyen principal d'interprétation, et confirment le titre conventionnel du Cameroun.

3.86 D'autre part, ces reconnaissances constituent à elles seules un titre valable, indépendamment du statut antérieur des textes conventionnels auxquels elles renvoient. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya libyenne/Tchad)*,

"La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la 'reconnaître' comme telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut" (C.I.J., arrêt du 3 février 1994, *Rec. 1994*, par. 45, p. 23).

Ainsi, à supposer même que les traités anglo-allemands ou franco-britanniques soient formellement dépourvus de validité ou n'aient pas fixé, à l'époque de leur conclusion, une frontière -ce qui n'est évidemment pas le cas-, les reconnaissances du Nigeria et du Cameroun, qui considèrent la ligne qui en résulte comme représentant la frontière, suffisent à leur conférer valablement cette qualité.

3.87 Les effets juridiques des reconnaissances expresses sont certes adaptés aux différents segments de la frontière :

- Du Lac Tchad au Mont Kombon, les actes de reconnaissance sont multiples. La ligne frontalière a été confirmée à de nombreuses reprises, et on peut en déduire à la fois une confirmation de titre, et un titre autonome;

- Du Mont Kombon à la borne 64, les reconnaissances ne se greffent plus sur un titre conventionnel existant, mais constituent à elles seules un titre, les actes administratifs britanniques définissant une frontière administrative qui devient, conformément au principe de l'*uti possidetis juris*, une frontière internationale après les indépendances;

- De la borne 64 à l'embouchure de l'Akwayafé, les actes de reconnaissances confirment la ligne de 1913 et créent une situation d'*estoppel*;

- De l'embouchure de l'Akwayafé jusqu'au point G, l'ensemble des déclarations et accords conclus entre le Nigeria et le Cameroun ne constitue pas la reconnaissance d'une frontière déterminée auparavant de manière conventionnelle, mais détermine la frontière entre les deux Parties. Nous sortons ici du cadre de la reconnaissance pour entrer dans celui des accords internationaux. Néanmoins, dans la mesure où ces accords font partir la ligne frontière de l'embouchure de l'Akwayafé, ils constituent par là-même une reconnaissance conventionnelle du point de départ de la frontière établie par l'Accord du 11 mars 1913.

3.88 Le Nigeria a émis son consentement à de nombreuses reprises sur le tracé de la frontière avec le Cameroun. Il a ainsi conforté le titre colonial qui, conformément au principe de l'*uti possidetis juris*, suffit à satisfaire les revendications camerounaises. Ses retournements de position sont inopposables à la République du Cameroun.

§ 1. Généralités

3.89 Les effectivités sont les preuves d'administration et de contrôle suffisantes pour déterminer lequel entre deux Etats impliqués dans un conflit frontalier justifie le mieux ses prétentions de souveraineté en cas d'absence de preuves de titres juridiques en forme de traités ou d'autres actes écrits de nature juridique.

3.90 Ainsi, dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, la Cour a fondé une partie de son arrêt sur le fait "que des autorités britanniques, durant la plus grande partie du XIXème siècle et aux XXème siècle, ont exercé des fonctions étatiques à l'égard de ce groupe [des Ecréhous]" (C.I.J., arrêt, 17 novembre 1953, *Rec.* 1953, p. 47). Mais la situation en cause n'avait rien en commun avec celle de la présente espèce. Les îlots des Minquiers et des Ecréhous avaient une longue histoire, mais une histoire assez confuse. Il ne bénéficiaient pas de frontières établies sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et reconnues explicitement par la communauté internationale et par les deux Etats en cause.

3.91 Dans l'affaire du *Différend frontalier insulaire et maritime*, (C.I.J., arrêt 11 septembre 1992, El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant) *Rec.* 1992), la Cour a donné de précieuses indications sur l'utilisation correcte des "effectivités" dans les affaires de détermination de la souveraineté sur un territoire. Après avoir décrit la "documentation considérable" présentée par le Honduras, "qui montre que le Honduras peut aussi s'appuyer sur des arguments d'ordre humain... que diverses autorités du Honduras, soit d'ordre judiciaire, soit d'un autre type, ont exercé et exercent leurs fonctions dans ces zones" (*ibid.* pp. 397-98) la Chambre a pris dans cette affaire la position la plus nette sur l'étendue de l'idée d'"effectivités" dans le droit international contemporain. Le Gouvernement d'El Salvador avait présenté à la Chambre des preuves détaillées d'"effectivités" sur l'île de Meanguera, dans le Golfe de Fonseca.

3.92 Ces preuves étaient en forme de documents certifiés déposés devant la Chambre, et comprenant :

- (i) les nominations de juges de paix ;
 - (ii) les nominations et/ou instructions militaires ;
 - (iii) la délivrance de licences ;
 - (iv) la tenue d'élections ;
 - (v) la fiscalité ;
 - (vi) les recensements nationaux ;
 - (vii) le registre de naissances et décès ;
 - (viii) le cadastre ;
 - (ix) les procédures civiles ;
 - (x) les procédures pénales ;
 - (xi) les actes de disposition de biens immobiliers passés devant l'administration ;
 - (xii) les services postaux ;
 - (xiii) les ouvrages publics ;
 - (xiv) les services de santé publique ; et
 - (xv) l'éducation.
- (*ibid.*, par. 359, pp. 572-74)

3.93 La décision de la Chambre dans cette affaire est sans doute la prise de position la plus fermement établie sur la question des "effectivités", sur leur portée en cas de concurrence avec des titres juridiques dans le cadre de l'*uti possidetis juris*, et sur leur valeur juridique. Il s'agit là assurément d'un précédent "incontournable".

3.94 Toutefois, comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, le rôle joué par les "effectivités" "est complexe", et les Chambres de la Cour ont eu, dans leurs arrêts de 1992 et de 1986, "à peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèces" (C.I.J, arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* p. 554).

3.95 Dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, la Chambre a précisé notamment "la relation juridique qui existe entre "les effectivités" et les titres servant

de base à la mise en oeuvre du principe d'*uti possidetis*" (*ibid.* p. 586). Elle distingue à cet égard "plusieurs éventualités" :

- Première hypothèse : "Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'"effectivité" n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique" (*ibid.*, p. 586-87).

- Deuxième hypothèse : "Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre" (*ibid.* p. 587).

- Troisième hypothèse : Là "... où l'"effectivité" ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération" (*ibid.*).

- Quatrième hypothèse enfin : " ... Le cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les "effectivités" peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique" (*ibid.*).

3.96 La situation du Cameroun le long de sa frontière avec le Nigeria relevait indiscutablement de la première hypothèse jusqu'à la "date critique" constituée par les premières atteintes nigérianes à l'intégrité territoriale du Cameroun, et depuis lors, elle correspond en partie à la deuxième hypothèse.

3.97 Dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, la Cour consacre sans ambiguïté aucune la primauté du titre juridique. C'est pourquoi, la République du Cameroun ne fait état des "effectivités" dans la présente affaire qu'à titre subsidiaire. Elles ne sont évoquées en effet que comme un moyen auxiliaire au soutien des titres conventionnels et des autres titres documentaires dont le Cameroun se prévaut à titre principal.

3.98 Pour un Etat souverain à l'abri des frontières internationalement délimitées et reconnues, les "effectivités" sont constituées d'un faisceau de faits quotidiens, traduisant la mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles et administratives ainsi que l'exécution des actes d'administration qui paraissent aller de soi et ne sont généralement examinées que si la souveraineté est mise en question par des revendications territoriales, des incursions voire une occupation par les forces armées et l'administration d'un Etat étranger.

Cette constatation générale vaut pour la frontière entre le Cameroun et le Nigeria.

3.99 L'expérience latino-américaine a inspiré la distinction entre "effectivités" "coloniales" et "effectivités" "post-coloniales". Cette distinction pourrait s'appliquer également, dans bien des cas, en Afrique, et dans une certaine mesure à la présente espèce.

§ 2. Les "effectivités" coloniales

3.100 Les territoires situés de part et d'autre de la frontière internationale actuelle entre le Nigeria et le Cameroun ont changé de mains à trois reprises dans la partie méridionale connue sous l'appellation de "*Southern Cameroons*" sous l'administration britannique - passant de l'Allemagne au Royaume-Uni et de celui-ci au Cameroun indépendant - et à deux reprises dans la partie septentrionale qui est passée de l'Allemagne au Royaume-Uni, avant d'être incorporée au Nigeria à la suite du plébiscite de 1961.

3.101 Cette "valse" territoriale ne permet pas d'établir la preuve d'une administration effective et continue des territoires frontaliers du Cameroun par une seule et même puissance coloniale à laquelle le Cameroun aurait succédé en accédant à la souveraineté internationale. Néanmoins, l'étude des faits et des actes des Puissances qui se sont succédé dans l'Administration de ce qui constitue l'actuel Cameroun établit de façon indiscutable que chacune de ces anciennes Puissances administrantes a exercé la plupart des activités que la Cour a considérées dans l'affaire *El Salvador/Honduras* comme étant la preuve des "effectivités" exercées par *El Salvador sur l'île de Meanguera*. (v. *supra* par 3.91).

3.102 Déjà l'Allemagne avait manifesté, durant son "protectorat" sur le "*Kamerun*", une présence effective dans les zones frontalières avec la colonie britannique du Nigeria comme l'attestent des missions exploratoires et d'identification sur le terrain du tracé de la frontière (v. *supra* Chapitre 2, section 2). Rappelons dans cet ordre d'idées que l'une des capitales du "*Kamerun*" allemand fut la ville de Buea, située au Cameroun méridional.

3.103 De même, il n'est pas douteux que la Grande Bretagne et la France ont posé, dans le cadre du Mandat et de la Tutelle exercés par chacune d'elles respectivement sur l'ancien Cameroun méridional et l'ancien Cameroun oriental, des

actes d'administration constitutifs de la preuve de leurs "effectivités" sur ces parties du territoire camerounais. Ces "effectivités" coloniales britannique et française ont été suffisamment établies dans le cadre de la description de la frontière à l'issue des régimes du Mandat et de la Tutelle (v. *infra* Chapitre 3 section 4). Il suffit simplement de rappeler que les deux Puissances administrantes ont exercé leurs pouvoirs respectifs sous la surveillance des instances compétentes de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies. Lors même que la partie méridionale du Cameroun britannique, le "Southern Cameroons", fut administré conjointement avec le Nigeria, elle demeurait distincte de la colonie britannique du Nigeria et faisait l'objet de rapports annuels au Conseil de Tutelle des Nations Unies (v. *infra*, chapitre 3, section 4).

3.104 Les "effectivités" coloniales dans les anciens Cameroun britannique et français n'ont donc pas besoin d'être démontrées outre mesure : *res ipsa loquitur*.

§ 3. Les "effectivités" post-coloniales

3.105 Dans le cadre défini par la frontière telle qu'elle est établie par les instruments juridiques internationaux, le territoire du Cameroun est divisé en provinces administratives, départements, arrondissements et districts. Ces unités administratives dont certaines couvrent les régions frontalières avec le Nigeria sont placées respectivement sous l'autorité des gouverneurs, préfets, sous-préfets et chefs de district. Les cartes administratives annexées montrant les départements frontaliers, illustrent ce quadrillage administratif du territoire camerounais ainsi que d'autres "effectivités" directement liées à l'organisation administrative le long de la frontière, notamment les postes de police, de douane, les brigades de gendarmerie qui contrôlent la circulation des personnes et des biens entre les deux pays et dont on dénombre une quarantaine au total.

3.106 L'écart moyen entre deux postes de douane serait donc de quarante kilomètres s'ils étaient équidistants. En réalité, les postes sont situés presque exclusivement le long des routes et des pistes, et bien souvent les trois administrations coexistent dans la même localité. De très longues portions de la frontière ne sont donc pas gardées, ce principalement en raison des difficultés d'ordre naturel (sites tourmentés, végétation tropicale particulièrement abondante dans certaines zones,

marécages, etc...). La circulation des populations frontalières appartenant le plus souvent aux mêmes ethnies des deux côtés de la frontière n'en est que plus fluide et d'autant plus difficile à maîtriser. Elle se fait presque librement, au gré des affinités culturelles, des transhumances, du commerce transfrontalier et des fêtes traditionnelles. Il en est ainsi du reste partout en Afrique où les frontières héritées de la colonisation, confortées par la résolution de l'OUA de 1964 ne constituent nullement un obstacle réel aux mouvements des personnes et des bêtes.

3.107 L'organisation administrative du Cameroun conforte ses "effectivités" sur son territoire, et en l'occurrence sur ses régions frontalières. Il s'agit en effet d'une administration déconcentrée de l'Etat, présente directement par le biais de divers services extérieurs aux services centraux : services médicaux (hôpitaux, dispensaires, centres de santé), structures d'encadrement agricole (délégations départementales, d'arrondissement, postes agricoles et postes phytosanitaires), services d'éducation (inspections de l'enseignement primaire et secondaire, établissements scolaires), administrations fiscales, services postaux, douaniers, domaniaux, miniers.

3.108 Par ailleurs, l'organisation judiciaire du pays, avec une Cour d'Appel par province, un Tribunal de grande instance au niveau des départements, un tribunal de première instance et un tribunal coutumier par arrondissement, permet d'assurer une administration de la justice effective sur l'ensemble du territoire, y compris dans les circonscriptions administratives frontalières.

3.109 A cette présence administrative, policière, douanière et judiciaire continue, et aux activités sociales et de promotion du développement dans ces zones, s'ajoutent des opérations de puissance publique ponctuelles ou intermittentes tels que le recensement des populations et les opérations électorales qui constituent des preuves évidentes de l'exercice par le Cameroun de sa souveraineté sur ces parties de son territoire.

3.110 La République du Cameroun procédera à un exposé plus détaillé de ces différents éléments constitutifs de ses "effectivités" dans les zones frontalières concernées suivant un découpage correspondant aux différents secteurs de la frontière litigieuse, ainsi que dans la péninsule de Bakassi (v. *infra*, Chapitre 4, sections 2 à 5). On constate au demeurant que ces "effectivités" se doublent, de façon générale, d'une reconnaissance internationale de la frontière en cause.

SECTION 4.

LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DE LA FRONTIERE

§ 1. Le système de mandat

3.111 L'Allemagne a renoncé à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outremer, y compris, naturellement, le Cameroun, au profit des grandes Puissances Alliées et associées, conformément aux articles 118 et 119 du Traité de Versailles de 1919.

3.112 Il a été convenu que le Royaume-Uni et la France (qui avait occupé le territoire après le début de la première guerre mondiale) feraient une recommandation concertée à la Société des Nations en ce qui concerne le sort des concessions. Cette recommandation a pris la forme d'une proposition selon laquelle on confierait au Royaume-Uni un mandat conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations pour la partie du Cameroun située à l'ouest de la ligne adoptée par la Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919, et à la France pour la partie du Cameroun située à l'est de cette même ligne (Annexe M.C. 107). Le fait que la Déclaration de 1919, qui définissait les limites du territoire, était un élément clé est prouvé à l'évidence par le fait que, dans une Note aux puissances mandataires approuvée par le Conseil de la Société des Nations le 2 octobre 1921, le Président de cet organe a écrit :

"le Conseil, conformément à la recommandation concertée présentée par les Gouvernements de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique en date du 17 décembre 1920, approuve l'application du système de mandats à ces territoires et confirme en principe les déclarations signées par les représentants des Gouvernements français et britannique, le 10 juillet 1919, concernant les sphères respectives destinées à être placées sous l'autorité de chacun de ces deux gouvernements (J.O.S.d.N, II, 1921, p. 1121, Annexe M.C. 121, souligné par la République du Cameroun).

3.113 Les dispositions des mandats tels qu'approuvés par le Conseil de la Société des Nations ont été précisées dans des instruments en date du 20 juillet 1922 (Annexe M.C. 127). Il est important de souligner les traits fondamentaux

du système des mandats. L'article 22 du Pacte déclare que, en ce qui concerne de tels territoires, le concept de "mission sacrée de civilisation" devait s'appliquer et être mis en oeuvre par des Etats désignés comme mandataires par et au nom de la Société des Nations. Le niveau de pouvoir, de contrôle et d'administration à exercer par de tels mandataires devait être défini expressément dans chaque cas par le Conseil de la Société. L'élément clé était que la souveraineté n'était pas transférée à la puissance mandataire. Comme l'a déclaré la Cour à propos du Sud Ouest Africain :

"Il ressort des termes de ce Mandat, ainsi que des dispositions de l'article 22 du Pacte et des principes qui y sont énoncés, que la création de cette nouvelle institution internationale n'impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté ... les règles internationales régissant le Mandat constituaient pour le Territoire un statut international reconnu par tous les Membres de la Société des Nations", (C.I.J., avis consultatif, 11 juillet 1950, affaire du *Statut international du Sud-ouest africain*, Rec., 1950, p. 132).

3.114 Le Juge Mc NAIR a traité la question sans détours dans son Opinion individuelle dans l'affaire du *Statut international du Sud-ouest africain*. Il a noté que :

"La souveraineté sur un territoire sous mandat est en suspens... Ce qui importe, lorsque l'on examine cette nouvelle institution, ce n'est pas où se trouve la souveraineté, mais bien quels sont les droits et devoirs du mandataire à l'égard de la région ou du territoire administré par lui. La réponse à cette question dépend des accords internationaux, par lesquels a été créé le régime, et des règles de droit que ces accords attirent. L'essence de cette réponse est que le mandataire n'acquiert qu'un titre limité sur le territoire qui lui est confié et que la mesure de ses pouvoirs est fournie par ce qui est nécessaire aux fins de l'exécution du Mandat", (C.I.J., avis consultatif, 11 juillet 1950, affaire du *Statut international du Sud-ouest africain*, Rec., 1950, p. 150. Voir aussi Q. WRIGHT, Mandates under the League of Nations, University of Chicago Press, Chicago, 1930, pp. 319-339).

3.115 Quelle que soit l'attribution de compétences en matière de souveraineté, et ce n'est pas la question qui se pose en l'occurrence, ce qu'il faut souligner, c'est que les pouvoirs de la puissance mandataire étaient fondés sur l'accord de mandat. La C.I.J. a caractérisé cet accord comme étant "en fait et en droit un engagement international ayant le caractère d'un traité ou d'une convention"

(C.I.J., arrêt, 21 décembre 1962, affaire du *Sud-ouest africain*, *Rec.*, 1962, p. 330). En cette qualité, il avait un caractère contraignant et pour la puissance mandataire et pour la Société des Nations. Il en découle aussi que la puissance mandataire ne pouvait pas modifier par une action unilatérale le statut international du territoire concerné (C.I.J., avis consultatif, 11 juillet 1950, affaire du *Statut international du Sud-ouest africain*, *Rec.*, 1950, p. 141).

3.116 Cela a été souligné par les dispositions des accords de mandats eux-mêmes, puisque l'article 11 des deux accords, (pour le Cameroun britannique d'une part, et pour le Cameroun français d'autre part) énonce expressément et sans ambiguïté que "toute modification apportée aux dispositions du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations". Toute modification juridiquement valable du statut du territoire sous mandat aurait nécessité l'approbation du Conseil de la Société des Nations, dans la mesure où de telles modifications n'étaient pas autorisées dans l'accord de mandat.

A. - La nature des mandats

3.117 L'article 9 de chacun des deux mandats énonce que la puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet des deux mandats et que "ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent". Il précise en outre :

"La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat" (souligné par la République du Cameroun).

3.118 En d'autres termes, les accords de mandats permettent l'administration des régions concernées conjointement avec les territoires voisins, dans le cadre et sous réserve des dispositions générales des accords de mandat. Par conséquent, le pouvoir d'établir l'administration du Cameroun britannique à partir de la colonie du Nigeria découle de l'accord de mandat qui lui pose des limites claires.

3.119 Des commentaires du Secrétaire d'Etat aux colonies au Gouverneur du Nigeria, dans une lettre du 14 novembre 1922 montrent que c'était bien le cas et que la Grande-Bretagne l'entendait ainsi. Dans cette lettre, il est précisé que le territoire du Cameroun se distribue naturellement en trois zones (Le Bornou, l'Adamaoua et la partie sud avec le Mont Cameroun et les régions Bamenda). L'article 9 de l'accord de mandat est cité mot à mot et il est suggéré que les deux anciennes zones soient assimilées aux provinces nord du Nigeria. Mais il est déclaré précisément (au paragraphe 5 de la lettre) que "...of course...they would remain subject to the restrictions imposed by the terms of the Mandate".

3.120 La Commission Permanente des Mandats a été créée conformément à l'article 22 du Pacte comme organe consultatif du Conseil de la Société des Nations. Elle s'est intéressée de près au statut constitutionnel des territoires sous mandat. Par exemple, lors de sa deuxième session. Elle a souligné que :

"Dans son premier rapport du mois d'octobre 1921, la Commission Permanente des mandats avait attiré l'attention du Conseil sur la disposition des mandats aux termes de laquelle une Puissance mandataire est autorisée à incorporer un territoire sous mandat, au point de vue douanier, à ses possessions avoisinantes".

3.121 La question a été reprise au cours des années suivantes. En 1923, par exemple, on a noté que le système d'administration mis en place au Cameroun britannique avait entraîné une division du territoire en trois unités administratives. La Commission a fait valoir que :

"According to the terms of the mandate, the British Government was at liberty to join the territory of the Cameroons to Nigeria in order to make it an integral part of the colony from the administrative point of view. But it was important that the authors of the report should take care that as a result of the union of the districts of the mandated territory with the neighbouring districts of Nigeria, the task of supervision by the Mandates Commission was not made too difficult." (Commission Permanente des Mandats, Procès-verbal, 3ème session, p. 43).

3.122 Plus tard au cours de la même session, il a été souligné que, en dépit du fait que le territoire ait été divisé en trois parties administratives, "as the Mandates Commission was concerned, there was only a single territory, namely, the

territory under mandate..." (*Ibid.*, p. 154). Lors de l'examen du rapport britannique pour 1923 l'année suivante, le président de la Commission a déclaré :

"Du moment que le Traité de Versailles a laissé à divers égards aux Puissances mandataires une certaine latitude dans l'exercice de leur mandat, la Commission doit veiller à ce que les administrations coloniales ne se laissent pas entraîner à la tendance naturelle qui les pousserait à faire usage des pouvoirs qui leur ont été donnés pour assimiler un pays sous mandat à une colonie de pleine souveraineté." (Commission Permanente des Mandats, Procès-verbal, 5e session, p. 17).

Il a souligné que,

"Il désire donner pleinement satisfaction à l'opinion publique elle-même et établir bien clairement que le mandat implique un ensemble d'obligations qui limitent la souveraineté de la Puissance mandataire, et non pas une annexion déguisée." (*Ibid.*, p. 18).

3.123 Certes, cette position a été clairement acceptée et appliquée par le Gouvernement britannique. Dans le *British Cameroons Order in Council* de 1923, il est noté que, en divisant le territoire en deux parties, nord et sud, les deux zones seraient administrées "as if they formed part of" des provinces septentrionales et méridionales du Nigeria (Annexe M.C. 130, souligné par la République du Cameroun). Le rapport britannique sur le Cameroun pour 1924 souligne :

"While the mandated area is administered, in accordance with Article 9 of the Mandate, *as though it formed an integral part* of Nigeria, this administrative arrangement implies neither fusion nor incorporation. The position is, therefore in strict accord with the letter and the spirit of the Mandate". (Souligné dans l'original, Annexe M.C. 137).

Le rapport pour 1925 a noté :

"The mandated area falls, as stated in previous reports, into two main divisions : -

- (1) The Cameroons Province, and
- (2) the Northern Cameroons,

administered respectively as though they were parts of the Southern and Northern Provinces of the Protectorate of Nigeria." (Souligné par la République du Cameroun, Annexe M.C. 144, p.9).

3.124 Les choses sont donc claires. Les accords de mandat pour les Cameroun français et britannique autorisaient les puissances mandataires à administrer les territoires comme partie intégrante des possessions avoisinantes, sous réserve que, conformément aux termes de l'article 9 des accords pour chacun des territoires "les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat". Seuls les Britanniques ont eu recours à cette disposition et, quand ils l'ont fait, il a été fermement rappelé qu'une telle administration conjointe ne portait pas atteinte, et ne pouvait pas porter atteinte au statut du territoire sous mandat, tant dans la législation nationale (l'*Order in Council* de 1923) que par une déclaration expresse à la Société des Nations .

3.125 Une autre preuve de l'attention portée par la Commission Permanente des Mandats à cette question se trouve dans un rapport du journal Courrier Colonial en date du 20 avril 1934 dans lequel il est dit que la nomination de M. REPIQUET au poste de Commissaire pour le Cameroun français pouvait faire penser que le Cameroun serait rattaché à l'Afrique équatoriale française, que cela a suffi à susciter une question sur le sujet, posée au représentant français. Ce dernier a déclaré à la Commission Permanente des Mandats que le Gouvernement français n'en avait nullement l'intention (Commission Permanente des Mandats, procès-verbal, 25e session, p. 67).

3.126 La question de fond peut se résumer simplement. Le système de mandat a été créé et il a fonctionné en se fondant sur le fait que les territoires sous mandat étaient différents des autres territoires et que ce statut devait être maintenu en l'état. Comme cela est expliqué dans une étude détaillée du système des mandats publiée par la Société des Nations en avril 1945, en liaison avec les travaux de la Commission Permanente des Mandats de la Société,

"The minutes and observations of the Commission show that its efforts have been directed towards the achievement of three main objects, which correspond too this aims set forth in Article 22 of the Covenant, that is to say :

...3. The preservation of the legal status, integrity and individuality of the territory as a distinct international entity." (The Mandates System, Société des Nations, Genève, 1945, pp. 50-51, Annexe M.C. 179).

B. - La consistance territoriale des mandats

1. L'article 1er des accords de mandat

3.127 Lors de la constitution des territoires sous mandat, un des éléments clé était, de toute évidence, leur définition territoriale. Ce fait est confirmé par l'examen du mémoire soumis par le Secrétaire général de la Société des Nations le 30 juillet 1920 intitulé "Les obligations incombant à la Société des Nations aux Termes de l'Article XXII du Pacte (Mandats)". Le paragraphe 2 de ce document énonce que :

"L'observation des dispositions de l'Article XXII et l'institution d'un système effectif de Mandats sous l'autorité de la Société, impliquent les mesures suivantes:

... (b) Il faut délimiter les frontières des territoires confiés aux diverses Puissances Mandataires" (Société des Nations, Document de l'Assemblée 161, 1920, Annexe M.C. 116).

3.128 L'article 1er de chacun des deux accords de mandat britannique et français concernant l'ancien Cameroun allemand définissait de manière expresse et précise libellée dans les mêmes termes la frontière entre les deux territoires. La ligne frontière entre les Cameroun britannique et français a été définie comme étant "la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919". En outre et afin de préciser clairement la situation, le texte de cette Déclaration a été expressément joint en annexe aux deux accords de mandat et l'article 1er des accords l'a repris. Par conséquent, les termes de la Déclaration avec sa définition territoriale ont été repris au sein des termes des accords même. Comme la Cour l'a elle-même souligné récemment, quand un traité définit une frontière par l'incorporation d'autres instruments, le statut de ces derniers (quelles que puissent avoir été la situation auparavant) est assimilé à celui du traité lui-même (C.I.J., arrêt du 3 février 1994, affaire du *Différend frontalier*, Rec. 1994, p. 23). La Cour poursuit en notant :

"toute autre lecture de ces textes serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile". (*Ibid.*, p. 25).

3.129 L'article 1er des accords de mandat confère aussi aux mandataires le pouvoir de modifier la frontière dans les limites précisées dans la Déclaration annexée aux accords de mandat. Cette disposition énonce que :

"Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1:300 000ème, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée. La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration".

3.130 Une Déclaration conjointe des Gouverneurs des Cameroun britannique et français, approuvée par un Echange de notes entre les gouvernements des deux pays le 9 janvier 1931, a défini la frontière plus en détail que ce qu'avait fait la Déclaration de 1919 (v. *supra*, pars. 3.22-3.24). La Déclaration, ainsi approuvée, était définie comme une étude préliminaire "destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la Commission de Délimitation plus de précision que ne l'a fait la Déclaration MILNER-SIMON de 1919", même si, en fait, elle "définit en substance la frontière dont il s'agit" (Annexe M.C. 157).

3.131 Cette Déclaration devait, manifestement, être suivie par une démarcation effectuée par une commission frontalière, conformément aux dispositions de l'article 1er des accords de mandat, ce qui ne s'est cependant jamais fait de manière exhaustive. Il est toutefois intéressant de noter à ce stade les instructions à la Commission frontalière anglo-française, convenues entre les deux gouvernements en 1937. Elles stipulaient au paragraphe 6 que "the Boundary Commission shall proceed to establish the whole of the boundary described in article 1 of the Appendix to the Mandate", de la Déclaration de 1919 jointe en annexe aux accords de mandat et, au paragraphe 11, que "In demarcating the boundary strict regard should be paid to the provisions of Article 2 (1), (2) and (3) of the Appendix to the Mandate". Ces dernières dispositions énonçaient que les caractéristiques naturelles pouvaient être utilisées sous réserve de ne pas modifier l'attribution des villages cités dans l'article 1er de la Déclaration de 1919, de ne prendre en compte que les routes figurant sur la carte annexée à la Déclaration de 1919 et que, là où la frontière suit un cours d'eau, elle en suive la ligne médiane. Il fallait aussi prendre en compte l'accord de 1931.

3.132 Ceci confirme (*v. supra* par.2.122 et *infra* par.4.73) que la description de la ligne de 1919 par l'accord consacré par l'Echange de notes de 1931 correspondait à une analyse plus détaillée de cette ligne, conformément à l'article 1er des accords de mandat et nécessairement délimité par lui. Cela est confirmé par les termes des instructions de la Commission frontalière de 1937. En outre, cette interprétation est étayée par l'article I de l'accord de tutelle relatif au Cameroun britannique, qui définit l'application de l'accord à la partie du Cameroun située à l'ouest de la ligne de la Déclaration de 1919 "et déterminée d'une façon plus précise dans la Déclaration faite par le Gouverneur de la Colonie et du Protectorat du Nigeria et le Gouverneur du Cameroun sous mandat français, et confirmée par l'Echange de notes" du 9 janvier 1931.

3.133 Puisque la définition de la frontière entre les deux territoires du Cameroun figurait dans les accords de mandat, il est manifeste que les frontières en question étaient reconnues au plan international par la Société des Nations. Il faut aussi ajouter que les Etats-Unis, quoique n'étant pas partie au Traité de Versailles, "acquiesced in the establishment of the mandate system, including the approval of mandate instruments" (Written Statement of the United States, C.I.J., mémoires, plaidoiries et documents, 11 juillet 1950, affaire du *Statut international du Sud-ouest africain*, Rec., 1950, p. 93) et de fait ont conclu un traité avec le Royaume-Uni le 10 février 1925 dans lequel les termes du mandat sur le Cameroun britannique étaient expressément incorporés, y compris la définition territoriale dans l'article 1er (Annexe M.C. 138).

3.134 Exception faite des modifications limitées autorisées par l'article 1er des accords de mandat, la définition de la frontière entre les territoires du Cameroun ne pouvait être modifiée que par les parties concernées avec l'approbation expresse du Conseil de la Société. Cela n'a jamais été le cas. Il en découle que la définition de la frontière, établie au plan international par l'article 1er comme étant celle fixée par la Déclaration MILNER-SIMON de 1919, n'a jamais été modifiée, puisqu'elle n'est précisée que par la déclaration approuvée dans l'Echange de notes anglo-français de 1931.

2. La Commission Permanente des Mandats

3.135 La Commission Permanente des mandats, tout en ne déployant pas la même activité et la même minutie que le Conseil de Tutelle des Nations Unies, créé plus tard et jouissant de pouvoirs constitutionnels différents, a cependant constamment suivi la question frontalière entre les Cameroun britannique et français.

3.136 Lors de sa troisième session en 1923, après l'audition du Rapport sur le Cameroun britannique, la Commission a rédigé une recommandation dans les termes suivants :

"The Permanent Mandates Commission,

Considering that, according to the report on the British Cameroons, the frontier between the British and French mandated territories has in certain places divided tribal areas;

That this situation, if the complaints are justified, would be contrary to the interests of the natives :

Recommends that the Council should, before considering any measures destined to obviate the above - mentioned disadvantages, request the French Government to collect information and to make known its views on the subject."

3.137 On a fait valoir, au sein de la Commission que

"we have not done so with any idea of enlarging the territory either of Great Britain or of France, but we have occupied ourselves solely with the interests of the natives and asked whether it is possible, by a readjustment of frontier, for the territory belonging to the different tribes not to be intersected by the boundary line."

3.138 Le Président de la Commission a continué à traiter de cette question avec les représentants français et britannique. Le représentant britannique, M. ORMSBY-GORE, a noté que son Gouvernement avait constaté qu'aucune modification importante à la ligne MILNER-SIMON n'était envisagée mais qu'il "would be glad if a few quite minor adjustments could be adopted by mutual and local consent." le représentant français, M. DUCHENE, a déclaré que cette formule était conforme aux vues du Gouvernement français "which was of the opinion that

minor adjustments of the frontier for the Cameroons and also for Togoland were both possible and desirable." (Commission Permanente des Mandats, quatrième session).

3.139 Le représentant français a noté ultérieurement dans les Commentaires sur les Observations de la Commission concernant les rapports sur l'administration des territoires du Cameroun et du Togo que :

"As early as 1921 the French Government informed the British Government that it was prepared to consider the possibility of making certain rectifications in the frontier-lines described in the Franco-British Declarations of 1919. In 1922 the local administrations of French Togoland and the Cameroons received the necessary general instructions to enable them, in conjunction with the neighbouring British authorities, to lay the foundations of an agreement on all the points to be considered possible frontier rectifications and questions bound up with the delimitation of the frontier-line."

3.140 La Commission a adopté une résolution quelques semaines plus tard en août 1924 qui décide, en ce qui concerne la frontière entre les Cameroun français et britannique et entre le Togo français et britannique :

"(a) To express its gratitude to the French Government for the readiness with which it has given effect to the Council's resolution of last year.

"(b) In conformity with the Commission's recommendation, to request the British Government to communicate to the Council its views on the subjects."
(Annexe M.C. 135).

3.141 Dans son rapport sur les travaux de la sixième session, la Commission, sous le titre "Frontières entre les Cameroun français et britannique et entre le Togo français et le Togo britannique" a fait la déclaration suivante :

"The Commission takes note of the information given in the reports on the territories under French mandate and of the statements of the accredited representative of France to the effect that discussions are now taking place with a view to possible rectifications of the frontiers between the French and British Cameroons and French and British Togoland."

3.142 Lors de la réunion de la Commission du 27 juin 1925 consacrée à l'examen du rapport sur le Cameroun français de 1924, le représentant français a déclaré que des instructions simultanées avaient été données aux représentants français et britannique pour entreprendre des négociations sur des

rectifications frontalières jugées possibles et utiles et que ces négociations avaient démarré (Annexe M.C. 140). Cela a été confirmé par le représentant britannique quand on lui a posé la question de la création d'une Commission frontalière franco-britannique pour délimiter la frontière. Lors de sa réunion du 11 novembre 1926, la Commission a demandé des informations supplémentaires sur la "délimitation" [en fait la démarcation] de la frontière et a reçu une réponse du représentant britannique selon laquelle il y avait eu une réunion des responsables de districts des deux côtés de la frontière qui marquait la frontière de cairns dans les zones où il n'y avait pas de différend. Des recommandations pour les zones suscitant des différends seraient soumises aux gouvernements respectifs et, en temps utile, une commission serait créée pour procéder à la démarcation définitive de la frontière (Annexe M.C. 146).

3.143 Dans le rapport sur le Cameroun britannique pour l'année 1925, il a été noté précisément que :

"Negociations were opened in 1925 between the Governments of Nigeria and the French Cameroons with a view to coming to an agreement as to the adjustments required in the frontier between the British and French Cameroons. British and French Officers in charge of the areas adjoining the frontier have been instructed to meet and discuss the requirements in each section. They will then draw up *procès-verbaux* for submission to the respective Governments. If and when an agreement is reached between the local Governments, the rectifications proposed will be submitted to the Governments of France and Great Britain."(Annexe M.C. 145).

3.144 Lors des discussions de 1927 du rapport sur le Cameroun britannique pour l'année 1926, le représentant britannique a noté que la frontière n'avait pas fait l'objet d'une démarcation formelle mais il a déclaré que cela ne posait pas de problème grave. Cela a amené le Président à faire référence à des discussions antérieures portant sur les problèmes des tribus divisées (v. *supra*, par.3.137), ce sur quoi le représentant britannique a répondu qu'il y avait certaines questions que l'administration britannique avait voulu poser en 1919 mais que "à la suite des ajustements qui se sont automatiquement effectués au cours des dix dernières années et par le simple effet du temps, l'Administration britannique a conclu qu'il était préférable de ne pas insister sur ces questions".(Annexe M.C. 147).

3.145 Cela n'a pas satisfait la Commission et il a été noté que la position du représentant français avait été que "il y aura de légers remaniements, afin

de respecter les groupes ethniques, conformément aux désirs de la Commission" et que cette réponse n'était pas cohérente avec l'approche du représentant britannique (*Ibid.*, p.72).

3.146 Le rapport de la Commission sur les travaux de la douzième session a conclu cependant que :

"The Commission noted the declaration of the accredited representative of the British Government that, by common agreement, no important modifications of the frontiers between the spheres of the Cameroons and Togoland under British and French Mandate respectively are now considered necessary, and that the work of delimitation is being carried out with the minor rectifications which such an operation entails. When the work has been completed, the Commission would be glad to receive a map showing the final delimitation."(Annexe M.C. 148).

3.147 La question semblait ainsi avoir trouvé sa solution sans plus d'embarras. Le rapport de la Commission au Conseil de la Société des Nations soumis le 5 mars 1928 dit :

"On more than one occasion in the past the Commission and the Council have interested themselves in the problem of frontiers between the mandated territories, because, in certain cases, it appeared that the original lines of demarcation divided tribes which according to traditional native organisation formed a unit. It appeared at one time that this criticism applied to certain parts of *the frontiers between the Cameroons under French and British mandate and Togoland under French and British mandate*, and I am sure that the Council will be glad to note that, according to the declaration of the British Under-Secretary of State for the Colonies, it has now been found, by agreement with the French authorities, that no important modifications of these frontiers are considered necessary."(Souligné dans l'original, Annexe M.C. 150).

3.148 Cette attention constante accordée aux questions frontalières, qui s'est manifestée lors des premières années de supervision par la Commission Permanente des Mandats, a persisté durant les années qui ont suivi. En 1928, par exemple, le Président de la Commission a posé des questions au représentant français sur des passages du rapport annuel pour l'année 1926 sur les provinces du nord du Nigeria concernant la frontière camerounaise franco-britannique qui indiquaient que la frontière internationale sud de Beloue n'était pas clairement définie et qu'un accord

avait été signé entre le Résident, accompagné du représentant du district de Dikwa, et l'administrateur de Maroua. Le représentant français a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de modification mais d'interprétation et que les commissaires des deux pays avaient tracé la frontière de manière à éviter de couper un village de son groupe ethnique d'appartenance.

3.149 La Commission a aussi manifesté son intérêt en ce qui concerne la séparation du district de Kentu du Gashaka et son incorporation dans la province de Benoué, ce qui a suscité un échange de vues avec le représentant britannique en 1933 (Annexe M.C. 164). La question a été évoquée à nouveau lors de l'examen du rapport sur le Cameroun britannique le 4 juin 1937, quand le représentant britannique a noté qu'il était convaincu que "on verrait qu'il n'y avait pas eu de modification de la frontière du territoire sous mandat mais qu'une petite tribu ou une petite communauté avait été transférée d'un côté à l'autre de la frontière afin de réunir les deux parties de la tribu" (Annexe M.C. 170). Ce commentaire apparemment hésitant n'a pas convaincu la Commission et, dans son rapport au Conseil en 1937, elle écrivait :

"According to the annual report, a certain number of hamlets in the Gashaka district in the territory have been transferred to the Benue Province of Nigeria. The Commission would be glad to receive an assurance that, despite the use of the word "transfer", this operation has not resulted in any change in the status of the district or of its inhabitants." (Annexe M.C. 171).

3.150 La Commission s'est aussi penchée sur d'autres aspects de la responsabilité des puissances mandataires concernant les questions frontalières. Par exemple, lors de la vingt cinquième session de la Commission, le représentant français s'est vu interrogé sur le report du processus de "délimitation" du fait de problèmes financiers. Il a répondu que, alors que son gouvernement avait constitué une mission pour effectuer la délimitation, le Gouvernement de la Grande-Bretagne avait décidé de repousser l'opération du fait de contraintes budgétaires. A ce sujet, le Président "attire l'attention du représentant accrédité sur l'obligation qui découle pour les puissances mandataires, de l'article premier du mandat, de délimiter sur le terrain les frontières des deux Cameroun".

3.151 La question est restée d'actualité les années suivantes. En 1935, on a fait valoir de manière énergique, au sein de la Commission, qu'il était difficile de comprendre comment des motifs financiers pouvaient justifier un report

des travaux. Un membre a souligné avec force au représentant britannique que "cette question de la délimitation de la frontière constitue une obligation internationale dont l'exécution incombe à la Puissance mandataire et non pas au territoire". On a rappelé au représentant que quinze années s'étaient écoulées depuis la décision d'y procéder.

3.152 Dans son rapport au Conseil lors de cette session, la Commission a noté dans ses observations sur le Cameroun britannique que :

"The Commission has taken note of the statement in the annual report, confirmed by the accredited representative, to the effect that lack of necessary staff has hitherto prevented the demarcation of the frontier between the Cameroons under British mandate and the Cameroons under French mandate. It must once again draw attention to the fact that the delimitation of the frontier is provided for in the first article of the mandate, as also in the Franco-British declaration thereto annexed (pages 94, 165-166, 177)." (Annexe M.C. 166).

3.153 Et, au sujet du Cameroun français, la Commission a déclaré que :

"The Commission notes the declaration by the accredited representative to the effect that the mandatory Power is ready to proceed to the delimitation of the western frontier of the territory. It would point out that this delimitation is provided for by Article I of the mandate and by Article 2 of the Franco-British Declaration annexed thereto (pages 94, 137, 165-166)." (*Ibid.*, p. 4).

3.154 Dans son rapport au Conseil lors de sa 30e session en 1936, la Commission a noté, de manière concise, que, pour le Cameroun britannique, "the mandatory Power is prepared to proceed shortly to the demarcation on the ground of the eastern frontier of the mandated territory" (Annexe M.C. 168). Le rapport sur le Cameroun britannique pour l'année 1937 relève que les travaux de "délimitation" de la frontière entre les Cameroun britannique et français ont débuté en décembre.

3.155 Lors de sa 37e session en décembre 1939, alors même que la deuxième guerre mondiale avait éclaté, la Commission a continué à s'intéresser à la question frontalière. Un membre de la Commission, lors des discussions sur le rapport sur le Cameroun français pour l'année 1938, a fait remarquer que, "for the past twenty years, the Commission had been following the efforts made to demarcate the frontiers, taking as full account as possible of the rights and interests of the natives." (Annexe M.C. 177, p.96).

3.156 Lors de cette même réunion, le Président a présenté quelques commentaires importants qui sont un témoignage de grande valeur sur les objectifs et les travaux de la Commission en la matière. Ils sont cruciaux et doivent être cités *in extenso*. Il a déclaré que :

"it must be remembered that it was the Commission's business to watch over the observance of the terms of the mandates by the mandatory Powers. Now the present frontier between those parts of the Cameroons that were respectively under French and British mandate, and which some thought to be defective, had been fixed in a Franco-British declaration which, having been annexed to the mandate instruments, must be regarded as forming an integral part of them. Both these instruments stipulated in Article 1 that the line of demarcation defined in the declaration might be "slightly" modified by agreement between the two Governments if any modification appeared desirable in the interests of the inhabitants or became necessary owing to the inaccuracy of the map available at that time.

It was only by adducing one or other of these reasons that the Commission might recommend a modification of the existing frontier. Even so, it should refrain from presenting suggestions involving anything more than a "slight" modification of the line of demarcation laid down in the declaration annexed to the mandates." (*Ibid.*, p.99).

3.157 Le Président a conclu en soulignant que, si le bien-être des habitants pouvait, sous le mandat, justifier une modification de la frontière,

"It was necessary, however, that the purpose in view should not be attainable only through a substantial modification of the frontier, the general course of which must be regarded as having been finally fixed by the Franco-British declaration." (*Ibid.*, p.99).

3.158 Il apparaît donc à l'évidence que l'institution et la gestion du système des mandats représentaient une reconnaissance au plan international de la plus haute importance, non seulement pour les territoires sous mandat des deux Cameroun en qualité d'entités distinctes, jouissant d'un statut international différent de celui des autres territoires mais aussi pour leurs configurations territoriales respectives et donc pour leurs frontières.

§2. Les accords de tutelle

A. - Le régime de tutelle

1. Généralités

3.159 Le régime des mandats a, de fait, cessé d'opérer au début de la seconde guerre mondiale. La Commission Permanente des Mandats a tenu sa dernière session en décembre 1939 et les activités du Conseil de la Société des Nations se sont en réalité interrompues au même moment, sans avoir examiné les rapports définitifs, ni même pénultièmes, de la Commission Permanente des Mandats. Les rapports relatifs aux territoires sous mandat n'ont depuis lors plus paru (hormis quelques rapports provenant de certains mandats C au cours de la période 1939-1941). Le 18 avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations a officiellement dissous la Société et adopté une résolution relative au régime de mandat. Celle-ci reconnaissait la cessation des fonctions de la Société des Nations ayant trait aux territoires sous mandat lors de la dissolution de cette dernière tout en précisant cependant que "les chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies perpétuent les principes correspondant à ceux déclarés à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations."

3.160 Comme l'indiquait la Cour en 1962, des débats prolongés ont eu lieu tant à l'Assemblée générale qu'au Premier Comité avant l'adoption de la résolution du 18 avril 1946 en vue d'assurer la poursuite des mandats. Dans ce contexte, tous les mandataires ont fait des déclarations quant à leurs intentions de poursuivre l'administration des territoires dont ils étaient responsables conformément aux principes des mandats existants, (C.I.J., arrêt, 21 décembre 1962, affaire du *Sud-Ouest Africain*, Rec., 1962, p. 339).

3.161 En d'autres termes, il n'y avait aucune lacune quant à la nature juridique des territoires sous mandat. Même s'il y avait un hiatus concernant le système de mise en oeuvre au plan international, les règles de fond régissant les territoires restaient en place. Ceci ressort clairement des termes de la Charte et des positions adoptées par la Cour. La dissolution de la Société des Nations n'a pas

entraîné la disparition des normes applicables et a simplement marqué la fin d'un régime particulier d'application internationale de ces règles. A titre d'illustration, on peut citer la circulaire émanant du ministère des Colonies britannique en date du 3 mars 1948 jointe au texte de la loi de 1947 portant sur les territoires sous mandat et sous tutelle qui indiquait que

"when the League of Nations came to an end the mandatory powers voluntarily declared to the League their intention to continue for the time being administering mandated territories in accordance with the mandate until other arrangements had been agreed with the United Nations" (Annexe M.C. 184).

La loi elle-même prévoyait à l'article 1, par.1, que

"the operation of an enactment in relation to any territory-

(a) shall, while the territory is a trust territory under the sole administration of any government, be the same as if a mandate of the League of Nations in respect of the territory were being exercised by that government;

(b) shall not, except by virtue of the foregoing paragraph, be affected by reason-

(i) of the territory becoming a trust territory; or

(ii) of any change in the authority responsible for administering the territory which takes place on its becoming a trust territory or while it is a trust territory.

This subsection shall be deemed to have had effect from the thirteenth day of December, nineteen hundred and forty-six (being the day on which the first trust territories were established)"¹.

L'article 1, par.3 de la loi énonçait que

"Where any enactment (whether passed or made before or after the termination of the League of Nations), refers in whatever terms to mandated territories or any description of mandated territories, mandates of the League shall not for the purposes of that enactment be deemed to have come to an end with the termination of the League.

¹

Y compris, bien entendu, les accords de tutelle se rapportant aux Cameroun britannique et français.

This subsection shall be deemed to have had effect from the date of the termination of the League."

3.162 *Le principe de l'intégrité territoriale des territoires sous mandat* faisait partie des règles qui ont continué de régir les territoires sous mandat jusqu'à l'établissement du nouveau régime de tutelle fondé sur des accords particuliers. Comme nous l'avons vu (v. *supra* pars 3.128-3.129), les accords de mandat comportaient une clause définissant l'étendue territoriale du territoire sous mandat concerné et celle-ci s'appliquait certainement aux Cameroun britannique et français. Par conséquent, à la veille de l'établissement des nouveaux accords de tutelle, la configuration territoriale des territoires des Cameroun restait fixée et sans changement.

3.163 L'essence du régime de tutelle institué par les Nations Unies figure au chapitre XII de la Charte, le chapitre XIII traitant de la constitution et de la nature du Conseil de tutelle. Les caractéristiques essentielles du nouveau régime peuvent se résumer comme suit. L'article 75 de la Charte indique que les Nations Unies devaient établir un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pouvaient en relever par des accords individuels ultérieurs. L'article 76 énonce les objectifs fondamentaux du régime.

3.164 L'article 79, disposition fondamentale, précisait que les modalités d'application de la tutelle pour chaque territoire en question, y compris toute modification ou tout amendement, devaient être convenus par les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire, et approuvés par l'Assemblée générale, assistée par le Conseil de tutelle conformément aux dispositions de l'article 85. En d'autres termes, lorsqu'un accord de tutelle avait placé un territoire précis sous le régime de tutelle et avait été approuvé par l'Assemblée générale, les termes de cet accord ne pouvaient être modifiés ou amendés sans l'accord exprès et formel de l'Assemblée. Ceci comprenait évidemment la question de la définition territoriale du territoire sous tutelle concerné. Aucune Partie ou puissance ne pouvait apporter un quelconque changement à cette définition sans l'approbation de l'Assemblée générale.

3.165 Le mécanisme de supervision du système de tutelle fut renforcé par rapport à celui qui existait sous le système des mandats. Alors que, sous le régime des mandats, la Commission Permanente des Mandats était un organe annexe du Conseil de la Société des Nations composé d'experts examinant les rapports annuels des puissances mandataires et conseillant ledit Conseil, le Conseil de

tutelle fut établi comme organe principal des Nations Unies et composé de représentants gouvernementaux. Il avait aussi le pouvoir de procéder à des visites périodiques dans les territoires sous tutelle (v. les articles 86 et 87 de la Charte).

3.166 Il est inutile d'entrer dans le débat théorique sur le point de savoir qui dispose de la souveraineté sur les territoires sous mandat et tutelle (v. par exemple F SAYRE "Legal Problems Arising from the United Nations Trusteeship System", *A.J.I.L.*, 1948, p. 268 ; et Q WRIGHT, Mandates under the League of Nations, University of Chicago Press, Chicago, 1930, pp. 319-339). Il suffit de citer la formule déterminante du Juge McNAIR dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Statut international du Sud-Ouest Africain* où il indiquait que

"le régime des mandats (ainsi que les "principes correspondants" du régime international de tutelle) est une nouvelle institution - un nouveau rapport entre le territoire et ses habitants d'une part, et le gouvernement qui les représente à l'extérieur, d'autre part - une nouvelle sorte de gouvernement international qui ne rentre pas dans la vieille conception de la souveraineté et qui lui est étranger. La doctrine de la souveraineté ne s'applique pas au nouveau régime. La souveraineté sur un territoire sous mandat est en suspens... Ce qui importe, lorsque l'on examine cette nouvelle institution, ce n'est pas où se trouve la souveraineté, mais bien quels sont les droits et devoirs du mandataire à l'égard de la région ou du territoire administré par lui. La réponse à cette question dépend des accords internationaux, par lesquels a été créé le régime, et des règles de droit que ces accords attirent. L'essence de cette réponse est que le mandataire n'acquiert qu'un titre limité sur le territoire qui lui est confié et que la mesure de ses pouvoirs est fournie par ce qui est nécessaire aux fins de l'exécution du mandat". (C.I.J., avis consultatif, 11 juillet 1950, affaire du *Statut international du Sud-Ouest Africain*, *Rec.*, 1950, p. 150).

Le même raisonnement peut être suivi pour ce qui est des territoires sous tutelle.

3.167 Aux fins de la présente affaire, le point fondamental à souligner est le fait que les autorités chargées de l'administration n'avaient pas le droit de changer unilatéralement le statut du territoire ou d'en modifier unilatéralement la configuration. Dans le cas du régime de tutelle (comme dans celui du régime de mandat), des règles internationales strictes déterminaient et limitaient l'exercice de l'autorité de la puissance de tutelle. Ce pouvoir était lié par les termes de la Charte des Nations Unies et ceux de l'accord de tutelle relatif au territoire en

question, et donnait compétence à l'Assemblée générale en matière de contrôle général. Comme cela est souligné dans OPPENHEIM's International Law,

"it is fundamental that trust territories do not form part of the territory of the states entrusted with their administration. For this reason the trustee state cannot cede or otherwise alter the status of trust territory except with the approval of the United Nations in which the residuary sovereignty must be considered to be vested".
(Sir Robert JENNINGS et Sir Arthur WATTS (eds.)
OPPENHEIM's International Law, Longman, Londres,
9ème édition, 1992, p. 316.)

Les règles s'imposant à la puissance administrante mettaient l'accent sur le bien-être des habitants et les autres questions précisément énoncées à l'article 76 de la Charte et, comme le soulignait nettement et à juste titre ROUSSEAU "il va de soi que le respect de l'intégrité territoriale figurait parmi les obligations de la Puissance administrante", (Ch. ROUSSEAU, Droit International Public, Paris, Sirey 1974, t. II, p. 408).

3.168 Le régime de tutelle établi par de la Charte des Nations Unies a été mis en application par la signature d'accords de tutelle particuliers. Aux termes de l'article 81 de la Charte, les accords de tutelle devaient comprendre les modalités d'administration du territoire. Ces accords suivaient un schéma classique, contenant invariablement des dispositions selon lesquelles la puissance administrante gouvernerait le territoire à la lumière des principes énoncés à l'article 76 de la Charte, des dispositions de coopération avec les organes concernés des Nations Unies, et des dispositions selon lesquelles la puissance administrante aurait la charge de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du territoire. Un ensemble de dispositions générales y figuraient, notamment une définition des frontières des territoires, la désignation de l'instance administrante, la procédure de modification de l'accord et la procédure de règlement de litiges entre l'instance administrante et un autre membre des Nations Unies quant à l'interprétation ou l'application des dispositions de l'accord (v. par exemple Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. IV, New York, 1955, p. 212, Annexe M.C. 203).

3.169 Les accords de tutelle ont clairement été acceptés comme étant des accords internationaux. La Cour avait énoncé précisément, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, qu'"il existe un différend relatif à l'interprétation et l'application d'un traité - l'accord de tutelle" (C.I.J., arrêt, 2 décembre 1963, affaire

du *Cameroun septentrional*, *Rec.*, 1963, p. 37). Cette conclusion est confortée par une référence analogue à la situation concernant les mandats, dans laquelle le Juge McNAIR a estimé dans son opinion individuelle que "on ne saurait douter, en effet, que le Mandat, dans lequel sont incorporées des obligations internationales, appartienne à la catégorie des traités ou conventions" (C.I.J., avis consultatif, 11 juillet 1950, affaire du *Statut international du Sud-Ouest Africain*, *Rec.*, 1950, p. 158) tandis que la Cour déclarait sans ambiguïté que "le Mandat est en fait et en droit un engagement international ayant le caractère d'un traité ou d'une convention" (C.I.J., arrêt, 21 décembre 1962, affaire du *Sud-Ouest Africain*, *Rec.*, 1962, p. 330 ; v. aussi C.I.J., Avis Consultatif, 21 juin 1971, affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, *Rec.*, 1971, p.32).

3.170 Deux dispositions figurant dans les accords de tutelle doivent être tout particulièrement relevées car elles pourraient laisser penser, *a priori*, que la puissance administrante avait plus de pouvoir quant à la disposition de tout ou partie du territoire en question que ce n'était réellement le cas. La première dispose que, comme le précise l'article 5 (b) de l'accord de tutelle de 1946 pour le territoire du Cameroun sous l'administration du Royaume-Uni (Annexe M.C. 182), l'autorité chargée de l'administration "sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie". Cette disposition figure dans sept des huit premiers accords de tutelle approuvés. Une opposition s'est manifestée à cette formulation lors des débats de la première session du Sous-comité I de la quatrième commission de l'Assemblée générale. Mais il convient de noter que la disposition en question précisait ensuite qu'une telle union ne pouvait intervenir que "lorsque ces mesures ne sont pas incompatibles avec les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle" et avec les termes de l'accord particulier (*ibid.*). Toutefois il a été convenu qu'une mise au point était nécessaire. Une déclaration a donc été rédigée par les puissances mandataires et approuvée par le sous-comité dans les termes suivants :

"the delegations of States submitting the trusteeship agreements for the approval of the General Assembly, wish to give assurance that they do not consider the terms of the Articles... [concerning their right to constitute the Trust Territories administered by them into customs, fiscal or administrative unions or federations with adjacent Territories under their sovereignty or control] as giving powers to the Administering Authority to establish any form of political association between the Trust Territories respectively administered by them and adjacent Territories which would involve annexation of the Trust Territories in any sense or would have the effect of extinguishing their status as Trust Territories". (Annexe M.C. 203).

Cette déclaration a été approuvée par le Sous-comité pour insertion dans le rapport du Rapporteur et, comme conclut le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,

"The General Assembly approved the draft Trusteeship Agreements upon the assurances thus given by the Administering Powers" (*ibid.*).

3.171 L'attitude des Nations Unies envers de telles unions a encore été précisée au cours des années suivantes. L'Assemblée générale a notamment adopté une série de résolutions, (224 (III) du 18 novembre 1948 ; 326 (IV) du 15 novembre 1949 ; 563 (VI) du 18 janvier 1952 et 649 (VII) du 20 décembre 1952) dont on peut déduire les principes suivants :

- Premièrement, les accords de tutelle n'autorisaient aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion, d'une quelconque manière, du territoire sous tutelle.
- Deuxièmement, des mesures d'union douanière, fiscale ou administrative ne devaient en aucune façon entraver la libre évolution de chaque territoire sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance.
- Les puissances administrantes devaient faire part au Conseil de tutelle de toute information concernant le fonctionnement de telles unions.
- Les puissances administrantes devaient prendre en considération les désirs librement exprimés par les habitants concernés avant l'établissement ou l'extension de telles unions et le Conseil de tutelle devait examiner soigneusement de telles unions.

- Le fait que ces unions devaient faire l'objet d'un examen attentif de la part des Nations Unies ressort aussi de la pratique pour ce qui est du Cameroun britannique (v. *infra* pars. 3.197-3.203).

3.172 L'attitude adoptée concernant une seconde disposition commune à la presque totalité des accords de tutelle témoigne d'une approche similaire. Celle-ci, énoncée par l'article 5(a) de l'accord de tutelle de 1946 pour le territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (Annexe M.C. 203), consiste en ce que l'autorité chargée de l'administration

"aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire et l'administrera conformément à sa propre législation, comme partie intégrante de son territoire."

Même si cette disposition comportait aussi la réserve selon laquelle elle devait être soumise aux "dispositions de la Charte des Nations Unies et de cet accord", les mots "comme partie intégrante" ont cependant suscité une certaine inquiétude au cours des premières années du régime de tutelle. Le Sous-comité de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a fini par approuver une proposition visant à inclure dans le rapport du Rapporteur une déclaration selon laquelle les mots en question figuraient dans les projets d'accords de tutelle uniquement à titre de commodité administrative et sans préjudice de la souveraineté des territoires sous tutelle. Les tentatives menées à la Quatrième Commission et par la suite lors des sessions plénières de l'Assemblée générale pour supprimer ces mots des accords de tutelle ont échoué. Les puissances administrantes ont cependant indiqué clairement que la portée de ces dispositions ne devait pas être exagérée et qu'elles tenaient uniquement à des soucis de commodité administrative, qu'elles ne devaient pas être interprétées comme accordant le pouvoir de réduire le statut politique des territoires sous tutelle et qu'elles ne sous-entendaient pas la souveraineté des autorités chargées de l'administration concernant le territoire en question. Le Royaume-Uni, par exemple, a déclaré expressément que

"le passage en question n'implique ni souveraineté ni annexion et il avait été nécessaire d'utiliser cette expression du Mandat, étant donné les conditions particulières de ce territoire" (à savoir le Cameroun britannique et le Togo administrés ensemble avec la Gold Coast ; v. aussi L. GOODRICH et E.HAMBRO, Charte des Nations Unies, Londres, London Institute of World Affairs, 2nd Ed., pp. 423-424.)

Les représentants de la France et de la Belgique ont aussi précisé que "les mots 'comme partie intégrante' sont nécessaires pour faciliter l'administration et ne signifient pas que les Gouvernements de la France et de la Belgique soient autorisés à réduire l'individualité politique des Territoires sous tutelle" (*ibid.* par. 3). En fait, SAYRE conclut que

"In view of the debates which took place during the First Session of the Assembly and of the way the clause has been interpreted in practice in the actual administration of the trust territories it would seem as if the phrase in question confers upon the administering powers no substantive rights or powers which they would not possess in its absence" (F. SAYRE, "Legal Problems Arising from the United Nations Trusteeship System", *A.J.I.L.*, 1948, p. 286).

3.173 Il est ainsi manifeste que rien de ce qui est énoncé dans les accords de tutelle ne portait atteinte ou ne diminuait d'une quelconque manière l'essence de l'accord de tutelle si bien que la puissance administrante était strictement astreinte quant au statut juridique et à la définition territoriale existante du territoire concerné. Toute allusion à une compétence quelconque qu'aurait pu avoir la puissance administrante quant à la modification unilatérale du statut du territoire sous tutelle était clairement rejetée à la fois par les organes concernés des Nations Unies et, en fait, par les puissances administrantes elles-mêmes.

2. Les Accords concernant les Territoires du Cameroun

3.174 Le 9 février 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 9 (I) selon laquelle il était demandé à tous les Etats administrant des territoires sous mandat de soumettre des accords de tutelle pour approbation. Le 13 décembre 1946 était adoptée la résolution 63 (I) de l'Assemblée générale approuvant huit accords de tutelle. Ceux des territoires des Cameroun britannique et français en faisaient partie et avaient été adoptés dans le premier cas par 41 voix contre 6 et 5 abstentions et dans le second cas par 41 voix contre 5 et 6 abstentions (Annexe M.C. 180).

3.175 L'article 1 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française (Annexe M.C. 182), énonçait que

"le territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919".

L'article 1 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (Annexe M.C. 203), énonçait que

"le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière définie par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la Déclaration faite par le Gouverneur de la Colonie et du Protectorat du Nigeria et le Gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de Notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. Cette ligne peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord entre le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants".

3.176 Cette disposition a été expliquée lors du débat de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de 1946 et la Commission a décidé d'inclure dans son rapport les observations suivantes :

"les représentants de la France et du Royaume-Uni, en réponse à une question posée par le représentant de l'Union Soviétique, ont expliqué que l'article 1 du mandat britannique sur le Cameroun et l'article 2 de l'accord signé le 19 juillet 1919 par les Gouvernements français et britannique permettent d'apporter de légères modifications à la frontière du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, de manière à empêcher les villages frontaliers d'être séparés des terrains cultivés par leurs habitants" (Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Quatrième Commission, A/258, par. 2).

Il faut remarquer, en ce qui concerne la dernière phrase de l'article 1er de l'accord de tutelle du Royaume-Uni, qu'aucune modification, même "légère", n'a en fait été apportée au cours de la validité des accords de tutelle.

3.177 L'article 3 de l'accord de tutelle du Royaume-Uni prévoyait que les autorités chargées de l'administration s'engageaient "à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies", même si l'article 18

"le territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919".

L'article 1 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (Annexe M.C. 203), énonçait que

"le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière définie par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la Déclaration faite par le Gouverneur de la Colonie et du Protectorat du Nigeria et le Gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de Notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. Cette ligne peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord entre le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants".

3.176 Cette disposition a été expliquée lors du débat de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de 1946 et la Commission a décidé d'inclure dans son rapport les observations suivantes :

"les représentants de la France et du Royaume-Uni, en réponse à une question posée par le représentant de l'Union Soviétique, ont expliqué que l'article 1 du mandat britannique sur le Cameroun et l'article 2 de l'accord signé le 19 juillet 1919 par les Gouvernements français et britannique permettent d'apporter de légères modifications à la frontière du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, de manière à empêcher les villages frontaliers d'être séparés des terrains cultivés par leurs habitants" (Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Quatrième Commission, A/258, par. 2).

Il faut remarquer, en ce qui concerne la dernière phrase de l'article 1er de l'accord de tutelle du Royaume-Uni, qu'aucune modification, même "légère", n'a en fait été apportée au cours de la validité des accords de tutelle.

3.177 L'article 3 de l'accord de tutelle du Royaume-Uni prévoyait que les autorités chargées de l'administration s'engageaient "à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies", même si l'article 18

affirmait que "les termes du présent Accord ne pourront être modifiés ou amendés que conformément à l'article 79 et aux Articles 83 ou 85, selon le cas ², de la Charte des Nations Unies".

3.178 Les points fondamentaux devant être soulignés sont les suivants :

- premièrement, les territoires du Cameroun respectivement sous administration britannique et française étaient territorialement définis ;
- deuxièmement, les puissances administrantes s'engageaient à exercer leurs fonctions selon les termes du régime international de tutelle et troisièmement ;
- aucun changement ne devait être apporté aux accords de tutelle sans l'accord de l'Assemblée générale.

Ainsi, l'interdiction faite aux autorités administrantes de modifier unilatéralement le statut, la composition ou la définition des territoires concernés était clairement énoncée dans les accords de tutelle et approuvée en tant que telle par l'Assemblée générale. L'impossibilité de modifier unilatéralement le statut ou la configuration du territoire découlait donc de deux sources : pour commencer, de la nature même du régime de tutelle énoncé dans la Charte des Nations Unies (convention multilatérale obligatoire) qui délimitait de manière contraignante les compétences des puissances administrantes une fois qu'un territoire particulier était placé sous tutelle, et deuxièmement de l'énoncé explicite des accords eux-mêmes qui précisait qu'aucun amendement ou modification de ceux-ci (y compris, bien entendu, la définition territoriale) ne pouvaient être apportés sans l'accord de l'Assemblée générale.

3.179 Le fait que tel était bien le cas ressort clairement de l'avis du Conseiller juridique des Nations Unies donné le 2 octobre 1959 en réponse aux questions relatives à ce que serait la situation du Cameroun méridional si le plébiscite de novembre 1959 dans le Cameroun septentrional donnait une majorité en faveur de l'intégration au Nigeria. Il s'agissait notamment de savoir si le Cameroun méridional continuerait d'être administré sous le régime de tutelle par un amendement de l'accord de tutelle. Le Conseiller juridique a déclaré que ce serait possible mais, ce

² L'article 83 de la Charte des Nations Unies précise que les fonctions des Nations Unies concernant des territoires stratégiques sous tutelle devaient être exercées par le Conseil de sécurité (au lieu de l'Assemblée générale). Il ne s'applique pas à cette fin.

faisant, il a affirmé clairement que des changements dans l'administration ou une modification territoriale d'un territoire sous tutelle ne pouvaient être apportés que par un amendement à l'accord de tutelle qui serait compatible avec la Charte des Nations Unies. En d'autres termes, les mêmes conditions, à savoir :

"a proposal approved by the General Assembly by a two-thirds majority, apply to amendments to existing agreements as well as to the approval of a new trusteeship agreement" (Annexe M.C. 215).

Le principal cadre d'examen des conditions dans les différents territoires sous tutelle a été expliqué par un délégué auprès du Conseil de tutelle qui souligna que

"the relationship with France was in the nature of an administrative association, as defined by the Trusteeship agreement, which could not be altered unilaterally or without the approval of the General Assembly".

3.180 Comme cela a été indiqué ci-dessus (v. *supra* par 3.169), il a été admis que les accords de tutelle constituaient des engagements obligatoires ayant un caractère objectif. Ceci a été précisément accepté par le Royaume-Uni dans le contexte de la situation du Cameroun, lors des audiences dans l'affaire du *Cameroun septentrional* en 1963. Sir John HOBSON (alors Attorney General du gouvernement britannique) a déclaré que "dans l'esprit du Royaume-Uni, l'accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946 constituait un traité ou une convention entre le Royaume-Uni d'une part et les Nations Unies de l'autre", (C.I.J., Mémoires, plaidoiries et documents, affaire du *Cameroun Septentrional*, 1963, pp. 274 et 279). Dans son opinion individuelle sur cette affaire, le Juge FITZMAURICE déclarait que "la conclusion de l'accord de tutelle s'est faite par intégration dans une résolution de l'Assemblée des Nations Unies ; et il a été communément admis au cours de toute la présente affaire que les seules entités qui fussent officiellement parties à cet accord étaient les autorités chargées de l'administration d'une part et l'Organisation des Nations Unies représentée par l'Assemblée générale de l'autre (C.I.J., arrêt du 2 décembre 1963, affaire du *Cameroun Septentrional*, *Rec.*, 1963, p. 113).

3.181 L'acceptation de l'accord de tutelle en tant que traité international obligatoire entre la puissance administrante et les Nations Unies a pour conséquence d'engager les deux Parties sur ce qui y est énoncé. La toute première disposition figurant dans les accords relatifs aux Cameroun avait trait à la délimitation très claire des territoires concernés. On ne peut imaginer forme plus nette de

reconnaissance internationale des frontières des territoires. Comme le note BROWNLIE, par exemple, dans le contexte de la souveraineté territoriale, "recognition may take the form of a unilateral express declaration, or may occur in treaty provisions." (Ian BRONWLIE, Principles of Public International Law, Clarendon Press, Oxford, 4ème ed., 1990, p. 160. v. aussi Joe VERHOEVEN, La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, Paris, Pédone 1975, pp. 311-336).

3.182 Comme l'a souligné la Cour, " 'définir' un territoire signifie définir ses frontières" (C.I.J., arrêt, 3 février 1994, affaire du *Différend Territorial (Jamahiriya Arabe Libyenne/Tchad)*, *Rec.*, 1994, p. 26), même si "une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement" (*ibid.* p. 37).

3.183 La compétence pour apporter des modifications (y compris des modifications territoriales) à de tels accords ne pouvait revenir qu'à la puissance administrante de concert avec à l'Assemblée générale.

3.184 La nature du régime international de tutelle et des accords de tutelle était telle que la définition territoriale énoncée dans l'accord de tutelle en question constituait non seulement une obligation juridique pour la puissance administrante mais aussi une détermination contraignante pour la communauté internationale dans son ensemble. L'approbation de l'accord concerné par l'Assemblée générale conformément aux articles 79 et 85 de la Charte des Nations Unies incluait évidemment l'élément fondamental de la définition territoriale. La reconnaissance et l'application des termes de l'accord s'étendaient à cet élément lui aussi nécessaire. En conséquence, les définitions territoriales adoptées du temps des mandats ont perduré jusqu'à leur confirmation par les accords de tutelle et par la suite. Les accords de tutelle constituaient des actes obligatoires qui non seulement déterminaient la *délimitation territoriale des territoires aux fins des accords de tutelle* conformément à la Charte des Nations Unies mais constituaient également des traités relatifs aux frontières lesquels, selon les règles du droit international, ont un effet dispositif et créent ainsi un régime objectif. Seul un accord entre la puissance administrante et l'Assemblée générale pouvait modifier la définition territoriale approuvée par l'Assemblée générale conformément à la Charte des Nations Unies régissant des territoires sous tutelle internationale et les termes des accords de tutelle eux-mêmes.

B. - La pratique au cours de la période de tutelle

1. Conditions générales

3.185 Il ressort clairement d'une analyse de la pratique au cours de la période de tutelle que la nature des relations entre la colonie et le protectorat britanniques du Nigeria et le territoire sous tutelle du Cameroun britannique avec lesquels ce dernier était administré faisait l'objet d'un examen attentif et constant. Même s'ils comprenaient les raisons de l'administration conjointe du Cameroun britannique avec les régions particulières du Nigeria, les organes concernés des Nations Unies évitaient scrupuleusement que cette administration conjointe ne puisse affecter et en fait n'affecte le statut du Cameroun britannique en tant que territoire sous tutelle. Ce territoire sous tutelle n'est pas devenu partie intégrante du Nigeria et aucun procédé détourné n'a pu modifier son caractère juridique de territoire sous tutelle ni ne l'a assimilé au statut d'alors ou ultérieur du Nigeria. Un tel processus aurait rendu vide le concept même de territoire sous tutelle.

3.186 Le rôle du Conseil de tutelle en particulier était actif et révélateur. Des questions importantes étaient soulevées et débattues et les représentants des puissances administrantes ont maintes fois fait l'objet de questions pressantes. Comme le faisait remarquer le représentant de l'Inde en 1955

"le Conseil est en droit d'attendre, il a même le devoir d'exiger que toute discussion soit axée sur les principes de la Charte, sur l'accord de tutelle, sur ses propres résolutions sur celles de l'Assemblée générale, sur les recommandations des missions de visite et sur celles des institutions spécialisées telles que l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la santé" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1955, 568ème réunion, p. 32, Annexe M.C. 204).

3.187 Conformément au régime de tutelle, les puissances administrantes soumettaient des rapports annuels au Conseil de tutelle qui les examinait de manière approfondie lors de débats oraux et par des questions et réponses écrites. Dans le premier cas, le scénario invariable consistait en une déclaration du représentant spécial de la puissance administrante du territoire concerné sur laquelle il était interrogé sur des points précis relatifs aux développements politique, économique et social et un débat plus général s'en suivait.

La Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies examinait à son tour les questions de tutelle comme le faisait à l'occasion l'Assemblée plénière elle-même. Quant aux pétitions, elles étaient communiquées au Conseil de tutelle et examinées par des comités appropriés, bien qu'il faille noter que le Conseil avait pour pratique de prendre en considération les communications relatives au statut présent ou futur des territoires sous tutelle lors de l'examen annuel des conditions existant dans les territoires sous tutelle concernés (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1956, T/L.671, p.1, Annexe M.C. 206). Un certain nombre de missions de visite des Nations Unies se rendaient en outre dans les territoires sous tutelle et faisaient leur compte rendu.

3.188 Cette pratique abondante atteste d'un examen attentif et critique. Il n'est ni possible ni nécessaire de procéder à une analyse détaillée de l'intensité et de l'ampleur de cet examen ni d'en donner de nombreux exemples. Il suffit de dire ici qu'il était étendu et approfondi. Tous les aspects de l'exercice par les puissances administrantes de leurs compétences dans les territoires sous tutelle, depuis les questions de statut et de souveraineté jusqu'aux questions économiques, sociales et éducatives, étaient examinés avec soin. Une série d'observations sera faite néanmoins pour établir que les obligations essentielles des puissances administrantes selon les termes des accords de tutelle (qui étaient, évidemment, définis sur le plan territorial) étaient soumises à un examen constant.

2. La question "constitutionnelle"

a) Cameroun britannique

1° Les rapports britanniques

3.189 Le Royaume-Uni a chaque année fait un rapport sur son administration du territoire sous tutelle du Cameroun. Ces rapports étaient complets et comprenaient une déclaration quant au statut du territoire. A titre d'exemple, le rapport pour 1954 précise que

"the basis of the administration of the territory in international constitutional law is the Trusteeship Agreement approved by the General Assembly of the United Nations and dated at New York the 13th December 1946" (Annexe M.C. 200).

Certains rapports indiquaient que

"in accordance with Article 5 (a) of the Trusteeship Agreement the administration of the Trust Territory is integrated with that of the adjoining Territory of Nigeria" (*ibid.* p.11).

Des déclarations similaires figurent dans beaucoup d'autres rapports (celui de 1948, HMSO, Colonial n° 244, p.3, Annexe M.C. 186 ; Rapport de 1955, HMSO, Colonial n° 325, p.18, et dans le rapport de 1958, HMSO, Colonial n° 341, p.18, Annexe M.C. 209).

3.190

La nature des liens institutionnels entre les régions du Cameroun britannique et les régions du Nigeria a changé au cours de la tutelle. Ces changements ont toujours été décrits dans les rapports. Le rapport de 1948 précise que

"The territory is divided into four parts. Beginning at the extreme south there is the Cameroons Province, a self-contained unit in charge of a Resident with provincial Headquarters at Buea... This area is administered as though it formed a province of the Eastern Provinces of Nigeria and is divided into four administrative divisions... Immediately to the north of the Cameroons Province is the small Tigon-Ndoro Kent area administered as though it formed part of the Wukari Division of Benue Province, one of the Northern Provinces of Nigeria. Continuing north are the areas of trust territory administered as though they formed part of the Adamawa (Emirate) Division with headquarters at Yola, which is in the Protectorate of Nigeria outside trust territory; and Dikwa Division with headquarters in Bama administered as though it formed a division of Bornu Province of the Northern Provinces of Nigeria."

Ce rapport poursuit en déclarant que

"In recognition of the special position of the Cameroons as a trust territory, an administrative reorganisation was approved during the year, in the fulfilment of which a Commissioner of the Cameroons is to be appointed. He will be responsible to the Chief Commissioner of the Eastern Provinces of Nigeria for the administration of the part of the Trust Territory included in the Eastern Provinces. This area, the present Cameroons Province, is to be divided into two provinces, each in charge of a Resident. The area at present administered as portions of Benue, Adamawa and Bornu Provinces of the Northern Region will be travelled by the Commissioner who will be well informed on the whole of the Trust territory".

3.191

Le rapport de 1955 indiquait qu'en 1949, le commissaire avait été nommé avec des responsabilités particulières quant à l'administration du Cameroun méridional et aux affaires de tutelle dans tout le territoire. Du fait de la constitution de 1954, un gouvernement du Cameroun méridional a été constitué en tant qu'entité distincte de celui de la région orientale du Nigeria, tandis que le Cameroun septentrional continuait d'être administré comme faisant partie de la région septentrionale du Nigeria. Ces arrangements, qui étaient détaillés dans le (*Constitution*) *Order in Council* du Nigeria de 1954, étaient présentés de manière détaillée dans le rapport de 1954 (*op. cit.*, pp. 12-15).

2° Les débats aux Nations Unies à propos des rapports

3.192 L'une des questions importantes à laquelle l'administration britannique du Cameroun s'est trouvée inmanquablement confrontée au fil des ans a concerné la division du Cameroun britannique et son gouvernement respectivement depuis les régions septentrionale et orientale du Nigeria. Mais c'était une question débattue ouvertement et en fait acceptée par le Conseil de tutelle. Il avait, par exemple, été demandé en 1949 dans une question écrite au représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle quelles étaient les raisons des divisions territoriales du Cameroun. La réponse indiquait que

"les divisions territoriales du Cameroun sont établies pour des raisons de commodité administrative, qui tiennent elles-mêmes compte des affinités ethniques. Les Kanuri de la région soumise à l'autorité de l'Emir de Dikwa sont, par exemple, parents des Kanuri du Bornu nigérien, et les Fulani du territoire sous tutelle placé sous la même administration que la province d'Adamawa ont, depuis l'établissement du protectorat britannique sur la Nigéria septentrionale, été soumis à l'autorité du Lamido d'Adamawa, qui réside à Yola, dans la Nigéria" (*Documents officiels du Conseil de Tutelle*, 1949, pp. 71-72, T/247/Rev.1).

3.193 En réalité, le Royaume-Uni a pris soin d'expliquer devant le Conseil comment fonctionnait l'administration des deux parties respectives du territoire sous tutelle du Cameroun britannique. En 1952, par exemple, lors de débats devant le Conseil de tutelle, le représentant spécial britannique a indiqué dans sa réponse à une question particulière que le commissaire du Cameroun exerçait sous un double mandat. Même si ce haut fonctionnaire relevait du gouverneur du Nigeria pour toutes les questions concernant l'application de l'accord de tutelle dans toutes les parties du Cameroun sous tutelle britannique, il était aussi responsable de l'administration des deux provinces du Cameroun méridional administré comme faisant partie de la région orientale du Nigeria envers le lieutenant-gouverneur de cette région. Par conséquent, pour ce qui était du Cameroun septentrional, ses attributions étaient d'une nature assez différente du fait qu'il n'exerçait aucune fonction administrative directe. (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1952, 443ème réunion, Annexe M.C. 199).

3.194 Ces questions ont aussi été soulevées dans le cadre des pétitions auprès du Conseil. A titre d'exemple, le Kamerun United National Congress a contesté en 1952 les arrangements existant entre le Cameroun britannique et le

Nigeria. Par sa résolution 621 (XI) du 22 juillet 1952, (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1952, p. 142-144, Annexe M.C. 199), le Conseil de Tutelle a répété ses commentaires exprimés dans le rapport du Comité permanent sur les unions administratives sur le Cameroun sous administration britannique acceptant les accords administratifs existants (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1952, annexes, doc. T/1022 et corr 1, Annexe M.C. 199).

3.195 Les changements constitutionnels proposés et mis en application ont aussi été étroitement surveillés par le Conseil de tutelle. Lors de l'examen des conditions applicables au Cameroun britannique de 1954, par exemple, référence a été faite aux nouvelles dispositions constitutionnelles du Nigeria qui entraînaient d'inévitables répercussions sur le Cameroun. Un représentant a commenté défavorablement le fait que même si le Cameroun méridional devait devenir un territoire fédéral ayant ses propres organes législatif et exécutif, le Cameroun septentrional resterait rattaché au Nigeria septentrional (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1954, 490e réunion, p. 53) ; un autre a estimé que le sud bénéficiait d'un traitement privilégié (*ibid.* p. 54). Le rapport du Comité de rédaction a cependant précisé que "le Conseil, prenant acte des modifications envisagées en ce qui concerne la structure politique du Territoire sous tutelle, à l'occasion de la révision de la Constitution de la Nigéria et du Cameroun, félicite l'Autorité administrante du progrès politique accompli dans le Territoire sous tutelle au cours de la période considérée." (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1954, annexes, p. 26. Il faut remarquer que les commentaires sur les changements précis suggérés en 1954 ont été reportés jusqu'à l'obtention de plus amples renseignements). Le Royaume-Uni a présenté le 5 janvier 1955 au Conseil de tutelle tous les détails relatifs aux changements constitutionnels de 1954. Une nouvelle constitution fédérale pour le Nigeria et le Cameroun est entrée en vigueur le 1er octobre 1954; elle prévoyait un gouvernement distinct pour le Cameroun méridional avec une compétence régionale au sein de la Fédération du Nigeria, tandis que le Cameroun septentrional se voyait garantir une représentation à la Chambre fédérale des représentants. Le gouvernement de Sa Majesté conservait le pouvoir de s'acquitter de ses responsabilités envers les Nations Unies dans le cadre de l'accord de tutelle (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1955, annexes, doc. T/1147 add. 1, Annexe M.C. 204).

3.196 Le Conseil de tutelle s'est dès l'origine montré préoccupé par la question des unions administratives et notamment de l'administration du

Cameroun britannique conjointement avec le Nigeria. Cette pratique des autorités chargées de l'administration a fait l'objet d'un examen constant et parfois de critiques de la part des membres du Conseil pratiquement pendant toute la période de tutelle. Il est pourtant absolument manifeste que ni la puissance administrante ni aucun autre membre du Conseil ni en fait des Nations Unies n'ont considéré que de telles modalités d'administration conjointe modifiaient le statut du territoire sous tutelle ou constituaient un motif de son intégration dans le Nigeria. Cela est constamment demeuré un arrangement de commodité dicté par des considérations économiques et géographiques.

3.197 Le Conseil de tutelle a adopté la résolution 81 (IV) le 27 janvier 1949 par laquelle il établissait un Comité pour les unions administratives composé de six membres du Conseil afin d'assister le Conseil dans les "questions relatives aux unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives et aux services communs concernant les territoires sous tutelle". Le Comité devait établir les grandes lignes des différents aspects du problème "en portant particulièrement son attention sur les éléments de fait qui permettraient au Conseil d'apprécier si les unions déjà constituées ou envisagées sont compatibles avec les dispositions de la Charte et les termes des Accords de tutelle" (Annexe M.C. 187). Dans sa résolution 109 (V) du 18 juillet 1949, le Conseil indiquait que

"l'Assemblée générale a approuvé les Accords de tutelle sur l'assurance donnée par les puissances chargées de l'administration qu'elles ne considèrent pas les termes des articles pertinents des Accords de tutelle comme "autorisant les Autorités chargées de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'elles administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants, d'autre part, qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle sous quelque forme que ce soit ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle" et décidait de poursuivre l'examen de la question (Annexe M.C. 188, v. aussi les résolutions 129 (VI), 420 (X) et 645 (XII) du Conseil de tutelle).

3.198 La question de l'union administrative avec le Nigeria a aussi été évoquée dans des pétitions. En réponse, le Conseil a adopté la résolution 168 (VI) le 3 avril 1950 dans laquelle il décidait d'informer les pétitionnaires de la poursuite de l'étude de la question dans le cadre de l'examen des rapports annuels sur le Cameroun britannique et à propos de la question générale des unions administratives. Dans le contexte de cette dernière, la résolution 326 (IV) du 15 novembre 1949 (Annexe

M.C. 189) adoptée par l'Assemblée générale avait demandé au Conseil d'achever son enquête sur les unions administratives touchant des territoires sous tutelle. Notamment à propos du Cameroun sous administration britannique, il a été noté que le paragraphe 1 (d) de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, qui se référait au caractère souhaitable de l'établissement dans chaque territoire sous tutelle d'un organe délibérant distinct ayant son siège dans le territoire et de la suppression de tout type d'action législative émanant de tout autre organe délibérant siégeant dans un territoire non autonome, était "inapplicable". Le Conseil précisait qu'il "feels that the existing arrangements are not disadvantageous to the Territory, but that they deserve nevertheless the constant attention of the Council."

3.199 Il a été noté en 1949, lors de la première année d'examen par le Conseil des rapports émanant des territoires du Cameroun, que même si une telle union administrative entre un territoire sous tutelle et un territoire limitrophe pouvait être établie, il était primordial que les objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies et notamment l'article 76 de celle-ci ne soient pas transgressés et que les autorités chargées de l'administration n'exercent pas leur droit d'établissement d'une telle union d'une manière pouvant être préjudiciable à l'intégrité politique du territoire sous tutelle. Il a été indiqué dans un document préparé par le Secrétariat que "les représentants des Autorités chargées de l'administration affirment que ces conditions sont remplies et que l'on devrait accepter les assurances qu'ils ont données à maintes reprises à cet égard" (T/231, 1949, para. I(2)). Le représentant britannique avait en fait insisté sur ce point en annonçant que les arrangements existants étaient alors en vigueur depuis quelques vingt ans et que "si le Conseil a le droit d'étudier les rapports qui existent entre le Cameroun et la Nigéria... et de s'assurer que les clauses de l'alinéa a) de l'article 5 sont observées, cette question n'a rien à voir avec celle des unions administratives" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1949, p. 398). En effet, lors d'une session ultérieure du Conseil, le représentant britannique avait clairement indiqué que

"the Administering Authority had repeatedly stated that it would preserve the Trust Territory of the Cameroons as a separate entity in accordance with the terms of the Trusteeship Agreement" (*Documents officiels du Conseil de Tutelle*, 1950, p.333).

3.200 Il ressort nettement de tout cela que bien que l'administration du Cameroun britannique fût exercée depuis le Nigeria, le Royaume-Uni était tout à fait conscient du statut séparé des deux territoires. Par exemple, lors de l'examen des

rapports britanniques de 1949 et 1950 par le Conseil de tutelle en 1951, le général GIBBONS (représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) avait insisté sur le fait que les recettes excédentaires du territoire pour les années 1949 et 1950 n'iraient pas au Nigeria en remboursement des précédentes subventions mais seraient versées à un fonds spécial de développement du Cameroun pour financer l'équipement et compléter les dépenses courantes du territoire par les deux régions nigérianes concernées afin que le taux relatif d'expansion dans les moitiés septentrionale et méridionale du territoire puisse être régulé de manière à ce que l'on puisse en conclure que

"le statut distinct du Territoire sous tutelle est pleinement reconnu et respecté par l'Autorité chargée de l'administration".

Il était aussi précisé que

"S'il est vrai que l'Autorité chargée de l'administration envisage d'assurer l'évolution progressive des autochtones du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes en collaboration avec leurs voisins de la Nigéria, cette mesure [l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution nigériane de 1950] n'entraîne aucune modification du statut du Territoire sous tutelle. L'Autorité chargée de l'administration entend continuer à reconnaître effectivement ce statut" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1951, pp. 132-133, Annexe M.C. 198).

Dans son rapport, le Conseil faisait allusion à l'établissement de la nouvelle constitution et notait qu'elle constituait

"un progrès fondamental et prend acte du fait qu'elle contient des dispositions qui assurent expressément la représentation du Territoire sous tutelle à l'Eastern Council of Ministers, à la Northern House of Chiefs, à la Chambre centrale des représentants et au Central Council of Ministers et qu'il sera possible à la population d'être représentée à la Northern House of Assembly. Il exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration n'épargnera aucun effort pour expliquer aux habitants l'importance des élections auxquelles ils pourront prendre part et la procédure à suivre à cet effet et qu'elle prendra des précautions spéciales pour s'assurer que les intérêts du Nigeria ne l'emportent pas sur ceux du Territoire sous tutelle." (Annexe M.C. 198, p.41)

3.201 En d'autres termes, le Conseil acceptait une nouvelle fois la poursuite du processus d'administration du territoire sous tutelle en tant que partie du Nigeria tout en reconnaissant que les autorités faisaient la distinction entre les deux territoires dans les nouvelles dispositions constitutionnelles pour le Nigeria comprenant le Cameroun et en soulignant la nécessité de maintenir une telle distinction.

3.202 Cette question a aussi été posée en 1952 devant le Comité permanent pour les unions administratives. Il a été pris note du commentaire du Conseil énoncé plus haut et le rapport du Comité permanent établissait le nombre des membres des conseils mentionnés. La conclusion était la suivante :

"Considérant que les instructions royales du 27 novembre 1951 adressées au Gouverneur de la Nigéria stipulent notamment que le Gouverneur refusera d'approuver tout projet de loi dont les dispositions lui paraîtront incompatibles avec les obligations qui incombent à Sa Majesté britannique en vertu d'un traité ou d'un autre accord international, y compris l'Accord de tutelle, le Comité permanent est d'avis que cette partie desdites instructions protège comme il convient les intérêts des habitants du Territoire sous tutelle en ce qui concerne la nouvelle Constitution. Toutefois, le Comité permanent estime qu'en raison du statut particulier du Territoire sous tutelle en matière de droit international, le Conseil de tutelle doit exercer une surveillance constante sur l'application pratique des nouvelles dispositions (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1952, Annexes, p. 12, Annexe M.C. 199).

3.203 La question a aussi été traitée par les différentes missions de visite des Nations Unies qui ont examiné la situation. La mission de visite dans les territoires sous tutelle d'Afrique occidentale de 1950 rendait compte des dispositions administratives pour les deux parties du Cameroun britannique et présentait une analyse complète des avantages pratiques et des inconvénients de ce système (T/798, p. 12-18, Annexe M.C. 196). Elle concluait que, tout en laissant au Conseil de tutelle le soin d'évaluer le principe d'une telle association administrative, "elle pense que la différence accusée qui existe entre le nord et le sud, avec les contrastes que présentent ces deux régions du point de vue de la civilisation, de la religion, de la race, de la langue et du genre de vie en général, ne renforce pas la thèse selon laquelle ces régions devraient être entièrement séparées, quant à leur administration, des districts auxquels elles sont actuellement intégrées" (*ibid.* p.20). Les nouvelles dispositions constitutionnelles introduites en 1951 ont été mentionnées dans le rapport de la

mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle d'Afrique occidentale de 1952 (T/1109, pp. 6-7), et les dispositions prises à la suite de la constitution de 1954 ont figuré dans le rapport de la mission de visite des Nations Unies de 1955 (T/1239, pp. 10-12). La mission de visite des Nations Unies de 1958 a examiné de manière assez détaillée les "particularités du territoire" en indiquant l'évolution constitutionnelle du Nigeria et les répercussions que celle-ci avait eues sur les deux parties du Cameroun comme base de ses recommandations pour l'avenir du territoire" (T/1440, pp. 5-7 et 12-16).

b) Le Cameroun français

3.204 Les questions concernant le Cameroun français sur le plan constitutionnel étaient légèrement différentes, encore que les développements politiques, sociaux et économiques aient suscité le même vif intérêt. En 1949, lors d'un débat sur le rapport annuel concernant le Cameroun français, de très nombreuses questions furent posées au représentant de la puissance administrante quant à la nature de l'Union française et aux répercussions de l'intégration du Cameroun dans ce régime sur la nature de la souveraineté sur le territoire sous tutelle (T/277, Annexe M.C. 192). Ce thème s'est poursuivi lors des années suivantes. La mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle d'Afrique occidentale de 1950 mentionnait la situation mais s'estimait dans l'incapacité de faire des commentaires pour ce qui était des questions constitutionnelles fondamentales (T/798, pp. 50-51, Annexe M.C. 196). La mission de visite de 1952 adoptait la même attitude, ne s'estimant "pas en mesure de dire sur cette question plus que les observations déjà formulées par le Conseil de tutelle" (qui lui-même se "considérait incompetent pour porter un jugement sur les principes de droit constitutionnel sur lesquels pourraient reposer les accords intervenus entre le Cameroun et l'Union française"), et se contentait donc "d'attirer l'attention du Conseil et de son Comité permanent des Unions administratives sur les commentaires formulés par certains éléments de la population intéressée sur la question." (T/1110, p.12).

3.205 En 1951, le Conseil a fait allusion à la question en indiquant que même si

"the association of the Territory with the French Union is not without its benefits, nevertheless, [it] considers that the Administering Authority should preserve the separate status of the Territory with a view to the achievement of the objectives of the International Trusteeship System". (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1951, Annexes, p. 42, Annexe M.C. 198).

En d'autres termes, le Conseil acceptait la validité de l'association tout en mettant en garde les autorités françaises contre la disparition du caractère distinctif du statut de tutelle. Les représentants français ont, en fait, pris soin de maintenir le statut distinct du territoire sous tutelle. M. WATIER a, par exemple, noté en 1952 que

"il est exact que le statut des Camerounais est déterminé par l'Accord de tutelle, qui représente leur charte constitutive" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1952, 447e réunion, p. 8, Annexe M.C. 198).

Les critiques ont cependant perduré. En 1954, le délégué de l'Inde a souligné le contraste entre le régime selon lequel le Cameroun méridional britannique devait rester séparé avec la situation du Cameroun français où "le Cameroun sous administration française est devenu partie intégrante de l'Union française en vertu de la constitution de 1946. Le Gouvernement français a donc modifié le statut du Territoire sous tutelle dont il a fait un Territoire associé, alors que l'Accord de tutelle ne lui en donnait aucunement le droit" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1954, 494e réunion, p. 99, Annexe M.C. 200). Le représentant français a répondu à ceci et à d'autres commentaires similaires, en expliquant que les dispositions de la constitution française concernant les territoires d'outremer s'appliquaient aux territoires sous tutelle uniquement dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec la Charte et les accords de tutelle (*ibid.*, 496e réunion, p. 113). Le rapport du Comité de rédaction indiquait en 1954 dans le contexte des relations entre le Cameroun français et l'Union française, qu'il "exprime sa conviction que ces relations continueront d'être conformes aux termes de l'Accord de tutelle et aux dispositions de la Charte" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1954, Annexes, p. 29). Le représentant français a, en fait, déclaré par la suite

"some of the representatives on the Council had expressed concern because the French Constitution made no mention of the status of the Trust Territories within the French Union. As he understood it, the effect of that silence was that the Trust Territories were not bound by the Constitution but were governed by the relevant texts, ie. by the United Nations Charter and the Trusteeship Agreement which were sufficiently clear to need no amplification" (*Trusteeship Council Official Records*, 1956, p.327, Annexe M.C. 206).

3.206 Le système français a changé en 1956 à la suite de l'adoption de la loi-cadre du 23 juin 1956 visant à réformer les institutions camerounaises dans le cadre de l'accord de tutelle et des élections au suffrage direct ont eu lieu à la fin de cette année en vue d'établir une forme d'autonomie (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1957, p. 63). Celle-ci fut complétée par le décret 57-501 du 16 avril 1957 précisant le statut du Cameroun (*ibid.* Annexes, pp. 43-49, doc. T/1314).

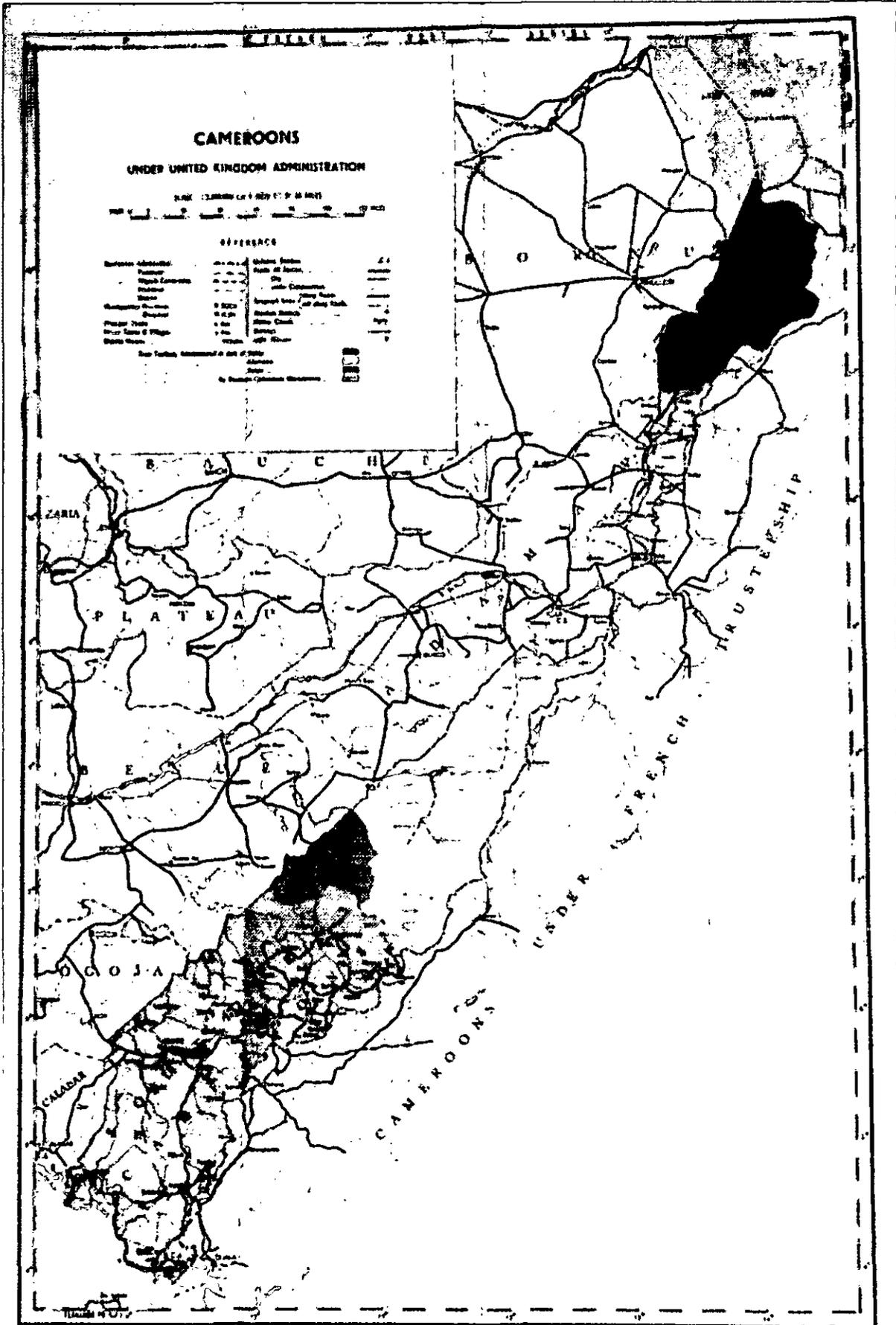
3. La question des frontières

3.207 La question des frontières préoccupait particulièrement le Conseil de tutelle dans des cas comme le Cameroun britannique où était établie une union administrative. La résolution (293 VII) du Conseil de tutelle du 17 juillet 1950 est particulièrement importante et prévoyait au paragraphe 7 (c) que parmi les mesures de sauvegarde jugées nécessaires concernant les territoires sous tutelle en général et expressément portées à l'attention des autorités chargées de l'administration, il convenait en particulier que

"les autorités chargées de l'administration poursuivent le maintien des frontières, du statut distinct et de l'identité des territoires sous tutelle participant à des unions administratives".

Dans son rapport sur le Cameroun britannique de 1952, le Comité permanent des unions administratives précisait que

"En ce qui concerne l'alinéa 7,c de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle relatif au maintien des limites, du statut individuel et de la personnalité distincte, le Comité permanent constate qu'il n'existe aucun renseignement permettant de conclure que les limites du Territoire sous tutelle n'ont pas été maintenues" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1952, Annexes, p. 11, doc. T/1022 et corr. 1, Annexe M.C. 199).



1:500,000
 Revised Edition of 1954
 Prepared by Federal Survey Department, August 1954
 UNDER COPYRIGHT 1954

Scale 1:500,000 by Federal Survey Department, August 1954
 1:500,000

a) Les frontières entre les Cameroun britannique et français

3.208 Il serait totalement erroné de présumer que la définition territoriale des territoires sous tutelle était une question ignorée ou minimisée. En fait, dès la première session de travail, l'attention de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (compétente en matière de tutelle) a été attirée sur la question des frontières. L'article 1er de l'Accord de Tutelle de 1946 (tel qu'il a finalement été approuvé) prévoyait que la frontière entre les territoires sous tutelle des Cameroun britannique et français telle qu'elle avait été définie dans la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et précisée dans la déclaration faite par le gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigeria et du gouverneur du Cameroun sous mandat français, confirmée par l'Echange de notes entre les gouvernements britannique et français du 9 janvier 1931,

"peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants" (Annexe M.C. 157).

3.209 En réponse à l'inquiétude exprimée, par exemple, par le représentant soviétique quant aux termes de l'article 1er, le représentant britannique a clairement indiqué que des changements importants étaient exclus par l'énoncé de la disposition et que "toute modification de frontière, effectuée dans l'intérêt des habitants, sera évidemment portée à l'attention du Conseil de tutelle" (GAOR, 4e Comité, 1946, Partie I, p. 109). Le délégué français précisait que "pour mettre les choses au clair, il suffit de lire l'article premier du mandat et l'article 2 de l'accord du 10 juillet 1919 passé entre les gouvernements français et britannique, qui permettent de procéder à de légères modifications de frontière de manière à éviter que des villages frontaliers soient séparés de leurs champs" (*ibid.*). Le délégué soviétique s'est déclaré satisfait de l'explication française et le Comité a adopté le texte de l'article 1er "avec la réserve que la déclaration française sur la nature des légères modifications de frontière mentionnées à l'article premier du projet d'accord pour le Cameroun sous mandat britannique, figurera en substance dans le rapport du Rapporteur" (*ibid.*, pp. 110).

3.210 En d'autres termes, il était clairement établi que seules de légères modifications pouvaient être apportées à la frontière acceptée et définie entre les Cameroun français et britannique et que de telles modifications par essence ne

pouvaient être apportées que dans le but de réunir des villages et des champs. Toute autre modification devrait être soumise au Conseil de tutelle lui-même. Il ressort donc que la question territoriale faisait, dès le début, l'objet d'un examen international attentif.

3.211 La question des frontières des territoires sous tutelle a été traitée dans les rapports des puissances administrantes. A titre d'exemple, le rapport britannique de 1948 décrivait de manière détaillée le territoire du Cameroun sous administration britannique. Il précisait que

"the Territory of the Cameroons under United Kingdom Trusteeship lies between 4° and 12°30' north latitude and between 8°30' and 14°50' east longitude" (*op. cit.*, p. 1, Annexe M.C. 186).

Le rapport pour l'année 1949 déclarait plus particulièrement que

"The boundary between the French and United Kingdom Trusteeship territories throughout the Cameroons is based on the line described in the MILNER/SIMON declaration of 1919 and shown on the map published with it (MOISEL, scale 1:300.000). In the northern areas, particularly, the MILNER-SIMON line for the most part followed the indications of streams and in the hill country, watersheds, appearing on that map: the latter, however, has since proved highly conjectural in regard to the mountain and river systems of the less accessible regions, and in consequence, there are sections in which neither the mapped line nor its verbal description tallies with the actual terrain.

In the early years of the French and British mandatory administrations, a number of minor adjustments of the frontier were found necessary and were effected. The procedure adopted was for the local officers of the work out jointly a provisional frontier on the doubtful sections, recording their agreements in *procès-verbaux* for the ratification of their respective Governments. Their task was not easy. Although the only adjustments within their purview were those required for fixing recognizable boundaries where the MILNER-SIMON line could not be located and for avoiding the severance of integral villages or hamlets, some of which had not existed or where unknown when the map was in compilation. By 1930 the work had been carried so far that the two Governors were able to agree upon a Protocol describing almost the whole portions thus provisionally defined and embodying the *procès-verbaux* which had been approved in the preceding period. This protocol was ratified in a 'preliminary study' by the British and French Governments in 1931 and formed the secondary basis for a final delimitation by the joint French and British boundary commission which began work in December 1937.

The commission continued the delimitation of the frontier until 22nd April 1938, when the wet season brought its activities to a temporary stop. It reassembled on 23rd November 1938 and continued the delimitation of the frontier until May when its activities were interrupted by the invaliding and subsequent death of the Head of the French Commission, Mr. René DUGAST, Administrateur en Chef. By the end of the second season the section of the frontier delimited and covered by *procès-verbaux* had reached from the Coast to the vicinity of Mount Manenguba in Kumba Division, a distance of some 135 miles. The outbreak of war prevented the reassembly of the commission in the 1939-40 dry season." (Rapport pour l'année 1949, HMSO 1950, p.12, Annexe M.C. 196).

3.212 Des rapports ultérieurs résumaient cet exposé en ajoutant que "les frontières internationales du territoire sont marquées au dos de la carte (Rapport de 1950, *op. cit.* p. 18). Les cartes concernées indiquent clairement la péninsule de Bakassi dans le territoire du Cameroun britannique. (Annexe M.C. 383). En fait, si l'on examine les cartes reproduites dans tous les rapports britanniques, on constate que Bakassi se trouve inmanquablement dans le Cameroun britannique. Ceci ne fait absolument aucun doute (se reporter, par exemple, aux cartes du Cameroun sous tutelle du Royaume-Uni en date de 1954, 1956, 1958 et 1959 avec des corrections mineures en 1960, Annexe M.C. 383). Il en va de même aussi des cartes figurant dans les rapports du ministère des Colonies à propos du Nigeria. Les cartes de 1949,

1952 et 1955, par exemple, indiquant les frontières du Nigeria et du Cameroun britannique, placent nettement la péninsule de Bakassi dans ce dernier (voir Annexe 383). Cela démontre que les Britanniques qui exerçaient l'autorité des deux côtés de la ligne, d'un côté en tant que puissance de tutelle, de l'autre comme puissance coloniale, étaient bien conscients de l'endroit où se situait exactement la ligne frontière.

3.213 La nature artificielle des frontières des deux territoires sous tutelle attirait l'attention sur celles-ci. Le rapport de la mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle d'Afrique occidentale de 1950 précisait que l'éveil de la prise de conscience politique et l'existence de contrôles douaniers et des changes entre les deux territoires qui avaient à un certain moment été sous une seule administration donnaient lieu à un "problème de frontière" et à certaines suggestions d'unification (T/798, pp. 18-20, et 55-67). Dans sa réponse à ce rapport, le Royaume-Uni a fait observer que

"the question of the boundary between the territories under British and French Trusteeship is so far as the United Kingdom is concerned governed by article 1 of the Trusteeship Agreement for the British Cameroons. This article allows minor modification of the boundary by mutual agreement between the Governments of France and the United Kingdom (*ibid.* p.115).

3.214 Cette formulation a été largement reprise, notamment en 1950 en réponse à une question sur la possibilité de l'unification des deux territoires du Cameroun, lorsque le représentant spécial du Royaume-Uni a déclaré que

"The Administering Authority observed that, so far as the United Kingdom was concerned, the question of the boundary between the Cameroons under British administration and the Cameroons under French administration was governed by article 1 of the Trusteeship Agreement for the Territory of the Cameroons under British administration, which provided for minor boundary adjustments by mutual agreement between the Governments of France and the United Kingdom." (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1950, p. 337).

3.215 La mission de visite des Nations Unies de 1955 a aussi évoqué la question frontalière dans son rapport mais en précisant qu'il ne semblait y avoir aucun problème particulier (T/1239, p. 16, Annexe M.C. 205). Le problème fut à nouveau soumis à l'attention des organes des Nations Unies à plusieurs reprises.

Par exemple lors de l'examen des conditions existant au Cameroun français en 1954, le représentant français a relevé que "la frontière entre les deux zones confiées respectivement à l'administration de la France et de la Grande-Bretagne a été établie par une commission de délimitation qui s'est efforcée de se fonder sur des critères géographiques, en tenant compte néanmoins, lorsque cela lui paraissait légitime, des frontières ethniques" (*Documents officiels du Conseil de tutelle*, 1954, 496e réunion, p. 117).

b) La frontière entre le Cameroun méridional et le Nigeria

3.216 La frontière entre le Cameroun méridional et le Nigeria a été particulièrement évoquée au cours des débats sur le développement économique du territoire. Il fut par exemple constaté que

"since a small part of the revenue was derived from customs dues paid at ports outside the Trust Territory in respect of goods which had crossed the boundary between the Trust Territory and Nigeria proper"

tandis que

"the Administration was giving serious consideration to whether it should restrict immigration into Trust Territory from other parts of West Africa, and in particular from Nigeria." (*ibid.* p. 366).

Ceci constitue une reconnaissance évidente de l'existence d'une frontière entre le territoire sous tutelle administré par les Britanniques et la colonie britannique du Nigeria en dépit du contrôle administratif du premier exercé depuis la seconde.

c) La frontière entre les Cameroun septentrional et méridional

3.217 La frontière interne entre les Cameroun septentrional et méridional est née de la nécessité d'assurer la bonne administration du Cameroun britannique de la manière la plus efficace possible comme "une partie intégrante" du Nigeria (v. *infra* chapitre 4, section 3). La frontière entre les deux moitiés du territoire sous tutelle a été établie par une législation britannique interne et figurait sur les cartes soumises à la Société des Nations et aux Nations Unies dans le cadre des rapports britanniques sur le territoire.

3.218 Le fait qu'historiquement une seule proposition de modification de la frontière semble avoir été faite, montre que cette frontière (qui, bien entendu, est devenue une partie de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun) était acceptée. Dans une lettre en date du 12 février 1958 adressée à Sir John MACPHERSON du ministère des Colonies, M. C.G. EASTWOOD (lui aussi du ministère des Colonies) indiquait, alors qu'il se trouvait au bureau du Gouverneur de la Région occidentale à Ibadan au Nigeria, que les ministres du Cameroun méridional avaient évoqué avec lui la possibilité de voir le Cameroun méridional absorber une petite partie du territoire administré à partir de la province de la Benoué peuplée par les Mbembe. Il était précisé que les ministres pouvaient, s'ils le souhaitaient, aborder cette question avec la mission de visite (Annexe M.C. 208).

3.219 Dans son rapport sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, la mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle d'Afrique occidentale de 1958 a en fait examiné la situation dans les régions frontalières entre les Cameroun septentrional et méridional. Elle l'a fait dans le cadre de réclamations relatives à deux zones particulières. La première était celle des districts de Tigon-Ndoro-Kentu administrés avec la province de la Benoué de la région septentrionale et la seconde était le plateau de Mambilla administré comme faisant partie de la section d'Adamaoua méridionale du territoire. Pour ce qui est de la première zone, il était indiqué qu'elle avait été transférée de la province du Cameroun dans le sud, à la division de Gashaka dans la province d'Adamaoua dans le nord en 1926 après que le résident par intérim de la première province eut soutenu que le changement était souhaitable étant donné que la zone ne pouvait plus être administrée de manière satisfaisante à partir de Bamenda et en raison des affinités tribales qui étaient plus marquées avec le nord qu'avec le sud. La zone a été transférée de la province d'Adamaoua à celle de la Benoué, elle aussi située dans le Cameroun septentrional, en 1937. Pour ce qui est de Mambilla, les membres de la mission ont reçu une requête de vingt villages demandant le retrait de ces villages du Cameroun septentrional et leur rattachement au Cameroun méridional (T/1440, Annexe I, p. 51). La mission concluait que ces questions devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi (*ibid.*, pp. 6 et 29). Il ressort de ceci que la réalité de la frontière existante entre les deux parties du territoire sous tutelle était acceptée, même s'il était suggéré que de légères modifications auraient pu être envisagées.

3.220 La question a été abordée lors d'une réunion au ministère des Colonies britannique le 17 février 1959 entre Sir John MACPHERSON, des hauts

fonctionnaires du ministère des Colonies, le ministre chargé des Affaires du Cameroun septentrional, le secrétaire permanent auprès du ministre et du commissaire aux affaires du Cameroun. Sir John MACPHERSON demanda aux visiteurs d'analyser la recommandation de la mission visant à étudier le désir manifesté par la population locale de transférer l'administration de parties des districts de Tigoron, Ngoro et Kentu au Cameroun méridional. M. Abdulahi DAN BURAM JADA, ministre chargé des Affaires du Cameroun septentrional, fit remarquer qu'il n'y avait aucune preuve d'un tel désir, tandis que le Commissaire aux affaires du Cameroun, à qui incombait la charge globale de l'administration du Cameroun méridional et des affaires de tutelle du Cameroun en général, soulignait le fait qu'aucune demande n'avait été faite par le gouvernement du Cameroun méridional pour une quelconque partie de cette zone et que M. FONCHA (dirigeant du Kamerun National Democratic Party et Premier Ministre du Cameroun méridional à partir de février 1959) et le Dr. ENDELEY (dirigeant de la coalition d'opposition du Kamerun National Congress et du Kamerun People's Party) convenaient tous deux qu' "aucune modification de frontière ne doit être apportée avant le plébiscite dans le Cameroun méridional" (Annexe M.C. 208).

3.221 La question a été présentée peu après à la Quatrième Commission. Le délégué chinois a demandé l'avis de MM. FONCHA et ENDELEY et celui de Malam ABDULAH I (ministre chargé des Affaires du Cameroun septentrional au gouvernement de la région septentrionale du Nigeria) à propos de la suggestion, faite dans le rapport de la mission de visite des Nations Unies, quant à un réaménagement éventuel de la frontière (GAOR, 13e session, 4e comité, 848e réunion, p. 564). L. FONCHA (alors membre de la délégation du Royaume-Uni auprès de la Quatrième Commission) a répondu en disant que

"that was a matter to be taken up after the plebiscite for at the present stage it might confuse the people of the areas concerned" (*ibid.*, 849e réunion, p. 568).

Le ministre Malam ABDULAH I (membre lui aussi de la délégation du Royaume-Uni) indiquait que

"Up to the time of the arrival of the Mission, the Regional Government had never received any communication on the matter and no one from its side of the border had expressed such a wish for it. The communications in question had been sent to the Mission when it had been in the Southern Cameroons. The communications concerning the Mambila District had come from three village chiefs who lived very close to the Southern Cameroons boundary. They could not be considered to speak for the people of Mambila as a whole. The claim to Tigon, Ngoro and Kentu Districts had been made verbally to the Mission and related to only a small portion of the Tigon District close to the Southern Cameroons boundary, which was inhabited by Mbembes, and not to the whole of the three districts of Benue Province that lay within the Trust Territory.

"Moreover, at the meeting of the Consulative Committee for the Northern Cameroons with the Visiting Mission, the representative of the Mambila tribe had told the Mission that the people of the area wished to remain with the Northern Region... Accordingly, the Northern Regional Government had no good reason to believe that those claims reflected the wishes of the majority of the peoples concerned and there was therefore no *prima facie* case for a change in the existing boundaries. Moreover it would be wrong to try to ascertain the views of those peoples before the future political status of the Southern Cameroons had been determined, because the inhabitants of the districts concerned should know first how matters stood in the South" (*ibid.* 850e réunion, pp. 571-577).

3.222 Dans sa déclaration à la Quatrième Commission le 5 décembre 1959 analysant les résultats du plébiscite dans le Cameroun septentrional, Sir Andrew COHEN précisait que la population de la région de Tigon, Ngoro et Kentu avait émis un vote presque unanime en faveur du *statu quo* et que

"in this area... right in the south of the Northern Cameroons the people have their own Native Authority which they are entirely satisfied".

3.223 Aucune autre mesure n'a donc été prise après que la question eut été longuement débattue. Aucune suggestion de nouvel examen de modification de frontière n'a été faite et l'affaire est restée en l'état. En d'autres termes, la frontière existant entre les Cameroun septentrional et méridional a été réaffirmée.

§ 3. La fin des tutelles

A. - **La position des Nations Unies**

1. Généralités

3.224 Bien que la Charte des Nations Unies elle-même ne comporte aucune disposition spéciale concernant la terminaison des accords de tutelle (et il convient également de noter qu'aucun des accords de tutelle qui ont succédé aux accords de mandat ne comportait de dispositions spécifiques relatives à sa terminaison), on peut déduire des dispositions de la Charte et des accords de tutelle eux-mêmes qu'on ne pouvait aboutir à leur terminaison que par une action commune. L'article 79 dispose que toute modification ou amendement des conditions de la tutelle devait être accepté d'un commun accord par les Etats directement concernés, et approuvé par l'Assemblée générale en vertu de l'article 85, et il ne peut être question qu'une modification aussi fondamentale et capitale des dispositions des accords que la terminaison d'une tutelle puisse être obtenue par la seule action de l'autorité administrante agissant unilatéralement. Le Juge Wellington KOO fit remarquer à juste titre dans une opinion individuelle, que puisque l'Assemblée générale, avec l'assistance du Conseil de Tutelle exerçait les fonctions de surveillance des Nations Unies à l'égard des territoires sous tutelle, et que puisque ces fonctions comportaient l'approbation des dispositions des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou amendement, "il va sans dire qu'elles englobent aussi la fonction consistant à mettre fin aux accords avec le concours des autorités administrantes intéressées" (C.I.J., affaire du *Cameroun septentrional*, Rec. 1963, p.57).

3.225 Il peut, évidemment être soutenu que le fondement de la validité de la dénonciation des accords de tutelle peut être recherché dans un principe

général. Le Juge READ a énoncé dans son opinion individuelle jointe à l'avis de la Cour du 11 juillet 1950 que, "toute situation juridique, ou système de rapports juridiques, peut prendre fin par le consentement de toutes les personnes dont les droits et intérêts juridiques peuvent être affectés par cette fin" (C.I.J., affaire du *Statut international du Sud-Ouest Africain*, Rec., 1950, p.167), et il ne fait pas de doute que les parties ayant des intérêts juridiques déterminants dans les territoires sous tutelle sont les autorités administrantes d'une part et les Nations Unies agissant par le biais de l'Assemblée générale d'autre part, étant naturellement entendu qu'il faut garder à l'esprit les objectifs fondamentaux du système de tutelle en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies qui incluent la promotion du progrès politique, économique, social et éducatif des habitants et leur développement progressif vers l'autonomie ou l'indépendance. Quoi qu'il en soit, la pratique internationale est parfaitement cohérente lorsqu'elle reconnaît la validité de la dénonciation d'accords de tutelle effectuée par la résolution de l'Assemblée générale approuvant la décision de l'autorité administrante de mettre fin à la relation de tutelle.

3.226 La question fut clairement abordée par la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*. La Cour s'est référée à la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée adoptée le 21 avril 1961 (Annexe M.C. 227) qui approuvait les résultats des référendums qui se sont déroulés au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, et qui "dispose ... qu'il sera mis fin à l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni" et déclarait "qu'il ne fait pas de doute...que la résolution a eu un effet juridique définitif" et que "l'extinction de l'accord de tutelle a été un effet juridique des conclusions ... de la résolution 1608 (XV)" (C.I.J., affaire du *Cameroun septentrional*, Rec. 1963, pp.32 et 37). Cette conclusion a été reprise par la Cour plus récemment, dans le cadre de la discussion de la nature de la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée Générale, du 19 décembre 1967, mettant fin à l'accord de tutelle relatif à Nauru. La Cour a déclaré qu' "une telle résolution a eu un "effet juridique définitif" (C.I.J., affaire du *Cameroun septentrional*, Rec. 1963, p. 32). Par voie de conséquence l'accord de tutelle "a pris fin" à cette date et "n'est plus en vigueur" (*ibid.*, p. 37, et C.I.J., affaire de *certaines terres à phosphates à Nauru*, exceptions préliminaires, Rec., 1992, p. 251).

3.227 De plus, il apparaît qu'en pratique, il a été mis fin à tous les accords de tutelle (non stratégiques) par résolution de l'Assemblée générale faisant suite à la demande de l'autorité administrante (voir par exemple les résolutions 1044

(XI), Togo britannique ; 1349 (XIII), Cameroun français ; 1416 (XIV), Togo français; 1418 (XIV), Somalie ; 1608 (XV) Cameroun britannique ; 1626 (XVI) Samoa Occidental ; 1642 (XVI), Tanganyika ; 1746 (XVI), Ruanda Burundi ; 2347 (XXII), Nauru ; 3248 (XIX), Nouvelle Guinée). Ainsi, il est tout à fait manifeste que la méthode juridiquement correcte de dénonciation des accords de tutelle exige l'approbation par l'Assemblée générale d'une demande en ce sens de l'autorité administrante. C'est cette résolution qui établit de façon définitive une situation juridique nouvelle.

2. La dénonciation des tutelles sur le Cameroun

a) Le Cameroun Français

3.228 Le Cameroun français a acquis son indépendance de façon relativement simple. Suite aux modifications constitutionnelles internes résultant de la loi-cadre du 23 juin 1956, l'Autorité administrante a proposé que l'Assemblée générale demande au Conseil de Tutelle qu'il prenne toutes les mesures appropriées pour permettre au Cameroun de devenir indépendant le 1er janvier 1960. En conséquence, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1281 (XIII) le 5 décembre 1958, par laquelle elle décidait de reprendre sa treizième session le 20 février 1959, afin d'envisager exclusivement la question des deux territoires du Cameroun, et la résolution 1282 (XIII) dans laquelle elle prenait note qu'une mission de visite était actuellement dans les territoires, et demandait au Conseil de Tutelle d'examiner son rapport lors de sa prochaine session et de le transmettre avec ses observations et ses recommandations à l'Assemblée générale lors de la reprise de sa session. La mission de visite a relevé pour sa part que la population souhaitait son indépendance le 1^{er} janvier 1960 (*Documents Officiels du Conseil de Tutelle*, 1959, p. 84).

3.229 Le Conseil de Tutelle, dans sa résolution 1925 (XXIII) a appuyé le rapport de la mission d'observation, selon lequel le territoire devrait devenir indépendant le 1er janvier 1960, et la résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée Générale décidait que l'accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 cesserait d'être en vigueur le 1er janvier 1960. La République du Cameroun est de ce fait devenue un Etat indépendant, à cette date et avec les frontières qui étaient les siennes

à l'origine de la tutelle et étaient demeurées inchangées par la suite, jusqu'à l'indépendance.

b) Le Cameroun britannique

3.230 En ce qui concerne le Cameroun britannique, la situation était plus complexe. Le territoire avait été divisé en deux parties, la partie septentrionale était administrée avec le Nigeria septentrional, et la partie méridionale avec la région orientale du Nigeria. Les raisons de cette organisation avaient été expliquées et consacrées depuis les premiers jours du mandat (v. *supra* paragraphe 3.123) et avaient été acceptées tant par la Commission Permanente des Mandats que par les Nations Unies comme étant des pratiques valables (v. *supra* les paragraphes 3.123 et 3.192-3.194). Une fois la décision prise selon laquelle le Nigeria parviendrait à l'indépendance le 1 octobre 1960, la question de l'avenir du Cameroun sous tutelle britannique devint critique.

3.231 Il fut demandé en 1958 à la mission de visite des Nations Unies d'étudier les modalités suivant lesquelles la population pourrait être consultée sur son avenir (résolution du Conseil de Tutelle 1907 (XXII), 28 juillet 1958), et la mission conclut que les souhaits des deux parties du Cameroun britannique devaient être constatés séparément. On fit remarquer que les points de vue de la population concernant le Cameroun septentrional étaient clairs, car, comme le président de la mission de visite des Nations Unies de 1958 le relevait devant le Conseil de Tutelle, "nearly all the persons questioned considered that their future was linked to that of the Northern Region of Nigeria" (*Documents Officiels du Conseil de Tutelle*, 1959, p. 77). Le rapport de cette mission lui-même avait conclu qu'

"elle croit que la vie des populations du Nord dans leur ensemble est manifestement, pour autant que cet avis puisse être indiqué pour le moment et dans un avenir prévisible, qu'il faut que leur région devienne à titre définitif une partie de la région du Nord de la Fédération nigérienne lorsque la Nigéria deviendra indépendante. La recommandation de la Mission est donc la suivante : si l'Assemblée générale accepte cette union comme base pour la levée de la tutelle, il ne sera pas nécessaire de procéder à aucune nouvelle consultation" (T/1440, p. 34,).

En ce qui concerne le Cameroun méridional, la mission estimait qu'un référendum pourrait être nécessaire puisque les résultats des élections du 24 janvier 1959 à la Chambre des Représentants du Cameroun méridional "cannot be regarded as decisive as far as the future of the Southern Cameroons is concerned" (T/1440, p. 38).

3.232 Quoi qu'il en soit, l'Assemblée générale a recommandé dans sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars 1959 (Annexe M.C. 213), que des mesures soient prises par l'autorité administrante en collaboration avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, afin d'organiser sous contrôle des Nations Unies, des référendums distincts dans les parties septentrionales et méridionales du Cameroun britannique. Elle a recommandé par ailleurs qu'il soit proposé à la population du nord de voter soit pour l'intégration de cette région dans le Nigeria Septentrional lorsque ce pays deviendrait indépendant, soit pour le report de cette décision. Un mémorandum préparé par le Secrétaire Général des Nations Unies, ayant pour titre "The future of the Trust Territory of the Cameroons under United Kingdom Administration : organization of the plebiscite in the Southern part of the Territory" (A/C.4/418, 5 octobre 1959), présentait un résumé des questions soulevées suite à 198 pétitions reçues, à propos de l'avenir du territoire. Les préoccupations principales se regroupent en plusieurs catégories distinctes. La première était relative aux questions concrètes à poser dans le référendum proposé, et la majorité écrasante des pétitions présentait de façon variée le choix essentiel entre rejoindre un Nigeria indépendant ou rejoindre un Cameroun indépendant. Certaines pétitions suggéraient la poursuite de la tutelle du Royaume-Uni comme choix possible (*ibid.*, pp. 1-4). Cette proposition était largement minoritaire. La seconde catégorie de préoccupations était relative à la liste électorale et aux conditions pour être électeur. Les suggestions allaient du maintien de la liste électorale actuelle (c'est-à-dire celle utilisée lors des élections de 1959 à la Chambre des Représentants du Cameroun méridional), en la révisant afin de la mettre à jour sous contrôle des Nations Unies, à la mise en place d'une liste complètement nouvelle. Certains pétitionnaires estimaient que seuls les "indigènes du Cameroun méridional" devaient être autorisés à voter, d'autres qu'il serait impossible de distinguer dans cette population, les Nigériens et les Camerounais français (*ibid.*, pp. 4-5). Certaines suggestions évoquaient un vote tribal. Une seule pétition proposait la révision des frontières afin de satisfaire les souhaits de chaque tribu (*ibid.*, p.5).

3.233 Il apparaît manifestement de ce document soumis à la Quatrième Commission qu'une grande diversité de questions déterminantes fut portée

à l'attention des Nations Unies d'une manière lucide et claire. La nature du choix à faire constituait, naturellement, le coeur du sujet, mais les questions relatives à la liste électorale et donc les critères électoraux et l'organisation des opérations électorales posaient devant la Quatrième Commission le problème du cadre territorial de l'opération du référendum. Aucun pétitionnaire, aucun représentant, aucun Etat n'a soulevé la question des frontières actuelles du Cameroun méridional. Celles-ci n'étaient pas en cause.

3.234 Les préparatifs du référendum et sa mise en oeuvre ont été présentés dans le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites (T/1491/Corr.1). Le Commissaire concluait qu'il constatait que le référendum avait été organisé et mené avec efficacité et impartialité, conformément à la législation et aux règlements promulgués à cet effet. Les résultats ont montré que 62 pour cent de l'ensemble des suffrages s'étaient prononcés en faveur d'un ajournement de la décision (*ibid.*, pp. 32-33). La résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale prenait note des opinions du Commissaire, et recommandait qu'un référendum ultérieur soit tenu dans le nord et qu'il soit demandé à la population de choisir entre rejoindre la République du Cameroun ou la Fédération du Nigeria. Ce même choix fut proposé par la résolution 1352 (XIV) de l'Assemblée générale à la population du Cameroun méridional. L'Assemblée recommandait également que les mesures nécessaires soient prises pour décentraliser les structures gouvernementales dans le nord, et séparer l'administration locale du Cameroun septentrional de celle du Nigeria. Le 1^{er} octobre 1960, le Nigeria est devenu indépendant et des *Orders in Council* mirent en place une Constitution pour le Cameroun méridional, et fournirent le cadre juridique de l'administration du Cameroun septentrional comme entité distincte.

3.235 Les référendums se sont déroulés le 11 février 1961 au Cameroun méridional, et les 11 et 12 février 1961 au Cameroun septentrional. Dans le premier territoire, la majorité s'est prononcée pour rejoindre la République du Cameroun, et dans le second, en faveur du rattachement au Nigeria. Dans son rapport au Conseil de Tutelle (T/1556) du 3 avril 1961, le Commissaire concluait que les populations tant du Cameroun méridional que du Cameroun septentrional avaient eu la possibilité d'exprimer leurs souhaits librement et dans le secret, et qu'elles avaient été bien informées des choix qui se posaient à elles. Par la résolution 2101 (S-XI), du 10 avril 1961 du Conseil de Tutelle, le rapport en prit note et fut adressé à l'Assemblée générale. Celle-ci adopta par la suite la résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961 (Annexe M.C. 227), par laquelle elle approuvait les résultats des

référendums, considérait que les populations des deux parties du territoire sous tutelle avaient librement et en secret exprimé leur volonté à l'égard de leur avenir respectif conformément aux résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV), et déclarait qu'il devrait être immédiatement donné suite aux décisions prises par ces populations à travers un processus démocratique sous le contrôle des Nations Unies.

3.236 En vertu de cette résolution, l'Assemblée décidait que les référendums ayant été organisés séparément avec des résultats différents, il devait être mis fin à l'accord de tutelle de la façon suivante : Le Cameroun septentrional adhérerait à la Fédération du Nigeria le 1er juin 1961, pendant que le Cameroun méridional rejoindrait la République du Cameroun le 1er octobre 1961. L'effet juridique de cette résolution a été évoqué ci-dessus (par. 3.226). Il suffit de répéter ici que la résolution a été reconnue comme ayant un effet juridique définitif.

3.237 Il est important à ce stade de noter la signification de l'abandon du processus de tutelle à l'égard du Cameroun britannique dans le contexte de la reconnaissance internationale des frontières. Les opérations de préparation et d'organisation du référendum impliquaient qu'il était nécessaire de s'assurer des zones qui étaient comprises dans les parties septentrionale et méridionale du Cameroun britannique, afin de rendre possible le mécanisme du scrutin. Par conséquent, des circonscriptions électorales furent définies ; elles sont décrites avec précision dans le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites du 3 avril 1961 aux pages 21-22 pour le Cameroun méridional (Annexe M.C. 255), et aux pages 52-53 pour le Cameroun septentrional. De plus, le Southern Cameroons Plebiscite Order de 1960 (Annexe M.C. 223), adoptait une division similaire en circonscriptions. On peut constater que la circonscription Victoria Sud-Ouest se compose du clan Bakolle, des groupes des villages Bambuka, Bota, Bimbia et Victoria ; que la Circonscription Victoria Sud-Est se compose du clan Mungo et des groupes du village Tiko ; que la Circonscription Victoria Nord-Ouest se compose des groupes des villages Buea, Bonjongo et Mutengene, et que la Circonscription Victoria Nord-Est se compose du clan Balong et des groupes des villages Muea et Lysoka. De la carte jointe au rapport du Commissaire (mars 1961, voir carte M.48), il apparaît manifestement que la circonscription électorale Victoria Sud-Ouest inclut la péninsule de Bakassi. C'est une preuve déterminante de ce que la péninsule a été reconnue par les Nations Unies comme faisant partie du Cameroun méridional au moment critique où elles mettaient le dispositif en place.

3.238 Il est également important de souligner que cet aménagement du découpage électoral se fondait sur une pratique existant dans le territoire sous tutelle. En ce qui concerne la Chambre des Représentants du Cameroun méridional par exemple, la liste de répartition des sièges des représentants figurant dans le rapport de la mission de visite des Nations Unies de 1958, montre que la circonscription Victoria était divisée en circonscriptions d'attributions de sièges pour les mandats du Nord, du Sud et Indigène pour 1957-58 (les députés étant respectivement MM ENDELEY, MOTOMBY-WOLETA et le Chef MANGA-WILLIAMS); elle était divisée en circonscriptions distinctes pour le Nord-Ouest, le Nord-Est, le Sud-Est et le Sud-Ouest, pour les élections de 1959 (T/1440, p. 15). Le tableau des résultats des élections générales pour la Chambre des Représentants du Cameroun méridional qui se sont tenues le 24 janvier 1959, publié dans le rapport de la mission, montre le nombre d'électeurs inscrits pour les diverses circonscriptions d'attributions de sièges, celle de Victoria Sud-Ouest comportant 5 769 électeurs, dont 3 198 avaient effectivement participé au vote (*ibid.*, p. 40).

3.239 Cette reconnaissance territoriale par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite fut approuvée dans les mêmes termes par la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée Générale (Annexe M.C. 227), qui acceptait les résultats des référendums dans les deux parties du territoire, et poursuivait la réorganisation de ces zones. Aucune protestation n'a été élevée par un Etat, quel qu'il soit, quant à la définition territoriale de ces territoires du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. Le Nigeria n'a nullement prétendu au moment des plébiscites ou au cours des périodes précédentes ou suivantes, que la répartition territoriale des circonscriptions électorales était défectueuse en ceci qu'elle intégrait des parties du territoire nigérian.

B. - La position du Nigeria

1. Les Territoires du Nigeria et du Cameroun : les modifications constitutionnelles

3.240 Après le plébiscite qui s'est déroulé le 27 novembre 1959 au Cameroun septentrional, par lequel il fut décidé de reporter la décision relative à l'avenir du territoire, et en raison de l'imminence de l'indépendance du Nigeria (1er

octobre 1960), un processus de séparation entre l'administration du territoire sous tutelle et le Nigeria a été mis en oeuvre. Il avait également pour but de faciliter les opérations du second tour du plébiscite qui devait se dérouler en 1961.

3.241 En vertu du *Northern Cameroons (Administration) Order in Council* de 1960, de nouvelles dispositions administratives ont été mises en place pour prendre effet à compter de l'indépendance du Nigeria le 1er octobre 1960 (Annexe M.C. 222). Ces mesures comportaient la nomination d'un Administrateur pour le Cameroun septentrional. Pour le Cameroun méridional, le *Southern Cameroons (Constitution) Order in Council* de 1960 a prévu une nouvelle constitution pour le territoire, mettant en place un Commissaire pour le Cameroun méridional et une Chambre des Représentants (Annexe M.C. 221). Les deux arrêtés comportaient des sections interprétatives concernant les définitions respectives du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. Le premier était décrit comme la partie du Cameroun définie dans la section 2 du *(Constitution) Order in Council* de 1954, comprise dans la région septentrionale du Nigeria telle qu'instituée dans la section 3 de l'Order, et le second comme la partie du Cameroun définie dans la section 2 de l'Order de 1954, comprise dans le Cameroun méridional telle qu'institué dans la section 3 de cet Order.

3.242. La section 2 de l'Order de 1954 définissait le Cameroun comme :

"The Cameroons under United Kingdom Trusteeship, which consist of that part of the territories known as the Cameroons to which the Trusteeship Agreement approved by the General Assembly of the United Nations on the thirteenth day of December, 1946, relates, namely that part thereof that lies to the west of the boundary defined by the Franco-British Declaration of the tenth day of July, 1919, and more exactly defined in the declaration made by the Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria and the Governor of the French Cameroons that was confirmed by an exchange of notes between His Majesty's Government in the United Kingdom and the French Government dated the ninth day of January, 1931" (Annexe M.C. 202).

3.243 La section 3 de l'Order de 1954 précisait que la région septentrionale du Nigeria comportait le territoire défini au paragraphe 1 de la Deuxième Annexe de l'Order. Ce paragraphe définissait la région septentrionale comme "those parts of the Protectorate and the Cameroons that, immediately before the commencement of this Order, were comprised in the former Northern Region". La

section 3 de l'Order de 1954 précisait que le Cameroun méridional comportait le territoire défini dans le paragraphe 4 de la Deuxième Annexe de l'Order. Ce paragraphe définissait le Cameroun méridional comme "that part of the Cameroons that, immediately before the commencement of this Order, was comprised in the former Eastern Region". La date d'entrée en vigueur de l'Order de 1954 était donnée comme le 1er octobre 1954. La Proclamation de 1954 (The Northern Region, Western Region and Eastern Region (definition of Boundaries) est entrée en vigueur le 30 septembre 1954, elles définissaient, par conséquent, les frontières concernées immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Order de 1954. La Proclamation de 1954 énonçait dans son Préambule que "it is expedient to define the boundaries of each Region in a single Proclamation, but without varying the same". Elle se bornait donc à décrire les frontières existantes. La frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional demeure telle qu'elle a été réaffirmée dans la section 2 de l'Order de 1954 (Annexe M.C. 202).

3.244 La frontière orientale du Cameroun méridional (qui devint la frontière internationale Cameroun/Nigeria après l'intégration de ce territoire dans le Cameroun) est décrite comme la frontière orientale du Nigeria, ainsi définie : "from the sea the boundary follows the navigable channel of the River Akpa-Yafe, thence follows thalweg of the aforesaid River Akpa-Yafe upstream to its confluence with the Rivers Akpa-Korum and Ebe". La frontière septentrionale du Cameroun méridional (qui devint la frontière internationale entre la République du Cameroun et le Nigeria dans ce secteur) fait l'objet d'une description plus détaillée (*infra* Chapitre 4, section 4, par.4.246).

2. L'accord Nigéro-Britannique

3.245 Le processus qui a marqué la fin de la tutelle du Cameroun britannique, à savoir les plébiscites approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, a été parachevé de manière formelle par un échange de lettres entre l'autorité administrante d'une part, et les deux Etats dans lesquels les Cameroun britanniques devaient être incorporés d'autre part.

3.246 Le 29 mai 1961, le Haut Commissaire pour le Royaume-Uni auprès de la Fédération du Nigeria écrivit au Premier Ministre de la Fédération du Nigeria. Cette lettre se référait spécifiquement au plébiscite qui s'était déroulé au

Cameroun septentrional les 11 et 12 février 1961, aboutissant à une majorité de suffrages favorables à la réunion avec le Nigeria, et à la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies (Annexe M.C. 227). Cette lettre rappelait également les discussions tenues à Londres en mai 1960 avec les représentants du Gouvernement nigérian, qui faisait référence aux conditions dans lesquelles le Cameroun septentrional ferait partie du Nigeria. Le Gouvernement du Royaume-Uni y donnait son accord pour que le Gouvernement nigérian accueille le Cameroun septentrional dans la Fédération du Nigeria et incorpore ce territoire dans le Nigeria septentrional, et pour que les amendements nécessaires de la Constitution de la Fédération et du Nigeria septentrional soient effectués. Il fut également prévu que le nouveau système d'administration locale introduit au Cameroun septentrional le 1er juillet 1960 demeurerait en place après l'incorporation de ce territoire dans le Nigeria.

3.247 Cette lettre faisait remarquer plus loin que, "in accordance with paragraph 4 (a) of Resolution 1608 (XV) of the Fifteenth Session of the General Assembly of the United Nations the Government of the United Kingdom will regard the Northern Cameroons as being part of the territory of the Federation of Nigeria with effect from 1st June 1961". Le Paragraphe 4 (a) de la résolution 1608 (XV) (Annexe M.C. 227) précisait :

"L'Assemblée Générale ... 4. Décide que, les plébiscites ayant eu lieu séparément avec des résultats différents, l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume Uni prendra fin, conformément à l'alinéa b de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et en accord avec l'Autorité administrante, dans les conditions suivantes :

(a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1^{er} juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unira à la Fédération du Nigeria en tant que province séparée de la Région Nord de la Nigéria".

3.248 Ce paragraphe de la résolution 1608 (XV) décidait qu'il serait mis fin à l'accord de tutelle par l'opération d'union du Cameroun septentrional au Nigeria. La référence à la fois à la Charte des Nations Unies et à l'accord de tutelle est fondamentale.

3.249 La lettre du Haut Commissaire du Royaume-Uni concluait en demandant que le Nigeria confirme que les interprétations jointes étaient correctes, et que la réponse du Nigeria confirmant les interprétations "shall constitute an agreement".

3.250 La réponse, le 29 mai 1961, du Premier Ministre de la Fédération du Nigeria au Haut Commissaire du Royaume-Uni reproduisait la lettre du Haut Commissaire et ajoutait ce qui suit :

"I have pleasure in confirming that these understandings of the Government of the United Kingdom are correct and that the Government of the Federation of Nigeria agree that your Note and this reply confirming these understandings shall constitute an agreement".

3.251 Ainsi, cet échange de lettres du 29 mai 1961 entre le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Nigeria et le Premier Ministre de la Fédération du Nigeria était expressément reconnu par les deux parties comme constituant un traité ayant force obligatoire. Ce traité englobe divers engagements juridiques.

- premièrement, que le Cameroun septentrional rejoindrait la région septentrionale du Nigeria, et serait admis, de ce fait, dans la Fédération du Nigeria,

- deuxièmement, que des modifications législatives nécessaires devraient être adoptées au Nigeria pour donner effet à cette admission, et

- troisièmement, que le système d'administration locale mis en place au Cameroun septentrional devrait être conservé. Mais l'accord incorpore également une référence expresse aux résultats du plébiscite au Cameroun septentrional, et enregistre ainsi la reconnaissance de sa validité à la fois par les Nations Unies et par le Nigeria. Celle-ci incluait manifestement le cadre territorial dans lequel le plébiscite s'est déroulé, de sorte qu'aucune des Parties ne pouvait prétendre contester les conséquences du scrutin ou la validité ou le statut du cadre territorial dans lequel il s'était déroulé.

3.252 L'accord fait également expressément référence (et ceci à deux reprises) à la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée Générale. On peut en déduire l'acceptation de certaines obligations. Premièrement, la reconnaissance par les deux Gouvernements de l'approbation officielle du plébiscite par l'Assemblée générale et par suite, la confirmation que les conditions (notamment les conditions territoriales) dans lesquelles le plébiscite s'était déroulé, ainsi que ses résultats, étaient acceptés et reconnus par les deux gouvernements. Deuxièmement, les termes de la résolution 1608 (XV) étaient confirmés. Les dispositions ainsi manifestement confirmées avaient trait non seulement à la validité et aux résultats du plébiscite, mais également à la validité de la résiliation de l'accord de tutelle. Puisque l'accord de tutelle comportait dans son article 1 (Annexe M.C. 182) une définition territoriale

du territoire sous tutelle, qui n'avait pas été modifiée de la seule façon possible, c'est-à-dire avec le consentement exprès de l'Assemblée générale, et puisque la résiliation de cet accord ne pouvait se produire en dehors du cadre territorial expressément retenu, il s'ensuit inexorablement et manifestement que la résolution 1608 (XV) confirmait et consacrait ce cadre territorial. Par conséquent, l'incorporation expresse et la reconnaissance dans l'accord entre le Nigeria et le Royaume-Uni du 29 mai 1961 de cette résolution, ne pouvaient être considérées que comme une reconnaissance évidente et sans ambiguïté par les deux Etats de la définition territoriale du territoire du Cameroun septentrional.

3.253 On peut par conséquent conclure que l'accord, en incorporant la résolution 1608 (XV) (Annexe M.C. 227) confirmait la définition territoriale du Cameroun septentrional, à la fois en entérinant le plébiscite qui s'était déroulé dans le cadre de la définition territoriale du Cameroun, telle qu'acceptée, et en proclamant la résiliation de l'accord de tutelle, lequel accord définissait clairement et expressément les frontières du Cameroun tel qu'administré par le Royaume-Uni. Le Nigeria, de ce fait, en concluant l'accord bilatéral contraignant du 29 mai 1961, reconnaissait la définition existante du territoire du Cameroun septentrional, et confirmait que la frontière entre lui et la République du Cameroun devait être la frontière entre le Cameroun septentrional et la République du Cameroun (succédant au Cameroun français) telle qu'elle existait avant le 1^{er} juin 1961.

C. - L'acquiescement nigérian - Généralités

3.254 Il va de soi que l'Accord du 29 mai 1961 ne concernait pas expressément le Cameroun méridional, bien que la frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional y ait été nécessairement incluse. Néanmoins, l'acquiescement nigérian, et de ce fait la reconnaissance de la nature du territoire sous tutelle de façon générale est indiscutable. Comme cela a été expliqué assez longuement ci-dessus, les deux parties du Cameroun britannique avaient été administrées conjointement avec des parties distinctes du Nigeria depuis le début du mandat. Les organes administrants du Nigeria ne pouvaient pas, par conséquent, ignorer la nature des dispositions constitutionnelles concernant les territoires du Cameroun, ni la définition territoriale de ces territoires. En fait, les dispositions essentielles de la législation relative au Nigeria lui-même se référaient au Cameroun et, par exemple, les Orders de 1946, 1954 et 1960 définissaient effectivement le

champ d'application des territoires sous tutelle (*v. supra* pars. 3.241 à 3.243). Par conséquent les autorités nigérianes concernées à cette époque étaient évidemment averties des dispositions constitutionnelles en vigueur et de la définition territoriale du Cameroun, qui était explicitées dans la Constitution du Nigeria lui-même.

3.255 Il est tout aussi inconcevable que les autorités nigérianes, à la fois avant et après l'indépendance du Nigeria, pendant la période portant sur les deux vagues de plébiscite (1959-61) aient pu ignorer les termes des plébiscites, qui proposaient le choix de l'incorporation dans le Nigeria indépendant, respectivement aux habitants du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. Du reste, au cours de cette période, les délégués camerounais assistaient aux discussions constitutionnelles avec les autorités britanniques en même temps que leurs collègues nigériens. Comme Sir Andrew COHEN le notait à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale le 15 novembre durant les discussions sur le rapport du Conseil de Tutelle,

"La Conférence constitutionnelle de la Nigéria qui s'est tenue à Londres en septembre et octobre 1958 pour traiter de la question de l'indépendance de la Nigéria est l'aboutissement d'une série de remarquables consultations qui ont eu lieu entre les Ministres du Royaume-Uni et les représentants de tous les secteurs de l'opinion de la Nigéria et du Cameroun sous administration britannique. Tous les partis du Cameroun méridional qui ont obtenu des sièges aux dernières élections ... étaient représentés à la Conférence ; le Cameroun septentrional était représenté par deux camerounais du Nord et par des délégués des partis politiques dont l'activité s'exerce dans la région du Nord de la Nigéria et dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle (GAOR, 4^{ème} Comité, 803^{ème} réunion, 1958, p.319).

3.256 Plus encore, le Nigeria est devenu indépendant le 1^{er} octobre 1960 et a été admis aux Nations Unies le 7 octobre de cette même année (résolution 1492 (XV) de l'Assemblée générale). Le Nigeria prit une part active aux débats des Nations Unies concernant le Cameroun, et il adressa une lettre le 12 avril 1961 au Président de la Quatrième Commission. Dans cette lettre, comportant un mémorandum exposant la position de son pays à propos du Cameroun, le Représentant permanent du Nigeria attirait l'attention sur le fait que : "Nigeria is an interested party in the question of the Trust Territory of the Cameroons under United Kingdom administration". Le mémorandum joint présentait l'histoire du Cameroun depuis le siècle dernier. Il attirait l'attention sur le fait qu'après le plébiscite de 1959

au Cameroun septentrional et la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale préconisant une séparation de l'administration du Cameroun septentrional du Nigeria, cette partie du territoire sous tutelle était entièrement séparée des Provinces de Bornou et d'Adamawa du Nigeria Septentrional, et constituait une province indépendante avec sa propre administration provinciale. Certaines critiques faites par le Cameroun à l'égard de ce processus étaient écartées, cependant que le Nigeria lui-même critiquait la conduite du Gouvernement du Cameroun méridional durant la période précédant le plébiscite . Le mémorandum rappelait sans ambiguïté que le Nigeria avait expliqué aux habitants du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional les conditions auxquelles l'admission à la Fédération du Nigeria serait possible dans le cas d'un vote favorable à cette option au plébiscite , et concluait que les Nations Unies devaient soutenir les décisions prises par les populations des deux parties du territoire sous tutelle (A/C.4/481).

3.257 En d'autres termes, le Nigeria a manifesté un intérêt constant pour les événements camerounais avant, pendant et après les plébiscites de 1961. Il ne peut prétendre par la suite ne pas avoir été pleinement informé de la situation.

3.258 Le Nigeria était, naturellement membre à part entière de l'Assemblée Générale lorsque la résolution fondamentale, la résolution 1608 (XV), fut adoptée le 21 avril 1961. Au cours des discussions qui ont conduit à l'adoption de cette résolution, le délégué nigérian a fait un discours en séance plénière de l'Assemblée générale le 21 avril 1961, dans lequel il déclarait : "Nigeria has no quarrel with the Cameroons and the Cameroons has no quarrel with Nigeria". Il déclara aussi que "Nigeria has no territorial ambitions. Nigeria does not want to dominate anybody. Nigeria is prepared to fight in defence of the rights, privileges and territorial integrity of its sister nations whether strong or weak... Nigeria tomorrow will undertake to come to the defence of the Republic of Cameroun if anybody attempts to interfere with her territorial integrity or sovereignty" (GAOR, 15^{ème} Session, Plénière, p. 466, Annexe M.C. 227). Une défense plus éclatante de la situation territoriale telle qu'elle existait à la lumière des résultats du plébiscite et telle qu'elle était en conséquence reflétée lors de l'adoption de la résolution de résiliation ce jour peut difficilement être imaginée. Le Nigeria, loin d'affirmer des prétentions territoriales ou d'exprimer une quelconque insatisfaction au sujet de la situation territoriale résultant du processus du plébiscite, l'approuvait au contraire vigoureusement.

3.259 La résolution 1608 (XV), il faut le rappeler, disposait que l'accord de tutelle relatif au Cameroun britannique "prendra fin", en ce qui concerne le Cameroun septentrional lorsqu'il s'unira au Nigeria, et en ce qui concerne le Cameroun méridional lors de son adhésion au Cameroun (Annexe M.C. 227). Il s'agissait d'une résolution impérative. Le Nigeria a voté en faveur de cette résolution. Il ne s'y est pas opposé, il ne s'est même pas abstenu. Aucune protestation relative à la définition internationale n'a été enregistrée, et aucune hésitation ni crainte n'ont été exprimées. Le Nigeria ne pouvait avoir aucun doute quant à la définition territoriale des territoires du Cameroun puisque ceux-ci avaient été présentés sur la carte des Nations Unies figurant les circonscriptions électorales, qui faisait clairement apparaître la péninsule de Bakassi comme une partie de la circonscription de Victoria Sud-Ouest. Aucune protestation n'avait été émise et le plébiscite se déroula, il faut le rappeler, en février 1961, c'est-à-dire nettement après que le Nigeria fût devenu indépendant et ait été admis comme membre des Nations Unies.

3.260 Le Nigeria a continué de participer de près aux événements, particulièrement au moment des plébiscites. Ainsi, le rapport en date du 25 mars 1961 de M. WYN-HARRIS, Administrateur britannique au Cameroun septentrional, sur le plébiscite au Cameroun septentrional, releva que le Gouvernement de la région septentrionale du Nigeria avait autorisé Alhaji Mohamed BASHAR (le Ministre du Gouvernement Local dans la région septentrionale) à s'absenter pour continuer à organiser les partis qui faisaient campagne dans le Cameroun septentrional en faveur de l'incorporation avec le Nigeria (Annexe M.C. 225).

3.261 Le Nigeria fût en fait associé étroitement par le Royaume-Uni au processus au cours de cette période déterminante. Un exposé préparé par le *Colonial Office* pour les réunions des Premiers Ministres du Commonwealth, et adressé au *Foreign Office* le 7 mars 1961 le démontre. L'exposé note l'importance de l'association continue du Nigeria à l'administration du Cameroun méridional et déclarait que :

"We have in fact been assured by the Prime Minister through the United Kingdom High Commissioner in Lagos that we can rely on the continuation of this Nigerian help until the termination of Trusteeship. It is not impossible if Ministers here decide that we shall continue to give aid to the Federal Cameroun Republic after the two territories are joined together that we may wish to continue to use certain Nigerian personnel on terms to be agreed. We would hope that the Nigerians would see the sense of this and be willing to lend us such assistance as may be required".

L'exposé se référait également à la question des biens nigériens au Cameroun méridional en déclarant que "Sir Abubakar [the Nigerian Prime Minister] has on occasion indicated that he regards Nigeria as having a claim on us in respect of their investments, etc. and development work in the Southern Cameroons during the period when it was administered as part of Nigeria".

L'exposé conclut en déclarant que, "We have every intention of maintaining the most intimate contacts with Nigeria in relation to the future of the Southern Cameroons and he may be assured of this at all times" (Annexe M.C. 226).

3.262 La conclusions s'impose : le Nigeria, sous administration britannique, en tant que pays indépendant, a été pleinement et constamment informé des caractéristiques constitutionnelles et territoriales des territoires du Cameroun britannique, lorsque les décisions cruciales quant à l'avenir de ces territoires ont été prises.

3.263 Il est constant en droit que, face à une situation donnée, il est nécessaire d'élever une protestation afin d'éviter qu'on en déduise un acquiescement, et que, à l'inverse, si aucune protestation n'est élevée, on peut légitimement conclure au consentement à la situation en question. Comme l'écrit le Professeur BROWNLIE, "acquiescence has the same effect as recognition, but arises from conduct, the absence of protest when this might reasonably be expected" (I. BROWNLIE, Principles of Public International Law, Clarendon Press, Oxford, 4^{ème} ed. 1990, p.160).

3.264 La Cour a examiné les conséquences juridiques de l'absence de protestation dans un certain nombre d'affaires. Dans l'affaire des *Pêcheries Anglo-Norvégiennes*, par exemple, elle remarqua que la méthode norvégienne de dessin des lignes de base droites appliquée "d'une façon suivie et constante ... n'ont soulevé de la part des Etats étrangers aucune opposition" et cette "tolérance générale" a rendu les

principes norvégiens de délimitation "opposables à tous les Etats". La position du Royaume-Uni en particulier fut examinée et la Cour fit valoir que, "la notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni" (C.I.J., arrêt du 12 décembre 1951, *Rec.*, 1951, pp. 138-139).

3.265 La question de l'acquiescement par absence de protestation fut également discutée par la Cour dans l'affaire relative au *Droit de passage en territoire indien*. Elle releva que lors de l'occupation de l'Inde, les Britanniques avaient traversé un certain nombre de villages tenus par le Portugal. La Cour poursuivait,

"les Portugais se présentèrent comme souverains des villages. Les Britanniques s'abstinrent de prétendre eux-mêmes à la souveraineté en qualité de successeurs des Mahrattes, mais ils ne reconnurent pas non plus expressément la souveraineté du Portugal. L'autorité exclusive des Portugais sur les villages ne fut jamais mise en question. Ainsi la souveraineté du Portugal sur les villages fut-elle reconnue par les Britanniques en fait et par implication, elle le fut ensuite tacitement par l'Inde" (C.I.J. affaire relative au *Droit de passage en territoire indien*, *fond*, arrêt, *Rec.*, 1960, p.39).

3.266 Pour que l'acquiescement entraîne des conséquences juridiques, il est essentiel que l'Etat qui aurait à supporter l'obligation pouvant en résulter soit en position de protester s'il le souhaite. Le concept d'acquiescement, comme la Cour l'a déclaré, "suppose le libre exercice de la volonté" (C.I.J. affaire du *Différend frontalier*, arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.*, 1986, p.597).

3.267 Dans l'affaire du Nicaragua, la Cour s'est prononcée sur "l'acquiescement constant" du Nicaragua par diverses affirmations publiques, notamment celle contenue dans *l'Annuaire de la C.I.J.*, au fait qu'il était lié par l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 (2) du Statut, même si son acceptation de cette dernière était imparfaite. Ces acquiescements par le silence, a jugé la Cour, "constituent un mode valable de manifestation de sa volonté de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, 2 du Statut" (C.I.J., affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 26 novembre 1984, *Rec.*, 1984, pp.411-413).

3.268 La situation nigériane entre parfaitement dans ce cadre. Le Nigeria avait manifestement une connaissance précise des développements touchant au Cameroun durant les périodes concernées (spécialement entre 1959 et 1961), et à aucun moment il n'a fait état d'une quelconque opposition aux frontières du Cameroun figurant dans les instruments internationaux et réaffirmées dans la législation britannique (cette dernière étant évidemment déterminante dans la question de la frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional). Aucune protestation, inquiétude, ni même aucune hésitation ne furent exprimées, auprès des autorités administrantes britanniques ou auprès de la mission de visite des Nations Unies en 1958 ou du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, ou de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit avant soit au moment de la résolution cruciale du 21 avril 1961. Au contraire, le discours du délégué du Nigeria lors de la session plénière de l'Assemblée générale prononcé le jour même de l'adoption de cette résolution plaide en faveur du droit à l'intégrité territoriale du Cameroun (v. *supra* par. 3.258).

3.269 La question des frontières du Nigeria avec le Cameroun résultant de la résiliation de la tutelle du Cameroun, était un sujet sur lequel on devait s'attendre à ce que le Nigeria proteste s'il n'était pas satisfait. Il n'était pas possible que sa négligence à agir ainsi soit due à un manque d'information. Elle était uniquement due au fait qu'à ce moment, il n'éprouvait pas le moindre doute, n'avait pas la moindre opposition à l'égard de la situation territoriale. On doit, à tout le moins, considérer que le Nigeria a acquiescé à cette situation territoriale. Il est même évident que le Nigeria alla bien au-delà d'un simple acquiescement. Il a manifestement accepté la nouvelle situation territoriale et constitutionnelle par l'échange de lettres du 29 mai 1961 dont il est question ci-dessus, qu'il a reconnu comme constituant un accord juridiquement obligatoire. Il est évident que le Nigeria confirmait les dispositions territoriales prises durant la période concernée. Il ne peut pas maintenant renverser sa position. On ne peut pas souffler le chaud au moment déterminant, pour ensuite souffler soudainement le froid après plus de quatre décennies. Comme le notait la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* en 1962 "l'absence de contestation par la Thaïlande de la carte "française" signifiait que la Thaïlande "en raison de sa conduite" ne pouvait maintenant contester sa validité notamment parce qu'elle avait profité de "l'avantage d'une frontière stable" comme conséquence de son acquiescement (C.I.J., affaire du *Temple de Préah Vihear*, arrêt du 15 juin 1962, *Rec.*, 1962, p.32).

3.270 Les accords de mandat et de tutelle étaient des accords internationaux contraignants. En outre, ils ont créé des régimes de frontière objectifs. Bien que leur fonction dominante était d'établir un type particulier de régime sur le territoire contrôlé au plan international, "définir" un territoire signifie définir ses frontières" (C.I.J., affaire du *Différend territorial*, arrêt du 3 février 1994, *Rec.*, 1994, p. 26), et la frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français était en fait manifestement définie. Comme la Cour l'a souligné, "une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières" et "une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement" (*ibid.*, p. 37). Ce régime frontalier objectif n'est pas immuable et intangible, mais il peut uniquement être modifié par consentement. Et, dans la période de pré-indépendance, ce consentement ne pouvait être donné par les puissances administrantes que si elles agissaient avec le consentement exprès de la Société des Nations ou de l'Assemblée générale.

3.271 Le processus de résiliation de l'accord de tutelle démontrait de deux façons particulières la définition de frontière. En ce qui concerne le Cameroun français, le processus de résiliation de l'accord de tutelle par la résolution de l'Assemblée générale marquait l'acceptation internationale des frontières de ce territoire, dans le cas présent, la frontière entre la République du Cameroun et le Cameroun septentrional administré par le Royaume-Uni. Le territoire ne pouvait pas parvenir à l'indépendance, hors statut de territoire sous tutelle, avec une superficie différente de celle qui était expressément fixée dans l'accord de tutelle, sans modification formelle à cet effet, acceptée par les puissances administrantes et approuvée par l'Assemblée générale.

3.272 La situation à l'égard du Cameroun britannique était un peu plus compliquée. L'Assemblée générale elle-même (l'instance autorisée en vertu de l'Article 85 de la Charte à agir au nom de l'Organisation en matière de tutelle), dans la résolution 1350 (XIII), prit la décision que les plébiscites devaient être organisés, et ceci séparément, dans les deux territoires du Cameroun britannique septentrional et du Cameroun britannique méridional. Ces plébiscites devaient soumettre aux populations concernées les questions posées par l'Assemblée générale dans les résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV). Les résultats de ces plébiscites furent "approuvés" par l'Assemblée générale dans la résolution 1608 (XV), par laquelle elle "décida" la manière précise selon laquelle les accords de tutelle devaient prendre fin,

c'est-à-dire par l'adhésion du Cameroun septentrional au Nigeria, et l'adhésion du Cameroun méridional à la République du Cameroun. Cette résolution concernant la résiliation d'accord de tutelle a été caractérisée par la Cour comme ayant "un effet juridique définitif" (C.I.J., affaire du *Cameroun septentrional*, arrêt du 2 décembre 1963, *Rec.* 1963, pp. 32 et 37), décision confirmée récemment (C.I.J., arrêt du 26 juin 1992, affaire de *certaines terres à phosphates à Nauru, exceptions préliminaires*, *Rec.*, 1992, p. 251).

3.273 Cet effet définitif incluait les dimensions territoriales du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. Le processus d'organisation des plébiscites sous contrôle des Nations Unies comportait la définition des circonscriptions électorales, qui naturellement affirmaient la définition territoriale respective du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. De cette expérience il apparaît on ne peut plus manifeste que, par exemple, la péninsule de Bakassi était considérée comme faisant partie de ce dernier territoire, formant comme c'était le cas une partie de la circonscription électorale du Victoria du sud-ouest (v. *supra* par. 3.237). De plus, la résolution qui mettait fin à l'accord de tutelle avec effet juridique ne pouvait statuer ainsi que dans les limites territoriales acceptées du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional (territoires issus de la division du Cameroun britannique par le Royaume-Uni, au su et avec l'approbation de la Société des Nations et des Nations Unies).

3.274 Le long processus de plébiscite avait attiré l'attention sur le problème de l'avenir du Cameroun britannique et les discussions au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale, jointes avec les rapports des missions d'observation des Nations Unies et du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites accompagnés de cartes décrivant clairement les frontières en jeu, garantissaient qu'aucun Etat ne pouvait ignorer ce qui se passait et ce qui était envisagé. Aucun Etat n'a protesté contre les frontières proclamées. Aucun Etat de façon générale, pas plus que le Nigeria en particulier. Il est, naturellement, instructif de noter qu'à aucun moment, le Royaume-Uni n'a soulevé la question des frontières au cours de l'affaire du *Cameroun septentrional* devant la Cour, et que le Nigeria n'a fait part à aucun moment au cours de cette période d'une quelconque opposition aux frontières de l'ancien Cameroun septentrional, ou bien sûr de l'ancien Cameroun méridional, et n'est encore moins intervenu devant la Cour pour évoquer ces sujets.

3.275 En fait, non seulement le Nigeria n'a pas protesté, mais en réalité il a formellement confirmé les dispositions prises. Dans son accord du 29 mai

1961 avec le Royaume-Uni, le Nigeria a formellement accepté que le Cameroun septentrional adhérerait conformément à la résolution 1608 (XV) à la Fédération du Nigeria. Ceci impliquait inévitablement une acceptation non déguisée et spécifique des frontières du Cameroun septentrional telles que définies par la puissance administrante et les Nations Unies, correspondant à toutes les frontières de l'ancien Cameroun britannique, à l'exception des frontières occidentales et du sud-ouest du Cameroun méridional, qui étaient acceptées implicitement en vertu de la décision à caractère impératif contenue dans la résolution 1608 (XV), ajoutée à l'absence de toute protestation aux présentes par le Nigeria.

3.276 On peut par conséquent conclure que la frontière entre la Cameroun britannique et le Cameroun français était reconnue sur le plan international en 1922 et confirmée en 1946. La frontière entre la République du Cameroun et le Cameroun britannique était par ailleurs reconnue en 1959. En 1961, la frontière entre la République du Cameroun incorporant le Cameroun méridional et le Nigeria incorporant le Cameroun septentrional était déterminée avec plein effet juridique. Cette frontière ne peut être modifiée qu'avec le consentement des deux Etats concernés, et d'aucune autre façon.

SECTION 5. LA CARTOGRAPHIE

3.277 Le matériau cartographique permettant de déterminer, de préciser ou de confirmer la ligne frontière entre le Cameroun et le Nigeria est particulièrement abondant dans la présente affaire. Certaines cartes illustrent la frontière septentrionale, notamment lacustre. D'autres illustrent la partie méridionale de la frontière, de Yola à la mer. D'autres encore concernent exclusivement la frontière maritime, de l'embouchure de l'Akwa Yafe jusqu'au point G. Enfin, bon nombre de cartes reproduisent l'ensemble de la frontière séparant le Cameroun du Nigeria.

3.278 A ce stade de la procédure, la République du Cameroun ne se livrera pas à un commentaire carte par carte de l'important matériau disponible. On se contentera ici de présenter les cartes pertinentes dans leur ensemble. Après avoir brossé les caractéristiques générales du matériau cartographique, la République du Cameroun distinguera les cartes d'origine conventionnelle des autres cartes.

§ 1. Les caractéristiques générales du matériau cartographique

3.279. On peut dégager trois caractéristiques générales qui confèrent aux cartes une importance particulière dans le présent différend et qui le distinguent d'autres cas dans lesquels les cartes n'ont joué qu'un rôle marginal. Il s'agit :

- de la concordance et de la constance des tracés qui y sont reproduits;
- de la diversité des auteurs des cartes;
- de la diversité des statuts juridiques attachés à ces cartes.

A. - **Concordance et constance des tracés reproduits**

3.280 L'enseignement le plus remarquable d'un examen des cartes les plus diverses à notre disposition est assurément que, à l'exception de trois cartes éditées récemment au Nigeria, elles appuient toutes la ligne frontalière revendiquée par la République du Cameroun.

3.281 Il faut bien entendu interpréter les cartes en tenant compte du facteur temporel. Ainsi, les cartes antérieures à 1913 sont de peu d'utilité, puisqu'elles illustrent une frontière qui, sauf pour le cas particulier du segment adjacent à la région de Yola, a été modifiée par la suite. Il convient donc d'écarter toutes les cartes de cette époque qui décrivent la frontière méridionale, en plaçant l'extrémité de la frontière terrestre le long du Rio Del Rey. De même, les cartes postérieures à 1916 sont, en principe, inadéquates pour illustrer la frontière anglo-allemande qui a perdu son statut international avec l'occupation du Cameroun allemand et la transformation du territoire en mandat de la S.d.N. puis en tutelle de l'O.N.U. Seules peuvent être retenues pour cette période les illustrations des frontières administratives respectées par la puissance administrante et qui, à la suite du plébiscite, deviendront les frontières actuelles au sud de la borne 64.

3.282 Par ailleurs, le facteur temporel permet aussi d'apprécier le degré de précision des cartes présentées en tenant compte des connaissances et des progrès techniques de l'époque. Ainsi, les cartes MOISEL, de bonne qualité au moment de leur confection, ont longtemps constitué les instruments de référence. L'écoulement du temps a cependant révélé un certain nombre d'inexactitudes et la

nécessité d'aménagements, voire de rectifications mineures, qui ont été assurés dans les textes des accords internationaux (comme l'Echange de notes franco-britannique de 1931 pour la frontière septentrionale), en même temps qu'ils étaient reproduits sur les cartes contemporaines. La plupart des légères divergences de tracé s'expliquent ainsi par une simple amélioration de la qualité technique des cartes.

3.283 Moyennant ces principes d'interprétation, l'ensemble du matériau cartographique est favorable au Cameroun. Il n'existe pas de cartes portant une ligne alternative, comme par exemple dans l'affaire du *Différend territorial* où plusieurs cartes italiennes et même internationales reprenaient la ligne du Traité Laval-Mussolini comme alternative à la ligne franco-britannique de 1898-1919. La seule exception est constituée par certaines cartes éditées par le Nigeria, qui placent la presqu'île de Bakassi en territoire nigérian, en prenant pour ligne frontière le Rio del Rey. Ces cartes, publiées très récemment, contredisent d'autres cartes éditées précédemment par cet Etat, qui illustrent bien le titre conventionnel du Cameroun dans cette région (Accords anglo-allemands de 1913). On peut cependant dire que, jusqu'aux années 1990, l'ensemble des cartes présentait une concordance remarquable.

B. - Diversité des auteurs des cartes

3.284 Les cartes appuyant la revendication de la République du Cameroun n'ont pas seulement été émises par le Nigeria, qui en conteste aujourd'hui les enseignements, elles l'ont aussi été :

- par la République du Cameroun elle-même;
- par le Royaume-Uni, puissance coloniale du Nigeria et administrante de l'ancien territoire sous mandat puis sous tutelle du Cameroun britannique;
- par la France, ancienne puissance administrante du Cameroun;
- par l'Allemagne, ancienne puissance coloniale du Cameroun;
- par des Etats tiers, soit de la région, comme le Tchad, soit en dehors de la région, comme les Etats-Unis;

- par des organisations internationales intéressées, comme la Société des Nations, puis par l'O.N.U., dans le cadre de la surveillance des accords de mandat puis de tutelle;
- par des institutions privées.

3.285 Cette caractéristique est remarquable en ce qu'elle révèle le consensus sur le tracé de la frontière, qui dépasse de loin la position des deux Etats parties. Il est le fait tant des Etats directement intéressés, tout particulièrement attentifs à la précision du tracé, que des parties neutres qui n'ont aucun intérêt à favoriser l'une ou l'autre prétention, et qui sont pourtant unanimes à reprendre la ligne frontière revendiquée par le Cameroun.

C. - Diversité des statuts juridiques attachés aux cartes

3.286 Cette troisième caractéristique découle directement de la précédente. Le statut juridique d'une carte dépend en effet en premier lieu de l'identité de son ou de ses auteurs. Elle est aussi fonction de l'interprétation de l'intention de l'auteur de la carte. Sans entrer dans le détail de l'abondante jurisprudence internationale qui s'est développée sur le sujet, on peut rappeler les hypothèses les plus largement admises.

3.287 La carte peut d'abord être l'expression de la volonté des parties concernées. Il peut en effet apparaître que les parties contractantes à un traité ont mieux exprimé leurs intentions dans la carte dressée pour l'occasion que dans le texte même du traité. Dans cette hypothèse, en cas de contradiction entre la ligne décrite par le texte et celle portée sur la carte, la seconde prévaudra (C.I.J., arrêt du 15 juin 1962, *Affaire du Temple de Préah Vihear*, Rec. 1962). Une situation semblable se présente lorsque la carte, bien que n'ayant pas été annexée initialement au traité, fait l'objet d'une reconnaissance formelle par la suite. Le Professeur BROWNLIE l'a d'ailleurs relevé:

" The evidence of recognition and acquiescence by conduct may take the form of absence of protest or any other reservation of rights; admissions by ministers and law officers, the publication of official maps, the reliance for official purposes on maps showing the alignment, and administrative practice in matters of tax collection, customs enforcement and the like". (*African Boundaries*, C. Hurst and Co., London, 1979, p.16; souligné par la République du Cameroun)

Le droit international n'est pas formaliste. Il admet donc qu'une carte puisse être l'un des moyens par lesquels les parties expriment leur consentement à être lié.

3.288 Lorsqu'une carte est officiellement annexée à un traité, elle présente le caractère d'un *instrumentum* au même titre que les autres dispositions du traité. Ceci ne signifie pas que la carte l'emportera sur les autres éléments permettant de définir l'intention des parties. Mais ce caractère officiel lui donne une valeur probatoire particulière, dans la mesure où elle est souvent plus précise qu'une description textuelle.

3.289 En revanche, lorsque la carte est émise en relation avec le traité, mais sans y être officiellement annexée, elle ne peut être utilisée que comme matériau d'interprétation du texte. Si elle a été émise dans le cadre de l'exécution du traité, elle peut démontrer une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité" (article 31 § 3b) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). Si la carte a été utilisée dans la préparation du traité, elle peut être considérée comme relevant de la catégorie des travaux préparatoires, et prise en compte à ce titre comme moyen complémentaire d'interprétation (article 32 de la même Convention).

3.290 Enfin, les cartes publiées par des Etats tiers ou des organismes privés contribuent à la reconnaissance générale de l'alignement et à son caractère notoire et public.

3.291 Dans le cas de la frontière séparant le Cameroun du Nigeria, il est remarquable de relever que le matériau cartographique peut être classé dans toutes les catégories dégagées par la jurisprudence internationale. Comme on le verra dans le détail ci-dessous, les cartes sont tantôt assimilables au texte des traités, tantôt utilisables comme des moyens d'interprétation, tantôt équivalentes à des éléments de reconnaissance, tantôt représentent des éléments probatoires généraux. C'est ce qui fait la richesse de ce matériau en l'espèce. Plus particulièrement, la circonstance que les cartes soient ou non annexées aux accords pertinents est fondamentale, dans la mesure où cela leur confère une valeur juridique assimilable à leur texte. La République du Cameroun présentera donc le matériau cartographique en fonction de ce critère.

§ 2. Les "cartes conventionnelles"

3.292 La République du Cameroun reprendra l'ensemble des conventions qui permettent de définir la frontière actuelle, et déterminera le rôle et le statut exact des cartes dans chacune d'entre elles, avant de déterminer les conséquences juridiques qu'il importe de tirer de ce fait.

A. - **Les cartes dans les conventions délimitant ou confirmant la frontière**

1. L'Accord anglo-allemand du 19 mars 1906

3.293 Comme on le montrera dans la partie consacrée au tracé (v. *infra*, chapitre 4, section 2), l'Accord de 1906 continue à être pertinent pour un court segment frontalier situé aux alentours de Yola, puisque la Déclaration MILNER-SIMON, instrument de référence pour la partie septentrionale de la frontière, y renvoie pour la description de quelques anciennes bornes anglo-allemandes.

3.294 Or, l'Accord du 19 mars 1906 renvoie à plusieurs cartes pour la détermination du tracé frontalier qui forme l'objet du consentement de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Le statut de ces cartes ressort du préambule de l'Accord :

"The Undersigned, being appointed by their respective Governments to consider and fix a definite boundary between the German and the British territories from Yola to Lake Chad, in accordance with the agreement between Great Britain and Germany of the 15th November, 1893, and the surveys of the Boundary Commissions of 1903 [] have, subject to the approval of the said Governments, *determined the boundary* as described below, *and as delineated on the accompanying maps*, being those prepared by the German and British Commissioners" (Souligné par la République du Cameroun).

L'accord mentionne en effet l'existence de quatre cartes qui y sont annexées :

"ANNEX II (a), (b), (c), and (d).

4 Maps attached hereto".

Ces cartes forment bien l'objet de l'accord entre les deux Etats parties, comme en témoignent les termes soulignés.

3.295 La carte qui permet de localiser les bornes auxquelles il est fait référence dans la Déclaration MILNER-SIMON possède donc un statut conventionnel identique au texte qui en décrit la localisation.

2. L'Accord anglo-allemand du 11 mars 1913

3.296 Ce traité est l'instrument conventionnel de référence pour la délimitation de la frontière dans la région de la Cross River, et il prévoit expressément la localisation de Bakassi du côté camerounais de la ligne (v. *supra*, chapitre 2, section 2 et *infra*, chapitre 4, section 5).

3.297 Le traité comprend une description textuelle détaillée de la frontière dans ses articles I à XXIX. Mais l'article XXX complète la délimitation en précisant que

"The maps signed by the British and German delegates on the 6th October, 1909, are hereby confirmed, and regarded as forming an integral part of the Agreement".

Les cartes sont d'ailleurs expressément annexées au traité. Par ailleurs, la description textuelle renvoie à plusieurs reprises à des cartes, sans les identifier précisément, mais qui correspondent d'évidence aux cartes annexées.

3.298 Les cartes permettant de localiser cette partie de la frontière, si elles n'ont dans un premier temps fait l'objet que d'un accord au niveau des délégués sur le terrain, ont acquis un statut conventionnel par leur intégration à l'Accord du 11 mars 1913.

3. L'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913

3.299 On sait que cet instrument complète le précédent par une définition plus détaillée de la partie de la frontière entre Yola et la Cross River, et

qu'il possède donc la même valeur pour la détermination de la frontière actuelle (v. *supra*, chapitre 2, section 2).

3.300 Le résultat de la démarcation fait l'objet de 21 articles qui précisent les articles I à XV de l'Accord du 11 mars 1913. Une fois de plus, l'accord s'opère également sur base d'un matériau cartographique. Le préambule prévoit ainsi que

"The Undersigned, Captain W.V. Nugent, Commissioner of His Britannic Majesty, and Oberleutnant H. Detzner, Commissioner of His Majesty the German Emperor, being appointed by their respective Governements to mark out a definite boundary between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Cross River, in accordance with the Agreement of the 6th October, 1909, have agreed to adopt *the boundary shown on the accompanying map in 8 sheets*, subject to the subsequent approval of their Governements.

A detailed description of the boundary line is given below []" (Souligné par la République du Cameroun).

L'objet même de l'accord auquel les deux représentants sont parvenus porte sur la carte. Le texte ne fait en réalité qu'illustrer le tracé cartographique, et a donc un statut mineur par rapport à la carte elle-même. C'est ce que dispose expressément l'article 21 du traité :

"In case the above description of the boundary does not agree exactly with the boundary as shown on the maps accompanying the present Agreement, and which are regarded as forming an integral part thereof, it is expressly understood that the position of the boundary as shown on the maps shall decide any dispute".

3.301 La carte accompagnant le traité est ainsi expressément intégrée à l'instrument, et acquiert même une valeur conventionnelle supérieure au texte.

4. L'Echange de lettres franco-britannique des 3-4 mars 1916

3.302 La ligne STRACHEY-PICOT est la première qui ait partagé le Cameroun français et le Cameroun britannique et qui, moyennant les aménagements apportés par la Déclaration MILNER-SIMON, deviendra la frontière internationale à la suite du rattachement du Cameroun septentrional au Nigeria.

3.303 Ici aussi, c'est une carte qui sera l'objet même de l'Accord entre Paul CAMBON et Sir Edward GREY. La lettre du premier au second mentionne en effet :

"[] Le Gouvernement de la République accepte les limites qui ont été tracées sur la carte signée par M. Strachey et M. Georges Picot dans la réunion du 23 février []" (Souligné par la République du Cameroun).

C'est sur base de cette proposition que Sir Edward GREY formulera l'accord du Gouvernement britannique.

3.304 La carte de la ligne STRACHEY- PICOT, dans la mesure où elle est encore pertinente pour le tracé de la frontière actuelle, possède donc un statut conventionnel.

5. La Déclaration MILNER-SIMON du 10 janvier 1919

3.305 Cette déclaration est l'instrument conventionnel de référence pour la partie septentrionale de la frontière. Le tracé qui en résulte ne sera plus fondamentalement modifié, et reste valable, du point triple avec le Tchad jusqu'au Mont Kombon.

3.306 Le texte de l'accord fait référence à deux reprises à des éléments cartographiques. Ce texte se lit en effet :

"Les soussignés :

Le vicomte MILNER, Secrétaire d'Etat du Ministère des Colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry SIMON, Ministre des Colonies de la République française,

sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, *ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300,000 annexée à la présente déclaration* et définie par la description également ci-jointe" (Annexe M.C. 107).

L'article 3 de la description jointe à l'accord précise que

"1. La carte qui a servi *pour décrire* la frontière est la carte Moisel au 1/300,000, savoir :

Feuille A4. Tschad : éditée le 1er décembre 1912;

Feuille B4. Kusseri : éditée le 1er août 1912;

Feuille B3. Dikoa : éditée le 1er janvier 1913;

Feuille C3. Mubi : éditée le 15 décembre 1912;

Feuille D3. Garua : éditée le 15 mai 1912;

Feuille E3 Ngaundere : éditée le 15 octobre 1912;

Feuille E2. Banjo : éditée le 1er janvier 1913;

Feuille F2. Fumban : éditée le 1er mai 1913;

Feuille F1. Ossidinge : éditée le 1er janvier 1912;

Feuille G1. Buea : éditée le 1er août 1911.

2. *A titre d'indication*, une carte du Cameroun au 1/2,000,000 est attachée à la présente description de la frontière (Souligné par la République du Cameroun).

Ces termes amènent à distinguer :

- une carte au 1/2,000,000 attachée à la description textuelle "à titre d'indication", qui ne possède pas une valeur conventionnelle, mais est vraisemblablement destinée à donner une vue d'ensemble de la frontière franco-britannique;

- une carte MOISEL au 1/300,000 composée de dix feuillets qui, au contraire de la précédente, forme l'objet de l'accord et permet de déterminer le tracé secteur par secteur. Cette carte a donc un statut conventionnel similaire au texte de la description, et y est annexée au même titre que ce texte.

3.307 La carte de la Déclaration MILNER-SIMON constitue donc un instrument de référence pour la détermination du tracé de la frontière septentrionale actuelle. La circonstance que l'Accord de mandat ne reproduit que le texte et non la carte qui, selon le *Journal officiel de la Société des Nations*, n'est "annexée qu'à la déclaration originale", n'affecte pas cette valeur. C'est d'ailleurs sur base de la carte MOISEL que les représentants français et britanniques poursuivront la délimitation de la ligne, qui visera à en corriger les quelques inexactitudes.

6. L'Echange de lettres franco-britannique du 9 janvier 1931

3.308 L'Accord du 9 janvier 1931 s'inscrit dans cette perspective, puisqu'il porte sur une Déclaration des gouverneurs visant elle-même à fournir une description détaillée de la frontière définie dans la Déclaration MILNER-SIMON.

3.309 Aucune mention cartographique n'est faite dans l'échange de lettres lui-même. Par contre, la Déclaration THOMSON-MARCHAND annexée prévoit que ses deux signataires :

"[] sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements *ainsi qu'elle est tracée sur la carte jointe à cette déclaration et définie par la description également ci-jointe*" (Souligné par la République du Cameroun).

L'expression est similaire à celle de la Déclaration MILNER-SIMON et, même si les précisions relatives à l'identification exacte de la carte jointe sont absentes, il y a lieu de conférer à cette dernière un statut conventionnel identique à celui de la description textuelle.

3.310 La carte annexée à la Déclaration de 1930 constitue donc un instrument de référence qui complète la carte MOISEL pour la partie septentrionale de la frontière. Ici encore, les accords de tutelle s'y réfèrent indirectement, même s'ils ne la reproduisent pas.

7. La deuxième Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971

3.311 La deuxième Déclaration de Yaoundé concerne exclusivement la frontière maritime, et ce jusqu'à la limite de trois milles marins de la limite des juridictions territoriales du Cameroun et du Nigeria. Elle représente un instrument de référence pour ce segment frontalier.

3.312 Or, les deux chefs d'Etat ont fait porter leur accord sur une carte, comme il ressort de l'extrait suivant :

"Le 4 avril 1971, la Commission a reçu des deux Chefs d'Etat, après consultation des deux Chefs de Délégations, les instructions suivantes :

1°) Les deux Chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte N°3433 de l'Amirauté britannique jusqu'à la limite des trois milles marins de la ligne joignant les points SANDY et TOMSHOT conformément au traité anglo-allemand de 1913. Les deux Chefs d'Etat ont porté leur signature sur ladite carte []" (Souligné par la République du Cameroun).

La carte N°3433 a incontestablement un statut conventionnel, puisque seul ce document permet de déterminer le contenu de l'accord.

3.313 La carte N°3433 sera d'ailleurs utilisée comme instrument de base par la Commission mixte qui s'est réunie à Lagos du 14 au 21 juin 1971, et qui a prolongé la ligne de délimitation jusqu'au point 20. Elle servira aussi de document de base à la Déclaration de Kano établissant un couloir où les activités pétrolières sont interdites, puisque les deux chefs d'Etat se réfèrent aux bouées définies sur ladite carte. En tout état de cause, cette carte constitue donc le document de référence jusqu'au point 12.

8. La Déclaration de Maroua du 1er juin 1975

3.314 La Déclaration de Maroua est le seul accord international qui permette de déterminer la frontière maritime des Etats entre le point 12 mentionné dans la déclaration de Yaoundé II et le "point G".

3.315 Or, ce point est défini à nouveau par une désignation sur la carte N°3433, comme en témoigne l'extrait suivant :

"Les deux Chefs d'Etat du Nigeria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, sur la carte marine n°3433 annexée à la présente déclaration" (Souligné par la République du Cameroun).

De même, la description du dernier segment de la frontière, du point F au point G, se lit :

"De ce point F la frontière maritime se dirige au Sud suivant une parallèle au méridien 08° 25' 00'' jusqu'au point G de longitude 8° 22' 19'' E et de latitude 4° 17' 00'' ainsi qu'il est indiqué sur la carte marine n°3433" (Souligné par la République du Cameroun)".

Ici encore, c'est la carte n°3433 qui permet de déterminer la portée exacte de l'accord, même si les coordonnées reproduites dans le texte complètent l'information.

3.316 Cette carte permet donc de déterminer l'ensemble de la ligne frontière maritime du point 1 au point 20, et du point A au point G, et possède un statut conventionnel au même titre que les déclarations de Yaounde II et de Maroua.

3.317 En définitive, un examen des principaux instruments conventionnels pertinents pour la détermination de la frontière actuelle démontre le rôle primordial du matériau cartographique dans la présente affaire. Nous avons ainsi relevé que, pour chacun d'entre eux, une carte était annexée qui avait une valeur égale ou même supérieure au texte (Accord du 12 avril 1913). Cette circonstance est assurément peu commune dans les litiges frontaliers. Il importe donc d'en déterminer les conséquences juridiques.

B. - Les conséquences juridiques

3.318 La jurisprudence internationale fait la différence entre des cartes annexées à des conventions, et des cartes éditées en dehors de tout cadre conventionnel. La Chambre l'a très clairement indiqué dans l'affaire du *Différend frontalier* :

"En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas : elles ne constituent jamais -à elles seules et du seul fait de leur existence- un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leur seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que les cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque les cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font parties intégrantes" (C.I.J., *Rec.* 1986, § 54, p. 582; souligné par la République du Cameroun).

De même, dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, l'arbitre Max HUBER considère que

"En tout cas une carte ne donne qu'une simple indication -et encore très indirecte- et, à moins qu'elle ne soit annexée à un instrument juridique, elle n'a la valeur d'un instrument de cette nature, [] " (*Receuil des Sentences arbitrales*, vol. II, p. 853 ; traduit et souligné par la République du Cameroun).

L'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* fournit également un précédent intéressant. Les parcelles relevant de la souveraineté de la Belgique figuraient sur des cartes incorporées à la Convention de délimitation du 8 août 1843; et c'est notamment sur cette base que la Cour a constaté la souveraineté de la Belgique. Dans un article consacré à cette affaire, M. Guenter WEISSBERG souligne que

"In accordance with Article 3 of the Convention, the descriptive minute, the detailed survey maps and the topographical maps [] prepared and signed by the commissioners, remained 'Annexed' to the Convention and had 'the same force and effect as though they were inserted in their entirety'" ("Maps as Evidence in International Boundary Disputes : A Reappraisal", *A.J.I.L.*, 1963, p. 788).

Ainsi, une carte peut constituer un titre territorial à elle seule, non par sa seule qualité de carte, mais parce que les Etats en ont accepté le tracé.

3.319 Telle est également la position de la doctrine qui s'est penchée sur la pratique internationale. Dans son étude sur les cartes dans les questions de frontières, M. Sakeus AKWEENDA fait également cette distinction entre deux types de cartes :

"In some cases maps are expressly made an integral part of the text to which they are attached, whereas in others they are merely referred to or mentioned as instruments consulted by the negotiators. In the former case the map employed should be completely identified in the text, and a mere mention is insufficient. Further, it is only the former which may be said to assume the character of primary or original evidence" ("The Legal Significance of Maps in Boundary questions : a Reappraisal with particular Emphasis on Namibia", *B.Y.B.I.L.*, 1989, p. 209).

Le critère très strict énoncé par l'auteur, qui exige plus qu'une simple mention pour pouvoir conférer à la carte le statut de titre conventionnel, est parfaitement rempli en l'espèce puisque les parties ont expressément annexé la carte, ou considéré qu'elle

faisait partie intégrante du traité, ou même qu'elle avait la prééminence sur le texte. Dans de telles hypothèses, SANDIFER relève que

"a map of this character will take preference over many other maps that may be introduced as evidence and will be accepted as the best source collateral to the text of the treaty itself for the determination of the boundary" (*Evidence before International tribunal*, Charlottesville, Univ. Press of Virginia, 1975, p. 230).

Il y a donc bien entendu lieu de préférer les cartes intégrées aux instruments conventionnels à tout autre document cartographique.

3.320 Il est vrai que les exemples jurisprudentiels où les parties ont intégré à une convention frontalière une carte précisant le tracé sont peu nombreux. Cela ne fait que souligner le caractère exceptionnel de la présente affaire, où la Cour dispose de plusieurs éléments qui se complètent pour déterminer la frontière. En tout état de cause, la jurisprudence considère que l'établissement de cartes constitue un moyen comme un autre de définir le contenu d'un accord frontalier. Comme le souligne la Cour dans l'affaire du *Différend territorial*,

"Les parties auraient pu indiquer les frontières en précisant littéralement le tracé ou en portant celui-ci sur une carte, à titre d'illustration ou à tout autre titre; elles auraient pu faire l'un et l'autre [...] (C.I.J., *Recueil* 1994, § 51, p. 25).

C'est précisément dans cette dernière hypothèse, la plus favorable à une détermination de la ligne dépourvue d'ambiguïté, que se trouve aujourd'hui la Cour.

3.321 La carte s'étant vu conférer un statut conventionnel suit évidemment le sort de la convention à laquelle elle est intégrée, et est soumise à tous les principes qui régissent le droit des traités. En particulier, le choix des cartes pertinentes s'opérera en fonction des maximes *lex posterior derogat priori* et *lex specialis derogat generali*. Ainsi, les cartes annexées à l'accord anglo-allemand de 1906 ont évidemment une valeur moindre que la carte MOISEL annexée à la déclaration MILNER-SIMON, qui elle-même a une valeur moindre que la carte annexée à la déclaration franco-britannique acceptée dans l'échange de lettres du 10 janvier 1931. En ce sens, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, la Cour a considéré que l'accord sur une carte supplantait le texte d'un traité parce que la carte avait fait l'objet d'une acceptation postérieure au texte. Par ailleurs, la carte n° 3433

est évidemment l'instrument de référence pour le secteur particulier qu'elle recouvre, et a la préférence à cet égard sur une carte à plus large échelle.

3.322 En définitive, la présence dans le différend Cameroun-Nigeria de nombreuses cartes possédant un statut conventionnel présente un double avantage. D'abord, elles se révèlent être les meilleurs documents qui permettent d'illustrer le tracé exact de la frontière entre les deux pays. A ce titre, elles feront l'objet d'une attention toute particulière dans le chapitre du présent mémoire consacré au détail du tracé. Ensuite, elles représentent juridiquement la meilleure preuve de l'acceptation par la Nigéria de la ligne frontalière que cet Etat remet en cause actuellement. A cet égard, le principe *pacta sunt servanda* doit s'appliquer avec la même rigueur que lorsqu'il porte sur un texte. De même, le principe d'interprétation dégagé par la Cour à plusieurs reprises au sujet de dispositions textuelles peut être, *mutatis mutandis*, appliqué aux cartes qui font partie intégrante des traités de frontières :

"il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue" (C.P.J.I., *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, Série B n°12*, p. 20; reproduit dans C.I.J., *Affaire du Différend territorial, Recueil 1994*, 47, p. 24).

Nul doute que l'abondant matériau cartographique permette dans la présente espèce d'arriver à un tel résultat.

§ 3. Les autres cartes

3.323 Par "autres cartes", il faut entendre les cartes et croquis qui ne sont pas intégrés directement ou indirectement à un *instrumentum* juridique. Ces documents ne constituent en aucun cas un titre juridique. Comme le précise M. Sakeus AKWEENDA en citant les propos de Newcombe :

"Maps, when they have no conventional or statutory significance, should be regarded merely as representing the opinions of the persons who constructed them, [] (B.Y.B.I.L., 1989, p. 215).

Dans cette mesure, les cartes peuvent néanmoins être prises en considération à titre probatoire. Dans l'arrêt relatif à l'affaire du *Différend frontalier, insulaire et maritime*, la Cour, renvoyant à l'arrêt de la Chambre de 1986 (Burkina Faso/Mali), déclare :

" la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes, (C.I.J., *Rec. 1986*, 56, p. 583)" (C.I.J., *Rec. 1992*, 316, p. 550)

C'est en qualité de preuves concordantes que seront examinées les cartes soumises.

3.324 Les cartes en question constituent néanmoins un élément de preuve à l'appui des titres juridiques avancés par ailleurs. Elles illustrent la volonté initiale, la pratique constante et la conviction générale tant des parties que des tiers quant au tracé de la ligne frontière. Les cartes les plus récentes précisent la délimitation sur le terrain. Les cartes plus anciennes ou à plus grande échelle confirment l'occupation de la ligne frontière par les intéressés, autorités publiques ou personnes privées.

3.325 Or la première caractéristique du matériau cartographique très divers que la République du Cameroun a pu rassembler est sa cohérence. Toutes les cartes publiées depuis 1914 pour la frontière méridionale, depuis 1919 et 1931 pour la frontière septentrionale, portent la même ligne frontière, à trois exceptions près.

3.326 La Cour est donc dans une situation très différente de l'affaire du *Différend frontalier*, où la Chambre avait constaté :

"La documentation cartographique a pris dans cette affaire des proportions assez inusitées au point de créer un double paradoxe : d'une part la Chambre a devant elle une masse considérable de cartes, croquis et dessins pour une région dite pourtant en partie inconnue et d'autre part aucun tracé frontalier indiscutable ne peut être dégagé de cet important matériau cartographique". (C.I.J., *Rec. 1986*, 58, p. 584)

Ici, un "tracé frontalier indiscutable" se dégage de "cet important matériau cartographique".

3.327 Pour reprendre trois secteurs qui ont donné lieu à des incidents au cours des dernières années (Darrak, Kontcha, la presqu'île de Bakassi),

toutes les cartes disponibles, qu'elles émanent du Nigeria, du Cameroun ou de pays ou d'organisations tierces placent les deux premières localités sur le territoire camerounais et confirment ainsi la frontière délimitées par les accords internationaux invoqués par la République du Cameroun. Seules trois cartes placent la péninsule de Bakassi sous souveraineté nigériane.

3.328 On se trouve dans une situation où, pour reprendre les termes de la C.P.J.I.,

" It is true that the maps and their tables of explanatory signs cannot be regarded as conclusive proof, independently of the text of the treaties and decisions; but in the present case they confirm in a singularly convincing manner the conclusions drawn from the documents and from a legal analysis of them; and they are certainly not contradicted by any document." (C.P.J.I., avis consultatif du 6 décembre 1923, Affaire de *Jaworzina*, Série B N°8, p. 33).

On peut encore citer, dans le même sens, la constatation faite par la Commission judiciaire dans l'affaire de la *Frontière du Labrador* (1927) :

"The maps here referred to, even when issued or accepted by departments of the Canadian Government, cannot be treated as admissions binding on that Government; for even if such admission could be effectively made, the departments concerned are not shown to have had any authority to make it. But the fact that through a long series of years, and until the present dispute arose, all the maps issued in Canada either supported or were consistent with the claim now put forward by Newfoundland, is of some value as showing the construction put upon the Orders in Council and statutes by persons of authority and by the general public in the Dominion" (*D.L.R.*, 1927, p. 427).

La République du Cameroun ne prétend pas que les cartes non conventionnelles ont créé une situation d'acquiescement par le Nigeria. Mais elle constate que ces éléments de preuve établissent "the construction by persons of authority and by the general public", de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria telle qu'elle résulte des accords pertinents.

3.329 A ce stade de la procédure, la République du Cameroun se limitera à un choix de cartes pour confirmer ses dires. Elle se réserve le droit de présenter un ensemble plus complet de cartes si le Nigeria conteste ces affirmations.

A. - Cartes éditées par les Etats intéressés au règlement territorial

3.330 Il s'agit de cartes éditées dans les puissances coloniales, les Etats mandataires ou les parties au présent différend. Dressées dans le cadre de l'exercice de la souveraineté territoriale, ces cartes présentent un intérêt particulier, puisqu'elles reflètent les vues et traduisent les comportements des Etats intéressés. En revanche, elles sont *a priori* suspectes de partialité, chaque partie défendant ses intérêts. Mais lorsque les lignes frontières coïncident, les cartes éditées prennent une valeur probatoire d'autant plus convaincante.

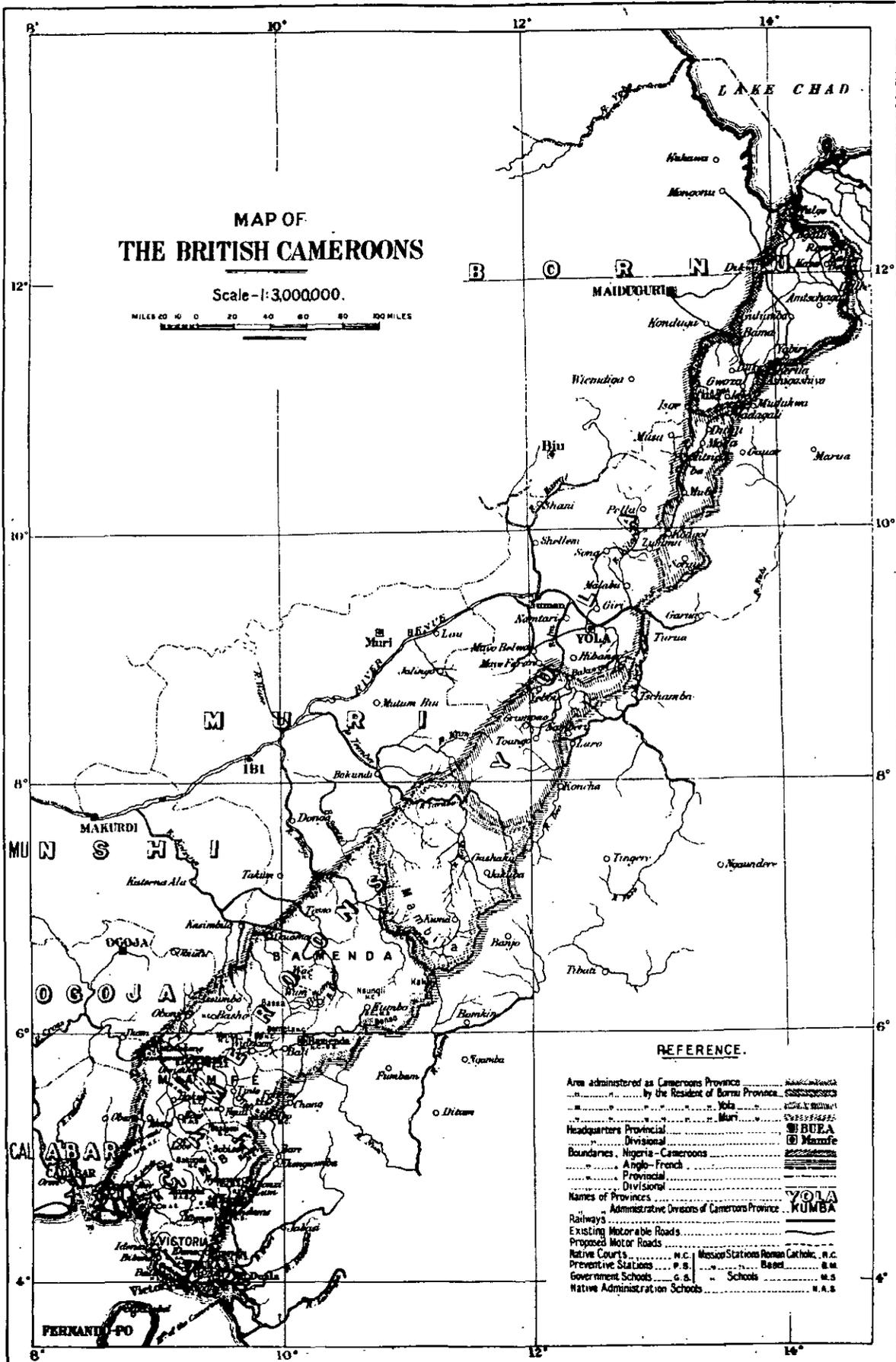
3.331 Or c'est le cas pour les cartes éditées dans les deux puissances mandataires, la France et le Royaume-Uni, de 1919 à 1945. On ne relève aucune divergence entre les lignes frontières tracées sur les cartes d'origine française ou britannique (cartes M.7, M.8, et Annexe 383, carte M.34). Les seules différences peuvent tenir à l'échelle utilisée ou aux progrès de la cartographie. En particulier, les deux localités de Darrak et Kontcha sont toujours considérées comme relevant du territoire du Cameroun sous mandat français, cependant que la péninsule de Bakassi fait systématiquement partie du Cameroun sous mandat britannique et non du Nigeria.

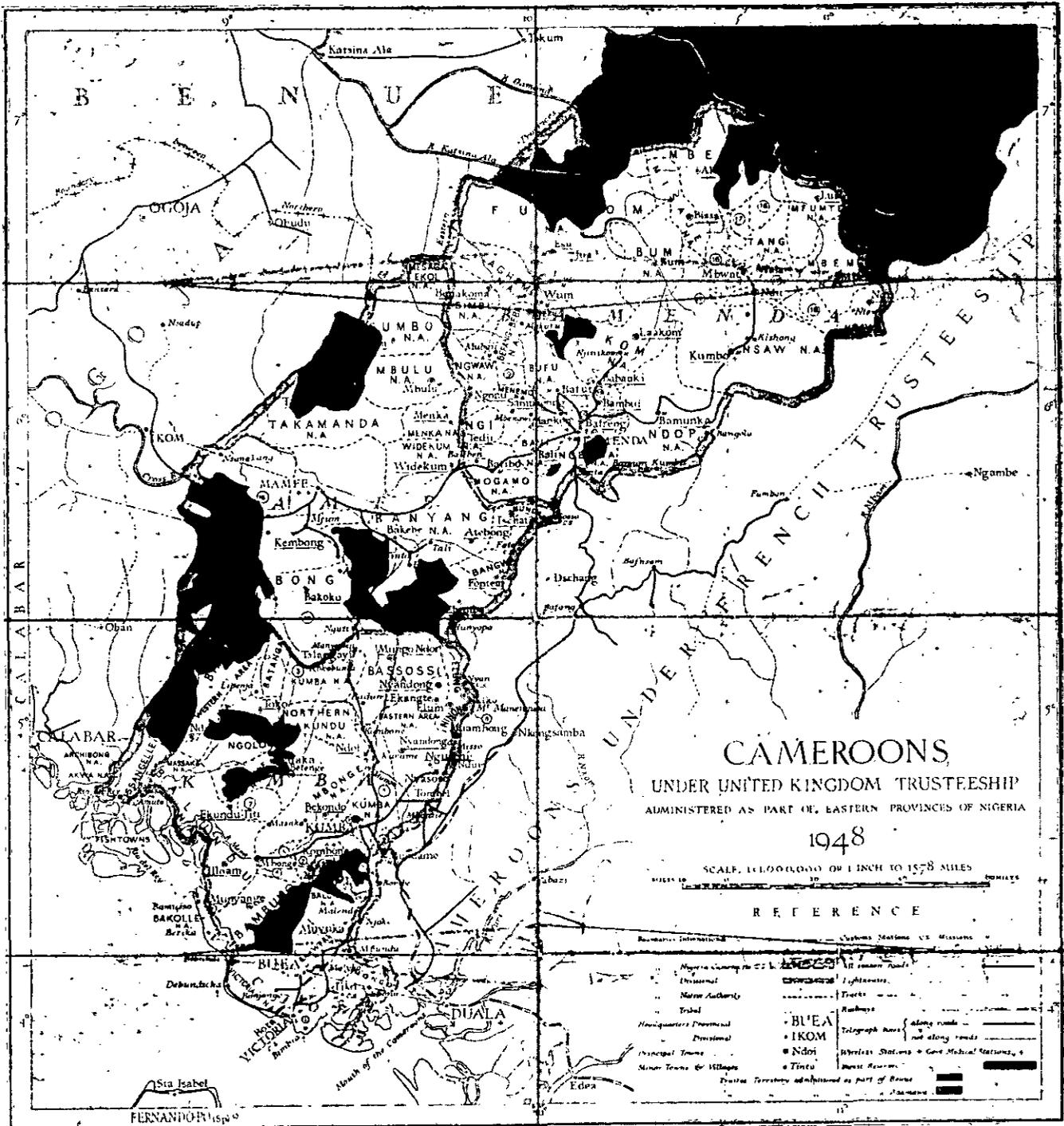
3.332 La même constatation peut être faite pour les cartes éditées pendant l'administration sous tutelle (1946-1960). Les cartes éditées sont plus précises. Les frontières coïncident toujours (carte M.9, Annexe 383, carte M.39).

3.333 On accordera une attention particulière aux cartes publiées depuis les indépendances par les services géographiques des anciennes puissances coloniales, puis administrantes. Les services géographiques suivent toujours avec attention la situation sur le terrain, mais n'ont plus aucune raison d'être suspectés de partialité.

3.334 Ainsi l'Institut Géographique national français produit une carte du Cameroun au 1/500.000' (Annexe II). La qualité du travail de ce service a été reconnu par la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* :

"[...] les cartes de l'IGN offrent les garanties de la précision technique ainsi que de l'autorité officielle, puisqu'elles ont été dressées par un organisme impartial directement liés aux autorités administratives de l'époque" (C.I.J., *Rec. 1986*, § 61 et § 62, pp. 585-586).





NOTE - The smaller Ndoni, Akoko, and Tiv districts and some portions of former Kamerun districts are indicated by numbers (see 1)

- | | | |
|---------------|----------------------|------------|
| VICTORIA DIV. | 1. NOUN | 10. KEMBA |
| | 2. BAKONG | 11. NGWANG |
| KUMBI | 3. EKONG (N.W. N.A.) | 12. BAKONG |
| | 4. EKONG | 13. BAKONG |
| | 5. BAKONG | 14. BAKONG |
| | 6. BAKONG | 15. BAKONG |
| | 7. BAKONG | 16. BAKONG |
| | 8. BAKONG | 17. BAKONG |
| | 9. BAKONG | 18. BAKONG |
| MAKASSÉ DIV. | 19. BAKONG | 20. BAKONG |

Drawn & Reproduced by Survey Dept., Lagos, Nigeria, 1949

Au demeurant, les deux Parties au présent conflit ont eu l'occasion de manifester leur confiance à l'Institut Géographique National, puisqu'elles ont confié à cet organisme le soin de borner la frontière dans le Lac Tchad à l'occasion des travaux engagés par la Commission du Bassin du Lac Tchad (Annexe M.C. 292) (v. *supra*, chapitre 2, section 3).

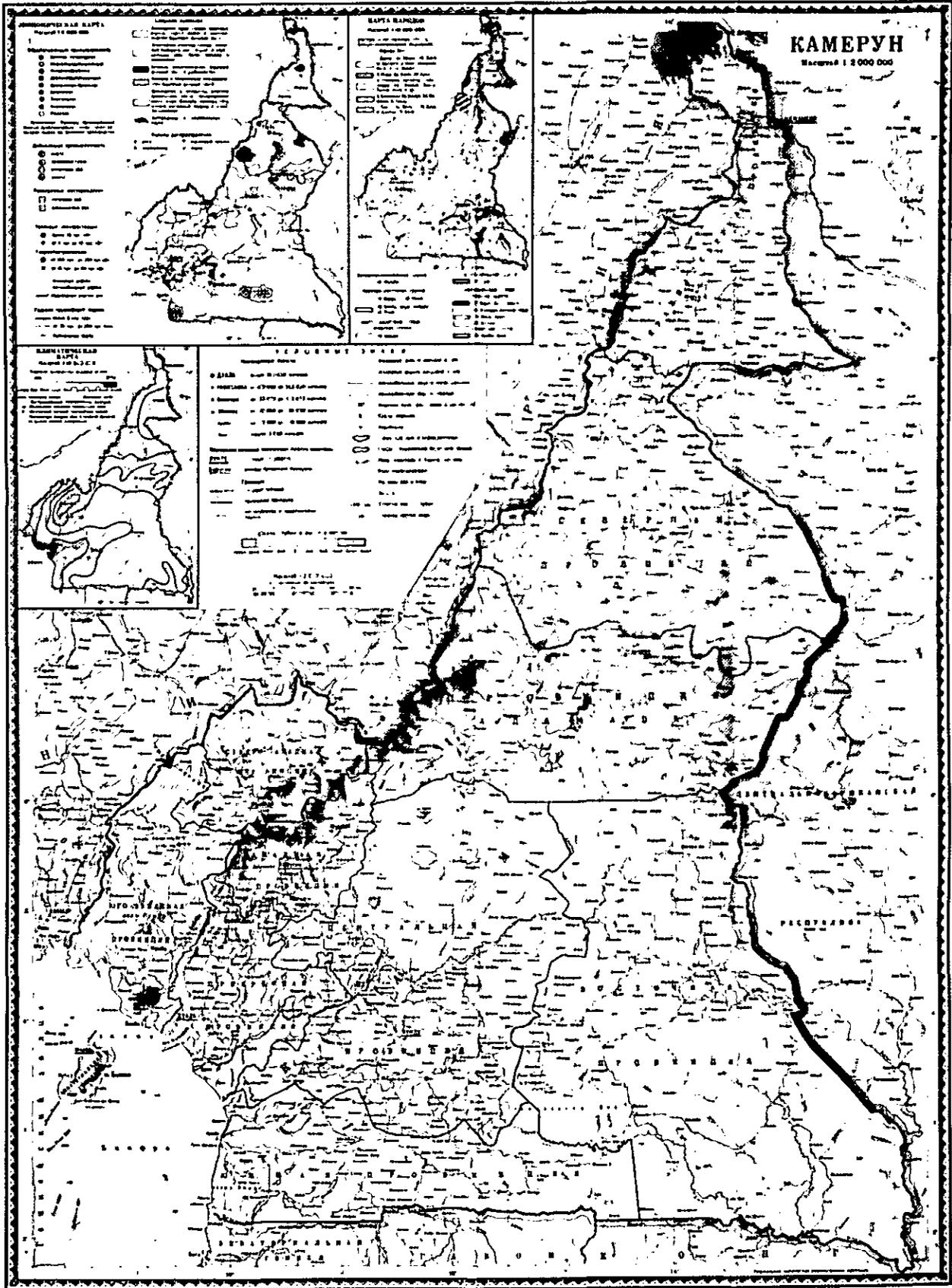
3.335 Les cartes allemandes à partir de 1914, britanniques à partir de 1960, présentent les mêmes caractéristiques de compétence et d'impartialité. Elles reprennent toutes la même ligne frontière, laissant notamment au Cameroun Darrak, Kontcha et Bakassi.

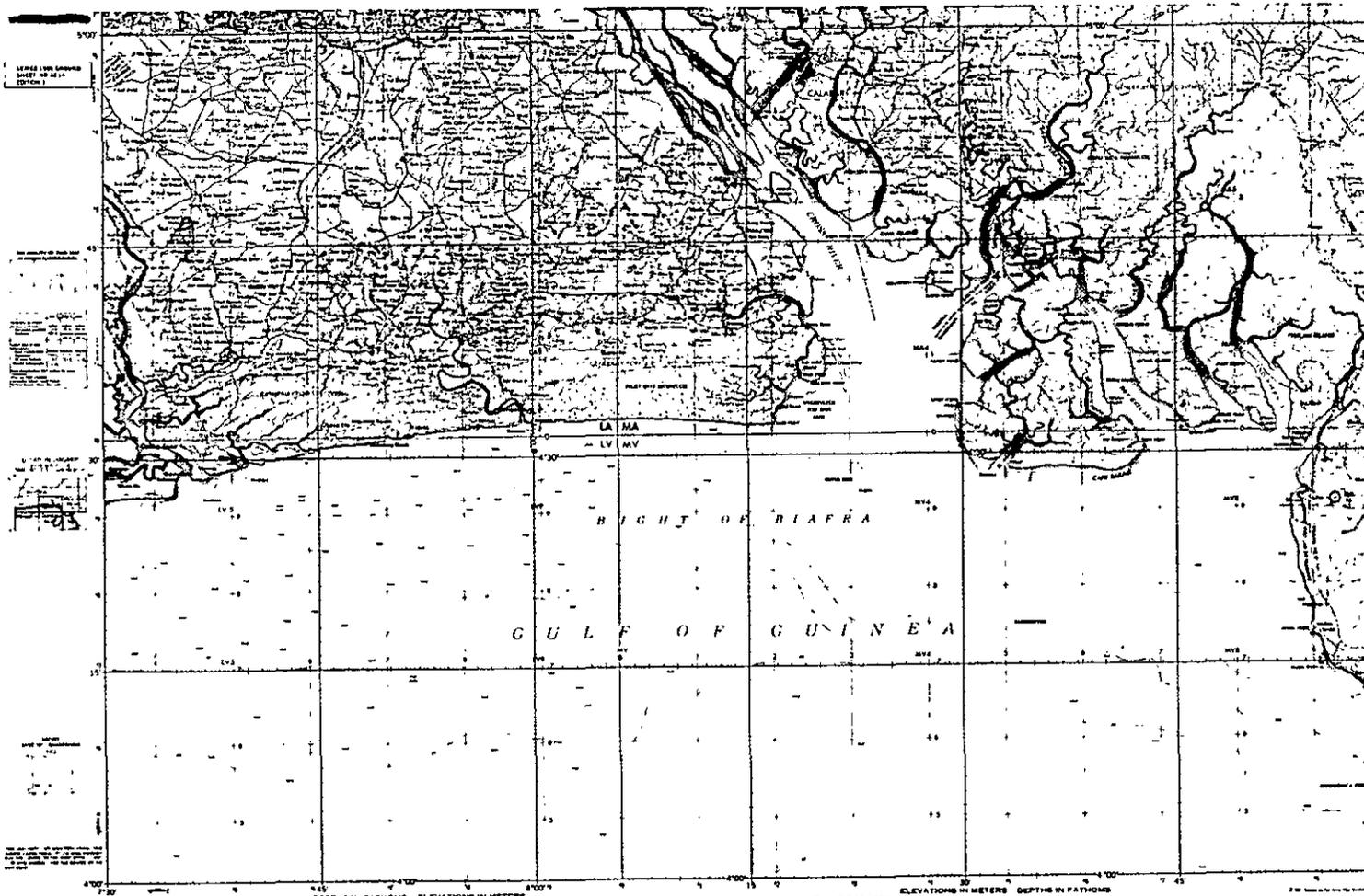
3.336 Les cartes éditées dans la République du Cameroun reprennent le même tracé frontalier avec une constance qui souligne la cohérence et la conviction de la République du Cameroun (carte M.11 et Annexe 383, cartes M.80 et M.82).

3.337 Les cartes nigérianes posent des problèmes particuliers que l'on examinera dans le paragraphe 4.

B. - Cartes éditées dans des Etats tiers

3.338 Les cartes présentées par les Etats tiers, sans présenter de caractère probatoire direct, participent de la notoriété internationale générale de la ligne frontière. Elles reprennent toutes la ligne frontière défendue par le Cameroun. Ainsi à titre d'illustration, on consultera deux cartes soviétiques de 1985 et 1989, et quelques cartes routières récentes suisses et autrichiennes (carte M.12 et Annexe 383, cartes M.88, M.91 et M.92). Plusieurs cartes techniques américaines ont été publiées entre 1967 et 1988, notamment aux fins de navigation maritime. Elles laissent toutes la péninsule de Bakassi au Cameroun (carte M.13 et Annexe 383, cartes M.87 et M.89). On signalera en particulier le croquis publié aux Etats-Unis par "*The Geographer*" (carte M.14 et Annexe 383, cartes M.73b et M.73c). Le professeur BROWNLIE fait ainsi observer :





5°30' N
 5°15' N
 5°00' N
 4°45' N
 4°30' N
 4°15' N
 4°00' N
 3°45' N
 3°30' N
 3°15' N
 3°00' N
 2°45' N
 2°30' N
 2°15' N
 2°00' N
 1°45' N
 1°30' N
 1°15' N
 1°00' N
 0°45' N
 0°30' N
 0°15' N
 0°00' N
 0°15' S
 0°30' S
 0°45' S
 1°00' S
 1°15' S
 1°30' S
 1°45' S
 2°00' S
 2°15' S
 2°30' S
 2°45' S
 3°00' S
 3°15' S
 3°30' S
 3°45' S
 4°00' S
 4°15' S
 4°30' S
 4°45' S
 5°00' S
 5°15' S
 5°30' S

DEPTHS IN FATHOMS ELEVATIONS IN METERS JOINT OPERATIONS GRAPHIC (GROUND) ELEVATIONS IN METERS DEPTHS IN FATHOMS



SYMBOLS
 (List of symbols and their meanings for the chart, including various navigational markers and depth soundings.)

SCALE 1:200,000
 CALABAR, NIGERIA

SECURITY CLASSIFICATION
 UNCLASSIFIED
 DATE 08-14-2010
 BY 60322
 AUTHORITY 48 CFR 1.101-11.6
 (U)

(List of symbols and their meanings for the chart, including various navigational markers and depth soundings.)



STOCK NO 15011N

" Various categories of evidence may overlap. Thus then geographer of United States Department of State publishes material (*International Boundary Studies*) , which is *both official in provenance*, since he is an authorised government agency, and also export evidence in terms of its *technical provenance* (*African boundaries, op.cit.*, p.5; souligné par la République du Cameroun).

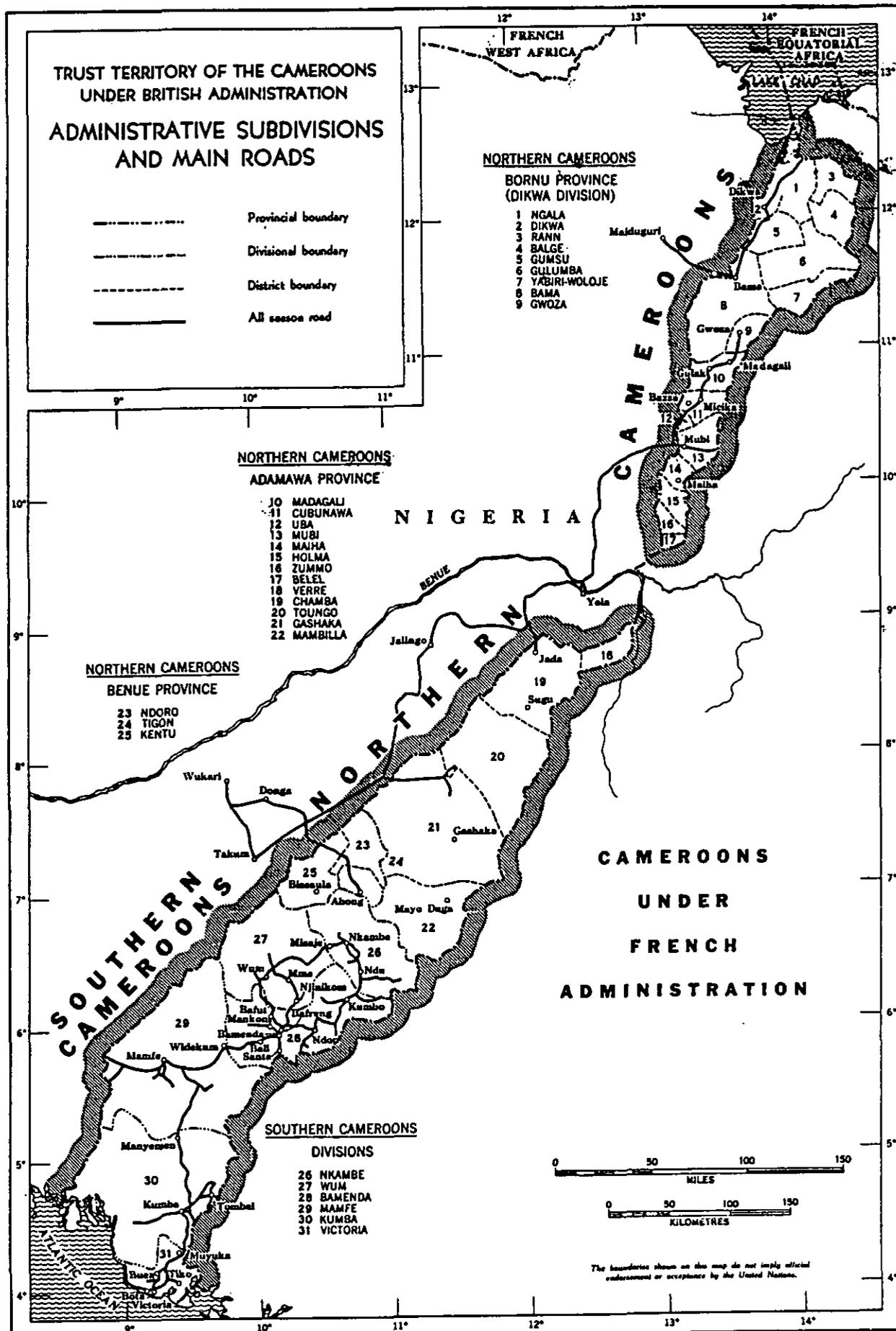
Cette source impartiale est donc d'un intérêt particulier pour notre affaire. Or elle confirme la frontière internationale généralement reconnue.

C. - Cartes reproduites par des organisations internationales

3.339 Les organisations internationales constituent par excellence le cadre de la reconnaissance internationale, au sens le plus général du terme. Les débats qui s'y déroulent permettent aux uns et aux autres de prendre position, avec les conséquences que cela comporte. Or, du fait du statut international du territoire camerounais, placé d'abord sous mandat, puis sous tutelle internationale, plusieurs cartes ont été dressées, soit par les puissances administrantes à destination de la S.d.N., puis de l'O.N.U., soit directement sous la responsabilité de l'O.N.U. (carte M.15).

3.340 On accordera une attention particulière aux cartes dressées à la veille des indépendances et témoignent ainsi de la consistance territoriale de l'"entité" placée sous administration internationale : témoignage décisif au regard de la date critique et pour l'application du principe de *l'uti possidetis*; mais encore, reconnaissance internationale de l'exacte souveraineté territoriale des nouveaux Etats (carte M.16a et Annexe 383, carte M.48).

3.341 Les cartes dressées par l'O.N.U. à l'occasion des plebiscites au nord et au sud Cameroun donnent la représentation exacte de l'assiette territoriale des territoires sous tutelle. Ces cartes, établies par l'organisation internationale avec la collaboration des deux puissances administrantes, n'ont été contestées ni lors de la proclamation des résultats du plebiscite, ni lors de la procédure introduite ultérieurement devant la Cour internationale de Justice. Elles incluent clairement Darrak, Kontcha et la presqu'île de Bakassi dans le territoire de la République du Cameroun (cartes M.16b et Annexe 383, carte M.49).

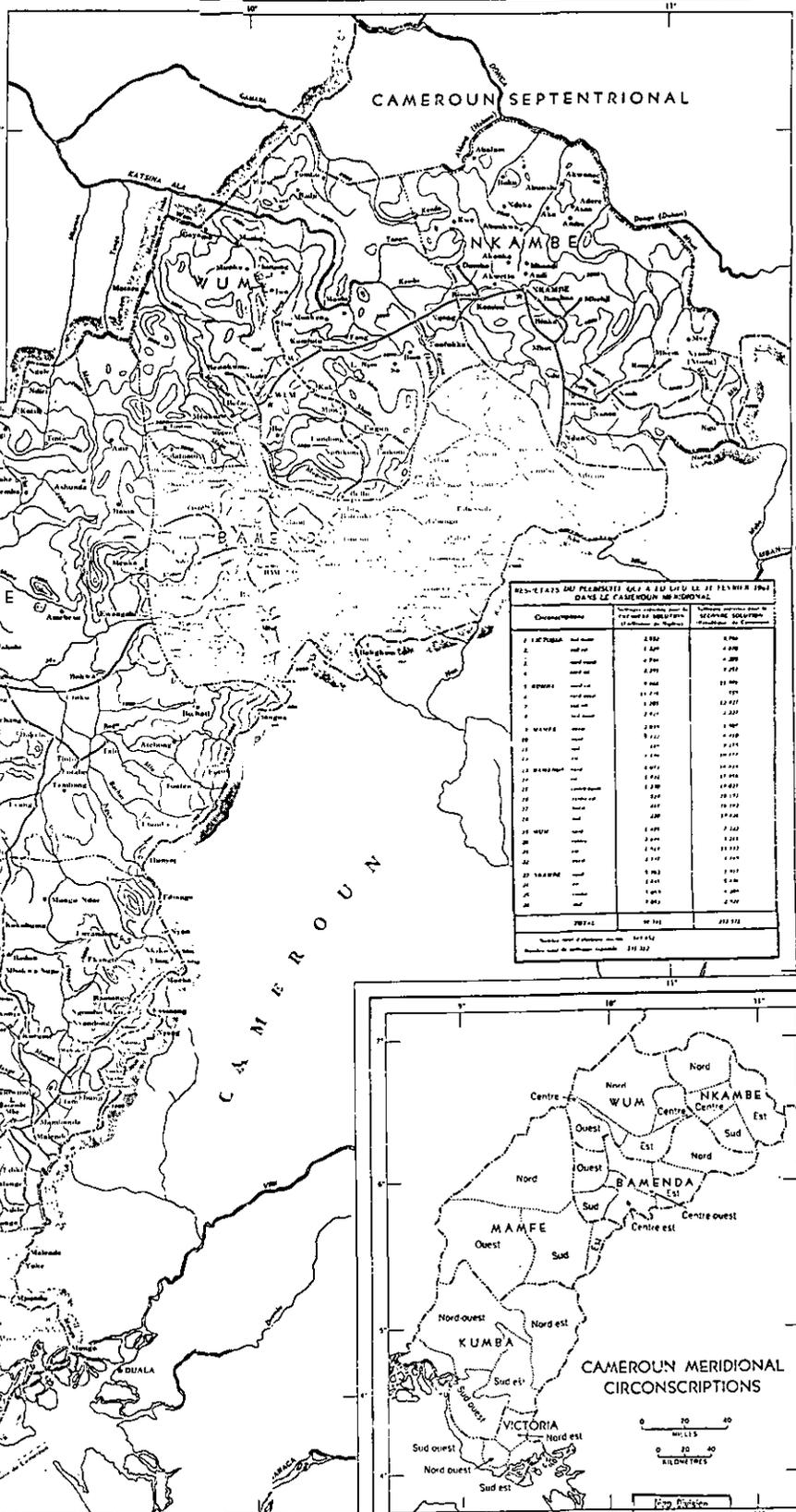


TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI
CAMEROUN MERIDIONAL

- Limite de province
- Limite de division
- Route praticable en toutes saisons
- Route praticable en saison sèche
- o Chef-lieu de province
- o Chef-lieu de division
- o Poste d'observateur
- ✈ Aéroport
- Courbes de niveau (équidistance des courbes : 1.000 pieds (304,8 m))



Chaque nombre sur les courbes indiquées sur la présente carte se réfère au dénivellement dans le fait qu'elle est indiquée au regard des contours des lignes dans les données au 1:500,000 échelle.



RESUME DES PEUPLEMENTS AU 1er JANVIER 1961 DANS LE CAMEROUN MERIDIONAL

| Circoscription | Population totale | Population masculine | Population féminine |
|-------------------|-------------------|----------------------|---------------------|
| 1. WUM | 2 252 | 1 206 | 1 046 |
| 2. NKAMBE | 1 207 | 6 200 | 5 251 |
| 3. MAMFE | 2 746 | 2 293 | 2 453 |
| 4. KUMBA | 2 968 | 12 906 | 11 996 |
| 5. VICTORIA | 11 776 | 12 527 | 12 797 |
| 6. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 7. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 8. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 9. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 10. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 11. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 12. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 13. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 14. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 15. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 16. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 17. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 18. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 19. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 20. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 21. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 22. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 23. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 24. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 25. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 26. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 27. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 28. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 29. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 30. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 31. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 32. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 33. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 34. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 35. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 36. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 37. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 38. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 39. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 40. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 41. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 42. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 43. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 44. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 45. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 46. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 47. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 48. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 49. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 50. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 51. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 52. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 53. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 54. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 55. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 56. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 57. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 58. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 59. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 60. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 61. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 62. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 63. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 64. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 65. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 66. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 67. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 68. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 69. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 70. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 71. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 72. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 73. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 74. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 75. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 76. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 77. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 78. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 79. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 80. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 81. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 82. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 83. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 84. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 85. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 86. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 87. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 88. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 89. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 90. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 91. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 92. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 93. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 94. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 95. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 96. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 97. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 98. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 99. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 100. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 101. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 102. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 103. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 104. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 105. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 106. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 107. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 108. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 109. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 110. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 111. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 112. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 113. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 114. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 115. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 116. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 117. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 118. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 119. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 120. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 121. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 122. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 123. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 124. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 125. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 126. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 127. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 128. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 129. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 130. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 131. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 132. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 133. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 134. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 135. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 136. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 137. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 138. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 139. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 140. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 141. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 142. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 143. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 144. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 145. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 146. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 147. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 148. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 149. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 150. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 151. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 152. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 153. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 154. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 155. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 156. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 157. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 158. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 159. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 160. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 161. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 162. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 163. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 164. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 165. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 166. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 167. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 168. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 169. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 170. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 171. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 172. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 173. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 174. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 175. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 176. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 177. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 178. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 179. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 180. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 181. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 182. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 183. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 184. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 185. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 186. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 187. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 188. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 189. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 190. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 191. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 192. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 193. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 194. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 195. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 196. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 197. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 198. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 199. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 200. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 201. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 202. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 203. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 204. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 205. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 206. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 207. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 208. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 209. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 210. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 211. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 212. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 213. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 214. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 215. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 216. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 217. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 218. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 219. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 220. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 221. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 222. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 223. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 224. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 225. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 226. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 227. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 228. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 229. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 230. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 231. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 232. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 233. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 234. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 235. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 236. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 237. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 238. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 239. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 240. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 241. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 242. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 243. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 244. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 245. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 246. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 247. Nord | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 248. Sud | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 249. Nord-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 250. Sud-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 251. Nord-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 252. Sud-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 253. Centre | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 254. Centre-est | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 255. Centre-ouest | 2 211 | 2 257 | 2 257 |
| 256. Nord | | | |

RESULT OF 11 FEBRUARY 1961 PLEBISCITE IN SOUTHERN CAMEROONS

| Plebiscite District | Votes Cast for FIRST ALTERNATIVE (Federation of Nigeria) | Votes Cast for SECOND ALTERNATIVE (Republic of Cameroun) |
|-------------------------|--|--|
| 1. VICTORIA: South-West | 2,552 | 3,756 |
| 2. South-East | 1,329 | 4,870 |
| 3. North-West | 4,744 | 4,205 |
| 4. North-East | 3,291 | 9,251 |
| 5. KUMBA: North-East | 9,466 | 11,991 |
| 6. North-West | 14,738 | 555 |
| 7. South-East | 6,105 | 12,827 |
| 8. South-West | 2,424 | 2,227 |
| 9. MAMFE: West | 2,039 | 8,505 |
| 10. North | 5,432 | 6,410 |
| 11. South | 685 | 8,175 |
| 12. East | 1,894 | 10,177 |
| 13. BAMENDA: North | 8,073 | 18,839 |
| 14. East | 1,822 | 17,858 |
| 15. Central West | 1,230 | 18,027 |
| 16. Central East | 529 | 18,193 |
| 17. West | 467 | 16,142 |
| 18. South | 220 | 19,426 |
| 19. WUM: North | 1,485 | 7,322 |
| 20. Central | 3,644 | 3,211 |
| 21. East | 1,518 | 13,133 |
| 22. West | 2,137 | 3,449 |
| 23. NKAMBE: North | 5,962 | 1,917 |
| 24. East | 3,845 | 5,896 |
| 25. Central | 5,059 | 4,288 |
| 26. South | 7,051 | 2,921 |
| TOTAL | 97,741 | 233,571 |

Total number of registered voters: 349,652

Total number of valid votes cast: 331,312

3.342 On notera une carte produite devant la Cour internationale de Justice en 1962 dans l'affaire du *Cameroun septentrional*. Elle exprime les vues de la puissance administrante après levée de la tutelle internationale et dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Elle confirme les thèses du Cameroun quant au tracé de la ligne frontière (Annexe 383, carte 51).

§ 4. Le Nigeria et les cartes

3.343 Le comportement du Nigeria au sujet des cartes frontières présente un intérêt particulier.

3.344 La République du Cameroun n'a relevé aucune protestation émise par le Nigeria depuis 1960 au sujet des nombreuses cartes éditées soit dans le Cameroun, soit dans les Etats tiers, à ce sujet. Une telle absence de réaction traduit la conviction, chez les autorités nigerianes, que la ligne frontière portée sur les cartes en question était exactement reproduite. Sans constituer un acquiescement à proprement parler, le silence du Nigeria contribue de manière importante à établir la notoriété d'une ligne frontière incontestée.

3.345 Les cartes éditées au Nigeria, parfois par des autorités nigerianes, constituent des éléments de preuve plus importants.

3.346 Ces cartes sont d'origine très diverse. Les unes sont des cartes privées, notamment routières. Elles indiquent toutes, jusqu'à une date récente, la ligne frontière décrite dans les conclusions de la République du Cameroun (v. ci-après) et placent toutes les trois points de Darrak, Kontcha et Bakassi en territoire camerounais (Annexe 383, carte M.60).

3.347 Les cartes éditées par les services officiels nigerians ont une qualité probatoire spécifique. Reflétant les vues tant des services géographiques que des services techniques concernés, ces cartes confirment la souveraineté camerounaise sur Darrak, Kontcha et Bakassi. Elles confortent la frontière internationale reconnue (carte M.17 et Annexe 383, cartes M.55, M.57 et M.71).

3.348 Le cas spécial des cartes ou atlas scolaires mérite mention. Ces cartes, dressées sous l'autorité de l'administration scolaire nigeriane, enseignent aux jeunes habitants de la région frontière leurs droits et devoirs de citoyens. Elles

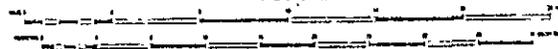


First Edition
 Published by Federal Survey, Nigeria 1962
 COPYRIGHT RESERVED

SCALE 1:250,000

1 inch to 3.95 Miles

Drawn & Engraved by Federal Survey, Nigeria 1962
 Reprinted by Federal Survey, Nigeria 1962
 00819125



NEARBY COUNTRIES



BOUNDARY DESIGN



1) SOLE PROVINCE
 2) STATE
 3) LOCAL GOVERNMENT
 4) CALABAR PROVINCE
 5) Calabar District

SECONDARY NOTE

The position of the International Boundary between Nigeria and Cameroon is shown on this map and the boundary has been established from the Regional Boundary Commission's report. It is a general line of demarcation and is subject to the final determination of the International Boundary Commission. The boundary shown on this map is subject to the final determination of the International Boundary Commission. The boundary shown on this map is subject to the final determination of the International Boundary Commission.

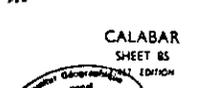
SHEET HISTORY

Compiled and drawn by Federal Survey, Nigeria from photoreproduction of 1:100,000 Scale, 1958 (Contract) 1st Edition, and 1:250,000 Scale, 1962 (Contract) 1st Edition. Additional information taken from records of Federal Survey, Nigeria.

REFERENCE

| | | | | | |
|-----------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Settlement | ... | ... | ... | ... | ... |
| Island, Comoro and Island | ... | ... | ... | ... | ... |
| Town | ... | ... | ... | ... | ... |
| Other Peak | ... | ... | ... | ... | ... |
| Other Peak | ... | ... | ... | ... | ... |
| Water Course, Intermittent | ... | ... | ... | ... | ... |
| Isolation or Isolation Line | ... | ... | ... | ... | ... |
| Post, Telegraph Office | ... | ... | ... | ... | ... |
| Power Transmission Line | ... | ... | ... | ... | ... |
| Water Pipe | ... | ... | ... | ... | ... |
| Spot Heights or Feet | ... | ... | ... | ... | ... |

KEY TO ADJACENT SHEETS



20819125
 CARTOGRAPHIC

rangent clairement Bakassi en territoire camerounais (Annexes 383, cartes M.81, 84 et M.86).

3.349 La République du Cameroun n'a relevé que trois cartes se prononçant en sens inverse : une carte routière privée; une carte de l'Etat de Cross River; une carte administrative du Nigeria.

3.350 La carte routière est récente : 199? (Annexe 383, carte M.93a et M.93b). Elle a certainement repris les indications de la carte administrative.

3.351 La carte intitulée "Cross River State" date de 1991 (Annexe 383, carte M.90). Elle a sans doute été dressée d'après la carte administrative que nous allons maintenant examiner.

3.352 La carte intitulée "Administrative Map of Nigeria" trace la ligne frontière le long du Rio del Rey et attribue ainsi la péninsule de Bakassi au Nigeria (carte M.18a).

3.353 Elle comprend, non une réserve (ou "disclaimer") mais un avertissement intitulé "Boundary Note" :

"Boundaries as shown on this map are approximate. Any additional information relating to any sector of the boundaries should be forwarded to the surveyor general of the Federation Lagos, Nigeria".

La carte est "Drawn and reproduced by Federal Survey, Lagos". Il s'agit donc d'une carte officielle, établie par des autorités cartographiques fédérales du Nigeria (cartouche carte M.18b).

3.354 On fera observer que cette carte récente n'a guère de valeur probatoire. Elle a été dressée après que le contentieux territorial relatif à la péninsule de Bakassi se soit développé. Postérieure à la date critique, elle n'a pas contribué à fixer l'état du droit en matière territoriale. Mais encore, postérieure à la naissance du litige, elle a été dressée pendant une période suspecte. Elle relève de ce que la Cour a appelé "les mesures qui auraient été prises en vue d'améliorer la position en droit de



ADMINISTRATIVE MAP OF NIGERIA

TENTH EDITION

COPYRIGHT RESERVED

SCALE: 1:1,000,000 OR 10 KILOMETERS TO ONE CENTIMETER



REFERENCE

| | | | | | |
|-------------------------|-------|---|----------------------------|-------|---------|
| Residence International | | + | Federal Court | | ABUJA |
| State | | + | State Capital | | LADIPDA |
| Local Gov. Area | | + | Lower Govt. Headquarters | | AKURE |
| Main Trunk Road | | + | Important Town | | |
| Secondary Road | | + | Other Towns and Villages | | |
| Other Road | | + | Post Telegraph & Telephone | | |
| Railways with Steam | | + | Rail Station | | |
| Light Railways | | + | Air Port | | |
| | | | Port | | |

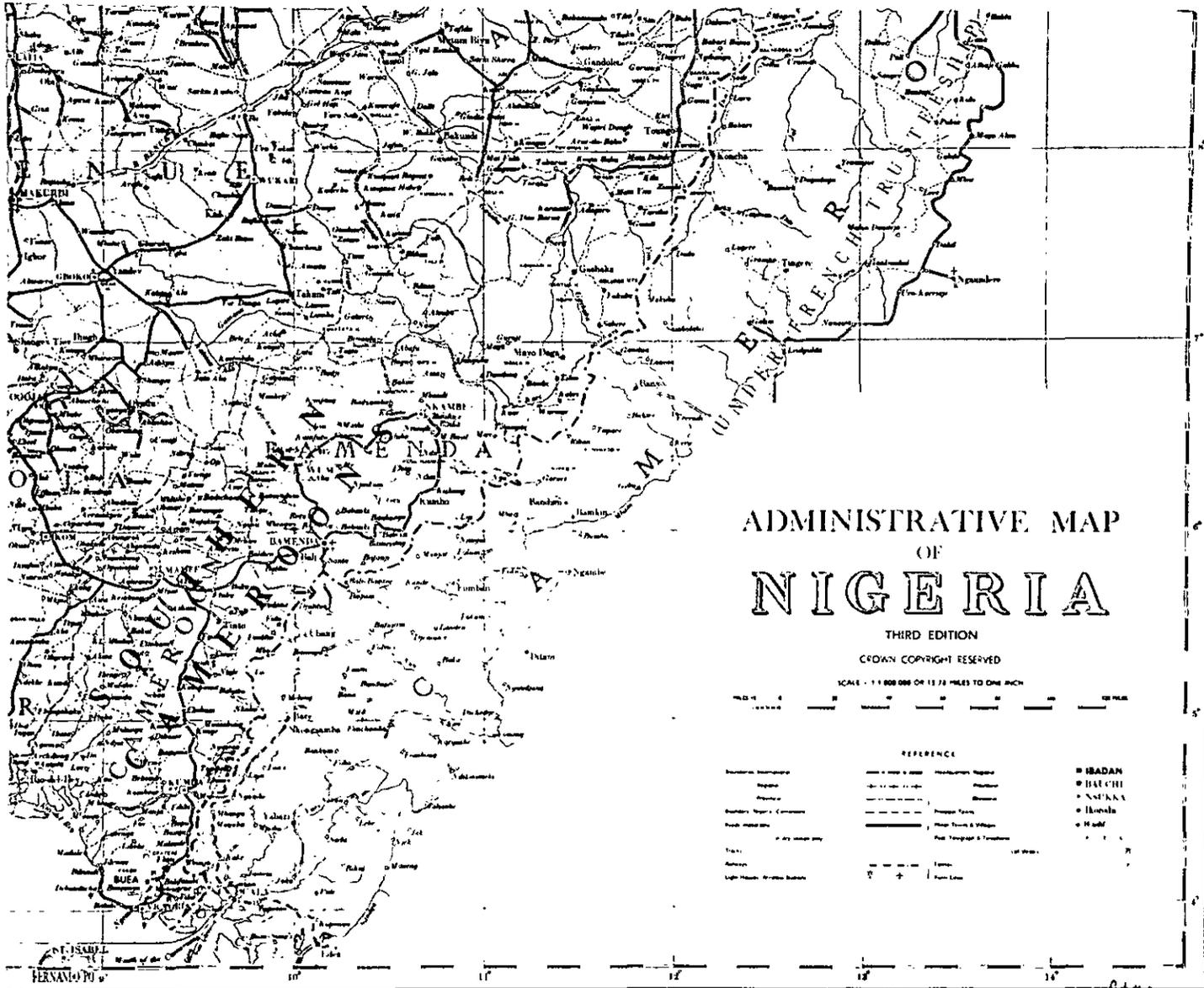
la partie intéressée" ¹ (C.I.J., Affaire des *Minquiers et des Ecrehous*, Rec. 1953, pp. 59-60) et ne saurait donc être prise en considération.

3.355 On peut se demander si cette 10^{ème} édition de la carte administrative du Nigeria n'a pas été dressée pour les besoins de la cause. Il s'agit en effet d'une série de cartes éditées d'abord par les autorités britanniques du temps de la colonisation, puis par les autorités nigérianes. Or la 3^{ème} édition, datant de 1956, la 4^{ème} édition, datant de 1960 et la 7^{ème} édition datant de 1972, placent la péninsule de Bakassi en territoire camerounais. La République du Cameroun n'a pas retrouvé les autres éditions de cette carte. Mais tout laisse à supposer une continuité sur trente années, rompue par la 10^{ème} édition en 1991 (cartes M.19, M.20 et M.21).

3.356 Considérée dans son ensemble, la série de cartes dressées par le service cartographique fédéral de Lagos indique donc un revirement très récent dans la position des autorités nigérianes. Ce revirement ne peut évidemment conforter les thèses nigérianes. Bien au contraire, soulignant une rupture dans les positions cartographiques nigérianes, il confirme que les autorités nigérianes, jusqu'au début des années 1990, étaient persuadées que la frontière internationale laissait Bakassi à la République du Cameroun.

3.357 La jurisprudence internationale reconnaît une valeur probatoire certaine à un matériau cartographique cohérent sur toute la période critique. Ainsi, dans l'affaire de *Taba*, le tribunal arbitral observe à plusieurs reprises la concordance de toutes les cartes produites pendant la période critique (de 1906 à 1982) pour conforter ses conclusions. Ainsi, le tribunal note :

¹ "the measure in question was taken with a view to improving the legal position of the Party concerned".



ADMINISTRATIVE MAP OF NIGERIA

THIRD EDITION
CROWN COPYRIGHT RESERVED

SCALE - 1:11 000 000 OR 11.73 MILES TO ONE INCH



REFERENCE

| | | | | |
|------------------------|-----------|---------------------------|-----------|----------|
| International Boundary | — — — — — | Administrative Boundary | — — — — — | ■ BADAU |
| State Boundary | — — — — — | Province Boundary | — — — — — | ● BAUCHI |
| County Boundary | — — — — — | Local Government Boundary | — — — — — | ● SOKOTO |
| Major Road | — — — — — | Minor Road | — — — — — | ● KADUNA |
| Minor Road | — — — — — | Railway | — — — — — | ● ENUGU |
| Waterway | — — — — — | Canal | — — — — — | |
| Coastal Waterway | — — — — — | Harbour | — — — — — | |
| Island | — — — — — | Island | — — — — — | |
| Light House | — — — — — | Light House | — — — — — | |

"Several maps produced from 1915 show pillars at the Egyptian locations, especially the 1915 British map and the maps of the survey of Egypt of 1926 and 1935-1938. Moreover, all the other maps submitted to the Tribunal dating from 1906 through the entire period of the British mandate over Palestine up to 1982, on which the boundary line of 1906 is indicated (approximately 25 maps), show the same direction and shape of this line as does the line formed by the existing pillars. Slight differences which can be observed may easily be explained by the inexactness of several maps. *No maps made before 1982 shows a line similar to the one corresponding to Israel's locations for pillars 85, 86 and 87*" (*Boundary Dispute concerning the Taba area*, Sept. 29, 1988, *I.L.M.*, vol. XXVII, n°6, nov. 1988, § 198, pp. 1477-1478; souligné par la République du Cameroun; cf. aussi § 195, p. 1476 et § 207, pp. 1480-1481).



ADMINISTRATIVE MAP OF NIGERIA

FOURTH EDITION
COPYRIGHT RESERVED

SCALE - 1:1 000 000 OR 15.78 MILES TO ONE INCH



REFERENCE

| | | | |
|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> International Boundary National Boundary Province Boundary State Boundary Local Government Boundary Water Coastal Waters Light House | <ul style="list-style-type: none"> State Capital State Town Local Government Headquarter Other Town Small Town Village Hamlet Island Islet Rock Shoal Bank Bar Bank of River Bank of Lake Bank of Sea Bank of Bay Bank of Lagoon Bank of Inland Water Bank of Estuary Bank of Delta Bank of Mouth of River Bank of Mouth of Lake Bank of Mouth of Bay Bank of Mouth of Lagoon Bank of Mouth of Inland Water Bank of Mouth of Estuary Bank of Mouth of Delta | <ul style="list-style-type: none"> Principal Town Other Town Small Town Village Hamlet Island Islet Rock Shoal Bank Bar Bank of River Bank of Lake Bank of Sea Bank of Bay Bank of Lagoon Bank of Inland Water Bank of Estuary Bank of Delta | <ul style="list-style-type: none"> IBADAN BAUCHI ENUGU LAGOS PORT HAROURT SOLE |
|---|---|---|--|

Published under the authority of the Survey Department, Lagos. Printed and Published by the Survey Department, Lagos. 1963.



Le tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle* observe :

"Where there is a definite preponderance on the one side-particularly if it is a very marked preponderance-and while of course every map must be assessed on its own merits - the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story - especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries, - cannot but be considerable, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps" (Sentence du 18 avril 1977, *I.L.M.*, 1978, § 139).

3.358 La République du Cameroun constate que toutes les cartes, sans exception, dressées par ou dans les anciennes puissances coloniales ou administrantes confirment la frontière conventionnelle exposée dans ses conclusions. Elle constate que toutes les cartes, sans exception, dressées par ou dans des Etats tiers ou dans le cadre des organisations confirment ladite frontière. Elle constate que toutes les cartes, sans exception, dressées par ou dans le Nigeria jusqu'à la fin des années 80 confirment ladite frontière. Elle demande à la Cour de prendre en compte cette

"[] preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens" (C.I.J., *Affaire du Différend frontalier*, *Rec.1986*, 56, p. 38).

SECTION 6. "UTI POSSIDETIS JURIS" ET DATE CRITIQUE

3.359 La genèse du titre du Cameroun sur les territoires inscrits dans ses frontières a été précisée de manière claire et incontestable dans le présent chapitre et dans le chapitre précédent de ce mémoire. Il n'est ici nullement question d'une frontière imprécise ou litigieuse. Les frontières ont été amplement reconnues par les deux Parties, et cette reconnaissance a été à la fois explicite et implicite. La délimitation de la frontière a été clairement fixée par des titres documentaires incontestables qui s'imposent à l'une comme à l'autre des Parties au différend.

§ 1. Le principe *uti possidetis*

3.360 Le principe de l'*uti possidetis juris* est tellement connu qu'il est inutile de le présenter en détail dans ce mémoire. Il vise à la sécurité, la prévisibilité et l'immutabilité des limites du territoire telles qu'elles existaient au moment de l'accession à l'indépendance.

3.361 L'acceptation générale de l'*uti possidetis juris* est indiscutable. Le Professeur BROWNLIE écrit que:

" ... the general principle, that pre-independence boundaries of former colonial administrative divisions all subject to the same sovereign remain in being, is in accordance with good policy and has been adopted by governments and tribunals concerned with boundaries in Asia and Africa." (BROWNLIE, Principles of Public International Law (éd. 4ème, Oxford 1990), p. 135).

3.362 Selon les termes de la neuvième édition du traité d'OPPENHEIM :

"This doctrine in effect conflates boundary and territorial questions by assuming as a governing principle that boundaries must be as they were in law at the declaration of independence." (OPPENHEIM'S International Law (Jennings et Watts éditeurs, 9ème éd., 1992), vol. 1, § 235, p. 669).

OPPENHEIM déclare en outre que la doctrine d'*uti possidetis* "... aptly enshrines the vital principles of stability of state boundaries." (*Ibid.*, p. 670).

A. - L'inviolabilité des frontières post-coloniales

3.363 L'arrêt de 1986 de la Chambre de la Cour, dans l'affaire du *Différend frontalier*, traite plus explicitement de l'*uti possidetis* que toute autre décision juridictionnelle récente, (C.I.J, arrêt du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, *Rec.* 1986). L'arrêt abordait par ailleurs le problème particulier de l'extension du principe, qui s'appliquait traditionnellement à d'anciennes délimitations administratives internes, "relevant toutes de la même souveraineté," à des indépendances acquises à l'égard d'empires coloniaux différents.

3.364

L'arrêt énonçait les fondements originaires de l'*uti possidetis*

juris :

" ... sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations entre divisions administratives ou colonies, relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe d'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites." (*Ibid.*, p. 566).

3.365

La Chambre, dans l'affaire de 1992 du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, a traité aussi largement de la genèse de la doctrine. (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, *Rec.*, 1992, pp. 386-388).

B. - L'"*uti possidetis* africain"

3.366

Il reste à savoir ce que signifie exactement *uti possidetis* et quelles sont les modalités d'application du principe. La doctrine, telle qu'elle est apparue à l'origine s'appliquait à l'ancien Empire espagnol d'Amérique centrale et du sud qui avait, évidemment, comporté relativement peu de frontières internationales avant son éclatement et l'indépendance consécutive des Etats d'Amérique latine. Elle est donc née dans le contexte de délimitations administratives internes relevant de la même souveraineté. Le même concept devait cependant être utilisé dans des circonstances où existaient plusieurs souverainetés - comme c'était le cas dans l'Afrique coloniale.

3.367

La situation entre le Cameroun et le Nigeria en 1960 présentait cependant des particularités marquées: le Nigeria était devenu indépendant; le Cameroun avait accédé à l'indépendance en s'émancipant de la tutelle française. Le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional sont restés sous la tutelle britannique jusqu'à juin et octobre 1961, quand ils ont été rattachés aux nouveaux Etats indépendants du Nigeria et du Cameroun. La situation pouvait difficilement être considérée comme identique aux modèles latino-américains classiques de l'*uti possidetis juris*.

3.368 Dans l'affaire du *Différend frontalier* la Cour a analysé ce que l'on pouvait qualifier d'extension naturelle ou d'évolution de la doctrine "*uti possidetis latino-américaine*" - laquelle était à l'origine naturellement limitée à son application aux frontières entre de nouveaux Etats ayant récemment accédé à l'indépendance d'une puissance coloniale ou impériale souveraine commune - à savoir l'Espagne.

3.369 En 1986 la Chambre a été tout à fait explicite dans son raisonnement :

"Les limites territoriales dont il s'agit d'assurer le respect peuvent également résulter de frontières internationales ayant formé séparation entre la colonie d'un Etat et la colonie d'un autre Etat... .. ou entre le territoire d'une colonie et celui d'un Etat indépendant ou d'un Etat soumis à protectorat mais ayant conservé sa personnalité internationale." (C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 566).

3.370 La Chambre a reconnu le besoin de formuler "une règle de portée générale" lorsqu'elle a déclaré que :

"Il faut voir, dans le respect par les nouveaux Etats africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale." (*Ibid.*, p. 565).

3.371 Cette règle a été consacrée en 1964 lorsque l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, tenue au Caire, a adopté la "résolution du Caire" dont le passage pertinent est rédigé ainsi:

"Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord, ...

"Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible ...

"2. *Déclare* solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance."²

3.372 La signification de cette résolution ne pouvait être plus claire. La Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* a décrit cette évolution de la manière suivante :

"A cet égard aussi, par conséquent, les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières qui existaient au moment de l'accession des Etats africains à l'indépendance, émanant tantôt d'organes de l'Organisation de l'Unité africaine elle-même, ont manifestement une valeur déclaratoire et non pas constitutive : elles reconnaissent et confirment un principe existant et ne préconisent pas la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle seulement appliquée, jusque là, dans un autre continent." (C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 566).

3.373 Faisant particulièrement allusion à la résolution du Caire, la Chambre ajoutait que :

"La Charte de l'Organisation de l'Unité africaine n'a pas négligé le principe de l'*uti possidetis*, mais elle ne l'a qu'indirectement évoqué en son article 3 aux termes duquel les Etats membres affirment solennellement le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat. Mais dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine, les Chefs d'Etat africains, par leur résolution (AGH/Rés. 16(I)), adoptée au Caire en juillet 1964, tinrent à préciser et à renforcer le principe de l'*uti possidetis* juris qui n'apparaissait que de façon implicite dans la charte de leur organisation." (*Ibid.*).

3.374 Dans l'introduction de son *African Boundaries*, le professeur BROWNLIE énonçait clairement les relations entre les formes latino-américaine et africaine de l'*uti possidetis* juris :

² Les représentants du Nigeria et, bien entendu, du Cameroun, ont voté sans réserve en faveur de cette résolution.

"The object of the Cairo resolution was realistic enough: decolonization was not to be the occasion for new sources of doubt and controversy. This policy does not and cannot avoid all disputes. Thus when the colonial alignment was obscure, or remained undemarcated, the inheritors would face the same boundary problems -- but no more. The principle formulated in the 1964 O.A.U. resolution is by no means novel. In the nineteenth century the new states of Latin America adopted the principle of *uti possidetis juris*."³

3.375 Les différends séculaires restaient des différends séculaires ; l'objectif général était d'en éviter de nouveaux. Dans le cas présent, l'applicabilité du principe est manifeste. Au moment des indépendances, ou tout au moins lors de la dernière dévolution du territoire sous tutelle anciennement sous administration britannique, ni le Cameroun ni le Nigeria n'alléguaient l'existence d'un quelconque différend de "délimitation" ou de "frontière" entre le Cameroun et le Nigeria.

3.376 Le seul différend exposé le fut dans le cadre de la requête déposée par le Cameroun en 1961 contre le Royaume-Uni aux fins de faire reconnaître que l'administration britannique du Cameroun septentrional avait été insatisfaisante ou inadéquate pour diverses raisons, et que les résultats du plébiscite de 1961 en avaient été affectés. Cette requête a été rejetée *in limine litis* par la Cour, (C.I.J., arrêt, 2 décembre 1963, *Affaire du Cameroun septentrional, Exceptions préliminaires*, Rec. 1963, pp. 24-26), non pour des questions de fond mais pour des motifs d'irrecevabilité, car "tout arrêt qu'elle [aurait pu] prononcer [aurait été] sans objet." (*Ibid.*, p. 38).

3.377 L'acceptation par le Cameroun de l'arrêt de la Cour de 1963 du *Cameroun septentrional* indique clairement que l'affaire est close. Le Cameroun n'a pas réitéré sa réclamation et a été lié par l'arrêt de la Cour pendant plus de trente ans. Si le Cameroun contestait toujours le transfert de l'ancien Cameroun septentrional au Nigeria, ce serait le Cameroun qui chercherait à agrandir son territoire vers l'ouest et non le Nigeria qui chercherait à étendre son territoire à l'est. Tel n'est pas le cas.

³ BROWNLIE, *African Boundaries* (1979), pp. 11-12. Le professeur BROWNLIE poursuivait : "This had an element essentially similar to the principle of the Cairo resolution in that the successor states to the Spanish Empire were presumed to possess the parcels of territory represented by the former administrative divisions of that Empire. ... The experience within Latin America and Asia abundantly confirms both the good sense of the principle and its inevitable limitations: it does not erase the existing agenda of disputes." *Ibid.*, p. 12 (note au bas de la page omise).

§ 2. La "date critique"

3.378 La doctrine de la "date critique" fait partie des théories qui ont fait l'objet de plusieurs interprétations différentes. Elle peut signifier que rien ne peut plus être pris en compte après cette date. Plus généralement, elle peut être utilisée "as the critical moment or critical period in relation to a particular dispute" (OPPENHEIM'S International Law, vol. 1, § 273, p. 711).

3.379 Cependant aux fins de la présente affaire, sa signification est simple. Sa fonction est celle qu'avait présentée très éloquemment le Juge Sir Gerald FITZMAURICE dans sa plaidorie orale dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, (C.I.J., arrêt, 17 novembre 1953, *Affaire des Minquiers et Ecréhous*, Rec., 1953, p. 47), dans laquelle il s'est prononcé ainsi :

" ... the theory of the critical date involves ... that, whatever was the position at the date determined to be the critical date, such is still the position now. Whatever were the rights of the Parties then, those are still the rights of the Parties now. If one of them still had sovereignty, it has it now, or is deemed to have it. If neither had it, then it now ... The whole point, the whole *raison d'être*, of the critical date rule is, in effect, that time is deemed to stop at that date. Nothing that happens afterwards can operate to change the situation as it then existed. Whatever the situation was, it is deemed in law still to exist; and the rights of the Parties are governed by it." (C.I.J., *Plaidoiries*, Vol. II, p. 64, citée dans I OPPENHEIM'S International Law, § 273, pp. 710-11).

3.380 Le concept de la fixation du temps par la doctrine de la "date critique" a donc une fonction presque analogue à l'application du principe de l'*uti possidetis*. La Chambre a précisé dans l'Affaire *Burkina Faso/Mali* que:

"le droit international - et par conséquent le principe de l'*uti possidetis* - est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable en l'état, c'est-à-dire 'à l'instantané' du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps." (C.I.J., arrêt du 2 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 568).

3.381 Le processus mène donc à ce que la Chambre a appelé "l'instantané territorial" à la date critique", "la "photographie du territoire" à la date

critique." (*Ibid.* Dans l'affaire de 1992 du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, une autre Chambre de la Cour a traité de la question de la "date critique" dans son rapport avec la règle de l'*uti possidetis juris*. *Rec.* 1992, p. 401").

3.382 La seule date pouvant servir de "date critique" aux fins de la frontière camerouno-nigériane dans son ensemble est la dernière date possible à laquelle ont été fixées les relations juridiques entre les deux Etats: la date à laquelle le temps est supposé "s'arrêter." Cette date n'était pas celle de l'indépendance du Cameroun ni du Nigeria. Celle-ci ne concernait qu'une partie de la frontière.

3.383 La date doit donc être la plus tardive des deux dates auxquelles les deux Parties distinctes des anciens Cameroun septentrional et méridional ont été respectivement rattachées au Nigeria et au Cameroun. Etant déjà des Etats indépendants, ces derniers ont en fait acquis - par une forme très particulière d'acquisition territoriale - des territoires administrés auparavant dans le cadre d'accords de tutelle (et avant cela, de mandat). Le fait que le Nigeria ait acquis le Cameroun septentrional le 1er juin 1961 et le Cameroun le Cameroun méridional le 1er octobre 1961 complique encore la question - mais seulement pour un court laps de temps. La frontière unitaire et complète entre le Cameroun et le Nigeria n'a existé qu'à partir de la plus récente de ces deux dates. Toutefois, ces deux opérations ont fait partie d'un seul et même processus.

3.384 Le 1er octobre 1961 est donc la seule date qui ait mis un terme au processus collectif de décolonisation et d'autodétermination, et qui donc peut être considérée comme la "date critique" aux fins de déterminer les frontières dans cette affaire en liaison avec le principe *uti possidetis*.

§ 3. Une frontière terrestre fermement établie et maritime partiellement établie

3.385 Il en résulte que si le Nigeria conteste la validité de la frontière terrestre entre le Cameroun et lui-même, il est tenu de respecter la situation juridique existant au moment précis où la frontière a été constituée comme une frontière totale. Or il ne s'est rien produit depuis le 1er octobre 1961 qui ait modifié ou invalidé le titre valable reconnu du Cameroun sur son territoire - titre qui n'a pas

été simplement reconnu par tous les Etats, y compris le Nigeria, mais qui a aussi été précisément confirmé par la cessation des accords de tutelle, décidée par les Nations Unies à cette date précise.

3.386 La frontière maritime vers le large a aussi été délimitée par une action des plus hautes autorités de chaque Etat, qui ont conclu un accord en 1975. Cette frontière est elle aussi incontestable. Le reste de la frontière - pour les zones économiques exclusives et le plateau continental des deux Etats - reste à délimiter entre eux.

CHAPITRE 4

LE TRACE DE LA FRONTIERE TERRESTRE

SECTION 1.

LES DIFFERENTS SECTEURS DE LA FRONTIERE

4.01 Dans la section 2 du chapitre 2 du présent Mémoire, la République du Cameroun a décrit l'histoire complexe de la délimitation des 1650 kilomètres de frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria.

4.02 Cette complexité tient avant tout à l'histoire coloniale compliquée de la région qui s'est traduite par un double éclatement : de l'ancien "*Kamerun*" allemand d'abord, entre la France et la Grande-Bretagne au sortir de la première guerre mondiale ; de l'ancien Cameroun britannique ensuite, dont la partie méridionale a rejoint la République du Cameroun en 1961 tandis que sa partie septentrionale était rattachée au Nigeria.

4.03 Cette double partition a des conséquences directes sur la nature même de la frontière actuelle entre le Cameroun et le Nigeria qui résulte de l'addition de secteurs délimités à des époques différentes et selon des procédés juridiques divers.

4.04 A cet égard, l'affaire en examen se présente sous un jour très différent des divers différends frontaliers ou territoriaux que la Cour a été appelée à trancher au cours des dernières années. Ainsi dans les affaires du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali ou du *Différend frontalier terrestre, insulaire ou maritime* entre El Salvador et le Honduras, la Cour s'est prononcée sur des litiges mettant aux prises des Etats nés de l'éclatement des Empires coloniaux français ou espagnol, dans lesquels elle a dû déterminer les nouvelles frontières internationales "par application du principe généralement accepté (...) de l'*uti possidetis juris* en vertu duquel les frontières devaient correspondre aux limites administratives coloniales" (arrêt du 11 septembre 1992, affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, *Rec.* 1992, p. 380 ; v. aussi l'arrêt du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, *Rec.* 1986, pp. 564-565). Au contraire, dans l'affaire du *Différend territorial*, le différend entre les Parties avait "pour toile de fond une longue et complexe histoire d'activités consulaires, diplomatiques et administratives" (arrêt du 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 17) mais la Libye et le Tchad avaient toujours appartenu à des empires coloniaux distincts et la

Cour a pu considérer que leur différend était "réglé de manière concluante par" le Traité franco-libyen du 10 août 1955 (*ibid.*, p. 38).

4.05 La présente affaire s'apparente à l'un ou l'autre de ces cas de figure suivant le secteur frontalier qui est en cause.

4.06 Dans le sud, c'est-à-dire en ce qui concerne tout le secteur frontalier allant de la mer à la confluence de la rivière Gamana avec un petit affluent qui prend sa source dans les montagnes Wanya, la Sama, lieu marqué par la borne n° 64 implantée en 1913, le mandat puis la tutelle britanniques n'ont constitué qu'une parenthèse avant le retour du Cameroun méridional à la République du Cameroun en 1961.

4.07 Au contraire, dans le nord, depuis le point triple avec le Tchad dans le Lac Tchad, jusqu'au Mont Kombon, la situation est inverse. La partition de 1916, reconnue en 1919 consacrée par la S.d.N. en 1922 a perduré et n'est plus remise en cause aujourd'hui. Le rattachement de l'ancien Cameroun septentrional britannique au Nigeria est un fait acquis. En conséquence, la frontière résulte des accords franco-britanniques de 1919 et 1931 (qui, sur un bref segment, ont confirmé la limite anglo-allemande antérieure).

4.08 Dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus (pars. 4.06 et 4.07), le titre territorial des deux Etats est fondé essentiellement sur des accords internationaux passés à des époques différentes par les anciennes puissances coloniales, qui ont été confirmés par divers actes de reconnaissance et par les effectivités sur le terrain.

4.09 A l'inverse, le secteur frontalier intermédiaire, celui qui est situé entre la borne n° 64 et le Mont Kombon, reflète la délimitation interne, décidée par le Grande-Bretagne avec l'accord de la Société des Nations puis des Nations Unies, afin de séparer le Cameroun septentrional d'une part du Cameroun méridional d'autre part, ces deux parties du territoire sous mandat britannique étant rattachées à deux provinces différentes du Nigeria et administrées de manière distincte.

4.10 Les trois segments de la frontière, dont la fixation a correspondu à des circonstances historiques très différentes, seront analysés séparément dans le présent chapitre. En outre, étant donné la contestation particulièrement virulente par le Nigeria de la portion la plus méridionale de la frontière et l'intensité du différend concernant l'appartenance de la péninsule de

Bakassi, il a paru opportun de consacrer des développements distincts au secteur allant de la borne n° 64 à la Cross River d'une part et à celui allant de celle-ci à la mer, d'autre part.

4.11 Seront donc analysés en quatre sections, du nord au sud :

- le secteur de la frontière allant du point triple sur le Lac Tchad au Mont Kombon (section 2),

- celui qui va du Mont Kombon à la borne 64 (section 3)

- puis le segment allant de la borne 64 à la Cross River (section 4)

- enfin celui qui va de la Cross River à la mer et qui établit l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun (section 5).

SECTION 2. LA FRONTIERE SEPTENTRIONALE, DU LAC TCHAD AU MONT KOMBON

4.12 Une partie essentielle du différend frontalier concerne la frontière septentrionale du Lac Tchad au Mont Kombon qui marque la limite nord-ouest du Cameroun et nord-est du Nigeria.

4.13 Depuis février 1987, on assiste à une série d'arraisonnements de navires camerounais ou d'actes d'occupation d'îles camerounaises par les forces nigérianes (v. "Chronologie des incidents et violations du territoire camerounais par les autorités et les troupes nigérianes", DV/MINDEF/100, pp. 4-5. et *infra*, chapitre 6, section 2). En particulier, les îles Darrak sont occupées depuis novembre 1987.

4.14 Par ailleurs, les incidents frontaliers se sont multipliés tout le long de la frontière terrestre septentrionale (v. *infra*, chapitre 6, section 2).

4.15 Les autorités nigérianes ont traduit en revendication d'ordre juridique ces voies de fait jusqu'alors non accompagnées de prétention territoriale expresse. En réponse à une note verbale envoyée par le Ministre des relations extérieures du Cameroun le 11 avril 1994 (N°77/CF/DIPL/DI/SDAF/AO, Annexe

M.C. 355 à la Requête additionnelle), l'ambassadeur nigérian au Cameroun affirme que :

"It is both unfortunate and unacceptable that Darrak which has always been part and parcel of Wulgo District of Ngala local Government area of Borno State of Nigeria and which has since time immemorial been administrated as such, is now being claimed as part of Cameroon territory" (14 avril 1994, note N°73/114/Vol. VI/94, Annexe M.C. 356).

Darrak étant située nettement à l'est de la frontière établie par la Convention franco-britannique de 1919, cette affirmation ne peut s'interpréter que comme une remise en cause de la frontière septentrionale qui y est décrite.

4.16 La partie de la frontière descendant du Lac Tchad vers le sud jusqu'au Mont Kombon est pourtant une frontière conventionnellement établie par la France et la Grande-Bretagne depuis la première guerre mondiale. Le plebiscite de 1961 ayant abouti à une intégration du Cameroun septentrional dans le Nigeria, la frontière partageant l'ancienne colonie allemande du Cameroun en une partie administrée par la France et l'autre par le Royaume-Uni est en effet devenue une frontière internationale (v. *supra*, Chapitre 2, section 2).

4.17 Les titres successifs du Cameroun pour cette partie de la frontière sont d'origine conventionnelle. Ils ont déjà été exposés dans le deuxième chapitre du présent mémoire. Il s'agit essentiellement de :

- l'Accord PICOT-STRACHEY (Echange de notes des 3-4 mars 1916) (Annexe M.C. 96);
- la Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919 (Annexe M.C. 107);
- la Déclaration THOMSON-MARCHAND (Echange de notes du 9 janvier 1931) (Annexe M.C. 157).

4.18 La République du Cameroun pourra donc dans les lignes qui suivent se consacrer plus spécifiquement au segment de la frontière septentrionale en renvoyant pour l'analyse juridique des instruments pertinents au chapitre précédent. Après avoir brossé à grands traits les caractères généraux de cette frontière, et rappelé l'histoire de sa délimitation (§ 1), le Cameroun exposera, dans un deuxième temps, le détail du tracé, du Lac Tchad (frontière lacustre) au Mont Kombon (frontière

terrestre) (2). Le Cameroun démontrera ainsi que la délimitation est à la fois complète, définitive, et suffisamment précise.

§ 1. **Présentation générale de la frontière septentrionale - Une délimitation complète et définitive**

4.19 Avant d'exposer en détail l'évolution historique qui a mené à une délimitation complète et définitive de la frontière en cause, le Cameroun brossera les caractéristiques générales de la délimitation.

A. - **Caractères généraux de délimitation**

4.20 La partie septentrionale de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria présente des caractéristiques remarquables. La délimitation conventionnelle a été le fruit d'une longue et attentive négociation de la part des puissances coloniales, opérée sous surveillance internationale, et confirmée expressément à de nombreuses reprises par les parties en cause. C'est dire si les revendications actuelles du Nigeria sont dénuées de tout fondement juridique.

1. Une frontière dont la délimitation a été longuement négociée

4.21 Il est peu de frontière africaine dont la délimitation ait fait l'objet de tant d'attention de la part des parties que celles séparant le Cameroun du Nigeria entre le Lac Tchad et le Mont Kombon.

4.22 La négociation de cette délimitation n'a pratiquement pas cessé entre le début des hostilités en 1914 et la conclusion en 1931 de l'accord FLEURIAU-HENDERSON. Cette période d'une quinzaine d'années, ponctuée par la conclusion de trois accords internationaux en bonne et due forme, a permis de préciser la délimitation à plusieurs reprises et en tenant compte de toutes les observations.

4.23 On ne reviendra pas sur le caractère d'instruments internationaux obligatoires que constituent les trois traités (Echange de notes

CAMBON-GREY des 3 et 4 mars 1916; Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919; Echange de notes FLEURIAU-HENDERSON du 9 janvier 1931). On se bornera à souligner que chacun de ces accords, loin d'être en contradiction avec l'accord précédent et de constituer une révision de la délimitation antérieure, a cherché à préciser cette dernière, compte tenu de l'insuffisance des cartes alors utilisées ou des erreurs géographiques ou topographiques. En d'autres termes, la délimitation internationale par trois accords internationaux distincts et espacés dans le temps a eu pour effet, non pas de remettre en cause les accords politiques passés dès 1916 entre la France et la Grande-Bretagne, mais d'en préciser le tracé et d'en éliminer les incertitudes.

4.24 Aussi bien les gouvernements que les parlements et les administrations ont eu largement le loisir, au niveau central comme au niveau local, de parfaire un tracé qui posait des problèmes économiques, sociaux et géographiques, mais qui a été délimité suivant les règles du droit international public de l'époque.

2. Une délimitation établie sous surveillance internationale

4.25 La négociation franco-britannique n'a pas seulement été longue et détaillée; elle a aussi eu lieu sous surveillance internationale. Si l'accord PICOT-STRACHEY a été directement négocié entre puissances coloniales belligérantes, la déclaration MILNER-SIMON s'inscrit dans le cadre d'ensemble des négociations de Versailles et de la mise en place des mandats internationaux.

4.26 Dès la fin de la guerre, Lord MILNER et Henry SIMON rendirent compte au Conseil suprême de l'avancement de leurs négociations.

4.27 A partir de 1920, la négociation entre les deux parties pour préciser la délimitation MILNER-SIMON fut conduite dans le cadre des institutions établies par la Société des Nations pour l'administration des mandats internationaux. La question de la délimitation de la frontière entre mandat britannique et mandat français dans le Cameroun fut régulièrement évoquée à la Commission permanente des mandats et donna lieu aux explications et vérifications nécessaires (v. *supra*, chapitre 3, section 4).

4.28 Cette surveillance continua à être exercée après la mise au point de la déclaration Graeme THOMSON-MARCHAND et sa consécration par

l'échange de notes de 1931. La Commission permanente des Mandats de la S.d.N., puis le Conseil de Tutelle des Nations Unies, suivirent l'application de l'accord de 1931, s'inquiétèrent des retards pris dans la procédure d'abornement et accompagnèrent la délimitation jusqu'à l'indépendance respective des deux parties au présent litige.

4.29 La délimitation conventionnelle de la frontière divisant l'ancienne colonie allemande du Cameroun a donc été l'objet d'une attention toute particulière de la communauté internationale, et les deux Puissances mandataires n'ont agi que sous son étroite surveillance.

3. Une frontière reconnue par les deux parties à de nombreuses reprises

4.30 La délimitation de la frontière n'a pas seulement été conventionnellement établie sous surveillance internationale; elle a aussi fait l'objet de reconnaissances ultérieures par les puissances mandataires, puis par les deux Etats devenus indépendants.

4.31 De longues négociations de la frontière entre 1914 et 1931 furent déjà l'occasion pour les deux puissances coloniales de confirmer progressivement la ligne frontière et de reconnaître, tout au long des négociations, l'existence de la délimitation, puis de l'entériner officiellement par des instruments internationaux formels.

4.32 Après 1931, la France et la Grande-Bretagne eurent à plusieurs reprises l'occasion de confirmer la délimitation, notamment devant la Commission permanente des Mandats et le Conseil de Tutelle, et dans le cadre des tentatives de procédures d'abornement qui ne furent pas menées à leur terme pour des raisons que l'on verra. Notons dès maintenant qu'à aucun moment les deux puissances coloniales ne contestèrent la validité des délimitations successives.

4.33 La ligne frontière fut reconnue non seulement par les deux parties, mais encore par la communauté internationale, puisque l'accord conférant des mandats respectivement à la France et à la Grande-Bretagne sur le Cameroun se réfère explicitement pour la délimitation à la Déclaration MILNER-SIMON. Les deux accords de tutelle conclus en 1946, eux, font référence à la ligne Graeme

THOMSON-MARCHAND entérinée par l'Echange de notes du 9 janvier 1931. Il y a donc consécration par la communauté internationale, par des actes de reconnaissance explicite, de la délimitation intervenue entre les parties (v. *supra*, chapitre 3, section 4, par. 3.275).

4.34 Cette consécration fut confirmée après l'indépendance des deux parties à de nombreuses reprises. La délimitation internationale ne fit l'objet d'aucune protestation de la part du Nigeria, soit devant l'Organisation des Nations Unies, soit devant la Cour Internationale de Justice, alors même que les modalités de l'administration par la Grande-Bretagne du Cameroun septentrional et l'organisation du référendum firent l'objet de critiques de la part de la République du Cameroun.

4.35 Depuis les indépendances, les parties ont à plusieurs reprises négocié sur des questions frontalières sans jamais remettre en cause la frontière septentrionale entre le Lac Tchad et le Mont Kombon. Il faut attendre la note du gouvernement nigérian du 14 avril 1994 (Annexe M.C. 356) contestant la souveraineté de la République du Cameroun sur Darrak pour trouver une remise en cause formelle de la ligne déterminée en dernière instance par la Déclaration THOMSON-MARCHAND.

B. - Historique de la délimitation

4.36 Comme cela est rappelé ci-dessus, la délimitation conventionnelle s'est développée en trois temps : en 1916 avec la ligne PICOT-STRACHEY, en 1919 avec la ligne MILNER-SIMON, et en 1931 avec la ligne THOMSON-MARCHAND.

1. La ligne PICOT-STRACHEY

a) Négociation de la ligne

4.37 La négociation de la ligne PICOT-STRACHEY est liée à la conduite des opérations de guerre à partir de 1914 (sur les étapes de la conclusion de l'accord PICOT-STRACHEY décrites ci-dessous, v. le mémorandum African (Ouest)

numéro 1054 intitulé "Memorandum on the Correspondance and Negotiations resulting in the Provisional Administrative Division of the Cameroons on 1st april 1916"; Annexe M.C. 103).

4.38 Dès l'ouverture des hostilités, il apparut aux états-majors français et britannique que les opérations militaires dans le Cameroun ne pouvaient pas être conduites uniquement avec les forces disponibles sur place. Il fut donc décidé d'organiser un corps expéditionnaire composé de troupes françaises stationnées à Dakar et de troupes britanniques stationnées notamment au Sierra Leone. Le corps expéditionnaire fut placé sous la direction du général DOBELL. Il obtint la reddition de Douala le 27 septembre 1914 et prit position dans le Cameroun méridional. Parallèlement, les troupes britanniques attaquèrent les forces allemandes au Cameroun à partir du Nigeria cependant que les troupes françaises de l'Afrique équatoriale française investirent le Cameroun en venant du Tchad et de l'Afrique Equatoriale française. Les troupes britanniques opérant sous l'autorité du Colonel CUNLIFFE prirent Garoua le 10 juin 1915 tandis que les troupes françaises dans le secteur sous l'autorité du Colonel BRISSET, se dirigèrent vers le sud et parvinrent à la rivière Sanaga à l'automne 1915.

4.39 Dès le 29 septembre 1914, le Secrétaire d'Etat aux colonies HARCOURT demanda au gouverneur du Nigeria, Sir Frederick LUGARD, son opinion sur l'éventuel partage du Cameroun. LUGARD, par courrier du 8 octobre 1914, proposa de laisser à la France la partie du Cameroun se trouvant à l'est de la rivière Sanaga jusqu'à hauteur de Ngaoundéré, puis d'une ligne droite entre Ngaoundéré et le Lac Tchad.

4.40 La ligne de partage proposée divisait approximativement le Cameroun allemand en deux parts égales, laissant l'essentiel du "Cameroun utile", y compris le port de Douala, au Royaume-Uni. En conséquence, Sir Edward GREY, Secrétaire au *Foreign Office*, fit transmettre par l'ambassade britannique à Paris une proposition d'administration provisoire du Cameroun, chaque administration militaire se chargeant respectivement du territoire sous son contrôle.

4.41 Par courrier du 14 décembre 1914, le Ministre français des Affaires étrangères, DELCASSE, refusa cette proposition en considérant qu'elle serait d'une application difficile sur le terrain à mesure que les forces alliées avanceraient dans le Cameroun et proposa à la place "une sorte de condominium qui serait placé

jusqu'à la répartition définitive desdits territoires" sous l'autorité du commandant en chef allié, le général britannique DOBELL.

4.42 L'administration conjointe du Cameroun par les deux parties belligérantes eut lieu plus ou moins sur ces bases pendant une année, non sans frictions et tensions. A Douala, le général français AYMERICH contesta l'absence de parité dans l'administration de la zone sous l'autorité du général DOBELL. Dans le nord, le général CUNLIFFE s'éleva contre les méthodes françaises d'administration des zones libérées. Les tensions locales s'exacerbèrent avec la reddition des forces allemandes à Mora en janvier 1916 et l'évacuation totale du Cameroun par l'Allemagne.

4.43 L'ambassadeur de France à Londres, Paul CAMBON, proposa le 5 janvier 1916 de substituer à la situation de fait sous l'autorité du général DOBELL un condominium rigoureusement paritaire administré par deux commissaires à pouvoirs égaux. Le Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, Bonar LAW, refusa la proposition en considérant que la formule du condominium n'était pas applicable sur le terrain. Cependant, le gouvernement français déclara le 12 février 1916 qu'il ne reconnaissait plus les pouvoirs confiés au général DOBELL par les deux gouvernements pour la durée des hostilités.

4.44 Les deux gouvernements décidèrent alors d'engager la négociation sur une ligne de partage. Rendez-vous fut pris pour le 23 février avec l'ambassade de France à Londres en la personne du diplomate Georges PICOT.

4.45 Entretemps, le cabinet de guerre britannique, dans une réunion le 22 février 1916 au matin, décida d'abandonner Douala à la France (Memorandum, 11 janvier 1917, p. 12; Annexe M.C. 104). La décision fut communiquée lors d'une réunion inter-services qui a lieu au ministère des colonies à Londres le 22 février après-midi. Les représentants du *Foreign Office* annoncèrent que le cabinet de guerre avait décidé de céder l'ensemble du Cameroun à la France. La réunion entre représentants des divers services intéressés fut alors suspendue, n'ayant plus de raison d'être et les représentants britanniques, STRACHEY et OLIPHANT furent mandatés pour accepter les propositions du gouvernement français transmises par PICOT sans pinailler ("to abstain from any haggling").

4.46 Cette décision du cabinet de guerre britannique doit être replacée dans le contexte d'ensemble. Les Britanniques avaient en effet lancé des

opérations en Afrique de l'Est en direction des possessions allemandes dans cette région sans y associer les forces françaises basées à Madagascar. Par ailleurs, l'Union Sud africaine s'était emparée du Sud-Ouest africain allemand. Le cabinet de Londres estima indispensable, pour des raisons d'équité dans le partage de l'ancien empire colonial allemand, de faire des concessions majeures à la France en Afrique Occidentale, au Togo comme au Cameroun. C'est donc en fonction de ces considérations plus générales qu'il fut décidé de faire droit à l'essentiel des demandes françaises.

4.47 Le négociateur britannique STRACHEY a laissé de la discussion avec PICOT un compte rendu très vivant. D'après lui, PICOT n'avait aucune idée *a priori* précise du tracé de la ligne frontière proposé. Il insistait seulement sur les deux points de départ (près de Victoria dans le sud) et d'arrivée (près de Yola dans le nord).

4.48 Au cours de la discussion, PICOT traça une ligne approximative entre les deux points mentionnés avec un crayon bleu. STRACHEY obtint un déplacement de la ligne de quelques kilomètres à l'est afin de conserver la seule route qui relie le nord au sud et chercha à suivre autant que faire se peut les divisions administratives allemandes.

4.49 Georges PICOT considéra qu'une certaine souplesse devait être laissée aux négociateurs locaux pour fixer les limites précises entre les deux zones en cause, notamment afin de ne pas couper en deux les plantations d'hévéa dans le sud.

4.50 STRACHEY observa que la ligne de partage ne se prolongeait pas au nord de Yola. Il insista sur la nécessité de ne pas diviser l'émirat de Bornou qui devait rester sous administration britannique. PICOT reconnut la validité de l'argument, mais se raidit en revanche quant à un déplacement de la ligne frontière entre le Bornou et Yola (les régions de Mandara et de Garoua). STRACHEY ajoute que PICOT ne connaissait rien à la situation au-delà de Yola, et considérait que son gouvernement ne pouvait pas renoncer à Garoua et à la région de Mandara. Il conclut sa note en insistant sur l'importance d'une liberté laissée aux négociateurs sur le terrain pour préciser la ligne et en soulignant qu'il s'agit d'une "procédure ridicule" que de définir la frontière par un large trait de craie sur une carte à une telle échelle sans en prévoir l'application sur le terrain.

4.51 Le Secrétaire d'Etat aux colonies Bonar LAW conclut par note du 26 février 1916, en acceptant les résultats de la négociation PICOT-STRACHEY sous réserve que la région du Bornou allemand, approximativement indiquée par la ligne bleu pointillée indiquée sur la carte, relevât de l'autorité britannique. Il ajouta que les lignes indiquées sur la carte devaient être considérées comme indiquant en gros la limite et devaient pouvoir être modifiées afin d'éviter la partition de villages, de plantations, etc.

4.52 Le résultat de la négociation est consigné dans l'échange de lettres des 3 et 4 mars 1916, qui se borne pour l'essentiel à renvoyer à la carte signée par les deux négociateurs (Annexe M.C. 97). L'original de cette carte n'a pas été trouvé dans les archives diplomatiques de Londres ou de Paris. Par lettre du 11 mai 1916, l'ambassadeur Paul CAMBON demanda une légère modification du texte en supprimant les mots "et soit annexée à la Nigeria", mais ne conteste pas les droits britanniques sur le Bornou allemand (Annexe M.C. 99).

b) L'application de la ligne

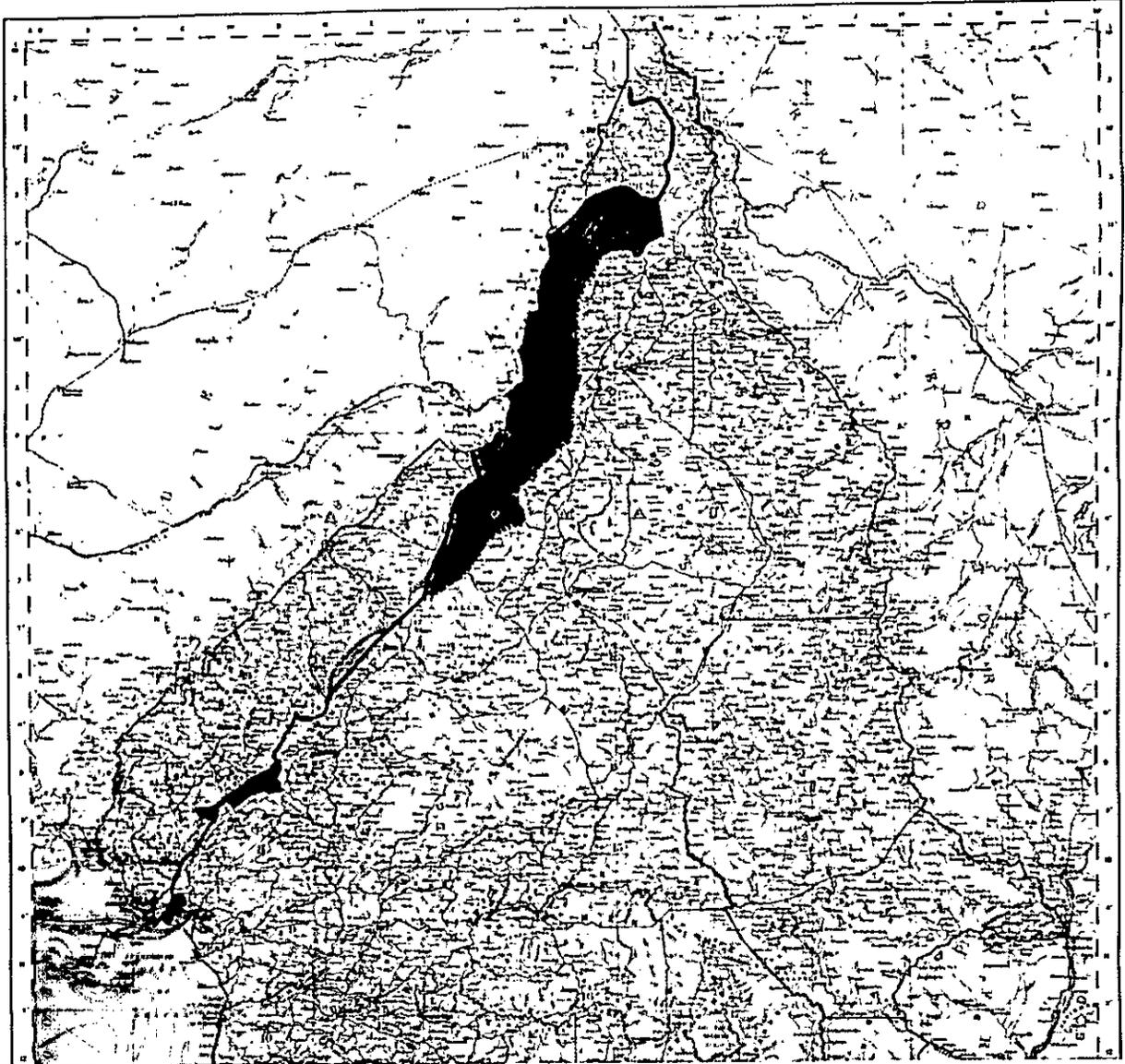
4.53 Négociée dans des conditions hâtives dues aux contraintes du temps de guerre et définie d'une manière approximative par un trait grossier porté sur une carte à petite échelle, la ligne PICOT-STRACHEY n'en demeure pas moins la délimitation de base de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria.

4.54 Malgré les conditions de son adoption, la ligne de 1916 ne fut plus remise en cause fondamentalement. Le partage des agglomérations et des territoires alors opéré ne changea plus pour l'essentiel. En revanche, il était important de porter remède à son caractère approximatif et de la préciser. C'est ce que les deux parties entreprirent de faire au lendemain de la signature par les deux négociateurs de la carte PICOT et de l'Echange de lettres entre Paul CAMBON et Lord GREY les 3 et 4 mars 1916. La République du Cameroun n'a pas retrouvé l'original de la carte PICOT dans les archives britanniques et françaises. Toutefois, un croquis britannique établi en 1916 et précisant les demandes supplémentaires britanniques donne l'indication approximative du tracé de la ligne PICOT-STRACHEY (v. carte M.6 et Annexe 383, carte M.31).

4.55 Dès le 6 mars 1916, soit le surlendemain de l'échange de lettres, une note interne au *Foreign Office* soulignait les problèmes d'application de

CAMEROONS

— Anglo-French division of Feb.-April 1916.
— British administration
(Very approximate boundary.)
— Area which might be given to French if necessary to settle a boundary issue.



l'accord dans les Monts Manenguba. La note souligne que la carte utilisée par PICOT était une réduction au 1/2.000.000 de la carte MOISEL au 1/300.000 et qu'un crayon gras bleu sur une carte de cette échelle ne pouvait pas préciser la ligne frontière.

4.56 Le 31 mars 1916, le Secrétaire aux colonies Bonar LAW envoya une lettre circulaire dans laquelle il décrit sur le terrain la ligne PICOT-STRACHEY tout en soulignant son caractère provisoire. La principale difficulté porte sur le Bornou (Annexe M.C. 98). Dans l'esprit du ministère anglais des colonies, il n'y avait pas de ligne frontière déterminée dans le Bornou : le pointillé porté sur la carte PICOT-STRACHEY ne voulait rien dire ! Mais les autorités locales prirent néanmoins en compte le tracé en pointillé porté sur la carte par les négociateurs. Le gouverneur du Nigeria LUGARD envoya une série d'observations et de propositions à Bonar LAW fondées sur la ligne PICOT-STRACHEY. Cette correspondance provoqua la fureur du *Colonial Office* contre Lugard (Annexe M.C. 105). STRACHEY, lui-même négociateur de l'accord de 1916, estima que le gouverneur du Nigeria aurait dû s'abstenir d'envoyer ces propositions (Annexe M.C. 100).

4.57 Le 8 août 1916, le ministère des Affaires étrangères britannique souligna auprès de l'ambassade de France que la frontière du Bornou n'était indiquée sur aucune carte et devait pouvoir être tracée par les administrateurs locaux sans difficulté (Annexe M.C. 101). L'ambassadeur, Paul CAMBON, répondit le 16 octobre 1916 que la question devait être réglée après avoir effectué les recherches nécessaires dans les archives et que la décision définitive devrait être prise au moment où un règlement définitif pourrait intervenir, c'est-à-dire lors de la conclusion du traité de paix (Annexe M.C. 102).

2. La ligne MILNER-SIMON

a) La négociation de la ligne

4.58 Le Conseil suprême des alliés ne trancha pas le sort du Cameroun et se contenta de préciser, à propos du Togo et du Cameroun que

"[...] la France et la Grande-Bretagne établiront de concert leurs futurs statuts qu'elles recommanderont à la Ligue des Nations" (Annexe M.C. 114).

4.59 Lors de l'ouverture de la négociation MILNER-SIMON, la Grande-Bretagne avait pour objectifs :

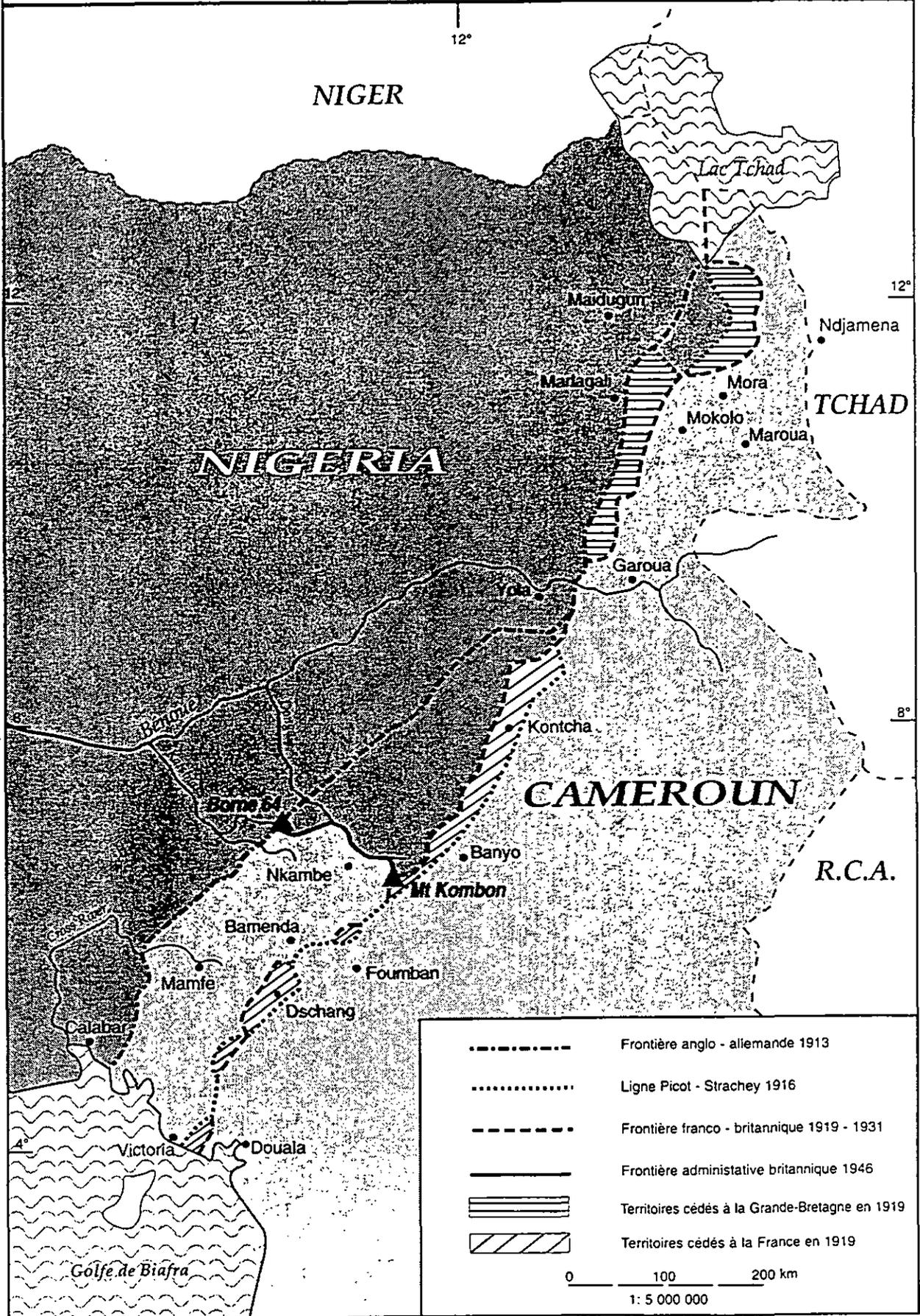
- de récupérer le Bornou oriental dont elle prétendait avoir été exclue par la ligne PICOT en pointillé;
- de réunifier les territoires des tribus se trouvant au sud du Bornou;
- de récupérer Garoua et, ce faisant, de maintenir son monopole sur la navigation sur la Bénoué;
- d'assurer l'"intégrité territoriale" des tribus se trouvant sous la suzeraineté de l'Emir de Yola;
- la Grande-Bretagne était prête à céder Tschang moyennant compensations et,
- souhaitait que la rivière Mungo soit la frontière jusqu'à la mer.

4.60 La France, de son côté, avait pour objectifs lors de la négociation MILNER-SIMON :

- de conserver la part du Bornou qui lui était attribuée par la ligne PICOT-STRACHEY moyennant quelques concessions au nord de la Bénoué;
- le maintien de Garoua en souveraineté française afin d'assurer la liberté de navigation de la France sur la Bénoué;
- la souveraineté sur la principale route commerciale de la côte vers le nord-ouest, y compris les points de passage de Tschang, Koncha et Lara;
- la possession des plantations de Misselele sur la rive gauche de la rivière Mungo (Memorandum C.O. du 20 juillet 1917; Annexe M.C. 104).

4.61 Lors de la négociation, les Britanniques élargirent sensiblement le périmètre du Bornou allemand indiqué sur la ligne brisée sur la carte PICOT-STRACHEY. Ils obtinrent surtout l'essentiel de l'émirat de Mandara, au sud du Bornou, mais durent renoncer à obtenir Garoua et donc à établir un monopole sur la partie navigable de la rivière Bénoué. L'essentiel des gains français se trouve plus

CROQUIS DES FRONTIÈRES CAMEROUN - NIGERIA



au sud, avec Fonchia et surtout la région de Tschang (Annexe M.C. 108). On observera que du fait de la modification ultérieure de la frontière internationale entre le Mont Kombon et la mer, la ligne MILNER-SIMON telle qu'elle est aujourd'hui définie enregistre pour l'essentiel les gains britanniques dans la négociation de 1919.

4.62 Surtout, l'accord MILNER-SIMON comprend une description détaillée de la frontière du Lac Tchad jusqu'à la mer, ce que l'accord PICOT-STRACHEY ne précisait pas. Désormais, les parties ne modifieront plus la ligne frontière, sauf pour corriger les erreurs matérielles.

b) L'application de la ligne

4.63 L'application de la ligne PICOT-STRACHEY posait des problèmes politiques importants et supposait une renégociation des limites du Bornou allemand et des compensations éventuelles au sud. L'application de la ligne MILNER-SIMON ne pose pas le même type de problèmes. Les difficultés qui résultent de son application sur le terrain sont liées, d'une part, au statut du territoire sous mandat et, d'autre part, à l'imperfection de la carte utilisée.

4.64 La Déclaration MILNER-SIMON ne mit pas fin aux oppositions d'intérêts entre France et Grande-Bretagne touchant le régime du Cameroun. La France continuait d'être réticente quant à l'application du statut de mandat au territoire du Cameroun en raison des contraintes que cela pouvait apporter. La Grande-Bretagne, de son côté, insistait au contraire pour l'application du régime du mandat, y compris les garanties en matière de liberté commerciale et de respect de la propriété privée qu'elle comptait bien inclure dans le texte du mandat. Un contentieux s'éleva entre les deux parties touchant le régime monétaire, les droits de douane, le respect des contrats et en particulier des concessions de service public accordées sous administration militaire anglaise.

4.65 En attendant la solution de ces problèmes, la Grande-Bretagne hésita à appliquer sur le terrain la ligne MILNER-SIMON et se garda de transmettre à la Société des Nations la carte annexée à la Déclaration du 10 juillet 1919 (Annexe M.C. 109).

4.66 Les principales difficultés d'application de la ligne MILNER-SIMON tenaient aux incorrections de la carte MOISEL utilisée par les deux

négociateurs. Il s'agit ici de la carte au 1/300.000, et non pas de la réduction au 1/2.000.000 utilisée par PICOT pour tracer approximativement la délimitation en 1916. Mais la carte allemande MOISEL éditée entre 1911 et 1913, si elle était de bonne qualité pour l'époque, posait néanmoins quelques problèmes. Une grosse erreur de cartographie existait touchant le tracé de la rivière Tsikakiri. Le tracé se trouvait déporté de 15km à l'est sur une longueur de 30km environ. Le confluent avec le Mayo Tiel ne se situe pas près des villages de Luga mais à quelques 25km en aval au sud-ouest. On relève d'autres difficultés d'identification dans les secteurs de Umm Jummba et des collines de Mandara.

4.67 S'agissant de difficultés touchant le tracé géographique, elles pouvaient être rectifiées par des négociations techniques, ce fut l'objet de l'accord THOMSON-MARCHAND. C'est ce que souligna le ministre français des colonies le 19 février 1921 lorsqu'il proposa au ministre des Affaires étrangères les modifications souhaitables à l'accord MILNER-SIMON (Annexe M.C. 117). En réponse, le 29 mai 1921, l'ambassadeur du Royaume-Uni à Paris fit valoir au ministère des Affaires étrangères que la plupart des ajustements souhaités pouvaient être réglés par commission mixte sitôt les mandats attribués (Annexes M.C. 119, 120, 121, 8).

4.68 En fin de compte, le problème principal était de fixer la procédure de révision d'une manière suffisamment souple pour procéder à un "nettoyage" de la ligne MILNER-SIMON. Ce fut l'objet de la formulation proposée pour le texte même des mandats respectifs de la France et de la Grande-Bretagne sur le Cameroun. L'article 1er des mandats, évoquant la ligne de 1919, précise en effet que :

"[] Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1 : 300.000, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée []" (Annexe M.C. 127).

4.69 La formulation laissait suffisamment de latitude aux parties pour les ajustements nécessaires. Elle faisait écho au texte même de la Déclaration MILNER-SIMON qui énonçait certains principes devant présider à l'abornement. Son article 2 prévoyait en effet que :

"1. Il est entendu qu'*au moment de la détermination sur le terrain de la frontière*, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer ce tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, ligne de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.

Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés [] (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 107).

C'est dans ce contexte que doivent être envisagées les précisions apportées par la ligne THOMSON-MARCHAND.

3. La ligne THOMSON-MARCHAND

a) La négociation de la ligne

4.70 Dès la signature de l'accord MILNER-SIMON, les deux gouvernements donnèrent instruction aux autorités locales d'entrer en contact pour appliquer sur le terrain la ligne délimitée par la Déclaration du 10 juillet 1919 (Annexes M.C. 118, 125, 124). Les administrateurs locaux établirent une série de procès-verbaux couvrant l'ensemble de la frontière entre les deux territoires sous mandat (v. par exemple, pour le secteur du Lac Tchad à Yola, Annexe M.C. 118). Ces travaux de démarcation furent conduits sur instructions et sous surveillance du gouverneur général du Nigeria et du Commissaire de la République du Cameroun (v. la circulaire MARCHAND du 13 septembre 1923, Annexe M.C. 134 et, pour une application, par exemple, le télégramme MARCHAND du 29 décembre 1925 au sujet de la démarcation dans le secteur de Dchang, Annexe M.C. 143). Dans l'esprit des deux gouvernements, les procès-verbaux établis entre fonctionnaires des deux gouvernements avaient pour destination l'établissement d'un "protocole d'ensemble envoyé *ad referendum* en Europe; puis, après approbation par les gouvernements métropolitains, abornement définitif" (note MARCHAND du 13 octobre 1925 au chef

de la circonscription de N'Gaoundiré, Annexe M.C. 151). L'ensemble des procès-verbaux fut intégré dans la Déclaration THOMSON-MARCHAND du 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930 (v. par exemple, Annexe M.C. 154 pour le secteur de N'Kongsomba).

4.71 La délimitation est beaucoup plus précise que celle convenue entre Lord MILNER et Henry SIMON. Les principales erreurs de la carte MOISEL sont rectifiées, même s'il n'y a pas vraiment de modifications par rapport à la ligne de 1919.

4.72 L'Echange de notes FLEURIAU-HENDERSON du 9 janvier 1931 qui reprend à son compte la ligne Graeme THOMSON-MARCHAND précise son statut par rapport à la ligne MILNER-SIMON :

"Votre Excellence a sans doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là qu'une étude préliminaire. Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la commission de délimitation plus de précisions que ne l'a fait la déclaration MILNER-SIMON de 1919.

Quoi qu'il en soit la première déclaration visée ci-dessus définit en substance la frontière dont il s'agit et le gouvernement de la République a l'honneur de confirmer par la présente note l'agrément qui lui a été implicitement donné. Si une pareille confirmation est faite par le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, la délimitation définitive pourra être entreprise par la mission prévue à cet effet par l'article 1 du mandat []" (Annexe M.C. 157).

4.73 Il s'agissait donc dans l'esprit des deux gouvernements d'une précision de la ligne MILNER-SIMON, et non d'une dérogation par rapport à cette ligne. Cette précision devait être appliquée par une commission de délimitation, la notion de "délimitation" devant être plutôt entendue dans le sens d'une "démarcation", comme on le verra.

4.74 Comme le dit fort bien l'*Order in Council* britannique du 2 août 1946 en son article 4, paragraphe 2 :

"The Cameroons under British Mandate consists of that part of the territories known as Cameroons in respect of which His Majesty accepted the aforesaid Mandate, namely that part thereof which lies to the west of the *boundary defined by the Franco-British Declaration of July 10, 1919, and more exactly defined in the declaration made by the Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria and the Governor of the French Cameroons which was confirmed by an exchange of notes between His Majesty's Government in the United Kingdom and the French Government of January 9, 1931*" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 181).

Les rédacteurs de l'*Order in Council* ont bien saisi la progression des instruments juridiques : la Déclaration MILNER-SIMON "définit" la frontière; la Déclaration THOMSON-MARCHAND confirmée en 1931 la "définit plus précisément".

b) L'application de la ligne

4.75 Les services administratifs semblent avoir considéré l'accord THOMSON-MARCHAND comme une simple précision administrative ne nécessitant pas une procédure solennelle en raison de l'absence de modifications de la ligne frontière. Le gouvernement britannique décida néanmoins de solliciter l'autorisation de ratification parlementaire et déposa le projet sur le bureau des Chambres. L'Echange de notes se trouva ainsi donc autorisée par une procédure parlementaire solennelle (Annexe M.C. 152).

c) La démarcation de la frontière

4.76 Les parties ne tardèrent pas à se préoccuper de procéder à la démarcation de la frontière conformément à la ligne définie "en substance" par la Déclaration THOMSON-MARCHAND. Dès le 10 novembre 1930, le ministère des affaires étrangères demanda à l'ambassadeur de France à Londres de s'enquérir de la constitution de la Commission mixte prévue à l'article 1 du mandat (Annexe M.C. 156).

4.77 Le 4 mars 1931, le gouvernement français communiqua au gouvernement britannique le nom de René DUGAST pour présider la Commission

française et suggéra que les travaux commencent sans tarder, en profitant de la saison sèche (Annexe M.C. 158).

4.78 Cependant, pour des raisons budgétaires et d'accord entre les parties, les travaux furent reportés à la fin 1932 (Annexe M.C. 161), puis à la fin de 1934 (Annexes M.C. 162 et 163), puis de nouveau en 1936 (Annexe M.C. 169).

4.79 En attendant, les administrateurs locaux continuèrent à maintenir des contacts et à signer des procès-verbaux au sujet de la ligne frontière. Cependant, Paul MARCHAND précisa à plusieurs reprises que ces documents devaient être considérés comme ayant un "caractère purement provisoire" et "ne pouvant en rien engager l'avenir" puisqu'une commission mixte de délimitation devait être désignée dans un proche avenir (v., par exemple, note MARCHAND du 10 septembre 1930 au chef de circonscription de Garoua, Annexe M.C. 155 et, dans le même sens, note du 22 mai 1931 du résident britannique de la province de l'Adamawa; Annexe M.C. 159).

4.80 La procédure fut engagée en 1937 avec la désignation de J.G.C. ALLEN comme président de la Commission britannique (Annexe M.C. 172), cependant que la Commission française était instituée par décret du 25 août 1937 (Annexe M.C. 173). Le gouvernement français remplaça, en 1939, René DUGAST par Georges VERGES (Annexe M.C. 172). Les deux parties se mirent d'accord sur les instructions relatives à l'abornement (Annexe M.C. 174).

4.81 L'analyse des instructions révèle que la mission avait pour strict objet la démarcation de la frontière et non sa délimitation. Il s'agissait bien de poser des bornes tous les deux kilomètres sur la frontière terrestre, tous les dix kilomètres sur la frontière fluviale (alinéa 7). Une carte au 1/100.000ème devait être annexée au procès-verbal montrant une bande de territoire d'une largeur de 10 à 20 kilomètres de chaque côté de la frontière (alinéa 16). Les parties considéraient donc que la Déclaration THOMSON-MARCHAND précisait de manière adéquate la ligne frontière arrêtée par le mandat et ses annexes (alinéa 11).

4.82 Les travaux de démarcation furent interrompus du fait de la seconde guerre mondiale. Mais nous disposons d'un protocole n°11 du 18 mai 1940 signé par les deux Commissaires (Annexe M.C. 178). 92 bornes-frontières furent posées, dont les 27 premières inspectées par les deux Commissaires. Le tracé de la frontière est décrit en détail dans le procès-verbal jusqu'à hauteur du village de Poala,

dans la chaîne de Manengua. Mais, comme les travaux de bornage commencèrent à la côte, ils n'atteignirent pas le Mont Kombon et ne concernèrent pas la portion de frontière internationale aujourd'hui décrite par la Déclaration THOMSON-MARCHAND (Prescott, "The Evolution of the Anglo-French Boundary in the Cameroons", p. 118, fait état de 15 milles de frontières bornées dans le nord de l'Adamaoua en 1934, mais le procès-verbal de 1940 ne mentionne pas cette délimitation partielle).

4.83 Il ne semble pas que les puissances administrantes aient repris la procédure de bornage après la guerre entre les territoires sous tutelle. Dans une lettre adressé au Chef du Service Géographique de l'A.E.F. et du Cameroun le 4 mars 1957, R. SALLAT, Chef de l'Annexe du Service Géographique A.E.F. Cameroun, fait état de ses recherches documentaires relatives à la frontière entre le Cameroun français et le Cameroun britannique, et ne mentionne aucun instrument postérieur à la guerre. Après avoir cité les Déclarations de 1919 et de 1930, R. Sallat cite :

"3°) Accord provisoire intervenu le 29 janvier 1934 entre le Lieutenant DAVID et Monsieur D.F.H. MAC-BRIDE et concernant une rédaction plus précise des articles 21 et 22 de la Déclaration du 31 janvier 1930 [].

4°) Protocole n°11 signé le 18 mai 1940 à Buéa entre l'Administrateur en chef VERGES et J.C.C. ALLEN et donnant l'état d'avancement des travaux de la Commission franco-britannique de délimitation de frontière au moment où ces travaux ont été interrompus à la fin de la campagne 1938-1939 [] Notre copie est par ailleurs incomplète. Il nous manque le texte concernant la délimitation entre les bornes 53 et 88 (pages 13, 14 et 15).

5°) Deux registres originaux de bornes frontières n°9 à 47 (Registre n°1) et n°48 à 85 (registre n°2) mises en place par la Commission précédemment nommée.

Ces registres sont signés VERGES et ALLEN; ils donnent l'état signalétique et les coordonnées astronomiques des bornes".

La lettre mentionne ensuite des "Documents cartographiques britanniques, parmi lesquels :

"The Anglo-French Boundary in the Cameroons - Sheets 1 et 2;

Echelle 100.000;

Observations :

- Levés de la Commission Franco-Britannique de délimitation en 1937-1939 (Bornes 1 à 85)

- Dessinés et Publiés par le Survey Department- Lagos-1941".

4.84 Depuis l'indépendance du Nigeria et du Cameroun, la frontière terrestre n'a fait l'objet que d'une démarcation partielle à l'occasion d'incidents de frontières dans les années 1960. Cependant, les opérations de matérialisation visant à compléter le bornage entamé à l'époque coloniale, ont été interrompues lors de la guerre du Biafra, et n'ont pas été reprises par la suite. En revanche, la frontière lacustre a été bornée du point triple jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebeji, comme on le verra dans le détail ci-dessous.

4.85 La démarcation d'une frontière longue et variée comme celle qui sépare le Cameroun et le Nigeria du Mont Kombon jusqu'au Lac Tchad n'est pas une mince affaire. Mais on notera que les parties n'ont à aucun moment contesté la délimitation effectuée en 1919 et précisée en 1931. Au contraire, en se référant constamment aux deux déclarations comme aux termes du mandat dans leurs entreprises de démarcation, elles ont largement confirmé et reconnu à de multiples reprises la frontière conventionnelle.

§ 2. Le tracé par secteurs - Une délimitation précise

4.86 La délimitation de la frontière septentrionale concerne en réalité deux secteurs présentant des caractéristiques différentes. Le secteur lacustre est constitué par la frontière qui s'étend à l'intérieur du Lac Tchad, du point triple Cameroun-Nigeria-Tchad jusqu'au premier point de la frontière terrestre sur les rives du lac. Le secteur terrestre s'étend de ce dernier point jusqu'au Mont Kombon, qui marque le début de l'ancienne frontière administrative qui séparait le Cameroun britannique septentrional et le Cameroun britannique méridional.

4.87 Chacun de ces deux secteurs sera analysé successivement. Le Cameroun ne s'attachera plus aux détails historiques des négociations mais reprendra l'ensemble des instruments pertinents pour y déceler les précisions propres à chacun de ces deux secteurs.

A. - La frontière lacustre

4.88 Les revendications du Nigeria portent notamment sur Darrak, située à l'intérieur du Lac Tchad dans sa partie sud-est. Elles remettent donc en cause en premier lieu le secteur lacustre de la frontière septentrionale.

4.89 Semblable prétention apparaît totalement incompatible avec les règles classiques du droit international en matière de différend frontalier. En effet, la revendication d'une souveraineté nigériane sur Darrak se heurte à la délimitation du segment frontalier en cause qui place clairement les îles en territoire camerounais.

4.90 La premier point délimité de la frontière lacustre est le point triple avec le Tchad, déterminé dès avant la première guerre mondiale par la combinaison de plusieurs conventions (a). La frontière lacustre dans son ensemble sera délimitée avec précision dans les Conventions conclues après la première guerre mondiale (b). Cette délimitation fera encore l'objet de précisions ultérieurement à l'indépendance (c).

1. Les conventions antérieures à la première guerre mondiale - Détermination du point triple

4.91 Un certain nombre de Conventions conclues entre les Puissances coloniales intéressées concerne la frontière lacustre. Le Cameroun analysera d'abord celles conclues entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, les deux puissances coloniales concernées par le segment nord de la frontière actuelle, puis les conventions conclues entre la Grande-Bretagne et la France, et entre celle-ci et l'Allemagne.

- a) Les conventions anglo-allemandes - Désignation d'un méridien à l'intérieur du lac sans détermination du point triple

4.92 Les conventions anglo-allemandes de 1885 à 1913 ne concernaient évidemment pas l'actuel segment nord de la frontière camerouno-nigériane, mais une ligne plus à l'ouest. Le seul point frontalier susceptible

d'appartenir à la ligne lacustre actuelle est le point situé à l'intérieur du Lac Tchad, à l'extrême nord du segment, c'est-à-dire le point triple actuel.

4.93 Mais les conventions anglo-allemandes restent muettes sur la détermination d'un point triple, et ne localisent précisément, pour certaines d'entre elles seulement, que le point extrême de la frontière terrestre situé sur la rive. La seule mention d'une frontière lacustre est assez vague puisqu'elle désigne un méridien sans en préciser le point extrême. Le Cameroun reprendra une à une ces Conventions, dont la plupart ont déjà été largement commentées dans le deuxième chapitre du présent mémoire.

4.94 La Convention du 1er juillet 1890 contient une première mention du Lac Tchad en son art. V, mais sans viser à déterminer la frontière lacustre:

"It is agreed that no Treaty or Agreement, made by or on behalf of either Power to the north of the River Bénoué, shall interfere with the free passage of goods of the Other Power, without payment of transit due *to and from the shores of Lake Chad*.

All Treaties made in territories intervening between the Bénoué and Lake Chad shall be notified by one power to the other" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 10).

Cet extrait ne concerne pas une délimitation frontalière et ne désigne en tout état de cause aucun point sur les bords ou, *a fortiori*, à l'intérieur du Lac.

4.95 La Convention du 15 novembre 1893 contient la première délimitation qui s'étende jusqu'au lac en son article II :

"A line shall be drawn from the point on the left bank of the River Bénoué fixed in that Article [l'Article I de la Convention], which, crossing the river, shall go direct to the point where the 13th degree of longitude east of Greenwich is intersected by the 10th degree of north latitude. From that point it shall go *direct to a point on the southern shore of Lake Chad, situated 35 minutes east of the meridian of the centre of the town of Kuka*, this being the distance between the meridian of Kuka and the 14th meridian east of Greenwich measured on the map published in the German 'Kolonialatlas' of 1892.

In the event of future surveys showing that a point so fixed assigns to the British sphere a less proportion of the southern shore of Lake Chad than is shown in the aforesaid map, a new terminal point making good such deficiency, and as far as possible in accordance with that at present indicated, shall be fixed as soon as possible by mutual agreement. Until such agreement is arrived at *the point of the southern shore of Lake Chad situated 35 minutes east of the meridian of the centre of the town of Kuka shall be the terminal point*" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 15).

L'extrait ne concerne que le point le plus au nord de la frontière terrestre. On ne peut cependant en tirer aucun élément de délimitation de la frontière à l'intérieur du Lac (v. Philippe PONDAVEN, *Les lacs-frontières*, Pedone, Paris, 1972, p. 34).

4.96 L'Accord du 19 mars 1906 définit la frontière de Yola au Lac Tchad en application de la Convention du 15 novembre 1893. On y trouve une première mention d'une frontière lacustre anglo-allemande en son Article VII ainsi rédigé :

"The boundary then follows the line of the German claim [reproduite dans une carte annexée] in a straight line until it intersects the meridian 35' east of Kukawa, which was marked by the Boundary Commission by two posts above high-water mark. *Thence it shall follow that meridian northward*" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 37).

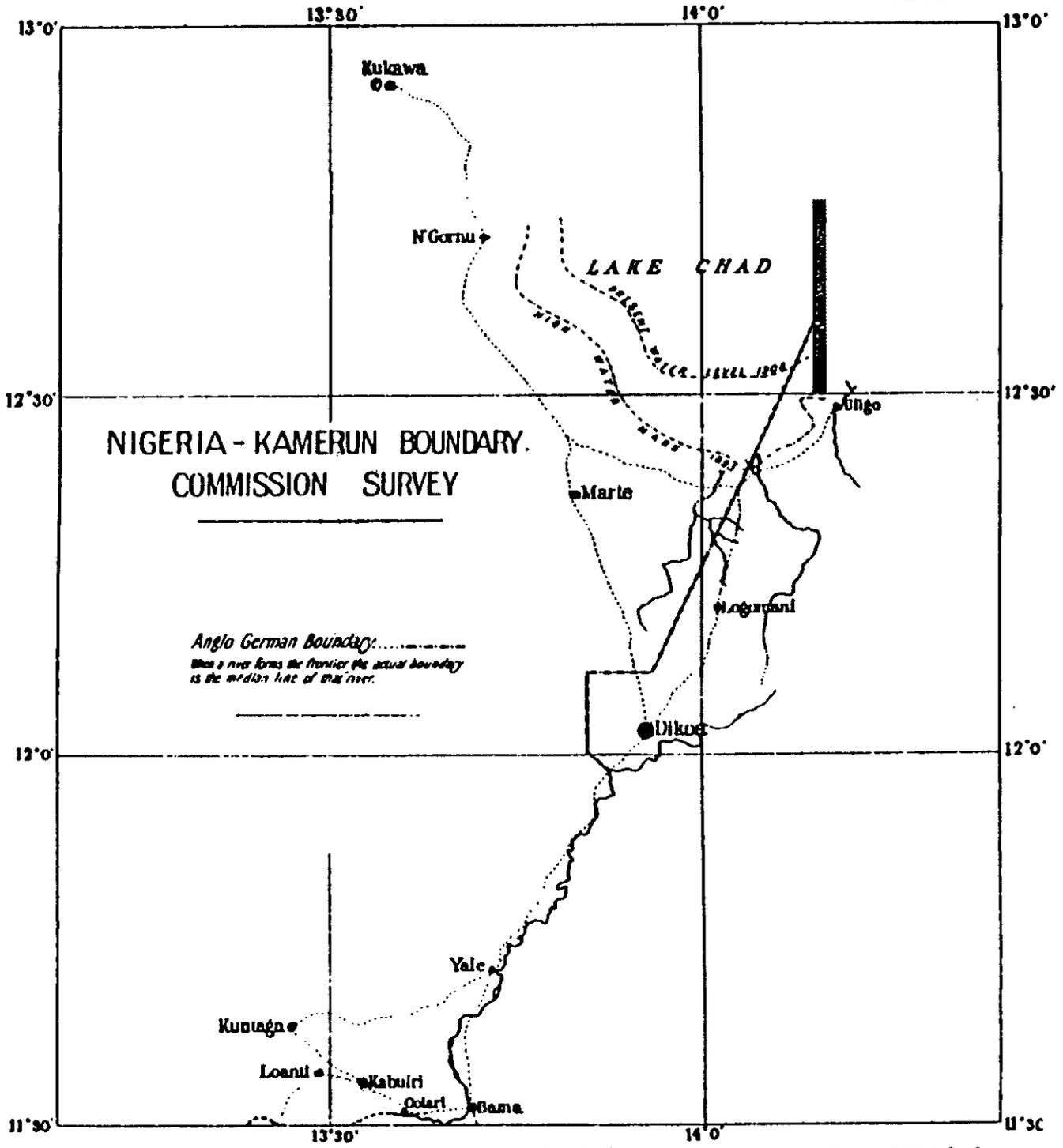
L'Allemagne obtient donc pour la première fois une délimitation à l'intérieur du lac (Haritini DIPLA, "Le tracé de la limite sur les lacs internationaux", *A.S.D.I.*, 1980, p.24). La frontière lacustre est constituée par le méridien situé à 35' à l'est de Kukawa. Mais on ne connaît pas l'extrémité nord de cette frontière. L'une des cartes annexées (carte a), qui représente l'extrémité nord de la frontière, se termine par une ligne à l'intérieur du lac, mais celle-ci ne rejoint aucune autre frontière pour constituer un point triple (v. croquis n°1). Celui-ci doit être situé sur le méridien, puisqu'il constitue en même temps la frontière lacustre entre la France et la Grande-Bretagne en vertu de la Convention du 14 juin 1898 confirmée en 1904 (v. *infra* et croquis n°2). Mais on ne connaît pas son degré de latitude.

4.97 Il apparaît donc que les conventions anglo-allemandes contiennent une délimitation progressive de la frontière de la mer jusqu'au lac, et établissent une frontière lacustre mais sans en déterminer la limite constituant le point triple avec les possessions françaises.

GREAT BRITAIN AND GERMANY.

ANNEX IIa to the Agreement of March 19, 1906.

Sheet 1.



Accord du 19 Mars 1906

Source : HERSLET, the Map of Africa by Treaty,
3rd edition, vol. III, Cass. London, 1967

b) Les conventions anglo-françaises avant 1914 - Détermination du point triple

4.98 La Convention anglo-française du 14 juin 1898 déterminant les limites de sphères d'influence des deux puissances contient la première délimitation de la frontière à l'intérieur du Lac Tchad en son article IV. Celui-ci désigne en effet une ligne à l'est du Niger, qui est décrite de la manière suivante :

"[] then due north until it regains the 14th parallel of north latitude; then eastwards along this parallel as far as its intersection with the meridian passing 35' east of the centre of the town of Kuka, *and then this meridian southward until its intersection with the southern shore of Lake Chad*" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 21).

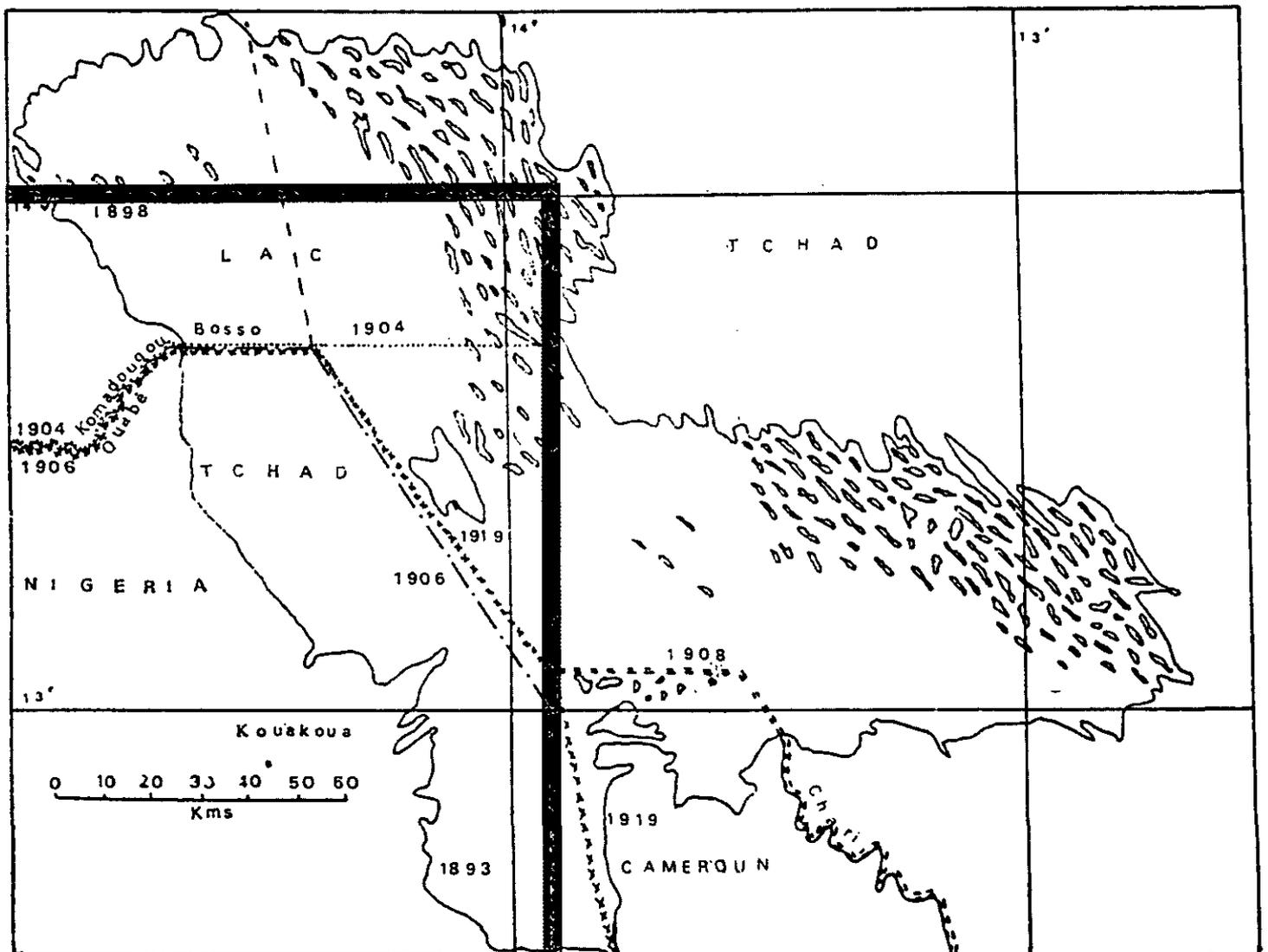
Ainsi, la France et la Grande-Bretagne étendent leurs sphères d'influence respectives sur tout le Lac Tchad, la double ligne droite séparant le lac en deux jusqu'au point sur la rive sud mentionné à l'article II de la Convention anglo-allemande précitée du 15 novembre 1893. La Convention de 1898 reprend sur ce point les résultats des travaux d'une Commission mixte de délimitation créée par l'Accord de Londres du 15 janvier 1896. Cette ligne représente la première délimitation conventionnelle à l'intérieur du lac, et ce sans envisager la question du point triple avec l'Allemagne (v. croquis n°2).

4.99 La Convention anglo-française du 8 avril 1904 précise la ligne du 14 juin 1898. Concernant le Lac Tchad, l'article VIII prévoit que :

"[] The boundary will then follow the thalweg of the said river [Komadougou Ouobé] to Lake Chad.

Thence it will follow the degree of latitude passing through the thalweg of the mouth of the said river up to its intersection with the meridian running 35' east of the centre of the town of Kouka, *and will then follow this meridian southwards until it intersects the southern shore of Lake Chad*" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 29).

Si la ligne coupant le lac d'est en ouest est abaissée vers le sud, la ligne reste identique du nord au sud. La Convention prévoit cependant des possibilités d'aménagement de la frontière lacustre :



Convention du 14 Juin 1898

Source : PONDAVEN Philippe, les Lacs-Frontières,
Pedone, Paris, 1972

"It is further agreed that, on Lake Chad, the frontier line shall, if necessary, be modified so as to assure to France a communication through open water at all seasons between her possessions on the north-west and those on the south-east of the Lake, and a portion of the surface of the open waters of the Lake at least proportionate to that assigned to her by the Map forming Annex 2 of the Convention of the 14th June, 1898".

Cette disposition tend à rééquilibrer dans le futur une répartition des eaux défavorable à la France qui voit toujours la partie qui lui est attribuée pratiquement coupée en deux par la ligne lacustre.

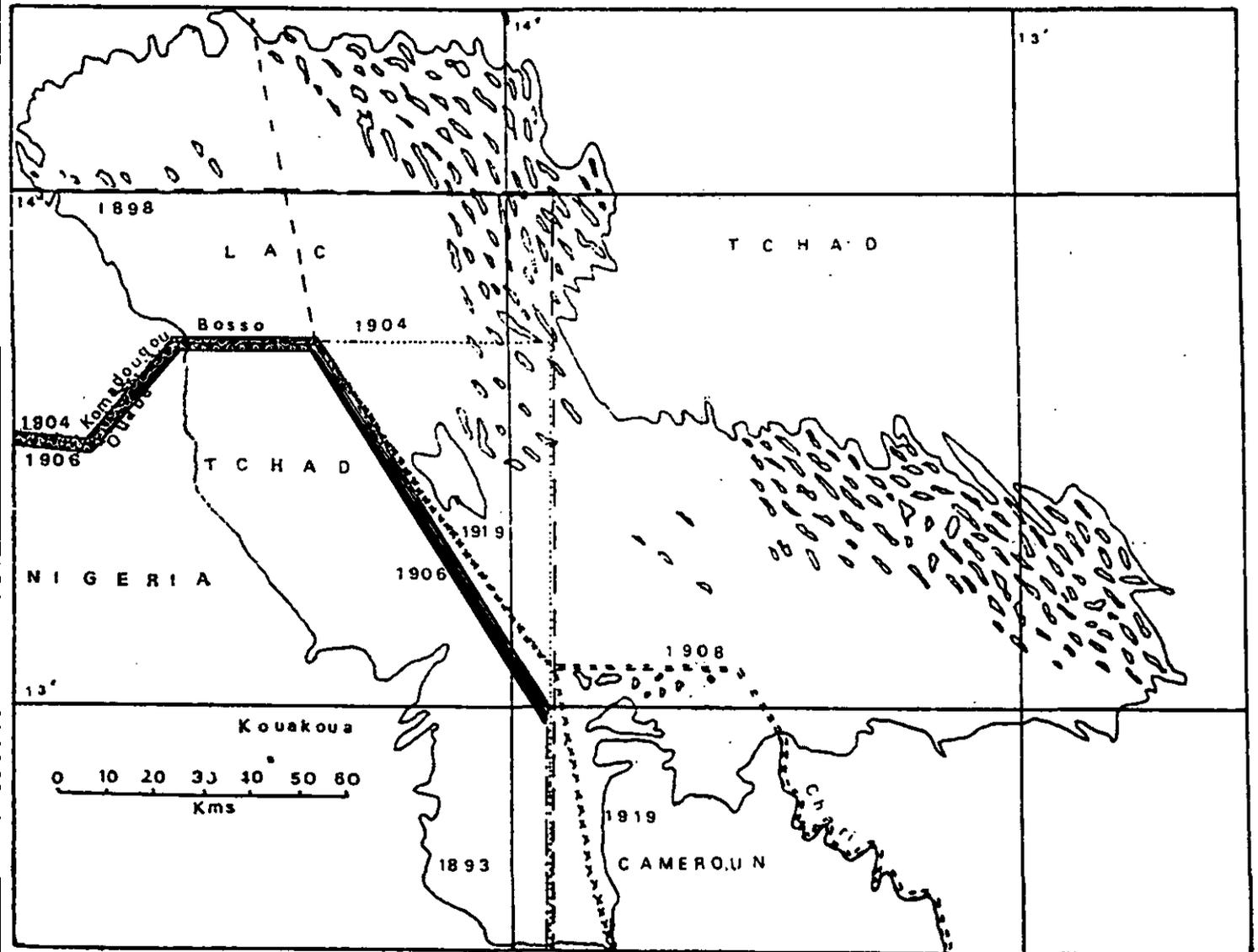
4.100 La Convention de Londres du 29 mai 1906 remédie à cette configuration particulière en modifiant substantiellement la frontière lacustre en son Article I *in fine* :

"A partir de l'embouchure de la Komadougou-Yobé dans le Lac Tchad, la frontière suivra vers l'est le parallèle de latitude, passant par le thalweg de l'embouchure de la dite rivière jusqu'au point de ce parallèle situé à une distance de 35 km du centre du village de Bosso. De ce point elle se dirigera en ligne droite sur le point d'intersection du 13ème parallèle de latitude nord avec le méridien qui passe à 35' à l'est du centre de la ville de Kouaoua, méridien visé dans les Conventions du 14 Juin, 1898, et du 8 Avril, 1904" (Annexe M.C. 40).

Cette disposition est importante à plus d'un titre. D'une part, la frontière lacustre n'est plus constituée de deux lignes droites à angle droit mais de lignes obliques. D'autre part, cette frontière ne s'étend plus jusqu'aux rives sud du lac, mais s'arrête au 13ème degré de latitude nord là où la ligne oblique croise le méridien qui formait l'ancienne frontière lacustre (v. croquis n°3). Ce point devient un point triple si on combine la Convention avec la Convention anglo-allemande du 19 mars 1906 qui prévoyait que la frontière lacustre entre ces deux puissances s'étendait vers le nord, sans mentionner de limite.

4.101 Par un Echange de lettres des 17 mai et 1er juillet 1911, la France et la Grande-Bretagne ont accepté la démarcation consignée dans le Protocole de Londres du 19 février 1910, et opérée sur base de la Convention du 29 mai 1906. Pour la frontière lacustre, celui-ci prévoit que :

"The mouth of the Komadugu Yobe has been marked by an iron telegraph pole, cemented at the base, situated in 13°42'29" north latitude, 8,250 metres east of the centre of the village of Bosso.



Convention de Londres du 29 Mai 1906

Source : PONDAVEN Philippe, *Op. cit.*,

From this point the frontier follows the parallel of 13°42'29'' north latitude for a distance of 26,700 metres to the point on that parallel 35 kilom. from the centre of Bosso.

An iron telegraph pole, set in cement, is erected on an island situated approximatively 1,150 metres bearing 325° from this point.

From this point the frontier follows a straight line bearing 144° 34', distance 96,062 metres *to the point where the 13th parallel of north latitude intersects the meridian 35' east of the centre of Kukawa.*

The centre of Kukawa is in 12°55'35.5'' north latitude.

The centre of Bosso is in 13°41'59'' north latitude, 0°15'11'' west of Kukawa" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 59).

La démarcation confirme donc la localisation du point triple contenue dans la Convention du 29 mai 1906.

4.102 Les Conventions anglo-françaises ont abouti à la première désignation de ce qui deviendra le point triple actuel. Non précisé dans les Conventions franco-britannique du 14 juin 1898 et du 14 avril 1904, et dans la Convention anglo-allemande du 19 mars 1906, il est placé pour la première fois à l'intérieur du lac dans l'article I de la Convention du 29 mai 1906, confirmée par le Protocole de démarcation du 19 février 1910.

c) Les conventions franco-allemandes avant 1914 -
Confirmation du point triple

4.103 La "Convention du 5 mars 1894 pour la Délimitation des colonies du Congo Français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du Lac Tchad" détermine la frontière entre le Cameroun et le Tchad actuels. Le point situé le plus au nord est situé sur les rives du Lac Tchad, l'article I prévoyant que la frontière :

"[...] suivra ce parallèle [10°] jusqu'à sa rencontre avec le Chari (voir Annexe, paragraphe 3), enfin le cours du Chari jusqu'au Lac Tchad (voir Annexe, paragraphe 5)".

Le paragraphe 5 de l'Annexe prévoit que

"Dans le cas où le Chari, depuis Goulfei jusqu'à son embouchure dans le Tchad, se diviserait en plusieurs bras, la frontière suivrait la principale branche navigable *jusqu'à son entrée dans le Tchad*, avec cette réserve que, pour que ce tracé soit définitif, la différence de longitude entre le *point ainsi atteint par la frontière sur la rive sud du Tchad* et Kouka, pris comme point fixe, sera un degré.

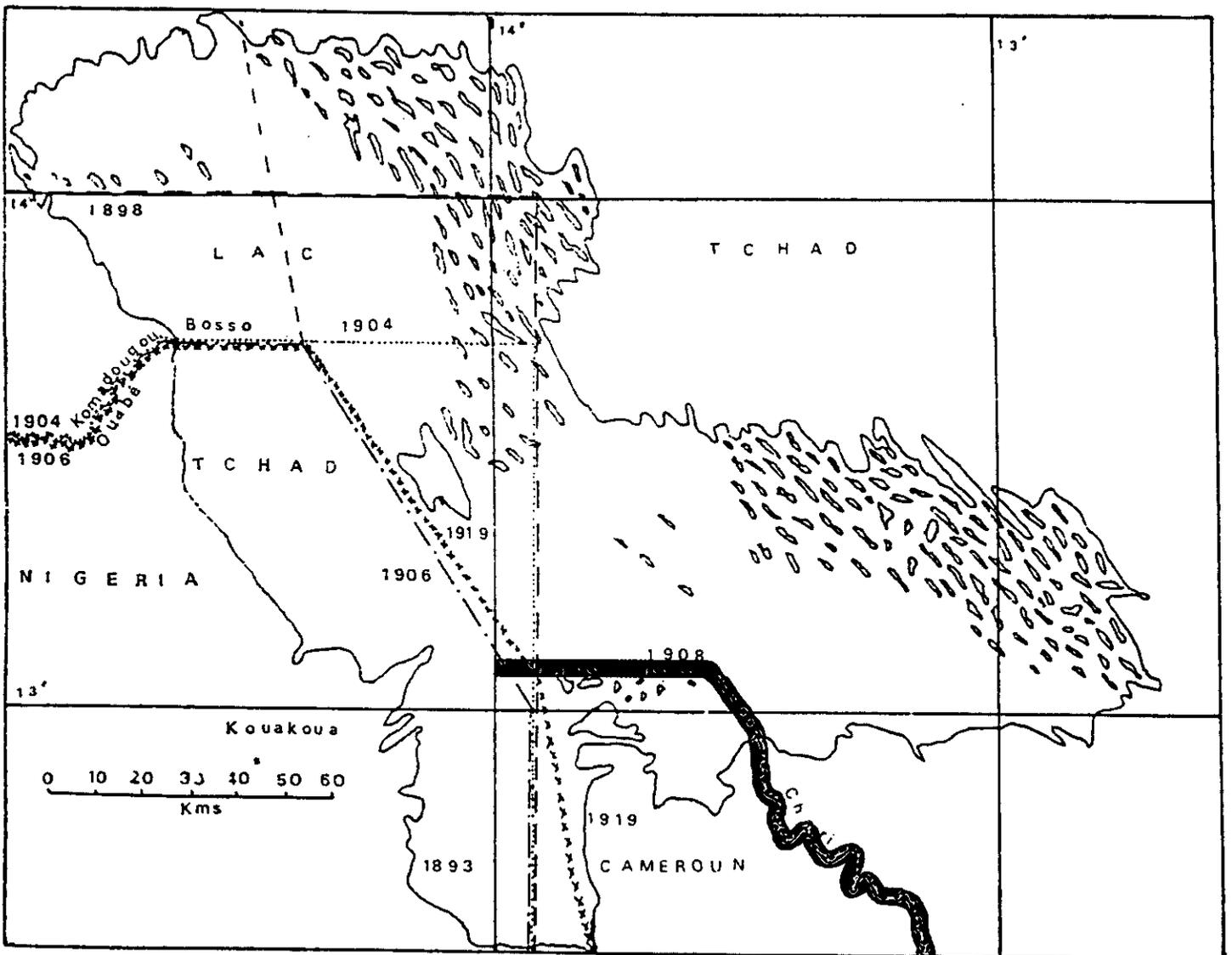
Dans le cas où des observations ultérieures, dûment vérifiées, démontreraient que l'écart de longitude entre Kouka et la dite embouchure diffère de 5 minutes de degré de plus ou de moins, de celui qui vient d'être indiqué, il y aurait lieu, par une entente amiable, de modifier le tracé de cette partie de la frontière de manière que deux pays conservent, *au point de vue de l'accès au Tchad*, et des territoires qui leur sont reconnus dans cette région, des avantages équivalents à ceux qui leur sont assurés par le tracé porté sur la carte annexée au présent protocole" (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 17).

A l'instar de la Convention anglo-allemande du 15 novembre 1893 (v. *supra*, par. 4.95), la Convention franco-allemande du 5 mars 1894 ne fait pas remonter la frontière jusqu'à l'intérieur du Lac. Elle ne prévoit que des garanties assurant l'accès au lac, mais rien quant à une délimitation à l'intérieur des eaux.

4.104 La première délimitation lacustre entre l'Allemagne et la France est contenue dans la Convention pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908. Son article I (k) décrit en effet une ligne dans les eaux du Tchad :

"De l'embouchure de la branche principale navigable du Chari dans le Tchad, telle qu'elle est déterminée dans la carte annexée au présent protocole, la frontière atteint l'intersection du méridien 12°8' est de Paris (14°28' est Greenwich) avec le parallèle 13°05' de latitude nord, *suit ensuite vers l'ouest ce parallèle jusqu'à la frontière franco-anglaise (Convention franco-anglaise du 29 mai, 1906)*." (Souligné par la République du Cameroun) (Annexe M.C. 50).

Les termes soulignés montrent que la limite occidentale de la frontière lacustre franco-allemande est le point qui recoupe la frontière lacustre franco-britannique de 1906 à la latitude de 13°05' nord.



Convention de Berlin du 18 Avril 1908

Source : PONDAVEN Philippe, *Op. cit.*,

4.105 Ce point, expressément situé à une latitude $13^{\circ}05'$ nord, ne correspond pas exactement à l'extrême limite sud de la ligne de 1906, puisque celle-ci s'étend jusqu'au point situé à l'intersection du 13ème parallèle de latitude nord (v. croquis n°4). La localisation de 1908 précise la position de l'Allemagne au sujet du point triple, cet Etat n'ayant jusqu'alors reconnu expressément que le méridien, sans plus de précision (convention du 19 mars 1906). Sa qualité de point triple est définitivement établie.

4.106 L'état de la frontière lacustre à la veille de la première guerre mondiale est le suivant. Un point triple a été établi dans la Convention du 29 mai 1906, a été confirmé dans le Protocole de démarcation du 1910, et accepté par l'Allemagne dans la Convention du 9 avril 1908 moyennant une nuance de $05'$ de latitude. Des frontières lacustres aboutissant à ce point ont été décrites entre la France et l'Angleterre, entre la France et l'Allemagne, et entre l'Allemagne et l'Angleterre (v. croquis n°5).

2. Les conventions postérieures à la première guerre mondiale -
Modification de la frontière lacustre à partir du point triple

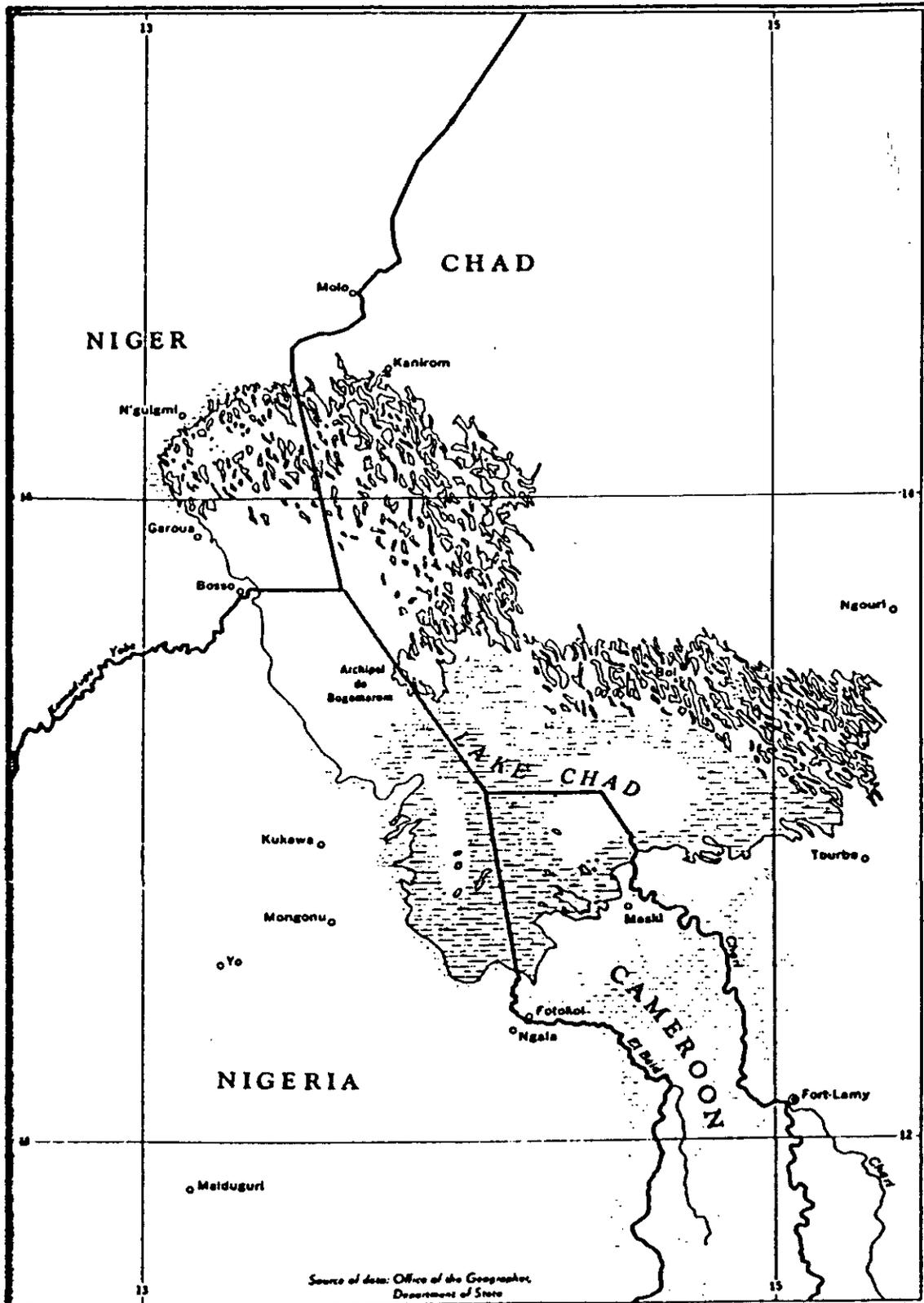
4.107 La frontière lacustre entre le Cameroun et le Nigeria actuels est déterminée sans ambiguïté dans la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919. Loin d'être remise en cause par la suite, elle sera confirmée dans les Accords de Mandat, dans la Convention de 1931 et dans les accords de tutelle.

a) La Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919

4.108 L'article 1er de la "Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte MOISEL du Cameroun à l'échelle 1/300,000" annexée à la déclaration MILNER-SIMON dispose que :

"La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britanniques, françaises et allemandes situé dans le Lac Tchad par $13^{\circ}05'$ de latitude Nord et approximativement $14^{\circ}05'$ de longitude est de Greenwich.

De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :



Publ. 6-69

Frontières actuelles

Source : Office of the Geographer, Department of State,
International Boundary Studies - Chad-Nigeria Boundary, n° 90,
Washington 1969

1. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji
[]" (Annexe M.C. 107).

On peut tirer deux enseignements de cet article.

4.109 D'une part, le point triple établi par la combinaison de la Convention anglo-allemande du 19 mars 1906, de la Convention franco-britannique du 29 mai 1906 et de la Convention franco-allemande du 9 avril 1908 est confirmé.

4.110 La localisation en latitude reprend les coordonnées de l'article Ik) de la Convention du 9 avril 1908 (13°05' nord) et non celles de l'article I de la convention du 19 mars 1906 (13° nord).

4.111 La localisation en longitude consiste seulement à remplacer la mention du méridien à 35 minutes à l'est de Kuka, ou Kukawa (Conventions du 15 novembre 1893 et du 14 juin 1898) par une expression plus précise : 14°05' de longitude est de Greenwich.

Cette localisation met fin à tout doute sur la précision du point triple dont les coordonnées exactes sont connues, tant en latitude qu'en longitude.

4.112 D'autre part, le point terminal frontière lacustre situé sur la rive sud est déplacé vers l'est. Il passe du point sur la rive sud situé sur le méridien à 35 minutes à l'est de Kuka, ou Kukawa (article II de la Convention du 15 novembre 1893) à l'embouchure du fleuve Ebeji. Cette modification explique l'emploi du futur (la frontière "partira") qui contraste avec le point triple qui se maintient à l'intersection des trois anciennes frontières.

4.113 La Déclaration MILNER-SIMON constitue donc l'instrument conventionnel de référence pour la frontière lacustre. Elle sera confirmée et précisée par la suite, sans jamais être remise en cause.

b) L'Echange de lettres du 9 janvier 1931

4.114 L'Echange de lettres du 9 janvier 1931 renvoie lui-même à deux instruments. En effet, les parties y "confirment l'agrément implicite" donné à la Déclaration franco-britannique du 31 janvier 1930. Par ailleurs, elles reconnaissent implicitement que la Déclaration MILNER-SIMON de 1919 contient une délimitation de la frontière.

4.115 La Déclaration de 1930, annexée à l'Echange de lettres, est signée par Graeme THOMSON, Gouverneur de la colonie et du protectorat de Nigeria, et Paul MARCHAND, Commissaire de la République du Cameroun placé sous mandat français, lesquels, selon les termes de la Déclaration pertinents pour la frontière lacustre,

"[] sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les Territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs Gouvernements ainsi qu'elle est tracée sur la carte jointe à cette déclaration et définie par la description également ci-jointe :

La frontière part du point de rencontre des trois anciennes frontières britanniques, françaises et allemandes situé dans le Lac Tchad par 13°05' de latitude Nord et approximativement 14°05' de longitude est de Greenwich.

De là, la frontière est déterminée de la façon suivante :

2. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'EBEDJI []" (Annexe M.C. 157).

4.116 La frontière lacustre est délimitée exactement de la même manière que dans la Déclaration MILNER-SIMON, si l'on excepte l'utilisation du présent, qui s'explique par le caractère purement confirmatif de la description.

4.117 Le deuxième instrument auquel renvoie expressément l'Echange de lettres de 1931 est la Déclaration MILNER-SIMON de 1919, déjà commentée.

4.118 Les deux points qui forment la frontière lacustre actuelle ont donc été définis dès 1919. Ils n'ont jamais été remis en cause par la suite, et feront seulement l'objet de précisions supplémentaires après l'indépendance du Nigeria et du Cameroun.

3. les précisions apportées à la frontière lacustre après l'indépendance

4.119 Comme la République du Cameroun l'a déjà démontré, le Nigeria a confirmé l'ensemble de la frontière, y-compris sa partie lacustre, après l'indépendance, notamment dans le cadre des travaux de la C.B.L.T. Plusieurs des

instruments pertinents apportent par ailleurs des précisions sur la définition exacte de la frontière lacustre.

a) La Résolution n°2 relative à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad du 2 décembre 1988

4.120 Les Commissaires nationaux du Nigeria, du Cameroun, du Tchad et du Niger ont adopté, le 2 décembre 1988, une *Résolution n°2 relative à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad*, lors des travaux de la 36ème session réunie à Maroua (Cameroun), les 1 et 2 décembre 1988 (Annexe M.C. 288) . Dans cette résolution,

"Considérant l'unanimité des experts nationaux sur la méthodologie, les documents et les cartes utilisés pour la détermination des coordonnées;

- Les Commissaires entérinent la recommandation sur le bi-point entre le Cameroun et le Nigeria, dont les valeurs sont :

Longitude 14° 12' 11'' , 7E

Latitude 12° 32' 17'' , 4N."

4.121 Les commissaires entérinent ainsi les conclusions du *Rapport de la réunion d'experts relative à la recherche technique visant à déterminer l'embouchure de la rivière Ebeji dans le Lac Tchad (bi-point entre le Nigeria et le Cameroun) tenue les 15 et 16 septembre 1988 à N'Djamena, Tchad* (Annexe M.C. 286). Dans la mesure où elles ont été acceptées par son représentant, les conclusions de ce rapport sont opposables au Nigeria (v. *supra*, chapitre 2, section 2, par. 2.185).

4.122 Ce rapport contient une délimitation précise et définitive de la frontière lacustre entre le Cameroun et le Nigeria, délimitation basée sur une méthodologie et des documents aujourd'hui invoqués par la République du Cameroun. Il prévoit en effet :

"2.3. DEFINITION

'_. La frontière commence à partir du jonction [*sic*] des trois vieilles frontières britannique, française et allemande à un point dans le Lac situé entre la latitude 13°05' Nord et environ la longitude 14°05' à l'est de Greenwich. A partir de là, la frontière a été déterminée comme" suit :

(2) sur une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji

2.4. METHODOLOGIE

Les experts ont procédé à l'établissement à l'échelle de l'embouchure de la rivière EBEJI (El-Beid) comme cela figure sur la carte jointe au Traité , 2.2 (b) ci-dessus [savoir le Traité de 1931]. Les valeurs obtenues sont :

- Longitude : 14°12'11'', 7 E, Latitude 12°32'17'', 4N.

Ces valeurs sont considérées comme les coordonnées géographiques les plus probables de l'embouchure de la rivière Ebeji (El-Beid) comme cela a été en 1931.

Ces coordonnées sont différentes de ce que revendiquent le Cameroun (longitude : 14°11'48''E, latitude : 12°31'20''N) et le Nigeria (longitude : 14°13'22''E, latitude : 12°31'12''N). Ces différentes revendications semblent être le résultat de la division de la rivière (Ebeji) en deux canaux d'eau lorsqu'elle s'approche du lac. Les trois valeurs sus-mentionnées ont été reportées sur la carte de la CBLT/LCBC, édition 1978, à l'échelle 1/50 000 (le NIGERIA et le CAMEROUN) CHAD-WULGO S/W KOUSSERI parce que ces deux canaux figurent très nettement sur la carte 20 fois plus large que celle jointe au Traité. (Annexée)

3. OBSERVATIONS

Les experts ont remarqué que :

(a) L'échelle utilisée pour la carte jointe au Traité est trop petite.

(b) La carte utilisée est une photocopie et non l'original.

4. RECOMMANDATION

La Commission d'experts recommande que les valeurs

- Longitude : 14°12'11'', 7 E

- Latitude 12°32'17'', 4N

obtenues en graphiquant sur la carte jointe au Traité de 1931 soient adoptées comme l'embouchure de la rivière EBEJI (EL-BEID) à l'époque".

4.123 Deux remarques méritent d'être formulées à ce sujet.

4.124 D'une part, ce document atteint un très haut degré de précision permettant de délimiter avec certitude la frontière lacustre en traçant une

ligne droite à partir du point triple situé à l'intérieur du lac, jusqu'au premier point de la frontière terrestre identifié par les coordonnées suivantes : longitude : 14°12'11'', 7 E, et latitude 12°32'17'', 4N.

4.125 D'autre part, la nécessité d'une démarcation s'est posée à cause de la division du fleuve Ebeji en deux branches, division qui rendait incertaine la localisation du point terrestre de la frontière lacustre. Les experts ont choisi de désigner le point qui constituait l'embouchure au moment de la conclusion du Traité de 1931. Ainsi, ils ont considéré qu'il ne fallait pas tenir compte des variations de cours dues à l'assèchement du Lac Tchad. Celui-ci ne peut donc en aucune manière provoquer une modification de la frontière, qu'elle soit lacustre ou terrestre.

4.126 Cette méthode est parfaitement conforme au droit international général. S'il est difficile de dégager une règle coutumière en l'absence de règlement conventionnel, personne ne conteste que, dans les cas où la nature peut entraîner des modifications d'une ligne frontalière (modification d'un cours d'eau, assèchement, _), le droit international permet aux parties d'opérer un choix entre l'adaptation de la ligne frontalière aux changements naturels et le maintien de la ligne en dépit de l'influence que peuvent avoir ces changements (v. Lucius CAFLISCH, "Règles générales des cours d'eau internationaux", *R.C.A.D.I.*, 1989-VII, tome 219, pp. 80-92). C'est très clairement en faveur de cette deuxième branche de l'alternative qu'ont tranché les Etats membres de la C.B.L.T., y compris le Nigeria. C'est en effet sans tenir compte des conséquences de l'assèchement que s'est effectuée toute la procédure de détermination exacte des coordonnées des points décrits dans les conventions de l'époque coloniale, ainsi que toutes les opérations d'abornement.

4.127 Quant à la matérialisation des points qui forment la ligne frontière, les Etats ont dans un premier temps tardé à effectuer les travaux, pour des raisons financières (v. Réunion de la C.B.L.T. à Lagos, 22 au 25 avril 1985, Rapport, p. 84; Annexe M.C. 272). La démarcation a été effectuée par le placement de bornes de 1988 à 1990 par I.G.N.-France international (marché n°CBLT/M02/88, approuvé le 26 mai 1988).

b) Les précisions découlant des travaux d'I.G.N.-France international

4.128 Pour ce qui concerne la frontière lacustre Cameroun-Nigeria, le rapport final d'I.G.N. de 1990 mentionne les coordonnées exactes des deux points de la ligne 1919-1931 matérialisés par des bornes :

- pour le point triple, longitude $14^{\circ}04'59''9999$ et latitude $13^{\circ}05'00''0001$; une borne y a été implantée du 14 au 20 juillet 1988 en présence des experts des quatre Etats membres (Annexe M.C. 285);

- pour le point double, longitude $14^{\circ}12'11''7005$ et latitude $12^{\circ}32'17''4013$ suivant l'azimut $186,4506$ gr. observé de la borne matérialisant le point triple.

4.129 Par ailleurs, 13 bornes intermédiaires ont été construites dont les coordonnées sont décrites avec le même degré de précision. Le passage du rapport est le suivant :

"La borne II-V-1 type D, de longitude $14^{\circ}05'29''5545$ et de latitude $13^{\circ}02'45''9210$, se trouve à une distance de 4215, 47 m. et un azimut de 186, 4508 gr. de la borne principale II;

La borne II-V-2 type D, de longitude $14^{\circ}05'58''1774$ et de latitude $13^{\circ}00'36''0193$, se trouve à une distance de 8299, 55 m et un azimut de 186, 4508 gr de la borne principale II.

La borne II-V-3 type D, de longitude $14^{\circ}06'27''5781$ et de latitude $12^{\circ}58'22''5636$, se trouve à une distance de 12495, 36 m et un azimut de 186, 4504 gr de la borne principale II.

La borne II-V-4 type D, de longitude $14^{\circ}06'57''0319$ et de latitude $12^{\circ}56'08''8135$, se trouve à une distance de 16700, 36 m et un azimut de 186, 4506 gr de la borne principale II.

La borne II-V-5 type D, de longitude $14^{\circ}07'32''0445$ et de latitude $12^{\circ}53'29''7765$, se trouve à une distance de 21700, 31 m et un azimut de 186, 4505 gr de la borne principale II.

La borne II-V-6 type D, de longitude $14^{\circ}08'07''2166$ et de latitude $12^{\circ}50'49''9395$, se trouve à une distance de 26725, 34 m et un azimut de 186, 4507 gr de la borne principale II.

La borne II-V-7 type D, de longitude 14°08'42''0293 et de latitude 12°48'11''6915, se trouve à une distance de 31700, 38 m et un azimut de 186, 4507 gr de la borne principale II.

La borne II-V-8 type D, de longitude 14°09'16''2318 et de latitude 12°45'36''1475, se trouve à une distance de 36590, 32 m et un azimut de 186, 4508 gr de la borne principale II.

La borne II-V-9 type D, de longitude 14°09'51''9713 et de latitude 12°42'53''6018, se trouve à une distance de 41700, 40 m et un azimut de 186, 4505 gr de la borne principale II.

La borne II-V-10 type D, de longitude 14°10'21''2616 et de latitude 12°40'40''3244, se trouve à une distance de 45890, 27 m et un azimut de 186, 4504 gr de la borne principale II.

La borne II-V-11 type D, de longitude 14°10'47''8833 et de latitude 12°38'39''1249, se trouve à une distance de 49700, 37 m et un azimut de 186, 4506 gr de la borne principale II.

La borne II-V-12 type D, de longitude 14°11'15''8286 et de latitude 12°36'31''8833, se trouve à une distance de 53700, 40 m et un azimut de 186, 4507 gr de la borne principale II.

La borne II-V-13 type D, de longitude 14°11'41''1850 et de latitude 12°34'36''4112, se trouve à une distance de 57330, 43 m et un azimut de 186, 4506 gr de la borne principale II".

4.130 Cette description met fin à toute possibilité de controverse concernant la démarcation de la frontière lacustre : le degré maximal de précision est atteint. Il faut par ailleurs rappeler que le rapport de 1990 a ultérieurement été accepté par le Nigeria (v. *supra*, chapitre 2, section 3, par. 2.207).

4.131 Sur le plan du droit international, il n'existe donc plus à l'heure actuelle aucun problème de délimitation ou de démarcation dans le Lac Tchad. La frontière lacustre a été non seulement définie avec une précision croissante, depuis le siècle dernier jusqu'en 1990, mais a aussi été matérialisée par des bornes posées sur le terrain.

B. - La frontière terrestre

4.132 Le secteur terrestre de la frontière septentrionale présente moins de particularités que le secteur lacustre, dans la mesure où l'ensemble des instruments présentés de manière générale concernent essentiellement cette partie de la frontière. Il ne sera donc plus nécessaire, comme pour la région du lac, de reprendre un à un les instruments pour y vérifier leur applicabilité. De même, les éléments de reconnaissance et l'exposé de la démarcation concernent, en premier lieu, le secteur terrestre, et ne seront donc plus repris à ce stade.

4.133 Par ailleurs, cette partie de la frontière terrestre a été délimitée de manière complète pour la première fois en 1919. L'ensemble des conventions antérieures à la première guerre mondiale n'est donc pas pertinent, à l'exception de la Convention anglo-allemande de 1906 pour le segment de la frontière proche de Yola (v. ci-dessous). C'est essentiellement à partir des Déclarations franco-britannique du 10 juillet 1919 et de l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 qu'on peut reconstituer un tracé avec toute la précision requise.

1. La Déclaration du 10 juillet 1919

4.134 Le texte de la Déclaration MILNER-SIMON permet déjà d'établir un tracé précis de la frontière, septentrionale notamment. Le passage pertinent est le suivant :

"Les soussignés :

Le vicomte MILNER, Secrétaire d'Etat du
Ministère des Colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry SIMON, Ministre des Colonies de la
République française,

sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300,000 annexée à la présente déclaration et définie par la description également ci-jointe" (Annexe M.C. 107).

Le tracé résulte donc d'une description en toutes lettres, et de la reproduction sur une carte.

4.135 La description jointe permet à elle seule l'établissement d'un tracé sur l'entièreté de ce qui forme aujourd'hui la frontière septentrionale.

4.136 Son article 1er comprend une énumération de 42 points, dont le premier est décrit dans un préambule, et les 41 suivants sont numérotés de manière continue. Pour le secteur terrestre de l'actuelle frontière septentrionale, les points pertinents portent les numéros 2 à 23. La description est précisément la suivante :

2. De cette embouchure [du fleuve Ebeji], par le cours de la rivière Ebeji, qui porte en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalaren, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait;

3. Du confluent des rivières Ngada, Kalia et Lebait, par les cours de la rivière Kalia ou Ame jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Kutelaha (Koutelaha);

4. Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Kutelaha, par le cours de cette dernière rivière, qui porte en amont le nom d'Amjumba (Amyoumba), le village de Woma (Voma) et ses dépendances devant rester à la France;

5. Du point, où s'interrompt la rivière Amjumba, à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont, porte les noms de Serahadja, Goluwa (Golouva) et Mudukwa (Moudoukva), le village de Uagisa devant rester à la Grande-Bretagne;

6. Par le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gatagule (Gatagoule);

7. De ce confluent, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux entre le bassin de Yedseram, à l'ouest, et les bassins de la Mudukwa et de la Benue (Benoue), à l'est; puis, par cette ligne de partage des eaux, jusqu'au mont Mulikia (Moulikia);

8. Du mont Mulikia jusqu'à la source du Tsikakiri, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le village de Dumo (Doumo), à la France;

9. Par le Tsikakiri jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, près du groupe de villages de Luga (Louga);

10. Par le cours du Mao Tiel jusqu'à son confluent avec la rivière Bénoué (Benoue);

11. Par le cours de la Bénoué, en amont, jusqu'à son confluent avec le Faro;

12. Par le cours du Faro jusqu'à l'embouchure de son bras, le Mao Hesso, situé à peu près à 4 kilomètres sud de Chikito;

13. Par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne n°6 de l'ancienne frontière germano-britannique;

14. Par l'alignement partant de cette ancienne borne n°6 et qui, passant par la borne n°7, aboutit à l'ancienne borne n°8;

15. De cette borne 8, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux de la Bénoué, au nord-ouest, et du Faro, au sud-est, qu'elle suivra jusqu'à un point situé sur l'Hossere Banglang et qui se trouve à environ 1 km. au sud de la source du Mao Kordo;

16. De ce dernier point, au confluent du Mao Ngonga et du Mao Deo, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser à la France le village de Laro, ainsi que la route de Bare à Fort-Lamy;

17. Par le Mao Deo jusqu'à son confluent avec le Tiba;

18. Par la Tiba, qui, en amont, porte les noms de Tibsat ou Tussat (Toussa), jusqu'au confluent d'un cours d'eau venant de l'ouest et situé à environ 12 kilomètres au sud-ouest de Kontscha (Kontcha);

19. Par une ligne partant de ce point, ce dirigeant vers le sud-ouest et gagnant le sommet du Dutschi-Djombi (Doutchi-Djombi);

20. De ce sommet, par la ligne de partage des eaux entre les bassin du Tarba, à l'ouest, et du Mao Deo, à l'est, jusqu'en un point sur les Tchape Berge (montagnes de Tchape) à 2 km. environ au nord-ouest de la Tchape Pass (passe ou col du Tchape), qui est située à la cote 1541;

21. De ce point, par une ligne gagnant les Gorulde Berge (montagnes de Goroulde), de façon à laisser la route de Bare à Fort-Lamy à environ 2 kilomètres à l'est;

22. Des Gorulde Berge, par la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et la Jim, les bassins de la Bénoué et de la Sanaga, et de la Kokumbahun et l'Ardo (Ntuli), jusqu'à l'Hossere Jadji (Yadyi);

23. De ce point, par une ligne gagnant la source de la rivière Mafu (Mafou);

□".

4.137 L'article 2 de la description annexée contient deux précisions intéressantes :

"[]

2. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1, les seules qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe.

3. Quant la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite []"

4.138 La description textuelle permet indiscutablement de déterminer l'accord des parties sur une ligne frontière complète s'étendant du Lac Tchad à la mer. Cette description, qui sera complétée par la suite, reste le texte de référence, et supprime toutes les conventions antérieures pour la partie septentrionale de la frontière terrestre.

4.139 Il faut cependant relever un élément de continuité, qui ressort du texte des points 13 à 15 de la déclaration, lesquels mentionnent "la borne n°6 de l'ancienne frontière germano-britannique" (point 13), puis l'"ancienne borne n°6", "la borne n°7" et "l'ancienne borne n°8" (point 14) et "cette borne n°8" (point 15). Ce segment frontalier constitue la seule partie de la frontière franco-britannique qui reprend des repères de l'ancienne frontière anglo-allemande. Plus particulièrement, la mention des anciennes bornes n°6 à 8 renvoie à une description contenue dans le protocole anglo-allemand du 10 août 1903 de délimitation de l'arc de Yola, valable dans la mesure où il a été consacré dans l'Accord anglo-allemand du 19 mars 1906 relatif à la frontière entre Yola et le Lac Tchad (v. *supra*, chapitre 2, section 2, pars. 2.59-2.68 ; Annexe M.C. 36). Le passage faisant état de bornes numérotées de 6 à 8 est le suivant :

"[] 3. The line then follows the median line of the Faro up-stream, as far as the junction of the Mao Hesso with the main stream; and afterwards the median line of the Mao Hesso, as far as post, N°6, on the left bank of the Mao Hesso, about 3 kilom. north-west of Beka. It then runs from the median line of the river at right angles to its course, to N°6 post.

4. From N°6 post the line runs straight to a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary mark (N°7) "D / B" (Deutsch-British) cut into it. From this rock it runs straight to a post, N°8, fixed on the road at the entrance to the pass through the Karin hills, north of the village of Karin".

Cette description complète utilement la Déclaration de 1919 pour la localisation des anciennes bornes auxquelles il est fait référence.

4.140 Quant à la carte dont il est question tant dans le texte de la Déclaration MILNER-SIMON que dans l'article 2 par. 2 de la description jointe, elle n'est pas reproduite dans le *Journal officiel de la Société des Nations*, qui se contente de préciser dans une double annotation que "Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale" (Annexe M.C. 127).

4.141 L'article 3 de la description fournit cependant de plus amples informations sur l'identification et le statut exact du matériau cartographique. On peut en effet y lire que :

"1. La carte qui a servi *pour décrire* la frontière est la carte MOISEL au 1/300,000, savoir :

Feuille A4. Tschad : éditée le 1er décembre 1912;

Feuille B4. Kuseri : éditée le 1er août 1912;

Feuille B3. Dikoa : éditée le 1er janvier 1913;

Feuille C3. Mubi : éditée le 15 décembre 1912;

Feuille D3. Garua : éditée le 15 mai 1912;

Feuille E3 Ngaundere : éditée le 15 octobre 1912;

Feuille E2. Banjo : éditée le 1er janvier 1913;

Feuille F2. Fumban : éditée le 1er mai 1913;

Feuille F1. Ossidinge : éditée le 1er janvier 1912;

Feuille G1. Buea : éditée le 1er août 1911.

2. *A titre d'indication*, une carte du Cameroun au 1/2,000,000 est attachée à la présente description de la frontière (Souligné par la République du Cameroun).

4.142 Ainsi, la carte MOISEL a servi pour décrire la frontière. Autrement dit, les 10 cartes utilisées ont servi à repérer et désigner des noms de lieux, de villages, de rivières, de routes ;

4.143 Signée par Lord MILNER et Henry SIMON, la carte annexée porte deux lignes frontières : la frontière anglo-allemande de 1913; la frontière décrite dans la Déclaration du 10 juillet 1919.

4.144 On n'insistera pas sur la frontière de 1913 portée sur la carte. Celle-ci décrit avec une certaine précision la frontière occidentale du Cameroun sous mandat britannique et constitue donc un élément de reconnaissance internationale de cette frontière jusqu'à la borne 64 (v. *infra*, chapitre 4, section 4 et section 5).

4.145 En revanche, la ligne tracée sur la carte au 1/300.000' du Mont Kombon jusqu'au Lac Tchad constitue la reproduction cartographique de la description donnée dans la Déclaration du 10 juillet 1919. Elle fait partie de l'*instrumentum* de 1919 même si elle n'est pas annexée au texte du mandat, mais à celui de la déclaration proprement dite.

4.146 La Déclaration de 1919 fait aussi référence à une carte au 1/2.000.000', plus largement diffusée pour des raisons de commodité. Mais cette carte, selon les termes de la déclaration même, n'a qu'une valeur indicative, contrairement à la carte MOISEL au 1/300.000'.

4.147 Au demeurant, on ne relève pas de différence entre la Déclaration de 1919 et la carte annexée. Les difficultés d'application de la Déclaration MILNER-SIMON tiennent aux incertitudes de la carte MOISEL et à l'insuffisante connaissance en 1919 de la situation sur le terrain, ce qui se conçoit aisément.

2. L'Echange de lettres du 9 janvier 1931

4.148 L'Echange de lettres du 9 janvier 1931 entre FLEURIAU et HENDERSON permet de préciser encore le tracé de la ligne terrestre. Comme le Cameroun l'a déjà souligné, l'Echange de lettres consacre l'accord sur une Déclaration des Gouverneurs Graeme THOMSON et Paul MARCHAND des 29 décembre et 31 janvier 1930 (Annexe M.C. 157).

4.149 Plus exactement, FLEURIAU considère que cette Déclaration

"est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la Commission de délimitation plus de précision que ne l'a fait la Déclaration MILNER-SIMON, de 1919",

et ajoute que :

"Quoi qu'il en soit, la première Déclaration visée ci-dessus définit en substance la frontière dont il s'agit et le Gouvernement de la République a l'honneur de confirmer, par la présente note, l'agrément qui lui a été implicitement donné".

4.150 HENDERSON admet quant à lui que cette Déclaration

"[is] only the result of a preliminary survey in order to determine more exactly than was done in the MILNER-SIMON of 1919 the line ultimately to be followed by the boundary commission [] none the less, the Declaration does in substance define the frontier",

pour répondre à son homologue français

"[] I have the honour in reply to inform your excellency hereby that His Majesty's Government similarly conform this agreement".

4.151 Il y a donc bien lieu de se reporter à la Déclaration THOMSON-MARCHAND pour déterminer le tracé.

4.152 Le texte de cette Déclaration commence comme suit :

"Les soussignés :

Sir GRAEME THOMSON, C.G.M.G. K.C.D.,
Gouverneur de la colonie et du protectorat de NIGERIA,
et le

Gouverneur Paul MARCHAND, Commissaire de
la République du Cameroun placé sous mandat français,

sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les Territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs Gouvernements ainsi qu'elle est tracée sur la carte jointe à cette déclaration et définie par la description également ci-jointe []".

Le texte est pratiquement semblable à celui de la Déclaration MILNER-SIMON. Il y a donc lieu ici aussi de se référer à une description textuelle et à une reproduction cartographique.

4.153 La description textuelle qui suit directement le passage précité comprend une énumération de 139 points dont le premier est désigné dans un préambule et les 138 suivants numérotés de façon continue à partir du numéro 2. Pour le secteur terrestre de l'actuelle frontière septentrionale, les points pertinents portent les numéros 3 à 60. La description est précisément la suivante :

"3. De cette embouchure [du fleuve Ebedji] par le cours de la rivière Ebedji qui porte en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait.

4. Du confluent des rivières Ngada, Kalia, et Lebait par le cours de la rivière Kalia ou Ame jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Koutelaha.

5. Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Koutalaha, par le cours de cette dernière rivière jusqu'à un point situé au sud du village de Segage où elle rencontre un marécage qui s'étend dans la direction du sud.

6. De ce point, par une ligne idéale passant au milieu de ce marécage jusqu'au point où elle rencontre la piste de Segage au marais SALE.

7. Puis elle suit cette piste jusqu'à un point situé à environ un kilomètre et demi au nord dudit marais.

8. Ensuite elle passe à environ un kilomètre à l'ouest du marais jusqu'à un point situé à environ un kilomètre et demi au sud du marais, sur la piste menant au village de Gourgourou.

9. Elle suit cette piste jusqu'à un point situé à environ deux kilomètres au nord-est du village de Gourgourou, traverse un marécage à environ un kilomètre au nord de ce village jusqu'à un point situé à environ deux kilomètres à l'ouest, sur la piste Gourgourou Ferfati, laissant ainsi à la France les villages de SALE, MADA et GOURGOUROU.

10. De ce point elle suit la piste, rencontrant un certain nombre de cuvettes (désignées sous le nom de AMJUMBA sur la carte Moisel), jusqu'en un point situé à environ un kilomètre du village de Ferfati, pénètre dans un marais situé à 500 mètres au nord de ce village qui reste dans la zone française.

11. De la frontière s'infléchit à l'ouest, sud-ouest et sud pour atteindre le lit d'une rivière bien marquée puis suit le lit de cette rivière dans une direction sud-ouest jusqu'à un grand marais désigné sous le nom de UMM JUMBA (AMJUMBA) laissant dans la zone britannique les villages de Galadima Jidda, Abu Kharaza, et Ulba.

12. Puis elle suit la ligne médiane de ce marais, et, franchit le lit d'un ruisseau qui se perd à plusieurs reprises dans le marais jusqu'à une cuvette nommée DJUILABA et un confluent avec une autre ligne de marais se dirigeant plus au sud dans la direction du rocher de WASA.

13. Ensuite continuant, elle rencontre le lit d'une rivière mieux marquée à travers les marais de Kuludjia et Kodo jusqu'à un marais nommé Agzabam.

14. Ensuite traversant ce marais à l'endroit où il est rejoint par une rivière passant par le voisinage du village de Limanti (Limani) jusqu'à un confluent situé à environ deux kilomètres au nord-ouest de ce village.

15. Ensuite suivant la piste Limanti Wabisei (Uagissa) jusqu'à un ruisseau situé à environ un kilomètre à l'est de Waisei et divisant les villages de Bangimami et de Imchide en laissant le village de Djarandioua à la France.

16. Suivant ce ruisseau jusqu'à un marais situé à environ trois kilomètres à l'ouest de Wabisei.

17. Ensuite passant à travers ce marais jusqu'au point où il rencontre la rivière Kolofata et suivant ensuite cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gwanje ou Keraua.

18. Ensuite suivant la rivière Keraua jusqu'à son confluent, dans la montagne, avec une rivière venant de l'ouest et connue par les habitants Kiridis sous le nom de Kohom (désignée sur la carte Moisel sous le nom de Gatagule) coupant en deux le village de Keraua et séparant les deux villages de Ishigasja.

19. Ensuite la frontière partant de ce confluent atteint le sommet de la montagne NGOSI dans la direction du sud-ouest donné par le cours du Kohom (Gatagule) qui est pris comme frontière naturelle, de son confluent jusqu'à sa source dans les monts Ngosi, les villages de Matagum et de Hidjie étant attribués à la France et les quartiers de Uledde et de Laherre, au nord de Kohom, à l'Angleterre. Les quartiers de Tchidouï (Hiduwe) situés au sud de Kohom sont attribués à la France.

20. Ensuite elle est déterminée par une ligne ayant une direction sud-ouest et qui suit la crête du massif du Ngosi laissant à la France les quartiers de Ngosi situés sur les pentes orientales et à l'Angleterre ceux situés sur le versant ouest, jusqu'à un point situé entre la source de la rivière Zimmunkara et la source de la rivière Devurua; la ligne de partage des eaux ainsi définie laisse le village de Bugelta à l'Angleterre et le village de Turu à la France.

21. Ensuite elle s'infléchit au sud-sud-ouest laissant le village de Dile en zone anglaise, celui de Libam en zone française pour atteindre la colline de Matakam.

22. De là elle se dirige directement à l'ouest jusqu'à un point au sud du village de Wisik où elle s'infléchit dans la direction du sud en empruntant la ligne de partage des eaux et franchit Mabas, sur le côté français, puis quitte Wula, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux.

23. Ensuite, franchissant Humunsi sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogode, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux.

24. Passant Humsiki, la frontière traverse le Mont Kuli, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village.

25. Ensuite elle continue vers le sud entre Mukta (anglais) et Muti (français), la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel étant adoptée, laissant Bourha et Dihi en zone française, Madogoba, Gamdira en zone anglaise, Bugela ou Bukula, Madoudji, Kadanahanga en zone française, Ouda Tua, et Tsambourga en zone anglaise et Buka sur le côté français.

26. Puis la frontière passe par le mont Mulikia (appelé aussi Lourougoua).

27. Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri laissant Kocha à l'Angleterre et Dumo à la France, puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. VEREKER et PITON en septembre 1920.

28. Puis elle suit le cours du Tsikakiri tel qu'il existe réellement et non ainsi qu'il est porté sur la carte Moisel jusqu'à son confluent avec la rivière Tiel.

29. Puis elle est définie par le cours du Mayo Tiel jusqu'à son confluent avec la Benoué.

30. Puis par la Benoué, en amont, jusqu'à son confluent avec le FARO.

31. Puis le Faro jusqu'à l'embouchure d'une de ses branches, le Mao Hesso, située à environ quatre kilomètres au sud de Chikito.

32. Puis par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne n°6 de l'ancienne frontière Anglaise Allemande;

33. Puis par une ligne partant du repère n°6 et passant par le repère n°7 pour finir au n°8.

34. De ce repère n°8, placé sur la rive gauche du Mao Youwai, petit cours d'eau venant de l'ouest pour se jeter dans le Faro, par une ligne droite orientée sud-ouest qui atteint le sommet du mont Wammi, pic élevé, au nord d'une chaîne de montagnes qui s'étend vers les Atlantikas et qui est située à l'est de l'ancienne borne frontière n°10.

35. Puis par la ligne de partage des eaux Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Atlantikas, de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts Atlantikas en un point situé à deux kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.

36. De ce pic, par la rivière Sassiri, laissant Kobi en zone française et Kobi Leinde en zone anglaise, Tebou et Tacho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa (ce confluent touche la piste Kobodji Mapeo). De ce ruisseau la frontière se dirige vers le sud laissant Uru Belo à l'Angleterre et Nananoua à la France.

37. Ensuite elle rejoint l'ancienne frontière aux environs de Lapao en territoire français et suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labidje ou Kadam rivière qui se jette dans la Mayo Deo d'une part, et la rivière Sampee qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part.

38. De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Numberou en empruntant la ligne de faite des monts Tschapeu jusqu'à un point situé à deux kilomètres au sud au nord de Noumberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village qui est en Nigeria puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ un kilomètre de la source de la rivière Kordo.

39. De ce point elle est déterminée par une ligne droite allant dans la direction du confluent de la Ngomba et du Deo jusqu'au moment où elle atteint la rivière Kolob.

40. Puis une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de deux kilomètres de cette route qui se trouve toujours en territoire français.

41. Puis par une ligne parallèle et distante de deux kilomètres à l'ouest de cette route qui est approximativement celle marquée Faulborn janvier 1908 sur la carte Moisel jusqu'au point sur le Mayo Tipsal (Tiba, Tibsat, ou Tussa sur la carte Moisel) à environ deux kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste.

42. Puis par le Mayo Tipsal en amont de son confluent avec le Mayo Mafu qui vient de l'ouest jusqu'à un point situé environ douze kilomètres au sud-ouest de Kontscha.

43. Puis par la ligne droite passant au sud-ouest du plus haut pic des Hosere Jongbi (Dutschi, Djombi de la carte Moisel).

44. Puis par la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Maio Taraba à l'ouest et celui de Mayo Deo à l'est jusqu'au second, en partant du nord, des quatre pics des monts Bakari Be (Dutschi-n-Bertoua sur la carte Moisel). Ces quatre pics s'étagent du nord au sud parallèlement et à environ trois kilomètres à l'ouest de la route de Bare-Fort-Lamy.

45. De ce second pic coule le Mayo Tapare dans la direction de l'est, ce dernier forme la limite de Kontcha et de Dodeo; c'est à ce pic que le Mayo Tapare prend sa source qui est exactement à deux milles du gîte d'étape de Mayo Tapare. Ainsi déterminée la frontière laisse les villages de Mafou et de Kounti en zone française.

46. Continuant à suivre la ligne de partage des eaux entre le Mayo Tapare et le Mayo Deo ou de leurs affluents, la frontière passe par les deux pics suivants des monts Bakari Be (direction nord-sud) puis les trois pics des monts N'Yamboli, puis les deux pics des monts Maio Badji et monts Lainga. Ce groupe de montagnes, Nyamboli, Maio Badji et Lainga est orienté sud-ouest et forme ce qu'on appelle la chaîne des Bapai. En arrière des bapai se trouve le Sapbe Kanuyel, en territoire britannique.

47. Ensuite elle traverse la dépression qui unit les Bapai à l'imposant massif du Genderou, de cette dépression la frontière monte jusqu'au sommet du premier pic des Genderou (connu sous le nom de mont Joro Gotel ou Jagam, puis par les quatre pics des Sangoji jusqu'au Sapbe M'Bailadji. Ce dernier groupe de monts forme la ligne de partage des eaux entre la Taraba et le Yim.

48. Puis elle atteint le mont Lowul qui se trouve à environ deux kilomètres de la route Banyo-Kotcha (route de Fort-Lamy). Du sommet de la passe du Genderou l'azimut du mont Lowul est 296. De ce sommet situé à trois milles et demi du gîte d'étape, qui se trouve et qui est situé entre un pic des monts M'Bailadji (à l'ouest) et une colline moins élevée appelée Hosere Burutol, (à l'est) le mont M'Bailadji est à l'azimut 45 et le mont Burutol à l'azimut 185.

49. La frontière est ensuite déterminée par une ligne qui franchit la Mayo Yim en un point situé à environ quatre kilomètres à l'ouest du chiffre 1200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres d'une montagne de forme conique sur la carte Moisel section E 2) jusqu'à un pic de forme conique, le mont Golungel, au pied duquel (en zone française) se trouve une source natronnée bien connue des pasteurs.

Du gîte d'étape de compagnie Massa situé sur la piste Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungeb sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le Lahoré de Banare se trouve en territoire britannique.

50. Le mont Golungel est le premier pic de la chaîne des Gorulde ou Golurde qui comprend six pics. La frontière les suit jusqu'à un petit mont du nom de Bolsumbre laissant le Lahoré de Bolsumbre en zone anglaise. De Mayo Lelwal, (ancien Yakuba), gîte d'étape, on aperçoit le mont Golungel azimut 356, le mont Bolsumbre azimut 302. Le mont Bolsumbre, mont le plus rapproché de la route Kontcha-Banyo, se trouve à plus de deux kilomètres de celle-ci.

51. La frontière se poursuit par la chaîne des Ngetti qui elle-même forme la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et le Yim (et la Taraba) et qui se termine à une haute montagne plate qui, du gîte d'étape de Mayo Lelwal est à l'azimut 248.

52. Ensuite elle franchit un haut plateau sillonné de collines et qui forme la ligne de partage des eaux entre la Gamgam à l'ouest (zone anglaise) et le Mayo Dupbé à l'est (zone française) et le Mayo Banyo à l'ouest (zone française); ces deux rivières vont se jeter dans le Bampti.

La zone traversée par la frontière est entièrement inhabitée sur environ cinq milles des deux côtes, et sur un parcours de plus de treize milles. De plus elle est difficilement franchissable en saison des pluies. La région est constituée par un plateau assez bas et désolé; s'engageant d'abord dans la direction du sud la frontière s'infléchit brusquement au sud-ouest et serpente parmi un chaos de petits monts formant un groupe de montagnes appelé dans le pays Hosere Nyammeri Sapbe Bnokni, Sapbe Pelmali, Sapbe Wade, Sapbe Gallal, Sapbe Sirgou.

53. Sapbe Sirgou, connu par les indigènes sous le nom de Yajin et dénommée d'une manière assez libre Gotel Berge sur la carte Moisel, section E 2, constitue la dernière partie de la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et le Mayo Banyo. La piste Banyo-Gatschaka-Ibi monte au travers des Sapbe Sirgu et coupe la frontière au sommet de la passe située à six milles au nord-ouest du gîte d'étape de Gandua (dernier gîte d'étape sur cette route en zone française).

54. Puis la frontière atteint un point au sud-ouest des Sapbe Sirgu, à deux kilomètres au nord de la lettre 'i' du mot Tukobi sur la carte Moisel, section E 2. Ce point se trouve sur la ligne de partage des eaux commune à un groupe de trois rivières Mayo Gatschaka (anglaise) le Mayo Donga (ou Kari) anglaise et le Mayo Teram (française).

55. Puis elle est déterminée par une ligne allant au sud traversant la piste Banyo Kuma à deux milles à l'ouest de la colline marquée 1,630 mètres sur la carte Moisel Section E 2.

56. Ensuite elle s'infléchit à l'est suivant la ligne de partage des eaux entre la Mayo Donga (ou Kari) et la Teram puis prend la direction du sud-est au travers des monts Ntem laissant le Lahoré de Sabri, dans le district de Gatchaka, en zone anglaise, puis du sud-sud-ouest au travers successivement des crêtes des monts N'dangani, Kewal, Wajuru, et Bangaro qui se trouve en dernier à l'ouest-nord-ouest du village de Bangaro en un point, formant vallée, qui joint la partie la plus occidentale des crêtes parallèles qui forment les monts Bangaro aux cimes plus élevées des Sapbe Ma plus à l'ouest.

Cette haute vallée constitue la ligne de partage des eaux entre les sources des Mayo Mai N'Gum (français) qui se jette dans le Taram à six milles de Banyo, et la source du Maio Kemme qui est une des branches du Mayo Donga. Le Mayo Kemme a été relevé sur un parcours de six milles depuis sa source, alors qu'il coule dans la direction du village païen de Kabri. La haute vallée susmentionnée est située à quatre milles de Bangaro et sur la piste de Banyo à Kabri. Ainsi le rocher escarpé que forme le mont Tongbau est en territoire français.

57. De cette haute vallée la frontière suit la ligne de partage des eaux jusqu'à un pic proéminent, le second du groupe des Sapbe Ma. Ce pic est à l'azimut 215 lorsqu'on se trouve au point susmentionné où la route Banyo Kabri coupe la ligne de partage des eaux entre N'Gum (français) et la Kemme (anglais).

58. Ensuite la ligne de partage des eaux que suit la frontière se continue dans la direction du sud-ouest en passant par les pics du Sapbe Ma, des monts Jin (en face desquels se dresse une aiguille en forme de dent, rocheuse et très proéminente appelée aussi Gin et qui est visible de plusieurs kilomètres soit du nord, de l'est ou du sud, cette aiguille est en territoire français, des monts Maio Dalle et Gesumi. En face des monts Gesumi se trouve une chaîne qui leur est parallèle mais moins élevée, ce sont les monts Ribao. Ces derniers dominent le gîte d'étape de même nom qui en est proche, (en territoire français).

59. La frontière se poursuit au travers des monts Gerumi suivant la ligne de partage des eaux entre le cours supérieur des rivières Donga vers le nord, Kwi vers le sud (zone française) Mabe vers le sud (zone française). Le cours supérieur de ces dernières rivières sort entre les monts Chemo, Lu, Atta et Songkourong qui s'échelonnent et forment le contrefort des Gesumi, en arrière d'eux, au nord-ouest-nord du village de Songkorong.

Ce village se trouve sur la route de Banyo-Kumbo-Bamanda, et les monts Gesumi portent aussi le nom de Hosere Hambere dans la région.

60. Puis elle suit la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere, au nord des sources des Mayo Kombe, Gur et Malam jusqu'à un pic assez proéminent qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus de pierres de huit pieds de hauts élevé le 15 septembre 1920 sur le côté sud de la piste Banyo Kumba-Bamenda à environ un mille du gîte d'étape de N'Yorong et huit milles et demi du village de Sonkorong.

[]".

4.154 La Déclaration ne contient plus de précisions semblables à celles existant dans l'article 2 de la Déclaration de 1919 (ligne médiane des fleuves et référence à la carte jointe pour les routes). Cependant, étant donné que celle-là ne fait que préciser celle-ci, on peut considérer que l'article 2 reste d'application.

4.155 Enfin, la mention de la carte MOISEL dans une disposition séparée a disparu en 1930, même s'il ressort de la description reproduite que la double référence à une carte servant à décrire et une autre à tracer la frontière "à titre d'indication" a subsisté.

4.156 La Déclaration de 1930 comprend une carte au 1:300 000, qui permet de déterminer la ligne frontière avec davantage de précision et d'exactitude que la carte MOISEL annexée à la Déclaration de 1919.

4.157 Si on procède à une comparaison des lignes de 1930 et de 1919, on constate qu'elles ne sont pas contradictoires, mais que la première est beaucoup plus fine que la seconde. Cela s'explique évidemment en premier lieu par le nombre de points localisés avec précision qui forment le tracé frontalier : on passe de 22 à 58 points pour le secteur terrestre de la frontière septentrionale.

4.158 Le report des deux lignes frontières sur la carte MOISEL fait apparaître leur concordance même si, du fait de l'imprécision topographique de la carte MOISEL, les cartes ne sont pas exactement superposables. Les identifications de lieux opérées en 1930 proviennent d'ailleurs soit de la carte MOISEL, comme en 1919, soit de la carte britannique jointe à la Déclaration, ceci expliquant les légères nuances de tracé.

4.159 Il existe toutefois quelques légères différences entre les deux lignes.

4.160 La première résulte d'une grave erreur de topographie dans la carte MOISEL utilisée pour décrire la ligne de 1919. La description annexée à la Déclaration MILNER-SIMON prévoit en effet que la frontière se dirige

"9. Par le Tsikakiri jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, près du groupe de villages de Luga (Louga);

10. Par le cours du Mao Tiel jusqu'à son confluent avec la rivière Bénoué (Benoue)".

Or, le tracé du Tsikakiri, depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, est erroné : en réalité, il ne conflue pas près des villages de Luga, mais quelque 25 kilomètres plus en aval, au sud-ouest. La ligne de 1919 fait donc passer le Tsikakiri près de 15 kilomètres trop à l'est, sur une longueur d'environ 30 kilomètres.

4.161 La ligne de 1930 rectifie cette erreur en remplaçant les points 9 et 10 par les textes plus adéquats des points 28 et 29 :

"28. Puis elle [la frontière] suit le cours de Tsikariri tel qu'il existe réellement et non ainsi qu'il est porté sur la carte Moisel jusqu'à son confluent avec la rivière Tiel;

29. Puis elle est définie par le cours du Mayo Tiel jusqu'à son confluent avec la Bénoué".

4.162 La deuxième différence entre les deux lignes est beaucoup moins spectaculaire.

4.163 Le texte de 1919 évoque en son point 15

"[] une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux de la Bénoué, au nord-ouest, et du Faro, au sud-est, qu'elle suivra jusqu'à un point situé sur l'Hossere Banglang et qui se trouve à 1 km. au sud de la source du Mao Kordo".

alors que, pour le même secteur de la frontière, la Déclaration de 1930 mentionne

"[] la rivière Sassiri, laissant Kobi en zone française et Kobi Loinde en zone anglaise, Tebou et Tsoho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne de Balakossa []".

4.164 Le report de ces descriptions sur une carte fait apparaître une différence mineure de tracé entre les points 15 et 16 de la Déclaration de 1919, et les points 35 et 39 de la Déclaration de 1930.

4.165 Il faut encore mentionner deux problèmes survenus lors de l'application de la ligne de 1919.

4.166 Le premier vient de la rédaction du point 7 de la Déclaration MILNER-SIMON, qui vise "la chute d'eau entre le bassin du Yedseram à l'ouest et les bassins de Mudukwa et de la Bénoué à l'est". Dans un rapport adressé par le Gouverneur du Nigeria au *Colonial Office*, le 11 février 1922, on peut lire,

"Il n'existe pas de chute d'eau, apparemment définie, commune aux bassins de la Mudukwa et du Yedseram ou aux bassins de la Mudukwa et de la Bénoué. La région visée est une région présentant des groupes isolés de massifs et le Mudukwa et le Yegoa (toutes deux affluents du Tchad) s'élèvent jusqu'à un point situé à quelque 40 ou 50 milles des affluents les plus proches de la Bénoué, avec de nombreuses vallées transversales entre les deux" (v. chapitre 2, section 2, par. 2.113).

4.167 Le second problème qui s'est posé à propos de la démarcation au nord de la Bénoué concerne la description du point 5 de la Déclaration MILNER-SIMON, que l'on peut rappeler ici :

5. Du point, où s'interrompt la rivière Amjumba, à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont, porte les noms de Serahadja, Goluwa (Golouva) et Mudukwa (Moudoukva), le village de Uagisa devant rester à la Grande-Bretagne;

Il était relativement aisé de suivre cette description sur la carte MOISEL, mais

" lorsque les fonctionnaires français et britanniques sur place visitèrent cette zone, ils découvrirent qu'aucun des noms figurant dans cette description n'était connu localement, et qu'il était impossible de se mettre d'accord sur la rivière qui était la continuation de l'Amjumba. Dans un effort pour résoudre le problème, les fonctionnaires effectuèrent des recherches sur les noms des rivières locales. Ces recherches révélèrent les faits suivants. Tout d'abord, il existait un marécage appelé Umm Jumba, mais aucune rivière portant ce nom; deuxièmement, Serahadja était le nom d'un chef de village dans la vallée du Kerawa; troisièmement, que Mudukwa était une déformation de Moldoko, une ville de la vallée du Kerawa; quatrièmement, que Galuwa était la déformation de Gawaa, le mot signifiant 'rivière' dans la vallée du Kerawa. Ces informations semblaient établir clairement que la rivière Kerawa était celle qui était décrite, et on ne tint pas compte du fait qu'elle obliquait vers l'ouest avant d'arriver à Umm Jumba" (PRESCOTT, J.R.V., "The Evolution of the Anglo-French Inter-Camerouns Boundary", *Nigerian Geographical Journal*, 1962, p. 116; Annexe M.C. 230).

4.168 Ces considérations expliquent que les libellés des points 10 et 18 de la Déclaration THOMSON-MARCHAND aient été adaptés et remplacent le point 5 de la Déclaration MILNER-SIMON.

4.169 Par ailleurs, comme la Déclaration de 1919, le texte de 1930 renvoie à d'anciens repères de la frontière anglo-allemande. Les points n°32 à 34 mentionnent ainsi "la borne n°6 de l'ancienne frontière Anglaise Allemande" (point 32), le "repère n°6", le "repère n°7" et le "n°8" (point 33) ainsi que le "repère n°8" et "l'ancienne borne frontière n°10" (point 34). Il y a donc lieu de se référer au même instrument, le protocole du 10 août 1903, dans la mesure où il est consacré par l'Accord anglo-allemand du 19 mars 1906 définissant la frontière entre Yola et le Lac Tchad. Le texte définissant des bornes n°6 à 8 a déjà été reproduit, et il suffit d'y renvoyer pour l'interprétation des points 32 et 33 de la Déclaration de 1930. Le Protocole fait d'autre part état d'une borne n°10 en son article 6 : "From N°9 post it runs south-south-west, in straight lines defined by three posts, N°10, 11, and 12 []" (Annexe M.C. 38).

4.170 La Déclaration de 1930 permet donc d'établir avec toute la précision requise le tracé de la frontière septentrionale. Il est ainsi possible de reporter ce tracé sur des cartes récentes de la région.

4.171 Il n'est certes pas toujours aisé d'identifier tous les noms cités par la Déclaration de 1930. Par exemple, sur les cartes I.G.N. plus récentes (1955 à 1975), des villages ont disparu ou se sont déplacés, des pistes ont également disparu. Par ailleurs, les graphies des noms cités soit en allemand (carte MOISEL utilisée), soit en anglais (carte annexée) diffèrent des noms transcrits sur les cartes françaises I.G.N. De même, sur les cartes I.G.N. du Cameroun, la partie située au Nigeria n'est pas, ou est très succinctement, cartographiée.

4.172 Malgré ces réels problèmes, on arrive à suivre le tracé de la frontière sur les cartes contemporaines très précises, au 1 : 200.000, en accord avec le texte.

4.173 Dans une étude consacrée à la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique reproduit d'ailleurs la description reproduite dans l'Echange de lettres de 1931 jusqu'au 60ème point comme la référence pour la détermination de la frontière septentrionale actuelle. Les trois cartes annexées illustrent la matérialisation de ces points sur le terrain, et confirment sans ambiguïté le titre conventionnel de la République du Cameroun (v. cartes 2 et 3, *International Boundary Study*, N°92, *The Geographer*; Annexe M.C. 248). On relèvera que l'étude ne mentionne aucun problème de délimitation ou même de démarcation qui soit susceptible de remettre en cause le tracé décrit ci-dessus.

4.174 En conclusion, les revendications nigérianes sur la partie septentrionale de la frontière sont totalement dénuées de fondement juridique. Ce segment frontalier a en effet fait l'objet d'une délimitation définitive lors de l'époque coloniale, opérée sous surveillance internationale et dont les négociations soutenues ont été ponctuées par trois conventions en bonne et due forme. Le Cameroun et le Nigeria, une fois indépendant, ont eux-mêmes reconnu cette délimitation qui fournit un tracé précis tant dans la zone lacustre où la démarcation a abouti à un degré maximal de précision de la ligne, que dans la zone terrestre où le tracé peut être désigné avec toute la précision requise grâce à la combinaison de la description détaillée de 1930 et du matériau cartographique conventionnel et contemporain.

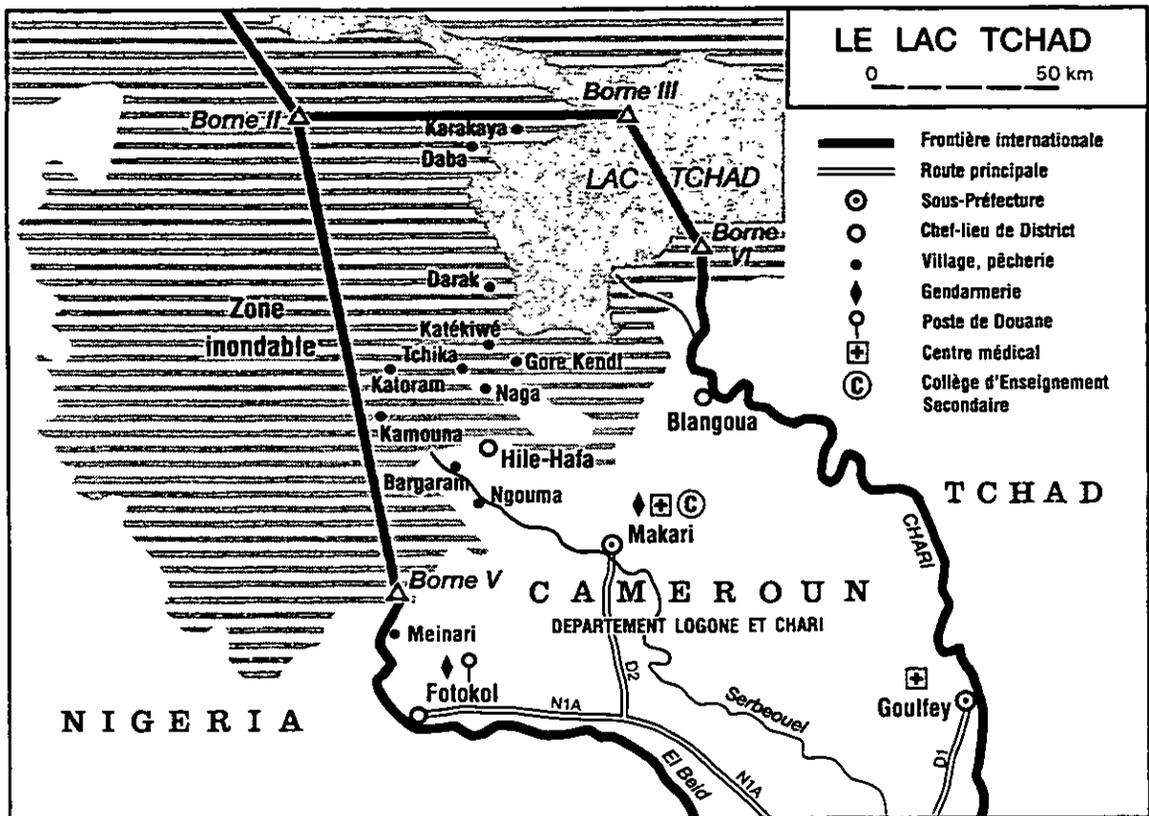
§ 3. Les "effectivités" camerounaises dans la zone du Lac Tchad au Mont Kombon

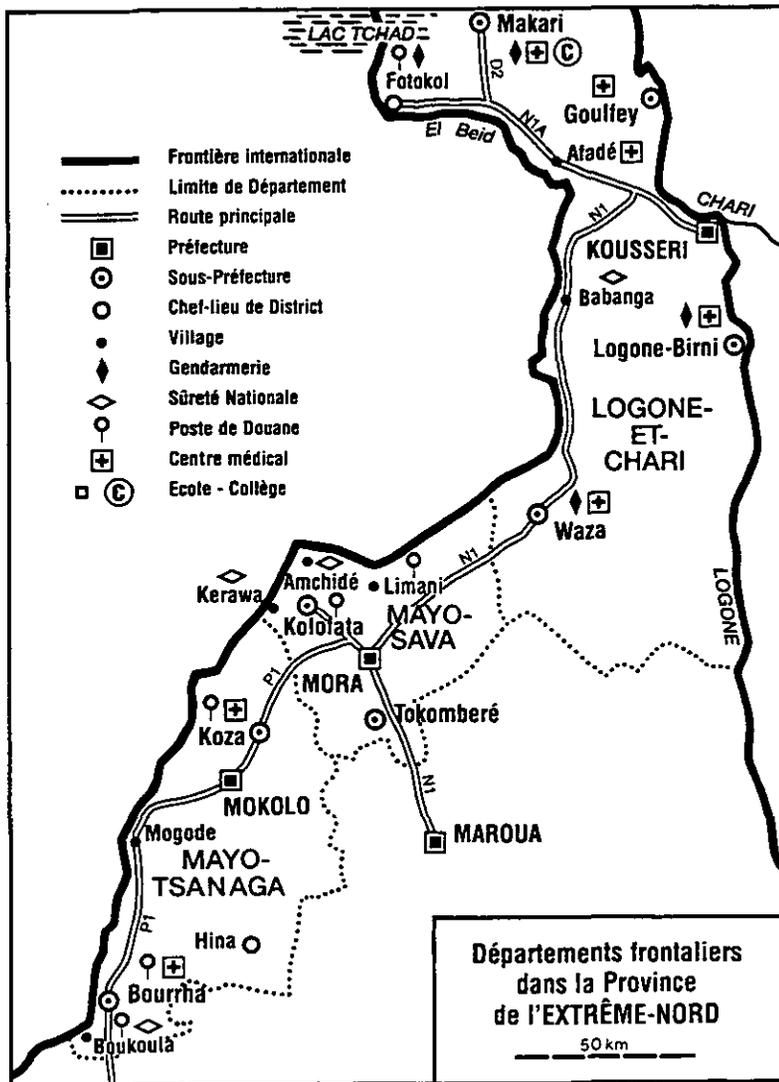
4.175 Les "effectivités camerounaises dans cette zone sont attestées par l'existence d'un certain nombre de structures administratives et autres services publics, notamment les infrastructures scolaires et sanitaires, les services de sécurité, de la douane et d'encadrement agricole.

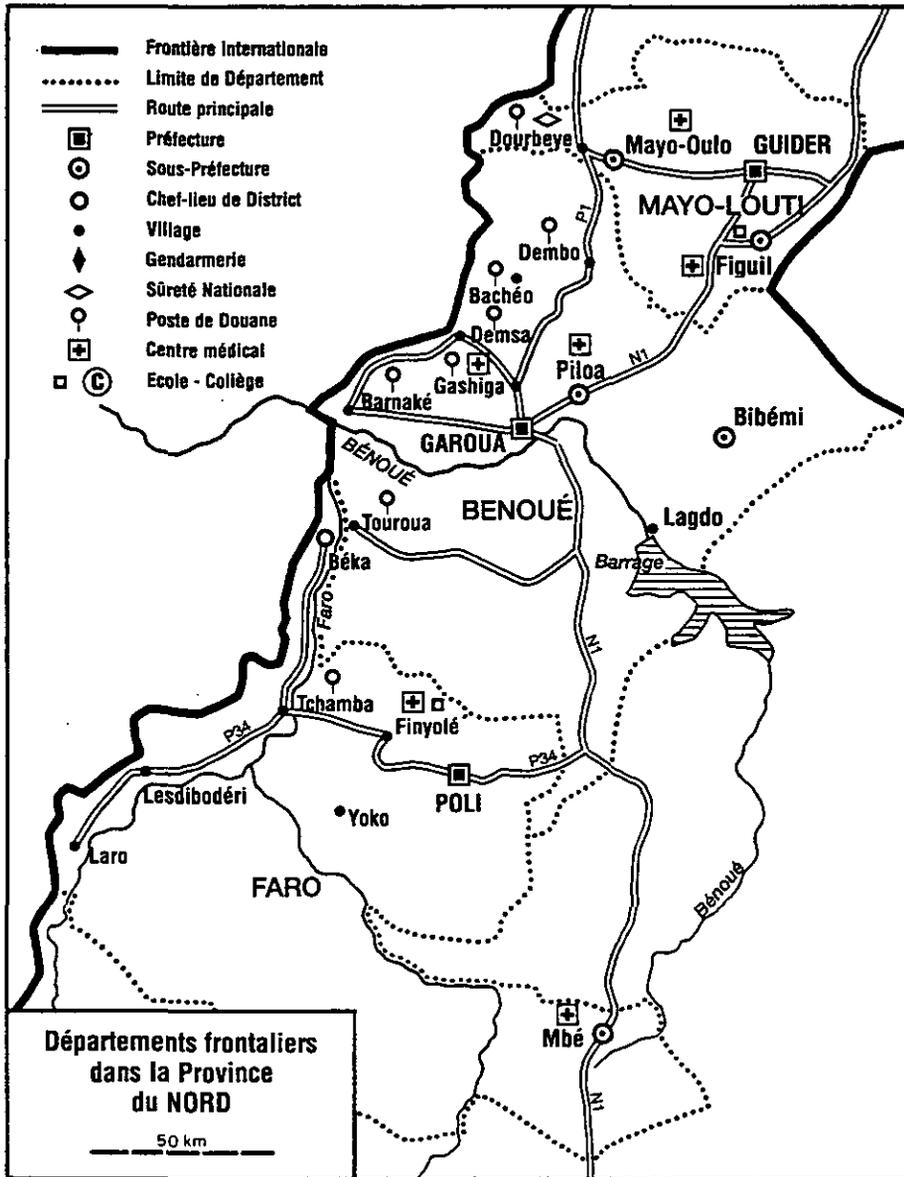
A. - **Structures administratives et actes d'administration**

4.176 La portion de la frontière allant du Lac Tchad au Mont Kombon s'étire le long des provinces camerounaises de l'Extrême-Nord, du Nord et de l'Adamaoua, trois provinces nées du redécoupage administratif de l'ancienne province du Nord par un décret présidentiel de 1983. Elle sépare du Nigeria : les départements du Logone et Chari (chef lieu : Kousséri), du Mayo - Sava (chef lieu : Mora) et de Mayo-Tsanaga (chef lieu : Mokolo) dans l'Extrême-Nord ; les départements du Mayo-Louti (chef lieu : Guider), de la Bénoué (chef lieu : Garoua), et du Faro (chef lieu : Poli) dans le Nord ; puis les départements de Faro-et-Deo (chef lieu : Tignère) et de Mayo-Banyo (chef lieu : Banyo) dans l'Adamaoua.

4.177 Le décret n° 81/510 du 4 décembre 1981 portant création de districts au Cameroun en créait quatre les zones concernées, dont deux dans la zone







du Lac Tchad (Fotokol et Hile Alifa) et deux autres dans les zones frontalières du Nord et de l'Adamona.

4.178 Au terme de l'article 5 de ce décret, le district de Fotokol est limité :

"- au nord par le Lac Tchad.

- à l'Est par une ligne partant de l'embouchure de la rivière Muschem et empruntant son cours pour atteindre la frontière du Nigeria au niveau du village Magam.

- à l'Ouest et au Sud par la frontière du Nigeria suivant le fleuve El Baid.

Son ressort territorial s'étend notamment sur les villages Fotokol, Muromeri et les quartiers environnants."

4.179 L'article 8 délimite celui de Hile Alifa :

"-au Nord et à l'Ouest par le Lac Tchad.

- à l'Est par une ligne orientée Nord-Sud passant par le village de Nagala Kabir jusqu'à son intersection avec le fleuve Serbéouel.

- au Sud et au Sud-Ouest par le cours du fleuve Serbéouel jusqu'à son embouchure.

Son ressort territorial s'étend notamment sur les villages Hile, Alifa-Aboussoumi et Dole."

4.180 Le district de Kolofata, situé dans l'arrondissement de Mora, département de Hargui-Wandala, dans la province du Nord est, au terme de l'article 10 du même décret, limité :

"- au Nord et à l'Ouest par le Nigeria.

- à l'Est par le cours du Mayo Ngesowé jusqu'à son intersection avec la limite de l'arrondissement de Koza.

- au Sud par l'arrondissement de Koza.

Son ressort territorial s'étend notamment sur les cantons Kolofata et Kerewa".

4.181 Enfin, conformément à l'article 12, le district de Mayo-Baléo, situé dans l'arrondissement est département de Faro et Déo, dans la province de l'Adamaoua, est limité : Tignère.

"- au Nord par l'arrondissement de Poli, de la frontière avec le Nigeria jusqu'au village Gappi.

- à l'Est, à partir du village Gapi, par le cours inférieur de Mayo-Nolti jusqu'à son confluent avec le Mayo-Sodéri en amont du village Joum Soli.

- à l'Ouest par la frontière avec le Nigeria.

- au Sud par une ligne droite orientée Nord-Est/Sud-Ouest jusqu'à l'intersection avec le Mao-Lidi, puis de ce pont le cours inférieur du Mayo-Lidi jusqu'à son confluent avec le Mayo-Déo, de ce confluent une ligne droite orientée Est-Ouest jusqu'à l'intersection avec la frontière du Nigeria.

Son ressort territorial s'étend notamment sur le lamidat de Kontcha et les cantons Alme, Mayo-Leo, Gadjiwen et Dodeo".

4.182 Les codes géographiques nationaux correspondant à chacun de ces districts sont indiqués à l'article 19 du même décret (Annexe M.C. 263).

4.183 Ces circonscriptions administratives sont effectivement administrées par des fonctionnaires camerounais nommés par les autorités compétentes de l'Etat. Ainsi, et pour ne citer que des actes récents, les décrets n° 92/011, 92/318, 93/398, 93/738/PM/ CAB du Premier Ministre, respectivement des 10 janvier et 25 septembre 1992, 29 avril et 9 décembre 1992 portant nomination des préfets, notamment, entre autres, ceux des départements du Logone et Chari (Kousseri) et de Mayo-Sava (Mora) dans l'Extrême Nord ; du Faro (Poli) dans le Nord ; du Faro et Déo (Tignère) dans l'Adamaoua ; les décrets n° 91/113, 92/214, 92/317, 93/399 et 93/739/PM/CAB du Premier Ministre respectivement des 29 novembre 1991, 24 et 25 septembre 1992, 29 avril et 9 décembre 1993 portant nomination des sous-préfets nomment en même temps ceux des arrondissements de Makari (dans la zone du Lac Tchad), Kolofata, Mayo-Baléo, Fotokol ; les arrêtés n° 196, 191, 204 et 045/PM/CAB du Premier Ministre du 28 mars 1991, 4 et 25 septembre 1992 et 29 avril 1993 portant nomination des Adjoints préfectoraux en nomment également à Guider, Banyo, Bourrha, Koza, Beka, Molilo, Poli, Mora, Tignère ; les arrêtés n° 218, 143, 192 et 128/PM/CAB du Premier Ministre du 8 avril et 21 novembre 1992, 4 septembre 1992, 9 décembre 1993, portant nomination des Adjoints d'Arrondissements en nomment à Makari, Kousseri, Poli, Banyo, Kolofata, Waza, Mayo-Baléo, Bourrha, Mayo-Oula, Makolo, Mora, Guider (Annexes M.C. 314, 324, 327).

4.184 En outre, le décret n° 82/456 du 20 septembre 1982 fixant le nombre de conseillers municipaux par commune vise, entre autres, les communes des circonscriptions administratives frontalières de Tignère (30 conseillers), Poli (45), Bourrha (25), Koza (45), Mayo-Oulo (40), Banyo (45), Bankim (25), Mora (45), Tokombere (35), Kolofata (25), ainsi que celles situées dans la zone du Lac Tchad notamment Makari (45) et Logone Birni (30) (V. *ibid*).

B. - Services de police

4.185 L'exercice de la souveraineté camerounaise dans ces zones frontalières du Nigeria s'appuie sur les services de police, en l'occurrence les commissariats spéciaux et les commissariats assumant les missions émi-immigration, les postes frontières et les postes antennes de la Sûreté Nationale. On dénombre ainsi, dans la province de l'Extrême-Nord : les postes frontières sûreté nationale de Blangoua (créé en 1981) Fotokol (1966), Dabanga (1981), les commissariats spéciaux d'Anchide (1976), de Kerawa (1978) et de Boukala (1975) ; dans le Nord : les postes frontières sûreté nationale de Dourbeye, les commissariats spéciaux de Gashiga (1975) et de Poli (1982) ; dans l'Adamaoua : les commissariats spéciaux de Banyo (1982) et de Mayo-Darle (1975) (Annexe M.C. 263).

C. - Services de douane

4.186 Il existe en territoire camerounais, de nombreuses unités de douane sur cette portion de la frontière, en raison de l'importance des échanges commerciaux entre les deux pays. On en dénombre dix neuf au total, réparties comme suit : Extrême-Nord : postes de douane de Fotokol, Mblame, Bourrha, bureau principal de Limani, brigade de Limani, bureaux secondaires de Kolofata, de Bondoula et de Koza ; Nord : postes de douane de Djatoumi, de Tchamba, de Dembo, de Bardake, de Bascheo, de Tchamba, de Dembo, de Bardake, de Bascheo, bureaux de Demsa, de Touroua, de Dourbeye ; Adamaoua : poste de douane d'Atta, bureaux de Banyo et de Mayo-Darlé.

D. - Etablissements scolaires

4.187 Le Cameroun dispose le long de cette partie de sa frontière avec le Nigeria, de plusieurs écoles primaires, dont la plupart sont confessionnelles et plus particulièrement catholiques. Ainsi, peut-on citer, à titre illustratif, dans l'arrondissement de Mokolo, département du Mayo-Tsanaga, les écoles catholiques suivantes appartenant à la province ecclésiastique de Carona : écoles primaires Sir Djingliya, Ouro Tada, Mekolo Mboua, Rhumzu, Udkia ; dans l'arrondissement de Koza relevant de la même province ecclésiastique, les écoles primaires Galdala et Kilda ; dans les arrondissements de Mayo-Baleo et de Banyo dans l'Adamaoua, les écoles catholiques d'Alne, d'Atta et de Banyo et l'école protestante de Ganatu.

4.188 Il importe de relever que ces écoles sont non seulement autorisées par le gouvernement, mais qu'elles reçoivent des subventions de ce dernier conformément à sa politique de soutien aux établissements privés, laïcs et confessionnels, qui sont complémentaires aux efforts de scolarisation de l'Etat. Par ailleurs, leur personnel est composé presque exclusivement de Camerounais (V. *ibid*).

4.189 En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, on mentionnera dans l'Extrême-Nord : les Collèges d'Enseignement secondaire (C.E.S.) qui sont des établissements publics d'enseignement général de Makari (créé en 1975), Fotokol (1992), Hile Alifa (1992), de Goulfey (1989), logoone Birni (1983), Waza (1991), Kolofata, (1983), Tokombere (1992), Bourrha (1991), Koza (1981), Mokolo (1991), Hina (1992) ; dans le Nord : les C.E.S. de Beka (1992), Lam (1992), Mayo Oulo (1981), Touboro (1989) ; dans l'Adamaoua : les C.E.S. de Mayo-Baleo (1991), Galim Tignère (1992), Djohong (1990), Belel (1990) et le collège privé laïc de Mayo-Banyo (Annexe M.C. 379).

4.190 Des établissements d'enseignement technique et professionnel existent également dans la plupart de ces localités frontalières. Ainsi, les sections artisanales rurales (SAR) de Mokolo et de Koza dans l'Extrême-Nord et de Banyo dans l'Adamaoua ; les collèges d'enseignement technique industriel et commercial (CETIC) de Mokolo et de Mora dans l'Extrême-Nord, de Banyo dans l'Adamaoua (V. *ibid*).

4.191 Des personnels enseignants et administratifs, tous fonctionnaires ou agents de l'Etat camerounais, sont affectés dans ces établissements par les autorités administratives camerounaises compétentes et font l'objet de

mutations en cas de besoin, suivant les règles et pratiques en vigueur dans l'administration camerounaise (V. *ibid*).

E. - Services de santé

4.192 La couverture sanitaire de cette section de la frontière est assurée à partir des formations hospitalières implantées dans les localités de Bourrha, Waza, Mokolo, Koza, Kolofata et Fotokol dans l'Extrême Nord ; Beka et Mayo-Oulo dans le Nord ; Banyo et Mayo Baléo dans l'Adamaoua. Leur fonctionnement est supporté financièrement par le budget de l'Etat camerounais et plus précisément celui du Ministère de la Santé, et des médecins camerounais y sont effectivement en service.

F. - Structures d'encadrement agricole

4.193 Elles sont constituées des délégations provinciales installées dans la capitale provinciale aux postes de police phytosanitaires (PPP) implantés dans les petites localités, en passant par les délégations départementales d'agriculture (DDA), les délégations d'arrondissement de l'agriculture (DDA) et les postes agricoles (PA). Ainsi, dans l'Extrême-Nord trouve-t-on des DDA dans le Logone Berni, le Mayo-Sava et le Mayo Tsanaga, des DAA, dans les arrondissements de Kousseri, Fotokol, Waza, Hile Halifa, Logone Birni, Mora, Kolofata, Mayo-Moskota, Koza, Mogode, Bourrha, des P.A. dans les mêmes localités sauf à Logone Birni, et des PPP à Kousseri et Mora ; dans le Nord des DDA dans le Faro, le Mayo-Louti et le Benoué, des DAA dans les arrondissements de Beka, Mayo-Oulo, Guider, Bashéro, Dembo, Demsa, Touroua, Garoua, des PA dans les localités du même nom et à Wangai, Malkoga et Tchamba, un PPP à Dourbaye ; dans l'Adamaoua, des DDA dans le Faro et Déo et le Mayo-Banyo, des DDA dans les arrondissements de Tignère, Bankim et Banyo, des PA à Kontcha, Atta, Somie, Banyo, et des PPP à Kontcha, Atta et Tikar.

§ 1. Les circonscriptions administratives internes au Cameroun britannique

4.194 La frontière internationale du Mont Kombon à la borne frontalière 64¹ suit l'ancienne division intérieure du Cameroun britannique en Cameroun septentrional et Cameroun méridional.

4.195 Dans la note d'introduction de l'Office Colonial au rapport du Royaume-Uni à la Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations intitulée Reports on the British Sphere of the Cameroons, 1922, il est indiqué que le territoire était administré par le gouvernement de Sa Majesté au Nigeria et que le protectorat du Nigeria était divisé, pour des raisons administratives en provinces septentrionale et méridionale. La note poursuit :

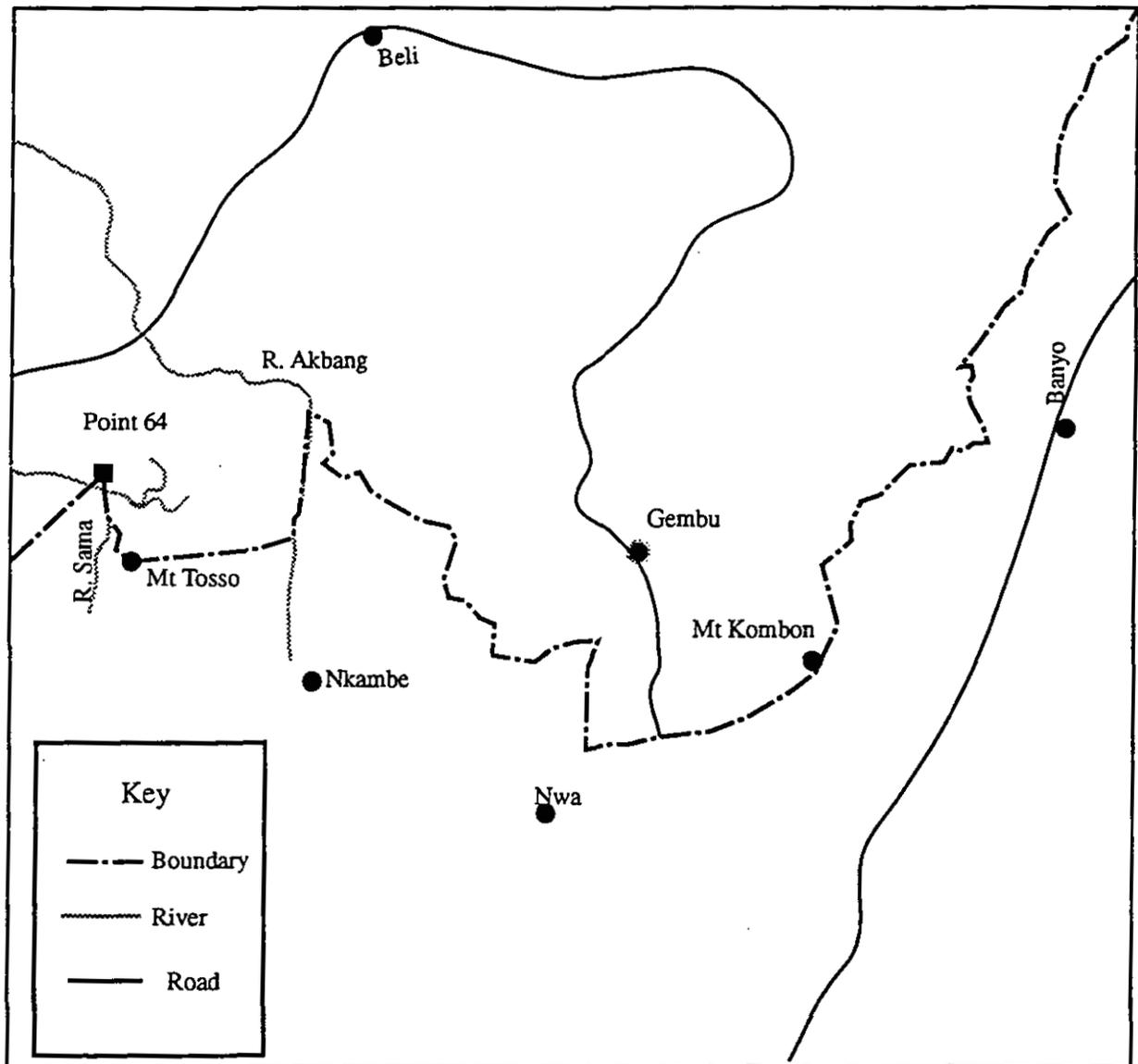
"In the circumstances, it has been found convenient similarly to divide the territory in the Cameroons which is now under the administration of the Nigerian Government into a Northern and a Southern half, each of which has been added for administrative purposes to the group of provinces to which it geographically belongs the area comprising the Northern portion of the Cameroons territory under British administration has been again sub-divided into two portions - of which the more northerly is administered by the Resident of the Nigerian Province of Bornu and the more southerly by the Resident of the Nigerian Province of Yola - it has been found most convenient to treat the part of the Cameroons which is attached to the Southern Provinces as a separate provincial entity".

4.196 Aussi le rapport est-il composé de deux parties (*ibid.* p.3). La partie sud des Cameroun britanniques a été déclarée comme étant limitée

1

Le Département d'Etat des USA, International Boundary Study N° 92 - Cameroon-Nigeria Boundary, 1972, définit ce point comme situé "on the north bank of the Gamana at about 7° 02' 30" N. and 10° 09' E. It is a pillar of the Kamerun-Nigeria boundary demarcation series of April 12, 1913, which is numbered consecutively southward from the Yola arc", p. 18, n.2.

Cameroon/Nigeria boundary Point 64 to Mount Kombon



"on the north, in about Lat. 7 [C'est-à-dire 7° de latitude] by the Muri Province of Nigeria and the remainder of the British sphere now attached to the Nigerian Province of Yola" (*ibid.* p.47).

4.197 Dans ses observations sur ce rapport, la Commission Permanente des Mandats lors de sa troisième session a inscrit la phrase "the same observations as for the British Togoland (*mutatis mutandis*)". Le commentaire relève pour ce dernier territoire que:

"The Commission fully recognises that the incorporation of Togoland with the Gold Coast is necessitated by circumstances and is in no way an infringement of the Mandate. It gives rise, however, to a very serious difficulty as regards the work of the Commission, which has to give its opinion on the administration of the territory on the basis of the annual report. In order to overcome this difficulty, the Commission should have at its disposal as much documentary evidence as possible. It would therefore be glad if the next report contained as clear and complete a statement as possible regarding the organisation of the administration of Togoland, together with the pertinent ordinances of the Gold Coast." (Commission Permanente des Mandats, Compte-rendus de la troisième session, 1923, A.19, 1923. VI, p.318, Annexe M.C. 132).

4.198 Dans son rapport sur sa cinquième session, en 1924, la Commission, en prenant note de l'administration du territoire sous mandat conjointement avec le protectorat du Nigeria, a fait valoir que :

"In view of the geographical configuration of these two territories and the ethnical composition of their populations the Commission is fully prepared to admit that the measures adopted by the Mandatory Power may be the best calculated to ensure good administration and consequently the well-being of the population" (cité en annexe III à la réplique du Royaume-Uni sur l'affaire du Cameroun septentrional, C.I.J., Mémoires, plaidoiries et documents, affaire du Cameroun septentrional, Rec., 1963, p. 99).

4.199 Cette acceptation de la division des Cameroun britanniques en deux territoires à administrer conjointement avec les régions adjacentes du Nigeria s'est aussi reflétée dans la pratique du Conseil des Tutelles des Nations Unies. En d'autres termes, la situation préexistante a perduré. La première Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle en Afrique a noté en 1950 que les

"conditions between the north and south are so different as to require separate discussion of the two parts of the Trust Territory" (T/798, p.10, Annexe M.C. 126).

4.200 Le représentant spécial britannique pour les Cameroun britanniques a déclaré par exemple au Conseil des tutelles en 1951 :

"a distinction should be drawn between the southern half of the Trust Territory and the northern half. The two provinces which composed the southern half had retained their individuality and had not been subject to complete integration. The northern half on the other hand did not form a natural entity, but was part of social units which were centred outside the Trust Territory. That state of affairs had not been created outside the Trust Territory. That state of affairs had not been created by the Administering Authority but had existed when it had assumed the trusteeship" (Trusteeship Council Official Records, 1951, p.132, Annexe M.C. 198).

4.201 Le rapport de la mission de visite des Nations Unies de 1958 dans les territoires sous tutelle de l'Afrique de l'Ouest a conclu en ce qui concerne les Cameroun sous administration britannique :

"it is convinced that a realistic appraisal of the present situation of the Trust Territory, as well as a realist approach to the question of its future, require that the Territory should not be regarded as an entity, but should be considered in terms of two parts and two groups of peoples, northern and southern, whose history and development have taken distinctly different courses and between whom there now exist profound differences both in administrative systems and in political attitudes and loyalties" (T/1440, p.29).

4.202 La délimitation de la frontière entre ce qui était devenu le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional a été fixée par l'Order in Council de 1923 sur les Cameroun britanniques (Annexe M.C. 130). Dans le préambule, l'Order énumère les dispositions de l'accord de mandat autorisant le mandataire à administrer le territoire comme partie intégrante du sien, sous réserve des dispositions du mandat et de faire des Cameroun britanniques une union ou une fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires adjacents sous la souveraineté ou sous le contrôle de la Grande-Bretagne, sous réserve que les mesures adoptées à cette fin ne portent pas atteinte aux termes du mandat lui-même. L'Order précisait que les parties des Cameroun britanniques situées au nord de la ligne décrite dans le relevé annexé étaient soumises aux dispositions du mandat pour être administrées comme si elles faisaient partie des provinces du nord du protectorat du Nigeria, tandis que les

parties des Cameroun britanniques situées au sud de cette ligne étaient soumises aux dispositions du mandat pour être administrées comme si elles faisaient partie des provinces du sud du protectorat du Nigeria. Le relevé joint à l'Order in Council décrit la ligne de division comme suit :

- "1. From a point on the old Anglo-German frontier in approximately lat.7°34'30" N. southwards along the 'Bezirks-grenze' to its junction with the River Donga.
2. Thence the River Donga upstream to its junction with the tribal boundary between KAKA and MAMBILA.
3. Thence the tribal boundary between KAKA and MAMBILA to the point where it meets the parallel of latitude 6°30'N.
4. Thence following the parallel of latitude 6°30' eastwards to the point where it meets the Franco-British frontier".

4.203 Une légère modification de la ligne fut décidée en 1926 et se traduisit par le transfert des districts de Tigon, Ndora et de Kentu de la province du Cameroun du sud vers la Division Gashaka de la province Adamawa relevant de la partie septentrionale (T/1440, p. 51).

4.204 La ligne frontière a été définie de manière plus détaillée dans le *NIGERIA (Protectorate and Cameroons) Order in Council* de 1946 qui énonce dans la section 6 (1) que,

"the portions of the Cameroons which lie to the northward, and the portions of the Cameroons which lie to the southward, of the line described in the schedule to this Order shall, subject to the provisions of the aforesaid Mandate or to the provisions of any terms of Trusteeship which may hereafter be approved by the United Nations, be administered as if they formed part of the Northern Provinces of the Protectorate [of Nigeria] and of the Southern Provinces of the Protectorate respectively" (Annexe M.C. 181)

4.205 La ligne divisant les parties nord et sud du Cameroun sous mandat britannique a été décrite dans la deuxième Annexe jointe à l'Order de la manière suivante :

"From boundary post 64 on the old Anglo-German frontier the line follows the River Gamana upstream to the point where it is joined by the River Sama; thence up the River Sama to the point where it divides into two; thence a straight line to the highest point of Tosso Mountain; thence a straight line eastwards to a point on the main Kentu-Bamenda road where it is crossed by an unnamed tributary of the River Akbang (Heboro on Sheet E of Moisel's map on Scale 1/300.000) - the said point being marked by a cairn; thence down the stream to its junction with the River Akbang; thence the River Akbang to its junction with the River Donga; thence the River Donga to its junction with the River Mburi; thence the River Mburi southwards to its junction with an unnamed stream about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi at Nyan (alias Nton), the said point being about four miles south-east by east of Muwe; thence along this unnamed stream on a general true bearing of 120° for one and a half miles to its source at a point on the new Kumbo-Banyo road, near the source of the River Mfi; thence on a true bearing of 100° for three and five-sixths miles along the crest of the mountains to the prominent peak which marks the Franco-British frontier.

4.206 Le 13 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords de tutelle avec le Royaume Uni et la France pour leurs territoires respectifs au Cameroun (v. *supra*, chapitre 3, section 4, par. 3.174).

4.207 La définition de la frontière entre le Cameroun septentrional et méridional figurant dans le relevé joint à l'Order in Council de 1946 a été réaffirmée dans la proclamation de 1954 sur la région nord, la région ouest et la région est, portant définition des frontières (L.N. 126 de 1954), (Annexe M.C. 202). Selon la première annexe, partie III, secteur O de cette déclaration², la frontière sud de la région nord (y compris le Cameroun septentrional) suit précisément la définition figurant dans l'Order in Council de 1946. Cette délimitation a été réaffirmée dans le Nigeria Order in Council (Constitution) de 1954 et dans le Northern Cameroons Order in Council (Administration) ainsi que dans le Southern Cameroons Order in Council (Constitution) l'un et l'autre de 1960, qui tous se réfèrent à la définition territoriale figurant dans la proclamation de 1954. Cette définition de la limite administrative entre les deux territoires a persisté jusqu'à ce que les accords de tutelle prennent fin, modifiant leur nature juridique.

² Le secteur N s'arrête à la "Boundary Post 64 situated on the right bank of the River Gamana" et le secteur O commence avec "Thence following the River Gamana upstream" etc..

4.208 Cela est démontré par l'historique du projet de la légère modification de la frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional (Ce point est examiné en détail ci-dessus ; v. *supra* chapitre 3, section 4, pars. 3.219-3.230). Des suggestions ont été faites pour étudier le transfert d'une petite partie du nord vers le sud, et notées dans le rapport de la mission de visite des Nations Unies de 1958. La question a été discutée au *British Colonial Office* et par les dirigeants du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional devant le quatrième comité. Rien de plus n'a transpiré ce qui fait que, en évoquant la question sans engager d'action, la frontière a été réaffirmée.

§ 2. La transformation de ces limites en frontières internationales (1961)

4.209 La division des Cameroun britanniques en Cameroun septentrional et Cameroun méridional a été maintenue comme cadre des plébiscites des Nations Unies, tenus en 1959 et 1961 (v. aussi *supra* chapitre 3, section 4, pars. 3.230-3.239). Les plébiscites, qui ont eu lieu séparément au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional suite aux résolutions 1350 (XIII) de l'Assemblée générale du 13 mars 1959, (sur le plébiscite au Cameroun septentrional de 1959), 1352 (XIV) du 16 octobre 1959, (sur le plébiscite au Cameroun méridional de 1961) et 1473 (XIV) du 12 décembre 1959, (sur le deuxième plébiscite du Cameroun septentrional, tenu en 1961), ont été effectués dans le cadre territorial délimité par l'Order in Council de 1946. La description des districts, pour le vote du plébiscite au Cameroun méridional, figurant dans le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites (T/1556, 3 avril 1961, pp. 58-59, reflète ceux figurant dans l'annexe jointe à la décision relative au plébiscite pour le Cameroun méridional de 1960, et cela, naturellement, reflète la définition territoriale du Cameroun méridional jusqu'à la ligne de 1946. L'approbation du processus plébiscitaire, qui intégrait nécessairement le cadre territorial dans lequel il avait eu lieu, par la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale en date du 21 avril 1961, (Annexe M.C. 227) a conduit l'Assemblée à mettre un terme à l'accord de tutelle. Conformément aux termes de la résolution, cela s'est traduit par l'union du Cameroun septentrional au Nigeria et du Cameroun méridional à la République du Cameroun. Ce processus a donc purement et simplement consacré le contexte territorial existant et, de ce fait, l'ancienne limite

administrative interne est devenue partie intégrante de la frontière internationale entre le Cameroun et le Nigeria.

4.210 Le fait que les lignes administratives internes des possessions européennes d'outre-mer puissent être transformées en frontières internationales est en tous points conforme à la pratique internationale et au droit des gens. Comme l'a déclaré la Cour :

"il faut voir, dans le respect par les nouveaux Etats africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale" (C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 565).

4.211 Ainsi, en dépit du fait que l'affaire du *Différend frontalier* concernait une frontière qui, à l'origine, était une ligne administrative interne, la Cour a souligné que le principe d'intangibilité des frontières héritées de l'ère coloniale

"constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante" (*ibid.*).

4.212 De plus, il faut souligner que le Nigeria a reconnu expressément la frontière entre les Cameroun septentrional et méridional dans l'échange de lettres du 29 mai 1961 entre le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Nigeria et le Premier Ministre de la Fédération nigériane, échange de lettres qui constitue un accord international comme les signataires le précisent expressément. La lettre du premier détaillait l'interprétation que donnait le gouvernement du Royaume-Uni à l'intégration du Cameroun septentrional dans la Fédération du Nigeria et précisait les actions nécessaires pour amender les constitutions de la Fédération et du Nigeria septentrional dans ce sens. La lettre précise également que

"In accordance with paragraph 4 (a) of Resolution 1608 (XV) of the Fifteenth Session of the General Assembly of the United Nations the Government of the United Kingdom will regard the Northern Cameroons as being part of the territory of the Federation of Nigeria with effect from 1st June, 1961."

Le paragraphe 4 (a) de la résolution 1608 (XV) (Annexe M.C. 227) dispose :

"L'Assemblée générale... 4. décide que les plébiscites ayant eu lieu séparément avec des résultats différents, l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni prendra fin, conformément à l'alinéa b de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et en accord avec l'Autorité administrante dans les conditions suivantes : (a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1er juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unira à la Fédération de Nigeria, en tant que province séparée de la Région du Nord de la Nigeria".

4. 213 La réponse du premier ministre nigérian reprend le texte de la lettre du Haut Commissaire et ajoute :

"I have pleasure in confirming that these understandings of the Government of the United Kingdom are correct and that the Government of the Federation of Nigeria agree that your Note and this reply confirming these understandings shall constitute an agreement" (v. *supra* 1ère partie, chapitre 3, section 4, par. 3.250).

4.214 En acceptant l'incorporation du Cameroun septentrional, le Nigeria s'est fondé sur les frontières du territoire d'alors qui avaient été déterminées par l'Assemblée générale. *Nemo dat quod non habet*. Le Royaume-Uni ne pouvait pas transférer (sur la base de la résiliation par les Nations Unies de la tutelle après le plébiscite) au Nigeria plus que ce qui constituait réellement la partie du Cameroun septentrional du Cameroun britannique et il n'en a pas transféré moins non plus. Le Nigeria a donc hérité des frontières territoriales du Cameroun septentrional telles qu'elles existaient déjà.

4.215 De plus, le Nigeria n'a jamais élevé de protestations à l'encontre des frontières du Cameroun septentrional et n'a jamais non plus suggéré de quelque manière que ce soit qu'il n'était pas satisfait de la définition territoriale de ce territoire. Il a donc, par son attitude, reconnu les frontières existantes, y compris celle séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional.

§ 3. Les "effectivités" camerounaises dans la zone du Mont Kombon à la borne 64

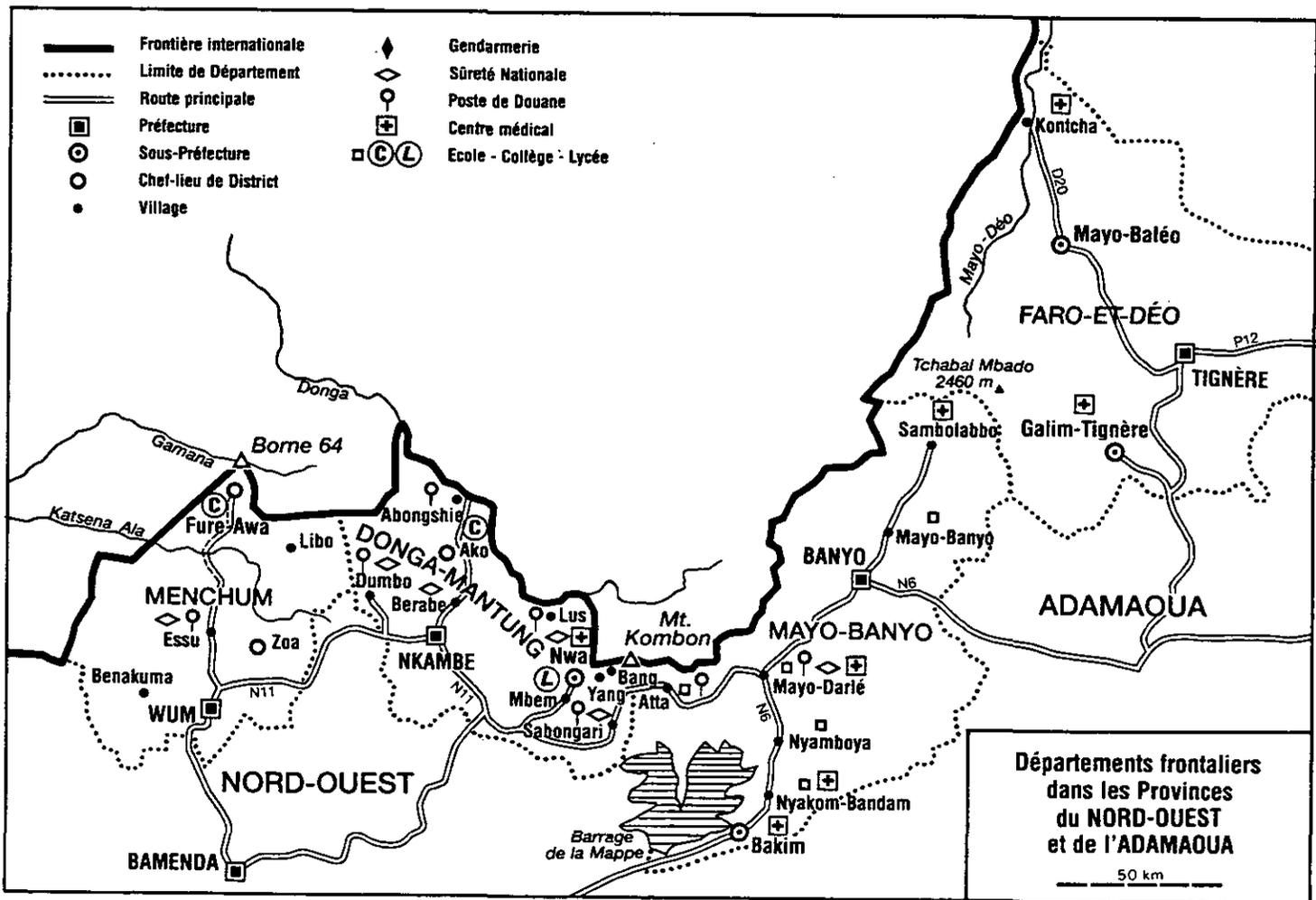
4.216 Cette section de la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria longe les départements de Menchum (chef-lieu : Wum) et de Donga-Mantuung (chef-lieu : Nkambe) dans la province camerounaise du Nord-Ouest, et une petite partie du département de Mayo-Banyo dans la province de l'Adamaoua. Elle correspond à la division administrative de l'ancien Cameroun britannique en "*Northern Cameroons*" et "*Southern Cameroons*", et va de l'ancienne frontière anglo-allemande située sur la rivière Gamana, jusqu'à l'Etat du Mont Kombon.

4.217 La présence effective de l'administration camerounaise le long de cette section de la frontière peut être établie à partir des unités administratives, de douane, de police et de gendarmerie, des infrastructures scolaires et sanitaires ainsi que des structures d'encadrement agricole implantées dans la zone.

A. - **Structures administratives et actes d'administration**

4.218 Les deux départements dans cette section de la frontière, la Menchum et le Donga-Mantung, sont placés sous l'autorité des préfets dont les derniers en date ont été nommés, en même temps que d'autres, par un décret présidentiel n° 93/398 du 29 avril 1993 (Annexe M.C. 324). Ces départements comprennent, par rapport à la section de la frontière concernée, les arrondissements frontaliers de Wum et Furu-Awa dans la Mentchum, de Nkambe, Nwa, Ako dans le Donga-Mantung. L'acte administratif le plus récent portant nomination des autorités administratives (sous-préfets) dans ces circonscriptions territoriales est le décret n°93/399 du Premier Ministre en date du 29 avril 1993 (Annexe M.C. 324).

4.219 Ces autorités administratives se signalent par leur présence effective sur le terrain consistant en des visites de prise de contact, à l'instar de celle du Préfet de Donga-Mantung dans l'arrondissement de Nwa en septembre 1994 et de celle que le Gouverneur de la province du Nord-Ouest a effectuée dans les mêmes zones à la suite des incidents signalés à Yang, une localité de cet arrondissement. Ces incidents avaient d'ailleurs suscité un échange de correspondances entre le Sous-préfet de Nwa, M. Augustine AWA FONKA, et le *Chairman of the Sardauna Local*



Government Area Gembu (Taraba State) du Nigeria, M. Saidu A. ATOSCHI, au sujet du marché frontalier de Yang (Annexe M.C. 368).

4.220 En outre, parmi les actes d'administration de la zone frontalière concernée, il y a lieu de citer, à titre illustratif, le décret du 20 septembre 1982 fixant le nombre des conseillers municipaux, qui fixe également ceux des communes de Nkambe (45), Nwa (40), Akweto (30) et de Wum (45), ainsi que leurs codes géographiques (Annexe M.C. 266). S'y ajoutent les actes de désignation des chefs traditionnels. Ont été ainsi nommés par le Gouvernement camerounais, à la date du 15 décembre 1988, 13 chefs de premier degré et un chef de second degré dans des villages de l'arrondissement de Wum, dans la Menchum, 3 chefs de second degré dans des villages de l'ancien arrondissement du Donga-Mantung, 9 chefs de second degré dans le district d'Ako, 10 chefs de second degré dans l'arrondissement de Nwa.

B. - Services de police et de gendarmerie

4.221 On note la présence des services de la sûreté nationale camerounaise jusque dans les unités administratives les plus proches de la frontière avec le Nigeria. Ainsi, il existe deux postes frontières de la sûreté nationale à Essimbi et à Esu dans la Menchum, et deux autres à Ako et à Sabongari dans le Donga-Mantung, ainsi que des antennes de la sûreté nationale à Berabe et Sabongari rattachées au commissariat spécial de Nkambe. De plus, il existe dans ce dernier département, deux commissariats spéciaux à Nwa et à Dumbo servant aussi comme postes frontières de la sûreté nationale dans ces localités.

4.222 Parallèlement, celles-ci sont dotées de brigades de gendarmerie rattachées aux divisions de la Gendarmerie nationale de Nkambe et de Wum.

C. - Services de douane

4.223 L'ensemble de la province du Nord-Ouest compte 12 postes et brigades de douane dont 9 sont situés dans le secteur de la frontière allant du Mont Kombon à la borne 64. Il s'agit des postes de douane d'Abagnshie, Isu, de Dumbo, Wum, Berabe, Essimbi, Sabongari, Nkambe, Nwa.

D. - Etablissements scolaires

4.224 La densité des établissements scolaires dans la zone concernée est relativement élevée. Pour l'enseignement privé, laïc et confessionnel, on compte : au niveau primaire, notamment la "Catholic School" et la "CBC School" de Nwa, la "CBC School" de Gom, la "CBC School" de Mbem ; au niveau secondaire le "Jumbo Comprehensive College" de Mbem-Nwa, et le "Mbem Technical Industrial and Commercial College" de Nwa.

4.225 En ce qui concerne les établissements d'enseignement public, il existe : dans le domaine de l'enseignement général, les C.E.S. de Furu-Awa (créé en 1987), de Wum (1992), d'Ako (1992), et un lycée à Nwa (1986) ; dans le domaine de l'enseignement technique les S.A.R. de Nkambe, de Nwa, de Wum, et le CETIC de Nkambe.

E. - Structures d'encadrement agricole

4.226 Il existe des délégations départementales d'agriculture DDA dans la Menchum et le Donga-Mantung. La première (DDA) recouvre les délégations d'arrondissement de l'agriculture de Furu-Awa et de Menchum Valley, et les postes agricoles de Gayama, Sambari et Furu-Awa ; la seconde recouvre les délégations d'arrondissement et l'agriculture de Nwa, Ako et Misaje, les postes agricoles de Sabongari, Nje, Ntong, Kwaja, Lus, Abongshie, Sabongida, et le poste de police phytosanitaire de Nwa.

§ 4. Le tracé

4.227 Le tracé de la frontière du Mont Kombon à la borne 64 peut donc être décrit comme suit :

From the prominent peak which marks the Franco-British frontier along the crest of the mountains on a true bearing of 100° for three and five-sixths miles to a point which is the source of an unnamed stream on the new Kumbo-Banyo road near the source of the River Mfi ; thence along the unnamed stream from its source on a general true bearing of 120° for one and a half miles ; to a point which marks the junction of this stream with the River Mburi about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi at Nyam (*alias* Nton), the said point being about four miles south-east by east of Muwe ; thence northwards along the River Mburi to its junction with the River Akbang ; thence along the River Akbang to its junction with an unnamed tributary of the River Akbang ; thence up this stream to a point on the main Kentu-Bamenda road where it is crossed by the River Sama (Heboro on Sheet E of Moisel's map on scale 1/400 000), the said point being marked by a cairn ; thence along the River Sama in a straight line westwards to the highest point of Tosso Mountain; thence in a straight line to the point where the River divides into two ; thence down the River Sama to the point where it is joined by the River Gamana ; thence along the River Gamana downstream to boundary post 64 on the old Anglo-German frontier.

SECTION 4. DE LA BORNE 64 A LA CROSS RIVER

§ 1. Les accords germano-britanniques

4.228 Les traités de protectorat conclus entre l'Allemagne et les chefs indigènes en 1884 et 1885 (Annexe M.C. 1) ne se prononçaient pas clairement sur leur sphère d'application territoriale. On n'y trouve que des références assez vagues et générales aux régions que les chefs indigènes voulaient et pouvaient lier par leurs signatures. Etant données les conditions technologiques de l'époque, on comprend d'ailleurs fort bien ce manque de précision. Les populations indigènes

connaissaient bien sûr leur pays. Mais elles ne disposaient pas encore des connaissances géométriques nécessaires pour exprimer dans un langage scientifique moderne l'étendue des terres où elles vivaient et qu'elles dominaient. Il est clair aussi qu'à l'époque les délimitations ne se faisaient pas encore de façon mathématique avec des lignes de partage nettes. De toute façon, ces premiers traités ne constituent point des bases appropriées pour définir le tracé de la frontière actuelle.

4.229 Comme il a été exposé ci-dessus, l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont commencé dès l'année 1885 à délimiter leurs sphères d'influence respectives. Successivement, ces lignes sont devenues de vraies frontières, séparant deux territoires coloniaux distincts.

4.230 Pour le secteur compris entre la borne 64 sur la rive nord de la rivière Gamana et l'endroit marqué "Rapids" sur la Cross River les instruments qui encore à l'heure actuelle définissent la frontière terrestre sont les deux traités entre le Royaume-Uni et l'Allemagne du 11 mars 1913 "respecting (1) the Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons from Yola to the sea; and (2) the Regulation of Navigation on the Cross River" et du 12 avril 1913 "concerning the Demarcation of the Anglo-German Boundary between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Cross River". Aucun des actes pris avant ou après la date de la conclusion de ces accords n'a affecté la force juridiquement obligatoire de leurs dispositions. Ce sont ces traités seuls qui portent réglementation de toutes les questions juridiques litigieuses. Par ailleurs, le tracé tel qu'il résulte de ces accords a été confirmé à maintes reprises par des actes de reconnaissance implicites et expresses (v. *supra* chapitre 3, section 2).

4.231 Aucun doute n'est permis en ce qui concerne la validité parfaite de l'accord du 11 mars 1913 (v. *supra* chapitre 2, section 2). Un mois après l'accord de délimitation du 11 mars 1913, un protocole sur la démarcation de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun a été conclu (du 12 avril 1913, Annexe M.C. 86).

4.232 Le protocole du 12 avril 1913 a eu comme finalité d'arrêter juridiquement les travaux de démarcation effectués depuis le début du mois d'octobre 1912 par la commission germano-britannique composée, du côté allemand, de l'Oberleutnant Hermann DETZNER, et, du côté britannique, de Captain W.V. NUGENT. Cet accord est pertinent aux fins de la présente section en ce qui concerne ses points 13 à 21, qui traitent de la frontière depuis la rivière Gamana jusqu'à la

Cross River. A première vue, il peut paraître étrange que l'accord de démarcation ne mentionne dans son préambule que l'accord du 6 octobre 1909 et se présente donc exclusivement comme un instrument de mise en oeuvre de cet accord antérieur. Il aurait été naturel de faire référence également à l'accord du 11 mars 1913, qui avait précédé l'accord de démarcation de quelques semaines seulement. Mais on se tromperait si l'on voulait croire que l'action des deux gouvernements n'était pas coordonnée, la main gauche ne sachant ce que faisait la main droite. Il résulte de ce qui précède que les deux opérations se chevauchaient. L'expédition de démarcation avait commencée à un moment où l'on croyait encore que le projet d'accord du 6 octobre 1909 recevrait l'approbation officielle, à savoir au début octobre 1912. On s'efforçait donc à cette date de mettre en oeuvre l'accord du 6 octobre 1909. Selon toute probabilité, l'expédition, qui se trouvait loin des réseaux de communication en terre inexplorée, ne savait simplement pas qu'entre-temps le projet d'accord de 1909 avait été signé avec certaines modifications qui toutes ne concernaient que la navigation sur la Cross River. Pour le reste, l'accord du 11 mars 1913 est matériellement identique au projet d'accord antérieur. Dès lors, il importe peu que le préambule contienne une référence qui n'est pas entièrement pertinente.

4.233 Par ailleurs, les officiers chargés de la démarcation se rendaient parfaitement compte de cette situation. L'Oberleutnant Hermann DETZNER s'est exprimé comme suit dans un article publié en 1913 peu de temps après l'achèvement du travail de bornage :

"Bien que déjà à l'époque (c'est-à-dire en 1909) on ait réussi à se mettre pleinement d'accord sur le tracé de la frontière, l'accord n'a pu être signé que le 11 mars 1913 à Londres parce que la partie allemande tenait à inclure dans l'accord les dispositions concernant la liberté de navigation sur la rivière Cross et que cette partie de l'accord ne pouvait pas être traitée si aisément et non pas sans l'intervention des deux gouvernements intéressés.

"Néanmoins, les deux gouvernements décidèrent déjà en 1912, quand un accord sur la libre navigation se dessinait de façon concrète, de commencer la démarcation le 1er octobre pour pouvoir bénéficier de la saison propice"³ (traduction de la République du Cameroun).

4.234 Ces constatations ont été pleinement confirmées par Captain W. V. NUGENT, l'officier responsable du côté britannique. Dans un article qui reflète le point de vue britannique, il écrit :

"The area through which the boundary line runs was surveyed by the Commission under Colonel Whitlock, R.E., between 1907 and 1909. Having been a member of that Commission, I was sent out in August, 1912, to mark the boundary on the ground, the line having been previously settled approximatively on the map, at a conference between the British and German Governments" ("The Geographical Results of the Nigeria-Kamerun Boundary Demarcation Commission of 1912-13", The Geographical Journal, London, Vol 43 (1914), p. 630 (631)).

4.235 Par ailleurs, lorsqu'on compare les deux textes, on se rend compte que le tracé de la frontière y est décrit de la même manière. La différence principale provient du fait que la Commission de démarcation avait reçu le mandat de se fonder sur les caractéristiques naturelles du paysage. Par conséquent, la description contenue dans l'accord du 12 avril 1913 est plus détaillée. En outre, il va sans dire que, le bornage ayant été achevé, la précision des indications en était facilitée.

4.236 Il faut enfin noter que, dans certains endroits, les deux chefs de délégation ont délibérément dérogé aux dispositions de l'accord de 1909. Dans le journal où il consignait les événements de mars 1913, l'Oberleutnant DETZNER explique que près de la borne 91, en direction sud-ouest, le tracé a été modifié pour éviter une division de deux grandes tribus, les Ituruba et les Olitti. On y lit :

³ "Obgleich über die Grenzführung schon damals (scil. en 1909) volles Einvernehmen erzielt wurde, konnte das Abkommen doch erst am 11. März 1913 in London unterzeichnet werden, da deutscherseits Wert darauf gelegt wurde, die Bestimmungen über die freie Schifffahrt auf dem Cross-FluB in den Vertrag aufzunehmen, und nicht ohne Mitwirkung der beteiligten Gouvernements erledigt werden konnte. Immerhin beschlossen die beiderseitigen Regierungen bereits 1912, als die Übereinkunft über die freie Schifffahrt in sicherer Aussicht stand, am 1. Oktober mit der Vermarkung zu beginnen, damit die günstige Jahreszeit ausgenutzt werden konnte", "Die nigerische Grenze von Kamerun zwischen Yola und dem Cross-FluB", Mitteilungen aus den deutschen Schutzgebieten, Berlin, Vol. 26 (1913), p.317.

"En continuant la démarcation de la frontière au sud-ouest de la borne 91 au point de jonction des rivières Megner et Moan, d'où la frontière devait suivre la dernière rivière sur une courte distance en direction de l'amont pour ensuite rejoindre la rivière Anube en ligne directe, les commissaires ont dérogé au tracé de la frontière tel qu'il avait été convenu : La ligne de frontière en ligne directe du Moan à l'Anube, comme elle aurait dû être tracée selon le protocole, divisait deux grandes tribus, les Ituruba et les Olitti, en deux grandes tribus, les Ituruba et les Olitti, en deux parties de telle manière que dans le cas de la dernière la très grande majorité en territoire allemand. Tant le chef du district (Bezirksamtmann d'Ossidinge que le chef du district (Distriktschef) d'Obodu avaient adressé à la commission la demande, en partie oralement, en partie par écrit, visant à démarquer la frontière dans la mesure du possible en maintenant les frontières entre les tribus. Pour ces raisons le tracé suivant fut convenu et démarqué: De la borne 91 au point de jonction Megner et Moan la frontière suit la dernière rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière Thi-(Masene) à environ 850 m au nord du village de Habe qui appartient à la grande tribu des Agare (Bekenso); Habe restera allemand.

De là, la frontière court en ligne directe jusqu'à un point à la rivière Mekamon où celle-ci fait un tournant vers le nord; ensuite la frontière, en passant par le point de triangulation 2341 et point de repère aisément identifiable, atteint le point de jonction des deux rivières Amiri (Anube) et Mahane (Ndiri), pour suivre la première jusqu'à sa source.

Avec ce tracé de la frontière on a abouti à maintenir les frontières des tribus indigènes et à réduire la frontière des tribus indigènes et à réduire la frontière en ligne directe à la moitié de la longueur antérieure.

Du côté allemand on n'a pas cédé de territoire habité ou cultivé, alors que le village de Ngale avec tous ses villages secondaires sont tombés dans le territoire allemand" (Annexe M.C. 84).

4.237 En effet, aux points 9 et 10 de l'accord du 11 mars 1913 - et de même dans le projet d'accord de 1909 - il est stipulé qu'après la jonction de la rivière Maquari avec la rivière Morno/Moan/Morn, la frontière suit le thalweg de la Morno et que, depuis un point situé à environ 1,6 km à l'est du point trigonométrique 2490, elle constitue une ligne directe jusqu'à la rivière Anyola/Anube, qu'elle rencontre à environ 4 km au nord d'Atscho/Atteri. L'accord du 12 avril 1913 traite de ce segment de la frontière dans les points 16 à 18, sa démarcation se concrétise dans

les bornes 91 à 100. Les notes de M. DETZNER montrent qu'il n'y a pas identité, mais bien divergence. Mais, somme toute, on a voulu rester fidèle à la frontière déjà fixée. Le but était simplement de s'écarter d'une ligne mathématique, inadaptée dont le maintien n'aurait répondu ni aux données topographiques ni aux données ethniques de la région en question.

4.238 Bien que les deux accords du 11 mars et du 12 avril 1913 forment un tout, il est donc clair que selon la règle de la *lex posterior* l'accord du 12 avril 1913 l'emporte sur l'accord du 13 mars 1913. Comme il a été exposé, des divergences existent. Mais les deux gouvernements en étaient conscients. Ils tenaient tous les deux à fixer une frontière qui faciliterait l'administration de leurs territoires coloniaux.

4.239 Le préambule de l'accord du 12 avril 1913 prévoit l'approbation des deux gouvernements concernés. Cette approbation a été donnée. Le 6 juillet 1914 à Londres, l'échange des instruments a eu lieu (v. *supra* chapitre 2, section 2, par. 2.94). Les notes correspondantes se trouvent dans les archives tant du *Foreign Office* que de l'*Auswärtiges Amt*, le Ministère des Affaires étrangères allemand.

4.240 En Allemagne, les formalités constitutionnelles requises ont été respectées. Au sein de l'Office Impérial des Colonies, on s'était déjà demandé en ce qui concerne l'accord de délimitation du 11 mars 1913 s'il fallait s'assurer du consentement des assemblées législatives, du Reichstag et du Bundesrat. On avait répondu par la négative. L'exécutif était d'avis que c'était une matière relevant de la compétence de l'Empereur. En 1912, une loi avait été adoptée selon laquelle l'acquisition ou la cession d'une colonie ("Schutzgebiet") en tout ou en partie avait besoin de l'approbation parlementaire⁴. Mais il est expliqué dans un mémoire du 19

4

Loi portant modification de la Loi sur les territoires coloniaux, du 16 juillet 1912, Reichs-Gesetzblatt 1912, p. 443 : " Pour l'acquisition et la cession d'un territoire colonial (Schutzgebiet) ou de partie d'un tel territoire, une loi de l'Empire est nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas aux rectifications de frontière" (Annexe M.C. 75).

avril 1913 (Annexe M.C. 91)⁵ qu'il ne s'agissait pas au sens propre des termes d'un tel acte, mais seulement de l'adaptation d'une frontière convenue aux caractéristiques du terrain traversé par la frontière, donc d'une simple rectification que la loi exemptait expressément de la nécessité d'une intervention du pouvoir législatif. Partant, il s'imposait que la conclusion de l'accord de démarcation tombait sous la compétence de l'Empereur, qui était, en principe, investi du pouvoir colonial⁶. Il est clair que le même raisonnement valait pour un accord dont le seul but était de démarquer la frontière convenue auparavant.

4.241 Notons, par ailleurs, que même une erreur dans les procédures constitutionnelles internes n'aurait pas affecté la pleine validité des deux accords. En principe, la non-observation des règles constitutionnelles est sans pertinence sur le plan international. Seulement un vice grave et manifeste pourrait avoir cette conséquence. En ce qui concerne les deux accords, personne dans le passé n'a jamais contesté leur régularité. Au contraire, ils ont toujours été reconnus comme les instruments pertinents pour la fixation de la frontière.

4.242 En plus, toute la pratique postérieure avant la guerre s'est basée sur le tracé arrêté par l'accord du 12 avril 1913. Il est vrai que cette période ne fut pas longue. Mais il n'existe pas le moindre indice qui serait capable de suggérer que la frontière entre le Cameroun et le Nigeria ait été mise en doute.

⁵ Lettre du Secrétaire d'Etat de l'Office Impérial des Colonies au Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères, Politisches Archiv des Auswärtigen Amts R 14854: "L'accord sur la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, signé le 11 du mois précédent par l'ambassadeur impérial à Londres, le prince LICHNOWSKY, et Sir Edward GREY n'est qu'une mise en oeuvre des accords des 29 avril/7 mai 1885/27 juillet/2 août 1886, 1er juillet 1890 (art. 4.2), 14 avril 1893 et 15 novembre 1893. Les lignes de frontière y fixées sont restées pertinentes également dans le présent accord. Toutes les dérogations aux lignes directes primitives n'ont été effectuées que sous l'aspect d'une meilleure adaptation de la frontière à des repères naturels du terrain. Il ne s'agit donc pas d'acquisition ou de cession de parties d'un territoire colonial ("Schutzgebiet"), mais d'une rectification de la frontière qui ne requiert pas l'autorisation du Reichstag (chambre des députés) et du Bundesrat (Conseil fédéral).

Pour ma part je n'ai pas d'objections contre une publication de l'accord. Je prie son Excellence de bien vouloir donner son consentement à la publication, que nous avons l'intention de faire, dans le "Deutsches Kolonialblatt" officiel".

⁶ V. Philippe ZORN, Das Staatsrecht des Deutschen Reiches, Vol. 1, deuxième ed. 1895, Berlin, J. GUTTENTAG, pp. 569-570 ; Georg MEYER, Lehrbuch des deutschen Staatsrechtes, sixième ed. par Gerhard ANSCHÜTS, Leipzig, Duncker & Humblot, 1905, pp. 486-487 ; Paul LABAND, Deutsches Reichsstaatsrecht, sixième ed., Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1912, pp. 207-208.

4.243 En août 1914, la première guerre mondiale éclata. Dès ce moment-là, la frontière officielle ne jouait plus aucun rôle. Le conflit armé a également englobé les territoires coloniaux, et, on le sait, les troupes allemandes ont dû se rendre assez vite.

4.244 Tous les actes édictés par la Grande-Bretagne dans l'administration du Cameroun méridional comme territoire mandataire de 1922 jusqu'à la dissolution de la Société des Nations après la deuxième guerre mondiale confirment le statut juridique de la frontière occidentale du Cameroun méridional. La Grande-Bretagne n'était pas investie d'un pouvoir de décision sur le statut du Cameroun méridional. Sa mission était d'administrer le territoire pour le bien de la population. Mais elle ne pouvait pas se délier unilatéralement des limitations matérielles et territoriales très rigoureuses de sa compétence. Sa pratique devait se tenir dans le cadre juridique du Mandat. Le Gouvernement britannique n'avait aucune autorité pour modifier de quelque manière que ce soit la situation juridique fixée dans le Mandat.

4.245 Il n'y a d'ailleurs aucun indice qui permettrait de conclure que la Grande-Bretagne a en effet voulu changer le tracé de la frontière tel qu'il résultait des deux accords pertinents de 1913. La puissance mandataire n'a pas essayé de se défaire des limitations que lui avait imposé le Mandat. Comme le précise la CIJ dans son arrêt du 2 décembre 1963 (C.I.J., arrêt, 2 décembre 1963, affaire du *Cameroun septentrional*, Exceptions préliminaires, *Rec.* 1963, p. 15 (21)), le Cameroun méridional a été administré jusqu'en 1939 dans le cadre du Nigeria du Sud comme une province distincte, celle du Cameroun. Par la suite, il a été lié administrativement en tant que province distincte aux provinces de l'est du Nigeria. Son identité n'a donc pas été affectée. Ainsi, la situation juridique formelle et la situation de fait se trouvaient en parfaite harmonie. La pratique britannique confirme pleinement le caractère pertinent de la frontière fixée par la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

4.246 Sous le régime de Tutelle instauré par les Nations Unies, le même respect par la Grande-Bretagne de ses engagements internationaux peut être observé. L'acte le plus révélateur à cet égard est la *Northen Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954*. Il en résulte que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a conservé le Cameroun méridional comme une entité administrative individualisée. Le Cameroun méridional y est mentionné comme une collectivité territoriale avec des frontières propres, formant ainsi un

territoire à statut spécial. En comparant les accords germano-britanniques du 11 mars et du 12 avril 1913 et la description donnée par la Proclamation de 1954, on constate qu'on a en effet voulu rester entièrement fidèle à la frontière traditionnelle et qu'il ne s'est agi que de mettre à jour et préciser le tracé de la ligne de démarcation. L'instrument de 1951 donne d'abord une description de la partie nord du morceau de frontière entre la borne 64 et la Cross River. Cette description figure dans la partie "Boundaries of the Northern Region", secteur N, depuis la borne 100 près du village de Kotile en direction nord-est. Ensuite, l'instrument de 1951 définit la frontière depuis la mer jusqu'à la borne 100 encore en direction nord-est (Boundaries of the Eastern Region, Part.I). L'objectif semble avoir été de décrire la frontière existante dans un instrument moderne, aisément accessible. Même la lecture la plus attentive ne découvre aucune trace d'une volonté de faire passer sous le régime nigérian commun certaines parcelles du territoire soumises à la tutelle .

4.247 Est remarquable, surtout et avant tout, le fait que la Proclamation de 1954 se réfère délibérément aux bornes que la Commission mixte germano-britannique avait posées en 1912/1913. Toute la définition de la frontière fait donc apparaître une volonté de s'en tenir aux dispositions de l'accord de démarcation du 12 avril 1913. Le seul élément nouveau sont les angles qu'on a introduits pour donner plus de précision à une frontière qui n'était pas facile à retrouver dans la nature.

4.248 Même si la Grande-Bretagne avait voulu introduire certaines modifications pour des raisons de commodité, ses actes n'auraient pas eu d'effet juridique. Comme auparavant sous le régime du Mandat, ses pouvoirs étaient limités. Notamment elle n'était pas en mesure de porter atteinte au statut du territoire sous tutelle qu'elle avait reçu comme un "trust" de la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

4.249 Depuis 1961, aucun accord supplémentaire n'a été conclu entre les deux pays au sujet de la frontière. Jusqu'à l'époque la plus récente, les deux parties ont considéré qu'aucun doute n'était permis en ce qui concerne le caractère définitif de la délimitation opérée dans le passé en 1913. L'obligation des deux parties de ne pas porter atteinte à la frontière existante dérive également du principe de l'*uti possidetis juris* tel qu'il se dégage de la Résolution A.H.G/Res. 16 (1) sur le respect des frontières héritées de la colonisation, adoptée au Caire le 21 juillet 1964 par l'Organisation de l'Unité Africaine. Tant le Cameroun que le Nigeria étaient représentés dans cette conférence et ont ainsi reconnu le caractère inviolable des

frontières fixées par les puissances coloniales. Il s'agit là d'un pilier de tout le système régional africain. Quiconque contesterait que les frontières ayant existé au moment de l'accession à l'indépendance s'imposent à lui, mettrait en danger la paix et la sécurité internationales sur le continent africain. Aucun argument de caractère ethnique, historique ou politique ne saurait justifier des revendications territoriales. Cela ne veut pas dire que les nations africaines soient sous le joug d'une rigidité insupportable. Mais toute modification de frontière, tout échange de territoire requiert une base consensuelle. Des changements sont possibles, mais ils demandent le consentement des Etats intéressés. C'est la voie conventionnelle seule qui permet le transfert d'une parcelle de territoire si les parties concernées estiment d'un commun accord qu'il convient de modifier la ligne-frontière pour des raisons d'opportunité. Il va presque sans dire que dans de telles situations la pratique applique une règle selon laquelle les parcelles échangées doivent être égales en étendue et valeur.

§ 2. Les "effectivités" camerounaises dans la zone de la Borne 64 à la Cross River

4.250 Cette section de la frontière correspond à une portion des limites extérieures des provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Les "effectivités" camerounaises se manifestent dans les régions qui la bordent essentiellement à travers les mêmes éléments dégagés dans les secteurs frontaliers précédents.

A. - Structures administratives et actes d'administration

4.251 La frontière de la borne 64 à la Cross River longe, dans le Nord-Ouest, le département de la Menchum, et plus précisément les arrondissements de Furu-Awa et de la Menchum Valley ; dans le Sud-ouest, le département de la Manyu (chef-lieu: Mamfé), et plus particulièrement les arrondissements d'Akwaya et d'Eyumojock. L'article 6 du décret n°81/520 du 4 décembre 1981 portant création des districts fixait comme suit les limites du district de Furu-Awa, érigé depuis lors en arrondissement:

"- au nord et à l'ouest par la République Fédérale du Nigeria.

- à l'est par le département de Donga-Mantung.

- au sud par la rivière Ketsino et au sud-est par l'arrondissement de Fundong.

- à l'ouest par la République Fédérale du Nigeria.

Son ressort territorial s'étend notamment sur les villages Biando I, Biando II, Luto, Furu-Bana, Akuni, Kpep, Nsar, Badji, Lubo et Furu-Awa."

4.252 Des autorités administratives sont nommées à la tête de ces unités administratives et sont renouvelées lorsque les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Ainsi, un nouveau Sous-préfet a-t-il été nommé dans l'arrondissement d'Akwaya par le décret n°93/399 du 29 avril 1993 portant nomination de sous-préfets (Annexe M.C. 324), d'autres ayant été nommés à Eyumojock, Furu-Awa et à Menchum Valley, respectivement par les décrets n°s 91/113 du 29 novembre 1991, 92/284 du 4 septembre 1992 (Annexe M.C. 314), 93/730 du 9 décembre 1993 (Annexe M.C. 327). Ces autorités administrent effectivement leurs unités administratives, notamment en faisant régulièrement des descentes sur le terrain et des rapports à la hiérarchie sur la situation à la frontière, comme en témoigne par exemple celui que le sous-préfet de Furu-Awa a adressé au Préfet de la Menchum à Wum, le 22 février 1993, au sujet du renforcement de la coopération frontalière entre le Cameroun et le Nigeria.

4.253 Par ailleurs, le décret n°82/456 du 20 septembre 1982 fixant le nombre des conseillers municipaux par commune, détermine également ceux des communes rurales frontalières d'Akwaya (25) et d'Eyumojock (15) (Annexe M.C. 266).

B. - Services de police et de gendarmerie

4.254 En dehors des services de la sûreté nationale existant aux chef-lieux des départements et des arrondissements et dont on en trouve à Wum, Mamfé, Furu-Awa, Akwaya, Eyumojok, il existe des postes frontières de la sûreté nationale dans cette zone, notamment à Essu (créé en 1973) et Ekok (1975). De même, il existe des brigades de gendarmerie dans le ressort territorial de chacun des départements et arrondissements précités.

C. - Services de douane

4.255 On dénombre quelques unités de douane dans la zone considérée: le poste de douane de Essu, les bureaux principaux de douane d'Ekok, de Lobe, le bureau secondaire de douane d'Ofu.

D. - Etablissements scolaires

4.256 Il existe dans cette zone plusieurs établissements primaires dont certains sont confessionnels. Il en est ainsi notamment du "Catholic School" d'Akwaya, de l'école primaire d'Amassi. L'Etat camerounais y a par ailleurs implanté plusieurs établissements d'enseignement secondaire général et technique. Ainsi, les C.E.S. de Furu-Awa (créé en 1987), de Kembong (1992) dans l'arrondissement d'Eyumojock, d'Akwaya (1993), le lycée d'Eyumojock, la S.A.R. d'Akwaya.

4.257 Comme dans la plupart des établissements d'enseignement du Cameroun, tous les enseignants en service dans ces établissements publics sont des fonctionnaires camerounais payés par le Gouvernement du Cameroun.

E. - Services de Santé

4.258 Il existe diverses formations sanitaires dans la zone considérée. Leur importance est fonction de l'importance hiérarchique des unités administratives auxquelles elles appartiennent: hôpital départemental à Mamfé, hôpitaux d'arrondissement à Akwaya et Eyumojock, centres de santé développés dans les districts et dispensaires dans les villages.

F. - Structures d'encadrement agricole

4.259 Il existe une délégation départementale de l'agriculture de la Manyu, à Mamfé, deux délégations d'arrondissement de l'agriculture à Akwaya et Eyumojock, deux postes agricoles dans ces deux localités et un poste de police phytosanitaire à Ekok. S'y ajoutent les délégations d'arrondissement d'agriculture de

Furu-Awa et de la Menchum Valley dont on a vu que leur ressort territorial s'étend en partie à la zone frontalière allant de la Borne 64 à la Cross River.

G. - Collecte de l'impôt

4.260 Les incidents survenus dans la localité de Mbelogo située dans le village de Furu-Awa révèlent que ce sont les autorités camerounaises, traditionnelles et étatiques qui assurent la collecte de l'impôt dans cette zone, cette activité étant, on le sait, une des fonctions régaliennes d'une Etat souverain.

4.261 Comme le rappelle Chief Jonathan TEMPE du village de Furu-Awa dans une correspondance du 5 octobre 1994 au Préfet de Wum (Annexe M.C. 373, Mbelogo qui dépend de son village est une localité camerounaise, peuplée de gens originaires de Misong, Marshi et Kushen que les populations de Furu-Awa ont accepté d'accueillir et d'installer sur leurs terres. Ces migrants avaient toujours payé leurs impôts au chef de Furu-Awa et le faisaient encore sous le chef Kaigama. Mais après une certaine période, les gens de Mbelogo

"decided willfully to pay their taxes to Nigeria for economic reasons e.g. to buy their goods without problems..." (*ibid.*)

4.262 Ce refus de payer l'impôt aux autorités camerounaises s'est traduit dans les années 1980 par la séquestration du chef de Lebo qui accompagnait une équipe de collecteurs d'impôts venue de Wum.

4.263 Le chef de Furu-Awa suggère au Préfet de Wum de convoquer dans l'arrondissement de Fugom une réunion des chefs de Misong, Marshi et Kushen afin de régler ce problème concernant des Camerounais vivant sur le territoire camerounais, mais s'acquittant de leurs obligations fiscales au Nigeria, en les sommant

"to either choose to pay their taxes to the Cameroon Government or [to] leave the area and move deep into Nigeria or back to their various homes in Cameroon" (*ibid.*)

H. - Activités cadastrales

4.264 De nombreux actes portant constitution des commissions pour le choix des sites de construction d'infrastructures publiques, l'évaluation des destructions de propriétés privées en vue de l'indemnisation, ou le bornage de terrains, ont été pris par les autorités administratives compétentes des différentes circonscriptions administratives de la zone.

4.265 Ainsi, les arrêtés du Préfet de la Manyu nommant les membres de commissions d'inspection, de sélection et d'acquisition d'un site pour la construction du service de la Sûreté nationale à Otu (27 mars 1981) ; des services du ministère des postes et télécommunications et ceux du ministère de l'élevage et des industries animales à Akwaya (3 mars 1984) ; d'un bureau de poste à Akwaya (25 novembre 1982) ; des postes de la sûreté nationale à Ekok et Akwaya (17 Novembre 1982) ; d'un établissement public d'enseignement secondaire à Eyumojock (24 juillet 1982) ; des services du ministère de l'Agriculture à Akwaya et Eyumojock (8 juin 1982) ; d'un centre de santé développé à Eyumojock (6 janvier 1982) ; d'un commissariat spécial à Eyumojock (27 mai 1983) ; des services du ministère de la santé à Mamfé, Fonem et Akwaya ; d'un poste agricole à Eyumojock (15 novembre 1983) ; pour le bornage d'un terrain de la commune rurale d'Eyumojock à Nfumi (14 juillet 1983) ; pour la construction d'un marché à Ekok (2 novembre 1993) ; d'une sous-préfecture et une résidence du Sous-préfet, un hôpital, une sous-inspection de l'éducation et la résidence du sous-inspecteur, un poste agricole, une école publique et la section artisanale rurale (S.A.R.) d'Akwaya, un bureau de poste, le Centre de santé de Bayandu, les services des ministères de l'Environnement et des forêts, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sociales et de la condition féminine à Mamfé et Akwaya (10 octobre 1994). On signale plusieurs réunions et descentes sur le terrain de ces commissions.

4.266 Par ailleurs, une commission d'évaluation des dommages subis par les populations locales lors de la construction par la Société Nationale d'Electricité (SONEL) de la ligne de tension de 30KV entre les villages de Mkpote et d'Ekok a été désignée par un arrêté préfectoral du 27 janvier 1994.

4.267 Enfin, la création par les pouvoirs publics camerounais du parc national de Korup depuis 1986 doit être mentionnée. Cet important gisement de bio diversité dont la commission de création avait été instituée dès 1982 par un arrêté

préfectoral du 12 février, couvre environ 125.000 hectares dans le département du Ndian. Une procédure de déclassement partiel de la Réserve des Eyumojock et du classement compensatoire du triangle à l'Est de ce Parc est en cours afin de satisfaire les besoins des populations de ladite région.

§ 3. La cartographie

4.268 Les cartes originales de la Commission de démarcation de 1912/1913 sont annexées au présent Mémoire (Annexe M.C. 383). Il n'existe aucune carte postérieure s'écartant du tracé convenu dans l'accord du 12 avril 1913. Toute la pratique s'est fondée, sauf peut-être pour des incidents qui ont été caractérisés comme tels, sur les dispositions de cet accord. Par conséquent, il n'y aurait eu aucune justification pour un cartographe de changer les données juridiques arrêtées en 1913. Cette règle logique a d'ailleurs été suivie sans exception. Toutes les cartes sont identiques. Le tracé n'a été plongé dans le doute que récemment du fait que, sans aucune justification visible, le Gouvernement nigérian a déclaré que les accords de 1913 ne lieraient pas son pays.

§ 4. Le tracé

4.269 En ce qui concerne le tracé, nous renvoyons aux deux Traités du 11 mars et du 12 avril 1913. Ce dernier accord, notamment, définit la frontière telle qu'elle avait été démarquée sur le terrain. La description verbale s'accompagne, répétons-le, de huit cartes (toutes annexées au présent Mémoire, Annexe M.C. 383). Ces trois éléments dans leur ensemble - le bornage, la description, les cartes - sont sans aucun doute susceptibles de permettre une identification exacte du tracé. Seule est nécessaire la bonne volonté du côté nigérian pour reconstituer une démarcation matérielle là où, au cours des décennies depuis l'achèvement de l'expédition de 1912/1913, les manifestations concrètes de la frontière se sont, ou bien perdues, ou ont été détruites ou altérées.

4.270 Dans un premier secteur compris entre les bornes 64 et 86, allant de la rivière Gamana jusqu'à la rivière Wom, la frontière court toujours en ligne directe entre les différentes bornes. Celles-ci devraient être recherchées dans un

effort commun au cas où quelques unes auraient disparu au fil des années. La carte GSGS 2700 de 1913, annexée à l'Accord de démarcation du 12 avril, indique leur emplacement exact. On notera que contrairement à l'accord du 11 mars 1913, bien qu'entre les bornes posées par elle la Commission de démarcation ait toujours opté pour un tracé rectiligne, le secteur dans son intégralité n'est rectiligne qu'approximativement. En effet, la Commission a tenu compte de la topographie de la région traversée.

Ainsi,

- la borne 66 se trouve au sommet de l'éperon le plus occidental de Hos Ningua,
- la borne 69 est située sur l'éperon oriental d'une grande colline isolée,
- la borne 73 est érigée sur une colline basse constituant un repère proéminent.

4.271 Plus en direction sud-ouest,

- la borne 76 a été placée au sommet d'une haute chaîne de montagne,
- la borne 77 se trouve au sommet d'une haute colline près de Little Lutu,
- la borne 79 est située au sommet d'une chaîne de montagne au nord de la vallée Katséna.

4.272 Après le passage de la rivière Katséna, où des bornes se trouvent tant sur la rive nord (81) et sud (82), la frontière continue en ligne directe jusqu'au point trigonométrique 1627, où la borne 83 a été érigée. Finalement, la rivière Wom est atteinte avec la borne 87, située à environ 800 m au nord du point trigonométrique 1278.

4.273 De ce point, la frontière suit le thalweg de la rivière Wom jusqu'au poteau 88 construit à l'endroit où confluent les rivières Wom et Imba (Metchum), puis elle suit le thalweg de la rivière Imba en amont jusqu'au point de jonction de cette rivière avec un affluent appelé la rivière Mazan (borne 89). Elle coïncide avec le thalweg de cette dernière rivière jusqu'à la borne 90 près de la source. Ensuite, la ligne de partage des eaux est traversée pour rejoindre la rivière Awa. Puis la frontière suit le thalweg de la rivière Awa jusqu'à sa jonction avec la rivière Maquari (aujourd'hui Mukara). Elle atteint le poteau 91 au confluent de cette rivière et de la rivière Moan.

4.274 Ensuite, la frontière coïncide avec le thalweg de la rivière Moan jusqu'à la borne 92 au point de jonction avec la rivière Ihi. C'est ici que les modifications indiquées ci-dessus sont intervenues. Pour cette raison, nous reproduisons le texte intégral des points 17 et 18 de l'accord du 12 avril 1919 :

"17. A partir du poteau 92 la frontière passe en ligne droite par les poteaux 93 sur la route Iturubu-Habe, 94 au sommet d'une colline plate située à 1 mille 3/4 (2,8 km) au sud ouest du poteau 92, les poteaux 92 et 95 étant sur une arête à 1 mille 3/4 (2,8 km) au sud ouest du poteau 94, jusqu'au poteau 96, point où la rivière Mokamon (Nkwam) s'oriente vers le nord et est rejointe par son affluent venant de l'Est. La frontière continue en ligne droite jusqu'au poteau 97 au sommet d'une haute colline, de situation trigonométrique 2341, et passe par le poteau 98 sur la route Maiatura-Ndiri (en allemand Ndile), le poteau 98 A sur la route Maiatura Ngale, poteau 99 sur la route Maiatura-Aningay (en allemand Aninge), le poteau 100 au confluent des rivières Amiri et Mahana.

18. A partir du poteau 100 la frontière suit le thalweg de la rivière Amiri en remontant jusqu'à sa source occidentale, traverse la ligne de partage des eaux, puis suit le thalweg de la rivière Magbé, en passant par le poteau 101 où la route Aliketti (en allemand Aligetti) Okwa traverse cette rivière jusqu'au poteau 102 à la jonction de la rivière Magbé et de la rivière Oyi (en allemand Oji)".

4.275 Le prochain secteur de la frontière a de nouveau été tracé en grande partie en ligne directe. De la borne 102, en passant par la borne 103, la frontière atteint le point le plus élevé d'une grande colline à deux sommets. De là, elle va en ligne directe, en passant par la borne 104, à la borne 105 sur la rivière Anebir à l'endroit où la route Obonyi-Bashu traverse cette rivière.

A partir de la borne 105 la frontière suit le thalweg de la rivière Anebir jusqu'à la borne 106 sur sa rive gauche. Les bornes 107 et 108 suivent à de courtes distances. ensuite, le tracé est de nouveau rectiligne entre les différentes bornes jusqu'à la borne 114 sur la rive nord de la Cross River.

4.276 En 1965 et 1966 ont débuté les travaux de la démarcation de la frontière terrestre entre Danare (Nigeria) et Boudan (Cameroun) suite à des affrontements entre villageois nigériens et camerounais dus à des différends frontaliers. Les représentants du Nigeria et du Cameroun avaient certes recommandé en 1965 que, en liaison avec la démarcation de la frontière Danare/Boudan (d'une longueur d'environ 105 milles), la frontière d'Obokum à Bashu (d'une longueur

d'environ 20 milles) soit rétablie. Un rapport sur la première étape de l'étude de la frontière Nigeria/Cameroun en date de mai 1966 note que les anciennes bornes frontalières (de 1912-1913) 109, 110, 111, 112 et 113 avaient été repérées et identifiées et que des lignes droites d'environ quarante pieds avaient été dégagées sur les lignes reliant les bornes 110, 111, 112 et 113, soit une distance d'environ 2,5 milles. Les travaux devaient reprendre le 10 janvier 1967. Le rapport contenait différentes recommandations en matière de financement, de main d'oeuvre, d'entretien du dégagement des lignes et d'utilisation de méthodes de contrôle aérien. Le Cameroun n'a malheureusement pas été en mesure de trouver trace de comptes rendus ultérieurs d'avancement en ce qui concerne le renouvellement de la démarcation du secteur Obokum Bashu.

**SECTION 5. DE LA CROSS RIVER A LA MER -
L'APPARTENANCE DE LA PENINSULE DE BAKASSI
AU CAMEROUN**

§ 1. L'Accord germano-britannique de 1913

A. - Introduction

4.277 Comme la République du Cameroun l'a déjà exposé en détail (V. *supra* le Chapitre 2, section 2), une tentative pour établir par un traité la frontière entre le Nigeria et le Cameroun dans son tronçon le plus méridional, et pour, du même coup, résoudre la question spécifique de l'appartenance territoriale de la péninsule de Bakassi, avait déjà été entreprise en 1885. Le choix à cette époque du Rio del Rey comme point de départ sud de la ligne de séparation entre les possessions coloniales de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne s'était rapidement révélé impraticable car il est vite apparu que ce choix reposait sur les cartes erronées utilisées par les parties contractantes en 1885. La note du 14 décembre 1885 (Commander OLDHAM to the Secretary to the Admiralty) est explicite sur ce point : "... the Governor told him that he had been on an exploring expedition up the Rio del

Rey, and that it was not a river, but only a creek or arm of the sea ..." (Annexe M.C. 3, v. également *supra* 2.14). C'est ainsi que le Gouverneur allemand du Cameroun, le Baron von SODEN pouvait déjà affirmer catégoriquement dans une note du 12 juillet 1888 adressée au Consul britannique dans l'Old Calabar, HEWETT, que:

"You know as well as I that there is no Rio del Rey, at least no sources of such a river; thus our Governments must either agree upon another frontier, *e.g.* a degree of latitude, or they must leave it to us to baptize one of the numerous creeks as Rio del Rey, and to fix the sources of the said creek, or at least a spot where the sources are supposed to be." (Annexe M.C. 7).

4.278 C'est pourquoi, la même année, des propositions concrètes pour un nouveau règlement de la question de la frontière furent faites par les deux parties : tandis que les Britanniques donnaient la préférence à l'embouchure de la Ndian River, c'est l'embouchure de l'Akwayafé River qui fut proposée par la partie allemande comme point de départ du tracé de la frontière vers l'intérieur des terres. (V. pour les propositions, la lettre du Marquis de SALISBURY adressée à Sir E. MALET le 2 novembre 1888; Annexe M.C. 9). La position allemande dans les négociations est reproduite dans le "Memorandum [allemand] relating to the Settlement of the Anglo-German Frontier on the Rio del Rey (West Africa)" du 4 novembre 1890 (Annexe M.C. 12). Les négociations sont résumées également par le Major MACDONALD (British Commissioner for the West Coast of Africa) le 24 septembre 1890 dans le "Report of the Negotiations respecting a Boundary Line between the German Colony of the Cameroons and the British Protectorate of the Oil Rivers" (Annexe M.C. 11).

4.279 Jusqu'à la conclusion du Traité du 1er juillet 1890, les parties ne purent cependant pas s'entendre sur le tracé de la frontière à proximité immédiate de la côte, de sorte que ce fut un point situé au nord de la péninsule de Bakassi qui fut choisi comme le point de départ le plus méridional de la frontière, entre leurs possessions coloniales respectives. La position exacte de ce point fut ensuite précisée par l'article I du Traité du 14 avril 1893. Ce point valut dès lors comme

"le point de départ [le plus méridional] de la frontière territoriale, d'après le traité germano-britannique du 14 avril 1893" (traduction de la République du Cameroun)⁷

7

"Anfangspunkt der deutsch-britischen Landesgrenze nach dem Abkommen vom 14. April 1893".

Ceci est le texte de l'indication portée sur la carte "Das Deutsch-Englische Grenzgebiet zwischen Rio del Rey und Cross-River, hauptsächlich nach den Aufnahmen des Premierleutnants von BESSER, konstruiert und gezeichnet von Dr. Richard KIEPERT und Max MOISEL" (publiée dans les "Communiqués des protectorats allemands" [Mitteilungen aus den deutschen Schutzgebieten], vol. IX (1898), p.177). Cette carte est par la suite citée comme "La Carte BESSER". Dans le même sens, par exemple, on peut également noter la lettre adressée le 27 mai 1895 par Sir C. MACDONALD (Commissioner and Consul-General) au Comte de KIMBERLEY, et qui décrivait ce point comme "one end [à savoir l'extrémité sud] of the provisional line" (Annexe M.C. 20).

4.280 Provisoirement, la côte fut soumise à l'administration allemande. A l'inverse, le reste de la péninsule de Bakassi relevait de l'administration britannique (article II du Traité). A ce propos, il suffit d'attirer l'attention sur le fait que, pour la période 1906/1912 encore, ce tronçon de frontière apparaît - à juste titre - dans le Memorandum officiel du *Foreign Office* sous le qualificatif de : "still unsettled boundaries" (V. le "Memorandum respecting the still unsettled Boundaries between British and Foreign Territory in Africa" (Annexe M.C. 48) ; v. aussi Annexe M.C. 53). Cette mesure qui avait pour but en particulier un contrôle douanier effectif, établissait

"for administrative purposes a local line of demarcation, as far as the vicinity of the coast was concerned". (V. en ce sens le communiqué de JENISCH du 12 décembre 1894 ; Annexe M.C. 18).

4.281 Cependant, la péninsule dans sa totalité fut parallèlement déclarée être un "no-man's land" économique (article III du Traité ; V. aussi J. F. PRESCOTT, Geographical Problems associated with the Delimitation of the Nigeria - Kamerun Boundary, 1885 - 1916, Ibadan University Research Notes, No. 12 of February 1959 (extracted by B.K. SIMO, June 1959), p. 2 ; Annexe M.C. 214 : "This created the area as a "no-man's land" and provided a safeguard against boundary friction through overlapping commercial interests").

4.282 Malgré les nouvelles négociations entreprises peu après dans le but d'établir définitivement le tracé de la frontière dans ce secteur, la situation juridique incertaine en ce qui concernait l'appartenance territoriale de la péninsule de Bakassi dura encore vingt ans et le problème ne fut résolu définitivement en droit que par le Traité germano-britannique du 11 mars 1913. En fixant la frontière sans

équivoque, ce traité attribua la péninsule de Bakassi à l'Allemagne. Toutefois, depuis 1901, les autorités locales britanniques et allemandes au Nigeria et au Cameroun étaient convenues que la frontière devait atteindre la côte à l'embouchure de la frontière Akwayafé, ce qui laisserait la péninsule de Bakassi aux mains des Allemands.

4.283 En se référant à ce traité, J. PRESCOTT également, relève à juste titre que :

"... when the boundary was finally demarcated and described, it had been shifted from the eastern bank of the Bakassi peninsula to the west. Thus the Rio del Rey disappeared from the boundary definition and was replaced by the Aqua Jafe." (*Ibid.*, p. 2.)

B. - Le Traité germano-britannique de 11 mars 1913: un règlement juridique définitif

4.284 La distance d'environ 140 milles (Indication numérique de Sir E. HERTSLET, The Map of Africa by Treaty, 3ème édition 1909, Vol. I, XLVI) de l'extrémité sud de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, depuis la Cross River jusqu'à la mer, a fait l'objet d'un tracé frontalier juridiquement définitif le 11 mars 1913 du fait de l'

"Agreement between Great Britain and Germany respecting (1) the Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the Sea, and (2) the Regulation of Navigation on the Cross River".

4.285 Peu après, un accord de démarcation fut conclu à Obokum le 12 avril 1913 entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Il faut néanmoins souligner ici que ce second traité ne présente aucune pertinence quant au tracé de la frontière au sud de la Cross River, puisqu'il concerne seulement la démarcation de la frontière au nord de celle-ci (jusqu'à Yola), et ne concerne donc en aucune manière le tronçon de frontière dont il est question ici. En particulier l'Accord du 12 avril 1913 ne comprend aucune disposition en ce qui concerne l'appartenance territoriale de la péninsule de Bakassi.

4.286 Le Traité du 11 mars entra en vigueur le jour même de sa signature à Londres par les plénipotentiaires des Gouvernements contractants, GRAY,

Secrétaire d'Etat britannique aux Affaires étrangères, et le Prince LICHNOWSKY, ambassadeur d'Allemagne à Londres (V. Ian BROWNLIE, African Boundaries (1979), p. 556: "The instrument entered into force immediately.").

4.287 Il fut ensuite publié le 15 mai 1913 - comme tous les accords internationaux relatifs aux possessions coloniales allemandes - dans la partie officielle du recueil colonial allemand (Deutsches Kolonialblatt, Vol. 24 (1913), No. 10, pp. 430 ss ; Annexe M.C. 91). Cette publication est le recueil officiel édité par l'Office colonial allemand du Reich sur les protectorats (allemands) en Afrique et dans le Pacifique. En Grande-Bretagne, le Traité fut également publié dans le Treaty Series britannique (V. Treaty Series 1913, No. 13 ; Annexe M.C. 82). La question de l'opportunité d'une telle publication fut discutée en détail et rencontra une réponse expressément affirmative (pour d'autres publications, v. par ex. dans 106 B.F.S.P. 782; Martens, N.R.G. (3e Sér.), 190 et Cd. 7056).

4.288 En Allemagne on se posa la question de la nécessité d'un agrément du Reichstag et du Bundesrat pour que le traité soit valide en droit interne. Il y fut finalement répondu par la négative, parce qu'un tel agrément, selon la loi du 16 juillet 1912 (Reichsgesetzblatt (Journal Officiel du Reich) 1912 (Nr. 45), p. 443 ; Annexe M.C. 80), était seulement nécessaire lors de l'acquisition ou de la cession d'une possession coloniale, mais il ne l'était pas pour une simple rectification de frontière, or c'était bien de cela dont il s'agissait ici selon l'opinion de l'Office Colonial du Reich consulté sur cette question par le Ministère des Affaires étrangères (V. la demande du Ministère des Affaires étrangères du 4 avril 1913 (Annexe M.C. 85) et la réponse de l'Office Colonial du Reich du 19 avril 1913 ; Annexe M.C. 87).

4.289 Selon la conception de tous les intéressés, ce traité fixait juridiquement, de façon définitive et obligatoire, le secteur sud de la frontière entre les possessions allemandes au Cameroun et britanniques au Nigeria. C'est ainsi qu'il est affirmé dans le recueil colonial allemand du 1er mai 1913 que:

"le règlement de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria se trouve par là *définitivement établi*." (Annexe M.C. 91 ; traduction de la République du Cameroun, les caractères en italiques correspondent à des caractères espacés dans le texte original).⁸

8

"Die Grenzregulierung zwischen Kamerun und Nigerien ist damit endgültig erledigt".

4.290 La frontière telle qu'elle a été fixée dans ce traité n'a pas été modifiée jusqu'à nos jours - du moins pas le segment de frontière dont il est question ici. Ainsi, c'est à juste titre que le Professeur Ian BROWNLIE constate en 1979 dans son inventaire des frontières en Afrique, que, en ce qui concerne ce segment:

"(iv) *Cross River southwards to the sea*

This part of the boundary depends upon paragraphs XVI to XXII of the Anglo-German Agreement of March 11, 1913 ... " (*African Boundaries, op. cit.*, p. 556).

4.291 Des mesures ont en outre aussitôt été prises du côté britannique pour la mise en pratique des règles, également incluses dans le traité, sur la liberté de navigation sur la Cross River. Ainsi le Gouverneur du Nigeria Sud pouvait-il annoncer, dans une note adressée durant l'été 1913 au Sous Secrétaire d'Etat au *Foreign Office* que:

"steps had been taken to bring the procedure of the Customs Department into line with the Anglo-German Agreement of the 11th of March, 1913." (Annexe M.C. 90).

C. - Les préliminaires au Traité

4.292 Pour établir le texte de la première partie du traité ("Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the Sea"), les Parties contractantes pouvaient avoir recours à d'importants travaux préliminaires remontant loin dans le temps.

4.293 Bien que des négociations entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne sur l'établissement définitif de la frontière dans la région de la péninsule de Bakassi, ainsi qu'au nord de celle-ci jusqu'à la Cross River, se fussent poursuivies depuis 1888 (V. par exemple les documents reproduits dans FO 881/5753 No. 144 ss de l'été 1888 ; Annexe M.C. 8), elles ne s'intensifièrent qu'au début du XXème siècle. Pour un aperçu rapide du déroulement des négociations entre 1900 et 1906 il est utile de se référer au "Memorandum [britannique] respecting Boundaries between British and Foreign Territory in Africa" de février 1906 (Annexe M.C. 36) ainsi que pour la période 1906-1912, au "Memorandum respecting the still unsettled Boundaries between British and Foreign Territory in Africa".

4.294 Trois projets de traité étaient au centre de ces négociations : le traité MOOR/PUTTKAMER de 1901 (Annexe M.C. 23), le protocole HERRMANN/WOODROFFE de 1906 (Annexe M.C. 39), ainsi que le projet du Traité de Londres de 1909 (Annexe M.C. 55).

4.295 Comme le Cameroun l'a déjà exposé en détail (v. *supra*, pars. 2.86-2.88), le tracé de la frontière, tel qu'il a été défini par les articles I à XVIII du Traité du 11 mars 1913, est conforme, pour l'essentiel, aux propositions faites par les commissaires membres de la Commission germano-britannique des frontières. Il s'agissait des propositions faites par le Capitaine en retraite HERRMANN pour l'Allemagne et le Capitaine WOODROFFE pour la Grande-Bretagne, suite à leur voyage d'inspection durant l'hiver 1905/1906. Le Secrétaire d'Etat aux Colonies, HARCOURT, pouvait également répondre à juste titre dans une lettre du 14 novembre 1912 à la demande de BOYLE, Gouverneur britannique à titre provisoire du Nigeria Sud, : "I have the honour to inform you that it has been agreed by both Governments to accept the boundary defined by the 1905-06 Commission." (Annexe M.C. 78). Le tracé de la frontière ainsi proposé par les deux commissaires HERRMANN et WOODROFFE en 1906 a été fixé dans un protocole signé par eux en avril 1906, ainsi que dans une carte annexée.

4.296 L'étape suivante de la négociation porta sur le point de savoir si le contenu de ce protocole aurait pu, directement et sans subir davantage de modifications matérielles, servir d'objet à un traité. Il en résulte que - excepté sur des questions de détail - il n'y avait pas de divergences fondamentales entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne sur le tracé de la frontière fixé par HERRMANN et WOODROFFE. En particulier, l'appartenance de la péninsule de Bakassi dans son ensemble aux possessions allemandes du Cameroun (V. le point 1 du protocole HERRMANN/WOODROFFE) n'a été critiquée d'aucune façon ni par la partie allemande ni par la partie britannique. Elle ne fut pas non plus remise en question. Le Directeur britannique des opérations militaires (Topographical Section General Staff, War Office), dont le point de vue a été demandé sur le tracé de la frontière, déclare catégoriquement, dans une note du 8 août 1907, adressée au Sous Secrétaire d'Etat aux Colonies, après avoir proposé de prolonger la ligne frontière vers le sud, depuis la ligne Bakassi Point - King Point, par une droite de 3 milles de long,

"(6) All coastal territory to the south and east of the boundary line as above defined, including the whole of the Bakasi peninsula, shall be transferred to Germany." (Annexe M.C. 45).

4.297 S'ajoutent à cette note des copies des cartes T.S.G.S. No. 1764 et 2240, qui non seulement prolongent la ligne frontière vers la mer, mais représentent aussi l'ensemble du tracé de la frontière terrestre tel qu'il a été fixé par le protocole HERRMANN/WOODROFFE.

4.298 La même unanimité avait déjà régné quelques années plus tôt, lors de la discussion relative au projet de traité proposé par le Haut Commissaire britannique du Sud Nigeria, MOOR, et le Gouverneur allemand du Cameroun, von PUTTKAMER, projet datant du 16 avril 1901 (v. *supra*, par. 2.48). On peut noter également à ce propos le communiqué de l'administration coloniale allemande à l'occasion de la séance du Conseil Colonial (Kolonialrath) des 21 et 22 novembre 1901 :

"Des négociations ont été ouvertes avec la Grande-Bretagne pour établir définitivement la frontière Nord-Ouest depuis la côte jusqu'aux rapides de la Cross River." (Annexe M.C. 25). (Traduction de la République du Cameroun)⁹

4.299 L'article III du projet de traité précité avait déjà, de la même façon, attribué entièrement la péninsule de Bakassi à l'Allemagne:

"In lieu of the boundary line commencing in the Rio del Rey at the point as given in the maps "West Pt." & "West Huk" respectively, it should commence at the South West Point of Bakasi Peninsula marked "Bakasi Head" and follow the West Coast line of the Peninsula until Bakasi Point at the mouth of the Akpa-Jyafe River is reached, thence it shall follow the centre of that river as far as the Urifian Creek on the left bank of the said river, in such manner as to throw the Bakasi Peninsula and the area between the Peninsula and the Creek, formerly in British territory, into the German Colony of Cameroon ..." (Annexe M.C. 23).

4.300 On peut donc dire sans hésitation que depuis 1901, les gouvernements intéressés considéraient l'un et l'autre que le fleuve Akwayafé représentait la frontière et, en conséquence, que la péninsule de Bakassi revenait à l'Allemagne. C'est ce qu'exprime, par exemple, la note du *Foreign Office* du 16 septembre 1901 (Annexe M.C. 24). Déjà, la proposition de la Commission frontalière germano-britannique de 1895 (Annexe M.C. 20) a été interprétée dans ce sens par

⁹ "Wegen endgültiger Festsetzung der Nordwestgrenze von der Küste bis zu den Gross-Schnellen sind mit England Verhandlungen eingeleitet".

certain, notamment par le "Memorandum by Mr. FARNELL respecting the Frontier between Southern Nigeria and Kamerun" :

"Their proposal ... also allotted to Germany the Bakasi Peninsula at the mouth of the Rio del Rey, and carried the frontier along the west coast of the peninsula."
(Annexe M.C. 27).

4.301 En reproduisant exactement les positions des deux parties sur cette question, von MUHLBERG, Secrétaire d'Etat allemand aux Affaires étrangères, pouvait affirmer dès juillet 1905, par référence à une note reçue auparavant de WHITEHEAD, Chargé d'affaires britannique,

"The Imperial Government acknowledge, it is true, that no difference of opinion prevails between the two Governments concerning the course of the future boundary from the coast to the Cross River..." (No. 4 de la note du 17 juillet 1905 ; Annexe M.C. 33).

4.302 La ligne frontière arrêtée par le protocole HERRMANN/WOODROFFE reflétait aussi l'accord des parties, de telle sorte que, dès mai 1907, le Gouvernement britannique pouvait faire part au Ministère allemand des Affaires étrangères qu'il avait l'honneur:

"..., under instructions from Sir Edward GREY, to inform Your Excellency that His Majesty's Government are now prepared to accept the boundary line as laid down in the Protocol signed by Captain WOODROFFE and Captain HERRMANN, the British and German Commissioners." (Annexe M.C. 41).

4.303 Le fait que ni en 1901 ni en 1906 un traité ne put finalement être formellement conclu ne tient donc pas à des divergences fondamentales de conception sur le tracé de la frontière. Ceci tient bien davantage, dans les deux cas, à l'interdépendance absolue qu'a établie le Gouvernement allemand entre le règlement de la question de la frontière d'une part, et l'établissement d'un régime de liberté de la navigation sur la Cross River d'autre part. Le rapport No. 810/11 du Gouverneur allemand du Cameroun du 29 juillet 1911 adressé au Secrétaire d'Etat de l'Office Imperial des Colonies (Annexe M.C. 64) parle expressément (p. 2) du "traité sur la navigation et ... (du) traité sur la frontière qui lui est indissolublement lié." (traduction de la République du Cameroun). ¹⁰

10

"Das Schifffahrtsabkommen und damit das mit ihm in [junctim] bildende Grenzabkommen".

4.304 La partie britannique reconnut expressément cette interdépendance, comme l'explique par exemple une note du *Colonial Office* adressée au *Foreign Office* le 22 août 1907:

"5. It will be seen from the correspondence between the Foreign Office, the German Government and this Department, ending with the Foreign Office letter of the 3rd of October 1905, that it has been agreed that the final boundary agreement shall include provisions under which (1) German vessels navigating the Cross River shall not be restricted to any special duties or restrictions, or be treated in any way more unfavourably than British vessels, and (2) the principles regulating the passage of goods in transit on the river, to and from the Cameroons, shall be embodied." (Annexe M.C. 46. V. dans le même sens la note du 23 mai 1907 adressée au Ministère des Affaires étrangères allemand ; Annexe M.C. 41).

4.305 Toutefois, en ce qui concerne cette dernière question, le protocole d'avril 1906 dispose simplement dans son alinéa 6 que:

"the free navigation on the Cross River ... is to be settled by His Majesty's and the Imperial Governments."

4.306 Etant donnée la mauvaise infrastructure routière, la mise en valeur de l'arrière-pays de la colonie allemande par voie de terre, la garantie d'une totale liberté d'action des civils et des militaires, ainsi qu'en particulier la possibilité d'importer et d'exporter des marchandises en franchise de droits de douane par cette voie d'eau, étaient en effet d'une importance essentielle pour les Allemands, de telle sorte qu'il leur était impossible de songer à conclure un traité avant que cette question ne fût réglée d'une façon acceptable.

4.307 La note du Secrétaire d'Etat de l'Office Colonial du Reich adressée au Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères le 11 janvier 1910 est bien en ce sens:

"Pour l'information que nous avons l'honneur de donner à votre Excellence, je fais encore remarquer que l'administration coloniale est fermement décidée, depuis plus d'une décennie, à n'accepter un règlement contractuel des frontières entre le Cameroun et le Nigeria, que si le Gouvernement britannique accepte de se lier simultanément sur la liberté de navigation sur la Cross River, dans la mesure où cela lui est possible sans qu'il soit porté atteinte à ses droits souverains. En raison de l'état des infrastructures au nord-ouest du Cameroun, l'administration coloniale se voit dans l'obligation de prescrire de telles démarches. Bien qu'il ne puisse faire de doute que le Gouvernement britannique connaisse ce point de vue de l'administration coloniale en raison de l'importance des échanges d'instruments et des négociations orales qui ont eu lieu à ce propos depuis de longues années déjà, celui-ci essaie toujours à nouveau de nous amener à ratifier le traité de frontière sans réglementation contractuelle simultanée de la navigation sur la Cross River, réclamation qui ne peut être satisfaite de notre côté en aucune manière." (Annexe M.C. 58) (traduction de la République du Cameroun).¹¹

4.308 La position allemande par rapport à cette question ne s'était en effet pas modifiée depuis le début du siècle. Ceci est illustré par le fait que l'accord conclu le 14 avril 1901 par MOOR et von PUTTKAMER, qui se limitait à établir une ligne frontière, n'avait pas été ratifié par l'Allemagne. La non ratification tient au fait que la garantie de la libre navigation sur la Cross River, n'avait pas été donnée, à l'inverse de ce qui était accepté pour le réseau fluvial de la Congo River et du Niger, par l'Acte général de la Conférence de Berlin du 27 février 1885 et qui était le but principal des négociations pour la partie allemande (Martens, N.R.G., 2. Série 10, pp. 199 ss.; pp. 420 ss. : Chapitres IV et V de l'Acte général de la Conférence de Berlin. V. aussi à ce propos CO 520/21368 du 13 août 1899, Annexe M.C. 22).

11 "Zur gefälligen Information Euerer Exzellenz bemerke ich noch, dass die Kolonialverwaltung seit mehr als einem Jahrzehnt fest entschlossen ist, auf eine vertragsmässige Regelung der Grenzen zwischen Kamerun und Nigeria nur dann einzugehen, wenn die englische Regierung es übernimmt, sich gleichzeitig hinsichtlich der freien Schifffahrt auf dem Cross-Fluss, soweit ihr das ohne direkte Schädigung ihrer eigenen Hoheitsrechte möglich ist, zu binden. Nach Lage der Verkehrsverhältnisse in Nordwest-Kamerun ist der Kolonialverwaltung ein solches Vorgehen unabweisbar vorgeschrieben. Trotzdem der englischen Regierung dieser Standpunkt der Kolonialverwaltung durch den in dieser Angelegenheit bereits erfolgten langjährigen und umfangreichen Schriftwechsel und dei zahlreichen mündlichen Verhandlungen genau bekannt sein muss, versucht sie es immer wieder, uns zur Ratifikation des Grenzabkommens ohne gleichzeitige vertragsmässige Regelung der Schifffahrt auf dem Cross-Fluss zu bewegen, ein Verlangen, dem diessseits unter keiner Bedingung Folge gegeben werden kann".

4.309 Il aurait en effet été politiquement fort peu habile pour l'Allemagne d'approuver un accord de frontière sans un règlement concomitant de la question de la navigation sur la Cross River, étant donné que le règlement de la frontière de 1890, formellement encore valable, lui donnait - à l'inverse du nouveau traité de frontière qui prévoyait un partage de l'ensemble du fleuve le long du thalweg dans la mesure où il représentait la frontière - un atout décisif dans les pourparlers avec la Grande-Bretagne. En effet, la ligne droite tirée à l'époque pour délimiter les possessions coloniales britanniques et allemandes depuis la côte jusqu'à la Cross River coupait en effet le fleuve dans toute sa largeur, moins d'un kilomètre en aval de l'affluent de l'Awa River pour n'atteindre à nouveau le fleuve que deux kilomètres en aval, à la hauteur des rapides de la Cross River. Dans ce secteur, l'entière domination sur le fleuve et ses rives revenait à l'Allemagne seule, comme devaient d'ailleurs le reconnaître les Britanniques.

"The chief difficulty resulting from the Treaty definition was that a small piece of territory on the right bank of the Cross River, where the Awa-Artekan River flows into it, was by that definition given to Germany, that part of the Cross River being thus entirely in German territory."

4.310 Le même point de vue apparaît dans le "Memorandum by Mr. FARNELL respecting the Frontier between Southern Nigeria and Kamerun" (Annexe M.C. 27):

"Nothing was known at the time of the course of the Cross River, and it was probably thought that the straight frontier-line would cut the river once only. As a fact it cuts the river three times at least, and therefore gives both banks to the Germans along a few miles of the river's course."

4.311 Le "Memorandum [britannique] respecting the Boundaries between British and Foreign Territory in Africa" de février 1906 décrit ainsi la position allemande dans les négociations:

"The abandonment of Germany's exclusive possession of the loop of the Cross River to be conditional on the 'regulation by Treaty of the navigation of that river ...'" (Annexe M.C. 36).

4.312 En fait, la menace de l'installation d'un barrage douanier allemand sur la Cross River, qui paralyserait le commerce sur la partie britannique du

fleuve en amont, constituait un fort moyen de pression pour l'Allemagne. Les Britanniques également, virent ce danger:

"Under the arrangement which left one loop of the Cross River entirely in German territory, it would have been possible for that power to prevent British traffic reaching the further loop which lies entirely in British territory. This upper loop is very small compared with the course of the river in British territory ... but it is an important bit of the river." (Annexe M.C. 27).

4.313 Ceci explique le refus du Gouvernement allemand de conclure un traité de frontière qui l'aurait privé du contrôle sur cette partie - même petite - de la Cross River, sans pour autant que la liberté de navigation sur ce fleuve ne lui fût garantie par la Grande-Bretagne. Ceci ressort également du Memorandum de FARNELL (*British Foreign Office*) du 26 décembre 1902 :

"Germany surrenders her exclusive loop of the Cross River on condition that the Cross River remains open to her navigation ..." (Annexe M.C. 27).

4.314 Le consentement du gouvernement allemand à un arrangement définitif sur la question de la frontière, qui était de la plus haute importance pour les Britanniques pour des raisons économiques, dépendait donc entièrement de la question de savoir

"if His Britannic Majesty's Government were at the same time ready to consent to the regulation by treaty of the navigation of the Cross River somewhat in the sense of a confirmation of the existing arrangement." (Traduction britannique d'une note du Baron von RICHTHOFEN du 13 novembre 1902 adressée au Gouvernement britannique).

4.315 A cela s'ajoutèrent d'une part des questions insuffisamment éclaircies, selon l'opinion des Allemands, par le protocole HERRMANN/WOODROFFE, et liées au tracé exact de la frontière dans l'embouchure du fleuve Akwayafé, considéré comme fleuve-frontière, et d'autre part la revendication visant à supprimer l'interdiction figurant dans l'article III de l'Accord du 14 avril 1893 de créer des comptoirs dans la péninsule de Bakassi.

4.316 Lors de négociations qui durèrent de 1907 à 1909 ces dernières questions ont cependant pu être réglées conformément aux vues allemandes, finalement considérées comme acceptables par les Britanniques. Ainsi, la description de la frontière contenue dans le texte du projet de traité du 6 octobre 1909 (signé à

Londres par von DANCKELMANN, von KUHLMANN et von STEPHANI (Allemagne) ainsi que par JILLEY, STRACHEY, CLOSE et WHITLOCK, Grande-Bretagne), qui se référait lui-même à des cartes annexées, était susceptible de faire l'objet d'un accord entre les deux parties. L'Allemagne partageait en effet avec la Grande-Bretagne, lors des négociations sur le Traité du 11 mars 1913, l'opinion selon laquelle:

"Both the English and German texts of the new agreement should follow the wording of the agreement of October 6th, 1909, except where the necessity for amendment has been admitted by both governments."
(V. la note du Sous-Secrétaire d'Etat (*Colonial Office*) adressée au Sous-Secrétaire d'Etat, (*Foreign Office*) le 11 mars 1912 ; Annexe M.C. 67).

4.317 Comme le montraient les négociations, des modifications substantielles apportées au tracé de la frontière n'étaient cependant considérées comme nécessaires par aucune des deux parties.

4.318 Malgré l'accord total désormais trouvé sur la délimitation de la frontière dans sa partie sud, le Gouvernement allemand refusa à nouveau de ratifier le projet de traité du 6 octobre 1909 car il ne contenait toujours aucune disposition quant au règlement de la question de la libre navigation sur la Cross River. A ce propos le Gouverneur allemand, le Dr. SEITZ, releva dans une lettre en date du 4 juin 1910 que :

"Au sujet du protocole relatif aux négociations de frontières tenues à Londres du 1er au 6 octobre de l'année dernière, les délégués allemands insistent expressément sur le fait qu'un règlement contractuel de la question de la frontière ne peut aboutir sans un règlement définitif de la question de la libre navigation sur la Cross River." (Annexe M.C. 60) (Traduction de la République du Cameroun)¹².

4.319 Cette interdépendance est aussi soulignée par DETZNER, lorsqu'il explique, en se référant à l'accord du 6 octobre 1909 que :

12

"Ausweislich des Protokolls über die Grenzverhandlungen in London vom 1. bis 6. October vorigen Jahres ist seitens der deutschen Delegierten ausdrücklich betont, dass eine vertragsmässige Regelung der Grenze nur zusammen mit einer endgültigen Regelung der freien Schifffahrt auf dem Crossfluss erfolgen könne".

"... Bien qu'à ce moment-là, les deux parties aient déjà été entièrement d'accord sur le tracé de la ligne de démarcation, ce n'est que le 11 mars 1913 que le traité put être signé à Londres, du fait que, du côté allemand, on attachait une grande importance à ce que soient incluses dans ce traité des dispositions relatives à la libre navigation sur la Cross River, et cette partie du traité ne pouvait être élaborée facilement et sans la participation des gouvernements respectifs." (Traduction de la République du Cameroun ; H. DETZNER, Die nigerische Grenze von Kamerun zwischen Yoła und dem Cross-Fluss, Mitteilungen aus den Deutschen Schutzgebieten 26 (1913), 317 ; Annexe M.C. 84).¹³

4.320 Ce ne fut qu'après de nouvelles et longues négociations, presque entièrement consacrées à cette question, qu'un accord put être obtenu à ce propos ; il trouva son expression dans le Traité du 11 mars 1913. La question également discutée, de savoir si un régime correspondant à celui de la Cross River devait être mis en place pour l'Akwayafé (v. la IIème partie du Traité du 11 mars 1913) fut repoussée comme surabondante par les Britanniques sur le fondement suivant :

"The boundary between Southern Nigeria and the Cameroons near the sea follows the midstream of the Akwayafe. Being thus divided equally between the two countries, the river should be declared open, if such a declaration is necessary, for the vessels of both nations. Mr. HARCOURT [Sous-Secrétaire d'Etat (*Colonial Office*)] sees no real occasion, however, for such a declaration at all, inasmuch as the boundary Agreement provides (Article 23): "Nothing in this agreement shall prevent British or German vessels, whether public or private, from using the most convenient course between the open sea and the Akwayafe River", which implies that both powers can make use of the River. If, however, the German Government would prefer that the point should be made the subject of a specific stipulation, he would suggest that the most convenient way of doing this would be to add to Article 23 of the Boundary agreement, the following words: "and from navigating that river without any differential treatment whatever". (Annexe M.C. 63).

13

"Obgleich über die Grenzführung schon damals volles Einvernehmen erzielt wurde, konnte das Abkommen doch erst am 11. März 1913 in London unterzeichnet werden, da deutscherseits Wert darauf gelegt wurde, die Bestimmungen über die freie Schifffahrt auf dem Cross-Fluss in den Vertrag aufzunehmen, und dieser Teil des Abkommens nicht so glatt und nicht ohne Mitwirkung der beteiligten Gouvernements erledigt werden konnte".

Après l'approbation du Gouvernement allemand, cette proposition devint ensuite partie intégrante du traité.

4.321 Comme on l'a dit, les deux parties considéraient, dès avant la conclusion de celui-ci, que la frontière courait conformément au consensus quant au fond qui existait entre elles au moins depuis 1906, et que, pour cette raison, l'accord du 11 mars 1913 n'était que la confirmation formelle du tracé de la frontière déjà reconnu depuis longtemps par les deux parties.

4.322 On ne peut expliquer autrement par exemple la mise en oeuvre, avant même l'entrée en vigueur du traité, d'une démarcation longue et coûteuse (expédition NUGENT/DETZNER) du secteur de la frontière Cross River-Yola également fixé formellement par le traité.

4.323 Le fait que la péninsule de Bakassi était traitée par les autorités britanniques elles-mêmes, dans les faits, comme partie intégrante du Cameroun allemand avant même la conclusion de cet accord, ressort aussi d'une carte qui, d'après la mention y figurant, a été originairement établie par l' "Intelligence Division, War Office" en avril 1903, puis a subi des additions et corrections jusqu'à trouver sa version définitive en février 1909 (reproduit dans HERTSLET, *op. cit.*, entre les pages 156 et 157). Le tracé qui y figure met sans équivoque la péninsule de Bakassi du côté allemand de la frontière et ne reprend pas la droite Rio del Rey - Cross River, ligne de séparation entre les possessions coloniales de l'Allemagne et la Grande-Bretagne encore formellement valable, et qui avait été définie dans les accords de 1890/1893. Selon cette carte, en particulier, la frontière se situe dans la proximité immédiate de la localité d'Okuri, qui se trouve au bord de l'Awa River. Cela correspond précisément aux dispositions du Protocole de HERRMANN/WOODROFFE d'avril 1906. Non seulement il s'agit, en raison de son établissement par le War Office, d'une carte officielle et qui, à ce titre lie l'Etat britannique, mais en outre elle fut publiée dans le recueil de traités quasi officiel d'HERTSLET si bien que l'on doit lui attacher une importance particulière (V. *supra*, chapitre 3, section 5 ; v. aussi Annexe M.C. 49).

4.324 De plus, les cartes allemandes montrent souvent, dès avant 1913, le tracé de la frontière non plus comme une droite, mais bien comme suivant une ligne conforme aux dispositions du traité qui ne fut pourtant formellement conclu qu'en mars 1913. La péninsule de Bakassi était fréquemment présentée sur ces représentations cartographiques antérieures à 1913 comme faisant partie intégrante de

la colonie allemande du Cameroun (v. par exemple la carte: "Die Regenmesz-Stationen in Kamerun 1911", publiée dans les "Communiqués des protectorats allemands", Mitteilungen aus den deutschen Schutzgebieten, Vol. 25, 1912).

4.325 On peut aussi noter que les Britanniques se servirent en novembre 1914 précisément de cette carte pour illustrer leurs propositions d'un partage du Cameroun entre la Grande-Bretagne et la France. (Annexe M.C. 94).

4.326 Dans le même esprit, on peut mentionner que longtemps avant la conclusion du traité de frontière définitif, la région bordée par la frontière, au sud de la Cross River, se trouvait sous le contrôle effectif de l'administration allemande. Le Haut Commissaire britannique, EGERTON, devait le reconnaître dès 1904, lorsqu'il indiquait à son Gouvernement, dans un rapport du 8 juillet:

"The German Government are extremely active all along our boundary. They are endeavouring to establish effective control and administration right up to our boundary while we, with the exception of a native customs officer at Obukum, have no post near the boundary and know little or nothing about that portion of the Protectorate or what goes on there. The Germans also have trading stations near our boundary." (Annexe M.C. 30).

D. - Caractéristiques générales du traité

4.327 Quant à la forme, le traité règle les questions de frontière dans sa première partie dans ses articles I à XXX, tandis qu'il aborde celles de la liberté de navigation sur la Cross River dans sa deuxième partie dans des articles de nouveau numérotés de I à VII. Cette architecture inhabituelle montre déjà qu'il s'agit ici d'un "package deal" portant en fait sur deux questions nettement distinctes.

4.328 Quant au fond, le contenu de la première partie du traité qui seule nous intéresse ici, se présente comme retranscrivant presque mot pour mot l'accord du 6 octobre 1909 dans son ensemble. Même l'ordre des articles est resté inchangé. En ce qui concerne le projet de traité discuté dans le courant de l'année 1912, par exemple, les Britanniques pouvaient affirmer à juste titre que :

"It is observed that the draft Boundary Agreement follows the lines of the Agreement drawn up by the British and German Delegates on October 6th 1909, and that the wording of Articles 2, 4, 9, 13 and 16 has slightly been modified so that the English and German versions correspond more accurately." (Lettre de Sir Edward GREY (*British Foreign Office*) adressée à l'ambassadeur allemand à Londres, le Comte METTERNICH le 16 avril 1912 (Annexe M.C. 69) correspondant au projet du 18 mars 1912 (Annexe 68). V. également dans ce sens l'avis du Directeur des opérations militaires britannique du 30 janvier 1912 ; Annexe M.C. 66).

4.329 Les cartes paraphées par les signataires du Traité de 1909 ont également été reprises de cet accord telles quelles, sans modification. L'incorporation de ces cartes a nécessité deux autres modifications - d'ordre purement rédactionnel - des termes de l'Accord de 1909, du fait qu'il ne pouvait désormais plus simplement être renvoyé aux "accompanying maps", mais il devait être fait état de l'accord précédent. La note rédigée le 28 mai 1912 par l'ambassadeur allemand, le Comte METTERNICH, en constitue un bon exemple :

"The modifications which the German Government consider desirable in order to secure a closer agreement between the text and the maps have been marked in red ink in the accompanying copy of the draft agreement." (Traduction anglaise tirée de CO 520/17452 du 6 juin 1912 ; Annexe M.C. 70).

4.330 Ces propositions de modifications ont été acceptées immédiatement et sans réserve par la partie britannique, comme en témoigne la note du *Foreign Office* du 22 juin 1912 adressée à l'ambassadeur allemand, le Baron Marschall von BIEBERSTEIN:

"On the 28th. ultimo Count METTERNICH was good enough to forward to me the proposed German version of the Draft Agreement for the settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, and I have now the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government agree to the wording proposed." (Annexe M.C. 71).

4.331 Pour réaliser cette adaptation rédactionnelle, d'une part l'article II du Traité du 11 mars 1913 renvoie aux cartes "signed by the German and British delegates at London on the 6th October 1909", et d'autre part la première partie du traité a été complétée par un article XXX et dernier, qui dispose que :

"The maps signed by the British and German delegates on the 6th October, 1909, are hereby confirmed, and regarded as forming an integral part of the Agreement."

4.332 Grâce à cette référence précise aux cartes, il est devenu possible de remplacer la formule originelle continuellement employée "accompanying maps" par la formule "aforesaid maps" et ainsi, en même temps, de renoncer à un lien "physique" entre le texte et les cartes, parce que cela "... owing to their size ... is physically impossible." (Note du *Colonial Office* adressée à von KUHLMANN le 27 novembre 1912 ; Annexe M.C. 79).

4.333 La ligne frontière se base pour l'essentiel à nouveau sur celle démarquée par HERRMANN et WOODROFFE en 1905/1906, telle qu'elle fut établie dans le protocole d'avril 1906. Toutefois, en ce qui concerne la ligne frontière dans la proximité immédiate de la mer, l'Accord du 6 octobre 1909 contient quelques précisions par rapport aux dispositions de ce protocole, précisions qui cependant ne modifient pas le tracé général de la frontière. Il ne faisait en particulier aucun doute que la péninsule de Bakassi dans son ensemble devait tomber définitivement sous la juridiction allemande.

4.334 Comme dans d'autres secteurs de la frontière, le but de la délimitation effectuée en mars 1913 était, ici également, de modifier la ligne frontière, tracée à l'origine au moyen d'un simple

"blue pencil and a rule" ("d'une règle et d'un crayon". Expression de Sir Claude MAC DONALD, qui a joué un rôle déterminant dans la délimitation originelle de la frontière dans les années 1880/1890, The Geographical Journal, XLIII January to June 1914, p. 649, Annexe M.C. 95).

4.335 De sorte que "a complete or partial substitution of a natural boundary for the artificial boundary-line ..." pourrait être effectuée, comme le dispose l'Article XVIII du traité du 12 décembre 1902 pour l'établissement de la commission commune de frontière ayant pour objet la mesure et le bornage de la frontière depuis Yola jusqu'au Lac Tchad.

4.336 Comme cela sera démontré en détail ci-après (V. *infra* pars. 4.363-4.396), ce but a pu être atteint par la délimitation de la frontière située au sud de la Cross River d'une façon exemplaire dans le Traité du 11 mars 1913, la frontière suivant au nord divers cours d'eau, puis dans sa section médiane, pour l'essentiel, une

crête de montagne, pour suivre enfin dans sa section la plus méridionale à nouveau la barrière naturelle des fleuves jusqu'à la mer.

4.337 Le principe fondamental, en s'éloignant de la ligne droite initialement retenue, était que les importants déplacements de frontière faits au détriment de l'une des parties seraient compensés ailleurs. Par cet échange de territoires le *statu quo* territorial devait être maintenu dans la mesure des possibilités. Ce principe du *do ut des* est appliqué ici, de telle sorte, en particulier, qu'au rattachement de la péninsule de Bakassi au Cameroun allemand devait correspondre, à un autre endroit de la frontière, une compensation territoriale pour le côté britannique. Une telle compensation entraînait d'abord que la frontière au nord de la péninsule de Bakassi (environ à partir du cinquième parallèle) obliquait vers le nord-est et courait, par la suite, en grande partie, très à l'est de la ligne droite de la frontière originelle. Ensuite, répondant aux revendications britanniques en vue d'un gain de territoires d'une plus grande importance encore, le tracé de la frontière retenu au nord de la Cross River s'éloignait de la ligne droite originelle, au détriment de la partie allemande.

4.338 Le "Protocole sur les négociations de frontières tenues à Londres du 1er au 6 octobre 1909" établi par les négociateurs allemands von DANCKELMANN et von STEPHANI (Annexe M.C. 56) contient à ce propos les indications numériques suivantes :

"En ce qui concerne le territoire, 730 kilomètres carrés ont été cédés à l'Angleterre par ce traité, tandis que l'Allemagne recouvrait 628 kilomètres carrés." (Chiffre 5, par. 4, traduction de la République du Cameroun).¹⁴

4.339 Une analyse plus précise du déplacement de frontière effectué par le Traité du 11 mars 1913 montre que la partie allemande - dans la perspective qui était la sienne à l'époque - avait fait de larges concessions au vu de l'importance économique des terrains concernés par l'échange. Tandis qu'au sud elle gagnait pour l'essentiel, abstraction faite de la pêche d'Archibong, des forêts de mangrove quasiment inhabitées, elle perdait, du fait du nouveau tracé de la frontière vers le nord, d'importantes terres fertiles et arables ainsi qu'un nombre élevé de localités plus ou moins importantes comme Old Ndebiji (qui comptait déjà 1000 habitants en 1895, V. l'indication figurant sur "La Carte BESSER"), l'Abong situé au

14

"An Areal werden durch dies Abkommen 730 Quadratkilometer an England abgetreten, während Deutschland 628 Quadratkilometer zurückerhält".

sud de celle-ci, ou encore les localités situées sur la rive ouest (ou dans la proximité immédiate de celle-ci) de Nkami, Obeb, Ojuk ou Nkakpoyo. Il n'est donc pas étonnant qu'aussi bien les Allemands que les Britanniques ont, dès la discussion du projet MOOR/PUTTKAMER, eu le sentiment que la ligne frontière était trop désavantageuse pour l'Allemagne. Ainsi par exemple le Baron von RICHTHOFEN écrivit-il le 13 novembre 1902 à BUCHANAN (*British Colonial Office*) que :

"In the opinion of the Imperial Government, the agreement reached between the Imperial Governor of Cameroons and the High Commissioner of South Nigeria respecting a boundary between the Protectorates of Cameroons and South Nigeria would not divide evenly enough between the Bakassi Peninsula and the rapids of the Cross River, compared with the now existing boundary as regards its area and its economic value. By taking the River Artekan [qui sera plus tard désignée comme Awa River] as the boundary, the territory that would fall to Great Britain in accordance with the above-mentioned agreement in comparison with the present-boundary-line would amount to considerably more than the increase of territory that would fall to Germany by the agreement in the lower course of the Akwayafé, by the acquisition of the economically little valuable Bakassi Peninsula." (Annexe M.C. 26).

4.340 Dans le même sens, le *Foreign Office* britannique affirmait également que :

"A considerable bit of territory given by the MOOR-PUTTKAMER Agreement to Great Britain is to be restored to Germany on the ground that the territory received by Germany is less valuable than that received by Great Britain." (Memorandum de FARNELL du 26 décembre 1902 ; Annexe M.C. 27).

4.341 Tout compte fait, l'Allemagne accepta néanmoins le tracé de la frontière, qui n'était pas vraiment territorialement avantageux pour elle, parce qu'elle obtenait en contrepartie une frontière qui se basait sur des données naturelles (en particulier sur des cours d'eau). En témoigne déjà la note précitée du Baron von RICHTHOFEN (Annexe M.C. 26) :

"... the Imperial Government proposes the following frontier-line, which does not materially deviate from the above-mentioned agreement" (c'est-à-dire l'Accord de MOOR-PUTTKAMER de 1901).

4.342 Par ailleurs ce tracé pacifiait par là même la situation frontalière et donnait à l'Allemagne la garantie, pour elle si importante, de la liberté de navigation sur la Cross River :

"... Si l'on inclut la concession de la libre navigation sur la Cross River dans la compensation, il semble alors qu'un juste équilibre ait été trouvé par les deux parties" (Protocole DANCKELMANN/STEPHANI du 6 octobre 1909 Annexe M.C. 56) (Traduction de la République du Cameroun) ¹⁵.

§ 2. L'importance de la carte T.S.G.S. 2240 (feuilles 1 et 2)

4.343 La carte T.S.G.S. 2240 revêt une importance particulière lors de l'établissement contractuel du tracé de la frontière entre la Cross River et la mer par le traité du 11 mars 1913. Cette carte comprend les feuilles 1 (tronçon nord) et 2 (tronçon sud). Tant la carte originale signée qu'une version simplifiée qui est publiée avec le texte du traité dans la *Treaty Series* 1913, No. 13 se trouvent représentée par le croquis page suivante.

A. - Origine et caractères généraux de la carte

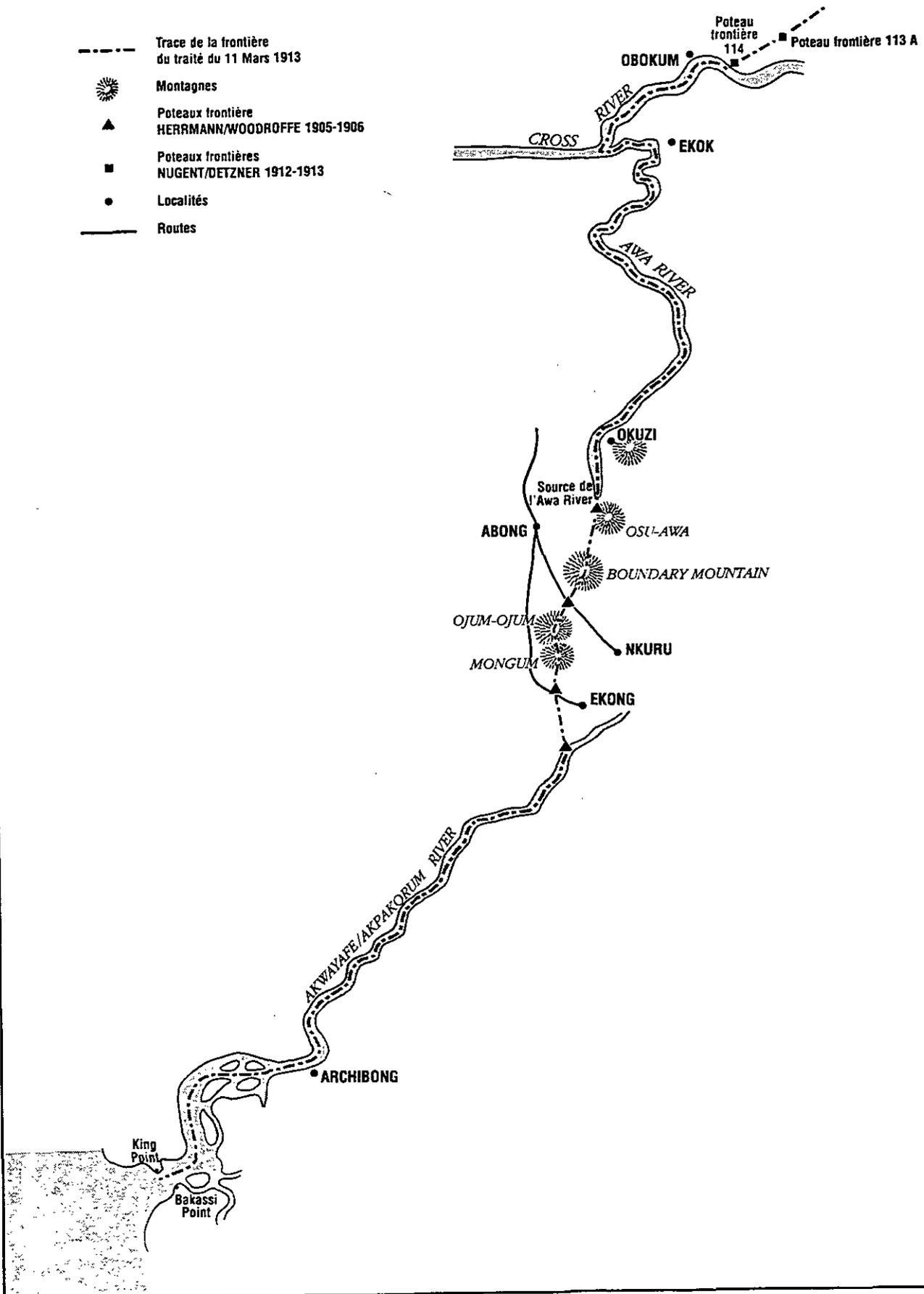
4.344 La carte T.S.G.S. ("Topographical Service of the General Staff") 2240 d'octobre 1906 (v. la mention au bas des deux feuilles de la carte) a pour titre "Map of Boundary between Southern Nigeria and Kameruns" et a été établie par les deux membres britanniques de l'expédition 1905-1906, le Capitaine A.J. WOODROFFE, R.E. et le Lieutenant J.G. HEARSON, R.E..

Quant au lieu et à la date de leur achèvement technique, les deux feuilles de la carte portent en bas, dans le coin droit, la remarque suivante :

"Heliozincographed at the Ordnance Survey Office, Southampton, 1906".

¹⁵ "Wird das Zugeständnis der freien Schifffahrt auf dem Crossfluss mit in diese Kompensationen eingerechnet, so scheint ein gerechter Ausgleich für beide Teile gefunden worden zu sein".

- Trace de la frontière du traité du 11 Mars 1913
- ☼ Montagnes
- ▲ Poteaux frontière HERRMANN/WOODROFFE 1905-1906
- Poteaux frontières NUGENT/DETZNER 1912-1913
- Localités
- Routes



4.345 Le fond topographique ainsi que les inscriptions de la carte, à l'échelle de 1:100.000, sont réduits pour l'essentiel, aux environs immédiats de la frontière, et font ainsi clairement apparaître qu'elle avait été établie sur la base des observations directes et des mesures des deux commissaires aux frontières eux-mêmes. Cette carte satisfait ainsi même les critères très rigoureux de Max HUBER, qui expliquait en avril 1928, dans le célèbre arbitrage de l'*Ile des Palmes* que les indications d'une carte

"are only of value when there is reason to think that the cartographer has not merely referred to already existing maps - as seems very often the case - but that he has based his decision on information carefully collected for the purpose." (*R.S.A.* vol. II, p. 852).

Ceci est sans aucun doute le cas avec la carte dont il est question ici.

4.346 La carte est quadrillée ; les degrés de latitude et de longitude y sont écartés de 5' les uns des autres. La ligne frontière délimitée et démarquée par l'expédition HERRMANN/WOODROFFE est marquée par une ligne "point-trait" clairement reconnaissable, ainsi qu'en complément par les indications de position des poteaux-frontière plantés lors de l'expédition (triangles noirs).

4.347 Les deux feuilles de la carte se recouvrent - environ entre 5°25'30'' et 5°23'30''. Dans cette zone le fond de la carte et la ligne frontière sont représentés de façon identique sur les deux feuilles de la carte.

B. - L'incorporation de la carte dans le traité et son effet

4.348 Comme VOICU le souligne à juste titre

"le rattachement d'un instrument ... à un traité international est un aspect technique." (De l'interprétation authentique des traités internationaux, Paris, Pédone 1968, p. 168).

Un tel rassemblement de différents documents pour former un ensemble contractuel peut se faire de différentes manières. Le Juge Mc NAIR explique à ce propos dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour dans l'Affaire *Ambatielos* :

"Souvent, l'intention d'incorporation dans un traité d'un document de ce genre est expressément démontrée par une clause écrite, aux termes de laquelle le document doit faire partie intégrante du traité ; ou bien, alternativement, cette intention peut être déduite de la nature juridique du document et de son rapport avec le traité." (CIJ, arrêt du 1er juillet 1952, *Rec.*, 1952, p. 60).

4.349 Dans le cas présent, l'incorporation de la carte T.S.G.S. 2240 relève de la première modalité citée par Lord McNAIR, puisqu'une clause expresse d'incorporation est insérée dans l'article XXX du traité, qui mentionne la carte en question. Par l'introduction de cette disposition, tout doute est écarté sur le point de savoir si, même sans que les cartes soient à nouveau signées, celles-ci pouvaient cependant constituer partie intégrante du traité. Ceci est en effet clairement établi par la note du Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères adressé au Directeur des Opérations militaires le 24 juin 1912, dans lequel ce dernier est informé sur l'état des négociations avec l'Allemagne (Annexe M.C. 72) :

"As regards the question of maps to be attached to the Agreement it has been arranged by private-communication with the German Embassy that the maps should not be re-signed, but that those attached to the agreement of 1909 should be attached to the present agreement and should be held to form an integral part thereof. An article making this provision has accordingly been added to the ... text."

4.350 A cela s'ajoute une incorporation implicite de la carte au traité puisque le texte du traité lui-même se réfère à plusieurs reprises à des indications de ladite carte (V. les articles XIII, XVI, XVII XVIII).

4.351 Comme le contenu d'une carte devenue partie intégrante d'un traité par incorporation représente l'expression de la volonté des Etats concernés, dans ce cas précis, selon l'opinion unanime, il se voit attribuer lui-même une valeur juridique obligatoire (V. *supra*, chapitre 3, section 5).

C.- Les effets juridiques de la carte

1° L'équivalence de tous les éléments du traité

4.352 En vue d'apprécier l'importance juridique de la carte T.S.G.S. 2240 pour l'interprétation du Traité du 11 mars 1913, il faut, en l'absence de clause contractuelle contraire, partir d'abord du principe d'équivalence matérielle de tous les éléments d'un traité.

4.353 Le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 27 du projet d'articles sur le droit des traités se prononce nettement dans ce sens:

"Que le préambule fasse partie du traité aux fins d'interprétation, il n'y a sur ce point aucun doute et tout commentaire est superflu; c'est aussi le cas pour les documents dont il est dit expressément qu'ils constituent des annexes au traité." (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 241).

4.354 En se référant au rapporteur spécial de la CDI sur le droit des traités Sir Humphrey WALDOCK, Paul REUTER expose également que:

"... si certains engagements conventionnels font partie d'un traité ils sont soumis, sauf dispositions contraires ou indications différentes, au même régime juridique que le traité lui-même ..." ("Traité et transactions. Réflexions sur l'identification de certains engagements conventionnels" *in Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, Giuffrè, Milan, 1987, vol. 1, p. 401).

4.355 C'est pourquoi le Professeur Suzanne BASTID peut constater à raison que :

"des annexes ... ont la même valeur juridique que le traité ..." (*Les traités dans la vie internationale*, Economica, Paris, 1985, p. 38).

2° La fonction concrète de la carte T.S.G.S. 2240 dans le Traité du 11 mars 1913

4.356 La carte T.S.G.S. 2240 contient des indications essentielles - contenues par elle seule - sur le tracé de la frontière. Ainsi l'article XVIII, par exemple, dispose que la fixation de la frontière dans l'Akwayafé River, dans la région d'Ikang doit être opérée en

"... dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2."

4.357 L'emploi de la ligne dessinée sur la carte est ainsi absolument indispensable pour la détermination du tracé conventionnel de la frontière dans ce secteur. C'est pourquoi la carte seule incarne pour certains segments de la frontière l'accord des parties contractantes sur son tracé. Ainsi sa fonction dépasse-t-elle largement la simple illustration du texte du traité.

4.358 Concernant d'autres segments en revanche, le contenu de la carte et celui du texte se renforcent cumulativement. C'est le cas pour les articles XIII, XVI, XVII. Comme on n'a pu l'écrire :

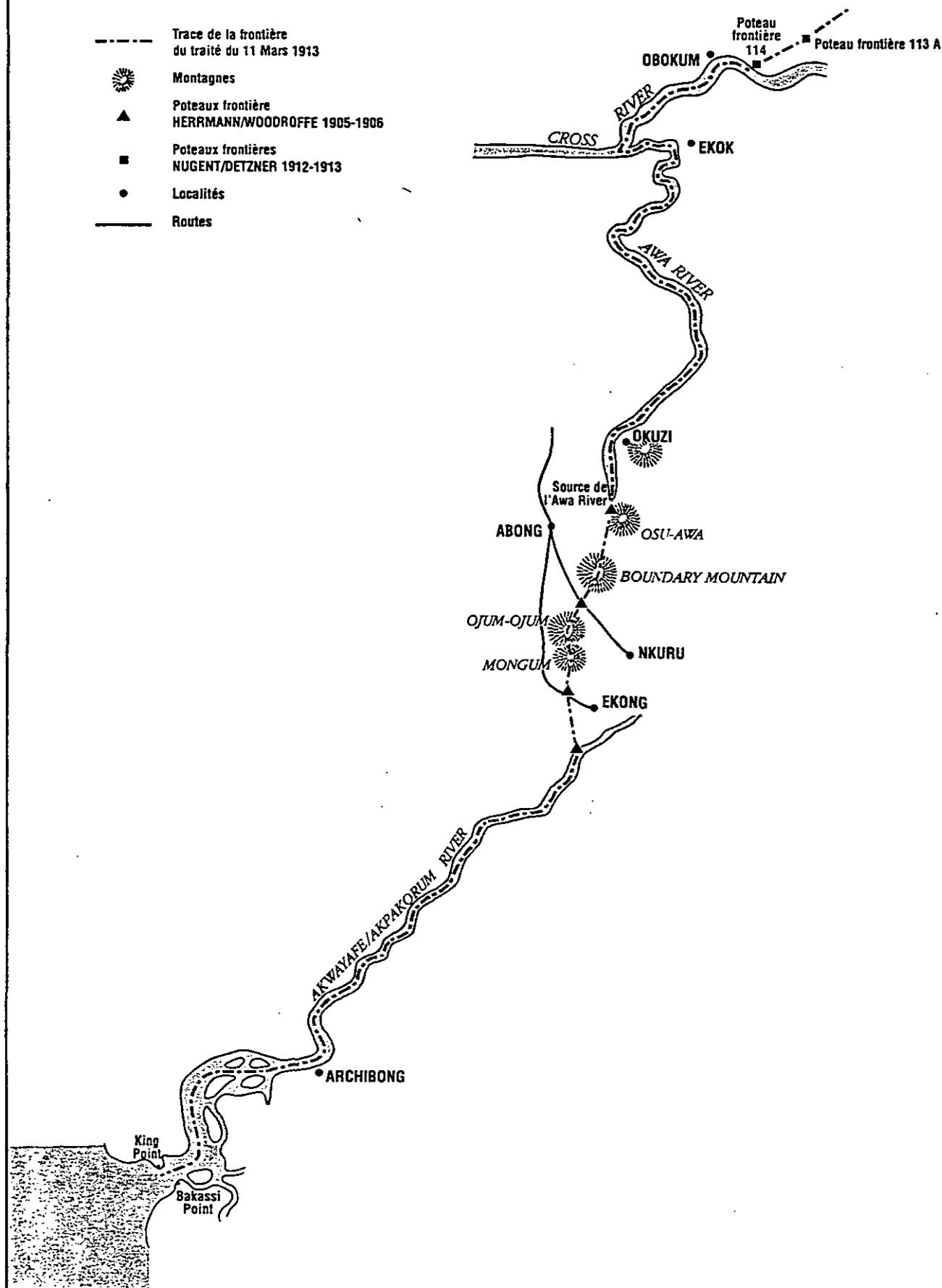
"there is no rule to that effect and it would be unreasonable if there were, for words are as susceptible to error as maps." (OPPENHEIM'S International Law, *op. cit.*, vol. I, p. 663).

4.359 Puisqu'une règle générale de hiérarchie entre le contenu du texte et celui d'une carte ne peut être établie, il convient sur ce point de suivre l'opinion de Sir Gerald FITZMAURICE, qui, dans son opinion individuelle dans l'Affaire du Temple de Préah Vihear expose :

"Cette question doit toujours dépendre de l'interprétation du règlement conventionnel, considéré dans son ensemble, à la lumière des circonstances qui ont conduit à son établissement." (CIJ, arrêt du 15 juin 1962, *Rec.*, 1962, p. 65).

4.360 Cependant, comme en l'espèce les indications cartographiques et textuelles du traité concordent entièrement, il n'est pas nécessaire d'approfondir davantage cette question qui ne revêt d'importance qu'en cas de divergences. En effet, à ce propos, la Cour permanente de Justice internationale a considéré dans un cas semblable, dans son avis consultatif du 6 décembre 1923 concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de *Jaworzina*), que

- Trace de la frontière du traité du 11 Mars 1913
- ☀ Montagnes
- ▲ Poteaux frontière HERRMANN/WOODROFFE 1905-1906
- Poteaux frontières NUGENT/DETZNER 1912-1913
- Localités
- Routes



"... dans le cas présent elles [les cartes] confirment de manière singulièrement convaincante les conclusions tirées des documents et de leur analyse juridique ; et elles ne trouvent certainement de contradiction dans aucun texte." (Série B., n° 8, p. 33) ;

et la Cour, pour la détermination du tracé de la frontière, a utilisé tant la ligne dessinée sur la carte que le texte conventionnel.

4.361 C'est pourquoi, en résumé, il faut constater que, dans la mesure où le texte du traité concernant le tracé de la frontière se réfère exclusivement au contenu de la carte, celle-ci incarne l'accord des parties contractantes. En revanche, dans la mesure où aussi bien le texte du traité que la carte contiennent des indications sur certains segments de frontière, leurs contenus sont en principe à consulter cumulativement. Comme en l'espèce, des divergences matérielles n'existent nullement, l'établissement d'une hiérarchie entre les figurations cartographiques et les énoncés textuels du traité n'est pas nécessaire.

§ 3. Le tracé¹⁶

4.362 La frontière s'étendant depuis la Cross River jusqu'à la mer est définie par les articles XVI à XIX du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913. Le contenu de la carte TSGS 2240 (Feuilles 1 et 2) qui est incorporée dans le traité par l'article XXX et à laquelle le texte du traité se réfère à plusieurs reprises, constitue partie intégrante de la fixation de la frontière.

4.363 Lorsque les versions anglaise et allemande du traité orthographient certaines dénominations géographiques (montagnes, fleuves, localités) de manière différente, ceci résulte uniquement des systèmes de translittération des usages linguistiques locaux, utilisés par les deux Etats et divergeant parfois dans le détail. A noter par exemple, les décisions prises par la Commission d'experts instaurée à l'instigation du Conseil des Colonies (*Kolonialrat*) par le Ministère allemand des Affaires étrangères concernant "L'uniformisation de l'orthographe et l'orthophonie des noms géographiques dans les protectorats allemands" (*Einheitliche Schreib- und Sprechweise der geographischen Namen in den deutschen Schutzgebieten*). En effet, après l'agrément du Chancelier du Reich et publication

16

Pour l'illustration de l'exposé ci-après, voir le croquis en face de cette page.

dans le recueil colonial allemand, le respect de ces décisions devenait obligatoire pour l'administration. (V. aussi la décision X, *ibid.*, p. 409 ; V. également les indications sur la carte anglaise de 1904 incluse dans l'Annexe M.C. 32).

3.364 Selon l'article XV dudit traité, la ligne-frontière venant du nord-ouest rejoint la Cross River à un méandre du fleuve à environ 2,5 milles (4 kilomètres) en aval du village d'Obokum. A cet endroit, la commission germano-britannique des frontières, dirigée par le Lieutenant allemand Herrmann DETZNER et le Capitaine britannique W.V. NUGENT, a planté début avril 1913, sur la rive nord (droite) du fleuve le poteau-frontière n° 114, qui représente le point de démarcation le plus méridional de la frontière s'étendant entre Yola et la Cross River. Les travaux de démarcation de cette expédition furent achevés le 12 avril 1913. Comme le montre clairement le télégramme de NUGENT adressé au Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies: "Demarcation completed twelfth April" (Annexe M.C. 87). La mesure barométrique de la hauteur opérée par le Lieutenant DETZNER le 6 avril 1913 à midi à cet endroit donnait un résultat arrondi de 38 mètres au-dessus du niveau de la mer (DETZNER, *op. cit.*, p. 332).

4.365 La ligne frontalière naturelle convenue depuis ce point de départ suit d'abord le thalweg de la Cross River vers l'aval - en passant d'abord à côté de la localité d'Obokum située sur la rive droite, puis par le "Center of Rapids" - jusqu'à son confluent avec l'Awa River :

"... the boundary follows the thalweg of the Cross River to its junction with the River Awa (Aua) ..." (Article XVI du traité).

4.366 Cette rivière se jette immédiatement en aval des rapides dans la Cross River et est identique au cours d'eau nommé parfois fleuve Artekan et parfois fleuve Nssakpe sur les cartes du XIXème siècle (V. par exemple la "Carte BESSER"). Peu de kilomètres en amont de l'embouchure de l' Awa River se trouve, dans la proximité immédiate de celle-ci du côté camerounais, une localité désignée jadis aussi bien par le nom d'"Ekok" que par celui de "Nssakpe (Nsakpe)" et qui porte, sur des travaux cartographiques modernes, le plus souvent le nom d'"Ekok".

4.367 Alors que le texte du Protocole de 1906 ne prévoyait pas d'établissement exact du tracé de la frontière dans les zones des cours d'eau, le Traité de 1913 contient désormais à ce propos tout au long de son texte une référence au "thalweg", et suit ainsi un principe retenu jadis comme aujourd'hui par le droit

coutumier. Cette fixation généralisée du "thalweg" comme frontière était cependant déjà expressément notée sur la carte TSGS 2240 feuille 1, élaborée au cours de l'expédition HERRMANN/WOODROFFE par les commissaires aux frontières WOODROFFE et HEARSON, comme suit :

"In every case where the boundary follows a river, its thalweg forms the boundary line."

4.368 Comme cette carte est devenue sept ans plus tard partie intégrante du Traité du 11 mars 1913, les contenus textuel et cartographique concordent désormais expressément à cet égard.

4.369 L'Awa River court du sud vers le nord. Plus précisément, la situation géographique tant de la source que de l'embouchure de cet affluent gauche de la Cross River peut être localisée entre le point de 8° 50' et le point de 8° 51' de longitude est.

4.370 Le tracé de la frontière suit ensuite le thalweg de ce cours d'eau jusqu'à sa source :

"... thence follows the thalweg of the Awa (Aua) River to a large cairn of stones at its source." (Article XVI du traité).

4.371 Pour la localisation exacte de la position de ce gros tas de pierres, le texte du traité ne se limite cependant pas à l'indication "source de l'Awa River", mais précise en outre sa position géographique par l'indication suivante :

"about latitude 5° 23' 05" north, longitude 8° 50' 11" east"

4.372 Par cette indication, le Traité du 11 mars 1913 reprend la mesure déjà faite en 1906 par HERRMANN et WOODROFFE:

"... to a large cairn of stones on the source of the Awa River which has been agreed upon by us Lat. 5° 23' 05" N. Long. 8° 50' 11" E." (Protocole d'avril 1906, no. 1, alinéa 3).

4.373 La mesure exacte donnait à cet endroit selon les "Notes on the survey of the Boundary" le résultat suivant:

"5° 23' 04,69" N, 8° 50' 10,94" E",

qui a ensuite été arrondi à des secondes entières. Ces notes constituent partie intégrante du rapport que le Commissaire britannique aux frontières WOODROFFE transmet au *Colonial Office* le 7 janvier 1907 (Annexe M.C. 34). Les autres points de la frontière furent établis de la même manière.

4.374 Enfin, l'article XVI renvoie également pour la fixation de ce point de démarcation au contenu de la première feuille de la carte T.S.G.S. 2240 qui figurait parmi les cartes authentifiées le 6 octobre 1909 à Londres et incorporées au traité du 11 mars 1913 par son article XXX.

4.375 La représentation cartographique montre la source de l'Awa River à une distance d'à peine 500 mètres en ligne droite à l'ouest du sommet du Mont Osu-Awade, 3320 pieds d'altitude. Selon les "Notes" mentionnées ci-dessus, l'expédition WOODROFFE/HERRMANN a également calculé l'altitude par rapport au niveau de la mer de tous les points pertinents de la frontière. C'est le cas en particulier pour celle de tous les sommets de montagnes, et ceci, plus précisément, en "Height in Feet above High-water Mark, Calabar". La liste complète de toutes ces mesures figure dans l'Annexe M.C. 34, n° 1, pièces jointes n° 3 et 4.

4.376 Cette mesure donna pour la source de l'Awa River un résultat de 2336, qui a aussi été inscrit sur la carte même "Source of R. Awa 2336 feet".

4.377 Ces indications sont également confirmées par les 6 courbes de niveau dessinées entre la source et le sommet, lesquelles, d'après les inscriptions de la carte, furent espacées de 150 "pieds d'altitude" les unes des autres ("Form-lines 150' Interval").

4.378 Selon l'article XVII, après avoir quitté la frontière naturelle de l'Awa River au point décrit ci-dessus, la ligne de délimitation passe du nord au sud par trois sommets de montagne, coupant également une route qui lie des villages du côté anglais de la frontière au côté allemand. Dans cette section, quatre droites, tracées comme suit, définissent la frontière à partir du gros tas de pierres situé à la source de l'Awa River et dont la position est définie par l'article précédent,

(1) "in a straight line to the highest point of boundary mountain (3547)"

(2) "thence in a straight line to a pillar on the road Nkuru-Abong"

(3) "thence in a straight line to the highest point of the mountain Ojum Ojum, as shown on map T.S.G.S. 2240, sheet 2"

(4) "thence in a straight line to the highest point of the mountain Mongum"

4.379 Depuis ce point de repère jusqu'au thalweg de l'Akpakorum River trois droites supplémentaires sont tracées, partant de la montagne Mongum d'abord

(5) "in a straight line to a pillar on the road from Ekongdup-Abong about 1 mile (1,6 kilometres) north-west of Ekongdup (Ekongdub)"

(6) "thence to a pillar on the bank of the River Akpakorum about 2/3rds of a mile (1 kilometre) downstream from the point where the Ekonako-Ekong road crosses the Akpakorum"

(7) "and thence by the shortest line to the thalweg of the River Akpakorum, known in its lower reaches as the Akwayafé (Akwayafé)"

4.380 Comme la carte du traité, T.S.G.S. 2240 l'indique sur sa feuille 2, la ligne frontière se poursuit depuis l'extrémité de (2) (Route Abong-Nkuru) sans modification de sa direction jusqu'au Mont Ojum Ojum (extrémité de (3)), de sorte que toute la frontière entre la "Boundary Mountain" et le Mont Ojum Ojum se définit en fait non pas par deux, mais par une seule ligne.

4.381 Après avoir suivi ces droites, la frontière rejoint à nouveau un cours d'eau, qui marque la frontière jusqu'à la mer.

4.382 Déjà le protocole HERRMANN/WOODROFFE de 1906 constatait en ce qui concerne le sommet qui représente le point final de la première droite (d'une longueur d'environ 6,5 kilomètres), que son "name" est "unknown". En 1913 également, aucun nom n'était encore connu à cette montagne, en tout cas en ce qui concerne les parties contractantes, et elle a été simplement désignée par le texte du traité comme "boundary mountain". Il s'agit d'une montagne, dont la position géographique se situe selon la mesure d'HERRMANN et WOODROFFE fixée dans le protocole d'avril 1906 à

"Lat. 5° 19' 33" N. et Long. 8° 49' 37" E."

4.383 Si le texte du Traité du 11 mars 1913 renonce à reprendre ces mesures, il localise cependant ladite montagne d'une façon aussi précise par l'indication de sa hauteur (3547 pieds) telle qu'elle est fixée sur la carte de référence T.S.G.S. 2240, feuille 2. Les coordonnées de cette montagne correspondent selon la description de la carte du protocole HERRMANN/WOODROFFE de 1906 qui fait partie intégrante du traité - dans la mesure où l'échelle permet de le vérifier - à la position déterminée par HERRMANN et WOODROFFE.

4.384 L'extrémité de la deuxième droite, longue d'environ 2,8 kilomètres, peut être également localisée sans ambiguïté : la route citée dans le texte du traité part de la localité camerounaise de Nkuru, située pour sa part à environ six kilomètres de la frontière, et se poursuit en direction du nord-est jusqu'à la localité nigériane d'Abong, qui à son tour se trouve à environ 8,5 kilomètres de la frontière. Malgré les orthographes en partie divergentes (Abung au lieu de Abong et Nguru au lieu de Nkuru. V. par exemple la carte du Nigeria à l'échelle de 1:500.000, feuille 15, 3ème ed. 1953 ; Annexe M.C. 383), les villages liés par la route à laquelle se réfère le traité se laissent identifier sans aucun doute.

4.385 De même, la position du poteau-frontière planté sur cette route par HERRMANN et WOODROFFE ne peut faire de doute : étant donné que - comme cela a déjà été mentionné - la ligne droite de la frontière venant de la Boundary Mountain est tracée sans changement de direction jusqu'au Mont Ojum Ojum, la position exacte de ce poteau-frontière est à localiser au point d'intersection entre cette droite et la route Abong - Nguru.

4.386 Les extrémités des deux droites suivantes sont encore constituées par des sommets de montagne, qui cette fois-ci portent des noms, ceux d'Ojum Ojum et de Mongum. Pour déterminer la position géographique de ces montagnes, HERRMANN et WOODROFFE avaient également déjà pris des mesures, dont le résultat était le suivant:

Lat. 5° 17' 04" N. und Long. 8° 48' 40" E. (Ojum Ojum)

Lat. 5° 15' 54" N. und Long. 8° 48' 44" E. (Mongum)

4.387 Ici encore le texte du Traité du 11 mars 1913 renonce à indiquer les coordonnées des montagnes nommées, parce qu'elles pouvaient être identifiées avec précision en se référant à la carte en Annexe M.C.383 (T.S.G.S. 2240 feuille 2).

4.388 De plus, les informations supplémentaires suivantes ressortent de la carte du traité sur le tracé de la frontière dans ce segment : depuis le poteau-frontière planté sur la route Abong-Nguru jusqu'au Mont Ojum-Ojum, haut de 3175 pieds, on compte environ 2,2 kilomètres. Ce dernier à son tour est à un peu plus de 2 kilomètres au nord du Mont Mongum, haut de 2721 pieds. Le terrain entre les deux montagnes, coupé par la frontière, descend jusqu'à environ 1300 pieds d'altitude.

4.389 Les extrémités des deux dernières droites sont fixées par référence à deux des poteaux plantés par l'expédition HERRMANN/WOODROFFE en 1906. Il ressort de la carte T.S.G.S. 2240, feuille 2 que la première des deux droites est longue d'environ 3,3 kilomètres (Mont Mongum - route Ekongdup/Abong) et la deuxième, dont l'extrémité est constituée par le bord de l'Akpakorum River, d'environ cinq kilomètres.

4.390 La description de leur position exacte a été chaque fois faite, dans le texte de l'accord, par référence à une position précise.

4.391 Il s'en suit que le premier poteau-frontière se situe à un endroit précis de la route Ekongdup-Abong (à 1,6 kilomètres au nord-ouest de la localité camerounaise d'Ekongdup), et la deuxième au contraire est à une distance d'un kilomètre en aval sur la rive du fleuve, là où la route Ekonako-Ekong franchit l'Akpakorum. Puisque la ligne frontière venant du nord se rapproche ici de ce fleuve qui court vers le sud-ouest, et qu'elle doit ensuite être tracée en ligne droite vers le thalweg de l'Akpakorum, ce dernier poteau-frontière doit nécessairement se trouver sur la rive droite du fleuve.

4.392 Partant du point qui vient d'être défini, où la frontière venant du nord rejoint le thalweg de l'Akpakorum River, l'article XVIII fixe finalement le tracé de la frontière qui suit désormais le seul thalweg de Akpakorum (Akwayafé), de la manière suivante :

"Thence it follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafé) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2. It then follows the thalweg of the Akwayafé as far as a straight line joining Bakasi point and King point."

4.393 Comme on le sait, les cours d'eau servant de frontière dans ce secteur ne forment qu'un seul et même fleuve qui s'appelle Akpakorum en amont

et Akwayafé en aval. La "Carte BESSER", établit, à partir des images du Premierleutnant von BESSER de l'année 1895, la ligne linguistique un peu au sud de l'affluent de l'Ikpan River :

"Depuis [cette ligne] le fleuve est appelé par les indigènes Akpa-iyefe ou Ifiang." (Traduction de la République du Cameroun).¹⁷

4.394 Les atlas plus modernes, en revanche, tendent à fixer cette ligne un peu plus au nord, environ donc à l'affluent de l'Ebe River.

4.395 La seule fonction de la disposition suivante (article XIX) est de conserver le thalweg comme ligne frontière, même en cas de changement de lit du fleuve par rapport aux îles situées dans le cours d'eau et dont l'appartenance territoriale selon la carte en annexe était partagée entre le Nigeria et le Cameroun. Cette disposition illustre ainsi l'intention des parties contractantes de garantir en toutes circonstances, par la délimitation de la frontière, que les deux parties jouissent de la libre navigation sur l'Akwayafé.

"Should the thalweg of the Lower Akwayafé, upstream from the line Bakasi Point - King Point, change its position in such a way as to affect the relative positions of the thalweg and the Mangrove Islands, a new adjustment of the boundary shall be made, on the basis of the new positions, as determined by a map to be made for the purpose."

Un tel changement du thalweg de l'Akwayafé n'a pas eu lieu jusqu'à aujourd'hui, de sorte qu'une adaptation de la nature de la frontière dans le sens de cette disposition n'a pas été nécessaire.

4.396 L'article XX traite également de la possibilité d'un futur changement du lit de l'Akwayafé en aval et, à ce propos, ne laisse pas le moindre doute, qu'un changement du tracé de la frontière tel qu'il était fixé conventionnellement dans l'article XVIII, ne puisse intervenir en aucun cas, sauf l'exception prévue à l'article XIX.

17

"Von hier an wird der Strom von den Eingeborenen Akpa-iyefé oder Ifiang genannt".

"Should the lower course of the Akwayafé so change its mouth as to transfer it to the Rio del Rey, it is agreed that the area now known as the Bakasi Peninsula shall still remain German territory. The same condition applies to any portion of territory now agreed to as being British, which may be cut off in a similar way."

Cette disposition confirme à nouveau l'appartenance définitive de la péninsule de Bakassi au Cameroun. (Sur l'importance de cette disposition, v. *supra*, par. 2.88).

4.397 En ce qui concerne l'extrémité sud de la ligne frontière, une précision par rapport au protocole HERRMANN/WOODROFFE d'avril 1906 a été insérée dans l'article XVII à l'instance de l'administration de la marine allemande, comme c'était déjà le cas dans l'article correspondant du Traité du 6 octobre 1909. Ce protocole avait encore dans son article 1 défini le point où la frontière terrestre se transforme en frontière maritime comme suit:

"The boundary line begins at the mouth of the Akwayafé (Akpa Iyfee) River at the middle point of the line joining King Point and Bakasi Point."

4.398 Par la formule nouvelle de l'article XVIII (phrase 2), il est clairement établi que pour déterminer ce point de la frontière on n'a pas songé à couper en deux parties égales la droite entre ces deux points, mais qu'à cet endroit la frontière devait suivre le thalweg de l'Akwayafé :

"It then follows the thalweg of the Akwayafé as far as a straight line joining Bakasi point and King Point."
(Souligné par la République du Cameroun).

4.399 Dans une note interne d'août 1904, le Gouvernement britannique avait déjà affirmé, au sujet de cette question de terminologie, et par référence aux négociations en cours sur la frontière, que :

"In making any communication to the German government on the subject of this boundary, it is preferable that the word "thalweg" should be used as the equivalent of the same word used in Baron von RICHTHOFEN's note. The expression "mid-channel" is liable to be confused with the "medium filum aquae", which is in many cases quite distinct from the "thalweg".
(Annexe M.C. 31).

4.400 La continuation de cette ligne jusqu'à la mer est régie par les articles XXI et XXII, et sera discutée dans la section suivante.

4.401 Le Traité du 11 mars 1913 comprend par là une délimitation complète de la frontière s'étendant depuis la Cross River jusqu'à la mer et qui, comme cela a été démontré, ne laisse planer aucun doute sur son tracé.

4.402 Il incombait cependant à l'expédition HERRMANN/WOODROFFE non seulement d'élaborer une proposition de délimitation de la future frontière, mais aussi de s'occuper de la démarcation du tronçon de frontière de la mer à la Cross River - par anticipation, en quelque sorte, à un traité à venir entre les gouvernements intéressés. Le tracé de la frontière tel qu'il a été établi et concrétisé par des poteaux-frontière au-delà de la Cross River a été intégré dans les travaux de démarcation par l'expédition germano-britannique Yola-Cross River de 1912/1913. L'extrémité nord fut constituée par le poteau-frontière No. 7 "On the Road Abo-Ekoessem".

4.403 Il ressort d'une note au bas de la première mention textuelle d'un tel poteau-frontière au point 1 du Protocole que

"The pillars marking the boundary are of cement, pyramidal in shape, with a base of about one metre square and a little over one metre in height."

4.404 Le commissaire allemand de l'expédition Yola-Cross River, DETZNER, rapporte quelques années plus tard en 1913, à propos des poteaux plantés pour marquer la frontière par l'expédition de HERRMANN et de WOODROFFE en 1906, qu'ils ont été "bien conservés et faciles à trouver"¹⁸ (traduction par la République du Cameroun) .

4.405 De même, les cartes établies à une date plus récente, telles que la "Nigeria. Sheet 15 Third Edition 1953, Published by Survey Dept. Lagos, Nigeria (1000/649/8-53)" (Annexe M.C. 383) situent non seulement les poteaux-frontière de l'expédition NUGENT/DETZNER en 1912/1913, mais également la position des poteaux-frontière déjà plantés en 1905/1906 par HERRMANN et WOODROFFE entre la Cross River et la mer. En l'espèce, ceux-ci sont marqués par quatre triangles noirs distinctement reconnaissables. Ces indications sont confirmées par le Capitaine WOODROFFE, qui dans son "Report on Anglo-German Boundary Commission, 1905-1906, between Southern Nigeria and Kameruns" parle de l'établissement de quatre poteaux- frontière, et plus précisément de "a cairn of stones

18

"noch wohlerhaltenen und leicht auffindbaren" (*Op. cit.*, p. 329).

at the source of the Awa, and cement pillars on the Akpakorum river, the Ekongdup-Abong road, and the Abong-Nkuru road." (Annexe M.C. 34).

4.406 En effet, l'Allemagne comme la Grande-Bretagne considéraient la tâche de démarcation de cette section de frontière comme achevée par le travail de HERRMANN/WOODROFFE. C'est pourquoi la décision du 13 juillet 1907, qui nomme le Major G.F.A. WHITLOCK Commissaire britannique aux frontières, décrit ainsi l'ampleur spatiale des travaux à effectuer :

"... the Anglo-German frontier from the neighbourhood of Yola to the point near the Cross River up to which the boundary from the sea has already been demarcated." (Annexe M.C. 44. V. déjà les deux lettres dans le document CO 520/14925 du 24 mai 1907 ; Annexe M.C. 42).

4.407 En confirmant expressément cette position, l'expédition frontière de l'année 1907/1908 - Major G.F.A. WHITLOCK (Grande-Bretagne) et Major HAERING puis Oberleutnant von STEPHANI (Allemagne) - avait l'instruction formelle de ne pas modifier le tracé de frontière d'HERRMANN et WOODROFFE :

"That portion of the line which has already been marked by the Commissioner of 1905/06 is not to be altered." (Yola - Cross - River Boundary : Technical Instructions for Major G.F.A. WHITLOCK, Royal Engineers. Sur le travail de la Commission v. la relation très détaillée de WHITLOCK, The Yola-Cross River Boundary Commission, Southern Nigeria, The Geographical Journal XXXVI, July to December 1910, pp. 426s ; Annexe M.C. 61).

4.408 Il est donc purement logique que l'indication suivante sur la section de frontière dont il est question se trouve dans la huitième colonne de la douzième planche d'un tableau d'ensemble que Sir E.HERTSLET a rédigé en 1909 à propos de la situation aux frontières des possessions coloniales britanniques en Afrique (Map of Africa by Treaty, *op. cit.*, vol. 1, xlvii) : "Marked on Ground: 1906".

4.409 Cette indication a été corroborée par la carte en annexe qui désigne cette section de frontière de "surveyed" par un trait rouge ininterrompu (sur le caractère quasi-officiel de cette publication et de la carte y contenue v. *supra*, par. 4.323).

4.410 La raison pour laquelle la démarcation de la frontière se limite à ce tronçon ressort clairement d'une note en date du 1er juillet 1912 du Directeur britannique des Opérations militaires, qui affirme :

"... that the portion of the boundary to be demarcated is that between Yola and the Cross River only, as the portion between the Cross River and the Sea was marked with boundary pillars by Captain WOODROFFE's Commission in 1905-1906." (Annexe M.C. 73).

4.411 Conformément à cette position, le *British Foreign Office* constata également dans une note du 16 juillet 1912 adressée à l'ambassadeur allemand à Londres, le Baron Marschall von BIEBERSTEIN, que:

"It is of course understood that the boundary to be demarcated is that between Yola and the Cross River only, as the portion between the Cross River and the Sea was marked with boundary pillars by the Commission which operated in 1905-06." (Annexe M.C. 76).

4.412 Dans sa réponse du 16 août 1912, l'ambassade allemande confirma ce point de vue au nom du gouvernement allemand :

"The Imperial Government agree with the view of the British Government that the delimitation should only extend to the section from Yola to the Cross River, as the southern section is already furnished with posts." (Annexe M.C. 77).

4.413 Le recueil colonial allemand s'y réfère aussi lorsqu'il affirme, le 1er mai 1913, après avoir mentionné la conclusion des travaux de la commission DETZNER/NUGENT dans le secteur Yola - Cross River, que :

"Tant le segment Yola - Lac Tchad que le segment Rapides de la Cross River - Côte avaient déjà été démarqués auparavant." Deutsches Kolonialblatt 24 (1913), p. 404 (Annexe M.C. 91) (traduction de la République du Cameroun)¹⁹

4.414 Par ailleurs, le fait que sur l'ensemble de ce segment seuls quatre repérages artificiels aient été établis, n'empêche pas que la frontière soit suffisamment démarquée.

19

"Die Absteckung der Streden Yola-Tschadsee und Gross-Schnellen-Küste ist bereits früher durchgeführt worden".

4.415 En ce sens, le Gouvernement britannique, dans une note du 2 décembre 1908 adressée au Gouvernement allemand, et se référant à l'établissement du segment de frontière Yola - Cross River, constata très explicitement que:

"The selection of natural features such as streams and rivers has many advantages, not the least of which is that far fewer boundary pillars are required." (Lettre de Sir E. GOSCHEN adressé à von SCHOEN ; Annexe M.C. 51).

4.416 De même, JONES souligne à juste titre que seules les

"Boundaries not naturally marked are usually made visible by the erection of stones, signs, beacons, pillars, or monuments." (Handbook on Boundary-Making, Johnson Reprint, New York/London, 1971, p. 210).

4.417 Comme on l'a déjà exposé, le tronçon de frontière dont il est question ici est également, dans sa majeure partie, naturel et formé de trois cours d'eau (la Cross River, l'Awa River au nord et l'Akpakorum/Akwayafé River au sud) ainsi que de trois sommets montagneux dans sa partie médiane. Entre les rivières Awa et Akpakorum, aux seuls endroits où, par exception, le repérage de la frontière n'était pas naturel, une démarcation était nécessaire et fut établie par des bornes-frontière et autres dispositifs semblables. En conséquence, aucun besoin d'un abornement plus complet ne s'est fait sentir. Telle était également l'opinion des deux commissaires aux frontières HERRMANN et WOODROFFE, qui étaient d'accord sur le fait que,

"to accurately delimit first those portions of the boundary that are open to discussion, viz. from Ekong to the source of the Awa River ... postponing the Akpakorum and Awa River until afterwards ... as the delimitation of these rivers will be entirely a matter of survey ..." (Note de WOODROFFE au *Colonial Office* de Londres du 20 janvier 1906, et dont celui-ci prit acte en l'approuvant le 29 mars 1906 ; Annexe M.C. 35).

4.418 En se référant enfin aussi expressément dans le Traité du 11 mars 1913 aux poteaux-frontière plantés par HERRMANN et WOODROFFE lors de leur expédition de 1906, les parties elles-mêmes expriment de façon catégorique leur acceptation de cette démarcation. Elles confirment également la constatation déjà faite sous le chiffre 3 du Protocole d'avril 1906 selon laquelle

"The pillars and other objects [c'est-à-dire concrètement le gros tas de pierres à la source de l'Awa River] put up by the Commissioners to mark the boundary are to form the political boundary, even if later, through more accurate determination of the positions, their geographical positions are altered." (Annexe M.C. 34).

4.419 L'expédition HERRMANN/WOODROFFE en 1906 a ainsi également opéré une démarcation détaillée de la section de frontière entre la mer et la Cross River. Pour ces raisons, l'article XXVIII, qui traite de la démarcation future de la frontière et qui correspond aussi littéralement à la disposition correspondante du traité du 6 octobre 1909, ne se réfère, correctement interprété, qu'au tronçon entre la Cross River et Yola. Cette disposition constituait ainsi la base juridique de l'expédition de démarcation DETZNER/NUGENT durant l'hiver 1912/1913, expédition dépêchée, en quelque sorte, d'une façon anticipée, par les gouvernements intéressés dans l'attente d'une proche conclusion du traité. Par ailleurs, au moment de la conclusion du Traité du 11 mars 1913, la disposition gardait également tout son sens, car si à ce moment-là les travaux de démarcation dans ce tronçon étaient bien avancés, ils n'étaient cependant pas terminés.

§ 4. Les "effectivités" camerounaises dans la péninsule de Bakassi

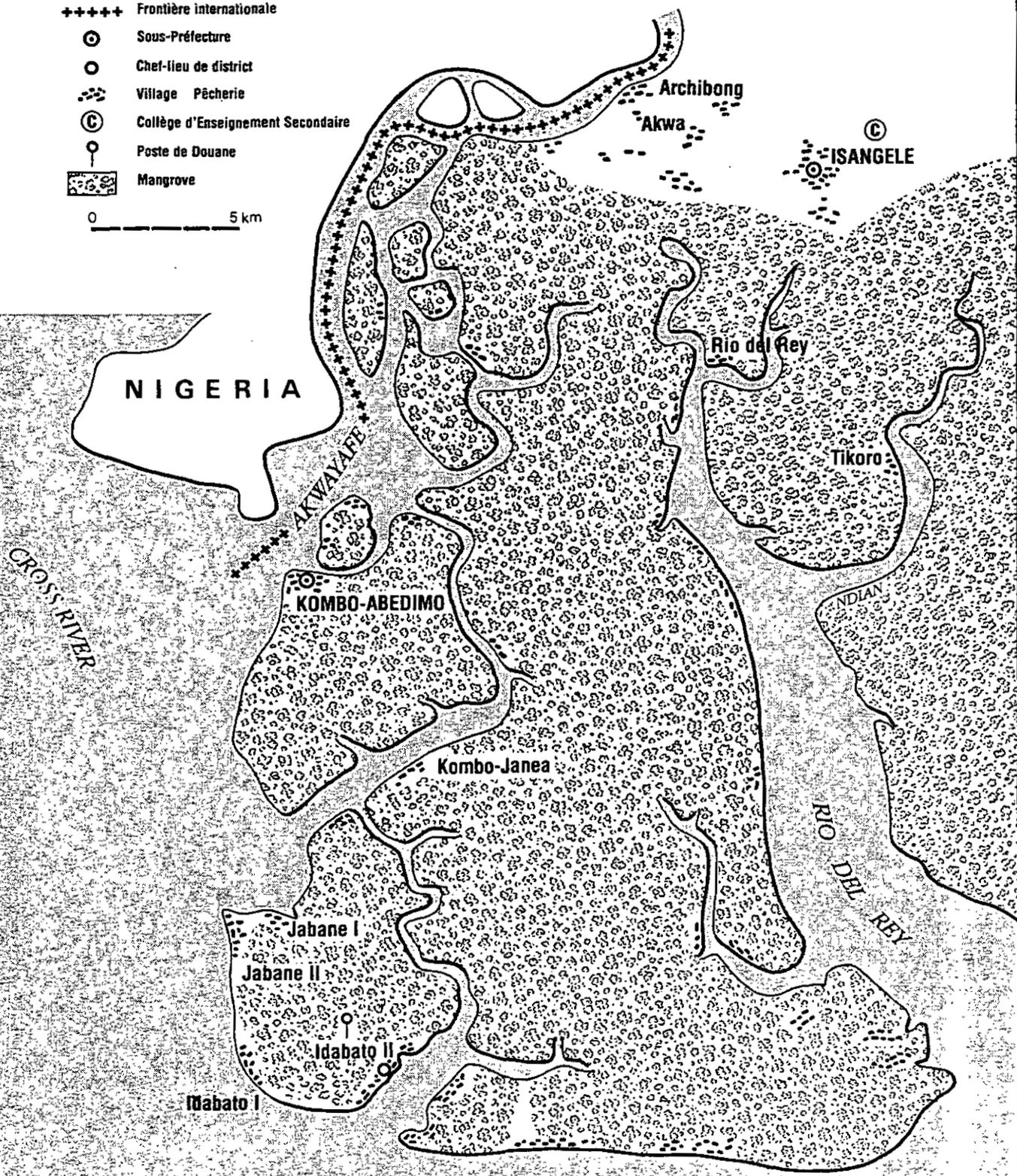
A. - Remarques générales

4.420 Bakassi est incontestablement la partie du territoire camerounais où la République Fédérale du Nigeria prétend trouver dans les origines ethniques d'une partie de la population, la preuve de l'appartenance de la péninsule à son territoire. En effet comme le Cameroun l'a rappelé (v. *supra* chapitre 1, pars. 1.65 et 1.73) le gouvernement nigérian allègue, aussi bien dans le document officiel qu'il a adressé au *Foreign Office* britannique ainsi qu'aux instances diplomatiques des Etats membres du Commonwealth. Que dans l'exposé de son représentant devant l'Organe Central pour la prévention et le règlement des différends de l'O.U.A., que la population de Bakassi est composée à 90% de Nigériens d'origine Efik et Ibiobo, et que la péninsule a été et demeure sous l'autorité de l'Obon de Calabar.

PRESQU'ILE DE BAKASSI

- +++++ Frontière internationale
- ⊙ Sous-Préfecture
- Chef-lieu de district
- ⊙ Village Pêcheur
- ⊙ Collège d'Enseignement Secondaire
- ⊙ Poste de Douane
- ▨ Mangrove

0 ————— 5 km



4.221 Ces allégations ne résistent pas en droit, notamment au principe de l'*uti possidetis juris*, comme le Cameroun l'a démontré amplement dans ce Mémoire. De plus, elles sont démenties par les faits, dans la mesure où ce n'est pas l'importance d'une population ethnique donnée sur un territoire quelconque qui détermine la souveraineté sur ce territoire, mais l'exercice effectif de cette souveraineté.

4.422 Il convient du reste de souligner, d'abord, que la zone des pêcheries où l'on trouve une forte population étrangère est une zone marécageuse dominée par les mangroves, d'accès difficile, et habitable une partie de l'année seulement ; par conséquent, les pêcheries y sont essentiellement précaires, la pêche qui y est l'activité principale des populations étant saisonnière. Ensuite, les populations étrangères de Bakassi ne sont pas seulement d'origine nigériane ; on y trouve aussi des Béninois, des Equato-guinéens, des Ghanéens et même des populations non côtières comme les Tchadiens. Enfin, on estime à environ 3 millions (soit un quart de la population camerounaise !) le nombre de Nigériens résidant légalement ou illégalement au Cameroun. Leur concentration est extrêmement importante dans certaines grandes villes et autres localités camerounaises, telles que Bamenda, Kumba, Douala, Yaoundé etc., où ils représentent un pourcentage assez élevé de la population. Si la présence, même nombreuse, de populations étrangères devait signifier souveraineté de leur pays d'origine sur le territoire d'accueil, alors c'est presque la totalité du Cameroun qu'il faudrait attribuer au Nigeria.

4.423 Cela n'est concevable ni en droit, ni d'aucun autre point de vue, et le Cameroun, terre d'accueil, ne saurait accepter de souffrir injustement d'une politique d'ouverture aux étrangers conforme à la tradition africaine de fraternité aussi bien qu'aux principes de bon voisinage, des relations amicales et de la coopération entre les Etats promus par l'Assemblée Générale des Nations Unies notamment dans sa résolution 2625 (XXV).

4.424 Au demeurant, si Bakassi était un territoire nigérian et si les autorités du Nigeria étaient convaincues de son appartenance à leur pays, elles n'auraient pas besoin de délivrer des passeports aux ressortissants nigériens qui y séjournent périodiquement pour se livrer à la pêche (Annexe M.C. 249).

4.425 Il faut rappeler que bien avant l'accession du Cameroun et du Nigeria à l'indépendance en 1960, la Gazetter of Place Names on Map of Nigeria de 1949, établie par le *Director of Surveys Nigeria* et diffusée entre autres par le *Crown*

Agents for the Colonies à Londres, plaçait, sans observation particulière, Bakassi dans le "*Cameroons*" (Annexe M.C. 195, p.40).

4.426 Plus récemment, lors du débat qu'a déchaînée dans la presse et l'opinion nigériane, en 1994, l'invasion de Bakassi par les forces armées du Nigeria, un Professeur de cartographie de l'Université de Lagos, M. Jonathan EKPENYONG, originaire lui-même d'Akwa Ibon, Etat du sud-est du Nigeria limitrophe de Bakassi, a déclaré que la confusion linguistique ne fait pas de la péninsule un territoire nigérian. Dans cette déclaration dont un passage est cité par l'hebdomadaire nigérian African Concord du 7 mars 1994, il affirme :

"Both the Efik and Ibiobo people are fishermen and as a result, they will always settle in various places. After a long time, they may want to lay claim to such places but that does not confer legitimacy on them. Fishing in a particular territory does not give ownership rights to the fishermen" (p.21)

Selon lui, dit le journal,

"Bakassi is clearly in Cameroonian territory"

4.427 En déployant son armée à Jabane et dans d'autres localités de la péninsule, le Nigeria prétend protéger ses ressortissants soit-disant menacés par les gendarmes camerounais. Autrement dit, l'invasion nigériane devrait être considérée comme un acte d'intervention - somme toute illégal au regard du droit international contemporain - en territoire étranger, et non pas comme un acte de souveraineté de l'Etat du Nigeria sur son propre territoire. Ce disant, les autorités nigérianes admettent elles-mêmes, implicitement, agir en territoire étranger, et, s'agissant de Bakassi, nécessairement en territoire camerounais.

4.428 A Bakassi, comme ailleurs, la République du Cameroun exerce sa souveraineté de façon continue, et l'exercice de cette souveraineté n'a été, soit perturbée, soit interrompue dans certaines parties de la péninsule que depuis l'invasion et l'occupation de cette partie du territoire camerounais par les troupes nigérianes.

4.429 Les éléments de preuve des "effectivités" camerounaises dans cette zone sont nombreuses et variées, portant aussi bien sur la présence administrative de l'Etat camerounais que sur l'existence de certains services publics,

ainsi que l'exercice de certaines fonctions régaliennes de l'Etat telles que l'administration de la Justice et la collecte de l'impôt.

B. - Structures administratives et actes d'administration

4.430 Bakassi se situe dans le département du Ndian (chef-lieu: Mudemba), dans la province du Sud-ouest Cameroun. Le ressort territorial de ce département a été fixé par le décret du 30 août 1968 qui l'a créé, et les trois arrondissements qui le composaient alors avaient été définis par les décrets n°69/DF/581 du 29 décembre 1969 pour Ekondo Titi et Mudemba, et le décret n°05/DF/217 du 24 mai 1965 pour Bamuso. Depuis, un district a été créé à Jabane, transféré ensuite à Idabato, puis Issangele, Kombo Itindi et Idabato ont été érigés à leur tour en arrondissements.

4.431 *Le Dictionnaire des villages de la Ndian/Village Dictionary of Ndian Division* publié par l'organisme français de la recherche outre-mer, l'O.R.S.T.O.M., en juin 1973 (Annexe M.C. 244) a établi une liste précise et détaillée des villages relevant de chacun de ces arrondissements.

4.432 Comme partout ailleurs dans le pays, l'Etat camerounais nomme et mute régulièrement des autorités dans ces circonscriptions administratives. C'est ce qu'illustrent les décrets n°91/113 du 29 novembre 1991, 92/284 du 4 septembre 1992, 92/317 du 25 septembre 1992, 93/730 du 9 décembre 1993 nommant des Sous-préfets respectivement - et entre autres - à Issangele et Kombo Itindi, Idabato, Isangele, Bamuso ; et les arrêtés n°143 du 29 novembre 1991, 192 du 4 septembre 1992 et 128 du 9 décembre 1993 nommant des adjoints d'arrondissement, respectivement - et entre autres - à Mudemba, Issangele et Bamuso (Annexe M.C. 314). Pour Idabato par exemple, 8 chefs de district et 2 sous-préfets y ont été nommés de 1973 à 1992.

4.433 L'exercice de la souveraineté camerounaise dans ces zones est effective et est largement reconnue aussi bien par les communautés d'origine nigériane résidant au Cameroun que par les autorités nigérianes étatiques et traditionnelles, notamment celles des zones frontalières avec le Cameroun. Le *Visitor's Book, District Office* d'Idabato daté du 1er juillet 1976 signale des visites fréquentes des responsables des différents services publics camerounais et quelquefois

aussi des autorités consulaires nigérianes dans cette circonscription (Annexe M.C. 265).

4.434 La reconnaissance et le respect des autorités administratives camerounaises ayant juridiction sur Bakassi, par les populations d'origine nigériane séjournant dans la péninsule, sont attestés par une abondante documentation faite de correspondances et de demandes d'agrément de certaines activités adressées par ces populations aux autorités camerounaises compétentes. Il en est ainsi notamment des nombreuses demandes adressées au chef de district (aujourd'hui Sous-préfet) d'Idabato en vue d'obtenir l'autorisation de faire la pêche à moteur dans son arrondissement, (ancien district) de mener des activités de transport dans la circonscription, notamment entre Jabane et Idabato.

4.435 De même, les chefs des communautés implantées dans la péninsule et sur lesquels les autorités administratives camerounaises s'appuient pour administrer la zone, écrivent fréquemment auxdites autorités, soit pour solliciter leur bienveillance ou une intervention, en reconnaissant dans tous les cas leur autorité. Ainsi, par exemple, dans un memorandum de 1993 adressé au Chef de District d'Idabato et intitulé "*Denial of false allegation of misconduct against indigenes of Okopedi Fishing Port*", trois chefs de ce district écrivent :

"Before we proceed to state our case permit us to state the following promises, namely:

First, we want to thank the Cameroon authority for the cooperation given us to carry on our fishing and business generally at Idabato.

Second, indigenes of Okopedi Fishing port, Idabato hereby pledge to support the Cameroon authority to maintain place and order in Idabato".

4.436 Sollicitant une pose fiscale de l'autorité administrative, la Communauté Okobo écrivait le 2 décembre 1965 au Sous-préfet de Bakolle, en ces termes:

"Sir, we are earnestly beg you to stop [the tax payment] for the period of two or three months so that we be able to make fishing and finish our tax."

4.437 Une note d'information par laquelle les services de police de Mbongo rendent compte de la célébration du 22ème anniversaire de l'indépendance du Nigeria par les Nigériens de cette région relève que dans son allocution prononcée

devant quelque 3000 de ses compatriotes, le Secrétaire du *Nigerian Union* de Mbonge a parlé, entre autres:

"of cordial relations existing between our two countries and implored Nigerian citizens resident here to be loyal to us their hosts and be law abiding".

4.438 Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de mentionner la lettre du 5 juillet 1966 adressée par la communauté Ine Udo au Sous-Préfet de Bamuso où s'expriment à la fois les doléances, les excuses et la volonté de soumission à l'autorité. Après la formule de politesse d'usage, la lettre se poursuit:

"(1) If something happens to council does not tell us in time or to show us away [sic] to do it.

(2) Our vowing here is only for fishing. About our cause people we want you to help us. That tax should not trouble our canoe boys. About the running is not our people. We take them from them [sic] parent to come and stay with us for a short time and go back.

(3) We all are Nigeria [sic] coming to stay here in Cameroon."

4.439 Les autorités administratives de Bakassi sont également reconnues et respectées par les autorités du Nigeria sauf bien évidemment pendant les périodes d'hostilité de ce pays à l'égard du Cameroun. La visite du Consul Général du Nigeria dans la péninsule en 1981 est illustrative à cet égard. Pour s'y rendre, le Consul Général demanda formellement l'autorisation des autorités camerounaises par une lettre n°CBA/C.19 du 29 décembre 1981, et reçut une réponse favorable desdites autorités le 31 décembre suivant. Selon cette réponse,

"2- The itinerary be extended to include the towns of Jabane, Kombo Abdimo and Archibong".

4.440 Après la visite, le Consul Général adressa le 12 février 1982 aux autorités camerounaises une lettre de remerciements qui débute par:

"I wish to register my personal appreciation and gratitude for the empathy you showed towards me during our joint tour of N'dian Division" (Annexe M.C. 265).

4.441 Est éclairante également l'intervention faite par *His Highness Etubon Kelvin Ibok ASUKWO*, chef de la communauté Okobo dans l'Etat d'Akwa Ibom au Nigeria, auprès du Sous-préfet d'Idabato en faveur des pêcheurs nigériens de son clan installé à *Idabato Fishing Port*. Sa lettre datée du 26 avril 1991 exhortant le

Sous-préfet à régler au mieux une situation résultant d'un incendie survenu dans cette pêcherie se termine en ces termes:

"We solicit your kind co-operation. Thanks very immensely".

4.442 Des collectivités locales municipales existent dans la zone de Bakassi, et le décret du 20 septembre 1982 fixant le nombre de conseillers municipaux par commune en attribuait également aux communes rurales de Bamuso (25), Ekondo Titi (25), Mudemba (20) et Issangele (15). (Annexe M.C. 266).

4.443 Lors du dernier recensement général de la population camerounaise *DEMO 87*, les opérations de recensement avaient été menées de façon systématique dans le département du Ndian, comme d'ailleurs dans tout le reste du pays. Les résultats de ce recensement affichaient une population totale de 87.435 habitants pour ce département, dont 17.558 pour Bamuso, 38.246 pour Ekondo Titi, 4.517 pour Issangele, 3.761 pour Kombo-Itindi, 796 pour Kombo Abedimo, 3.250 pour Idabato et 19.307 pour Mudemba.

C. - Services de police de la gendarmerie et de la douane

4.444 Il en existe, conformément au régime du déploiement des services publics, et plus précisément des services de sécurité sur le territoire camerounais, au chef-lieu du département (Mudemba) et aux chef-lieux des arrondissements (Bamuso, Idabato, Ekondo Titi, Mudemba, Kombo Itindi). Au niveau des districts, comme celui d'Idabato, il existe seulement une unité de gendarmerie.

4.445 Quant aux services de douane, les unités opérant dans la péninsule sont basées à Mbongue et Idenau où il existe des bureaux secondaires de douane, et à Bamuso où il existe un poste de douane

D. - Administration fiscale

4.446 Le pouvoir de lever l'impôt a été de tout temps considéré comme une des principales manifestations de la souveraineté sur un territoire. Il

constitue en l'occurrence une des preuves évidentes des "effectivités" camerounaises dans la péninsule de Bakassi.

4.447 Les populations de la péninsule, qu'elles soient de souche camerounaise ou d'origine nigériane, s'acquittent de leurs impôts et patentes auprès des autorités camerounaises, ainsi que l'attestent des titres de patentes établis à Idabato par l'inspecteur des impôts de Mundemba, pour des personnes domiciliées à Daimond I et exerçant des activités de pêche. Au besoin, ils solliciteront, comme on l'a vu (v. *supra* 4.17), la compréhension de l'autorité administrative pour différer le paiement de l'impôt ou accorder une pause fiscale.

4.448 Le rôle des impôts collectés dans diverses pêcheries, notamment celles d'Idabato I, Idabato II, Jabane I, Jabane II, Naumsi Wan, Kombo a Mpungu, Forisane, Kombo a Ngonja, Kombo a Monjo, Kombo a Jane, Ine Akarika, Kombo a Kiase, Kombo Abedimo, Kombo a Billa, s'élevaient, pour l'exercice budgétaire 1980-1982 à 9.450.000 FCFA (Annexe M.C. 255).

4.449 Les autorités administratives s'appuient pour la collecte de ces impôts sur les chefs des communautés concernées. S'agissant en particulier de l'impôt forfaitaire (par capitation), des tickets de ces impôts sont remis aux chefs en question afin qu'ils les vendent aux contribuables. Ils doivent ensuite reverser le fruit de la collecte à l'autorité administrative compétente et reçoivent en contrepartie un pourcentage de l'impôt collecté.

E. - Administration de la Justice

4.450 Bien avant l'indépendance, la compétence territoriale d'aucune juridiction nigériane ne s'étendait sur Bakassi. Bien au contraire, un ressortissant nigérian ayant un contentieux avec un autochtone de la pêcherie d'Idombi où il avait séjourné comme pêcheur, et qui avait saisi en 1952 les autorités de Uyo District dans la Province de Calabar au Nigeria, se vit conseiller de s'adresser aux autorités camerounaises à Victoria. L'affaire fut portée finalement devant la *Bakolle Native Court*.

4.451 Les *Native Court* qui existaient dans d'autres localités de la zone telle que Bamuso ont survécu à l'indépendance avant d'être remplacées par les

Customry Court (ibid.) Comme dans chaque chef-lieu de département, il existe au moins un Tribunal de première instance à Mundemba.

F. - Autres services publics

4.452 Il existe des centres de santé à Issangele, Kombo Abedimo, Idabato et Jabane, dont les dotations financières sont régulièrement inscrites au budget du Ministère de la Santé.

4.453 Des établissements scolaires construits par l'Etat camerounais, tant du niveau primaire que du niveau secondaire, existent également dans la péninsule. On mentionnera à titre illustratif, pour le niveau primaire: le *Catholic School* de Mundemba, le *Catholic School* d'Ekondo-Titi, l'école primaire de Bamuso ; pour le niveau secondaire: le lycée de Mundemba (créé en 1975), les C.E.S. d'Issangele (1992) et de Bamuso (1992) dans le domaine de l'enseignement général, et la S.A.R. de Mundemba pour l'enseignement technique (la S.A.R. créée à Bamuso s'étant avérée non viable).

4.454 Enfin, l'encadrement des agriculteurs de cette zone est assuré par des services étoffés. Il existe en effet une délégation départementale de l'agriculture à Mundemba, des délégations d'arrondissement à Idabato, Issangele et Mundemba, et des postes agricoles dans les mêmes localités auxquelles s'ajoutent un peu plus au nord de la péninsule ceux d'Akpassang Korup, Bombage, Meangwe II et Mundemba.

4.455 La frontière entre le Cameroun et le Nigeria depuis la Cross River jusqu'à la mer fut délimitée - comme cela ressort à suffisance de ce qui précède - par le Traité germano-britannique du 11 mars 1913 d'une manière juridiquement obligatoire. Toutefois, avant même cette date et, à vrai dire, depuis la conclusion de l'Accord MOOR/PUTTKAMER de 1901, les autorités britanniques et allemandes du Nigeria oriental et du Cameroun étaient l'une et l'autre d'avis que la frontière entre le Cameroun et le Nigeria devrait commencer à la cote, à l'embouchure de l'Akwayafé, laissant ainsi la péninsule de Bakassi à l'Allemagne. Le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 se réfère, tant par sa description textuelle du tracé de la frontière, que par l'incorporation de la carte TSGS No. 2240 (feuilles 1 et 2), aux travaux de l'expédition frontalière germano-britannique (HERRMANN/WOODROFFE) des

années 1905/1906. Les travaux effectués par cette commission ont été considérés tant par la partie britannique que par la partie allemande comme une démarcation suffisante et complète de la frontière entre la Cross River et la mer.

4.456 Ainsi ce segment de frontière a fait l'objet à la fois d'une délimitation conventionnelle et d'une démarcation sur le terrain, l'une et l'autre juridiquement obligatoires jusqu'à aujourd'hui.

CHAPITRE 5

LE TRACE DE LA FRONTIERE MARITIME

SECTION 1.

LES DEUX SECTEURS FRONTALIERS

5.01 A l'alinéa f) de la section V de sa Requête introductive d'instance, la République du Cameroun a prié la Cour

"f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime (...) de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective" (p.14).

5.02 Cette demande met clairement en évidence l'une des particularités de la présente affaire en ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime : celle-ci n'a été effectuée que partiellement par une série d'accords adoptés entre 1913 et 1975, jusqu'à un "point G" situé à une distance d'environ 17 milles marins à partir de l'embouchure de l'Akwayafé. Au-delà, les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur la délimitation des zones maritimes sur lesquelles elles exercent leur juridiction respective.

5.03 Le Cameroun et le Nigeria étant tous deux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dont l'article 3 fixe à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base, la largeur de la mer territoriale, ces Etats ne sauraient prétendre dorénavant à une mer territoriale plus étendue, quelles qu'aient pu être leurs prétentions antérieures. Dès lors, la partie délimitée de leur frontière maritime correspond à l'intégralité de l'étendue de leur mer territoriale respective et s'étend légèrement au-delà, jusqu'au point G défini ci-dessus (par. 5.02).

5.04 Au-delà, les deux Etats ont et exercent, conformément aux dispositions des articles 56 et 77 de la Convention, des droits souverains sur leur zone économique exclusive et leur plateau continental respectifs, mais la délimitation de ces espaces demeure, faute d'accord entre eux, indéterminée. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, d'une part, la zone est riche en ressources halieutiques et en hydrocarbures et que, d'autre part, le Nigeria tente de s'en approprier indûment une portion excessive, faisant peser ainsi une menace grave sur la paix et la sécurité de la

région. C'est ce qui a conduit le Cameroun à formuler la demande exposée ci-dessus (par. 5.01).

5.05 Il convient de décrire précisément le tracé de la délimitation partielle entre les deux zones maritimes placées sous leur juridiction respective sur laquelle les Parties sont parvenues à un accord (section 2), avant de décrire ce que devrait être la solution équitable à laquelle il convient d'aboutir au-delà de cette ligne (section 3), étant entendu que, pour des raisons qui seront rappelées ci-après (par. 5.107), la Requête de la République du Cameroun n'opère pas de distinction entre la délimitation de la ou des zones économiques exclusives d'une part et du ou des plateaux continentaux des Parties d'autre part.

SECTION 2. DE LA COTE AU POINT G

5.06 L'histoire de la délimitation de la frontière maritime séparant les zones camerounaises et nigérianes remonte à l'époque coloniale, comme l'ensemble de l'histoire frontalière de ces deux pays.

5.07 C'est en 1885 en effet que s'échangèrent les premières lettres officielles par lesquelles les puissances coloniales se sont accordées à fixer le point de la côte à partir duquel devraient être tirées les lignes frontières, terrestre au nord, et maritime au sud. Ce premier accord souffrait cependant d'un "vice caché" bien vite découvert: le relief géographique qui, sur les cartes encore imprécises de l'époque, justifiait le point retenu, en l'occurrence le supposé fleuve Rio Del Rey, n'a jamais existé (v. *supra* pars. 2.19 - 2.21). Le pari perdu des négociateurs britanniques et allemands de 1885 ne porta toutefois pas à conséquence, car les deux puissances coloniales trouvèrent à Londres, en 1913, à s'entendre définitivement sur un autre point dont elles s'étaient cette fois assurées de la réalité du support géographique. Le Traité de Londres de 1913 a également été l'occasion de jeter les bases de la délimitation des eaux territoriales de leurs possessions respectives.

5.08 Après les indépendances, le Cameroun et le Nigeria ont voulu parfaire leurs frontières communes, notamment maritimes, et le Traité anglo-allemand de 1913 leur a servi de point de départ.

5.09 En 1970, les deux Etats créèrent une Commission mixte chargée de l'étude du problème des frontières. En avril 1971, une première portion de frontière fut adoptée directement par les chefs d'Etat. Quant à la seconde portion, c'est en juin 1971 qu'un premier tracé fut effectué par les chefs des délégations camerounaise et nigériane à la Commission mixte. Mais par la suite, lors d'une réunion tenue à Maroua en 1975, un autre tracé lui fut substitué, par les chefs d'Etat eux-mêmes.

5.10 Les développements suivants rappellent ces différentes étapes en précisant quelle fut la genèse du tracé de la frontière maritime (§1). Ensuite, le tracé exact de la frontière maritime déjà délimitée sera indiqué, en donnant les coordonnées géographiques de tous les points pertinents (§2).

§ 1. La genèse du tracé de la frontière maritime de la côte au point G

5.11 Le tracé de la frontière maritime, de la côte au point G, repose sur des bases conventionnelles dont l'histoire s'étend sur près d'un siècle (v. *supra* chap.2, section 4). Son étude permet d'affirmer avec certitude

- que l'ancrage "terrestre" de la frontière maritime se situe à l'embouchure du fleuve Akwayafé, au point de rencontre de la ligne droite joignant "Bakassi Point" à "King Point" et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé (a);
- que de ce point au "point 12", la frontière suit la ligne de compromis adoptée par les plus hautes instances gouvernementales qui en ont authentifié le tracé sur la carte 3433 de l'amirauté britannique (b);
- que du "point 12" au "point G", la frontière suit le tracé décrit dans la Déclaration de Maroua clôturant la rencontre au sommet de mai-juin 1975 (c).

A. - L'ancrage terrestre de la frontière maritime

5.12 C'est le Traité de Londres du 11 mars 1913 sur l'établissement de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun et la réglementation de

la navigation sur la Cross River, dont le texte décrit la frontière camerouno-nigériane du nord au sud pour la faire aboutir sur la côte, qui fixe l'ancrage terrestre de la frontière maritime à l'embouchure de l'Akwayfé, située à l'intersection du thalweg de cette rivière et d'une

"straight line joining Bakassi point and King point"
(Traité de Londres du 11 mars 1913, art. XVIII).

5.13 Ce point, que par commodité on peut appeler le "point 1", n'a jamais fait l'objet de contestation depuis 1913. Bien au contraire, sa valeur a été constamment réaffirmée, aussi bien durant l'époque coloniale que depuis les indépendances.

5.14 Sans doute peut-on observer qu'au début des années 1970, il y a eu des "accrochages" concernant la frontière maritime. Mais cela n'a jamais entraîné la moindre incertitude quant à la fixation du point d'aboutissement de la frontière terrestre - et donc du point de départ de la frontière maritime - à l'embouchure de l'Akwayafé. Bien au contraire, à chacune des rencontres entre les dirigeants camerounais et nigériens consacrées aux frontières maritimes, les points acquis de longue date ont toujours été réaffirmés, et en particulier le point de départ de la frontière. C'est ce qui ressort par exemple d'une lettre du Directeur du centre de l'I.G.N. du Cameroun à son homologue français, du 9 juillet 1970 (Annexe M.C. 238). L'auteur de la lettre informe son destinataire que dans le courant du mois d'août 1970, le Nigeria et le Cameroun ont "prévu d'étudier, de préciser puis de matérialiser si possible la frontière maritime *depuis l'embouchure de la rivière Akpa Wafe*" (*ibid.*, souligné par le Cameroun).

5.15 C'est d'ailleurs précisément ce que les deux pays ont fait, et qui a mené en avril 1971 à la délimitation d'un premier tronçon de frontière maritime entre le point 1 et le point 12 (v. la Déclaration de "Yaoundé II" du 4 avril 1971, Annexe M.C. 242 et *infra* b), puis en juin 1975 à l'adoption d'un second tronçon, du point 12 au point G (v. la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975, Annexe M.C. 251; et *infra* C). Aucun accord n'est venu contredire cet acquis depuis lors.

B. - De l'embouchure de l'Akwayafé au point 12

5.16 En plus de fixer son point de départ, le Traité de Londres de 1913 est le premier instrument conventionnel à jeter les bases de la séparation des mers territoriales du Cameroun et du Nigeria. Son article XXI stipule que

"from the centre of the navigable channel on a line joining Bakassi point and King point the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe river as far as 3 miles limit of territorial jurisdiction. For the purpose of defining this boundary, the navigable channel of the Akwayafe river shall be considered to lie wholly to the east of the navigable channel of the Cross and Calabar Rivers".

Il est précisé à l'article XXII que la ligne de base considérée comme le point de départ du calcul de la largeur de la mer territoriale fixée à 3 milles marins est celle qui relie les extrémités de l'estuaire de l'Akwayafé. Les parties s'accordent à la définir comme

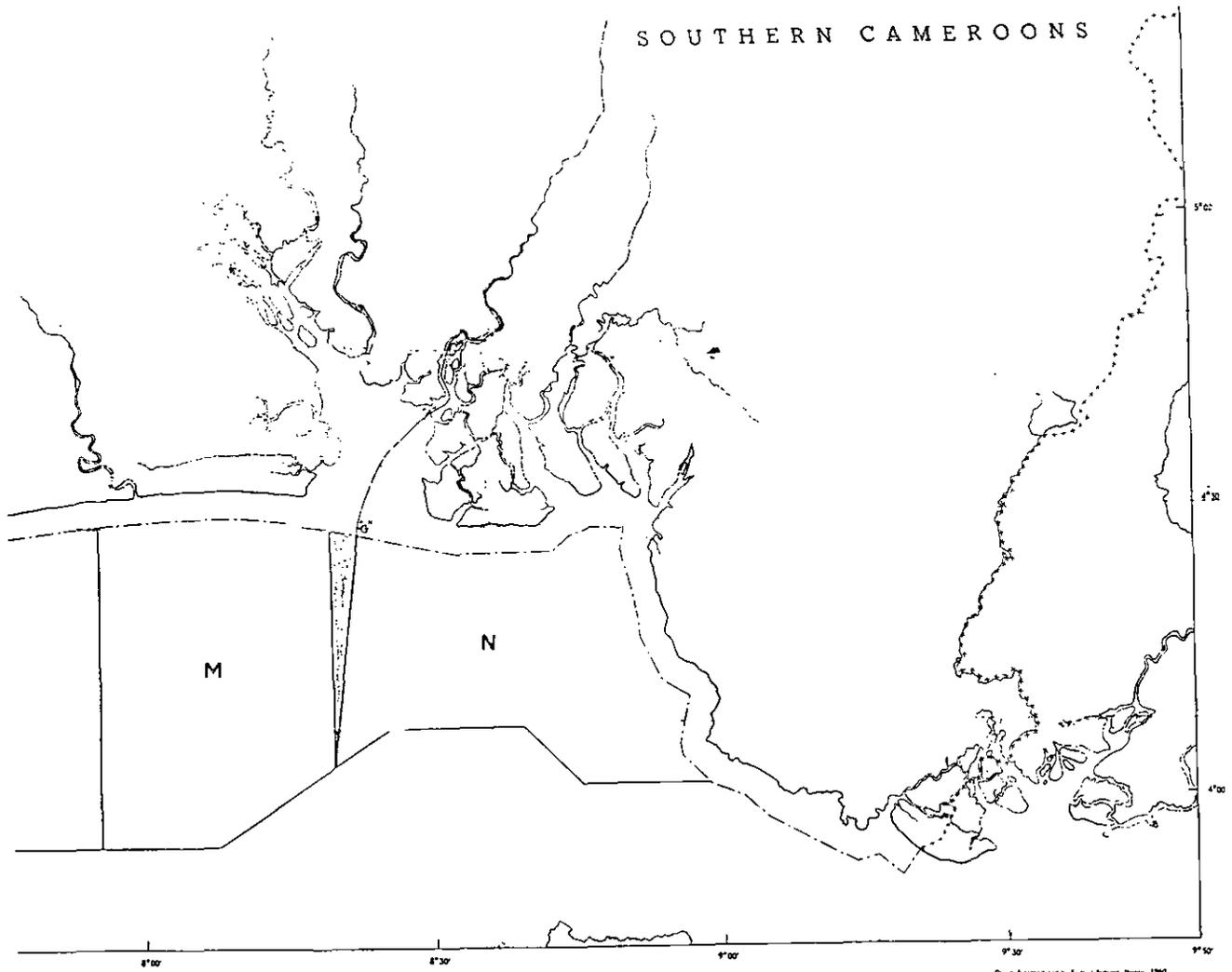
"a line joining Sandy point and Tom Shot Point".

5.17 Le tracé exact de cette ligne ne fut pas entrepris immédiatement après les indépendances. C'est même au contraire une toute autre ligne, la ligne médiane séparant les deux territoires maritimes, qui, des indépendances jusqu'au début des années 1970, avait fait l'objet d'un consensus à l'initiative du Nigeria. En effet, dans la note n° 570 du 27 mars 1962 adressée par le Ministère nigérian des Affaires étrangères aux autorités camerounaises (Annexe M.C. 229), le Ministre nigérian indique, avec assurance, que concernant la délimitation en question:

"as shown on the map the boundary follows the lower course of the Akwayafe river, where there appears to be no uncertainty, and then out into the Cross River estuary. The Nigerian Federal Survey have drawn an arbitrary line from point "A" to point "B" which is considered to be the correct boundary" (*ibid.*).

La ligne reliant les points A et B reportée sur les cartes jointes avec retard à cette note, dans la note n° 631 (v. note 631 du Ministère des Affaires étrangères du 8 avril 1962, et cartes jointes, Annexe M.C. 229), est visiblement tracée en suivant la méthode de l'équidistance (voir la carte M.24).

5.18 Quoi qu'il en soit, les autorités des deux pays décidèrent de mener de façon plus approfondie et complète les travaux de délimitation de leurs



Drawn & reproduced by Federal Survey, Nigeria, 1960.
1:500,000 S.S.

S.O.C. 000

territoires maritimes respectifs. A cet effet, ils ont chargé une Commission mixte d'étudier

"les problèmes relatifs à la délimitation de la frontière exacte entre le Nigeria et le Cameroun" (v. Déclaration de "Yaoundé I" du 14 août 1970, Annexe M.C. 240).

5.19 La Commission, composée d'une délégation camerounaise dirigée par M. J.C. NGOH, Inspecteur fédéral de l'administration pour le Cameroun occidental, et d'une délégation nigériane conduite par M. El Hadj Bello MALABU, Ambassadeur du Nigeria en République Fédérale du Cameroun, tint sa première réunion à Yaoundé du 12 au 14 août 1970. A l'issue de cette session, elle décida de faire dans sa Déclaration finale les recommandations suivantes:

"1. Que la délimitation des frontières entre les deux pays se fasse en trois étapes

a) la délimitation de la frontière maritime

b) la délimitation de la frontière terrestre; (....)

c) la délimitation du reste de la frontière terrestre.

2. Que la délimitation de la frontière maritime s'effectue conformément aux conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer et conformément aux bornes et poteaux définis dans l'accord anglo-allemand de Londres concernant le tracé de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun de Yola à la mer et la réglementation de la navigation sur la Cross River.

3. Qu'à la fin de chacune des étapes énumérées ci-dessus, un traité séparé soit signé par les deux pays afin de donner une portée légale à la frontière ainsi délimitée et fixée sur le terrain.

4. Que les deux pays désignent le plus rapidement possible des experts pour commencer les travaux sur la délimitation de la frontière maritime nigéro-camerounaise à partir de cartes à la plus grande échelle existant en ce moment conformes aux normes fixées par la convention de Genève de 1958, et que ces travaux de délimitation soient achevés au plus tard le 30 septembre 1970.

(...)

6. Que pendant la durée des travaux entrepris, afin de mettre en oeuvre les précédentes recommandations, les deux gouvernements prennent toutes mesures nécessaires pour consolider les relations amicales et fraternelles existantes" (*Ibid.*).

5.20 Il n'est pas sans intérêt de relever qu'à titre de position de départ du Cameroun, la Sous-Commission technique camerounaise chargée de préparer la réunion de Yaoundé avait proposé de revendiquer le bénéfice de l'application de la Convention de Genève sur le droit de la mer (v. le compte-rendu de la réunion du 13 juillet 1970 de la sous-commission technique, par J. LARIVE, Annexe M.C. 239). Le tracé envisagé était donc tel "que tous ses points soient, chacun, à égale distance des points les plus rapprochés des lignes de bases droites nigérianes et camerounaises. Le point de départ étant le milieu de la droite joignant les Pointes King et Bakassi à l'entrée de la rivière Akwayafé et le point d'arrivée étant le point triple situé à égale distance du point le plus rapproché de chacun des trois Etats" (*Ibid.*, p. 2 et v. aussi la carte n° 6245 reproduite ci-après). Cette idée était non seulement fondée sur la Convention de Genève sur le droit de la mer, mais aussi sur la position nigériane de 1962 sur ce qui devait être considéré comme la "correct boundary", à savoir la ligne médiane (voir *supra*, par. 5.17).

5.21 Mais évidemment, tenir cette position eut été ne pas tirer les conséquences du traité de 1913, ce qui n'avait jamais été dans les intentions camerounaises.

5.22 C'est donc sur la base du double principe d'une délimitation fondée sur les dispositions du Traité de 1913 et de la Convention de Genève de 1958 sur le droit de la mer que la Commission reprit ses travaux à l'occasion d'une seconde session tenue du 15 au 25 octobre 1970 à Lagos.

5.23 Son tout premier objectif, délimiter la première partie de la frontière maritime dont le principe avait été posé par le Traité de 1913, nécessitait qu'à titre préliminaire soit trouvé un accord sur des cartes de travail. Dès le 17 octobre, la Commission donna mandat à une sous-commission d'experts pour mener à bien la tâche de définir les cartes les plus appropriées. Quelques jours plus tard, sur proposition de cette sous-commission, la Commission put formellement retenir deux cartes de travail, celles de l'amirauté britannique n° 1860 et 6245 (v. rapport de S.M.L ENDELEY, Annexe M.C. 241, pp. 1-5). Dans la pratique, c'est la seconde de ces cartes, plus précise, qui s'avéra la plus utilisée.

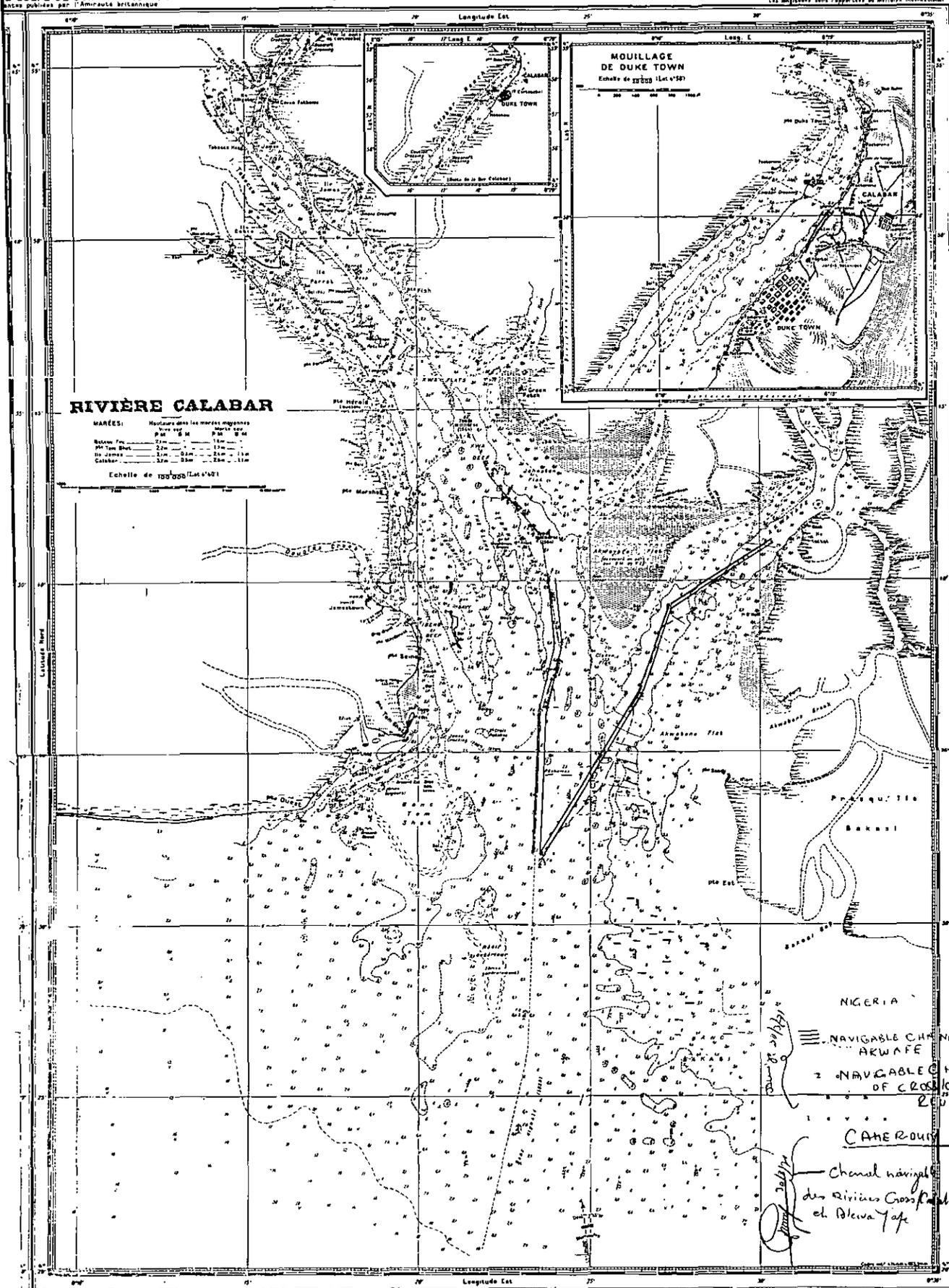
5.24 De là, un accord fut rapidement trouvé pour confirmer un premier tronçon de frontière. Comme le rapport d'un des participants aux travaux, S.M. L. ENDELEY, l'indique, la

"ligne tracée par les Nigériens coïncide avec celle tracée par la délégation camerounaise jusqu'au point où le fleuve Akwa Yafe se jette dans l'estuaire de la Cross River, tel qu'il est défini dans le protocole de 1913" (*Ibid.*, p. 6).

5.25 Ce n'est qu'au-delà de l'estuaire, considéré comme délimité par "une ligne droite joignant "Tom Shot point", situé sur le territoire nigérian à "Sandy point" situé sur le territoire camerounais" (*Ibid.*, p. 7), que les positions divergèrent, notamment en raison de difficultés d'interprétation des articles pertinents du Traité de Londres de 1913 (*Ibid.*, p. 7). Le problème résultait surtout de l'article XXI, selon lequel la frontière devait suivre le centre du chenal navigable de la rivière Akwayafé, lequel devrait en tout état de cause être considéré comme se trouvant totalement à l'est du chenal navigable de la Cross/Calabar rivers. Il y avait donc une double question à résoudre: il fallait non seulement localiser le chenal navigable de l'Akwayafé, mais aussi tracer la frontière. Le 22 octobre, la sous-commission d'experts à qui avait été confiée cette mission présenta "la carte marine n° 6245 sur laquelle les frontières et la ligne suivant le thalweg ont été tracées" (*Ibid.*, p. 8). Le premier problème était ainsi résolu, puisque les parties avaient localisé le chenal navigable. En revanche, chaque partie soutenait un tracé frontalier différent. Après quelques tentatives pour rapprocher les points de vue, la Commission considéra que les arguments avancés par chaque délégation étaient irréconciliables (*Ibid.*, p. 8), de sorte que le communiqué final rédigé à la fin de la réunion ne put que se borner à indiquer que chaque délégation avait tracé sa propre frontière sur la carte n° 6245.

5.26 Le soir du 22 octobre, la délégation nigérienne emporta la carte qui avait été présentée par la sous-commission d'experts. La République du Cameroun ne l'a, depuis lors, jamais revue (*Ibid.*, p. 8), mais il reste en sa possession un exemplaire de la carte 6245 sur laquelle le chenal navigable de l'Akwayafé tel que défini par les experts ce 22 octobre est figuré, et on peut y voir que le tracé proposé par les deux parties est très similaire (voir la carte M.22). Il est donc clair que si, ce jour là, aucun consensus sur la frontière au-delà de l'estuaire de la Cross River ne fut atteint, on s'était au moins accordé sur le tracé du thalweg de l'Akwayafé.

5.27 La Commission mixte tint sa troisième session à Yaoundé du 26 mars au 4 avril 1971. Ce fut l'occasion pour la délégation nigérienne de produire à titre de nouvel instrument la carte n° 3433 de l'amirauté britannique. La démarche était sans doute singulière, mais les représentants camerounais ne s'y opposèrent pas, tout en faisant observer que la date de la dernière mise à jour de cette carte, 1964, la



NIGERIA CAMEROON

rendait forcément moins fiable que la carte n° 6245 révisée en 1970 (v. rapport sur la réunion de Yaoundé ; Annexe M.C. 245, p. 3). Elle observa également que la carte n° 6245 présentait plus d'informations quant aux profondeurs, ce qui en faisait un outil mieux adapté à la mise en évidence des voies de navigation.

5.28 A un sous-comité technique composé au sein de la Commission, fut confiée la mission primordiale de tracer à nouveau de façon convaincante le chenal navigable de l'Akwayafé. Deux positions furent défendues. Du côté camerounais, il fut soutenu qu'au sens du traité, le chenal pertinent

"is the channel best suited for safety of navigation up and down the river; the channel which consequently constitutes a necessary and safe track of navigation of international utility, and therefore that which has been marked by buoys in Admiralty Charts" (*Ibid.*, p. 4).

5.29 De leur côté, les experts nigériens considéraient que

"the navigable channel within the context of the 1913 protocol, is that traced by a line which follows the deepest sounding along the water way, without regard for other navigational hazards" (*Ibid.*).

De là, s'ensuivit un échange de vues sans lendemain, aussi bien en commission plénière qu'en sous-comité et, au final, il fut décidé d'ajourner la réunion jusqu'au mois suivant (*Ibid.*, pp. 5-8).

5.30 Le 4 avril, avant de se séparer, les délégations entreprirent de rédiger la Déclaration concluant leur troisième session. C'est alors que les chefs d'Etat des deux pays, réunis dans la capitale camerounaise le même jour, profitèrent de l'occasion qui leur était donnée pour faire avancer les choses, en revoyant le travail accompli par la Commission, en consultation avec les chefs de délégation.

5.31 De façon assez inattendue, la question fut rapidement tranchée, comme en attestent la carte n° 3433 de l'amirauté britannique qu'ils ont paraphée et la déclaration solennelle que la Commission mixte rédigea juste après. La Déclaration prend acte de ce que les chefs d'Etat se sont mis

"d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte 3433 de l'amirauté britannique". (Déclaration de "Yaoundé II", *op. cit.*, Annexe M.C. 242).

5.32 Cette "ligne de compromis", qui court du point 1 au point 12, est plutôt en faveur du Nigeria, si on la compare à la ligne médiane que ce pays considérait depuis 1962 comme la "correct boundary" (v. *supra* par. 5.17). Un coup d'oeil à la carte au croquis reproduit page suivante suffit à s'en assurer, et ceci est encore plus frappant si l'on observe le croquis représentant la ligne reliant le point 13 au point 20 (v. par. 5.38). Le décrochement vers l'ouest de la ligne courant du point 12 au point 20 est particulièrement net, comme si ses auteurs avaient décidé de regagner, au sud du point 12, le terrain concédé à l'ouest par la ligne de compromis. C'est d'ailleurs l'explication qu'il convient de donner de cet écart, car le tracé du point 12 au point 20 est, quant à lui, neutre: il résulte d'une application stricte des principes posés par la Convention de Genève de 1958, de sorte qu'il départage de façon égalitaire les zones respectives au-delà de la ligne de compromis.

5.33 On peut aussi observer que la ligne de compromis aboutit bien à l'est du tracé du chenal navigable de l'Akwayafé sur lequel les parties s'étaient mises d'accord en octobre 1971 (v. *supra* par.5.24).

5.34 C'est donc sur la base d'un compromis favorable au Nigeria que le premier tronçon de la frontière maritime fut fixé, de l'embouchure de l'Akwayafé jusqu'au point 12. Il n'a pas été modifié depuis. En revanche, une Déclaration de la Commission mixte chargée de la délimitation de la frontière siégeant à Lagos du 14 au 21 juin 1971, signée par MM. NGOH et COKER, et dont la République du Cameroun analyse les termes ci-dessous (*infra*, pars. 5.37 - 5.40) , précise les coordonnées d'un nombre de points suffisant pour permettre de retracer cette "ligne de compromis" sur n'importe quelle carte des lieux sans besoin de consulter la carte n° 3433 de l'amirauté britannique (v. La Déclaration de Lagos du 21 juin 1971, Annexe M.C. 243).

5.35 Ces coordonnées sont les suivantes

Point 1: Long. 8° 30' 44", Lat. 4° 40' 28"

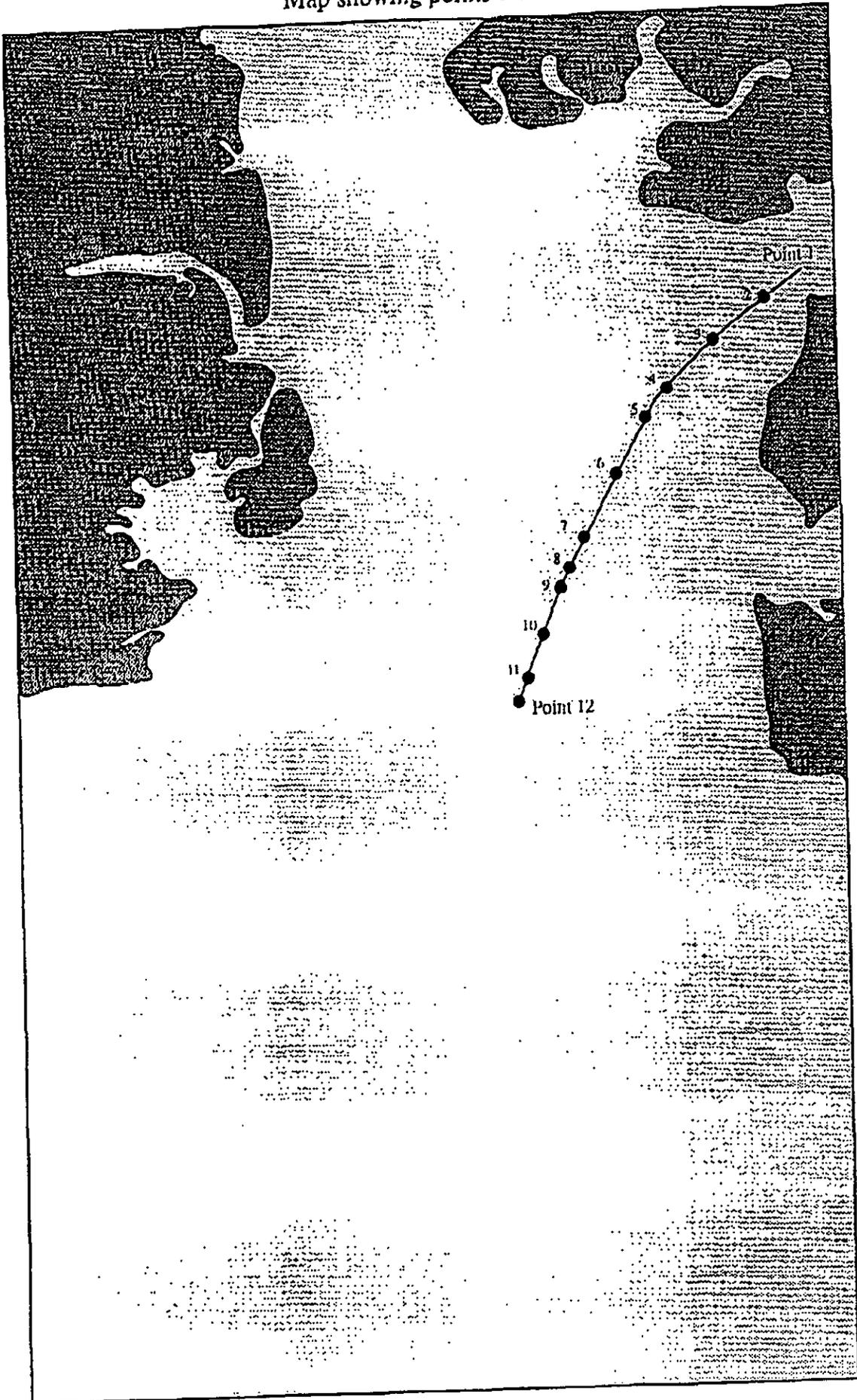
Point 2: Long. 8°. 30' 00", Lat. 4° 40' 00"

Point 3: Long. 8°. 28' 50", Lat. 4° 39' 00"

Point 4: Long. 8°. 27' 52", Lat. 4° 38' 00"

Point 5: Long. 8°. 27' 09", Lat. 4° 37' 00"

Map showing points 1-12



Point 6: Long. 8° 26' 36", Lat. 4° 36' 00"

Point 7: Long. 8° 26' 03", Lat. 4° 35' 00"

Point 8: Long. 8° 25' 42", Lat. 4° 34' 18"

Point 9: Long. 8° 25' 35", Lat. 4° 34' 00"

Point 10: Long. 8° 25' 08", Lat. 4° 33' 00"

Point 11: Long. 8° 24' 47", Lat. 4° 32' 00"

Point 12: Long. 8° 24' 38", Lat. 4° 31' 26"

C. - Du point 12 au point G

5.36 Trois étapes successives ont permis d'arriver à une délimitation finale des zones maritimes respectives du point 12 au point G. La première résulte des travaux de la Commission mixte de juin 1971 (1); la seconde résulte de la décision prise à Kano en septembre 1974 (2); enfin, la délimitation définitive a été adoptée moins d'un an plus tard, lors du sommet de Maroua de juin 1975 (3).

1. La Déclaration de la Commission mixte de juin 1971

5.37 Bien entendu, la délimitation de la frontière maritime jusqu'au point 12 n'avait été qu'une étape. Mais l'intervention directe des chefs d'Etat et la rapidité avec laquelle ils avaient résolu les questions pendantes eut pour effet de stimuler la Commission mixte. C'est ainsi qu'à peine deux mois après l'adoption de la ligne de compromis, elle était en mesure de proposer le tracé d'un tronçon supplémentaire. C'est ce qui ressort de la Déclaration de juin 1971 clôturant sa quatrième session (*Ibid*).

5.38 Cette Déclaration, dûment signée pour le Nigeria par R.O. COKER, Directeur des "*Federal surveys*", et pour le Cameroun par J.C. NGOH, Inspecteur fédéral de l'administration pour le Cameroun occidental, officialise l'accord des délégués sur le tracé reporté sur la carte qui avait déjà servi au tracé du

compromis d'avril 1971. Suivent les coordonnées d'une vingtaine de points, auxquels sont attribués des chiffres de 1 à 20, permettant de retracer l'ensemble de la ligne, du point 1 à l'embouchure de l'Akwayafé jusqu'au point 20, 17,7 milles marins plus au sud (voir croquis page suivante).

5.39 Par ailleurs, la Commission confia mandat à un sous-comité technique de procéder à la visite et à l'inspection de la frontière maritime, et de soumettre des propositions pour son balisage lors de la quatrième session de la Commission, programmée pour octobre.

5.40 Aux yeux des Commissaires, ceci n'était toutefois que pure formalité: déjà, leurs préoccupations se tournaient vers la question de la délimitation du plateau continental. Il leur fallait pour cela d'autres cartes et, pour s'assurer les moyens de travailler efficacement lors des prochaines réunions, ils recommandèrent à leurs gouvernements d'

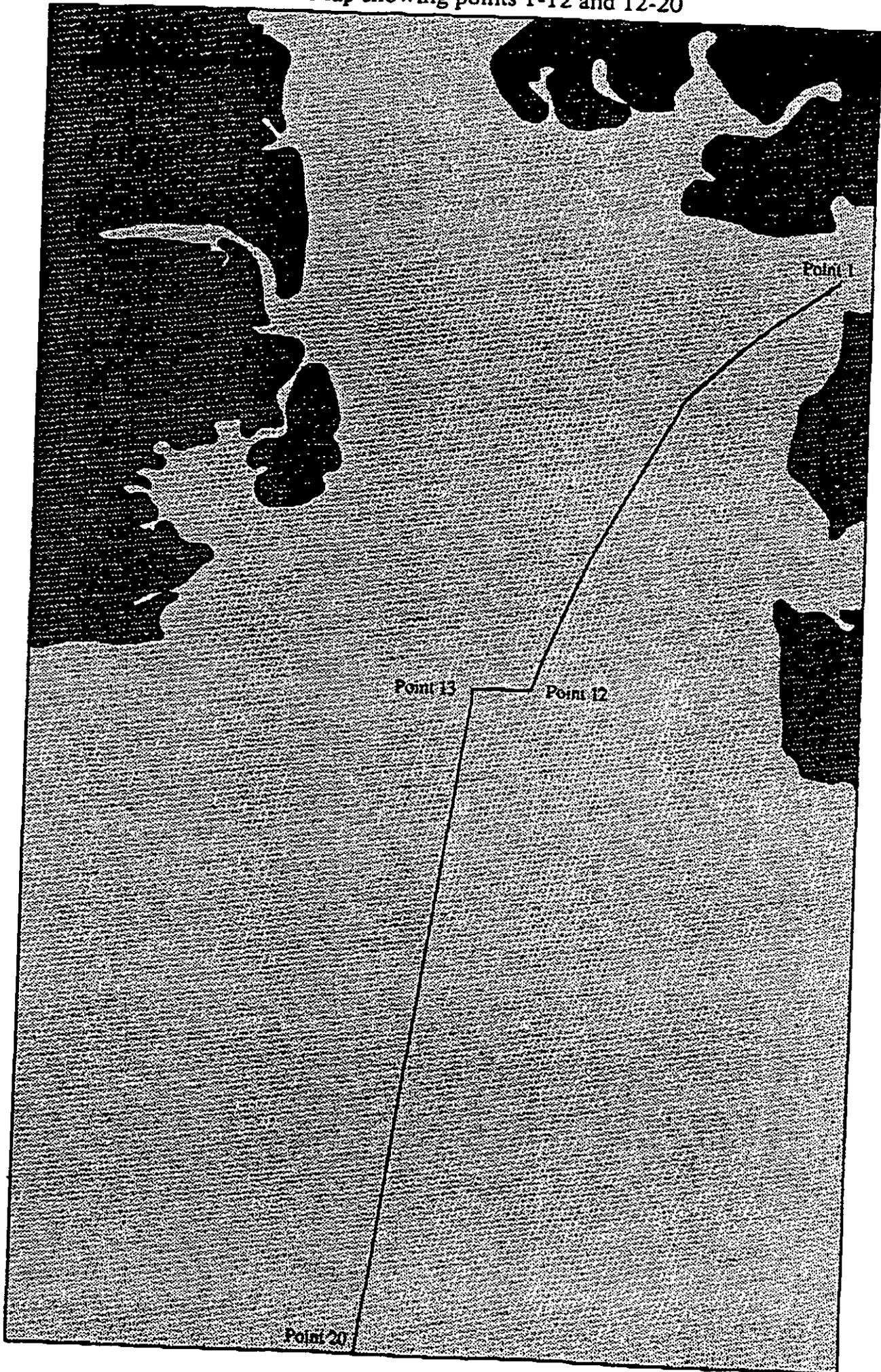
"a) adopter ultérieurement une carte marine adéquate permettant de délimiter le reste de la frontière de la mer territoriale ainsi que la frontière sur le plateau continental. En attendant chaque délégation cherchera une carte marine adéquate avant la prochaine réunion;

b) attirer l'attention des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigeria pour une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigeria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun" (*Ibid*).

5.41 Le sous-comité technique mena à bien ses opérations pendant une période s'étalant de juillet à novembre 1971. La Commission se réunit quant à elle plus tard que prévu, en mai 1972. Ce fut l'occasion choisie par la délégation nigériane pour remettre en question l'accord de juin 1971, en mettant en avant que l'article 12 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contigüe n'avait pas pleinement été respecté, et que les détails topographiques du terrain n'avaient pas suffisamment été pris en compte. Tout était donc à refaire.

5.42 Cette fois-là l'entrevue des chefs d'Etat n'arrangea pas les choses. Les deux chefs d'Etat, le Président AHIDJO et le Général GOWON, se rencontrèrent en effet en août 1972 à Garoua, mais sur la question de la frontière maritime, ce ne fut que pour constater leur mésentente. Le Chef de l'Etat camerounais s'en tenait strictement à l'accord de 1971. A l'inverse, le Général GOWON, outre qu'il lui déniait tout caractère contraignant, en dénonçait le contenu comme inacceptable.

Map showing points 1-12 and 12-20



5.43 La situation continua à s'enliser, de sorte qu'aucun accord n'avait été trouvé à l'été 1974, cependant qu'un problème majeur nécessitait un traitement rapide, celui de l'exploitation pétrolière. Les hydrocarbures logés dans les sous-sols à seulement quelques encablures des côtes faisaient en effet l'objet de convoitises renouvelées depuis le quadruplement du prix du pétrole en 1973. Un incident eût fort bien pu se produire, comme ce fut le cas à la même époque notamment entre la Grèce et la Turquie ou un peu plus tard entre la Libye et Malte et compromettre les relations de bon voisinage entretenues par les deux Etats. Ces tensions ont dans les deux cas débouché sur une saisine du Conseil de Sécurité et sur un contentieux judiciaire devant la CIJ (v. les arrêts des 19 décembre 1978, affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, *Rec.*, p.3, et 3 juin 1985, affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, *Rec.*, p. 13).

5.44 Une nouvelle rencontre entre le Président AHIDJO et le Général GOWON fut donc organisée du 30 août au 1er septembre 1974, en vue de trouver une solution.

5.45 De leur côté, les nigériens avaient soigneusement préparé ce sommet lors d'une réunion à laquelle participaient plusieurs des plus hautes autorités du pays. Avait été définie une véritable stratégie de remise en cause de l'accord de juin 1971, autour du principe que tout tracé basé exclusivement sur le Traité de 1913, ou sur la Convention de Genève de 1958 devrait *a priori* être rejeté. Devrait en revanche être plaidée l'idée que seul un compromis pourrait produire un tracé acceptable, à l'image de ce qui s'était déjà passé en avril 1971. En fait, la partie nigérienne était logique avec elle-même: puisqu'elle avait obtenu un tracé favorable à ses intérêts en 1971, elle espérait en obtenir au moins autant en 1974.

5.46 Quant à lui, le Cameroun entendait toujours se prévaloir de l'accord de juin 1971, position qu'il considérait comme la seule conforme au droit.

2. La Déclaration de Kano du 1er septembre 1974

5.47 Finalement, à ce stade, on se contenta d'une solution temporaire consistant à geler les prétentions respectives en garantissant une zone tampon interdite de prospection pétrolière aux deux pays.

5.48 Au terme de leur rencontre de Kano, le Président AHIDJO et le Général GOWON déclarèrent solennellement, le 1er septembre 1974,

"interdit de toute activité de prospection pétrolière, un couloir de deux kilomètres de part et d'autre de la ligne joignant la bouée d'atterrissage fairway aux bouées n° 1, 2, 3 existant sur la carte 3433". Déclaration de Kano du 1er septembre 1974, (Annexe M.C. 246).

A noter que les bouées dont il est fait mention sont celles qui balisent le chenal de la Cross/Calabar Rivers (voir carte 3433)

5.49 D'une certaine manière, la zone tampon est favorable aux intérêts nigériens, puisqu'elle se situe pour l'essentiel à l'est du tracé résultant de la ligne adoptée en application de la Convention de Genève par la Commission mixte en juin 1971. De sorte qu'elle gêne beaucoup plus le Cameroun que le Nigeria. Cela dit, il n'est pas indifférent que la zone se définisse comme un couloir de part et d'autre du chenal de la Cross/Calabar Rivers : c'est là le témoignage de la conviction des parties que ce chenal est la clé de la frontière maritime, qui ne peut s'en trouver très éloignée.

5.50 Cette solution ne pouvait évidemment être que temporaire, pour des raisons économiques évidentes. Le Cameroun n'avait en tout cas pas l'intention de s'en contenter. D'ailleurs, lors d'une réunion interne à la partie camerounaise en date du 12 septembre 1974 et tenue sous la présidence du Ministre des Mines et de l'Energie, H. N. ELANGWE, il fut fermement rappelé que:

"la déclaration de Kano est une mesure qui est destinée à sauvegarder les relations de bon voisinage que nous entretenons avec le Nigeria, mais qu'en ce qui concerne la détermination de la frontière maritime, problème non encore résolu, l'appel à l'arbitrage dans le cadre de l'ONU n'était pas complètement exclu" (P.-V. de la réunion du 14 septembre 1974 "sur la déclaration de Kano relative aux recherches pétrolières aux environs de la frontière maritime", Annexe M.C. 247, p. 3).

5.51. Il a donc toujours été tout à fait clair que l'arrangement de Kano n'avait ni pour but de fixer un régime durable, ni pour objet de délimiter la frontière maritime. L'accord de Maroua de juin 1975 allait de toute façon régler définitivement la question.

3. L'Accord de Maroua du 1er juin 1975

5.52 Moins d'un an après l'arrangement de Kano, une réunion au sommet fut organisée à Maroua, en mai-juin 1975. Ce fut un succès: un accord fut trouvé sur le tracé définitif de la frontière maritime du point 12 au point G. Le Communiqué conjoint rédigé à l'issue de cette réunion et signé par le Président AHIDJO et le Général GOWON exprime d'ailleurs bien la qualité de l'accord auquel les deux Etats étaient parvenus, en insistant que les signataires

"se sont mis entièrement d'accord sur le tracé précis de la frontière maritime". (Communiqué conjoint du 1er juin 1975, publié à l'issue de la visite officielle du Général GOWON à Maroua du 30 mai au 1er juin 1975, Annexe M.C. 250. Souligné par la République du Cameroun).

5.53 L'accord en question doit être lu en conjonction avec l'échange de lettres des deux chefs d'Etat en date des 12 juin et 17 juillet, dans lequel le Président HAHIDJO et le Général GOWON s'accordent pour corriger une erreur matérielle bénigne (v. l'échange de lettres des 12 juin et 17 juillet 1975, Annexe M.C. 251. On peut observer que la réponse nigériane à la lettre camerounaise était adressée au Cameroun à un moment où le général Murtala MOHAMMED avait déjà succédé au général GOWON à la tête de l'Etat nigérian).

5.54 L'accord de Maroua a pour objectif explicite de prolonger "le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G" (V. Déclaration de Maroua du 1er juin, Annexe M.C. 251).

5.55 En pratique, est défini tout d'abord le point de départ du tracé, qui, fort logiquement, est le

"point 12 de longitude 8° 24' 38"E et de latitude 4° 31' 26" N, situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux chefs d'Etat le 4 avril 1971" (*Ibid*).

Puis c'est autour de huit autres points auxquels sont attribuées des lettres de l'alphabet que la ligne de prolongement est tracée. Leurs coordonnées sont les suivantes

Point A: Long. 8° 24' 24" E; Lat. 4° 31' 30" N

Point A1: Long. 8° 24' 24" E; Lat. 4° 31' 20" N

Point B (coordonnées telles que corrigées par les annexes): Long. 8° 24' 10" E; Lat. 4° 26' 32" N

Point C: Long. 8° 23' 42" E; Lat. 4° 23' 28" N

Point D: Long. 8° 22' 41" E; Lat. 4° 20' 00" N

Point E: Long. 8° 22' 17" E; Lat. 4° 19' 32" N

Point F: Long. 8° 22' 19" E; Lat. 8° 22' 19" N

Point G: Long. 8° 22' 19" E; Lat. 4° 17' 00" N

Le tracé se décrit de la façon suivante (les coordonnées des points ne sont pas à nouveau reproduites pour plus de clarté):

"du point 12 (...), la frontière maritime se dirige en ligne droite vers l'ouest le long d'une parallèle à la ligne joignant les points Tom Shot et Sandy et située à 3 milles marins de cette ligne jusqu'au point A (...).

De ce point A la frontière se dirige en ligne droite jusqu'au point A1 (...) situé à un kilomètre de la bouée n° 3 à l'est.

La frontière maritime suit la même ligne jusqu'au point B (...) situé à un kilomètre à l'est de la bouée n° 2. Ensuite du point B la frontière maritime se dirige au sud en passant par le point C (...) situé à un kilomètre à l'est de la bouée n° 1 jusqu'au point D (...) où elle rencontre le parallèle 4° 20' 00".

Du point D la frontière maritime se dirige vers le sud-ouest jusqu'au point E (...) qui est situé à cinq cent cinquante (550) mètres de la droite joignant la bouée Fairway à la bouée n° 1.

Du point E, la frontière maritime se dirige vers le sud-est jusqu'au point F (...) situé à un kilomètre à l'est de la bouée Fairway.

De ce point F la frontière maritime se dirige au sud suivant une parallèle au méridien 8° 25' 00" jusqu'au point G (...) ainsi qu'il est indiqué sur la carte marine n° 3433".

5.56 La réunion de Maroua fut un succès parce qu'elle a abouti à un total accord sur le tracé précis d'un important tronçon de frontière maritime. Cela dit, il faut observer que ce tronçon de frontière maritime s'avéra une nouvelle fois

surtout à l'avantage de la partie nigériane, puisque, comme la carte n° IV confectionnée par la République du Cameroun le laisse apparaître, la ligne entérinée relève davantage de l'esprit de la ligne de compromis d'avril 1971 que de celui de la ligne d'équidistance proposée par les commissaires NGOH et COKER en juin 1971 (voir croquis page suivante).

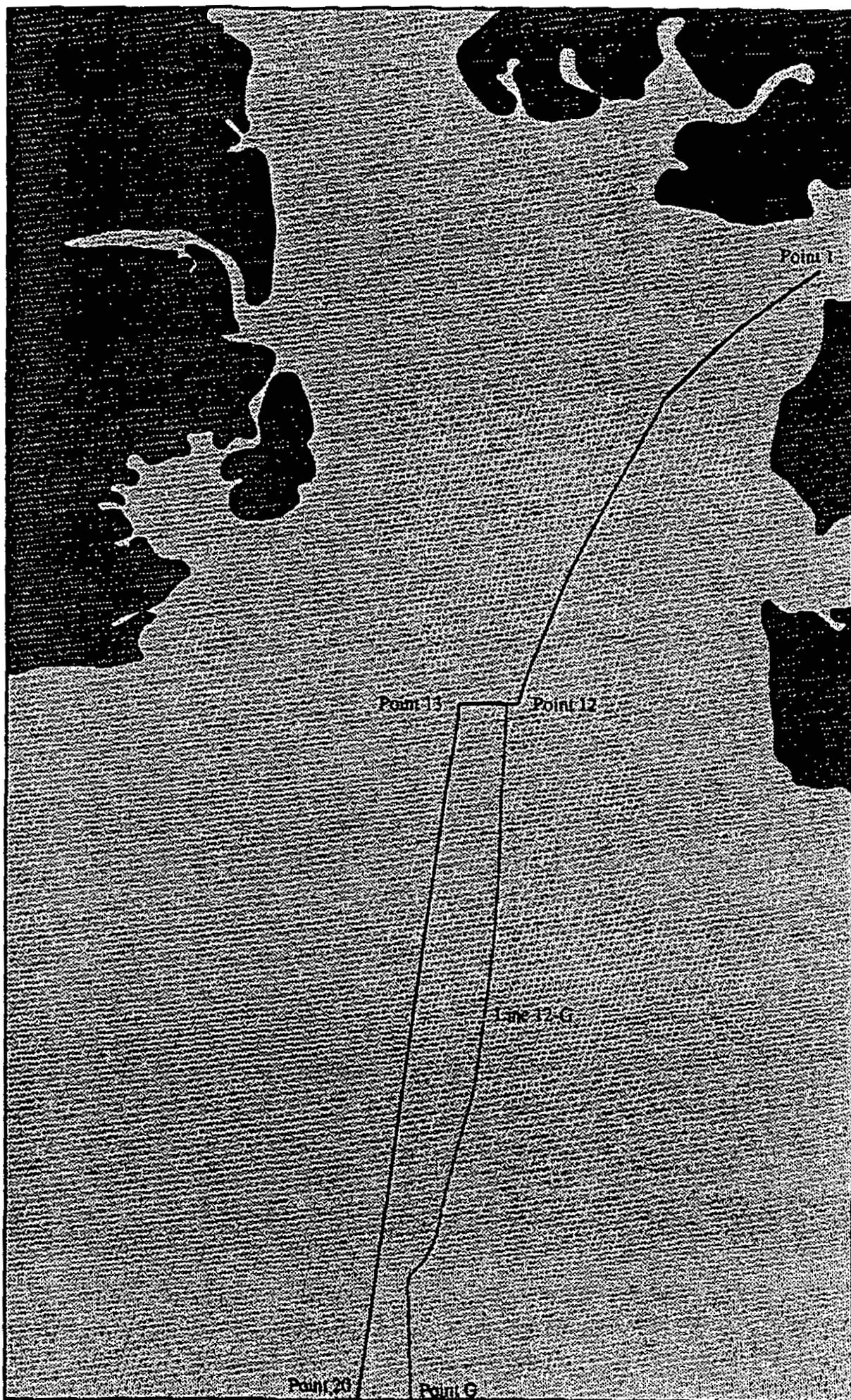
5.57 La raison en est que les autorités camerounaises n'ont pas été insensibles aux arguments nigériens déjà exprimés lors de la réunion de Kano. Aussi, leur ont-elles fait une concession importante afin de faciliter l'accès des navires aux ports nigériens de cette zone sans passer par les eaux territoriales du Cameroun, ce qui aurait été le cas si le cheval de Cross/Calabar rivers avait été placé du côté camerounais en application de la ligne d'équidistance.

5.58 Il est donc indéniable que le Cameroun a fait constamment preuve de compréhension vis-à-vis du Nigeria lors des différentes phases de la délimitation de leur frontière maritime jusqu'au point G, en tenant compte, à un moment où le nouveau droit de la mer ne l'avait point encore consacré au plan conventionnel, d'une circonstance spéciale invoquée par son voisin. Ce faisant, il avait précédé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notamment en ce qui concerne les principes posés par l'article 15 de cette Convention. Les deux Etats sont parties à cette Convention.

5.59 Les concessions faites au Nigeria par le Cameroun en 1975 apparaissent de façon évidente sur la carte 3433. On observe en effet facilement que tous les points listés dans la Déclaration de Maroua se trouvent largement à l'est des bouées marquant le chenal du Calabar: A1 est à un kilomètre à l'est de la bouée n° 3; B est à un kilomètre à l'est de la bouée n° 2; C est à un kilomètre à l'est de la bouée n° 1; E est à 550 mètres à l'est de la ligne joignant les bouées n° 1 et la bouée fairway; F est à un kilomètre à l'est de la bouée Fairway; et G est dans le prolongement des autres points.

5.60 Aucun accord postérieur au 1er juin 1975 n'a modifié le tracé adopté à Maroua du point 12 au point G.

Map showing points 1-12+12-20 and 12-G



§ 2. Le tracé de la frontière maritime que le Cameroun et le Nigeria ont déjà délimité

5.61 En définitive, deux instruments conventionnels fixent obligatoirement la frontière délimitant les possessions maritimes du Cameroun et du Nigeria, selon une ligne que l'on peut considérer comme équitable, si l'on tient compte des circonstances particulières de la zone à délimiter. Il s'agit de la Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971, et de la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975. De ces instruments, il ressort que le tracé frontalier, reproduit sur le croquis ci-après confectionné par la République du Cameroun, relie les points dont les coordonnées suivent:

Point 1: Long. 8° 30' 44"; Lat. 4° 40' 28"

Point 2: Long. 8° 30' 00"; Lat. 4° 40' 00"

Point 3: Long. 8° 28' 50"; Lat. 4° 39' 00"

Point 4: Long. 8° 27' 52"; Lat. 4° 38' 00"

Point 5: Long. 8° 27' 09"; Lat. 4° 37' 00"

Point 6: Long. 8° 26' 36"; Lat. 4° 36' 00"

Point 7: Long. 8° 26' 03"; Lat. 4° 35' 00"

Point 8: Long. 8° 25' 42"; Lat. 4° 34' 18"

Point 9: Long. 8° 25' 35"; Lat. 4° 34' 00"

Point 10: Long. 8° 25' 08"; Lat. 4° 33' 00"

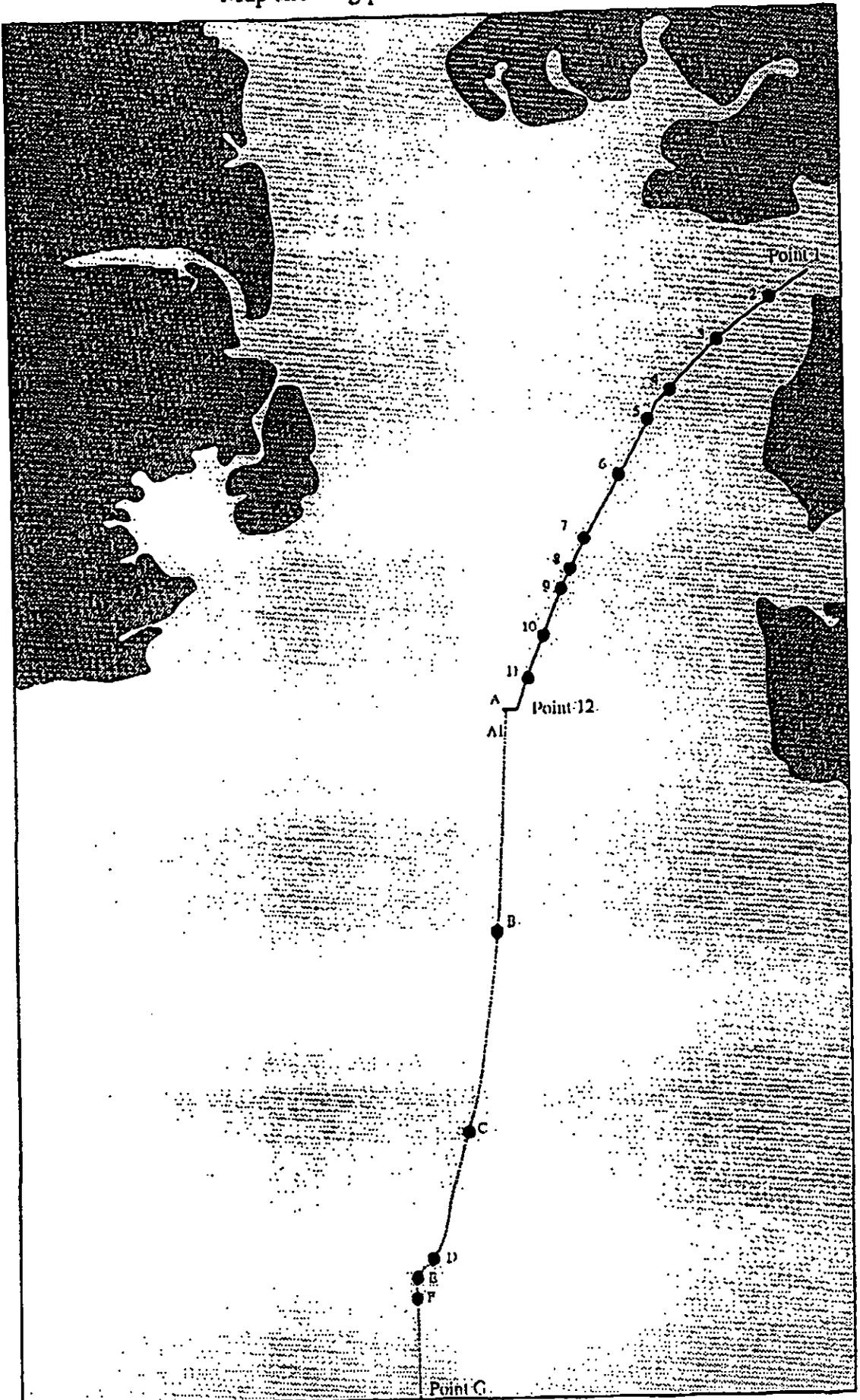
Point 11: Long. 8° 24' 47"; Lat. 4° 32' 00"

Point 12: Long. 8° 24' 38"; Lat. 4° 31' 26"

Point A: Long. 8° 24' 24" E; Lat. 4° 31' 30" N

Point A1: Long. 8° 24' 24" E; Lat. 4° 31' 20" N

Map showing points 1-12 and 12-G

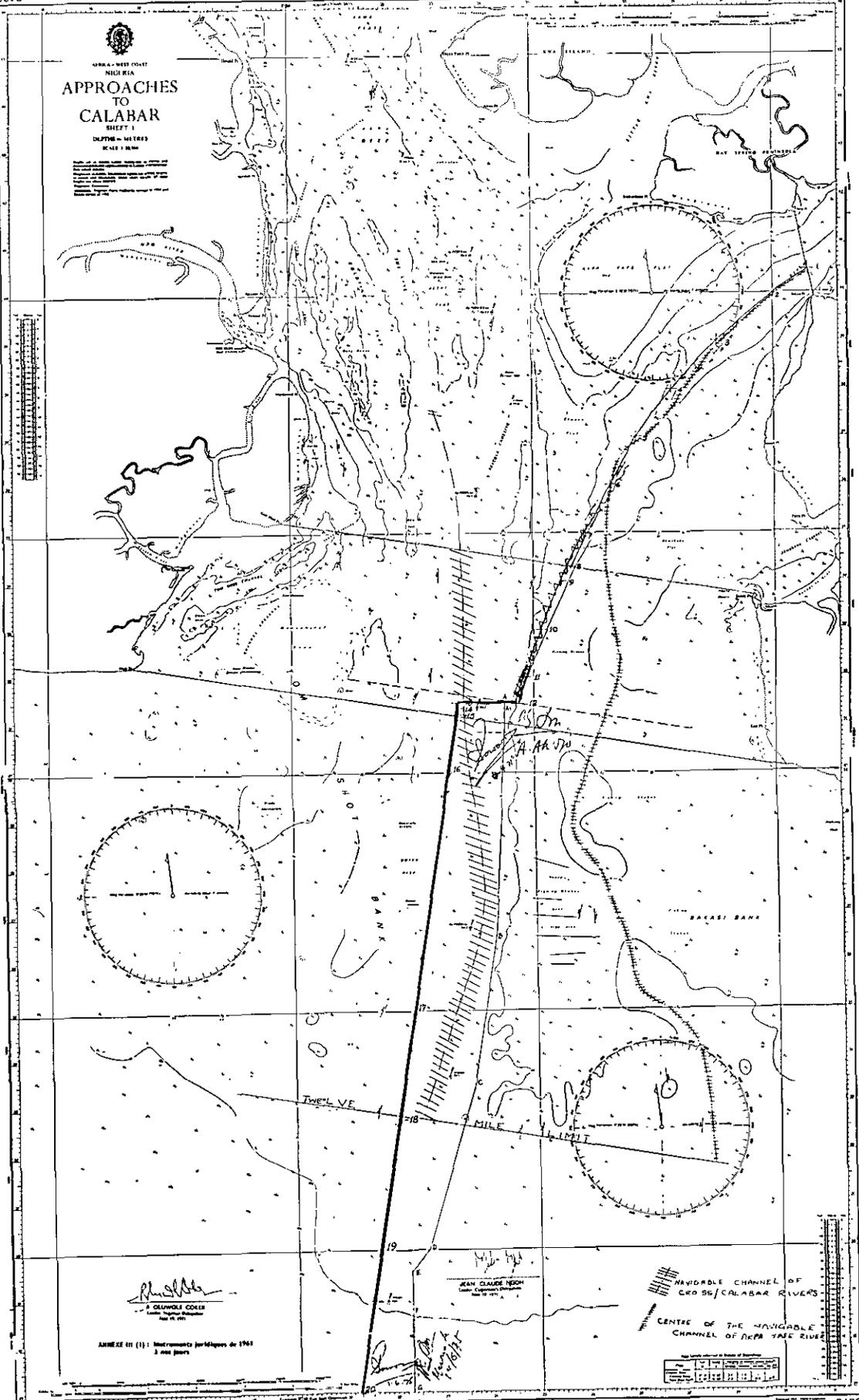


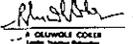
3433

DEPTHS IN METRES

3433


 WEST COAST
 NIGERIA
**APPROACHES
 TO
 CALABAR**
 SHEET 1
 DEPTHS - METRES
 SCALE 1:50,000




 A. OLOWOLE COLE
 Hydrographic Surveyor
 1964

ANNÉE 01 (1) : Instruments hydrographiques de 1964
3 ans plus

JEAN CLAUDE NEON
 Hydrographer

 NAVIGABLE CHANNEL OF OROSGI/CALABAR RIVERS
 CENTRE OF THE NAVIGABLE CHANNEL OF OROSGI RIVER

DEPTHS IN METRES

3433

Point B (coordonnées telles que corrigées par les chefs d'Etat nigérian et camerounais dans l'échange de lettres des 12 juin et 17 juillet 1975): Long. 8° 24' 10" E; Lat. 4° 26' 32" N

Point C: Long. 8° 23' 42" E; Lat. 4° 23' 28" N

Point D: Long. 8° 22' 41" E; Lat. 4° 20' 00" N

Point E: Long. 8° 22' 17" E; Lat. 4° 19' 32" N

Point F: Long. 8° 22' 19" E; Lat. 8° 22' 19" N

Point G: Long. 8° 22' 19" E; Lat. 4° 17' 00" N

5.62 L'ensemble de l'histoire de la délimitation entre le point 1 et le point G est visible sur la carte 3433 de l'amirauté britannique qui a servi de support aux différents tracés. Elle est reproduite ci-contre (carte M.23).

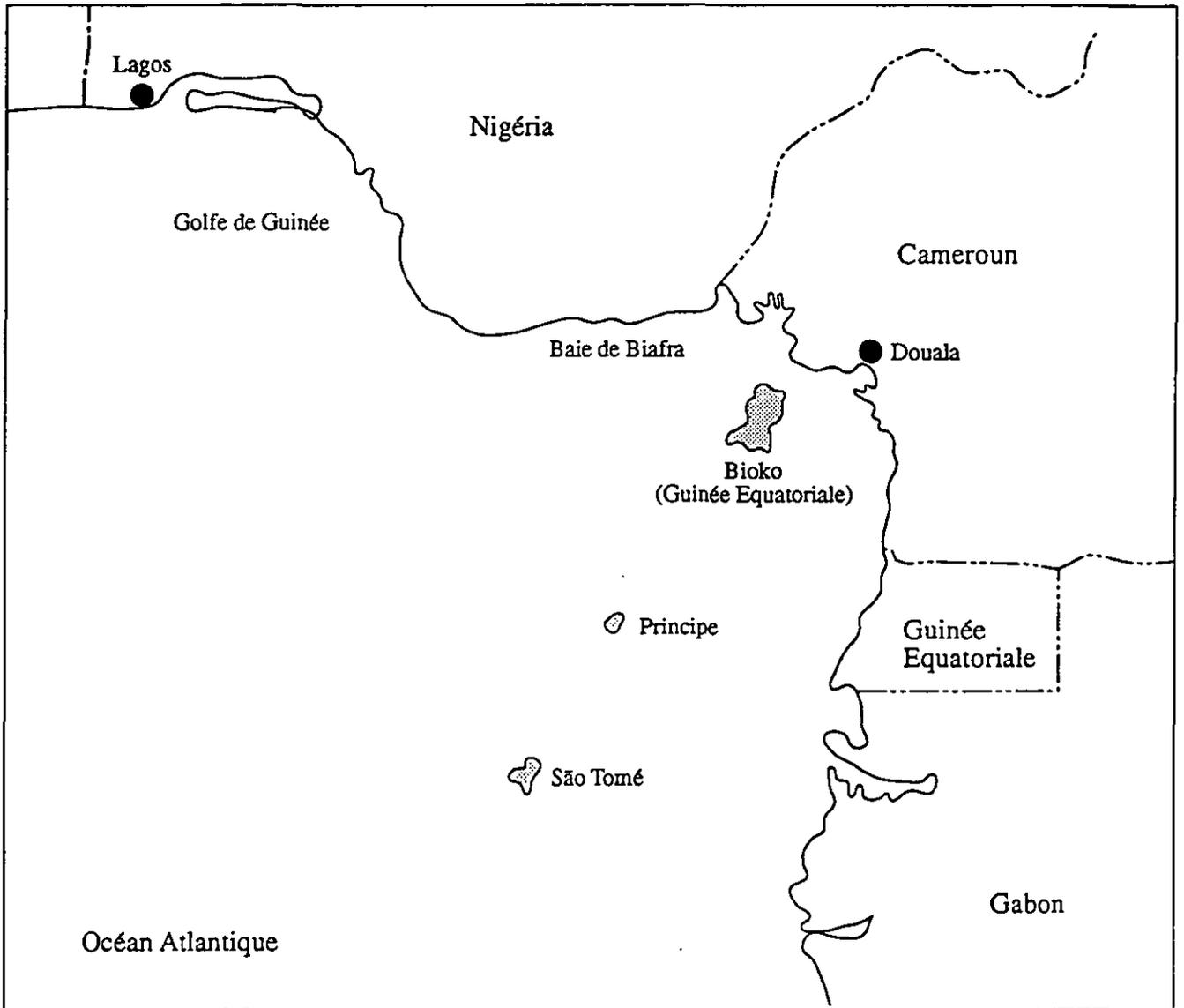
SECTION 3. AU-DELA DU POINT G

5.63 A partir du point G en direction du large, toute délimitation entre le Cameroun et le Nigeria doit prendre en compte une série de facteurs beaucoup plus nombreux que ceux nécessaires à la délimitation des frontières des eaux territoriales entre les deux Etats. Ces facteurs incluent une grande variété d'éléments géographiques et juridiques.

5.64 La situation géographique générale est illustrée par le croquis représenté page suivante.

5.65 Les éléments géographiques à prendre en compte sont au nombre de sept, de caractère particulier, trois étant de nature plus générale. Ils sont décrits ci-dessous dans les pars. 5.97 - 5.99 de ce Mémoire.

La Situation Géographique Générale



5.66 A l'exception de la délimitation décidée par la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975¹ qui concerne essentiellement les eaux territoriales, il n'y a pas eu d'autre délimitation entre le Cameroun et le Nigeria. L'affaire est maintenant portée devant la Cour par une requête présentée en vue de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre ces deux Etats. Ceci est l'occasion d'aboutir à une telle délimitation conformément aux principes de l'équité, une délimitation qui doit en toutes circonstances constituer "une solution équitable" au sens des articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982² et conformément à la jurisprudence de la Cour. C'est sur cette recherche d'une délimitation équitable que se fonde l'argumentation du Cameroun relative à la frontière maritime au-delà du point G.

§ 1. Les principes juridiques applicables

5.67 Il convient, en premier lieu, de rappeler brièvement les principes juridiques applicables à la délimitation maritime.

A. - L'obligation de délimiter

5.68 L'obligation de rechercher une délimitation par voie d'accord est apparue en premier lieu dans la Convention de Genève sur le droit de la mer concernant le Plateau continental de 1958 qui énonce dans son article 6 que "les frontières du plateau continental appartenant à [des] Etats [face à face ou adjacents]

1 Pour le texte intégral de la Déclaration de Maroua, voir l'Annexe M.C. 251, et aussi (pour les commentaires et une carte illustrative) le Rapport frontalier n° 4-1, pages 841-48 du volume I de l'important travail en deux volumes publié en 1991 sous les auspices de la Société américaine de Droit international, international maritime boundaries, publié par Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander (Nijhoff, 1991) (ci-après nommé "INTERNATIONAL MARITIME BOUNDARIES"), annexé à ce Mémoire comme Annexe M.C. 251. (Ce rapport indique également que la Déclaration de Maroua a aussi été citée dans The law of the sea : maritime boundary agreements (1970-84), United Nations 1987, p. 97.)

2 La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, citée dans ce Mémoire comme "la Convention sur le droit de la mer," "la Convention de Montego Bay," ou "la Convention de 1982."

doivent être déterminées par un accord passé entre eux," mais poursuit en précisant que "En l'absence d'un accord et sauf si une autre ligne frontière est justifiée par des circonstances particulières, la frontière . . . " doit être, soit la ligne médiane (dans le cas d'Etats dont les côtes se font face), soit "déterminée par l'application du principe d'équidistance" (dans le cas d'Etats ayant des côtes adjacentes).

5.69 Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur l'histoire de l'application du principe d'équidistance. La règle s'est assouplie et son applicabilité s'est réduite au cours des années. Comme on le verra ci-après, les tribunaux s'en servent habituellement pour donner un "point de départ" à une ligne provisoire, une première étape du processus de délimitation à modifier et ajuster ultérieurement en conformité avec les principes équitables pour arriver à un résultat équitable. La prédominance ou la primauté de l'équidistance en qualité de "principe" plutôt que de "méthode" s'est érodée au cours des décennies, et la Convention sur le droit de la mer de 1982, récemment entrée en vigueur, lui a donné le coup de grâce.

5.70 Dans la Convention sur le droit de la mer de 1982, la rédaction du paragraphe 1 de l'article 74 relatif à la zone économique exclusive est, *mutatis mutandis*, identique à celui du paragraphe 1 de l'article 83 sur le plateau continental. Chacun fait référence à l'importance de l'accord en vue d'aboutir à une délimitation:

"La délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée *par voie d'accord* conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, afin d'aboutir à une solution équitable." (Souligné par la République du Cameroun.)

5.71 Ces articles poursuivent, dans le paragraphe 2, en énonçant, dans des termes identiques que "Si aucun accord ne peut être obtenu dans un laps de temps raisonnable, les Etats concernés auront recours aux procédures prévues dans la partie XV" (c'est-à-dire les articles 279-299 relatifs au règlement des différends). Comme cela est précisé ci-dessus dans la section (2) du présent Mémoire, (V. chapitre 4, section 2, *ci-dessus*), les Parties au présent différend ont tenu quantité de réunions et de négociations en vue de rechercher une solution à leurs problèmes de frontières maritimes. Ces réunions ont eu lieu entre 1971 et 1975 mais n'ont pas permis de parvenir à un accord sur les frontières maritimes au delà des limites des eaux territoriales.

5.72 C'est ce qui a conduit le Cameroun à saisir la Cour de ce différend, conformément aux directives figurant dans les articles 74, paragraphe 2, et 83, paragraphe 2, précités de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

B. - Les principes de délimitation

5.73 La Cour fondera naturellement son arrêt sur les sources du droit international énumérées à l'article 38, paragraphe 1, du Statut, et d'abord sur les "conventions internationales qu'elles soient générales ou particulières, posant des règles expressément reconnues par les Etats en litige " (alinéa a)).

5.74 Quelle convention peut être applicable en la matière ? L'article 6 de la Convention de Genève de 1958 ne s'applique pas en l'occurrence : en dépit du fait que le Nigeria soit partie à la Convention de Genève sur le Plateau continental de 1958 (28 avril 1971), le Cameroun ne l'est pas. Par conséquent la position des Parties vis-à-vis de cette Convention est exactement la même que les positions respectives des Pays-Bas et du Danemark d'une part, et de la République Fédérale d'Allemagne d'autre part, dans l'affaire du *Plateau Continental de la Mer du Nord* de 1969. (C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaire du *Plateau Continental de la Mer du Nord*, Rec. 1969). Dans la présente affaire, le seul accord international applicable est la Convention de 1982. Le Nigeria l'a ratifiée le 14 août 1986 et le Cameroun l'a ratifiée le 19 novembre 1985. Elle est entrée en vigueur en novembre 1994.

5.75 En règle générale, les principes de droit coutumier international en matière de délimitation peuvent être exprimés par une formule simple selon laquelle toute délimitation doit se faire conformément à des principes afin de parvenir à un résultat équitable sans qu'il existe une méthode unique et impérative de détermination de frontières maritimes . A cet effet, les Parties (ou la Cour) doivent prendre en compte toutes les circonstances pertinentes et veiller à ce que les résultats d'une délimitation ne soient pas disproportionnés en terme de rapport entre les longueurs de côte et les zones maritimes concernées.

5.76 Le principe selon lequel l'équidistance n'est pas un principe contraignant en droit coutumier international a été clairement énoncé à l'occasion de la première affaire de délimitation portée devant la Cour, l'affaire du *Plateau*

continental de la Mer du Nord. (Ibid.). Dans cette affaire, la Cour a clairement souligné l'importance des principes équitables dans les questions de délimitation maritime. Ce principe a été constamment mis en oeuvre dans les nombreuses affaires ultérieures de délimitation maritime. (C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1982; C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Rec. 1984; C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, affaire du *Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, Rec. 1985; C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, Rec. 1992; C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, Rec. 1993). Il en est allé de même des arbitrages rendus en la matière. (*Arbitrage entre la République Française et le Royaume Uni en matière de la Délimitation du Plateau Continental*, décisions de la Cour d'Arbitrage du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978, Londres, HMSO Misc. n° 15 (1978), Cmnd. 7438; Décision de la Cour d'Arbitrage du 14 février 1985 dans l'affaire de la *Délimitation de la Frontière Maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau*, texte anglais à 25 ILM 252 (1986); Décision de la Cour d'Arbitrage du 10 juin 1992 dans l'affaire de la *Délimitation des Zones Maritimes entre le Canada et la France*, texte anglais à 31 ILM 1145 (1992).

5.77 Toutefois, en ce qui concerne la méthode applicable, il ressort clairement de la pratique des Etats qu'il n'existe pas une méthode unique de délimitation maritime considérée comme obligatoire par les Etats ; ceux-ci sont libres d'appliquer toute une série de méthodes différentes du moment qu'ils arrivent à des résultats perçus comme équitables. (V. International maritime boundaries, volume I à pp. xlii-xlvi).

5.78 Les principes juridiques régulièrement adoptés par la Cour depuis l'affaire du *plateau continental de la Mer du Nord* ont eu pour effet de souligner l'importance d'une approche souple, prenant en compte toutes les circonstances pertinentes, afin d'arriver à un résultat équitable, et de l'absence de toute règle rigide qui impliquerait le recours exclusif à une méthode de délimitation particulière (comme par exemple la méthode de l'équidistance). La règle de base développée par la jurisprudence est donc comparable, dans ses effets, au libellé des articles 74 et 83 de la Convention de 1982 : on y parle de "solution équitable" obtenue "sur la base du droit international". C'est ce que reflète la pratique des Etats.

§ 2. Application en l'espèce

5.79 La divergence des prétentions du Cameroun et du Nigeria en ce qui concerne la largeur de leurs eaux territoriales ne pose pas problème. Le Nigeria revendique des eaux territoriales sur une largeur de 30 milles marins et le Cameroun sur 50 milles. Ce conflit potentiel a été annulé par l'entrée en vigueur ultérieure de la Convention de 1982 et son article 3, dénué d'ambiguïté, restreint les eaux territoriales des signataires à douze milles marins.

5.80 La Déclaration de Maroua a spécifié clairement une frontière des eaux territoriales entre les Parties. La ligne de Maroua s'arrête au point "G", ce qui implique, en fait, l'acceptation par les deux Etats d'une largeur de leur mer territoriale de 12 milles marins et ce dès 1975. En revanche il échoit à la Cour de délimiter la direction de la frontière maritime au delà du point G.

5.81 La demande de délimitation figurant dans la requête introductive d'instance du Cameroun ne pourrait pas être plus nette. Le paragraphe 20 (f) de la requête déposée le 19 avril 1994 précise :

"Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République Fédérale du Nigeria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective." (Requête introductive d'instance du 29 mars 1994, par. 20, f).

En faisant référence à "des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective", la requête ne fait pas la distinction entre les eaux territoriales, la ou les zones économiques, ou le ou les plateaux continentaux des Parties.

5.82 La situation géographique a été décrite de manière générale et illustrée par la figure n° 4-I ci-dessus. Un des premiers problèmes auxquels la Cour aura à faire face pour arriver à une solution équitable pour la délimitation est que la "ligne de Maroua", établie par la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975 et qui relie le point 12 (8° 24' 38" E de longitude et 4° 31' 26" N de latitude) au point G (8° 22' 19" E de longitude et 4° 17' 00" N de latitude) en huit étapes, n'est ni une ligne fondée sur l'application de la méthode d'équidistance ni une ligne qui peut être prolongée plus avant dans les zones maritimes des Parties.

5.83 Selon l'analyse de M. Andronico ADEDE dans International maritime boundaries, la Déclaration de Maroua a été pour partie motivée par des considérations liées à la "freedom and security of navigation in the Calabar/Cross River Channel of ships of the two parties." Les Parties ont également pris en compte "[the] existence of oil and the living resources around the estuaries of Rio del Rey." La délimitation de Maroua a été décrite comme "an example of a maritime boundary delimitation by an agreement in which the two parties attempted to achieve equitable results by addressing specific controversies arising from resource, geographical, and geomorphological considerations."

5.84 Le croquis reproduit dans International maritime boundaries à la suite de la page 844 et le commentaire n° 4-1 lui-même montre clairement comment la ligne de Maroua est située plusieurs milles à l'est d'une ligne équidistante construite vers le large à partir de l'extrémité de la frontière terrestre dans l'embouchure de la rivière Akwayafé (identifiée à tort sur ce croquis comme la "Rio del Rey"). Elle désavantage donc le Cameroun. Elle est aussi à un azimut ou un angle très différent de l'angle de la ligne d'équidistance, et, également à cet égard, elle est désavantageuse pour le Cameroun.

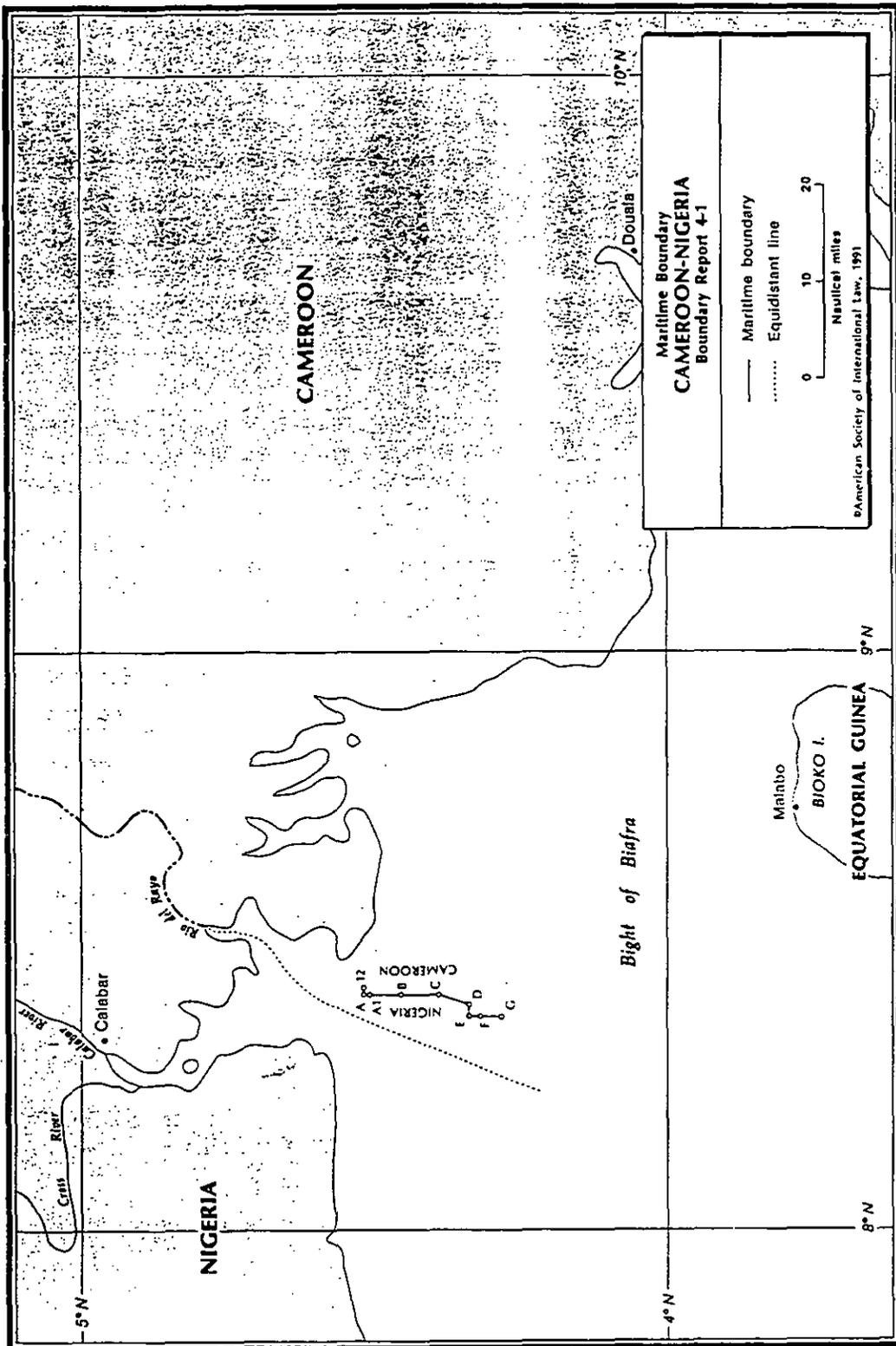
5.85 Ce croquis est reproduit³ page suivante.

5.86 A cet égard la République du Cameroun tient à préciser qu'il n'entre nullement dans ses prétentions de demander une révision de la frontière définie jusqu'au point G par la Déclaration de Maroua. Tout au contraire: le Cameroun (à la différence du Nigeria) respecte ses engagements internationaux précisés dans la Déclaration de Maroua et ne demande pas à la Cour de les modifier ou de les remanier. L'International maritime boundaries a repris la délimitation de Maroua dans le rapport numéro 4-1 sans indication de contestation de la part du Nigeria.

5.87 La Déclaration de Maroua est examinée de façon plus détaillée dans précédente section, mais un point supplémentaire n'en mérite pas moins un rapide examen ici. Il doit être bien compris que si les Parties sont tombées d'accord en 1975 sur une solution équitable pour la délimitation limitée de leurs eaux

3

Reproduit avec l'autorisation de l'American Society of International Law. (La publication en deux volumes de international maritime boundaries, dont sont extraites les reproductions, est éditée par Martinus Nijhoff Publishers, P.O. Box 1263, 3300 AD Dordrecht, Pays Bas et le Kluwer Academic Publishers Group, P.O. Box 322 à la même adresse.)



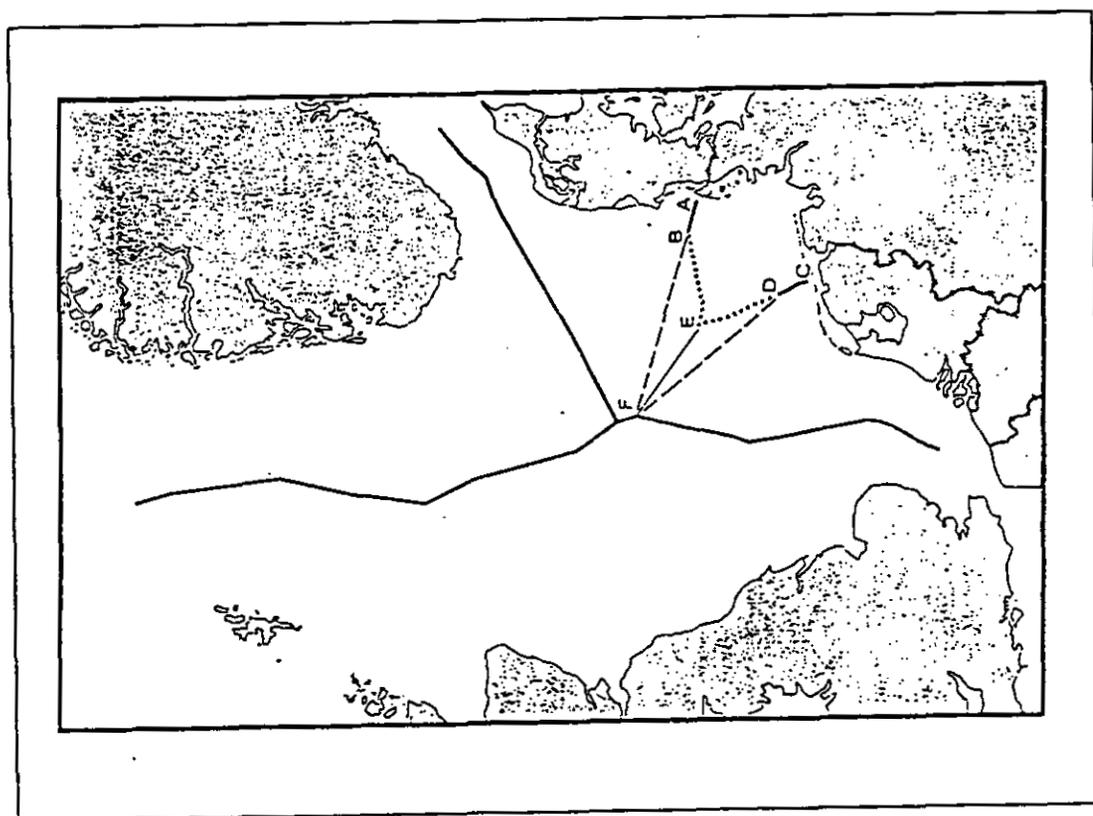
territoriales, cela ne signifiait pas du tout qu'une telle ligne devait être prolongée dans les autres zones maritimes. Le Cameroun ne peut absolument pas envisager une extension de la ligne de Maroua dans la même direction générale au-delà du point G. Les "circonstances spéciales" qui ont justifié la compréhension dont il a fait preuve à l'égard du Nigeria ne se retrouvent nullement au delà du point terminal de cette ligne ("Point G"). Dès lors, un infléchissement notable de la direction de la ligne de délimitation vers le sud-ouest s'impose au delà du Point G, tant par rapport à la ligne de Maroua que par rapport à la ligne d'équidistance.

5.88 Cela est vrai pour deux raisons liées. La première est la suivante: le simple fait que la ligne de Maroua ait fait l'objet d'un accord entre les Points 12 et G en 1975 pour la délimitation des eaux territoriales ne signifie pas qu'une ligne similaire, quelle qu'elle soit, puisse ou doive fait l'objet d'un accord pour d'autres zones maritimes. Le fait que certains éléments, mentionnés ci-dessus, devaient logiquement être pris en compte à courte distance de la côte ne signifie pas qu'ils doivent l'être pour des distances plus importantes. Cela va pratiquement de soi quand il s'agit d'un chenal de navigation. Il existe de grandes différences entre les délimitations des eaux territoriales et les délimitations du plateau continental et des zones économiques exclusives ; les premières ne doivent en rien avoir un caractère dominant sur les dernières ni en préjuger. C'est l'objet même de l'institution de différentes zones et de prise en compte d'éléments différents pour leur délimitation.

5.89 En second lieu, ne serait-ce que parce que la ligne de Maroua a favorisé le Nigeria aux dépens du Cameroun, elle peut être considérée comme une concession du Cameroun au Nigeria. Le fait de continuer la ligne dans la même direction sans ajustement ou variation ultérieure reviendrait à imposer une concession globale, indéfinie dans l'espace, du Cameroun en faveur du Nigeria et, en l'absence d'accord, cela serait assurément tout à fait inéquitable et reviendrait à imposer au Cameroun un inconvénient supplémentaire. Pour être équitable, tout prolongement supplémentaire de la même frontière maritime au delà du Point G doit, au contraire, se traduire en "compensation" par une concession du Nigeria en faveur du Cameroun.

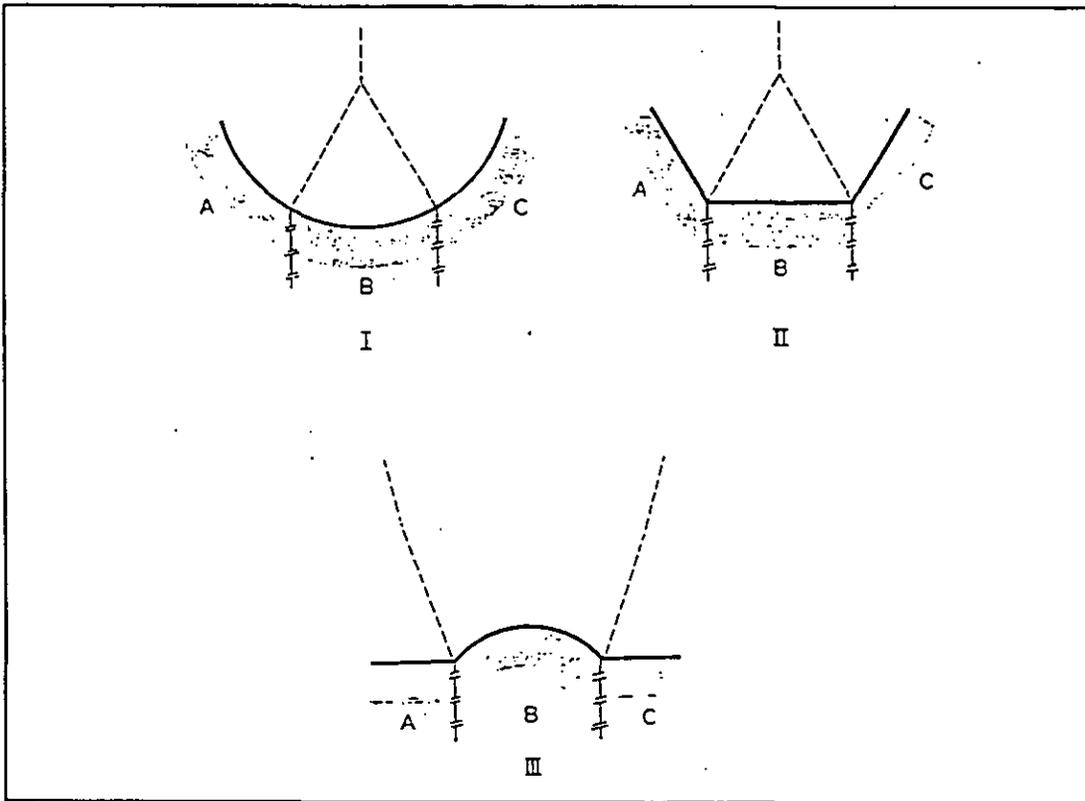
5.90 Un coup d'oeil sur la carte montre que la situation géographique constituée par la Baie de Biafra combine certaines des pires anomalies géographiques examinées dans les affaires de délimitation maritime dont la Cour a eu à connaître. Le Cameroun se voit confronté au même problème de côte fortement concave que la République Fédérale d'Allemagne en 1969. A cet effet, il est

instructif d'étudier la carte n°3 reproduite à la page 15 de l'arrêt de 1969 rendu dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord*; la carte est tournée de telle sorte que le nord se trouve à gauche, faisant ainsi ressortir, dans la zone située entre les points A, B, E, D, et C, une ressemblance surprenante avec la présente situation (voir croquis ci-dessous) :



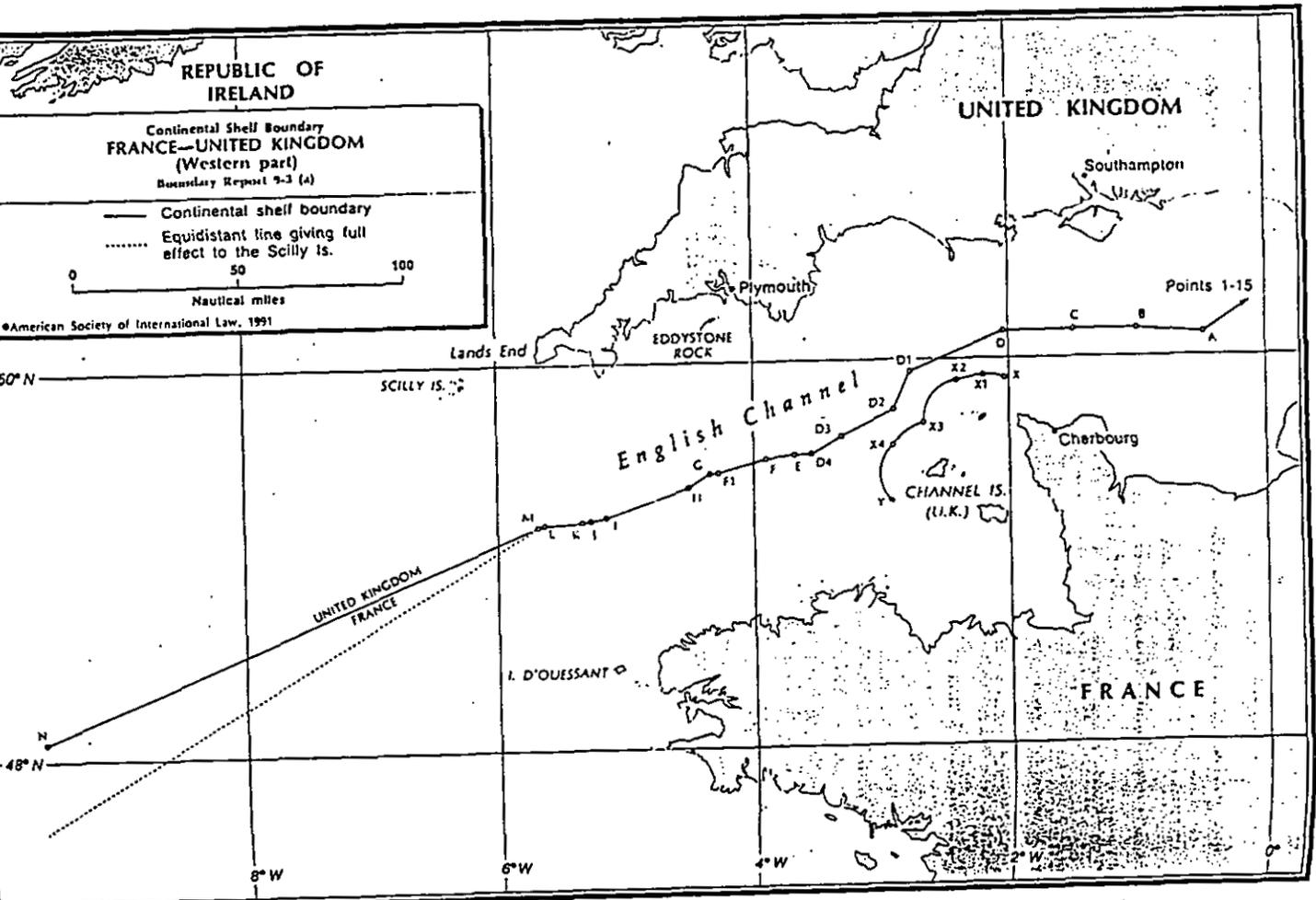
5.91

Il est aussi instructif de se pencher à nouveau sur les croquis reproduits à la page. 16 de l'arrêt de 1969 précitée, qui font ressortir les effets inévitables de l'application d'une ligne de frontière équidistante dans une situation de ce genre :



5.92

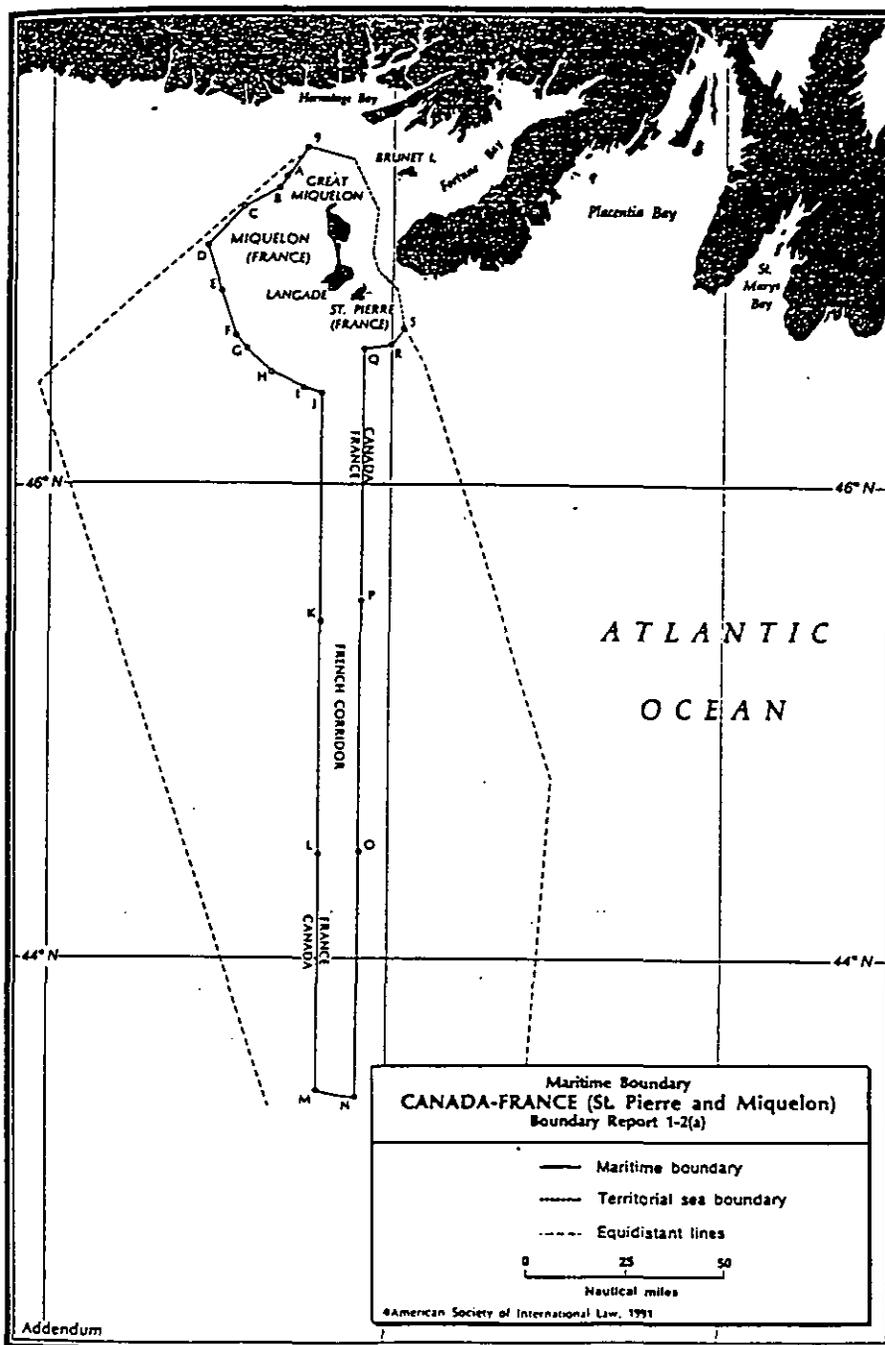
Le Tribunal d'arbitrage a eu à connaître d'un problème similaire en 1977 dans l' affaire de la *Mer d'Iroise*. Le Tribunal n'a accordé qu'un effet limité aux Iles Anglo-normandes pour éviter d'aboutir à un résultat inéquitable. (Arbitrage, par. 201-203, pp. 95-96). Ce procédé est illustré ci-dessous:⁴



4

Voir International maritime boundaries, Rapport n° 9-3(a), pp. 1735 et s.; croquis p. 1746 (croquis reproduit avec l'autorisation de l'American Society of International Law).

5.93 La question de l' "amputation" a été plus récemment abordée dans l'arbitrage relatif à St. Pierre et Miquelon entre le Canada et la France, où les îles menaçaient de priver d'accès à la haute mer les côtes de Terre Neuve. La question a été résolue par la création d'un étroit couloir direction sud, illustrée ci-dessous⁵ :



⁵ Voir International maritime boundaries, Rapport n° 1-2(a), pp. 387 et seq.; Addendum à la p. 401 (reproduite avec autorisation de l'American Society of International Law).

5.94 Les arguments avancés par le Tribunal arbitral en faveur de la configuration inhabituelle du "couloir" vers la mer orienté vers le sud des îles étaient que :

"Il n'existe pas de motifs pour faire valoir que [la] projection frontale de Saint Pierre et Miquelon dans cette zone doit s'arrêter à la limite de 12 milles des eaux territoriales . . . D'autre part, une telle projection vers le large ne doit pas empiéter ou couper une projection frontale parallèle des segments adjacents de la côte sud de Terre Neuve". (Sentense du Tribunal arbitral du 10 juin 1992 dans l'affaire de la *Délimitation des Zones Maritimes entre le Canada et la France*, texte anglais à 31 ILM 1145 (1992), par. 70, p. 1170).

Le Tribunal poursuit :

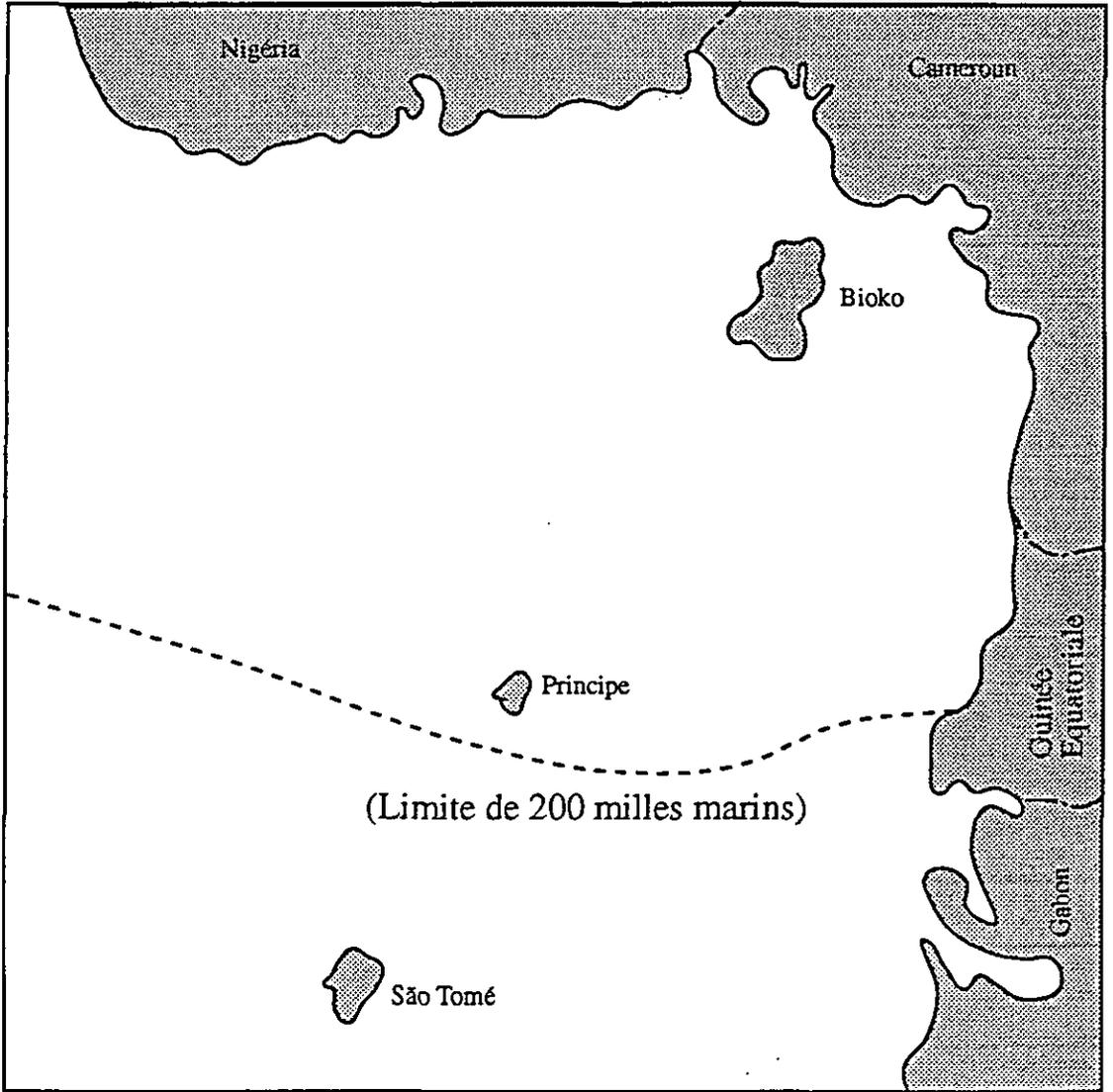
"Aux fins d'obtention de ce résultat, la projection direction sud doit être mesurée à la largeur de l'ouverture côtière des îles françaises vers le sud." (*Ibid.*, par. 71, p. 1170).

5.95 La notion d' "amputation" et ses relations avec un résultat équitable en matière de délimitation a été traitée dans toute une série d'affaires de délimitation maritime. La situation géographique de la Baie du Biafra combine les inconvénients de la ligne côtière concave allemande en Mer du Nord avec la position des îles Anglo-normandes. Du fait de la présence simultanée de toutes ces anomalies et difficultés géographiques dans la présente affaire, toute solution équitable correspondant aux exigences de la nouvelle Convention sur le droit de la mer ne peut être basée sur une méthode unique.

5.96 Au bénéfice de ces remarques, il convient de définir la zone pertinente en vue de la délimitation. Il s'agit d'une zone située au-delà de la limite des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles on mesure la largeur des eaux territoriales par rapport aux côtes continentales. La zone ne peut exclure les éléments géographiques donnés par la nature, y compris le fait de la présence de l'île de Bioko et, plus au large, celle des îles de Sao Tomé et de Príncipe. La zone est celle indiquée sur le croquis page suivante.

5.97 Un coup d'oeil sur ce croquis suffit pour voir qu'il existe plusieurs facteurs géographiques caractéristiques de la zone que la Cour doit

La Zone Pertinente à la Délimitation



certainement prendre en compte pour arriver à une solution équitable entre le Cameroun et le Nigeria. Sept présentent un caractère spécifique, et trois sont de nature plus générale.

5.98 Les facteurs spécifiques sont :

- i) La concavité frappante de la ligne côtière autour du delta du Niger, avec un "décalage" ou une "bosse" de 90° sur la ligne côtière commençant à l'est de Lagos et se terminant pratiquement au point frontière terrestre avec le Cameroun.
- ii) La localisation précise du point frontière entre le Nigeria et le Cameroun exactement à l'emplacement du changement de direction de la côte nigériane, et l'orientation nord-est/sud-ouest de l'embouchure de la rivière Akwayafé qui s'éloigne ainsi de la masse terrestre du Cameroun.
- iii) Le changement de direction tout aussi frappant de la ligne côtière africaine juste à l'est de la frontière Nigeria/Cameroun, entraînant une concavité marquée de la côte camerounaise qui forme pratiquement un angle droit.
- iv) La présence immédiate et dominante de la grande île de Bioko à seulement une douzaine de milles marins au large de la côte du Cameroun.
- v) Le fait que la côte du Cameroun, avec cet angle d'environ 90°, amplifie ou "prolonge" l'effet "amputation" de l'île Bioko sur les zones maritimes qui, sinon, seraient camerounaises et qui s'étendraient en direction sud-ouest dans la Baie de Biafra.
- vi) La présence plus au large de l'archipel formé des îles de Sao Tomé et Príncipe, et, en particulier, de l'île de Príncipe. Il est notable que les trois îles, Sao Tomé, Príncipe et Bioko, sont pratiquement alignées en ligne droite dans une direction sud-ouest nord-est à un azimut de 45°. Leur configuration pourrait difficilement être plus désavantageuse pour le Cameroun.
- vii) Le fait que la ligne côtière continue à tourner sur son axe le long de la rive du Rio Muni, en Guinée équatoriale, la partie terrestre du territoire de cet Etat, ajoutant ainsi un élément supplémentaire qui réduit les droits maritimes du Cameroun.

5.99

Les facteurs plus généraux sont :

- viii) Le fait que globalement, le segment entier de la côte de l'Afrique de l'Ouest donnant sur la Baie de Biafra (et, plus loin, sur le Golfe de Guinée), à partir de la Brass River au Nigeria à l'ouest jusqu'à Port Gentil dans le sud, peut être décrit comme un demi-cercle ou une hémisphère pratiquement parfaite.
- ix) Le fait que la côte camerounaise sur la Baie du Biafra est virtuellement à l'axe central de ce demi-cercle ou hémisphère, situation qui ne pourrait être plus défavorable.
- x) Le fait que les trois îles fassent écran bloquant les côtes maritimes de tous les Etats cotiers de la région sauf le Nigeria.

5.100

La situation de la région où seuls deux des nombreux Etats côtiers concernés ont réalisé une délimitation ou ont cherché à le faire est donc complexe. Néanmoins, rien n'empêche la Cour de résoudre le différend. Quel effet peut avoir l'absence des tierces parties concernées dans la présente affaire, notamment la Guinée équatoriale et Sao Tomé et Príncipe ? Aucune délimitation dans cette affaire ne peut les affecter. Toute décision serait *res inter alios acta* pour les autres Etats. Cela est confirmé par une longue série d'arrêts de la Cour⁶, et résulte de l'article 59 de son Statut.

5.501

S'agissant d'une délimitation pour laquelle il n'y a pas de délimitations antérieures, ni de points triples arrêtés d'un commun accord, la Cour peut-elle "arriver à une solution équitable" dans une zone si complexe et si dense au plan géographique en l'absence d'intervention de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé et Príncipe ?

5.102

L'affaire *Tunisie/Libye* constitue un exemple dans lequel la Cour s'est prononcée sur une situation comparable :

6

(Voir par exemple: C.I.J., arrêt, 14 avril 1991, affaire du *Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à la fin d'intervention, Rec. 1981, p. 19, par. 33 ; C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau Continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)* Rec. 1982, p. 91, par. 130, et p. 94, par. 133 (C)(3)(dispositif) ; C.I.J., arrêt, 21 mars 1984, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à la fin d'intervention, Rec. 1984, p. 26, par. 42 ; et C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, Rec. 1985, p. 25, par. 21)

"Il est en outre légitime de partir de l'hypothèse que la totalité de cette région serait partagée par une ligne de délimitation entre la Tunisie et la Libye ; en effet, s'il est vrai que la décision en l'espèce ne doit pas préjuger des droits que d'autres Etats pourraient faire valoir dans la partie nord-est de la région, la Cour ne vise pas ici des surfaces en chiffres absolus, mais des proportions. A vrai dire, s'il n'était pas possible de fonder des calculs de proportionnalité sur des hypothèses semblables, on voit mal comment deux Etats pourraient tomber d'accord sur l'équité d'une délimitation bilatérale tant que toutes les autres délimitations n'auraient pas été menées à bien dans la même région". (C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1982, p. 91, par. 130).

5.103 Cette dernière phrase est particulièrement importante. Il est évident que la plupart des quelque 130 traités de frontière maritimes existants (*V. International maritime boundaries*, volume I aux pp. xlii-xlvi), n'auraient jamais vu le jour s'il n'avait pas été possible pour les Etats concernés de faire au plan bilatéral, précisément ce que la Cour suggère, c'est à dire de tomber d'accord sur une frontière maritime deux et deux sans que la participation de tous les Etats potentiellement impliqués dans la zone en question soit un préalable nécessaire.

5.104 Dans la présente affaire aucun élément n'interdit à la Cour de déterminer les droits respectifs du Cameroun et du Nigeria sans préjudice des droits, quels qu'ils soient, de la Guinée équatoriale ou de Sao Tomé et Príncipe. En revanche, les particularités géographiques de la présente affaire ainsi que les exigences posées par les articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer font que la Cour ne peut éviter de prendre en considération l'existence et la situation géographique de ces Etats, faits qui peuvent avoir une influence sur ce que la solution équitable devrait être en la présente espèce.

5.105 La solution du problème par la Cour doit être équitable. Elle ne saurait l'être si elle ne prend pas en compte l'impact de ces données sur la situation des Parties.

5.106 Loin d'essayer de "refaire la nature", une délimitation fondée sur des principes équitables, devrait, comme la Cour l'a souligné maintes fois, prendre en compte toutes les situations pertinentes de la zone, et le résultat devrait comporter un degré raisonnable de proportionnalité entre les zones de plateau et la longueur des côtes concernées. De telles délimitations devraient aussi refléter et corriger toute distorsion telle que l'effet de blocage ou d'"amputation" de toute île

située près des côtes (Bioko), et de tenir compte de manière adéquate des îles plus éloignées.

§ 3. La ligne en général

5.107 Le Cameroun a demandé à "... la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigeria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective." (Requête introductive d'instance du 29 mars 1994, par. 20, f). Par cette demande, la Requête vise une frontière maritime unique qui délimitera tant les plateaux continentaux que les zones économiques exclusives respectives des Parties. C'est de cette manière qu'avait procédé la Chambre de la Cour en 1984 en retenant une ligne unique de délimitation des zones maritimes dans l'affaire du *Golfe du Maine*. (C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Rec. 1984). La Chambre y a brièvement examiné la légalité de la question posée dans le compromis: " Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche ... ? " (*Ibid.*, p. 253.). Elle a conclu que la demande était parfaitement appropriée. (" ... le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent." *Ibid.*, p. 267. V. aussi pp. 326-37). Neuf ans plus tard, la même question s'est posée à nouveau dans l'affaire *Jan Mayen*, (C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, Rec. 1993), mais cette fois dans le contexte d'une affaire portée devant la Cour par une requête unilatérale fondée sur déclarations facultatives (ce qui correspond précisément à la situation dans la présente espèce). La Cour n'a pas hésité à rendre sa décision sur la demande du Danemark et à adopter une ligne unique pour délimiter à la fois les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives des Parties. (*Ibid.*, pp. 57-59).

5.108 Quel devrait être le point de départ de la ligne ? Ce point doit être le Point "G" établi par la Déclaration de Maroua et non pas un point quelconque sur la ligne d'équidistance entre les côtes des Parties. Cela n'aurait pu être envisagé si la Déclaration de Maroua n'avait pas été adoptée par les Parties et ne les liait pas.

5.109 Il faudra tenir compte de cette divergence quand la Cour devra évaluer le caractère équitable du résultat dans cette affaire. Il ne serait qu'équitable que le Nigeria donne compensation au Cameroun pour avoir fait cette concession initiale pour tenir compte des intérêts nigériens en ajustant le tracé de la ligne au delà du Point "G". En d'autres termes : le Nigeria ne peut espérer revendiquer l'avantage d'un accord favorable avec le Cameroun sans "rendre la pareille" au Cameroun dans une zone où l'élément qui l'avait justifié, l'accès aux couloirs de navigation, ne présente plus de pertinence particulière. C'est donc au Point "G" que la délimitation doit commencer.

5.110 La ligne de délimitation équitable doit refléter le changement de direction nord-sud de la côte du Cameroun sur environ quarante milles le long du 9ème méridien est. Cette ligne doit aussi refléter la concavité marquée de la ligne côtière du Cameroun qui débute à peu de distance du point frontière. A cette fin, la Cour peut s'appuyer sur son expérience dans l'affaire du *Plateau Continental de la Mer du Nord*, où le paragraphe 8 de l'arrêt énonce l'effet inéquitable d'une telle configuration côtière :

"Dans le cas d'une côte concave ou rentrante . . . l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte ; la zone du plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui ... "ampute" l'Etat riverain des zones de plateau continental situées au dehors du triangle." (C.I.J., *Rec.* 1969, p. 17).

(Ce problème est illustré par le croquis reproduit sous le par. 5.90 ci-dessus.)

5.111 Une ligne de délimitation équitable doit aussi refléter les différences de longueur des côtes respectives convergeant sur la zone de délimitation. S'il y a une différence, il faut qu'elle soit équitablement prise en compte en ajustant la ligne de délimitation de manière à avoir un degré raisonnable de proportionnalité, comme dans les affaires du *Golfe du Maine* et *Libye/Malte*. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a procédé à l'ajustement de la ligne médiane provisoire au début du deuxième segment pour tenir compte des différences de longueur des côtes riveraines de la zone de délimitation. (C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la Frontière Maritime dans la Région du Golfe du Maine*, *Rec.* 1984, pp. 334-337, et spécialement p. 336). Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour est arrivée

à des résultats similaires et a ajusté la ligne médiane provisoire entre les deux Etats en conséquence. (C.I.J. Affaire du *Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Rec. 1985, pp. 51-53).

5.112 Ces ajustements ont été effectués conformément aux exigences de la "proportionnalité," principe reconnu pour la première fois dans l'affaire du *Plateau Continental de la Mer du Nord* :

"Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes." (C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaire du *Plateau Continental de la Mer du Nord*, Rec. 1969, p. 52).

5.113 Le test de proportionnalité a, par la suite, été appliqué par la Cour dans les affaires *Tunisie/Libye*, (C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1982, pp. 75-76, p. 91) ; *Golfe du Maine*, (C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la Frontière Maritime dans la Région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, p. 246 ; p. 323). *Libye/Malte*, (Affaire du *Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Rec. 1985, pp. 43-46; pp. 53-55, pars.) et *Jan Mayen* (C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, affaire de la *Délimitation Maritime dans la Région Située entre le Groenland et Jan Mayen*, Rec. 1993, pp. 67-69, pars. 66-69. Les termes du paragraphe 185 de l'arrêt de la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* ont été cités et pleinement approuvés par la Cour dans l'affaire *Jan Mayen* (à p. 68, par. 66, citant l'arrêt relatif au *Golfe du Maine* p. 323).

5.114 La ligne doit aussi prendre en compte la présence de la grande île de Bioko, non pas pour établir des droits du Cameroun par rapport à la Guinée équatoriale (ce qui serait impossible en raison de la non-participation de cet Etat aux débats), mais plutôt pour refléter l'existence de cette grande île en tant que fait géographique, aux dépens du Cameroun, dans une zone qui devrait être partagée équitablement entre tous les Etats de la zone. Tout comme le droit de la mer moderne, pleinement applicable du fait de la ratification de la Convention de 1982 par les Parties, exige une "solution équitable" et pas uniquement une "ligne équitable",

une situation comme celle de la présente affaire nécessite un équilibre collectif des équités, des avantages et des inconvénients entre les différents Etats du littoral de la Baie de Biafra.

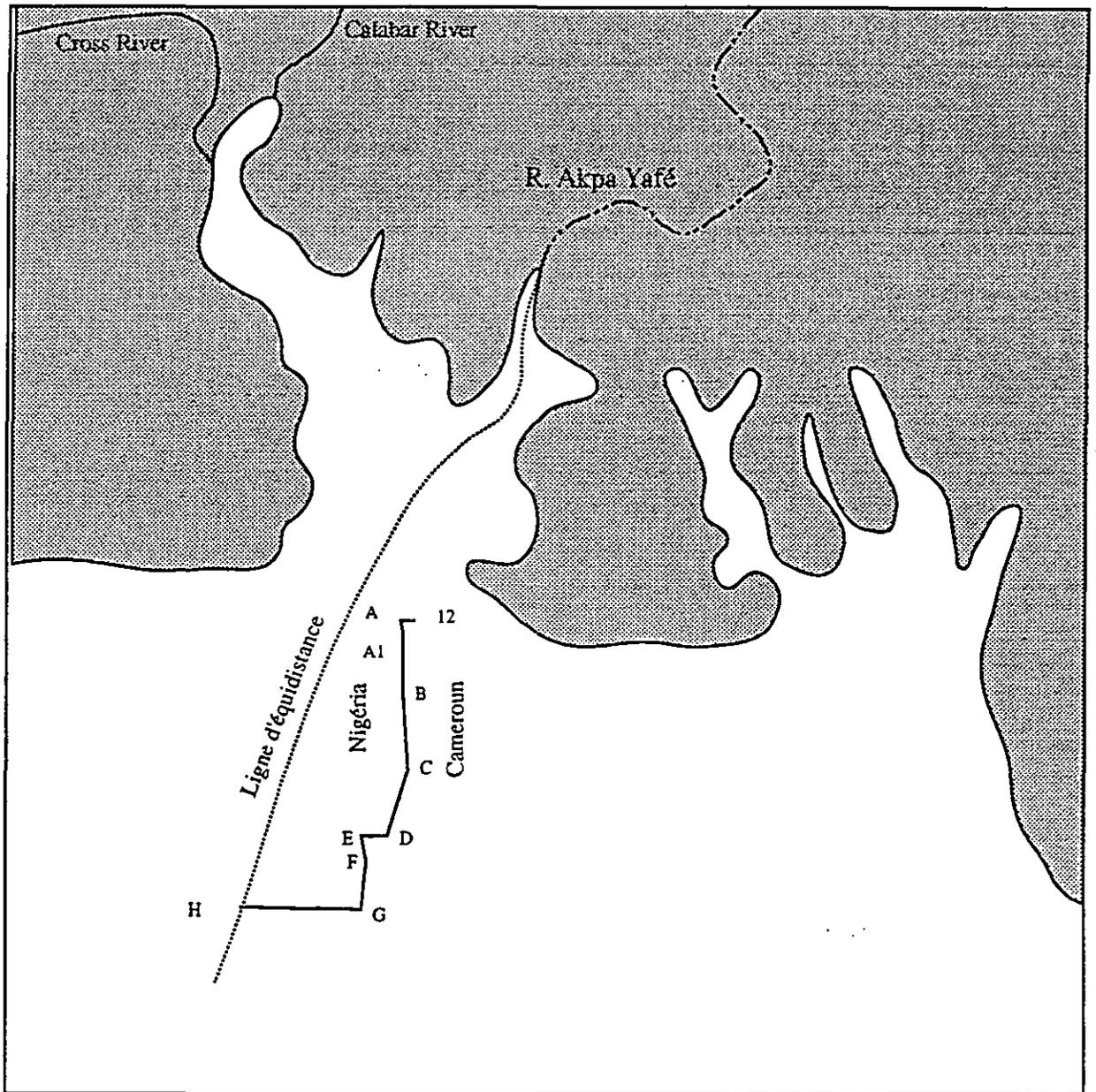
5.115 Il se trouve que la première affaire de délimitation maritime dont ait à connaître la Cour, après l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en 1994, concerne une zone très complexe, un espace marin semi-clos, où les Etats côtiers occupent des positions géographiques présentant des avantages et des inconvénients fort divers. Dans cette situation, où le Cameroun est désavantagé non seulement par un changement de direction de la ligne côtière, mais aussi par une forme concave générale très prononcée de sa côte, il connaît en outre l'inconvénient supplémentaire dû à la présence d'une grande île directement devant ses côtes, située précisément dans l'axe du changement de direction de la côte; en outre son accès aux ressources océaniques est entravé par la présence d'un petit Etat archipel plus au large. C'est là une situation d'une complexité unique et qui, comme cela est exposé ci-dessus, réunit les éléments les plus défavorables de toutes les affaires de frontières maritimes. Dans tous les cas de figure, c'est le Cameroun qui est l'Etat côtier désavantagé.

5.116 Le premier segment d'une délimitation équitable devrait commencer au Point G de la ligne de Maroua, puis aller rejoindre, le plus directement possible, la ligne d'équidistance entre le Nigeria et le Cameroun. Cela permettrait de rétablir l'équilibre entre les deux côtes, déjà compromis par la ligne de la Déclaration de Maroua, aux dépens du Cameroun. Ce point est indiqué par le Point "H" sur le croquis qui se trouve page suivante.

5.117 De ce Point H, la ligne de délimitation doit changer de direction pour réfléchir l'orientation générale de la région et les relations des façades maritimes pertinentes des Parties. A mesure que la ligne progresse vers le large, elle doit refléter le fait que, en premier lieu, la Baie de Bonny et, en second lieu, la grande Baie du Bénin, comprennent toutes les façades maritimes directement concernées du Cameroun et du Nigeria. La côte nigériane pertinente suit une ligne presque ouest-est s'étendant d'Akasso (latitude 4°20'N et longitude 6°E) à Bonny (latitude 4°27'N et longitude 7°10'E) qui se trouve à l'est presque au milieu de cette côte entre Akasso et le point frontalier nigéro-camerounais.

5.118 La façade maritime du Cameroun est donc composée de ces deux segments presque droits et formant un angle net. La première s'étend du point

La Première Étape d'une Ligne Équitable



frontalier nigéro-camerounais jusqu'à Londji; la deuxième s'étend de Londji jusqu'au point frontalier camerouno-guinéen. Les étendues respectives de ces secteurs des côtes pertinentes peuvent être facilement calculées en fonction des différentes baies considérées.

5.119 Si l'on considère la carte générale de la région dans laquelle cette délimitation doit prendre place, on constate que l'aire totale pertinente se divise logiquement en trois "zones" différentes. Les côtes africaines entre Akasso/Brass et Cap Lopez/Port Gentil (au Gabon) semblent avoir été mordues par une échancrure énorme, qui contient les "baies" de Bonny et du Biafra et une grande partie des eaux de la section orientale du Golfe de Guinée. Si l'on avance de la côte vers le large, en partant du point frontalier nigéro-camerounais, on constate immédiatement qu'une première zone est formée par la section de l'échancrure la plus proche des côtes, bornée au sud-ouest vers le large par une ligne droite imaginaire allant de Bonny (Nigeria) au nord-ouest (au latitude $4^{\circ}27'$ N et longitude $7^{\circ} 10'$ E) à Campo (Cameroun) au sud-est (latitude $2^{\circ} 22'$ N et longitude $7^{\circ} 10'$ E). Il faut noter que l'île de Bioko est presque entièrement encastrée dans cette première zone.

5.120 La deuxième zone pertinente se trouve plus au large directement à côté de la première (qui vient d'être décrite). Prolongeant la précédente vers le sud-ouest et pour une distance à peu près égale, cette deuxième zone est également bornée par la ligne Bonny/Campo (décrite dans le paragraphe précédent) et par une ligne droite allant du village d'Akasso (Nigeria) au nord-ouest (latitude $4^{\circ}20'$ N et longitude 6° E) à Gabo San Juan (Guinée équatoriale) au sud-est (latitude $1^{\circ}8'$ N et longitude $9^{\circ}23'$ E). Cette configuration englobe la vaste baie qui baigne l'ensemble des côtes des deux Parties. Elle inclut également la façade maritime de la Guinée équatoriale, résultat inévitable de cette progression logique qui reflète l'orientation générale des zones maritimes dans lesquelles la délimitation doit être faite. En effectuant les calculs nécessaires pour prendre en compte la longueur respective des côtes des Parties, il convient, dans ce secteur, de déduire préalablement l'incidence de la côte non-pertinente de la Guinée équatoriale.

5.121 La troisième étape n'est pas strictement nécessaire à la délimitation, mais confirme l'équité du résultat obtenu. Elle prend en considération la très vaste échancrure des côtes africaines dans la région, d'une manière complète et logique. Cette troisième zone est enfermée entre la ligne joignant Akasso (à nouveau) au nord-ouest, à Cap Lopez près de Port Gentil (Gabon) au sud-est (latitude $0^{\circ}37'$ S et longitude $8^{\circ}43'$ E). On peut noter que l'île de Principe jouxte cette dernière ligne.

Pour effectuer les calculs de proportionnalité entre les côtes respectives des deux Parties, il convient cette fois de déduire l'incidence de celles, et de la Guinée équatoriale, et du Gabon.)

5.122 Ayant ainsi procédé par étapes et en fonction des différentes zones pertinentes dans lesquelles la délimitation doit être effectuée, il convient de construire une ligne partant du Point H ci-dessus mentionné. On peut, à cet égard, suivre la méthode employée par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Le deuxième segment de la délimitation a procédé d'un point établi en fonction d'un ajustement proportionnel:

"La proportion entre les longueurs des façades côtières des États Unis et du Canada dans le golfe du Maine ... est ainsi de 1,38 à 1. De l'avis de la Chambre, cette proportion devrait entrer en ligne de compte pour déterminer la position du deuxième segment de la ligne de délimitation." (*Ibid.*).

5.123 Dans la présente espèce, la Cour pourra procéder par analogie. Cette forme d'ajustement est certainement la méthode la plus rationnelle et la plus équilibrée, et la plus susceptible d'aboutir à un résultat équitable, dans cette région à la configuration exceptionnellement complexe et dans laquelle un cumul extraordinaire d'éléments géographiques défavorables contribue à défavoriser sévèrement le Cameroun par rapport à ses voisins.

5.124 S'agissant de la première zone, le calcul des longueurs respectives des côtes pertinentes des Parties se faisant face à cette étape, permet de déterminer un "point proportionnel" se trouvant approximativement au Point "I" sur le croquis ci-dessous.

5.125 Si on fait un calcul similaire dans la deuxième zone, le "point proportionnel" en découlant se trouve approximativement au Point "J" sur le croquis ci-dessous. (Un chiffre approprié, correspondant à la longueur de la côte non-pertinente de la Guinée équatoriale, a été déduit du calcul.)

5.126 Enfin, dans la troisième zone, un calcul similaire permet de fixer le "point proportionnel" en découlant approximativement au Point "K" sur le croquis. (Un chiffre approprié, correspondant à la longueur des côtes non-pertinentes de la Guinée équatoriale et du Gabon, a été déduit du calcul.)

5.127 La ligne de délimitation entre les espaces maritimes des Parties passe donc par les points "G" - "K", fixés en fonction des longueurs respectives des façades maritimes des Parties donnant sur les zones pertinentes. Cette ligne de délimitation se poursuit vers le large "jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective," comme ceci est spécifié dans la Requête introductive d'instance de la République du Cameroun. Ces points, et le tracé général de la ligne de délimitation proposée, apparaissent sur le croquis page suivante.

5.128 Si une ligne de délimitation alternative se suggère, basée sur les mêmes principes de proportionnalité et d'équité, la République du Cameroun se réserve le droit de l'expliquer et de la préciser en temps utile.

§ 4. Conclusions

5.129 Cette délimitation peut être utilisée pour déterminer à la fois les zones économiques exclusives respectives des Parties en accord avec l'article 74 de la Convention sur le droit de la mer, et les plateaux continentaux conformément aux dispositions de l'article 83 de ladite Convention. Ce serait ainsi une ligne "double" et les éléments d'équité qui s'appliquent à l'une devraient s'appliquer à l'autre car il n'existe d'éléments particuliers qui concerneraient exclusivement une zone maritime et non l'autre.

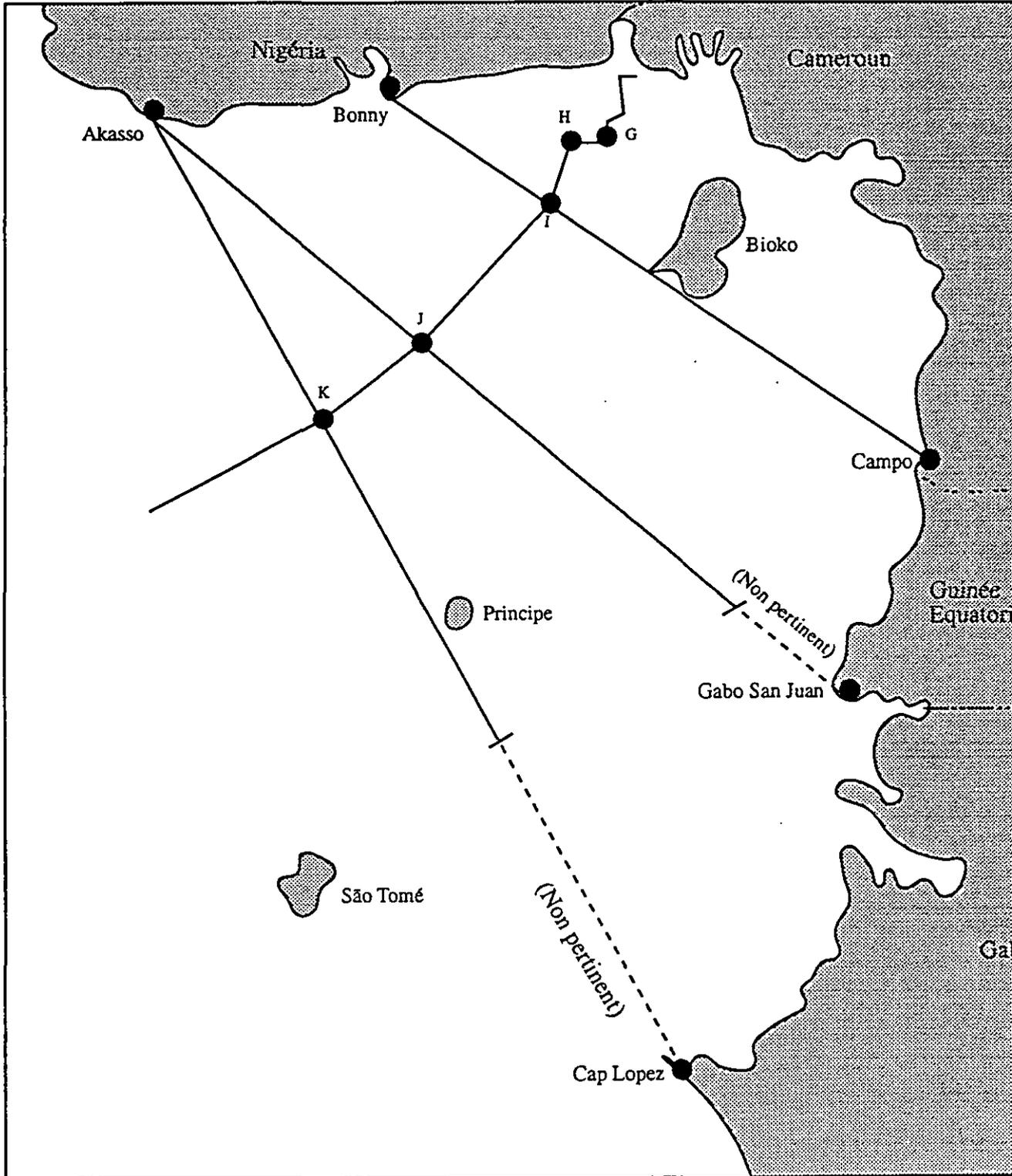
5.130 Le tracé suggéré pour la délimitation répond à huit points essentiels pour une "solution équitable".

5.131 *Premièrement*, la ligne de délimitation proposée n'a pas à prendre en compte les circonstances particulières qui ont conduit à l'acceptation par le Cameroun de la ligne de Maroua, circonstances qui ne présentent aucune pertinence pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.

5.132 *Deuxièmement*, la ligne réalise un compromis rationnel entre l'effet de la ligne de Maroua et la reprise de ce qui résulterait de l'application de la méthode d'équidistance.

5.133 *Troisièmement*, cette ligne fait appel à des mesures correctives successives, mesures qui reflètent la disparité des longueurs des façades

La Délimitation Équitable



maritimes concernées sur les différentes zones intéressées par la délimitation : la Baie de Bonny à proximité de la côte, la grande Baie du Biafra un peu plus loin des côtes, et les plus vastes étendues maritimes du Golfe de Guinée et de l'Océan Atlantique plus au large.

5.134 *Quatrièmement*, la ligne proposée est la représentation d'un résultat équitable dans la mesure où elle réalise une proportionnalité raisonnable entre les deux Etats concernés :

"... le rapport raisonnable ... entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région." (C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaire du *Plateau Continental de la Mer du Nord*, Rec. 1969, p. 54, para. 101 (D) (3) (*dispositif*)).

5.135 *Cinquièmement*, suivant les termes employés par la Cour dans l'affaire du *Plateau de la Mer du Nord*, la ligne de délimitation proposée "tient compte" d'autres titres potentiels de façon générale, mais ne préjuge en rien le résultat des négociations ou délimitations potentielles entre chacune des Parties au présent différend d'une part et la Guinée équatoriale ou Sao Tomé et Principe d'autre part, dans la mesure où elle ne reconnaît leur présence que pour en déduire que le Cameroun subit de forts préjudices géographiques du fait de leur présence, par rapport au Nigeria et que ces circonstances doivent être généralement prises en compte lors de la recherche d'une solution équitable entre le Nigeria et le Cameroun.

5.136 *Sixièmement*, la ligne proposée évite au maximum une "amputation" mais sans jamais s'éloigner d'une combinaison d'objectifs et de méthodes de délimitation équitables. Cela donnerait au Cameroun un accès modeste mais réel aux ressources océaniques, évitant un excès de pénalisation due à la configuration concave de la côte et à la présence des îles au large ainsi qu'à la combinaison de ces deux éléments.

5.137 *Septièmement*, la ligne proposée n'est en aucune façon inéquitable ou injuste pour le Nigeria, qui continue à jouir d'un accès important aux vastes étendues océaniques au large de ces côtes en raison de la forme convexe de sa ligne côtière à l'ouest d'Akasso. Dans les zones correspondant au Cameroun et au

Nigeria, la ligne de délimitation proposée suit une ligne ordonnée sans adopter de méthode excentrique ou déséquilibrée en faveur du Cameroun.

5.138 *Enfin, et huitièmement:* cette délimitation proposée représente un résultat juste et équitable tant pour le Cameroun que pour le Nigeria, tout en préservant entièrement les droits des Etats tiers et voisins par rapport au différend. En tant que tel, c'est là le résultat le plus équitable qui puisse être trouvé dans cette situation de ligne côtière complexe et difficile et compte tenu de la diversité des intérêts en présence.

5.139 En conclusion, la délimitation proposée par le Cameroun permet une solution équitable entre le Cameroun et le Nigeria et ainsi devrait être adoptée dans la présente espèce.

2ème PARTIE

LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE

DU NIGERIA

CHAPITRE 6

LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ATTRIBUABLES AU NIGERIA

SECTION 1.

INTRODUCTION

6.01 La République fédérale du Nigeria ne se contente pas d'une contestation formelle de la frontière qui la sépare du Cameroun. Elle se livre, au surplus, à diverses activités contraires au droit international général ainsi qu'à divers instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie.

6.02 En effet, en dehors de la remise en cause soudaine d'une frontière terrestre définie par des instruments juridiques d'une validité incontestable et de la partie de la frontière maritime délimitée d'accord parties avec le Cameroun, le Nigeria ignore sur le terrain cette frontière vieille de plus de quatre vingts ans, notamment pour sa partie terrestre.

6.03 Concrètement, cette remise en cause de la frontière commune entre les deux Etats se traduit par des incursions répétées des forces armées nigérianes en plusieurs points de cette frontière longue de près de 1700 km. Ces incursions, qui s'accompagnent généralement de violences sur les personnes et de pillages des biens, ont pris quelquefois une ampleur considérable et ont failli, à deux reprises, en 1981 et en 1994, dégénérer en un conflit armé généralisé entre les deux Etats. En tout état de cause, elles ont entraîné, à ces deux occasions, une confrontation sérieuse entre les forces armées des deux pays.

6.04 Si, dans le passé, ces incursions étaient suivies, quelque temps après, du retrait des éléments de l'armée nigériane, elles se sont transformées, depuis 1987 dans la zone camerounaise du Lac Tchad, depuis 1989 à Kontcha dans la province de l'Adamoua et depuis 1994 dans la péninsule de Bakassi, en une occupation civile et militaire continue. L'atteinte à la souveraineté du Cameroun par le Nigeria s'accompagne donc désormais, de l'atteinte à l'intégrité de son territoire au moyen du recours à la force armée.

6.05 C'est l'ensemble de ces actes et vexations qui constituent les faits internationalement illicites imputables au Nigeria et qui sont à l'origine de la responsabilité internationale de ce pays à l'égard du Cameroun.

SECTION 2.

LES INCURSIONS NIGÉRIANES

§ 1. Présentation des provinces concernées et typologie des incidents

A. - Les provinces concernées

6.06 La pression nigériane sur la frontière camerounaise est ressentie sur l'ensemble des 1600 km de frontière communs aux deux pays, depuis le Lac Tchad au nord et jusqu'à l'Océan Atlantique au sud. Elle s'est intensifiée depuis la fin des années 1980 et a atteint son paroxysme en 1994.

6.07 La majorité des incidents se trouve concentrée d'une part à l'extrême Nord de la frontière dans la région du Lac Tchad, et d'autre part, dans la région de la presqu'île de Bakassi, province du Sud-Ouest, en bordure de l'Océan Atlantique.

6.08 Il est néanmoins indiscutable que les territoires, théâtres d'incursions nigérianes, sont partie intégrante de la République du Cameroun, comme le démontre sans ambiguïté le tracé des frontières internationalement reconnues entre les deux pays, les effectivités coloniales et post-coloniales et notamment l'insertion de ces territoires dans le découpage administratif du Cameroun.

B. - Typologie des incidents

6.09 Les nombreuses incursions nigérianes sur le territoire camerounais ont revêtu des aspects très durs, les agressions et occupations militaires nigérianes prennent le plus souvent un tour spectaculaire, de nombreux autres incidents imputables aux forces nigérianes revêtent une forme plus discrète.

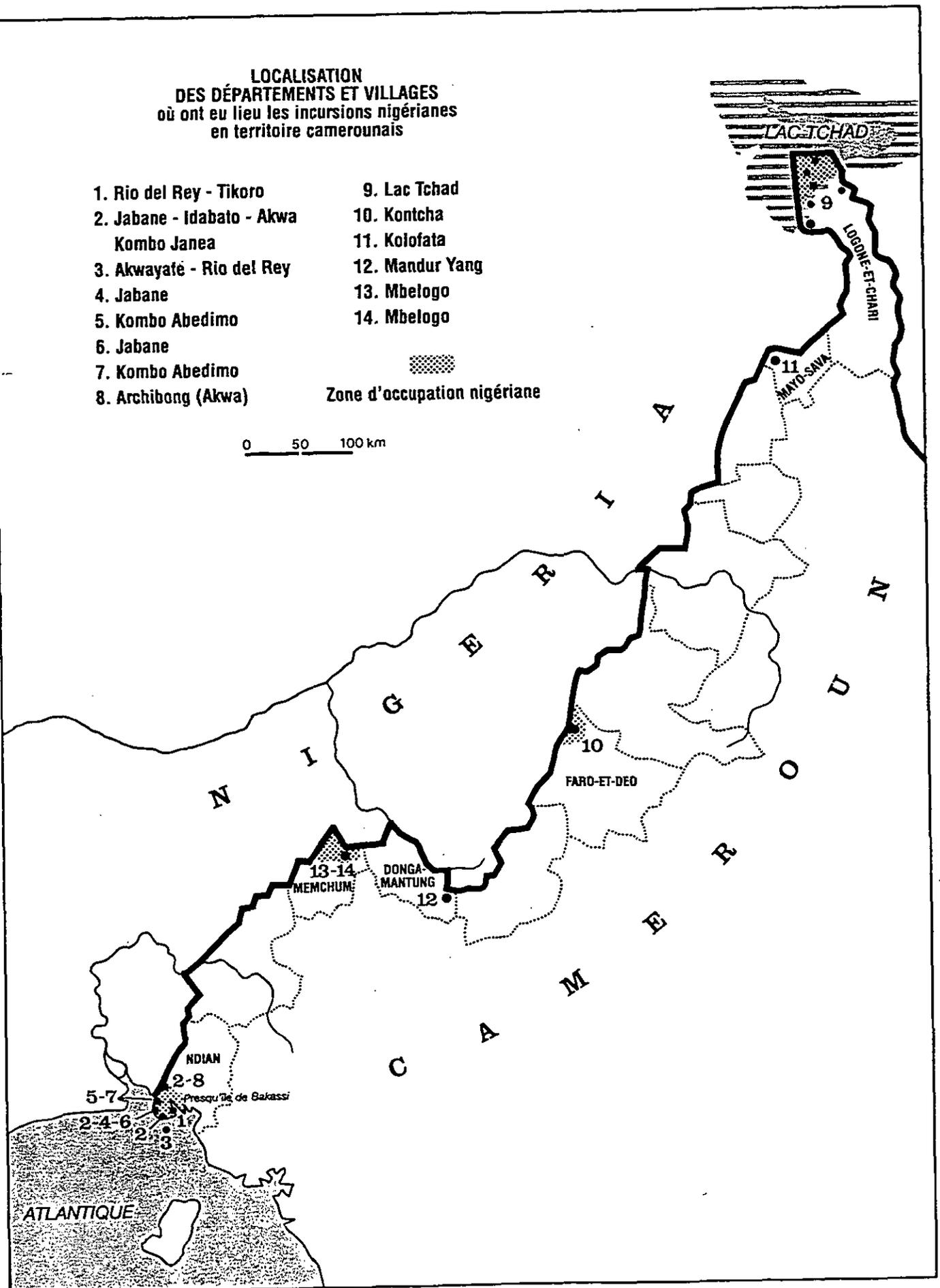
6.10 Le Nigeria a ainsi tenté de déstabiliser le Cameroun en multipliant les violations de ses eaux et de son intégrité territoriale et en déstabilisant ses structures administratives. Des troubles ont été fomentés par les populations

**LOCALISATION
DES DÉPARTEMENTS ET VILLAGES
où ont eu lieu les incursions nigérianes
en territoire camerounais**

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Rio del Rey - Tikoro | 9. Lac Tchad |
| 2. Jabane - Idabato - Akwa Kombo Janea | 10. Kontcha |
| 3. Akwayafé - Rio del Rey | 11. Kolofata |
| 4. Jabane | 12. Mandur Yang |
| 5. Kombo Abedimo | 13. Mbelogo |
| 6. Jabane | 14. Mbelogo |
| 7. Kombo Abedimo | |
| 8. Archibong (Akwa) | |

 Zone d'occupation nigériane

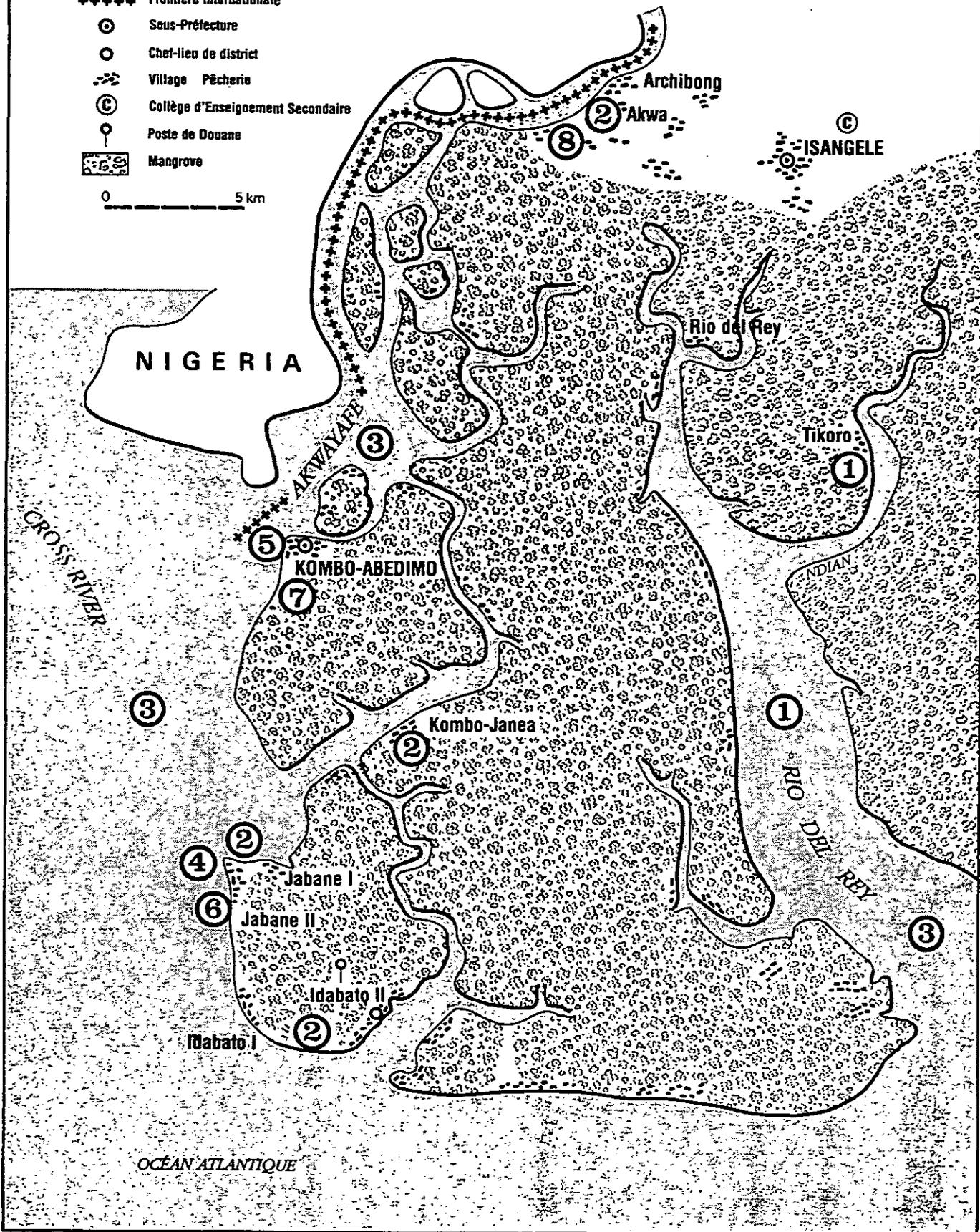
0 50 100 km



PRESQU'ILE DE BAKASSI LOCALISATION DES INCURSIONS NIGÉRIANES

- +++++ Frontière internationale
- ⊙ Sous-Préfecture
- Chef-lieu de district
- ⋯ Village Pêcheur
- Ⓢ Collège d'Enseignement Secondaire
- 📍 Poste de Douane
- ▨ Mangrove

0 ————— 5 km



nigérianes vivant dans les zones frontalières contre l'administration camerounaise. De plus, des fonctionnaires et parfois même de simples citoyens camerounais ont été physiquement enlevés par des éléments de la police ou de l'armée nigérianes sur le territoire même du Cameroun et retenus prisonniers au Nigeria.

6.11 Il serait fastidieux de proposer une liste exhaustive des incidents frontaliers imputables au Nigeria, tant ils sont réguliers depuis vingt cinq ans. On en retiendra quelques uns des plus significatifs pour les besoins de la démonstration. Ils feront l'objet d'une analyse dans chaque province frontalière concernée.

§ 2. La province du sud-ouest

A. - **Les incursions militaires nigérianes sur la presqu'île de Bakassi**

6.12 Depuis des années, la région de la presqu'île de Bakassi est le théâtre d'incursions nigérianes graves et répétées. Les richesses de cette région, dont les eaux regorgent de poissons et le sous-sol de pétrole et de gaz, expliquent sa convoitise par le voisin nigérian.

1. L'incursion militaire nigériane du 16 mai 1981

6.13 Une patrouille militaire de la marine nigériane a violé le territoire camerounais en pénétrant dans la péninsule de Bakassi jusqu'au Rio del Rey, où elle a ouvert le feu sur une embarcation de la marine camerounaise.

a) Les circonstances de l'incursion

6.14 La note de renseignements n°037/PR/VA.77 adressée par les services de renseignements camerounais au Préfet et au Gouverneur de la Province du Sud-Ouest narre en détail les circonstances de cet incident qui avait eu à l'époque un

très fort retentissement dans les relations entre le Cameroun et le Nigeria (Annexe M.C. 260).

6.15 Le 15 mai 1981, un élément des forces navales et terrestres camerounaises basé à Idabato (dans le département du Ndian) et dirigé par le Second Maître MAHAMAT, a quitté sa base pour une mission à l'embouchure du Rio del Rey. A bord de l'embarcation se trouvaient cinq autres militaires.

6.16 Dans la matinée du 16 mai 1981, l'élément camerounais a repéré deux embarcations à moteur. Arrivés à portée de voix, les intrus ont fait des sommations en anglais: "Halte là, haut les mains". La scène se déroulant dans les eaux territoriales camerounaises, les membres de la patrouille camerounaise ont répondu aux sommations par d'autres sommations identiques adressées aux agresseurs. Ceux-ci se sont alors approchés, révélant ainsi leur qualité de militaires nigériens. Ils ont heurté l'embarcation camerounaise et ont immédiatement ouvert le feu. Une balle a atteint le matelot TEMWA au pied droit ; en légitime défense, l'équipage camerounais a alors riposté et mis hors de combat cinq Nigériens. Les occupants de la seconde embarcation nigérienne, qui avaient entre-temps mis pied à terre, ont à leur tour ouvert le feu sur les Camerounais. A court de munitions, ceux-ci durent gagner la rive. Les Nigériens ont alors quitté le lieu de l'affrontement.

6.17 L'enquête devait révéler que les militaires nigériens avaient passé la nuit à Tikoro, sur la rivière Ndian, loin à l'intérieur de la presqu'île de Bakassi en territoire camerounais.

6.18 Selon le rapport sus-visé, cet incident, quoique d'une exceptionnelle gravité, apparaît loin d'être isolé.

6.19 Il est ainsi précisé dans la note de renseignements précitée :

"Les militaires nigériens ont l'habitude de les [les marins camerounais] attaquer en territoire camerounais, de les enlever et de les molester."

b) Les protestations camerounaises

6.20 L'incursion nigérienne du 16 mai 1981 a été un échec. En effet, les seules victimes à déplorer sont toutes nigériennes (5 morts, alors que l'on ne dénombre que des blessés dans les rangs camerounais).

6.21 Ces pertes ont fourni un prétexte aux autorités nigérianes afin d'en faire une exploitation politique et notamment en tentant d'en attribuer la responsabilité au Cameroun.

6.22 Néanmoins, la responsabilité nigériane est indiscutable, ce qu'atteste par exemple une dépêche de l'A.F.P. du 8 juillet 1981, où l'on peut lire :

"la fusillade qui avait fait cinq morts du côté nigérian et plusieurs blessés du côté camerounais s'était produite dans les eaux maritimes du Cameroun, au large de l'embouchure du Rio del Rey, dans l'extrême sud-ouest du pays." (Annexe M.C. 262)

6.23 Les autorités camerounaises ont d'ailleurs, dès le 18 mai 1981, surlendemain de l'incident, et durant les mois de mai et juin, multiplié les protestations diplomatiques adressées au gouvernement nigérian.

6.24 Ainsi, le 15 juin 1981, le Ministère des Affaires étrangères camerounais faisait-il connaître par une note verbale au Gouvernement nigérian les conclusions de la commission d'enquête camerounaise sur l'incident (Annexe M.C. 261).

6.25 Après avoir rappelé que le lieu de l'accrochage était situé à l'embouchure de la rivière Rio del Rey, donc sans contestation possible dans les eaux territoriales camerounaises, le rapport confirme que les forces nigérianes ont ouvert le feu en premier, entraînant une réaction d'auto-défense camerounaise. Enfin, il souligne que les forces nigérianes ont passé la nuit précédant l'affrontement sans l'autorisation et à l'insu des autorités camerounaises locales, dans le département du Ndian. Le ministre camerounais réitère donc ses protestations au gouvernement nigérian et rappelle qu'il ne s'agit pas du premier incident imputable aux Nigériens dans la région.

6.26 Cet incident aurait pu conduire à une situation de belligérance ouverte entre les deux Etats. Conscient d'être dans son droit en ripostant et avant tout soucieux d'éviter que le Nigeria ne tire prétexte de cet affrontement pour l'étendre, la République du Cameroun offrit immédiatement d'indemniser les victimes.

6.27 Cet incident est longtemps resté le plus grave dans la région. Il a cependant été largement surpassé en gravité par les agissements nigériens depuis le début de l'année 1994.

2. L'incursion militaire nigériane de janvier/février 1994

6.28 Début janvier 1994, les forces armées nigérianes mettent à exécution un plan minutieusement préparé depuis la fin de l'année précédente, visant à prendre possession *manu militari* de la presqu'île de Bakassi.

a) Les faits

6.29 Une analyse précise du déroulement de la crise de 1994 est possible grâce aux nombreux documents administratifs camerounais relatifs à cet événement.

- Janvier 1994

6.30 Le Commissaire spécial de Mundemba rend compte par message du 05 janvier 1994, de la situation dans son secteur. Il apparaît que dans la journée du 28 décembre 1993, trois bateaux de guerre nigériens ont patrouillé en permanence à proximité du village de Jabane (arrondissement d'Idabato), dans la presqu'île de Bakassi. Ces bateaux avaient à leur bord plus de 1000 hommes en tenue. Une patrouille d'observation a été installée dans l'île de Daimon, tandis qu'un élément du Génie s'employait à préparer le débarquement du gros de la troupe dans le port de Jabane (Annexe M.C. 329). Un message confidentiel adressé au chef d'Etat-Major des armées camerounaises a précisé ensuite la chronologie des incidents de frontière provoqués par le Nigeria. Il y est relevé des préparatifs militaires nigériens comprenant notamment des infiltrations en territoire camerounais dès le 21 décembre 1993 (Annexe M.C. 362).

6.31 Le chef du poste frontière d'Idabato précise le 7 janvier 1994, que les Nigériens ont débarqué à Jabane le 3 janvier 1994 et que dès le 4 à 11H00 du matin, ils ont occupé l'île de Daimon, où ils ont hissé leur drapeau. Ayant fait de même à Jabane, ils se sont ensuite mis en marche vers Idabato, après avoir déployé de l'armement lourd sur le territoire envahi (Annexe M.C. 331). Dès lors, des renforts ne cesseront de venir appuyer les troupes nigérianes déjà sur place, comme en atteste une note d'information des Services de Renseignements camerounais (Annexe M.C. 332).

6.32 Le 5 janvier 1994, les forces nigérianes se déployaient massivement jusqu'à Akwa. Les forces camerounaises prenaient leurs dispositions pour défendre leur territoire national et contenir la progression de l'envahisseur nigérian. La situation ne devait plus évoluer significativement avant la mi-février.

6.33 Le 6 janvier 1994, Radio France International chiffre à 500 le nombre de soldats nigériens occupant les îles camerounaises de la région (Annexe M.C. 334)

- Février 1994

6.34 Dans la nuit du 18 au 19 février 1994, l'armée nigériane a lancé une véritable action de guerre contre les troupes camerounaises stationnées d'une part à Idabato, et d'autre part à Kombo Janea. Il résulte de différents messages émanant des chefs de postes frontière que ces attaques amphibies ont été repoussées, occasionnant des pertes significatives côté nigérian et au moins un mort et un blessé du côté camerounais. La semaine suivante a été marquée par des reconnaissances aériennes nigérianes au-dessus de la zone (Annexe M.C. 339).

b) Les suites diplomatiques données à l'incursion nigériane par le Cameroun

- Janvier 1994

6.35 Soucieux de ne pas répondre aveuglément à la provocation, le gouvernement camerounais a réagi avec fermeté sur le terrain, mais avec modération sur le plan diplomatique. Ainsi, une dépêche A.F.P. du 7 janvier 1994, souligne-t-elle que :

"l'occupation de deux îles camerounaises du Golfe De Guinée par des troupes nigérianes est considérée par le Cameroun pour l'heure comme un dépassement de frontière et non comme un geste d'hostilité". (Annexe M.C. 334)

6.36 Cependant, malgré cette attitude conciliante, le

gouvernement nigérian ne retirait pas ses troupes et justifiait leur présence par la volonté de protéger ses populations, qui auraient été menacées par l'Etat Camerounais.

- Février 1994

6.37 Devant le blocage de la situation et confrontée aux violentes attaques militaires nigérianes du 18 février 1994, la République du Cameroun décidait de saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que l'organe central du mécanisme de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

1° L'action du Cameroun devant l'O.U.A.

6.38 L'organe central de règlement des différends a été créé au sein de l'O.U.A. à l'occasion du Sommet du Caire en 1989. Il a été saisi par le Cameroun de l'agression nigérianne sur la presqu'île de Bakassi.

6.39 Son Excellence Monsieur MOUSSA, Ministre des Affaires étrangères de la République Arabe d'Egypte assurait la présidence dudit organe pour l'année 1994. A la requête du Cameroun, il a demandé au Secrétaire Général de l'O.U.A. d'en organiser la réunion urgente. Dans un message adressé au Ministre des Affaires extérieures camerounais Léopold OYONO le 17 mars 1994, Son Excellence Monsieur MOUSSA souligne l'importance pour l'O.U.A. de voir les forces nigérianes se retirer de la Péninsule de Bakassi:

"During the talks, Egypt put its pressure on the importance of the withdrawal of the Nigerian forces from Bakassi Peninsula as the way to reach a final settlement. Egypt will continue pressuring on the matter."

6.40 L'organe central du mécanisme de l'O.U.A. pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits a rendu public le 24 mars 1994 un communiqué où, après s'être félicité d'avoir été officiellement saisi du conflit, il a réaffirmé les grands principes régissant les différends frontaliers en Afrique, ainsi qu'en atteste l'extrait suivant :

"It (l'organe central de l'O.U.A.) reaffirmed its attachment to the respect of the principle of the inviolability of frontiers inherited from the colonial period. It also reaffirmed its attachment to the respect of sovereignty, territorial integrity and independence of all states." (Annexe M.C. 354)

2° L'action du Cameroun devant le Conseil de sécurité des Nations Unies.

6.41 Par une lettre en date du 28 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Ministre des Affaires étrangères du Cameroun lui demandait de saisir d'urgence le Conseil du dossier de la presqu'île de Bakassi (Annexe M.C. 342).

6.42 Le 4 mars 1994, le chargé d'affaires par intérim de la Mission Permanente du Nigeria auprès de l'O.N.U. adressait à son tour un courrier au Président du Conseil de sécurité. Ce courrier confirmait les faits :

"Le 31 décembre 1993, un détachement de l'armée nigériane a été envoyé (...) dans la presqu'île (...) de Bakassi". (Annexe M.C. 344)

6.43 Il est intéressant de constater que, dans ce courrier, le Nigeria regrettait la saisine par le Cameroun des organismes internationaux : Conseil de sécurité des Nations Unies, Organisation de l'Union Africaine, Cour internationale de Justice.

6.44 Le 28 mars 1994, le représentant permanent du Cameroun à l'O.N.U. demandait par lettre au Président du Conseil de sécurité que le communiqué sus-mentionné de l'O.U.A. soit considéré comme un document du Conseil de sécurité. (Annexe M.C. 354)

6.45 Le 29 avril 1994, le Président du Conseil de sécurité, Collin KEATING, faisait parvenir aux représentants permanents du Cameroun et du Nigeria auprès de l'O.N.U. une lettre identique dans laquelle le Président exprime la satisfaction du Conseil de sécurité de voir les organismes internationaux saisis du différend relatif à la presqu'île de Bakassi (Conseil de sécurité, O.U.A., Cour internationale de Justice). Ce communiqué représente une satisfaction pour le Cameroun, qui a saisi ces différents organismes, et dont la bonne foi est ainsi soulignée (Annexe M.C. 359).

6.46 Entre-temps, le 29 mars 1994, le Cameroun avait officiellement saisi la Cour internationale de Justice de La Haye du même litige, en dépit des réticences nigérianes.

B. - La violation des eaux territoriales camerounaises par les navires militaires nigériens

6.47 Les incursions de la marine nigérienne dans les eaux territoriales camerounaises au large de la presqu'île de Bakassi sont incessantes depuis la fin des années 1960.

6.48 Ne se limitant pas à croiser dans les eaux camerounaises, les navires nigériens allaient jusqu'à pousser leurs incursions dans les multiples bras de mer qui sillonnent la presqu'île.

6.49 Ce comportement de la flotte nigérienne s'est révélé très préjudiciable à la République du Cameroun. En effet, la présence de ces navires battant pavillon nigérien crée le trouble dans l'esprit des populations de la presqu'île sur l'autorité compétente sur ces lieux, les forces nigérianes embarquées sur les navires procédant à des tracasseries contre des populations. Des brutalités furent signalées à l'occasion de ces opérations.

6.50 La fréquence et la régularité de tels incidents rendent impossible une énumération exhaustive. Quelques exemples significatifs éclaireront cependant la Cour sur leur permanence et leur gravité.

- Selon une dépêche A.F.P. du 1er juillet 1970:

"des incidents se sont produits récemment en mer entre marins pêcheurs camerounais et navires de guerre nigériens qui les ont arraisonnés dans les eaux camerounaises, selon une lettre de protestation des armateurs de pêche de Douala." (Annexe M.C. 237).

- Une note de la Délégation Générale de la Gendarmerie Nationale au Ministre d'Etat chargé des Forces Armées à Yaoundé, en date du 18 juillet 1984, évoque le pillage des piroguiers dans les eaux territoriales camerounaises par des agents de douanes nigériens :

"Dans la journée du 16 juin 1984, une patrouille de douaniers nigériens s'est introduite dans nos eaux territoriales et a installé un poste de contrôle des pirogues dans une crique aux environs de Rio del Rey. Chaque pirogue voguant vers le Cameroun était minutieusement contrôlée, et les voyageurs contraints à cotiser une somme de 1000 Nairas avant d'être libérés." (Annexe M.C. 270).

6.51 Ce rapport précise que les actes de vandalisme perpétrés dans les eaux territoriales par les agents nigériens sont généralement imputés aux "gendarmes camerounais" par la propagande nigérienne.

6.52 De telles affirmations permettent au Nigeria de tirer un double bénéfice de ces opérations clandestines, en sapant l'autorité légitime camerounaise tout en se donnant un prétexte aux yeux de l'opinion pour revendiquer le territoire.

- Le 17 décembre 1985, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure rédigeait une note relative à la violation des eaux territoriales camerounaises. Il y était fait référence à un message du 2 décembre 1985 en provenance de la Sous-Préfecture de Kombo Abedimo. Ce message indiquait qu'une enquête diligentée auprès des pêcheurs de Innua Mba, révélait que :

"Les douanes et la police maritime nigérienne se livraient régulièrement à des patrouilles dans nos eaux territoriales." (Annexe M.C. 277).

- Le commandant de la deuxième région militaire du Cameroun adressait, le 25 juillet 1986, un compte-rendu au Ministre de la Défense camerounais. Cette note est relative à la violation des eaux territoriales par trois bâtiments militaires nigériens le 27 juin 1986 :

"Lors d'une reconnaissance aérienne en vue de la vérification de certaines informations, effectuée par le commandant de la 2ème région militaire et commandant de la base aérienne, il ressort effectivement que trois bâtiments de guerre nigériens ont été de passage dans nos eaux territoriales le 27.6.86.

Reconnaissance effectuée, la confirmation nous a été donnée par la société pétrolière PECTEN, implantée au Cameroun. L'inspection visuelle faite permet d'affirmer que ladite patrouille nigériane était passée en plein dispositif du champ pétrolier camerounais et qu'elle s'est dirigée vers le cap 230° en laissant à sa gauche les plateformes TOTAL et PECTEN. Selon les témoignages recueillis, il ressort que de telles manoeuvres sont courantes dans la zone."

6.53

La note conclut :

"Il serait souhaitable qu'une action conjointe entre les autorités nigérianes et camerounaises soit faite, pour que les militaires nigériens soient sensibilisés sur le droit international qu'ils semblent perdre de vue. Faute de quoi, les mêmes incidents de 1982 risqueraient de se répéter." (Annexe M..C. 280).

- Par une note adressée à Monsieur le Président de la République en date du 27 août 1991, le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense rend compte d'une mission en mer des forces navales camerounaises au large de Jabane, dans la presqu'île de Bakassi :

"Il ressort de cette mission que deux coques légères de type Raiders, peintes en vert armées et ayant chacune un équipage de six hommes en tenue, ont appareillé de Jabane à l'approche de la mission. Prises en chasse à titre dissuasif, elles ont été reconduites sans contact ni accrochage vers la frontière maritime." (Annexe M.C. 311).

6.54

Ce dernier incident illustre l'absence de tout scrupule de la part des militaires nigériens qui n'ont jamais hésité à mettre pied sur le territoire camerounais dans la presqu'île de Bakassi. Certains ports de pêche ont d'ailleurs été l'objet d'une occupation régulière par les militaires nigériens.

C. - L'occupation de certaines pêcheries camerounaises par les Nigériens.

6.55

Les patrouilles maritimes nigérianes dans la presqu'île de Bakassi ont permis un débarquement dans certaines pêcheries. La pêche la plus visée par les militaires nigériens est sans aucun doute celle de Jabane, située à l'extrémité sud-ouest de la presqu'île de Bakassi, au nord du district d'Idabato, dans

l'arrondissement de Issangué. Les différentes visites nigérianes à ce village camerounais se sont peu à peu transformées en une véritable emprise.

6.56 Dès 1981, une note de renseignements du 16 avril 1981 faisait état de la présence de militaires nigériens dans le district d'Idabato, et ce, au moment où d'importants indices de présence pétrolifère au large de Jabane venaient d'être détectés (Annexe M.C. 258)

- Le 15 mars 1984, une note confidentielle rédigée à l'attention du Chef d'Etat-Major des Armées Camerounaises confirme la présence de patrouilles illégales d'éléments de la police nigérienne à Jabane, sur le territoire camerounais :

"Sur les faits présentés et confirmés après recoupement demandé : il y a bien des preuves fondées sur les patrouilles illégales de quelques éléments de la police nigérienne à Jabane."

Cette note précise, comme d'autres, que certaines exactions prêtées par le Nigeria aux gendarmes camerounais sont imputables à des éléments nigériens infiltrés au Cameroun.

- Le 29 septembre 1990, un message du chef du poste frontière de Idabato, révèle que les patrouilles nigérianes commencent à faire preuve d'audace à Jabane :

"Honour inform you Captain Ndzomo Ferdinand in charge of Cameroon Navy Detachment Idabato, visited Jabane fishing port on 21.9.90 - stop. He revealed that the chief of Jabane was visited and he confirmed that Nigerian police and Navy visits Jabane and even spend nights there for duty in Cameroon territory matters - stop." (Annexe M.C. 304).

6.57 Peu de temps après, la marine nigérienne franchit une nouvelle étape vers l'occupation effective de Jabane et de ses environs. Le 10 décembre 1990, émanant du Préfet du département de Ndian, un message est adressé au Centre de la Direction Générale de la Sécurité Nationale à Yaoundé :

"Un bataillon armé marine nigérienne a occupé Jabane partie intégrale de notre territoire - stop. Et a hissé le drapeau nigérien après avoir déposé celui du Cameroun - stop. Commandement de cette armée demande au nôtre de ne pas s'approcher - stop et fin." (Annexe M.C. 306).

6.58 Trois jours plus tard, le 13 décembre, un message émanant de la même autorité (le Préfet du département de Ndian), d'une importance extrême

puisqu'envoyé sous le régime "flash", c'est-à-dire immédiat, apporte les précisions suivantes :

"Marins nigériens ont descendu drapeau camerounais à Jabane - stop. Ont hissé drapeau nigérian dans même localité - stop. Ont stationné un bateau de guerre nigérian avec un effectif de plusieurs bataillons - stop. Ils déclarent s'y être installés définitivement - stop. Ont envoyé message au détachement de la marine camerounaise à Idabato - stop - demandant à nos marins de ne pas s'approcher à Jabane - stop. Très urgent - stop et fin. (Annexe M.C. 307)

- Une note à l'attention du C.M.R. précise :

"Dans la journée du 27 avril 91, le poste frontière de Idabato a été informé de la présence du drapeau et d'une pancarte nigérienne fixée par la commune nigérienne de MBO dans le port de pêche de Jabane, en territoire camerounais. Immédiatement, le Préfet a ordonné une descente sur les lieux, en compagnie du chef de poste frontière de la Sûreté Nationale, du Commandant de la compagnie de gendarmerie et de quelques gendarmes et policiers armés. Deux bateaux de la gendarmerie, ainsi que le hors-bord de la police, ont été affrétés pour cette mission. Chemin faisant, la délégation camerounaise a tiré deux balles en l'air. Arrivée sur les lieux, la délégation a aperçu un navire nigérian qui s'éloignait, avec à son bord cinq officiers nigériens.

Constat fait, le Préfet a ordonné que le drapeau camerounais soit hissé sur ces lieux. La cérémonie s'est déroulée au rythme des honneurs militaires présentés par le détachement armé de la compagnie de gendarmerie locale."

6.59 La fermeté de la réaction des autorités camerounaises a ainsi démontré l'intention de celles-ci de continuer à exercer leur indiscutable souveraineté sur cette localité, en dépit des difficultés logistiques liées à la densité de la végétation autour du port de Jabane, parfois inaccessible à certaines périodes de l'année.

- Malgré les réactions camerounaises, les éléments nigériens continuaient leurs incursions à Jabane. Ainsi, une note d'information du 29 octobre 1992, émanant du poste frontière de Idabato, confirme les éléments compris dans un de ses précédents messages :

"Occasional clandestine visit to the area by the Nigerian military - and immigration officers."

6.60 Le message donne ensuite des précisions extrêmement explicites sur les tentatives nigérianes d'établir une effectivité clandestine à Jabane :

"concerning the clandestine visits to the area by the Nigerian forces, they continue to do so. A new development has however been noticed being the planting of two non fixed sign boards in the area.

The first of them which is at the entrance reads :

WELCOME TO ABANA CLAN
AKAPABUYO LOCAL GOVERNMENT AREA
FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA

It is blue in colour, and the letters in white. The second is in the middle of the town and where our removed flag was formerly planted. This area shows signs of a recent fire disaster.

Another is rumoured to be planted at the Beach, and what is actually written on it as not being cross checked yet, this would be repercutated immediately it is done.

On the 27th of October 1992, the above officers as usual visited the area, but this time did not land. They later left and took the creek in the direction of Isanguelle sub-Division."

Loin de se contenter de brûler les panneaux de signalisation et le drapeau camerounais et de déployer les leurs à la place, les forces nigérianes ont ensuite bâti une école à Jabane, ainsi qu'en atteste la note d'un chef de poste frontière de la province du Sud-Ouest en date du 18 décembre 1992 relative à la situation à la pêcherie de Jabane :

"L'école primaire communautaire, ouverte et dirigée par la communauté natale de Jabane, reçoit les subventions d'Akapabuyo local government, de la commune de l'Etat d'Akwa-bom au Nigeria - stop. Construite en matériaux provisoires, se transforme déjà en matériaux définitifs - stop. Enseignants sont tous originaires du Nigeria - stop. Situation reste sous surveillance - stop et fin." (Annexe M.C. 322).

6.61 Le chef du poste frontière pense que la situation qu'il a ainsi décrite devrait être portée à la connaissance des plus hautes autorités de l'Etat.

6.62 Devant l'importance croissante de ces incursions nigérianes à Jabane, le gouvernement camerounais a adressé différents messages de protestation au gouvernement nigérian. En voici deux exemples :

- Message diplomatique adressé le 5 mai 1993 par le Ministère des Relations extérieures de la République du Cameroun à l'Ambassade de la République Fédérale du Nigeria à Yaoundé :

"Un certain nombre de villages camerounais de la presqu'île de Bakassi accordent l'hospitalité à une nombreuse population d'origine nigériane qui y vit en paix, aux côtés de leurs frères camerounais.

C'est certainement cette situation qui a fait croire à ces populations qu'elles se trouvaient en terre nigériane, encouragées en cela par certains responsables de leurs communautés. Tel est précisément le cas du village camerounais de Jabane, où la communauté nigériane a même construit une école primaire.

Toutefois, une récente descente des autorités camerounaises dans ce village a permis de ramener deux plaques implantées à Jabane et sur lesquelles on pouvait lire : "Welcome to ABANA CLAN AKPABUYO local government area - Cross River State - Federal Republic of Nigeria".

Le gouvernement camerounais proteste énergiquement auprès du gouvernement nigérian contre l'implantation de ces plaques en territoire camerounais, étant donné que cet acte est de nature à porter gravement préjudice aux relations traditionnelles de bon voisinage et de coopération qui lient le Cameroun et le Nigeria." (Annexe M.C. 325).

- Message adressé le 23 juin 1993 par le Ministre des Affaires Extérieures du Cameroun à l'Ambassade du Nigeria à Yaoundé qui, après avoir rappelé deux notes de protestation diplomatiques précédentes des 5 et 18 mai 1993, réitère les protestations camerounaises devant les agissements nigériens :

"- The settlement of Nigerians in Jabane is not only increasing on a daily basis, but this influx is going at a speed that tantamounts to a disguised annexation of Cameroon territory as testified by the several attempts to hoist the Nigerian flag on this territory and the change in the name of that locality from Jabane to Abane by Nigerians. In line with this, Nigerians living in the Cameroon village of Jabane prevented a team sent by the Cameroon government to build a hospital in that locality. This hostile attitude may have undesirable consequences on the traditional hospitality enjoyed by Nigerians living in that region.

- Furthermore, according to recent issues of Nigerian maps, the Bakassi peninsula is part and parcel of Nigerian territory...

- Finally, it has been observed of recent, that there has been a deployment of Nigerian military forces along the Cameroon-Nigeria border, without the Cameroon government being duly informed in line with traditional courtesy existing between two brotherly and neighbourly countries.

Once more the government of Cameroon is protesting vigorously against the aforementioned acts and deeds and declares the following :

- Contrary to Nigerian allegations contained notably in the Embassy's note n°85/114/vol.V/93 of 2.4.93, the Bakassi peninsula, which is part of Cameroon's territory, has never constituted a zone of dispute between Cameroon and Nigeria.

- The Cameroon government reaffirms as is well stipulated in the minutes of the ABUJA discussions of December 1991 between the Cameroonian and Nigerian delegations on border matters, that there is no border conflict between Cameroon and Nigeria.

- In this light, Cameroon is expressing her surprise on these unfriendly acts quoted above, notably from a neighbourly, brotherly and friendly country and more so after the holding of the trans-border cooperation workshop that took place in Yola in May 1992.

Notwithstanding the serious acts mentioned above, the Republic of Cameroon, faithful to her traditional and firm willingness to maintain with the Republic of Nigeria excellent friendly and cooperative relations would like to go beyond this legitimate protest and make the following constructive proposal:

The Republic of Cameroon proposes that a joint commission led by the Cameroonian and Nigerian Ministers of Foreign Affairs and comprising governors of the Cross River State (Nigeria) and South-West and littoral provinces of Cameroon pay a visit to the Bakassi peninsula notably at Jabane in order to:

1. Reassure the Nigerian nationals staying in the Bakassi peninsula that they are living in Cameroonian territory and will continue to enjoy Cameroon's hospitality.
2. Ask these brotherly Nigerian nationals to go about their activities in Bakassi within the strict respect of the authority and laws of Cameroon.

3. Ask the Cameroon law enforcement agents to avoid taking any action that could harm the interests of Nigerian nationals living in that region as well as all forms of activities that could bother these Nigerian nationals.

The Ministry of External Relations requests the Embassy to convey this protest note as well as the observations and proposals to the appropriate Nigerian authorities and in return communicate to the Ministry the reaction of the said authorities.

The Ministry of External Relations of the Republic of Cameroon thanks the Embassy of the Federal Republic of Nigeria in Yaounde for its kind cooperation on this matter and avails itself of this opportunity to renew to the Embassy, the assurances of its highest consideration." (Annexe M.C. 326).

6.63 La fermeté et l'esprit d'ouverture de ces notes de protestation démontrent sans ambiguïté l'importance que le Cameroun accorde au respect de sa souveraineté, ainsi que sa bonne volonté pour mettre en oeuvre toutes les solutions pacifiques afin de régler le différend avec le Nigeria.

D. - Les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais dans la région par les forces armées nigérianes

6.64 Au cours de leurs incursions sur le territoire camerounais de la presqu'île de Bakassi, les différentes forces nigérianes (armée, police ou douane), ont parfois commis des actes très graves.

6.65 Des représentants de l'autorité camerounaise ont ainsi été enlevés et emmenés de force au Nigeria, où ils ont été séquestrés et parfois maltraités. Du matériel administratif et militaire camerounais a également été confisqué. Les incidents de ce type ne sont pas rares ; il est permis d'en donner trois exemples.

1. L'enlèvement de Monsieur Simon ESABE, chef de district de Idabato, et des membres de sa délégation le 21 janvier 1981 à Kombo Abedimo.

6.66 Deux notes des Services de Renseignements camerounais du

district d'Idabato apportent aux autorités de Yaoundé les précisions suivantes sur les circonstances de l'incident du 21 janvier 1981 :

6.67 A cette date, le chef de district de Idabato, accompagné d'un inspecteur de police, de quatre fusiliers marins, de trois éléments de l'armée de terre et de deux civils, avait entrepris une tournée d'inspection des pêcheries relevant de son unité administrative. Cette tournée avait un double objectif : d'abord annoncer l'arrivée du Préfet, ensuite recouvrer l'impôt.

6.68 Le jour prévu, le chef de district et son entourage ont entamé les premières visites sans incident.

6.69 Arrivés à Kombo Abedimo, le groupe s'est trouvé entouré par une vingtaine de soldats nigériens lourdement armés, qui ont débarqué de quatre pirogues à moteur. Les détails de l'incident ont été narrés par l'une des victimes et sont rapportés ainsi dans les notes précitées :

"L'ordre a été donné à nos militaires de ne pas agir et de garder le calme. Les soldats nigériens leur ont crié 'haut les mains' et ils ont exécuté. A ces mots, ils ont réussi à récupérer l'armement des fusiliers marins et des militaires camerounais. Toute la bande y compris le chef de District a été dépouillée et molestée.

Constatant que la situation s'aggravait déjà, le responsable des militaires nigériens, le Lieutenant D.O.ALONGE a ordonné la dispersion de toute la population. Une cinquième pirogue ayant également des militaires à bord a accepté.

Les Camerounais ont été tous embarqués dans une pirogue à moteur pour Ikang. Avant de lever l'ancre, le Lieutenant D.O.ALONGE avait laissé entendre qu'ils attendaient une moindre réplique de la part des militaires camerounais pour ouvrir le feu.

Les otages ont tous passé la nuit du 21 au 22 janvier 1981 au poste de police de Ikang au Nigeria, où ils ont été bien traités. En dehors du Chef de District et de l'Inspecteur de police, tous les militaires ont dormi dans une même cellule.

Ils ont passé la nuit du 22 au 23 janvier 1981 au camp de l'armée mais toujours à Ikang.

Le 23 janvier, ils étaient tous acheminés vers Calabar à bord d'un camion militaire, les yeux bandés. Dans cette ville, ils ont été débarqués de poste de police en poste de police mais sans subir de sévices.

Du 23 au 29 janvier 1981, ces camerounais enlevés ne recevaient comme nourriture et d'ailleurs après revendications, qu'un plat de tapioca à chacun après deux jours.

Le 29 janvier 1981, ils ont été mis à la disposition du Consul Camerounais à Calabar qui les a acheminés le lendemain vers Ekok d'où la police camerounaise les a conduits à Mamfé. C'est le Préfet de la place qui les a fait voyager jusqu'à Buea où ils ont été logés et nourris dans l'ancien hôtel des députés."

6.70 Les militaires nigériens ont confisqué un certain nombre d'armes et de matériel appartenant à l'autorité administrative camerounaise :

"Toutes les armes et munitions que portaient nos militaires ont été confisquées"

"Des sommes d'argent, les tickets d'impôts que possédaient le chef de District et de nombreux autres effets personnels leur ont été arrachés." (Annexe M.C. 257).

6.71 Cette voie de fait, d'une gravité extrême, n'est pas restée isolée.

2. Arrestation de trois policiers camerounais par la marine nigérienne le 6 mars 1990 à Jabane

6.72 Le 6 mars 1990, trois policiers camerounais et leurs chauffeurs, en mission officielle à Jabane, dans la presqu'île de Bakassi, ont été arrêtés par la marine nigérienne et séquestrés au Nigeria, dans un premier temps à Calabar, puis à Lagos, la capitale.

6.73 Les multiples échanges de notes et télex (note de l'Ambassade du Cameroun à Lagos du 27 avril 1990, Note de la Sûreté Nationale du 14 mai 1990, note n°43/DGSN/IG.2, message du 7 mai 1990, message du Ministre des Relations Extérieures au Délégué Général à la Sécurité Nationale du 2 mai 1990, message du Chef d'Etat Major de la Présidence au Ministre de l'Administration Territoriale du 18 avril 1990, télex du Ministre de l'Administration Territoriale au Ministre des Relations Extérieures du 20 mars 1990 relatifs à ce grave incident, permettent de reconstituer les circonstances de l'agression dont ont été victimes les fonctionnaires de police Ndi ABANG, Che EPHRAIM, et Martin FOKOAO, ainsi

territoire nigérian provoque les protestations les plus énergiques du Ministre des Affaires extérieures camerounais (Annexe M.C. 357).

B. - Les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais dans la région par les forces armées nigérianes

6.88 Parmi les multiples vexations subies par la population camerounaise dans la province de l'extrême nord depuis le début de l'occupation en mai 1987, le rapport au Chef d'Etat-Major des Armées précité relève par exemple, à la date du 13 mai 1989, l'arraisonnement et la confiscation d'une embarcation des Services de Pêche Camerounais à Blangoua dans le Lac Tchad, par des militaires nigériens.

6.89 En tout état de cause, les représentants de l'administration camerounaise qui n'ont pas été molestés et rançonnés en 1987, ont dû fuir vers Hile-Alifa devant les troupes nigérianes.

§ 4. Les autres régions frontalières

A. - L'occupation de Tysan par le Nigeria

1. Les faits

6.90 Si les visées annexionnistes nigérianes portent principalement sur la presqu'île de Bakassi et la région du Lac Tchad, elles se sont également concrétisées par des incursions sur le territoire camerounais à de nombreux autres points de la frontière entre les deux Etats.

6.91 Ainsi le Nigeria occupe-t-il une partie du territoire camerounais près de Kontcha, dans le département de Faro et Deo situé dans la Province de l'Adamaoua, au centre du pays.

"Le 27 novembre 1980, une fois de plus, huit militaires nigériens en tenue treillis (type gendarmerie) et armés, ont fait irruption dans le village d'Archibong.

Non seulement ils ont rassemblé les populations et tenu des séances de travail, ils se sont permis de molester ces dernières et se sont mis à poursuivre un garde-chasse camerounais qui se trouvait dans les environs. En moins de deux mois, cet acte est le deuxième du genre perpétré sur notre sol par des éléments armés nigériens, et constitue une violation flagrante de notre intégrité territoriale." (Annexe M.C. 256).

6.77 La gravité, la variété et la fréquence des incursions nigérianes sur le territoire camerounais de la presqu'île de Bakassi démontrent sans ambiguïté la volonté d'annexion de cette partie du territoire camerounais par l'Etat Nigérian. Le voisin occidental du Cameroun n'a d'ailleurs pas attendu l'invasion militaire de 1994 pour considérer ce territoire comme annexé, puisque dès 1992, les nouvelles cartes administratives éditées par le Nigeria fixaient unilatéralement la frontière dans le Rio del Rey en remplacement de l'actuel Akwayafé, avec pour effet de situer la presqu'île de Bakassi au Nigeria (Réf.: Map of Nigeria showing the thirty states - third Edition. Produced and printed by B.A.C.L - Kaduna).

6.78 Malgré les difficultés d'accès à cette région fort marécageuse et à la végétation très dense, le Cameroun a toujours entendu faire prévaloir sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, qui a toujours été parfaitement intégrée dans le maillage administratif du pays.

§ 3. La Province de l'extrême nord

6.79 La Province de l'extrême nord est la région la plus au nord du territoire camerounais ; il s'agit d'une étroite bande de terre située entre le Nigeria à l'ouest et le Tchad à l'est et qui débouche dans le Lac Tchad.

6.80 Depuis quelques années, le Nigeria tente d'y empiéter sur la souveraineté camerounaise et ses forces armées multiplient les incursions sur le territoire camerounais.

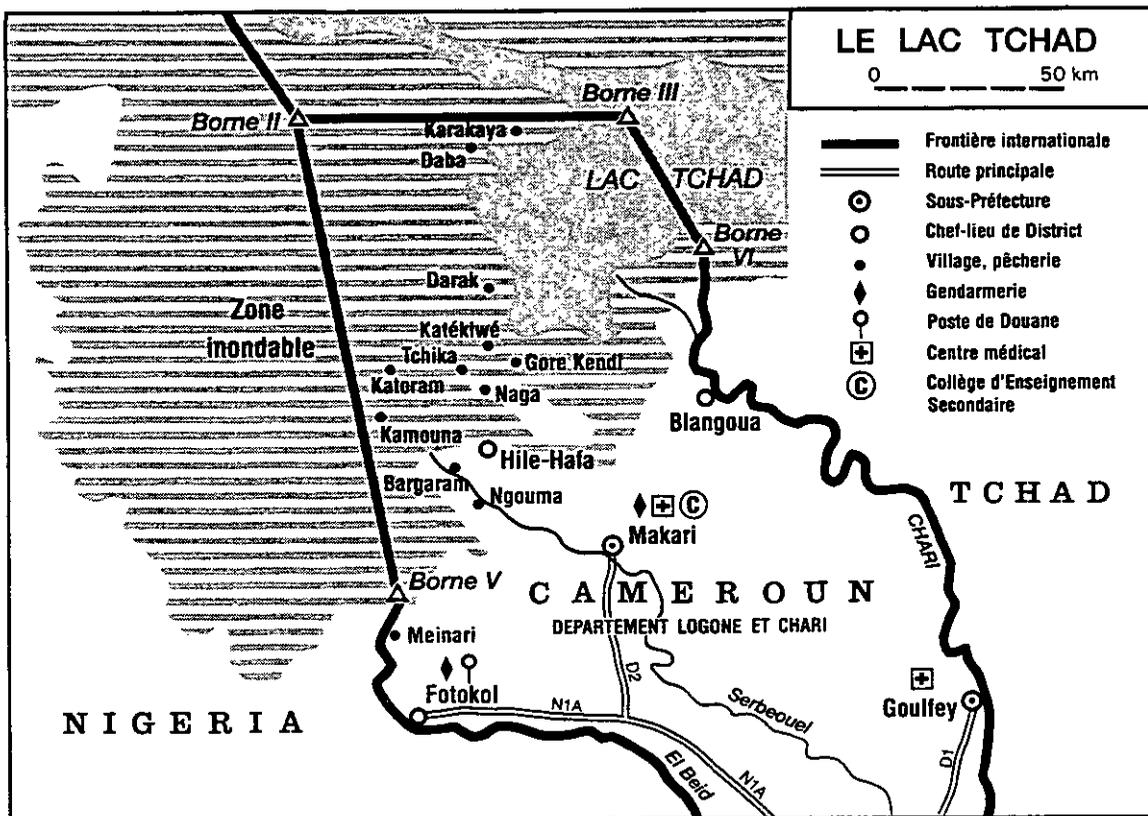
A. - **L'invasion et l'occupation nigérianes sur les terres camerounaises de la région du Lac Tchad depuis le 2 mai 1987**

1. Les faits

6.81 En février 1987, les villages camerounais au bord du Lac Tchad ont été envahis par des populations nigérianes armées de machettes. Trois Camerounais ont été enlevés puis torturés par les autorités nigérianes, ainsi que le rapporte une note destinée au Chef d'Etat-Major des Armées et relative aux incidents de frontière provoqués par le Nigeria sur toute la frontière depuis le Lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi.

6.82 Cette occupation "civile" a été suivie à partir du 2 mai 1987, d'une occupation militaire et administrative de nombreuses localités du département de Logone et du Chari, dans la Province de l'extrême nord du Cameroun, au bord du Lac Tchad. Un rapport très détaillé et confidentiel, établi le 29 août 1987 à l'intention du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense par l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale, analyse avec précision les raisons, principalement économiques, qui ont conduit le Nigeria à se saisir de ces territoires camerounais (Annexe L.C. 283).

6.83 En effet, les eaux du Lac Tchad se sont pratiquement retirées de la partie nigériane du lac. Cet Etat a donc favorisé un déplacement de la population des pêcheurs du nord vers le nord du Cameroun, où les conditions aquatiques et halieutiques sont meilleures, avant "d'entériner" cette migration de population par une occupation militaire. L'espoir de trouver du pétrole n'est probablement pas non plus étranger à l'agression nigériane.



6.84 La liste des treize villages camerounais occupés est la suivante :

- Farancia
- Ndiguili I et II
- Katikime I
- Darak I et II
- Balgaram
- Kafouram
- Kassaoua Maria
- Naga
- Gore Saguir
- Gore Kendi
- Tchaika

Dans ces villages, les drapeaux camerounais ont été brûlés. Certains Camerounais ont été emprisonnés et détenus au Nigeria, où ils ont dû verser une rançon équivalente à 1000 Nairas pour être libérés. Parmi les forces militaires nigérianes arrivées dans la zone du Lac Tchad, les services de renseignements camerounais ont identifié les troupes du 21ème bataillon blindé nigérian, basé habituellement à Maiduguri, dans le nord du Nigeria, non loin de la frontière avec le Cameroun.

6.85 Le rapport souligne que les habitants camerounais ont souvent été maltraités, et certains ont été obligés de se réfugier dans la localité de Hile-Alifa et les villages avoisinants.

6.86 Cette même source souligne qu'une fois encore, et sans autre précision, le Nigeria a attribué l'agression aux "gendarmes camerounais". Il est important de noter que nombre des exactions reprochées aux "gendarmes camerounais" sont en réalité le fait de militaires nigériens, et alimentent une information officielle tendancieuse du Nigeria tant auprès de sa population qu'auprès des organisations internationales.

2. Les protestations camerounaises

6.87 La République du Cameroun a adressé de nombreuses protestations au gouvernement de Lagos. Celles-ci sont jusqu'à ce jour restées sans effet. A titre d'exemple, la note de protestation du 21 avril 1994 concerne la ville de Darak, qui est située à 35 km de la frontière nigéro-camerounaise internationalement reconnue et qui a toujours fait partie intégrante du Cameroun. Son occupation depuis 1987 et les allégations diplomatiques nigérianes selon lesquelles Darak serait située en

territoire nigérian provoque les protestations les plus énergiques du Ministre des Affaires extérieures camerounais (Annexe M.C. 357).

B. - Les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais dans la région par les forces armées nigérianes

6.88 Parmi les multiples vexations subies par la population camerounaise dans la province de l'extrême nord depuis le début de l'occupation en mai 1987, le rapport au Chef d'Etat-Major des Armées précité relève par exemple, à la date du 13 mai 1989, l'arraisonnement et la confiscation d'une embarcation des Services de Pêche Camerounais à Blangoua dans le Lac Tchad, par des militaires nigériens.

6.89 En tout état de cause, les représentants de l'administration camerounaise qui n'ont pas été molestés et rançonnés en 1987, ont dû fuir vers Hile-Alifa devant les troupes nigérianes.

§ 4. Les autres régions frontalières

A. - L'occupation de Tysan par le Nigeria

1. Les faits

6.90 Si les visées annexionnistes nigérianes portent principalement sur la presqu'île de Bakassi et la région du Lac Tchad, elles se sont également concrétisées par des incursions sur le territoire camerounais à de nombreux autres points de la frontière entre les deux Etats.

6.91 Ainsi le Nigeria occupe-t-il une partie du territoire camerounais près de Kontcha, dans le département de Faro et Deo situé dans la Province de l'Adamaoua, au centre du pays.

6.92 Il émane de différentes notes transmises par les services de renseignements camerounais au Gouverneur de la Province de l'Adamaoua (en particulier la note du 10 mars 94), que la frontière Cameroun-Nigeria à Kontcha a été ramenée à Tysan par l'armée nigériane, qui y a établi un poste de contrôle frontalier :

"Honneur porter à votre connaissance que infiltration des populations nigérianes dans notre unité à Kontcha est précisément matérialisée par implantation de leur poste de police émi-immigration au lieu-dit TYPAN en territoire camerounais." (Annexe M.C. 347).

6.93 La frontière réelle, matérialisée par des pierres laissées par les Allemands, se situe au contraire à plusieurs kilomètres à l'ouest de Kontcha (v. *supra* Chapitre 4, section 2).

6.94 Le Gouverneur de la Province de l'Adamaoua a aussitôt rendu compte de la situation au Vice-Premier Ministre chargé de l'administration territoriale à Yaoundé dans une note du 24 mars 1994 :

"Je me dois de vous rendre compte de la construction en 1994 par le Nigeria d'un commissariat émi-immigration à 6,5 km à l'intérieur du territoire camerounais dans le hameau TYPAN du village Kontcha où s'est installé un groupe de trente Nigériens, commandés par un chef traditionnel Nigérian.

Pourtant, la frontière à ce niveau avait été matérialisée par des tas de pierres pendant la colonisation allemande et ne devrait par conséquent souffrir d'aucune contestation si toutes les parties étaient de bonne foi." (Annexe M.C. 353).

2. Les protestations diplomatiques camerounaises

6.95 Cette nouvelle atteinte nigériane à la souveraineté territoriale camerounaise se trouve dénoncée par une note de protestation du 12 avril 1994, remise par le Ministre des Affaires extérieures camerounais à l'Ambassade du Nigeria à Yaoundé :

"Nigerian nationals have occupied the Cameroonian locality known as Kontcha (Faro and Deo division) in the Adamaoua province of Cameroon.

The Cameroonian authorities have observed that in the past, Nigerian military occupation of Cameroonian territory generally followed the illegal occupation of parts of her territory by Nigerian citizens. The Nigerian military occupation of Darak and parts of the Bakassi peninsula are cases in point.

By this note, the Cameroon government reaffirms in very clear terms that Kontcha is part and parcel of Cameroon territory and vigorously protests against the illegal occupation of parts of Cameroon territory by Nigerian nationals and militaries. Furthermore, the Cameroon government invites the appropriate Nigerian authorities to recall those Nigerians illegally occupying Kontcha and desist from all acts that seek to occupy parts of Cameroon territory." (Annexe M.C. 355)

B - Les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais par les forces armées nigérianes.

1. Enlèvement d'un citoyen camerounais par trois policiers nigériens à Kolofata le 29 mai 1989

6.96 Un incident a éclaté près de la localité de Kolofata, dans le département de Mayo-Sava, situé au sud de la Province de l'extrême nord et fort éloigné de la zone litigieuse du Lac Tchad (environ 150km).

6.97 Un ressortissant camerounais, Monsieur Ali ALHADGI ABDURAMAN a été interpellé par trois policiers nigériens qui n'ont pu être identifiés. Ces fonctionnaires étrangers se sont emparés de la personne du citoyen camerounais sur le territoire camerounais, et l'ont conduit de force au commissariat nigérien de Banki, de l'autre côté de la frontière.

6.98 Selon un message radio du sous-préfet de Kolofata en date du 30 mai 1989, les fonctionnaires nigériens auraient agi dans le cadre d'une enquête sur un trafic de véhicules automobiles volés, achetés par le citoyen camerounais à un Nigérien, au Nigeria. Arrêté par la police de son pays, le citoyen nigérien aurait conduit la police nigérienne au domicile de l'acheteur camerounais, à Kolofata, du côté camerounais de la frontière (Annexe M.C. 290).

6.99 Cet incident aurait pu avoir des conséquences très graves

puisque, en représailles à l'action de la police nigériane et après le départ de celle-ci, la population camerounaise de Kolofata a tenté de s'en prendre à certains Nigériens vivant sur place. La situation aurait pu dégénérer.

2. L'arrestation de quatre citoyens camerounais par la police nigériane à Mandur Yang (arrondissement de Nwa, département Donga Mantung, province du Nord-Ouest)

6.100 Le 12 août 1992, un message du Chef de Service Provincial de la Sûreté Nationale de la Province du Nord-Ouest, rend compte d'un incident survenu le 6 juillet 1992 :

"Quatre compatriotes du village frontalier de Mandur Yang ont été interpellés et gardés à vue à Lip au Nigeria le 6 juillet 1992, alors qu'ils cultivaient leurs champs."

6.101 Après intervention du sous-préfet de Nwa auprès des autorités nigérianes compétentes, les Camerounais ont été libérés, après six jours de détention arbitraire au Nigeria. Le sous-préfet conclut son rapport par les mots suivants :

"Les intéressés ont regagné le territoire camerounais sans incidents, mais l'on redoute la réaction des populations camerounaises." (Annexe M.C. 320).

6.102 Ces diverses exactions imputables aux forces de police nigérianes sur le territoire camerounais, ont donc pour effet de perturber les populations. Cette déstabilisation est d'autant plus réelle que certaines des exactions sont attribuées par la propagande nigériane, aux "gendarmes camerounais", avec pour objectif de susciter des troubles entre les populations nigérianes et camerounaises, étroitement mêlées de part et d'autre de la frontière, et de justifier alors l'intervention des forces armées nigérianes.

C. - Les autres incidents

6.103 Les efforts de déstabilisation du Nigeria sur les différents points de la frontière en territoire camerounais sont illustrés par les incidents survenus dans la localité de Mbelogo, à Furu-Awa dans le département de la Menchum, dans la

province du Nord-Ouest.

1. Arrestation d'un agent recenseur nigérian à Mbelogo le 26 janvier 1994

6.104 Le sous-préfet de Furu-Awa rend compte au Préfet du département de la Menchum, dans un message du 21 janvier 1994, de l'arrestation d'un agent recenseur nigérian dans le village frontalier de Mbelogo. Celui-ci, Monsieur Garba MAKERI, agissait avec la complicité d'un citoyen camerounais du nom de Elias NGONG. Le fonctionnaire nigérian transportait un registre récapitulatif des impôts, où figurait le nom de citoyens camerounais résidant à Mbelogo (Annexe M.C. 335).

6.105 Le sous-préfet précise que le village de Mbelogo est l'objet d'une convoitise constante du Nigeria, et qu'à la suite de cet incident, de nombreux citoyens camerounais l'ont évacué, de crainte d'une confrontation armée dans la région.

6.106 Dans un second message en date du 26 janvier 1994, le même sous-préfet de Furu-Awa propose son analyse au gouverneur de la province du Nord-Ouest :

"Cette arrestation laisse apparaître l'ambition hégémonique de notre voisin de l'ouest, qui veut, à l'instar de ce qu'il a fait récemment au sud-ouest, occuper le territoire camerounais et prétendre après coup qu'il s'agit d'une erreur de ses agents des forces de l'ordre. Conscient de cette éventualité et comme l'atteste le renforcement de l'effectif des troupes nigérianes installées récemment à Tosso, village nigérian situé à 35 minutes de marche de Furu-Awa, j'ai demandé au sous-préfet d'ordonner la libération de l'agent nigérian pour ne pas donner un prétexte à ses troupes, qui peuvent à tout moment attaquer Furu-Awa, localité enclavée et sans capacité de riposte appropriée." (Annexe M.C. 336).

6.107 La stratégie de déstabilisation nigériane dans cette région devait trouver une nouvelle illustration en septembre 1994.

2. Les incidents du 26 septembre 1994 à Mbelogo

6.108 Le 27 septembre 1994, un message en provenance du gouverneur de la province du Nord-Ouest, rend compte au Vice Premier Ministre du Cameroun d'un très grave incident. Deux gendarmes camerounais en patrouille à Mbelogo avaient intercepté deux militaires nigériens se trouvant illégalement sur le territoire camerounais. Après les avoir arrêtés, les gendarmes camerounais ont été pris à partie par la foule, molestés et menottés, cependant que leurs armes et munitions ont été volées (Annexe M.C. 371). Le rapport sur cet incident du chef de la brigade de gendarmerie de Furu-Awa, le maréchal des Logis Patrick NYUYDINE TALA, est sans équivoque (rapport du 2 octobre 1994) :

"le 26 septembre 1994, le Maréchal des logis MASSANGO Paul, était désigné régulièrement de service de patrouille dans le secteur 5 avec le gendarme major Ngomdandi MANRETOING. (...) Conformément aux ordres, ces éléments devaient marquer un temps d'arrêt dans le village Mbelogo. (...)

C'est ainsi qu'aux environs de 7 heures du matin, ces militaires, de passage dans le village indiqué ci-dessus, aperçoivent deux éléments de force migration du Nigeria en train de perpétrer des actes d'extorsion et pillages aux paisibles citoyens Camerounais de passage. Après un accrochage sanctionné ensuite par un échange de coups de poing, ces deux éléments nigériens furent maîtrisés et menottés. (...) Ils (les gendarmes) prennent le chemin du retour vers Furu-Awa où, sans faire trois kilomètres, ils tombent dans une embuscade et sont assaillis par la population de Tosso appelée en renfort.

Une foule d'approximativement une cinquantaine de personnes armées de gourdins, machettes et fusils de chasse, sont tombées sur les éléments. Ils les ont molestés, désarmés et conduits devant le chef de Tosso comme Jésus devant Ponce Pilate, et puis, sans tarder, ils furent amenés à Mobi, où se trouve le commissariat de police. (...) Pendant ce temps, une forte patrouille de vigilance et de contrôle était instaurée dans le but de veiller à ce qu'aucun individu ne traverse pour alerter la brigade de cet incident, car toute personne ayant l'intention de traverser sur Furu-Awa était interpellée et gardée pendant un temps." (Annexe M.C. 372).

6.109 L'armement de la patrouille (un fusil d'assaut, un chargeur de 20 cartouches, un pistolet mitrailleur et deux chargeurs de 20 cartouches, ainsi que deux paires de menottes) n'a pas été rendu par les Nigériens.

SECTION 3.

LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES VIOLEES PAR LE NIGERIA

§ 1. L'interdiction du recours à la force

6.110 Le déploiement et l'ampleur des incursions nigérianes ainsi que des activités au sein de la République du Cameroun ont été largement démontrés dans la section précédente. Il reste à reprendre en détail le degré des violations du droit international du fait de ces actions et leurs conséquences juridiques. On verra qu'en fait les actions nigérianes ont violé différentes règles juridiques, tant parce qu'elles constituent autant de recours à la force que par l'occupation par la force d'une partie du territoire du Cameroun qui en est résultée.

A. - **La violation du principe de l'interdiction du recours à la force armée en droit international**

6.111 Le droit international comprend toute une série de règles étroitement liées dont la fonction collective est de protéger la survie même des Etats. L'importance de cette fonction dans le système international va sans dire ; comme Henkin l'a écrit "The principal development in international law in our time is the law of the United Nations Charter outlawing the use of force in international relations " (L. HENKIN, How Nations Behave, Colombia University Press, New York, 2^{ème} édition, 1979, p. 135). L'interdiction du recours à la force vis-à-vis des Etats est précisée et complétée par des règles précises relatives à l'agression, à la non-intervention et à la protection de la souveraineté étatique.

6.112 Le principe fondamental est fermement établi. Il est exprimé par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, mais il apparaît dans d'autres instruments universels et régionaux (notamment dans la Charte de l'Unité africaine) et il est également consacré par le droit coutumier international. L'article 2, paragraphe 4, énonce que

"les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" (voir aussi le paragraphe 1er de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974).

6.113 Il n'est pas nécessaire dans le contexte qui nous intéresse de débattre du sens à donner au mot "force" ni de déterminer si cela inclut la contrainte économique et politique. Le fait que l'expression recouvre essentiellement le recours à la force armée est clair, univoque, et cela constitue le fondement même de la société internationale contemporaine. Il n'est donc pas nécessaire ici de dépasser cette définition reconnue. Assurément, la République du Cameroun est victime d'un recours évident et flagrant à la force armée par un Etat voisin contre sa souveraineté.

6.114 La sphère d'application de l'article 2, paragraphe 4, est clairement indiquée. Il interdit la menace et l'emploi de la force "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, [ou] de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". La triple expression du champ d'application de l'interdiction ne peut être minimisée. La force ne peut être utilisée contre l'intégrité territoriale des Etats. Les frontières internationales sont sacro-saintes et sont l'expression de la souveraineté et de l'égalité des Etats. Ces mêmes principes sous-tendent la protection de l'indépendance politique des Etats. La Cour elle-même a fait référence au "principe du respect de la souveraineté des Etats qui, en droit international, est étroitement lié à celui de la prohibition de l'emploi de la force et à celui de la non-intervention" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 111). De plus, la prohibition recouvre la menace ou l'emploi de la force de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. De tels buts comprennent, dans l'article 1 (1) de la Charte :

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;"

Il faut aussi souligner que, dans le cadre de la poursuite des objectifs de

l'organisation, l'ONU et les Etats membres sont tenus, conformément à l'article 2, d'agir conformément à toute une série de principes, notamment celui de l'égalité souveraine des membres de l'Organisation (article 2, paragraphe 1).

6.115 Ainsi la prohibition figurant à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte est large et étendue en ce qui concerne l'emploi de la force dans les relations internationales ou inter-étatiques. Elle ne peut être limitée à des tentatives de modifier les dimensions territoriales ou l'autorité politique d'un Etat, quoique l'interdiction de telles tentatives constitue le noyau même du principe.

6.116 De plus, il faut noter que le concept de souveraineté territoriale et d'intégrité territoriale dépasse le cadre du territoire terrestre de l'Etat. Reprenant pour l'essentiel les dispositions des articles 1 et 2 de la Convention de Genève sur la mer territoriale de 1958, l'article 2, paragraphe 1 de la Convention sur le droit de la mer dispose

"la souveraineté d'un Etat côtier s'étend, au delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux d'archipel, à une ceinture maritime appelée mer territoriale"; et l'article 2 paragraphe 2 dispose que "la souveraineté s'étend à l'espace aérien au dessus de la mer territoriale ainsi qu'à ses fonds et son sous-sols".

6.117 La Cour l'a souligné en 1986 quand elle a déclaré que

"le concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international coutumier, consacré notamment par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout Etat, ainsi qu'à l'espace aérien au dessus de son territoire". Pour ce qui est de l'espace aérien surjacent, la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (article premier) reprend le principe établi de la souveraineté complète et exclusive d'un Etat sur l'espace atmosphérique au dessus de son territoire. Cette convention, se conjuguant avec la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, précise que la souveraineté de l'Etat riverain s'étend à la mer territoriale et à l'espace aérien au dessus de celle-ci, comme le fait aussi la Convention sur le droit de la mer adoptée le 19 décembre 1982. Il est hors de doute pour la Cour que ces prescriptions du droit conventionnel ne font que correspondre à des convictions qui, depuis longtemps, sont bien établies en droit international coutumier" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, *affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec., 1986,

p. 111).

6.118

La Cour internationale a même relevé que

"les représentants des Etats le mentionnent [le principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4] souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec., 1986, p. 100. Voir aussi l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, C.I.J., arrêt, 5 février 1970, Rec. 1970, p. 32).

Le Président SINGH, dans son Opinion individuelle, souligne que la Cour

"a fait oeuvre méritoire en soulignant que le principe du non-emploi de la force relevait du *jus cogens* et qu'il était au coeur des efforts déployés par l'humanité pour promouvoir la paix dans un monde déchiré par les luttes (*Ibid.*, p. 153, v. aussi l'opinion du Juge SETTE-CAMARA ; *Ibid.*, p 199).

6.119

Il s'ensuit qu'il y a peu de doutes que le principe fondamental de l'interdiction du recours à la force contre des Etats constitue une norme internationale d'une importance exceptionnelle et peut être considérée comme une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

6.120

Les activités du Nigeria, présentées dans la section précédente, témoignent d'un recours persistant à la force armée par ce pays contre l'intégrité territoriale du Cameroun. Il est inutile de répéter dans la présente section les faits déjà présentés mais il est bon de souligner les incidents les plus notables. On peut se référer à la carte jointe présentant les endroits où des incursions violentes ont eu lieu (plan 1 sous le par. 6.05).

6.121

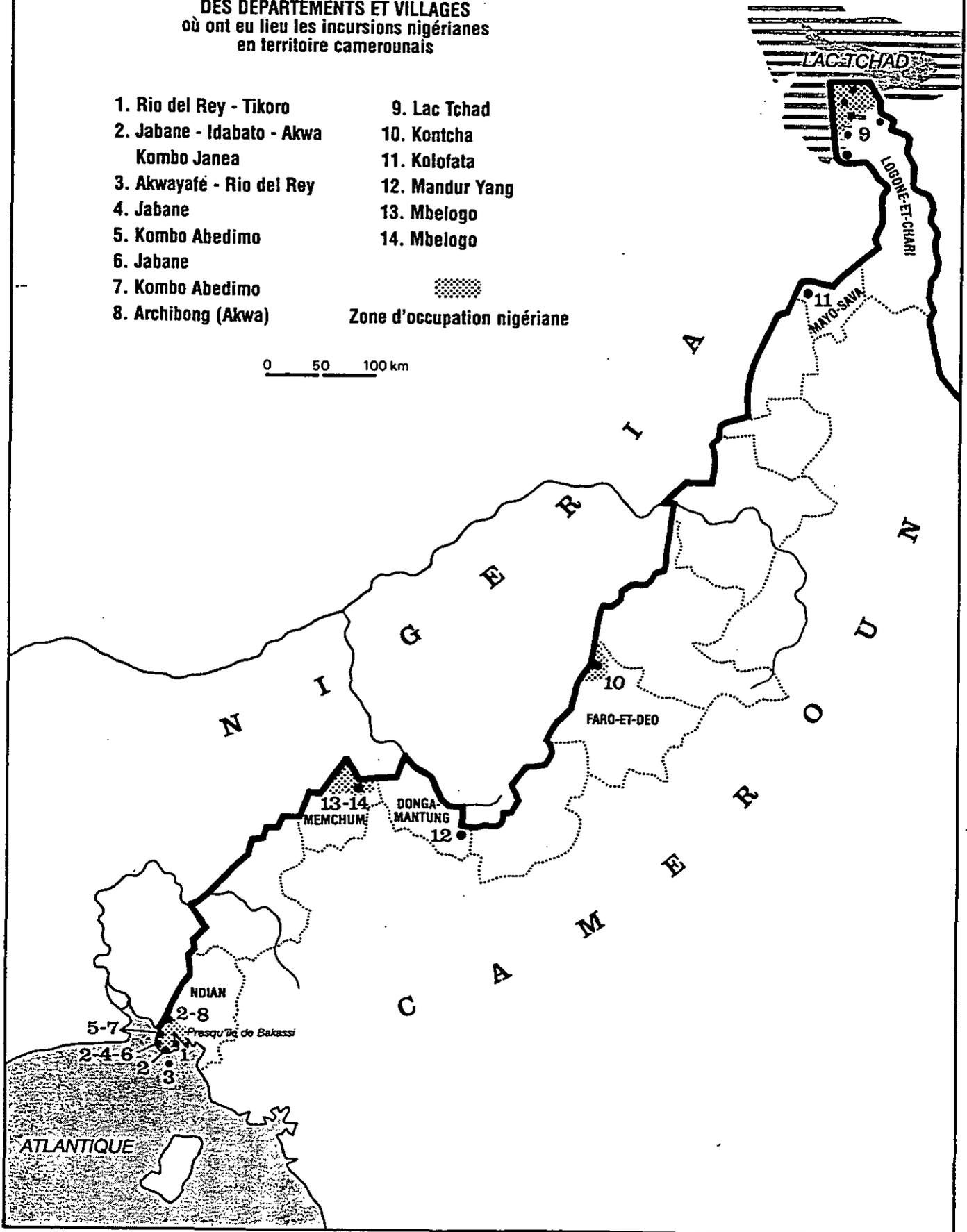
Les départements de Logone et Chari, dans la Province de l'Extrême Nord du Cameroun, au bord du Lac Tchad, ont été envahis et occupés par les troupes nigérianes à dater du 2 mai 1987, ces forces comprenant apparemment des soldats du 21ème bataillon blindé nigérian. Douze villages camerounais ont été pris et des citoyens camerounais ont été maltraités (v. *supra*, pars. 6.81 - 6.87 et le rapport du 29 août 1987, Annexe M.C. 283). Dans la péninsule de Bakassi à partir des derniers jours de décembre 1993, une série d'incidents a également provoqué rapidement une crise importante. L'infiltration nigérianne sur le territoire camerounais

**LOCALISATION
DES DÉPARTEMENTS ET VILLAGES
où ont eu lieu les incursions nigérianes
en territoire camerounais**

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Rio del Rey - Tikoro | 9. Lac Tchad |
| 2. Jabane - Idabato - Akwa Kombo Janea | 10. Kontcha |
| 3. Akwayafé - Rio del Rey | 11. Kolofata |
| 4. Jabane | 12. Mandur Yang |
| 5. Kombo Abedimo | 13. Mbelogo |
| 6. Jabane | 14. Mbelogo |
| 7. Kombo Abedimo | |
| 8. Archibong (Akwa) | |

 Zone d'occupation nigériane

0 50 100 km



a débuté le 21 décembre 1993 et le 28 décembre 1993, trois navires de guerre nigériens ayant à bord un millier d'hommes ont commencé à patrouiller à proximité du village de Jabane sur la péninsule de Bakassi. Ces troupes ont débarqué le 3 janvier 1994 à Jabane et ont occupé l'île de Daimon où elles ont hissé le drapeau nigérian. Il a été signalé qu'environ 500 soldats nigériens tenaient ces deux îles (voir le Summary of World Broadcasts de la BBC en date du 7 janvier 1994, Annexe M.C. 330). De là, ils se sont rendus avec des équipements lourds à Idabato où ils ont reçu des renforts. Le 5 janvier, les forces d'invasion nigérianes se sont déployées à Akwa. Au cours de la nuit du 18 au 19 février, les forces nigérianes ont lancé une action militaire contre les soldats camerounais stationnés à Idabato et à Kombo Janca (*v. supra* partie 2, chapitre 6, section 2, par. 6.34 et les documents qui y sont cités). Il va sans dire que le Cameroun a élevé des protestations vigoureuses et entrepris des efforts diplomatiques pour arriver à une solution (*Ibid.*, pars. 6.35 - 6.45). Les forces nigérianes sont aussi entrées sur le territoire camerounais, au centre du pays, au début de 1994 et ont occupé la région de Kontcha dans le département de Faro et Deo situé dans la province de l'Adamaoua (*Ibid.*, section 3).

6.122 Par ces actions et par le recours à la force armée, le Nigeria a violé de manière explicite, flagrante, et systématique l'intégrité territoriale du Cameroun. Il est aussi évident que les activités nigérianes ont violé l'interdiction de recours à la force par leurs actions dans les eaux territoriales et les eaux intérieures du Cameroun. Comme on l'a vu (*v. supra*, pars. 6.116 - 6.117), le concept de souveraineté territoriale s'étend à la mer territoriale et aux eaux intérieures de l'Etat côtier.

6.123 Le principe interdisant la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat s'applique aux eaux territoriales de tels Etats, autant qu'à la partie terrestre du territoire des Etats. Comme le souligne l'article 301 de la Convention sur le droit de la mer de 1982

"dans l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs dans le cadre de la présente convention, les Etats doivent s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute action incompatible avec les principes de droit international repris dans la Charte des Nations Unies."

6.124 Ce principe constitue une disposition générale d'application large et énonce à nouveau une norme claire, à savoir que les règles interdisant le

recours à la force continuent d'être applicables en corrélation avec les séries de normes particulières associées au droit de la mer (v. aussi G. KINLEY, "The Law of Self-Defence, Contemporary Naval Operations, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" in la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Effets et Mise en Oeuvre, ed. E.D. BROWN et R.R. CHURCHILL, ed. Université de Hawaii, Honolulu, 1987, p. 10 et R-J DUPUY et D. VIGNES, Traité du Nouveau droit de la mer, Economica, Paris, 1985, chapitre 21).

6.125 Il va de soi que la mer territoriale, en tant que telle, est soumise à des règles en partie différentes de celles applicables à l'espace terrestre. Tel est en particulier le cas du droit de passage inoffensif dont bénéficient les navires étrangers; mais le passage doit être inoffensif. L'article 14, paragraphe 4, de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 dispose que le

"passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas préjudice à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier"

alors que l'article 19 de la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 élargit ce principe en indiquant précisément que le

"passage d'un navire étranger doit être considéré comme portant préjudice à la paix, au bon ordre ou à la sécurité d'un Etat côtier si, lors de son passage dans la mer territoriale, il s'engage dans l'une des activités suivantes :

(a) toute menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat côtier ou violation de toute autre manière des principes de droit international consignés dans la charte des Nations Unies :

(b) tout exercice ou entraînement avec des armes quelles qu'elles soient ;

(c) tout acte visant à collecter des informations préjudiciables à la défense ou à la sécurité de l'Etat côtier ;

(d) tout acte de propagande visant la défense ou la sécurité de l'Etat côtier ; . . .

(f) lancement, débarquement ou embarquement de matériel militaire . . ."

6.126 Les activités nigérianes sont clairement en infraction avec ces

dispositions. Il est évident qu'il y a eu violation systématique des eaux territoriales du Cameroun par des navires nigériens officiels (marine, douanes et police) depuis la fin des années 1960. Cela est amplement démontré par l'étude des incidents reprise ci-dessus (v. *supra*. pars. 6.48 - 6.54). Ces incidents incluent le meurtre du propriétaire français d'un chalutier par des soldats nigériens en 1968, l'arraisonnement de bateaux de pêche camerounais par des vaisseaux de guerre nigériens en 1970 et l'imposition de taxes financières sur des canoës se rendant au Cameroun par des douaniers nigériens établis dans une crique de la région du Rio del Rey, faits constatés expressément par la Délégation Générale de la Gendarmerie Nationale au ministre d'Etat chargé des Forces Armées à Yaoundé le 18 juillet 1984. L'un des incidents les plus graves s'est produit le 16 mai 1981 avec l'attaque par deux navires de la marine nigérienne d'un patrouilleur camerounais, qui a entraîné un échange de coups de feu occasionnant la mort de 5 nigériens et a eu lieu dans les eaux territoriales camerounaises à l'embouchure du Rio del Rey ; il s'agit du premier engagement sérieux dans les eaux territoriales du Cameroun (*Ibid.*, pars. 6.14 - 6.17). Comme autre exemple, le Bulletin Mensuel de Renseignements de mars 1984 (Annexe M.C. 269) marqué "secret" à l'origine, traite de deux incidents précis. Le premier a eu lieu le 11 mars par l'intrusion d'éléments des forces de l'ordre du Nigeria dans la grande pêcherie camerounaise d'Abana, située à proximité de Sandy Point. Le deuxième a eu lieu le 19 mars, quand les militaires nigériens ont poussé leur patrouille jusque dans le Rio del Rey.

6.127 Incontestablement, une étude approfondie auprès des pêcheurs d'Innuu Mba mentionnée dans une communication de la sous-préfecture de Kombo Abdimo du 2 décembre 1985 (*Ibid.*, par. 6.52), et évoquée dans une note du Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure datée du 17 décembre 1985 (*Ibid.*) a souligné que les douanes et la police maritime nigérianes ont effectué des patrouilles régulières dans les eaux territoriales camerounaises. De telles activités et patrouilles régulières sur une période si longue constituent clairement une violation de l'intégrité territoriale du Cameroun et ne peuvent en aucun cas être assimilées au simple exercice du droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale, en dépit des dénégations nigérianes.

6.128 La Cour a souligné dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que des activités hostiles par un Etat étranger dans les eaux intérieures et sur la mer territoriale (dans ce cas, le dépôt de mines) violaient "l'obligation pour tout Etat de respecter la souveraineté territoriale des autres" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et*

paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Rec., 1986, p. 111). "Il est en tout cas certain [a ajouté la Cour] que les entraves apportées à la navigation affectent la souveraineté de l'Etat côtier sur ses eaux intérieures, ainsi que le droit de libre accès dont peuvent bénéficier les navires étrangers" (*Ibid.*, pp. 111-112). En conséquence, il est clair que le Nigeria a violé la souveraineté territoriale du Cameroun par son activité constante dans les eaux intérieures et la mer territoriale de ce dernier durant une période de temps significative et peut incontestablement avoir aussi porté atteinte au droit de libre accès des navires étrangers.

6.129 On peut en conclure que le Nigeria, par ses actions menées contre l'intégrité territoriale du Cameroun sur terre et sur la mer territoriale qui se sont traduites, de manière flagrante par le recours à la force armée, a violé un des principes essentiels du droit international. Il s'agit en soi d'une infraction sérieuse d'autant plus que cette norme n'est pas une norme isolée. Elle est étroitement liée à d'autres normes fondamentales qui renforcent sa position centrale dans le système juridique international.

B. - Violation du Principe de non-intervention

6.130 Le Nigeria a aussi, par ses activités armées, violé le principe juridique international de non-intervention. Il n'y a aucun doute quant à l'existence ou au statut de ce principe (v. par exemple OPPENHEIM's International Law, Sir Robert JENNINGS et Sir Arthur WATTS, eds Londres, Longman, 9e éd., 1992, pp. 427-434 et N.A. OUCHAKOV,

"La compétence interne des Etats et la non-intervention dans le droit international contemporain", *R.C.A.D.I.*, 1974 I, Vol. ? p. 1). La Cour a déclaré clairement que

"le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure ; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Rec.*, 1986, p. 106 et voir aussi p. 126).

6.131 La Cour a reconnu en 1949 les questions essentielles de politique liées au maintien de la validité et de l'efficacité du principe. Elle a souligné

clairement dans l'affaire du *Détroit de Corfou* que

"le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé...que comme la manifestation d'une politique de force qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même", (C.I.J., arrêt, 9 avril 1949, affaire du *Détroit de Corfou*, *Rec.*, 1949, p. 35).

6.132 Le principe a été mentionné dans plusieurs résolutions des Nations Unies. Dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, (Assemblée générale, résolution 2131 (XX) du 2 décembre 1965), il est précisé clairement qu'

"aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires internes ou externes de tout autre Etat. Par conséquent, des interventions armées et toute autre forme d'ingérence ou de tentative de menace contre la personne de l'Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées" (voir aussi l'article 3 du Projet de Déclaration de la Commission du Droit international sur les Droits et les Devoirs des Etats de 1949).

Cette disposition est reprise pour l'essentiel dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, (Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) 24 octobre 1970) et dans la Déclaration sur la valorisation de l'efficacité du principe d'interdiction de recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, (Assemblée générale, résolution 42/22 (18 novembre 1987)).

6.133 Le principe est aussi inscrit dans les instruments régionaux. L'article III de la Charte de l'Unité Africaine de 1963, par exemple, à laquelle le Nigeria et le Cameroun sont tous deux parties, énonce les principes de l'Organisation tels que l'égalité souveraine de tous les Etats membres, la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat (v. aussi l'article 18 de la Charte de l'Organisation des

Etats Américains). Les actions du Nigeria sont clairement incompatibles avec ses obligations découlant de ce traité régional.

6.134 On a défini une intervention illégale comme "forcible or dictatorial interference by a state in the affairs of another state, calculated to impose certain conduct or consequences on that other state" (OPPENHEIM's International Law, *op.cit.*, p. 430). L'essence du principe de non intervention est le suivant :

"il interdit à tout Etat ou groupe d'Etats d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Rec.*, 1986, p. 108).

6.135 Cela est certes très étroitement lié au concept de l'exercice de la souveraineté d'Etat comme principe d'intégrité territoriale. Toute ingérence extérieure sur le territoire d'un Etat par un autre Etat constitue nécessairement une intervention illégale. La Cour souligne que

"l'intervention est illicite lorsque . . . elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre Etat" (*Ibid.*).

6.136 Les activités militaires nigérianes sur le territoire du Cameroun constituent sans aucun doute une violation du principe de non-intervention. De telles activités recouvrent (en dehors des actions qui constitueraient en tout état de cause des infractions aux règles interdisant le recours à la force armée mentionnées ci-dessus) la gamme des actions nigérianes ayant précédé l'attaque armée sur Bakassi fin 1993. On a noté par exemple la présence de soldats nigériens à Idabato au printemps 1981, l'existence illégale de patrouilles nigérianes a été notée à nouveau en mars 1983 ainsi qu'en septembre et décembre 1990, au printemps 1991, d'octobre à décembre 1992, au printemps et en été 1993 (*v supra*, pars. 6.16 et 6.56 - 6.62). De telles actions semblent s'être intensifiées avec les années et, à un moment donné, elles ont, sans aucun doute, au plan juridique, basculé de l'intervention illicite vers l'emploi de la force armée.

6.137 Le passage illégal de la frontière par un grand nombre de civils armés de machettes en février 1987, action qui a été suivie rapidement par une occupation militaire nigériane, en est un autre exemple (v. *supra*, pars. 6.81 - 6.82). Il n'y a aucun doute que l'invasion nigériane initiale par des civils armés constitue en soi une violation de la règle de non-intervention. Comme la Cour l'a noté, cette conduite est contraire à la règle de non-intervention dans la mesure où elle vise à influencer le choix souverain d'un autre Etat membre en utilisant des méthodes coercitives directes ou indirectes. Le soutien du Nigeria à des activités armées subversives au Cameroun, est manifeste en l'occurrence.

6.138 D'autres incidents représentent aussi une intervention illégale du Nigeria. Par exemple l'enlèvement de représentants officiels du gouvernement ne peut être considéré que comme une ingérence par la force dans les activités souveraines d'un autre Etat. Cela s'est présenté à plusieurs reprises. Le 21 janvier 1981, M. Simon ESABE, chef du district d'Idabato, lors d'une tournée d'inspection des pêcheries de la zone en compagnie d'autres représentants du gouvernement et de l'armée, a été enlevé par un groupe d'une vingtaine de soldats nigériens à Kombo Abedimo et emmené en bateau à moteur à Iking au Nigeria. Ils ont été finalement remis au consul du Cameroun à Calabar, Nigeria, le 29 janvier (v. *supra*, pars. 6.66 - 6.71). Le 6 mars 1990, trois agents de la force publique camerounais et leurs chauffeurs en mission officielle à Jabane ont été capturés par la marine nigérienne et emmenés tout d'abord à Calabar puis à Lagos, Nigeria. Ce n'est que le 2 mai 1990 qu'ils ont enfin été relâchés (v. *supra*, pars. 6.72 - 6.74). En avril 1990, le sous-préfet de Kombo Abedimo, dans la presqu'île de Bakassi, a été enlevé au cours d'une visite officielle et n'a été libéré que plusieurs jours après (v. *supra*, par. 6.75). Il faut ajouter aussi la capture de matériels officiels camerounais. Par exemple, le 13 mai 1987, une embarcation des Services de Pêche camerounaise a été arraisonnée et confisquée par les troupes nigérianes sur le Lac Tchad (v. *supra*, par. 6.88).

6.139 Il est ainsi patent que les activités militaires nigérianes sur le territoire camerounais ont à nouveau violé le principe de non-intervention du droit coutumier international.

C. - Violation du principe du respect de la souveraineté de l'Etat

6.140 Le devoir de respecter la souveraineté des autres Etats est étroitement lié aux principes de l'interdiction de recours à la force et de la non-intervention. Il a été dit que

"Sovereignty is supreme authority, which on the international plane means not legal authority over all other states but rather legal authority which is not in law dependent on any other earthly authority. Sovereignty in the strict and narrowest sense of the term implies, therefore, independence all round, within and without the borders of the country" OPPENHEIM's International Law, op. cit., p 122).

6.141 La Cour a souligné qu'il est de "l'obligation de tout Etat de respecter la souveraineté territoriale des autres" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. *Rec.*, 1986, p. 11), comme la Cour l'avait expliqué précédemment, "entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux" (C.I.J., arrêt, 9 avril 1949, affaire du *Détroit de Corfou*, *Rec.*, 1949, p.35).

6.142 La violation de cette obligation se heurte aux principes essentiels de la vie internationale puisqu'elle méconnaît l'égalité souveraine des Etats et le droit de tous les Etats à manifester et exercer librement les qualités et attributs inhérents à leur existence souveraine propre. Par conséquent, l'emploi de la force par le Nigeria contre l'intégrité territoriale du Cameroun constitue non seulement un violent affront à la souveraineté de ce dernier mais aussi une transgression sérieuse et grave au regard du principe général du droit international protégeant la souveraineté de tous les Etats.

6.143 On peut ajouter aux éléments susmentionnés le comportement des troupes nigérianes constituant une insulte flagrante à la souveraineté du Cameroun. Il s'agit de l'acte présentant une très grande importance symbolique effectué par les troupes nigérianes, consistant à amener les couleurs du Cameroun et à hisser le drapeau nigérian. Cet acte en lui-même représente un affront direct à la souveraineté du Cameroun. Le 10 décembre 1990, par exemple, un message du Préfet du département de Ndian adressé au Centre de la Direction Générale de la

Sécurité Nationale à Yaoundé a révélé qu'un bataillon armé de la marine nigériane avait occupé Jabane et avait hissé le drapeau nigérian après avoir amené le drapeau camerounais (v. *supra*, pars. 6.56 - 6.60). Ce lever du drapeau nigérian a été renouvelé à Jabane par les nigériens le 27 avril 1991, et, en octobre 1992, des responsables nigériens ont apposé deux panneaux dans la zone, dont l'un portait la mention "Bienvenue à Abana Clan : Zone du Gouvernement Local d'Akapabuyo ; République fédérale du Nigeria" (*Ibid.*). De plus, quand les forces nigérianes ont débarqué à Jabane le 3 janvier 1994, l'une des premières choses qu'elles ont faites fût d'occuper l'île de Daimon et de hisser leur drapeau (v. *supra*, par. 6.31).

§ 2. L'occupation militaire et ses conséquences

6.144 Au delà des aspects illicites présentés par les activités armées du Nigeria contre le territoire camerounais, des questions surgissent immédiatement, notamment celle de la qualification de la situation résultant de l'emploi illicite de la force ayant placé le territoire camerounais sous contrôle physique du Nigeria. On peut faire trois propositions. D'abord qu'une telle occupation armée dans ces circonstances est en soi contraire au droit international ; deuxièmement qu'une telle occupation ne peut en soi constituer un titre sur le territoire et, troisièmement, qu'aucune action d'affirmation d'un titre (que ce soit par annexion formelle ou par extension de la juridiction intérieure), prise sur la base d'une telle occupation, ne peut être reconnue comme légitime et valable.

6.145 Il serait à l'évidence illogique et injuste que le recours illicite à la force ait pour conséquence un résultat légitime après que le recours à la force a permis d'obtenir le contrôle du territoire. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a énoncé en termes tout à fait catégoriques que

"le territoire d'un Etat ne doit pas être l'objet d'une occupation militaire suite à l'emploi de la force en infraction avec les dispositions de la Charte" (Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) 24 octobre 1970).

6.146 Ce principe a été réaffirmé dans la résolution de l'Assemblée générale 2949 (XXVII), du 8 décembre 1972, alors que la Déclaration sur la valorisation de l'efficacité du principe de non-recours à la menace ou à l'usage de la force dans les relations internationales dispose dans son article 10 que

"ni l'acquisition de territoire résultant de la menace ou du recours à la force ni l'occupation de territoire résultant de la menace ou du recours à la force en infraction au droit international ne seront reconnus comme acquisition ou occupation légales" (Assemblée générale, résolution 42/22, 18 novembre 1987).

6.147 L'occupation militaire dans ces circonstances signifie simplement que l'étape initiale de prise illégale du territoire par la force a été suivie par une possession et un contrôle continu avec l'intention de conservation, même uniquement temporaire (v. OPPENHEIM's International Law, op.cit., p. 434, United States Army Field Manual, 1956, par. 352 cité dans le Digest de droit international de M. WHITEMAN, Département d'Etat, Washington DC, 1968, vol. X, p. 540-541, v. aussi article 42 du règlement annexé à la Convention IV de La Haye de 1907, qui énonce qu'"un territoire est considéré comme occupé quand il est effectivement placé sous l'autorité de l'armée ennemie").

6.148 L'importance du principe d'interdiction de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, sa qualité de règle du droit coutumier et de principe de la Charte, son caractère de norme de *jus cogens*, a inéluctablement pour conséquence que la persistance de la situation créée par l'emploi illégal de la force soit elle aussi nécessairement illégale.

6.149 Cette situation illicite fondée sur un acte illicite ne peut pas être créateur d'un titre juridique. Ainsi que l'a écrit le Juge JENNINGS

"to brand as illegal the use of force against the "territorial integrity" of a state, and yet at the same time to recognise a rape of another's territory by illegal force as being itself a root of legal title to the sovereignty over it, is surely to risk bringing the law into contempt" (R. Y. JENNINGS, The Acquisition of Territory in International Law, Manchester University Press, Manchester, 1963, p. 54).

Cela n'est pas uniquement du fait de la maxime *ex injuria jus non oritur*, mais aussi et surtout parce que cela amènerait à reconnaître qu'un "international crime of the first order" peut être utilisé comme titre sur le territoire puisque "its perpetration has been attended with success" (*Ibid.*).

6.150 La pratique internationale est du reste claire sur ce point. Par exemple, l'article 11 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats de 1933, impose l'obligation de ne pas reconnaître des acquisitions territoriales

ou des avantages spécifiques obtenus par la force et cette disposition a été citée par la Cour dans son arrêt dans l'affaire du *Nicaragua* (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Rec.*, 1986, p. 100). L'article 11 du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats adopté par la Commission du Droit international en 1949 réaffirme l'obligation de non-reconnaissance de toute acquisition territoriale par un Etat agissant en infraction à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (Annuaire de la Commission du Droit international, 1949, p. 228). La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales souligne que

"le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale" (Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) (24 octobre 1970)),

tandis que l'article 5, paragraphe 3, de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974 réaffirme l'essentiel de cette proposition,

"aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels." (Assemblée générale, résolution 3314 (XXIX), définition de l'agression, (14 décembre 1974) et v. aussi l'article 10 de la Déclaration sur la valorisation de l'efficacité du principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (Assemblée générale, résolution 42/22, 18 novembre 1987)).

6.151 Ce principe a aussi été appliqué à des situations spécifiques. En particulier, la résolution 242 du Conseil de sécurité du 24 octobre 1967, résolution embryonnaire, souligne "le caractère inadmissible de l'acquisition de territoires par la guerre" tandis que dans la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité de 1981, il est noté que "l'acquisition d'un territoire par la force est inadmissible". Dans la déclaration 662 (1990) du Conseil en date du 9 août 1990 il est dit que "l'annexion du Koweït par l'Iraq ne pouvait sous aucune forme et sous aucun prétexte avoir une valeur juridique et elle est considérée comme nulle et non avenue". De surcroît, tous les Etats, les organisations internationales et les institutions spécialisées étaient appelés à "ne pas reconnaître cette annexion et à s'abstenir de toute action ou opération pouvant être interprétée comme une reconnaissance indirecte de l'annexion". Les Etats tiers ont donc un devoir de ne pas accepter ni reconnaître toute suggestion d'acquisition ou revendication d'acquisition de droits sur un territoire dans de telles

circonstances, qu'une annexion formelle ait été proclamée ou non.

6.152 Même s'il est reconnu que l'occupation militaire en violation du droit international est en soi illégale et que l'utilisation de la force en soi ne peut générer de droits, de telles situations, quand elles se présentent, ne sont pas totalement ignorées du droit international. Tout au contraire, un ensemble de règles juridiques a été élaboré précisément afin de venir en aide aux victimes de conflits armés. Dans le cadre de ces règles (qui constituent le droit des conflits armés internationaux), les Etats qui occupent militairement tout ou partie du territoire d'un autre Etat (occupation de guerre) sont liés par une série d'obligations. Celles-ci sont énoncées principalement par les Conventions de La Haye de 1907 et par les Conventions de Genève de 1949 (de concert avec deux nouveaux protocoles de 1977). Comme le Tribunal militaire des Etats-Unis l'a souligné dans *In re List (Jugement des otages)*, "international law makes no distinction between a lawful and an unlawful occupant in dealing with the respective duties of occupant an population in occupied territory" (A.D., 1948, p. 637), puisque l'objectif est la protection des civils.

6.153 Cependant, l'essence de ces règles dans les circonstances présentes est que, quels que soient les droits et les devoirs de l'occupant en situation d'occupation temporaire, la souveraineté demeure aux mains de l'Etat dépossédé. Il a été souligné dans l'arbitrage relatif aux *Dettes ottomanes* que "quels que soient les effets de l'occupation d'un territoire par l'adversaire avant le rétablissement de la paix, il est certain qu'à elle seule l'occupation ne pouvait opérer juridiquement le transfert de souveraineté" (R.S.A., t. I, 1948, p. 555 et voir aussi l'affirmation implicite de l'affaire du *Phare Franco-Hellénique*, *C.P.J.I.*, ser. A/B, n° 62, pp. 19 et 25). Cette approche est renforcée par l'article 43 des règles annexées à la Convention IV de la Haye de 1907 qui énonce que la puissance occupante doit respecter les lois en vigueur dans le pays "sauf en cas d'impossibilité absolue".

6.154 La doctrine est également claire en ce sens. Mc DOUGAL et FELICIANO écrivent que "fundamental in the law of belligerent occupation is the limitation that an occupation is not regarded as having acquired "sovereignty" over the territory brought under its effective control " (M. MacDOUGAL et F.FELICIANO, Law and Minimum World Public Order, Yale University Press, New Haven, 1961, p. 752. Dans le même sens, v. G. von GLAHN, The Occupation of Enemy Territory, Minneapolis, 1957, p. 33 ; Ch. ROUSSEAU, Le Droit des conflits armés, Pédone, Paris, 1983, pp. 136-41 ; A.McNAIR et A.WATTS, The Legal Effects of War, Cambridge University Press, Cambridge, 1966, p. 368 et E.

BENVENISTI, The International Law of Occupation, Princeton University Press, Princeton, 1993, p. 5).

6.155 Il est indéniable que les forces militaires nigériennes ont non seulement conquis certaines positions territoriales au Cameroun mais qu'elles s'y sont maintenues. Elles ont occupé toute une série de lieux sur le territoire national camerounais. L'occupation de la région de Jabane dans la péninsule de Bakassi doit faire l'objet d'une mention particulière ainsi que l'occupation de 12 villages des départements de Logone et de Chari dans la province de l'extrême Nord du Cameroun au bord du Lac Tchad et l'occupation de la zone de Kontcha dans le département de Faro et Deo situé dans la province de l'Adamaoua (v. *supra*, pars. 6.90 - 6.95). Les zones occupées par les nigériens sont repérées sur la carte jointe (*plan 2*).

6.156 On peut donc conclure que, non seulement le Nigeria a violé toute une série de règles juridiques par son recours à la force en violation de l'intégrité territoriale du Cameroun, mais qu'il a de plus enfreint d'autres règles par son occupation continue du territoire du Cameroun sans qu'une telle occupation néanmoins lui confère le moindre droit sur le territoire en question. Tout au contraire, cela impose aux Etats tiers l'obligation de ne pas reconnaître de telles acquisitions ou prétentions territoriales.

§ 3. L'atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun

6.157 Le respect de l'intégrité territoriale compte parmi les principes les plus élémentaires du droit international tant traditionnel que moderne. En grande partie, ce principe s'identifie à l'interdiction du recours à la force, tel qu'il est énoncé par la Charte des Nations Unies dans son article 2, paragraphe 4. Mais il va encore beaucoup plus loin. Même des formes d'ingérence qui n'atteindraient pas le degré de gravité nécessaire pour qualifier un comportement étatique de recours à la force peuvent être frappées d'illicéité. Est absolument interdit, sans réserve aucune, tout exercice de puissance publique sur le territoire d'un autre Etat. Mais des actes commis par un Etat à l'intérieur de ses frontières peuvent également aboutir à une violation de l'intégrité territoriale d'un autre Etat dès lors qu'ils ont des effets extra-territoriaux. C'est l'égalité souveraine qui est ici en jeu. Une expression moderne de cette filiation se trouve dans la célèbre résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1970, que la Cour internationale de Justice a reconnue

comme reproduisant fidèlement le droit coutumier en vigueur (C.I.J., 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 14) . Il y est précisé dans le cadre du principe de l'égalité souveraine des Etats que

"(d) l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables".

Ceci veut dire que les Etats sont obligés de s'abstenir de tout acte matériel qui empièterait sur le territoire d'un autre Etat.

6.158 Un exemple récent du principe de la souveraineté territoriale a été fourni par la lettre du Foreign and Commonwealth Office britannique du 10 février 1993 dans laquelle l'attention de toutes les missions diplomatiques étrangères à Londres est attirée sur l'interdiction de mener des enquêtes officielles de quelque type que ce soit sans autorisation préalable du Gouvernement britannique (v. *The British Year Book of International Law* 64 1993, p. 600). Cet Exemple est d'autant plus instructif que la conduite d'une activité d'investigation en terre étrangère ne comporte aucun élément de contrainte. Les agents concernés se bornent normalement à la simple observation de faits qui leur semblent pertinents. Nonobstant cette limitation, le seul fait que l'activité en question soit destinée à servir des objectifs officiels la rend internationalement illicite.

6.159 Même si un Etat croit avoir des revendications territoriales légitimes, il ne peut s'affranchir de l'obligation de respecter les frontières existantes. Il est notamment interdit de changer la situation territoriale par la force. La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies dit expressément que des prétentions territoriales ne changent rien au caractère absolu de l'interdiction de recourir à la force.

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives au frontières des Etats".

C'est ainsi que, dans le différend opposant le Royaume-Uni à l'Argentine en ce qui concerne les îles Malouines, les Conseil de sécurité demanda, par sa résolution 502 (1982), le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles. Même si l'Argentine avait pu s'appuyer sur certains éléments juridiques justifiant matériellement sa demande, ces éléments n'étaient pas considérés comme pouvant

justifier le recours à la force. Plus récemment, la Cour internationale de Justice, par son ordonnance du 10 janvier 1986 dans l'affaire du *différend frontalier* (Burkina Faso/Mali) (*Rec.*, p.3.) a clairement manifesté que les seuls moyens admissibles pour résoudre un conflit entre deux Etats sur l'appartenance d'une certaine zone à l'une ou l'autre de ces Etats sont les méthodes pacifiques, telles que les énonce, notamment, l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

6.160 Dans la presqu'île de Bakassi, la souveraineté territoriale du Cameroun a été enfreinte par le Nigeria. Malheureusement, cette situation déplorable continue jusqu'à ce jour. Les détails concrets de l'action du Nigeria à Bakassi ont été exposés à la section 1 du présent chapitre. Il en ressort qu'il ne s'agit pas de la part du Nigeria de quelques erreurs ou maladroites, bien au contraire. Non seulement par des déclarations officielles, mais encore par des actes matériels, le Nigeria a manifesté qu'il considère Bakassi comme faisant partie intégrante de son territoire.

6.161 Selon le journal The Guardian du 12 février 1994 (annexe M.C. 338), le Ministre des Affaires étrangères nigérian, M. BABA GANA KINGIBE, a "réaffirmé" (sic !) "Nigeria's claim to the disputed area" (c'est-à-dire Bakassi). Dans le même sens, le journal Daily Sketch du 2 mars 1994 (annexe M.C. 343) informe ses lecteurs en première page sur la prise de position du Chef de l'Etat, le Général ABACHA, "the disputed Bakasi Peninsula is part and parcel of Nigeria". Il n'est point nécessaire de continuer la liste de pareilles déclarations pour brosser un tableau complet; le Ministre des Affaires étrangères et le Chef de l'Etat se prononçant dans le même sens, il s'agit bel et bien d'une position officielle du Gouvernement nigérian.

6.162 Ceci est d'autant plus clair que les mots se sont accompagnés par des faits concrets. En effet, une opération militaire a été soigneusement planifiée contre Bakassi, comme l'a avoué très ouvertement la presse nigériane elle-même. Après beaucoup d'incidents antérieurs, une attaque massive a été lancée contre Bakassi le 3 janvier 1994. Le Nigeria y a employé au moins 500, probablement 1.000 hommes pour pénétrer par la force dans le territoire camerounais à Bakassi. L'hebdomadaire The Sunday Magazine du 23 janvier 1994 a commenté cette incursion d'un ton triomphant. La description se lit comme suit :

"On Monday, January 3, a combined operation of a 500 - strong Nigerian troops drawn from the Navy, army and mobile police, landed in Abana and planted the Nigerian flag. They also took Inua Afa and streaked into Diamond Town in Atabong, and planted flags. Diamond town is where a sizeable population live permanently at Atabong. No news of exchange of fire-arms were reported, as the Nigerian forces took Akwa Ine Itung. There, they halted the advance and dug into trenches, because just across a small creek was the Ibiong Itan Itung settlement where Cameroun made her military base".

Il ressort très clairement de ce reportage qu'il s'agit bel et bien d'une attaque ouverte, soigneusement préparée et exécutée.

6.163 La fierté manifestée par les Nigériens en ce qui concerne leurs exploits militaires agressifs à Bakassi résulte également d'un reportage pour une édition de l'African Concord du 7 mars 1994 (Annexe M.C. 345). Ce reportage, dont l'auteur est *un certain* Patience AKPAN, décrit de façon circonstanciée la prise de possession de Bakassi par l'Armée nigérienne. Le journaliste le précise sans ambages qu'un bataillon additionnel de soldats nigériens a été envoyé à Bakassi le 18 février 1994 "to end the Camerounian aggression on the Peninsula once and for all".

6.164 Tous ces actes agressifs montrent que le Nigeria conteste l'appartenance de Bakassi au Cameroun et qu'il est prêt à mettre en oeuvre tous les moyens, y compris la force militaire, pour réaliser ses objectifs expansionnistes. Une violation plus grave de l'intégrité territoriale du Cameroun n'est guère imaginable. L'illicéité des opérations nigérianes cherchant à s'emparer de Bakassi est d'autant plus manifeste que le Nigeria ne peut invoquer aucune justification qui lui permettrait de mettre en doute la frontière telle qu'elle a été fixée en 1913.

6.165 Une situation analogue s'est développée dans la région du Lac Tchad, comme cela a été expliqué ci-dessus dans la section 1. De grandes parties du territoire camerounais ont été occupées tout d'abord par des civils nigériens, mais après un certain temps ceux-ci ont été suivis par l'armée et la police nigérianes. De ce fait, le Nigeria a cherché à s'installer en tant que pouvoir étatique en terre camerounaise. Même le souci de "protéger" ses nationaux ne pouvait fournir au Nigeria aucune justification pour implanter des structures administratives sur un territoire qui n'était pas le sien. Au contraire, il aurait incombé au Nigeria d'empêcher ses ressortissants d'envahir des terres camerounaises. Au lieu de s'acquitter de cette obligation, le Nigeria a encouragé et promu l'immigration et l'invasion illégales. Des drapeaux camerounais ont été brûlés. D'autre part, même les

résidents camerounais ont été forcés de quitter leurs villages pour se réfugier dans des endroits en dehors de la zone d'occupation. Même si les armes n'ont pas été utilisées par les forces de police militaires nigérianes, il est patent qu'il s'agit d'une grave atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun. Pratiquement, le Cameroun a été privé de la jouissance effective d'une partie considérable de son territoire aux bords du Lac Tchad. Cette privation continue jusqu'à l'heure actuelle.

6.166 Il est reconnu aujourd'hui qu'un acte internationalement illicite est constitué de deux éléments : la violation d'une obligation internationale, par un comportement qui peut être attribué à l'Etat. Il est évident que ces deux conditions se trouvent réunies en l'occurrence. L'opération contre Bakassi s'insère dans un plan d'ensemble conçu par le Gouvernement nigérian. C'est une opération militaire qui jouit de l'approbation des plus hauts niveaux du pouvoir exécutif nigérian. L'obligation qui a été enfreinte au détriment du Cameroun est le principe de l'intégrité territoriale, principe que le Nigeria était tenu de respecter scrupuleusement et inconditionnellement.

6.167 Il convient de souligner que le seul fait pour le Nigeria de s'écarter de la ligne de conduite prescrite par le principe de l'intégrité territoriale du Cameroun constitue un fait internationalement illicite. Le projet de la CDI sur la responsabilité internationale, adopté en première lecture en 1980, spécifie à ce sujet (article 20) :

"Il y a violation par un Etat d'une obligation internationale le requérant d'adopter un comportement spécifique déterminé lorsque le comportement de cet Etat n'est pas conforme à celui requis de lui par cette obligation." (Annuaire de la CDI, 1980, Vol.II, Partie 2, p.51).

6.168 Même si l'on estime que la *due diligence* est un élément inhérent à toute violation d'une obligation internationale, il ne fait pas de doute que le Nigeria n'a jamais agi de bonne foi en occupant le territoire camerounais. Le Cameroun ne connaît pas une seule circonstance où le Nigeria aurait tout au moins essayé de justifier ses revendications territoriales par une argumentation juridique. Le Nigeria s'est borné à agir en ne prêtant ni la moindre attention aux raisons avancées par le Cameroun, raisons pourtant simples et claires : la frontière a été définitivement fixée par les accords conclus du temps de la colonisation. Un Gouvernement qui se refuse systématiquement à prendre en considération des arguments juridiques pertinents s'élève contre les règles de la bonne foi les plus élémentaires. Il ne peut se

soustraire au reproche d'avoir commis un acte internationalement illicite.

SECTION 4. LA RESPONSABILITE DU NIGERIA PAR CES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES

6.169 Il a été montré ci-dessus que le Nigeria a violé une série d'obligations internationales qui toutes revêtent une importance primordiale dans le système juridique international d'aujourd'hui, à savoir :

- l'interdiction de recourir à la force, y compris l'interdiction de l'occupation militaire,
- l'obligation de respecter l'intégrité territoriale du Cameroun,
- et l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux.

Implicitement, ces constatations se basent sur la prémisse que les faits pertinents sont attribuables au Nigeria et que le Nigeria ne peut invoquer des circonstances excluant l'illicéité. Dans les passages qui suivent, nous allons montrer plus en détail qu'en effet ces conditions se trouvent réunies.

§ 1. Attribution au Nigeria

6.170 Selon le projet d'articles sur la responsabilité internationale, adopté par la Commission du droit international (CDI) en première lecture en 1980 (*Annuaire de la CDI* 1980, Vol.II, deuxième partie, pp. 23-25), la responsabilité de l'Etat présuppose en premier lieu que l'Etat lui-même ait agi par ses propres organes ou que les faits pertinents puissent être attribués à des personnes qui ont *de facto* exercé la puissance publique de l'Etat sans avoir formellement reçu le mandat d'agir de la sorte (articles 5-8). Chacun des faits décrits dans la section 5.1 ci-dessus requiert, en principe, une analyse individuelle. Mais il y a également des phénomènes généraux où il apparaît manifeste et incontestable que des organes de l'Etat nigérian sont ou bien les auteurs des incidents en question ou qu'ils ont approuvé des événements qui, à leur source, n'étaient que des actes pris et mis en oeuvre par des

particuliers.

6.171 En ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, aucun doute n'est permis en ce qui concerne l'attaque menée en janvier/février 1994. C'est l'Etat nigérian lui-même, se servant de ses forces armées, qui a mis en exécution un plan tendant à gagner cette partie du territoire camerounais *manu militari*. Des éléments très forts ont été envoyés à Bakassi. Même la presse nigériane a ouvertement reconnu que des unités régulières de l'armée nigériane ont été utilisées à cette fin annexionniste. L'ampleur de l'opération, qui a impliqué plus de 500 et probablement environ 1.000 soldats, fait clairement apparaître qu'il ne s'est point agi d'un excès de zèle de la part de certaines unités échappant au contrôle du pouvoir central. Même si un tel égarement ne changeait en rien les faits et ne pouvait altérer la conclusion que l'opération contre Bakassi est attribuable à l'Etat nigérian, il importe de se rendre compte que c'est le poids entier de l'Etat nigérian qui appuie l'occupation illégale de Bakassi, situation illicite qui continue jusqu'à ce jour.

6.172 Par ailleurs, l'occupation de Bakassi a concrétisé dans les faits les déclarations des plus hauts agents de l'Etat nigérian. Tant le Ministre des Affaires étrangères, Mr. BABA GANA KINGIBE, que le Chef de l'Etat, le Général ABACHA, ont publiquement manifesté que Bakassi appartenait au Nigeria (v. ci-dessus par. 6.161). Bien qu'on se demande sur quelle base ces opinions ont pu se former, il est presque logique, du point de vue nigérian, de s'assurer par la force l'emprise sur une région qu'on prétend faire partie intégrante du territoire national nigérian. Il existe donc une parfaite concordance entre l'opération militaire et les points de vue qui ont été articulés au niveau le plus élevé de la hiérarchie gouvernementale nigériane. L'occupation de Bakassi constitue une opération qui a été conçue, décidée et mise en oeuvre sous la pleine responsabilité de l'Etat nigérian.

6.173 L'invasion de grandes parties du territoire camerounais au nord du pays aux environs du Lac Tchad est décrite et analysée *ci-dessous* aux par. 6.81 - 6.87. Selon ce récit, l'invasion a commencé en février 1987. Des populations nigérianes arrivèrent avec des machettes et finirent par expulser la population camerounaise locale. Il est indéniable que le fait pour un particulier, et même un groupe de particuliers, de violer des règles du droit international, voire les règles les plus élémentaires comme le principe de l'intégrité territoriale, n'engage point la responsabilité de l'Etat. Mais le Nigeria n'est pas resté un spectateur passif ou débordé. Les civils ont été suivis par des unités militaires. Ainsi, la "conquête" par les particuliers a été endossée et consolidée par des organes de l'Etat nigérian, qui ont

cherché à faire disparaître toute trace de l'appartenance légale de ces villages occupés. Ainsi, le drapeau camerounais a été brûlé partout. Les habitants ont dû se réfugier dans des contrées à l'intérieur du territoire camerounais. Il en résulte donc que, au nord comme dans la presqu'île de Bakassi, il s'agit d'une opération qui a reçu le blanc-seing de l'approbation officielle. Dans ces conditions, l'occupation des treize villages de : Farancia, Ndiguili, Katikime I et II, Darak I et II, Balgaram, Kafouram, Kassaoua Maria, Naga, Gore Saguir, Gore Kendi, Tchaika, est attribuable au Nigeria. Rappelons dans ce contexte le passage de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *otages américains à Téhéran* où il est précisé que des actes délictuels commis par des particuliers peuvent être imputés à l'autorité étatique compétente dès lors qu'elle se refuse à y mettre fin ou qu'elle les entérine par son consentement. On y lit que, de ce fait,

"l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit Etat. Les militants, auteurs de l'invasion et geôliers des otages, sont alors devenus des organes de l'Etat iranien dont les actes engagent la responsabilité internationale"(C.I.J., arrêt, 24 mai 1980, affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, Rec. 1980, p. 3 (35)).

6.174 Il convient de noter, dans cet ordre d'idées, que de même qu'en ce qui concerne Bakassi, le pouvoir central du Nigeria a eu une parfaite connaissance de tous les événements. Ici encore, il serait faux de parler d'incidents frontaliers dûs seulement au manque de discipline de certaines autorités locales. Par de multiples protestations que le Cameroun a adressé par la voie diplomatique au Gouvernement nigérian, celui-ci a été pleinement informé sur tous les incidents avec leurs conséquences néfastes pour les relations entre les deux pays. En restant passif, le Gouvernement central du Nigeria a implicitement donné son appui aux développements qui ont abouti à une annexion *de facto* d'une portion considérable du territoire camerounais. C'est donc également en raison de la passivité de son Gouvernement central que la responsabilité du Nigeria se trouve engagée.

§ 2. L'absence de circonstances excluant l'illicéité

6.175 En principe, le régime de la responsabilité internationale connaît certaines circonstances susceptibles de justifier un acte qui, pris isolément, constituerait tout simplement un acte internationalement illicite. Ces circonstances, qui

dans le projet de la Commission du droit international s'additionnent dans une liste assez longue (articles 29 à 34), sont pourtant d'une applicabilité exceptionnelle. Qui plus est, elles ne sauraient en aucun cas justifier l'annexion, par la force, de parcelles de territoire d'un Etat voisin. Le territoire de chaque Etat est protégé par le principe de l'intégrité territoriale ainsi que par l'interdiction du recours à la force. Ces règles sont toutes deux des principes de *jus cogens*. Aucune dérogation n'y est permise. L'invasion du territoire d'un Etat voisin est et reste illicite, quels que soient les faits qui en constituent la toile de fond.

6.176 Une seule brèche est battue dans le caractère absolu de l'inviolabilité du territoire national. Par son consentement, un Etat peut toujours permettre aux autorités d'un autre Etat d'y exercer des actes officiels. Mais il est superflu de consacrer un long débat à cette hypothèse. Le Cameroun n'a pas donné son consentement aux incursions nigérianes, et ne le donnera jamais. Les invasions du territoire camerounais ont eu lieu contre la volonté du Gouvernement camerounais. De multiples protestations ont été élevées à ce sujet. Le Cameroun a toujours fait clairement apparaître qu'il n'est pas prêt à se plier aux demandes nigérianes. La présente procédure elle-même constitue une autre manifestation de cette volonté ferme de s'opposer à toute atteinte au territoire camerounais.

6.177 A l'article 30, le projet de la CDI mentionne les contre-mesures. Cependant, on voit mal quels faits le Nigeria pourrait invoquer pour prétendre qu'il dispose d'un droit de prendre des contre-mesures.

6.178 En premier lieu, les contre-mesures requièrent que l'Etat contre qui elles sont dirigées ait commis, pour sa part, un acte internationalement illicite. Le Cameroun a toujours respecté toutes ses obligations envers le Nigeria. Sa conduite n'a jamais enfreint l'une quelconque des règles du droit international au détriment de son voisin occidental. Le Cameroun s'est laissé guider par le souci de régler tous les différends l'opposant au Nigeria de façon pacifique.

6.179 D'autre part, les contre-mesures, à titre de justification, se heurteraient au principe de l'inviolabilité des frontières ainsi qu'au principe du non-recours à la force. Ces deux principes appartiennent aux garanties *minimum* assurant l'ordre public dans la communauté internationale. Ils ont donc le caractère de normes de *jus cogens*, qui demandent un respect absolu et ne permettent aucune dérogation. Bien que les travaux actuels de la CDI sur la codification du droit des contre-mesures aient buté sur beaucoup d'obstacles, il n'y a eu aucune controverse quant à

l'interdiction des contre-mesures qui ne seraient pas en harmonie avec des règles rentrant dans la catégorie du *jus cogens*. C'est ainsi que le Rapporteur spécial de la CDI, G. ARANGIO-RUIZ, a proposé de formuler la règle pertinente sur la licéité des contre-mesures comme suit (Article 14) :

"1. Un Etat lésé ne doit pas recourir, à titre de contre-mesure :

a) à la menace ou à l'emploi de la force [en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies] ;

b) à un comportement qui :

...

iii) est contraire à une norme impérative du droit international général" (Rapport de la CDI à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-quatrième session, *Annuaire de la CDI* 1992, Vol. II, deuxième partie, p. 33).

Ces propositions ont reçu un accueil entièrement positif. Le rapport de la quarante-quatrième session de 1992 note que "tous les membres" de la CDI se sont accordés à penser que la restriction la plus importante au recours aux contre-mesures découlait de l'interdiction d'employer la force (*op.cit.*, p. 34 par. 227), interdiction déjà énoncée dans la *Déclaration sur les relations amicales* (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale de 1970, commentaire relatif au principe de non-recours à la force, al. 6). L'unanimité la plus complète a donc régné à ce sujet. En ce qui concerne l'interdiction figurant à l'alinéa b), iii, le rapport fait ressortir que sa nécessité était contestée au motif que les règles de *jus cogens* sont, par définition, "des règles auxquelles on ne saurait déroger" (*op.cit.*, p. 36 par. 240).

6.180 Dans son arrêt au fond concernant le différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis, la Cour internationale de Justice a également précisé qu'un droit de prendre des contre-mesures impliquant l'usage de la force était "inconnu du droit international applicable" (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 14 (128 par.252)).

"An injured State shall not resort, by way of countermeasure, to :

(a) the threat or use of force as prohibited by the Charter of the United Nations ;

...

(e) Any other conduct in contravention of a preremptory norm of general international law" (Report of the International Law Commission on the work of its forty-sixth sessions, General Assembly Official Records, Suppl. N° 10 (a/49/10), p.366.).

6.181 Dans ces conditions, il est naturel que les membres de la CDI n'aient pas eu de difficultés pour se mettre d'accord sur un texte. La règle adaptée suit de très près les propositions du Rapporteur spécial. Elle reconnaît que les normes de *jus cogens* constituent une barrière infranchissable même pour l'action d'un Etat qui aurait été violé dans ses droits. L'article 14 dont le titre est "Prohibited countermeasures" précise :

6.182 Il va sans dire que le Nigeria ne peut pas invoquer la force majeure. Même en faisant abstraction de la question de savoir si les propositions de la CDI tendent vraiment à reconnaître de façon générale ce critère de justification (article 31 du projet précité), on peut constater que les conditions de l'applicabilité de cette règle ne se trouvent pas réunies. Il est vrai que le Nigeria a vécu de très sérieuses crises internes dans les dernières décennies. Toutefois, ces crises n'ont rien à voir avec ses relations extérieures. Le Nigeria a toujours été capable de contrôler ses frontières. Au contraire, l'occupation d'importantes parties du territoire camerounais montre que le Nigeria possède une structure gouvernementale - et surtout militaire - qui fonctionne extrêmement bien et qui est capable, malheureusement, de lancer des attaques contre des Etats voisins comme le Cameroun.

6.183 La situation d'extrême détresse, reconnue par la CDI comme circonstance excluant l'illicéité (article 32 de son projet), n'a aucun rapport avec les relations entre le Nigeria et le Cameroun. Ni le Nigeria, ni l'un quelconque de ses organes ou de ses fonctionnaires, n'a agi sous la pression de faits lui ôtant sa pleine liberté d'action. Il est donc inutile de consacrer à cet argument de plus amples considérations.

6.184 L'état de nécessité (Article 33 du projet de la CDI) est également une hypothèse fort éloignée de la situation réelle du Nigeria. Tout d'abord, on peut se demander si l'ouverture assez libérale que la CDI fait à ce titre justificatif reflète fidèlement les règles du droit coutumier actuellement en vigueur. Renvoyons, par exemple, à l'analyse du professeur Jean SALMON qui répond très nettement par la négative (Les circonstances excluant l'illicéité, dans : Karl ZEMANEK/Jean

SALMON, Responsabilité internationale, Pedone, Paris 1987, p. 89 (154-164)). Il n'y a aucun doute que le critère-clef d'"intérêt essentiel" est beaucoup trop vague et se prête à toutes sortes d'abus. Quoi qu'il en soit, le fait pour un Etat de convoiter les richesses naturelles de son voisin ne constitue pas un "intérêt essentiel", même s'il y a une certaine pression démographique. D'autre part, il faudrait que l'Etat concerné puisse se prévaloir de l'existence d'un "péril grave et imminent". Aucun danger de cette sorte n'a menacé le Nigeria. De plus, selon le principe de la proportionnalité, l'action entreprise devrait avoir été "le seul moyen" pour sauvegarder l'intérêt essentiel concerné. L'occupation d'une partie du territoire d'un Etat voisin ne peut jamais être le seul moyen pour sortir d'une situation de détresse. Ceci est finalement confirmé par le fait qu'ici encore le respect le plus complet des normes de *jus cogens* s'impose. Celles-ci constituent le cadre contraignant des relations internationales ; les normes impératives perdraient leur caractère même si elles devaient céder devant la primauté d'un intérêt national aussi pressant qu'il soit. Si une atteinte est portée aux règles de *jus cogens*, tout l'échafaudage de l'ordre international s'écroule. L'existence concrète des Etats avec leurs territoires et leurs populations est la donnée de base du droit international qui doit jouir d'une immunité parfaite à l'égard de toute tentative de restriction ou d'empiètement. De toute façon, le soi-disant état de détresse ne saurait justifier l'attaque portée par le Nigeria contre le Cameroun.

6.185 Finalement, le projet de la CDI mentionne la légitime défense comme titre justificatif (article 34). Aucun doute n'est permis en ce qui concerne ce renvoi à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Les dispositions de la Charte constituent aujourd'hui un droit internationalement applicable. Le Cameroun ainsi que le Nigeria sont tous les deux membres de l'organisation universelle depuis une longue date. Par ailleurs, comme la Cour internationale de Justice l'a reconnu dans son arrêt au fond dans le différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis, le droit de légitime défense n'a pas seulement une base conventionnelle, mais se trouve également ancré dans le droit coutumier (C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p.14 (102-103)). Mais l'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies en faveur du Nigeria retournerait de fond en comble les faits tels qu'ils sont présents en l'occurrence. Comme il a été démontré, c'est le Nigeria qui a envahi par ses forces le territoire camerounais de Bakassi, dans le nord du pays, les forces armées nigérianes ont occupé une autre partie du territoire camerounais dans les environs du Lac Tchad. Jamais les troupes camerounaises n'ont franchi la frontière séparant le Cameroun du Nigeria. Le Cameroun n'a jamais eu de revendications territoriales à l'égard du

Nigeria;

6.186 Soulignons, finalement, qu'une violation momentanée par erreur de la frontière existante, de la part de certains agents isolés, due au fait que le tracé ne peut pas toujours être facilement identifié en tous lieux n'aurait pu engendrer l'applicabilité de l'article 51. Le Cameroun a toujours insisté sur le caractère définitif de la frontière arrêtée et démarquée en 1913. Il n'a jamais contesté cette frontière, et avec la présente action il cherche à faire constater une fois pour toutes que les deux accords de 1913 sont encore aujourd'hui les instruments pertinents. Tout le système gouvernemental du Cameroun jusqu'à l'échelon le plus bas s'est toujours conformé à ce dispositif. Qui plus est, le Cameroun a toujours été disposé à régler tout litige concernant des questions frontalières par les voies énoncées à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Toute suggestion tendant à insinuer que le Nigeria pourrait invoquer à l'égard du Cameroun les droits de l'article 51 de la Charte des Nations Unies manquerait donc totalement d'appui dans les faits.

CHAPITRE 7

**LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE
INTERNATIONALE DU NIGERIA**

SECTION 1. INTRODUCTION

7.01 Il ressort du chapitre précédent que la République Fédérale du Nigeria a multiplié, au cours des deux dernières décennies, des actes en tout point contraires au droit international et aux relations de bon voisinage, notamment les incursions en territoire camerounais, les incidents aux frontières internationalement reconnues entre les deux pays, les exactions sur les autorités administratives et les éléments des forces de sécurité camerounaises, les atteintes à l'intégrité physique des ressortissants camerounais et à leurs biens, l'occupation des parties du territoire de la République du Cameroun (v. *supra*, chapitre 6, section 1).

7.02 Ces faits internationalement illicites constituent indiscutablement, comme le Cameroun l'a montré (v. *supra* chapitre 6 section 2), des violations par le Nigeria de ses obligations internationales. Ils engagent par conséquent la responsabilité internationale de cet Etat.

7.03 Cette responsabilité internationale induit plusieurs conséquences au regard du droit international général. Il incombe en effet au Nigeria l'obligation de faire cesser immédiatement les violations de ses obligations internationales, de donner à la République du Cameroun des garanties que ces violations ne se répèteront pas à l'avenir et de réparer les nombreux et graves préjudices que ses actes ont causé au Cameroun, à ses ressortissants ainsi qu'à leurs biens.

SECTION 2. L'OBLIGATION DE METTRE IMMEDIATEMENT FIN AUX VIOLATIONS DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES PAR LE NIGERIA

7.04 Avant d'indiquer en quoi consiste concrètement une telle obligation dans la présente espèce, le Cameroun procèdera d'abord à un exposé du principe même de cette obligation telle qu'elle est aujourd'hui établie en droit

international.

§ 1. Le principe

7.05 Le droit international reconnaît aujourd'hui l'existence de la cessation du fait internationalement illicite comme une obligation spécifique, distincte de la restitution en nature. La Commission du droit international (C.D.I.) des Nations Unies a clairement identifié cette obligation qui ressort de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale.

7.06 A la vérité, la cessation semble avoir été confondue dans une certaine mesure avec la restitution en nature ou *restitutio in integrum*. De plus, elle a été, de façon inexplicable, limitée aux seuls cas de libération des personnes et de restitution des objets. On ne peut nier, certes, que la cessation soit étroitement liée à la *restitutio*. Elle en constitue en quelque sorte le point de départ. Mais elle s'en distingue, et ce principalement pour deux raisons : d'une part, elle ne relève pas, comme la *restitutio*, de la règle "secondaire" qui ne devient applicable qu'après la survenance du fait illicite, mais bien de l'application de la règle "primaire" qui impose à chaque Etat de respecter ses obligations internationales ; d'autre part, elle vise à mettre un terme à l'illicite -non pas (nécessairement) à ses conséquences- à interrompre la violation du droit international qui est en cours et par suite le préjudice qui en résulte, lorsqu'il a un caractère continu. L'article 6 du projet d'articles contenu dans le rapport préliminaire de M. ARANGIO-RUIZ, et intitulé "Cessation d'un fait internationalement illicite à caractère continu" dispose :

"Tout Etat dont l'acte ou l'omission constitue un fait internationalement illicite [à] [ayant un] caractère continu est, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encouru, tenu de l'obligation de cesser cet acte ou cette omission" (V. Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. Gaetano ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, *Annuaire de la C.D.I.*, 1988, vol.II, DOC. A/CN.4/416 et Add. 1, par. 132, p. 42).

A. - Une obligation "primaire"...

7.07 L'obligation qui incombe à l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite d'y mettre fin ne résulte pas d'une autre règle que celle qui crée l'obligation d'agir conformément au droit international. C'est cette règle "primaire" dont le comportement illicite antérieur constitue une violation qui impose la cessation de cette dernière. Comme l'a écrit le Rapporteur spécial de la C.D.I., M. ARANGIO-RUIZ,

"l'obligation de faire cesser le comportement illicite ne relève pas de la responsabilité internationale découlant de la règle dite "secondaire". L'Etat ayant un comportement illicite est tenu d'y mettre fin en vertu de la même règle lui imposant l'obligation initiale à laquelle contrevient le fait illicite" (*Ibid.*, par. 54, p. 19).

7.08 C'est donc l'obligation de se conformer à une obligation (règle "primaire") qui comporte en même temps l'obligation de cesser toute violation d'elle-même. Autrement dit, l'obligation de se conformer et l'obligation de faire cesser la violation sont deux aspects d'une même règle initiale. L'Etat auteur de la violation continue se doit par conséquent d'être inconditionnellement soumis à l'obligation primaire sans même qu'il soit besoin que l'Etat lésé en exige le respect. C'est en cela, précisément, que la cessation est différente de la restitution qui, elle, est nécessairement requise par l'Etat lésé. Comme l'écrit encore M. ARANGIO-RUIZ

:

"Aucune des difficultés susceptibles d'entraver ou d'empêcher la restitution en nature ne saurait affecter l'obligation de faire cesser le comportement illicite" (*Ibid.*, par.57, p. 20).

B. - ...s'appliquant à une violation continue

7.09 L'obligation de faire cesser un comportement illicite ne se conçoit que pour les faits illicites ayant une continuité dans le temps, et s'applique dans les cas d'omission comme dans les cas d'action fautive. Cette notion de fait internationalement illicite avait été débattue au sein de la C.D.I. qui, dans le commentaire de l'article 18 de la première partie du projet d'articles sur la

responsabilité des Etats, avait expliqué qu'il conviendrait d'établir une distinction entre le fait continu et le fait instantané à effets durables. L'exemple choisi pour illustrer ce dernier était l'"acte de confiscation", tiré de l'arrêt rendu par la C.P.J.I. en 1938 dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Mais en réexaminant la question dans son septième rapport, M. AGO soutenait l'idée que le fait illicite de l'Etat ne prenait pas fin avec la confiscation. Selon lui, on se trouvait en l'espèce, en présence d'une situation législative contraire aux engagements internationaux du pays l'ayant créée et qui, tout en ayant débuté avant la date critique, continuait d'exister après cette date et de constituer une situation qui restait aussi actuelle qu'internationalement illicite" (*Annuaire de la C.D.I.*, 1978, vol. II (Ière partie), Doc. A/CM.4/307 et Add. 1 et 2, p.40).

7.10 Cette position rejoignait l'opinion individuelle du Juge CHENG TIEN-HSI, mais aussi le point de vue du Juge VAN EYSINGA exprimés dans la même affaire. Le Rapporteur spécial M. ARANGIO-RUIZ rallie du reste ces points de vue, sur la base des définitions que TRIEPEL et M. AGO donnent à la notion de fait illicite continu, affirmant à cet égard que :

"le fait illicite dure aussi longtemps que la mesure [de confiscation] n'est pas rapportée" (*Annuaire de la C.D.I.*, 1988, *op.cit* p.37, p.14).

7.11 Il précise plus loin que :

"L'obligation de faire cesser le comportement illicite n'est concevable que pour les faits illicites s'étendant dans le temps, parce que ceux-ci ne cessent pas au moment même où débute la violation ou tout de suite après."

L'obligation de cessation ne doit donc se rapporter

"qu'aux Etats dont le comportement constitue précisément un fait illicite de caractère persistant." (*Ibid*, par. 56, p.20).

7.12 La continuité du fait illicite peut du reste être envisagée sous trois angles différents. D'abord, il peut s'agir, comme on l'a relevé, "d'un fait unique, mais qui s'étale dans la durée" (v. PM DUPUY, "Le fait générateur de la responsabilité internationale des Etats", *RCADI*, 1984, V, t.188, p.45). Ensuite, il peut s'agir d'un "fait composé" qui, comme le fait unique, s'étale dans le temps, mais, à l'inverse du fait unique continu, "est constitué non pas d'un, mais de plusieurs agissements de même nature, et ayant le même objet" (*ibid*), ainsi qu'il ressort de

l'affaire de la *Barcelona Traction* (v. C.I.J., *Rec.* 1970, p.18). Enfin, il peut s'agir d'un "fait illicite complexe" qui est réalisé, d'après la C.D.I., lorsqu'il "ressort d'un ensemble d'actions ou d'omissions émanant d'un même organe ou d'organes différents ayant trait à une seule et même affaire. C'est précisément par l'ensemble de ces actions ou omissions que l'infraction complexe est réalisée" (v. *Annuaire de la C.D.I.*, 1976, II, deuxième partie, p.87).

7.13 Tels sont indéniablement les caractéristiques des comportements et activités illicites de la République Fédérale du Nigeria au regard des faits exposés au chapitre précédent. Car, si dans certains cas il y a persistance de l'illicéité initiale, dans d'autres la continuité de l'illicéité dans le temps résulte de l'accumulation ou de la succession d'une série d'actes contraires au droit international posés par l'Etat en cause.

§ 2. La mise en oeuvre du principe en l'espèce

7.14 Au regard de ce qui précède, la République du Nigeria est tenue de mettre immédiatement fin à ceux de ses actes illicites qui se poursuivent en territoire camerounais ainsi qu'aux frontières entre les deux pays;

En particulier,

A. - **Le Nigeria doit cesser sans délai l'occupation illégale et continue des parties du territoire camerounais.**

7.15 Il doit en être ainsi notamment :

a) dans la péninsule de Bakassi, département du Ndian, où les forces armées nigérianes occupent depuis janvier 1994 les localités de Jabane, de Daimond et d'Idabato et y ont hissé leur drapeau, et depuis février 1994 les localités d'Akwa I, II, III et IV dans l'arrondissement d'Issanguele ;

b) dans la province de l'Adamaoua, où le Nigeria occupe depuis juillet 1991 la localité de Kontcha et a installé un poste de contrôle Emi-Immigration à Tipsan ;

c) dans la zone camerounaise du Lac Tchad, province de l'Extrême-Nord, où l'armée

nigériane a investi depuis 1987 18 villages (Kafouram, Ndiguili, Kirta-farangua, Saguir, Mourdass, Core Talgoudoum, Hile Tandalgui, Tchika, Naga, Roroya, Hile Wanzam, Katikime I, Katikime II, Core Tchandi, Harrak, Amtohoubouniba, Kamouna, Hile Katchou) et plusieurs îles (Abachaka, Nimeri, Kizinawadji, Kassua Waria, Fia, Karakaya) camerounaises (Annexe M.C. 377).

7.16 La cessation de ces atteintes à l'intégrité territoriale du Cameroun doit se traduire par le retrait immédiat et sans condition des troupes et des éléments de l'Administration nigériane du territoire camerounais. Il s'agit d'une exigence conforme à la fois à l'obligation de cessation de l'illicite dont le principe a été exposé ci-dessus, et à la pratique internationale respectueuse des principes gouvernant les relations pacifiques et amicales entre les Etats. C'est fort de ces principes que la diplomatie égyptienne, dans son effort de médiation entre les deux Parties au conflit, a essayé de persuader le Nigeria de retirer ses troupes du territoire camerounais, et plus précisément de Bakassi. Dans une lettre du 17 mars 1994, datée du Caire et transmise aux autorités camerounaises par l'Ambassadeur d'Egypte à Yaoundé, le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, M. Amr MOUSSA, informait son homologue camerounais de la teneur de ses discussions avec le Ministre des Affaires Etrangères du Nigeria au sujet de Bakassi :

"A. During the talks, Egypt put its pressure on the importance of the withdrawal of the Nigerian forces from Bakassi peninsula as the way to reach a final settlement. Egypt will continue pressuring on the matter."

B. - Le Nigeria doit mettre immédiatement fin aux atteintes répétées et persistantes à la souveraineté du Cameroun

7.17 Cette atteinte à la souveraineté du Cameroun se manifeste, d'une part, par les violations répétées de la frontière internationalement reconnue entre les deux pays, notamment à la faveur des incursions des troupes nigérianes en territoire camerounais en divers points le long de cette frontière ; d'autre part, à travers le recours par le Nigeria à la force armée contre les autorités administratives, les forces de sécurité et les ressortissants camerounais à l'intérieur de leur territoire national.

7.18 En effet, on dénombre entre 1977 et 1994, plus d'une cinquantaine de ces incursions des forces armées nigérianes en territoire camerounais,

d'enlèvements et d'acheminement au Nigeria des autorités administratives, des éléments des forces de sécurité et des citoyens camerounais, d'exactions commises sur ces personnes (Annexe M.C. 363). S'y ajoutent les nombreux cas de violation d'espaces aériens camerounais tels que le survol à très basse altitude de localités camerounaises (cas par ex. du survol de Kontcha, le 17.3.1987 à 10h30. (Annexe M.C. 281), les patrouilles répétées des bâtiments de guerre et autres navires nigériens dans les eaux territoriales du Cameroun de 1977 à 1994.

7.19 En outre, les actes de sabotage perpétrés par les éléments des forces spéciales nigérianes infiltrées en territoire camerounais et les attaques des populations camerounaises par des ressortissants nigériens appuyés par les forces armées nigérianes se poursuivent. Ainsi, a-t-on noté, le 29 avril 1993, une attaque des populations camerounaises à Kontcha par des individus armés de fusils de guerre, vêtus de la tenue de combat de l'armée nigérienne, et identifiés comme étant des nigériens ; en avril 1994, l'infiltration des agents de renseignements de l'armée nigérienne en territoire camerounais, notamment à Tignere, département du Faro et Deo dans la province de l'Adamaoua (v. *supra*, chapitre 6, section I pars. 6.91 s).

C. - Le Nigeria doit cesser immédiatement l'exploitation des ressources naturelles du Cameroun

7.20 Cette exigence concerne toutes les ressources naturelles situées dans les parties du territoire camerounais sous occupation nigérienne. Elle vise notamment l'exploitation du quartz dans le village Ambo à Bawaro dans la province du Nord-Ouest, dont le site est gardé par des Nigériens armés qui en interdisent l'accès aux camerounais, ainsi que des ressources forestières de la même localité.

D. - Le Nigeria doit mettre fin immédiatement aux manoeuvres et manipulations sur les populations, les chefferies traditionnelles et la dénomination des localités en territoire camerounais

7.21 Cette exigence concerne notamment la création de toute pièce de nouveaux villages dans les zones occupées suivie du transfert massif des populations d'origine nigériane dans les localités ainsi créées comme en témoigne, pour la zone de Bakassi, un message-télex du Gouverneur de la province camerounaise du Sud-Ouest au Vice-Premier Ministre chargé de l'Administration Territoriale, en date du 4 mars 1994. Elle vise également la pratique, par l'occupant nigérian, de la désignation de chefs traditionnels parmi les populations d'origine nigériane dans certaines localités camerounaises telles que Idabato, Kombo Abedimo, Kombo Itindi.

7.22 Le Cameroun prie la Cour d'ordonner et de s'assurer de la mise en oeuvre effective, par le Nigeria, de cette obligation de cesser son comportement illicite à l'égard de la République du Cameroun et de ses ressortissants, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité entre les deux Etats ainsi que dans la sous-région. La Cour dispose à cet égard des moyens juridiques, car comme l'a écrit le Rapporteur spécial, M. ARANGIO-RUIZ, dans son rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats,

"Le fait qu'il n'a pas été donné suite à une demande de cessation, ni à une injonction dans ce sens, émanant d'un organe international compétent, tendrait à justifier le recours à des mesures immédiates -personnelles ou institutionnelles- contre l'Etat auteur" (v. *op. cit.*, par. 60, p.21).

SECTION 3. L'OBLIGATION POUR LE NIGERIA DE REPARER LES PREJUDICES CAUSES A LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET A SES RESSORTISSANTS

7.23 L'obligation de réparer tout manquement au droit est la caractéristique de la responsabilité. Elle en est même l'essence, car il n'y a de

responsabilité que parce que celui qui a enfreint une obligation juridique doit en répondre. C'est donc l'obligation de réparer qui donne sens à la notion de responsabilité ; elle est inhérente à toute règle de droit, et présente, comme on l'a écrit, "un caractère d'automaticité" (v. NGUYEN, QUOC Dinh, P. DAILLIER et A. PELLET, Droit international public, 5è éd. Paris, L.G.D.J., 1994, p. 767). La C.P.J.I. en rappelait déjà le principe dans son arrêt rendu dans l'affaire de *l'Usine de Chorzow* en ces termes :

"La Cour constate que c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer" (C.P.J.I., Série A, n° 17, arrêt du 13 septembre 1928, p. 29).

7.24 Il s'agit bien d'une obligation et non pas d'une faculté. L'Etat auteur du fait illicite n'est pas libre de réparer ou de ne pas réparer ; il ne lui est pas donné de réparer à titre gracieux.

7.25 Comme le précisait la C.P.J.I. dans l'affaire de *l'Usine de Chorzow* précitée :

"Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature ou, si elle n'est possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature". (*Ibid.* p. 47).

En outre, la réparation peut prendre la forme d'une satisfaction. Chacun de ces modes, *restitutio in integrum*, indemnisation et satisfaction, est appropriée en la présente espèce pour réparer des catégories particulières de préjudices, matériels ou moraux, subis par le Cameroun lui-même ou par ses ressortissants.

§ 1. La restitutio in integrum

7.26 Comme le prévoit l'article 7 de la deuxième partie du projet d'article de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats,

"L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite la restitution en nature, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis...".

7.27 Il résulte du célèbre *dictum* précité de la Cour permanente que cette *restitutio in integrum* constitue la modalité de principe de la réparation dans l'ordre juridique international.

Et plus récemment, dans l'affaire *Texaco-Calasiatic*, l'arbitre a affirmé que

"la *restitutio in integrum* constitue... la sanction normale de l'inexécution d'obligations contractuelles" (sentence du 19 janvier 1977, *Journal du Droit International*, (JDI), 1977, p. 350).

7.28 En conséquence, la République fédérale du Nigeria doit reconstruire les infrastructures et autres équipements publics et privés que ses troupes ont détruit lors de l'invasion de certaines parties du territoire camerounais et pendant leur séjour dans ces zones. La liste complète de ces infrastructures et équipements sera produite une fois que les troupes nigérianes se seront retirées des zones qu'elles occupent et qu'il sera possible à la partie camerounaise de descendre sur le terrain afin de déterminer avec précision l'étendue des dommages causés sur son territoire. Par ailleurs, le Nigeria doit restituer les armes et les munitions ainsi que tous les équipements que ses forces armées ont arrachés aux autorités administratives et aux forces de sécurité camerounaises enlevées à diverses occasions en territoire camerounais par des éléments de l'armée nigériane, notamment dans la péninsule de Bakassi, à Kontcha et dans la région du Lac Tchad. Il doit également restituer tous les objets et les biens publics ou privés que ses autorités civiles ont pu prendre au Cameroun ou à des Camerounais. Cette exigence est conforme à la jurisprudence de la Cour qui, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, avait décidé que

"La Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui [...] auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises". (CIJ, *Rec.* 1962, arrêt du 5 juin 1962, p. 37).

7.29 De même, le Nigeria doit annuler tout acte juridique existant dans son ordonnancement juridique ou dans celui de ses Etats fédérés, portant rattachement au Nigeria d'une partie du territoire camerounais ou consistant en un acte d'administration ou de puissance publique dont le champ d'application *ratione*

loci s'étendrait à une partie dudit territoire. Il est en effet admis, notamment dans la doctrine et la jurisprudence internationales, que si l'acte illicite est un acte juridique, la restitutio in integrum consiste dans son annulation, indépendamment de sa nature, même s'il s'agit, comme dans l'affaire Martini (Sentence du 3 mai 1930, v. R.S.A., vol.II, p. 975 et 3), d'une décision de justice. Dans l'affaire du Statut juridique du Groenland oriental, la C.P.J.I. avait décidé

"que la déclaration d'occupation promulguée par le Gouvernement norvégien en date du 10 juillet 1931, ainsi que toutes mesures prises à cet égard par ce même gouvernement, constituent une infraction à l'état juridique existant, et par conséquent, sont illégales et non valables" (C.P.J.I., série A/B n° 53, arrêt du 5 avril 1933, p. 75).

7.30 Cette déclaration d'illégalité et de non-validité correspond à ce que plusieurs auteurs appellent la restitution juridique. Celle-ci s'impose en l'espèce, car le Nigeria est tenu de mettre un terme à son "agression juridique", et notamment cartographique, en retirant de la circulation et en tout cas de la vente, les cartes sur lesquelles il "annexe" des parties du territoire camerounais afin de restaurer la situation juridique qui existait avant son occupation.

§ 2. La réparation par équivalence - l'indemnisation

7.31 La *restitutio in integrum*, qui est une restitution en nature, n'est pas possible dans tous les cas. Elle se heurte parfois à une impossibilité factuelle ou matérielle. La C.P.J.I. l'a reconnu également dans l'affaire de l'Usine de Chorzow en affirmant que

"c'est un principe de droit international que la réparation d'un dommage peut consister en une indemnité" (*ibid.*, p. 27 - v. aussi p. 47, citée *supra*, par. 7.25).

La C.D.I. a affirmé à son tour très clairement le principe dans l'article 8, paragraphe 1, de la deuxième partie de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté en première lecture en 1993 :

"l'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature".

7.32 De fait, la réparation par indemnisation se révèle en pratique comme le mode le plus courant de la réparation. Vue l'ampleur des préjudices pouvant résulter des actes de guerre et de l'occupation territoriale, l'essentiel des préjudices matériels subis par le Cameroun doivent assurément, être réparés par cette voie.

7.33 Dans le paragraphe 2 de l'article 8 précité de son projet, la C.D.I. précise que

"... l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'Etat lésé et peut comprendre des intérêts et, les cas échéant, le manque à gagner".

Cette formule concise couvre à la fois les dommages immédiats subis par l'Etat et ceux causés à ses ressortissants, et dans cette seconde catégorie, aussi bien les préjudices matériels que les préjudices moraux qui, conformément à une pratique et à une jurisprudence aujourd'hui unanimes, sont susceptibles d'indemnisation (v. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de la 45ème session, assemblée générale, Doc. off., 48ème session, suppl. n° 10, A/48/10, p. 189).

A. - L'indemnisation des préjudices immédiats subis par le Cameroun

7.34 Il s'agit des dommages subis par l'Etat camerounais lui-même ou par ses démembrements, collectivités territoriales, établissements et entreprises publics, etc.

7.35 Sans que cette liste soit exhaustive, relèvent de cette catégorie :

- les destructions du matériel militaire ou de bâtiments publics durant les incursions nigérianes ou dans les zones occupées ;
- les dommages causés aux équipements publics et, en particulier, aux routes, par les opérations militaires, y compris ceux qui résultent de leur utilisation intensive par les convois militaires ;

- les pertes et le manque à gagner subis du fait de la suspension ou de l'abandon de nombreuses activités économiques notamment en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, de pêcheries (tant maritimes que dans le Lac Tchad) et d'agriculture et l'élevage ;

- les pertes des recettes d'exportation et le coût accru des importations ;

- et, plus généralement, le préjudice causé au potentiel de développement du Cameroun, du fait à la fois des pertes économiques directes évoquées ci-dessous et des dépenses exceptionnelles entraînées par l'effort de défense imposé à la République du Cameroun par la pression militaire entretenue par son puissant voisin.

7.36 Etant données les circonstances de l'espèce, il n'est pas possible de détailler ces dommages dans le cadre du présent Mémoire et, moins encore, de procéder à une évaluation en particulier du fait que les faits internationalement illicites du Nigeria se poursuivent. A plusieurs reprises, la Cour a admis des demandes "tendant à ce que la nature et le montant de la réparation (...) soient déterminés dans une phase ultérieure de la procédure", après la déclaration par elle de la responsabilité de l'Etat auteur des manquements (C.I.J., arrêt du 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 142 ; v. aussi les arrêts du 25 juillet 1974, affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (R.F.A. c. Islande)*, Rec. 1974, pp. 204-205 ; et du 24 mai 1980, affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* ; Rec. 1980 p. 45). Dans cette dernière affaire, la Cour a constaté l'obligation de l'Etat iranien de réparer le préjudice causé aux Etats-Unis, mais elle a ajouté :

"Toutefois, les violations des obligations de l'Iran persistant, les formes et le montant de la réparation ne peuvent être déterminés à la date du présent arrêt" (*ibid.*, p. 42).

Il en va de même s'agissant du Nigeria dans la présente espèce.

7.37 Il suffit donc de constater en l'espèce que les préjudices mentionnés à titre d'exemples ci-dessus (par. 7.35) sont indemnisables. Ceci ne fait aucun doute.

7.38 Si l'indemnisation du *damnum emergens* (perte subie) n'a jamais fait l'objet de contestation, il n'en est pas toujours allé de même, dans le passé, en ce qui concerne le *lucrum cessans* (gain manqué). Toutefois, il ne fait plus de

doute, aujourd'hui, que celui-ci doive faire l'objet d'une réparation par équivalence. Comme l'a dit, dès 1902, l'Arbitre T.M.C. ASSER dans la sentence relative au *Cape Horne Pigeon*,

"le principe général du droit civil d'après lequel les dommages-intérêts doivent contenir une indemnité non seulement pour le dommage qu'on a souffert, mais aussi pour le gain dont on a été privé, est également applicable aux litiges internationaux et (...) pour pouvoir l'appliquer, il n'est pas nécessaire que le montant du gain dont on a été privé puisse être fixé avec certitude, mais (...) il suffit de démontrer que dans l'ordre naturel des choses on aurait pu faire un gain dont on se voit privé par le fait qui donne lieu à la réclamation" (sentence du 29 novembre 1902, *R.G.D.I.P.* 1903, docts., p. 4 ; v.aussi par ex. C.P.J.I., *Usine de Chorzow*, série A, n° 17 et la position de la C.D.I., *Rapport préc.*, par. 7.33, pp. 197-203).

7.39

D'une façon plus générale,

"Doivent être considérés comme conséquences de l'acte dommageable et doivent par conséquent être pris en considération pour l'appréciation de l'étendue de l'obligation de réparer, tous les faits qui sont reliés à l'acte originaire par un lien de cause à effet, en d'autres termes tous les faits desquels on peut remonter jusqu'à l'acte primitif par une chaîne ne présentant aucune solution de continuité". (J.PERSONNAZ, La réparation du préjudice en droit international, Paris, Sirey 1939, p. 136).

Et, comme l'a précisé la Commission du Droit international,

"Le lien de causalité doit (...) être présumé non seulement lorsqu'on est en présence d'une relation de "causalité immédiate", mais aussi chaque fois que le dommage est lié à l'acte illicite par une chaîne d'événements qui, pour longue qu'elle soit, est ininterrompue" (*Rapport préc.*, p. 186).

7.40

Il ne fait aucun doute que l'ensemble des dommages énumérés ci-dessus (par. 7.35) a causé un préjudice grave et direct à l'économie nationale du Cameroun qui doit dès lors en être indemnisé, au même titre que de ceux qui se trouvent à l'origine de la "chaîne des événements".

B. - Les préjudices subis par les ressortissants camerounais

7.41 Quelle que soit leur nature matérielle ou morale, les préjudices subis par les ressortissants camerounais et leurs biens, qu'il s'agisse d'agents publics ou des personnes privées par suite des faits internationalement illicites du Nigeria ou qui lui sont attribuables, doivent également faire l'objet d'une indemnisation dans toute la mesure où la *restitutio in integrum* se révélerait impossible (v. *supra*, par.7.27).

7.42 Résumant l'un des points relatifs à l'indemnisation du préjudice dans la sentence rendue en 1923 dans l'affaire du *Lusitania* (sentence du 1er novembre 1923, *R.S.A.* vol. II, notamment pp. 25 et 5), M. ARANGIO-RUIZ écrit dans son deuxième rapport sur la responsabilité des Etats :

"selon lui [i.e. le surarbitre], le droit international donne le droit d'obtenir réparation pour une souffrance morale, une blessure d'ordre affectif, ou une humiliation, une honte, le déshonneur, la perte d'une position sociale, une atteinte au crédit ou à la réputation" (*Annuaire de la C.D.I.*, 1989, vol. II, 1ère partie, doc. A/CN 4/SER A/1989/Add. 1 (Part 1), p.4).

En effet, pour le surarbitre, "une indemnisation raisonnable pour la souffrance morale ou la commotion, s'il y a lieu [...]" (sentence, *op. cit.*, p. 25) est nécessaire, parce que de tels préjudices sont des dommages très réels ; et

"le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages et intérêts" (*ibid.* p.33).

7.43 La jurisprudence internationale est constante à cet égard, les tribunaux internationaux n'ayant jamais manqué d'accorder une indemnité pécuniaire au titre de la réparation de préjudice moral, lorsqu'ils l'ont estimé nécessaire. L'illustrent bien, les affaires *Chevreau* (sentence du 9 juin 1931 (France c. Royaume-Uni), *R.S.A.*, vol. II, p. 1113 et 5), *Cage* (sentence rendue en 1903, *R.S.A.*, vol. X, p. 597 et 5), *Héritiers de Jean Maninat* (sentence du 31 juillet 1905, *R.S.A.*, Vol. X, p. 55 et s), et plus récemment l'affaire *Grimm* (sentence du 18 février 1983 (*I.L.R.*), vol. 71, p. 650 et s).

7.44 La République Fédérale du Nigeria est donc tenue de

réparer, en vertu de cette règle bien établie en droit international, le préjudice moral souffert par les fonctionnaires civils et les éléments des forces de sécurité camerounaises : enlevés en territoire camerounais alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont été amenés au Nigeria où ils ont subi de la torture et des humiliations de toutes sortes. Il s'agit notamment, du chef de District d'Idabato avec sept militaires et un Inspecteur de Police en janvier 1981, du collecteur d'impôt du village Libo (district de Turawa), M. ABKEH Simon, en juillet 1984, du sous-préfet de Kombo-Abedino ainsi que sa suite en avril 1990. Cette réparation doit s'étendre à leurs familles qui ont été durement affectées par ces actes inhumains contraires au respect des droits de la personne humaine, et dont certains en ont gardé des traumatismes.

7.45 Elle s'étend également aux familles des nombreuses victimes militaires et civiles mortes ou blessées, soit à la suite des actes de brutalité des forces armées nigérianes lors de leurs multiples incursions en territoire camerounais, ou opérant comme troupes d'occupation, soit à la suite des affrontements entre les deux armées dans le cadre d'un conflit armé dans lequel le Nigeria tente depuis des années - en particulier en 1981 et en 1994- d'entraîner le Cameroun.

7.46 Le Nigeria doit réparer en outre le préjudice moral causé aux particuliers, ressortissants camerounais, ayant subi du fait de ses forces armées et de ses populations des exactions et humiliations de toutes sortes sur leur propre territoire. Il s'agit, notamment, des interpellations de citoyens camerounais par les forces de sécurité nigérianes en territoire camerounais, comme ce fut le cas le 6 juillet 1992 à Ayang-Nwa, dans la province camerounaise du Nord-Ouest, où cinq Camerounais (dont quatre hommes et une femme) furent interpellés par la police nigériane (Annexe M.C. 320). Il s'agit également des actes de contrainte exercés par les agents de l'administration et les éléments de l'armée du Nigeria sur les populations camerounaises aux postes de douane ou d'émi-immigration installés en territoire camerounais ou lors des opérations de collecte illégale de l'impôt ou de recensement clandestin des populations dans certaines localités camerounaises frontalières.

§ 3. La réparation du préjudice moral causé à l'Etat du Cameroun

7.47 Comme les personnes, particuliers et agents publics, l'Etat subit lui aussi des dommages extrapatrimoniaux en conséquence d'un fait internationalement illicite. Ce dommage immatériel existe, selon ANZILLOTTI, du "seul fait qu'un Etat voit un de ses droits méconnu par un autre Etat [...] " (D. ANZILLOTTI, Cours de droit international, traduction française de G. GIDEL, Paris, Sirey, 1929, p. 493-494). Comme on l'a dit précédemment, la jurisprudence internationale et la pratique diplomatique offrent un éventail important de cas dans lesquels le préjudice moral de l'Etat lésé trouve réparation. Il s'agit, en l'occurrence, des modes spécifiques de réparation que l'on désigne sous le nom de "satisfaction".

7.48 Le Cameroun prie la Cour de bien vouloir souligner de façon explicite les violations répétées par le Nigeria de ses obligations internationales rappelées au chapitre 6, section 2 du présent Mémoire. Car, la première forme de satisfaction en droit international est bien la reconnaissance solennelle de l'illicéité du comportement de l'Etat offenseur. C'est ce qui se dégage des sentences rendues par le tribunal arbitral dans les affaires du *Carthage* et du *Manibou*. En considérant dans cette dernière affaire que "[...] pour le cas où une Puissance aurait manqué à ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse" (sentences du 6 mai 1913 (France c/Italie), *Rec.*, vol. XI, p. 449 et s. et p. 463 et s. respectivement), le tribunal reconnaissait en effet, *a contrario*, le caractère réparatoire de la constatation formelle des faits internationalement illicites de l'Etat auteur des manquements.

7.49 Mais dans la présente affaire, il ne s'agit pas seulement de manquements à des règles du droit international, dont des règles fondamentales et impératives telles que l'interdiction du recours à la force et d'autres obligations exposées au chapitre 6. Le Nigeria a posé un certain nombre d'actes et affiché un comportement qui portent atteinte à l'honneur, la dignité et le prestige du Cameroun. Il en est ainsi de l'enlèvement et de la torture des autorités administratives et des agents des forces de l'ordre qui symbolisent l'autorité de l'Etat camerounais, de la profanation de l'emblème du pays, notamment l'autodafé du drapeau, symbole de la souveraineté de l'Etat et de l'honneur du pays, objet de la fierté nationale auquel tous les citoyens camerounais sont attachés sentimentalement.

7.50 Une telle offense appelle une autre forme de réparation ou de satisfaction : les excuses du Gouvernement nigérian. Cette forme de réparation du préjudice moral est du reste admise par la jurisprudence internationale dont la célèbre affaire du *I'm Alone* constitue la meilleure illustration. Dans cette affaire relative à un navire canadien, appartenant à des Américains, coulé par les garde-côtes des Etats-Unis, l'instance arbitrale a affirmé que :

"le fait, [...], que les garde-côtes des Etats-Unis aient coulé le navire était, comme on l'a déjà indiqué, un acte illicite. Les commissaires estiment que les Etats-Unis doivent reconnaître formellement l'illégalité de cet acte, et présenter des excuses au Gouvernement canadien de Sa Majesté" (sentence du 30 juin 1933 et du 5 janvier 1935 (Canada c/ Etats-Unis d'Amérique), R.S.A., vol. III, p. 1618).

SECTION 4. LES GARANTIES DE NON-VIOLATION A L'AVENIR

7.51 Le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigeria a commencé, comme le Cameroun l'a montré, (*v. supra*, chapitre I) peu après l'accession des deux pays à l'indépendance, et s'est poursuivie constamment depuis lors avec une intensité variable en fonction des chefs d'Etat successifs du Nigeria, évoluant au gré des problèmes internes de ce pays. Le Cameroun n'a cessé de rechercher, depuis une trentaine d'années, une solution pacifique à ce problème avec les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir à Lagos, notamment dans le cadre des commissions mixtes entre les deux pays et des commissions *ad hoc* consacrées à la question. Mais les arrangements auxquels sont parvenus les deux Etats ont été constamment remis en cause par la partie nigériane, maintenant ainsi un état de tension quasi permanente à la frontière entre les deux pays. Cette situation a entraîné de nombreux accrochages entre les forces de sécurité des deux pays en divers points de leur frontière commune. Bien plus grave, elle a dégénéré à deux reprises, en 1981 et en 1994, en des affrontements directs de grande ampleur entre les deux armées.

7.52 C'est pourquoi la République du Cameroun entend préserver définitivement l'avenir de ces actes contraires au droit international, et qui lui sont, comme elle l'a montré, hautement préjudiciables. A cette fin, elle demande des garanties de non répétition des faits illicites du Nigeria, notamment la non-violation

des règles et principes relatifs à l'interdiction du recours à la force, au respect de la souveraineté des Etats, à la non-agression, à la non-intervention, au respect de l'intégrité territoriale. En demandant ces garanties, le Cameroun ne cherche pas à obtenir une réparation supplémentaire ; il demande au Nigeria des assurances pour l'avenir, "car il estime que le retour à la situation normale préexistante ne le protège pas de manière satisfaisante" (v. G. ARANGIO-RUIZ, Deuxième rapport, 1989, Vol. II, *Annuaire de la C.D.I.*, 1993, p. 47, par. 149).

7.53 Ce principe de garantie de non-répétition de l'illicite est largement consacré par la jurisprudence et la doctrine. L'avant-projet d'articles de la C.D.I. révisé sur la responsabilité des Etats à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens étrangers, présenté par F.V GARCIA AMADOR dans son sixième rapport, prévoit au paragraphe 2 de l'article 27 (intitulé très significativement : "Mesures visant à empêcher que l'acte dommageable ne se reproduise") que

"[...] l'Etat dont l'étranger est ressortissant a droit, sans préjudice de la réparation due à raison du dommage subi par l'étranger, à ce que l'Etat défendeur prenne toutes les mesures requises pour éviter que les faits analogues à ceux qui lui sont imputés ne se reproduisent à nouveau" (v. Doc A/CN.4/134 et Add. I additif).

Cette règle s'applique, *a fortiori*, aux activités illicites d'un Etat contre un autre Etat ou sur le territoire de ce dernier.

7.54 En s'abstenant d'indiquer telles mesures à prendre par le Nigeria pour éviter que ne se reproduise à l'avenir son comportement illicite, le Cameroun entend astreindre cet Etat à une obligation de résultat, l'essentiel étant pour lui d'obtenir une "assurance formelle que de tels faits ne se reproduiraient pas" (v. Deuxième rapport de M. ARANGIO-RUIZ, *op. cit.*, p. 48, par. 153), et non pas seulement tel comportement (obligation de comportement) qui pourrait d'ailleurs s'avérer inefficace.

7.55 Toutefois, le Cameroun demande spécialement, et sans préjudice de cette obligation générale de résultat, l'abrogation par le Nigeria de tous les actes juridiques internes de l'Etat Fédéral comme de ses entités fédérées, portant sur une portion du territoire camerounais, ses populations et ses biens, l'invalidation et le retrait de toutes les cartes officielles comportant un tracé frontalier empiétant sur le territoire camerounais, la renonciation officielle à toute revendication sur une partie

dudit territoire, la reconnaissance solennelle des frontières entre les deux Etats telles qu'elles résultent des instruments juridiques pertinents.

7.56 La Cour trouverait, sur ce point, un précédent dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie du Trail (Trail Smelter)*. Le Tribunal arbitral y avait indiqué des mesures spécifiques de nature à

"prévenir efficacement des émissions importantes de fumée aux Etats-Unis à l'avenir" (V. Nations Unies, *Rec.*, vol. III, p. 1934).

7.57 Au demeurant, dans plusieurs autres affaires la demande de garanties est-elle allée souvent plus loin, l'Etat lésé demandant à l'Etat responsable : soit des assurances qu'il respecterait à l'avenir tel ou tel droit déterminé de l'Etat offensé ou qu'il reconnaîtrait l'existence d'une situation donnée en faveur de l'Etat lésé (affaire du *Mekong (France c/Siam)* 1893, affaire du bureau de poste de *l'Empire Ottoman*, 1901, affaire du *Constitucion*, 1907, affaire de *l'Arménie*, 1895) ; soit de donner des instructions précises à ces agents (affaire de *l'Allianca*, affaires du *Herzog* et du *Bundesrath*, affaire du *Jova*) ; soit d'adopter une certaine ligne de conduite (affaire des *Boxers* en Chine, affaire de l'attentat de *Sakai au Japon*). (v. les références de ces affaires dans le deuxième rapport de M. ARANGIO-RUIZ, *op. cit.*, p. 49, notes n° 370 à 378).

CHAPITRE 8

CONCLUSION GENERALE DU MEMOIRE

8.01 Dans la première partie du présent mémoire, le Cameroun a apporté la démonstration de l'existence d'une frontière lacustre, terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria qui s'étend sans interruption du "point triple" Nigeria-Tchad-Cameroun situé dans le Lac Tchad, jusqu'au point G à l'entrée des voies d'accès aux rivières Calabar, Cross et Akwayafé. La frontière terrestre se fonde sur toute une série d'instruments conventionnels dont plusieurs datent de la période 1885 - 1914, quand le Nigeria était une colonie britannique et le "Kamerun" une colonie allemande.

8.02 Le chapitre 2 présente une étude générale, en suivant un ordre chronologique approximatif, des différents instruments conventionnels pertinents pour la détermination de la frontière lacustre, terrestre et maritime actuelle séparant le Nigeria du Cameroun. Seule une analyse approfondie des différentes étapes en matière de délimitation et de démarcation de la frontière, couvrant une période de plus de 100 années permet de comprendre la manière dont la frontière est arrivée à sa détermination définitive. Parmi les accords anglo-allemands conclus entre 1885 et 1914, seuls deux sont encore pertinents pour la détermination d'une partie de la frontière terrestre entre les deux Etats suite au plébiscite de 1961, quand le Cameroun méridional sous administration britannique a décidé, par son vote, de rejoindre le Cameroun et que le Cameroun septentrional a voté en faveur de son rattachement au Nigeria. Le premier est le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913. Les articles XVI à XXII de ce traité déterminent toujours le tracé de la frontière terrestre et maritime Nigeria-Cameroun pour le secteur entre la Cross River (depuis la borne n° 114) et une ligne située à 3 milles nautiques au large d'une ligne reliant Sandy Point à Tom Shot Point. Toutefois la frontière maritime au large de la ligne reliant Sandy Point et Tom Shot Point a été légèrement modifiée par la "ligne de compromis" acceptée par les Chefs d'Etat nigérian et camerounais, ainsi qu'il ressort de la deuxième Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971. Le deuxième est le Protocole signé à Obokum le 12 avril 1913 (et accepté par les deux gouvernements le 6 juillet 1914), dont les paragraphes 13 à 21 précisent le tracé de la frontière terrestre entre la Gamana River et la Cross River.

8.03 L'histoire complexe du Cameroun actuel durant la période précédant l'indépendance a eu une influence sur la détermination de la partie terrestre de la frontière entre les deux Etats. Au cours des périodes du mandat et de la tutelle (de 1922 à 1960), la partie du Cameroun administré par la Grande-Bretagne sous les systèmes de mandat et de tutelle a été divisée en deux, le Cameroun septentrional

étant administré (à dater de 1954) comme s'il faisait partie de la région nord du Nigeria et le Cameroun méridional étant d'abord administré comme s'il faisait partie des provinces méridionales du Nigeria, ensuite, comme une partie de la région est du Nigeria et, ultérieurement, comme une entité autonome. C'est la ligne qui, au cours des périodes de mandat et de tutelle, a séparé le Cameroun septentrional du Cameroun méridional (tous deux sous administration britannique) qui constitue la frontière actuelle dans le secteur entre la Gamana River (à la borne frontalière n° 64 de l'ancienne frontière anglo-allemande dont la démarcation est faite par le Protocole d'Obokum le 12 avril 1913) et le Mont Kombon. Le tracé dans ce secteur est décrit dans la deuxième annexe au Nigeria Order in Council de 1946 (Protectorat et Cameroun) et est maintenant intégré dans la frontière internationale entre le Nigeria et le Cameroun dont il fait partie.

8.04 On se souviendra que l'ancienne colonie allemande du Kamerun a été conquise par les forces britanniques et françaises au cours de la première guerre mondiale pour être ensuite divisée en Cameroun britannique (ensuite sous-divisée en Cameroun septentrional et en Cameroun méridional) et en Cameroun français, tous deux soumis par la suite aux systèmes de mandat de la Société des Nations puis de tutelle des Nations Unies respectivement. Suite au plébiscite au Cameroun septentrional de 1961, c'est la frontière entre ce qui était le Cameroun septentrional sous administration britannique et ce qui était le Cameroun français au cours de la période des mandats et des tutelles, (constituée par la Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919, définie plus précisément dans la Déclaration THOMSON/MARCHAND de 1930, entérinée par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931) qui correspond à la frontière terrestre actuelle entre le Mont Kombon et les rives du Lac Tchad.

8.05 La frontière lacustre dans le Lac Tchad entre le Nigeria et le Cameroun, et plus précisément le "point triple" entre le Nigeria, le Cameroun et le Tchad, est principalement le produit d'une série de traités franco-anglais (en date du 14 juin 1898, du 8 avril 1904 et du 29 mai 1906) qui ont été examinés en liaison avec le Traité anglo-allemand du 19 mars 1906 et la Convention franco-allemande du 18 avril 1908. Ce sont cependant les travaux beaucoup plus récents de la C.B.L.T., analysés à la section 3 du chapitre 2, qui ont permis de confirmer et de définir avec précision le tracé de la frontière lacustre dans le Lac Tchad entre le Nigeria et le Cameroun jusqu'au point situé sur les rives du Lac Tchad représentant l'extrémité de la frontière terrestre.

8.06 Une frontière maritime partielle a déjà été établie suite à des négociations directes entre le Nigeria et le Cameroun. Elle va du centre de la ligne qui relie Sandy Point et Tom Shot Point vers le large jusqu'au Point G. Il s'agit là du résultat, d'une part de la deuxième Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971 qui, comme on l'a noté précédemment, a déterminé une "ligne de compromis", acceptable par les deux Chefs d'Etat, et qui relie le centre de la ligne entre Sandy Point et Tom Shot Point avec le Point 12 vers le large, ainsi que celui de la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975, confirmant la deuxième Déclaration de Yaoundé, qui prend le Point 12 comme point de départ pour la délimitation de la frontière maritime en direction du large jusqu'au Point G.

La frontière lacustre et terrestre et une partie de la frontière maritime séparant le Nigeria du Cameroun ont donc été déterminées par une longue série d'instruments conventionnels qui ont opéré la délimitation et, quand nécessaire, la démarcation de sections particulières de cette frontière allant du "point triple" sur le Lac Tchad au Point G au large des embouchures des rivières Calabar, Cross et Akwayafé.

Le Cameroun, dans la section 2 du chapitre 2, s'est attelé à montrer de manière irréfutable que la frontière terrestre, entre le Lac Tchad et la mer, pour laquelle des éléments de preuves irréfutables ont été soumis, a été reconnue expressément par tous les gouvernements intéressés, y compris les gouvernements du Royaume-Uni et du Nigeria. Le fait que le Royaume-Uni ait expressément reconnu cette frontière terrestre est confirmé par de nombreux éléments de preuve, y compris :

- i) des actions entreprises pour la mise en oeuvre de la Déclaration MILNER/SIMON du 10 juillet 1919, définie plus précisément dans la Déclaration THOMSON/MARCHAND consacrée par l'Echange de notes franco-britannique du 9 janvier 1931 ;
- ii) des mesures législatives telles que le Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council de 1946 (article 4, par. 2, annexe 2), et les proclamations de 1954 sur la région nord, la région ouest et la région est (définition de frontières) ;
- iii) différentes cartes publiées par des sources britanniques officielles et officieuses.

8.07 Le fait que le Nigeria, depuis son accession à l'indépendance, a également reconnu expressément la frontière revendiquée par le

Cameroun, est confirmé par de nombreux éléments de preuve. Ils comprennent notamment : la note n° 570 du 27 mars 1962, du Ministère nigérian des Affaires étrangères, constatant que la frontière suit le cours de la rivière Akwayafé, reconnaissant par là la description de la ligne frontalière figurant dans le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, le libellé de la première Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970, recommandant spécifiquement la délimitation de la frontière terrestre "telle que définie" dans le Protocole anglo-allemand, signé à Obokum le 18 avril 1913 et le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, ou encore, la deuxième Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971, où il est fait référence, au point 1, à la limite des 3 milles nautiques de la ligne reliant Sandy et Tom Shot Points "conformément au Traité anglo-allemand de 1913". Il est également rappelé expressément par les deux Chefs d'Etat dans la Déclaration de Maroua que la ligne tracée :

"... ne devrait porter aucune entrave à la liberté et à la sécurité de la navigation pour les navires des deux Etats dans le chenal de Calabar/Cross Rivers telles que définies par les traités et conventions internationaux." (souligné par la République du Cameroun).

8.08 En ce qui concerne la frontière lacustre dans le Lac Tchad, la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Bassin du Lac Tchad (comprenant le Nigeria) est tombée d'accord les 20 et 21 décembre 1962 "pour reconnaître les frontières internationales existantes sur le lac." Parmi les documents de référence utilisés par les experts, réunis dans le cadre de la C.B.L.T. en novembre 1984 pour poursuivre la tâche de démarcation des frontières sur le Lac Tchad, se trouve aussi l'échange de notes anglo-français du 9 janvier 1931. Les experts ont recommandé des coordonnées précises portées sur la carte jointe en annexe à l'échange de notes de 1931 pour l'identification de l'embouchure de la rivière Ebeji telle qu'elle existait à l'époque. Cette recommandation comporte manifestement reconnaissance de l'échange de notes de 1931 et de la carte annexée.

8.09 Il serait possible de citer de nombreux procès-verbaux de réunions dans le cadre de la C.B.L.T. témoignant d'une reconnaissance expresse par le Nigeria d'instruments conventionnels, antérieurs à l'indépendance, conclus entre les puissances coloniales.

8.10 La frontière existante entre le Nigeria et le Cameroun, telle que précisée par le Cameroun, a non seulement été reconnue expressément par le Royaume-Uni et le Nigeria, elle l'a été également par la communauté internationale dans son ensemble. On se souviendra à cet égard que la Société des Nations a

supervisé l'exercice par les deux puissances mandataires (la Grande-Bretagne et la France) de leurs responsabilités, dans le cadre des mandats qui leur avaient été conférés, sur les Cameroun britannique et français, et que les Nations Unies ont, pour leur part, supervisé le processus par lequel les peuples du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique ont exercé leur droit à l'auto-détermination.

8.11 Une analyse détaillée des développements intervenus aux Cameroun français et britannique au cours des périodes sous mandat et sous tutelle figure dans la section 4 du chapitre 3. Il ressort de toute évidence de cette analyse que la supervision exercée par le Conseil des Tutelles et par différentes missions de visite s'est étendue à l'ensemble du territoire sous tutelle dans le cadre des frontières existantes ; En outre, le processus de supervision a également pris en compte la division opérée par les autorités britanniques entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional pour motifs administratifs.

8.12 Les plébiscites séparés de 1961 au Cameroun septentrional d'une part, et au Cameroun méridional d'autre part, correspondent à une reconnaissance explicite de cette situation par la puissance administrante et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les résultats de ces plébiscites séparés sont bien connus. Le Cameroun septentrional a décidé par son vote de s'unir à la Fédération du Nigeria et le Cameroun méridional de rejoindre le Cameroun. Mais il est clair que c'était le Cameroun septentrional à l'intérieur de ses frontières de territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, qui, conformément à cette résolution 1608 (xv) du 21 avril 1961 de l'Assemblée générale, a rejoint la Fédération du Nigeria le 1er juin 1961, tout comme il s'agissait du Cameroun méridional à l'intérieur de ses frontières d'alors, en sa qualité de territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique qui, conformément à cette résolution de l'Assemblée générale, a rejoint la République du Cameroun le 1er octobre 1961. Il s'ensuit que les dispositions selon lesquelles le Cameroun septentrional a rejoint le Nigeria, et le Cameroun méridional a rejoint le Cameroun, étaient telles qu'elles impliquaient la reconnaissance par la communauté internationale, dans son ensemble, des frontières territoriales qui en découlent.

8.13 La section 5 du chapitre 3 montre sans équivoque que, à l'exception d'une ou deux cartes nigérianes récentes, toutes les cartes de la région frontalière entre le Nigeria et le Cameroun montrent que la frontière suit le tracé indiqué par le Cameroun. L'élément de preuve cartographique est irréfutable et

concerne toutes les catégories de cartes, y compris les cartes britanniques et nigérianes, et, plus important, des cartes jouissant d'un statut spécifique dans les accords frontaliers auxquels elles sont annexées.

8.14 Dans le chapitre 4, le Cameroun a décrit et analysé, de manière détaillée, le tracé de la frontière lacustre et terrestre entre le Nigeria et le Cameroun. La section 2 est consacrée à la frontière lacustre de celui-ci et à la frontière terrestre du Lac Tchad au Mont Kombon.

8.15 Les éléments de preuve concernant la frontière lacustre, revendiquée par le Cameroun, sont très solides. Dès 1962, il a été convenu, lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement du Bassin du Lac Tchad, de reconnaître les frontières nationales existantes dans le lac. Ces frontières, entre le Cameroun et le Nigeria, découlent au départ des effets combinés d'une série d'accords, conclus au cours de la période "coloniale" entre la Grande-Bretagne et la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne et la France et l'Allemagne, qui ont déterminé un point triple au Lac Tchad entre les trois Etats que sont aujourd'hui le Nigeria, le Tchad et le Cameroun. De toute évidence, la Déclaration MILNER/SIMON du 10 juillet 1919 a donné la définition directe de ce point triple en le prenant comme point de départ du tracé de la frontière entre les secteurs britannique et français du Cameroun qui devait être constitué peu après en territoires sous mandat. Les premiers mots de l'article 1 de la Déclaration MILNER-SIMON énoncent :

"La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le Tchad par 13°05' de latitude nord et approximativement 14°05' de longitude est de Greenwich."

La Déclaration THOMSON-MARCHAND, entérinée par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931 donne exactement la même description (en remplaçant par le mot "part" le mot "partira") du point de départ de la ligne frontière. Le Nigeria a participé à la réunion d'experts tenue les 15 et 16 septembre 1988, organisée pour étudier les méthodes nécessaires pour déterminer l'embouchure de la rivière Ebeji, les experts étant tombés d'accord sur les coordonnées géographiques les plus probables pour l'embouchure de la rivière Ebeji de 1931. Le Nigeria a participé également à la réunion des Commissaires camerounais, nigériens, tchadiens et nigériens de la C.B.L.T. qui, le 2 décembre 1988, ont adopté une résolution appuyant le rapport de la réunion d'experts des 15 et 16 septembre 1988. En outre, il a participé à toutes les

phases des travaux des experts en vue de la démarcation sur le terrain des frontières internationales dans le lac.

8.16 Les coordonnées précises tant du point triple (*Nigeria/Cameroun/Tchad*) dans le Lac Tchad que du "point double" entre le Cameroun et le Nigeria ont fait l'objet d'un accord entre les experts des Etats membres de la CBLT, et 13 balises frontalières intermédiaires ont été construites dont les coordonnées ont été déterminées avec le même degré de précision. Les seules questions en suspens sont d'ordre purement technique et ont trait à la conservation et à l'entretien des balises frontalières et non pas à leur position.

Il n'existe donc aucun fondement, quel qu'il soit, aux revendications nigérianes portant sur des îles camerounaises du Lac Tchad telles que Darak.

8.17 De tout cela, il ressort que le Nigeria a accepté le tracé de la frontière lacustre dans le Lac Tchad. Dans le passé, il y a eu des différends sur le tracé précis de cette frontière lacustre à proximité de l'embouchure de la rivière Ebeji, qui se sépare en deux bras à l'approche du lac, bras qui ont été touchés par l'assèchement du lac. Mais l'accord obtenu entre les experts des Etats membres de la C.B.L.T. sur le tracé précis des frontières dans le lac et approuvé par les Commissaires et le Secrétaire exécutif de la C.B.L.T. puis entériné par la Conférence des Chefs d'Etat en 1994 à Abuja au Nigeria, met fin à toute controverse réelle.

8.18 La frontière terrestre du Lac Tchad au Mont Kombon est déterminée par la Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919, et les descriptions qui y figurent sont précisées plus avant sous les points 3 à 60 de la déclaration THOMSON-MARCHAND, entérinée par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931. La Déclaration MILNER-SIMON décrivait le tracé de la frontière en utilisant des mots, en se fondant sur la carte MOISEL à l'échelle des 1:300 000, utilisée comme fondement de ces descriptions. Malheureusement, comme les événements ultérieurs l'ont montré, la carte MOISEL à l'échelle des 1:300 000, quoique techniquement fort avancée par rapport aux dates de préparation des différentes feuilles (1911 à 1913), contenait plusieurs inexactitudes; des exemples en sont donnés dans l'analyse de la Déclaration MILNER-SIMON faite dans les sections 2 et 4 du chapitre 3 ainsi que dans la section 2 du chapitre 4. Ceci explique l'adoption de la Déclaration THOMSON-MARCHAND beaucoup plus précise que celle de 1919, comme le prouve le fait que la description en 41 points de la Déclaration MILNER-SIMON de 1919 est convertie en description en 138 points dans

la Déclaration THOMSON-MARCHAND. Quoiqu'une partie de la frontière entre le Lac Tchad et le Mont Kombon reste sans démarcation, cela ne modifie en rien la conclusion selon laquelle elle a été délimitée avec le niveau de précision nécessaire par la Déclaration MILNER-SIMON du 10 juillet 1919, reprise plus en détail aux points 3 à 60 de la Déclaration THOMSON-MARCHAND, telle entérinée par l'Echange de notes franco-anglais du 9 janvier 1931.

8.19 La section 3 du chapitre 4 analyse plus en détail le tracé de la frontière dans le secteur allant du Mont Kombon à la borne frontière 64. Dans ce secteur, la frontière actuelle entre le Nigeria et le Cameroun suit la ligne de division entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional quand tous deux étaient sous administration britannique durant les périodes de mandat et de tutelle (de 1922 à 1961). La définition effective de cette ligne a été, au départ, effectuée conformément à l'annexe British Cameroons Order in Council 1923, cette ligne ayant été décidée de la borne frontalière 64 au Mont Kombon, c'est-à-dire dans le sens inverse. Cette description a été précisée plus avant dans la deuxième annexe Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council 1946 (mais toujours dans le sens opposé), et c'est ce tracé qui est devenu la frontière actuelle entre le Cameroun et le Nigeria, du fait de l'incorporation du Cameroun septentrional dans le Nigeria et du Cameroun méridional dans le Cameroun, suite aux plébiscites de 1961. Le fait que la Grande-Bretagne et le Nigeria ont pleinement accepté en 1961 l'incorporation du Cameroun septentrional dans le Nigeria (qui ne pouvait se faire que sur la base des limites territoriales du Cameroun septentrional de 1961) est confirmé par l'échange de lettres du 29 mai 1961 entre le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Nigeria et le Premier Ministre de l'époque de la Fédération du Nigeria. Il y a donc bien eu reconnaissance expresse, et par le gouvernement nigérian et par le gouvernement britannique, de cette partie de la frontière camerouno-nigériane, telle qu'elle avait été définie à l'origine dans les textes législatifs internes britanniques.

8.20 La section 4 du chapitre 4 analyse plus en détail le tracé de la frontière de la borne frontalière 64 à la Cross River. Dans ce secteur, les premiers essais de délimitation concertée entre les possessions britanniques et allemandes n'avaient pas été couronnés de succès. Un plein accord a pu être obtenu sur la délimitation du secteur allant de Yola à la Cross River avant le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913. Le traité anglo-allemand (non ratifié) du 6 octobre 1909 comprenait une description écrite de la frontière constituée "natural feature" entre Yola et la Cross River, sur la base d'une étude entreprise par la Commission frontalière von

STEPHANI-WHITLOCK entre 1907 et le début de 1909, accompagnée des cartes ayant fait l'objet d'un accord. C'est ce traité (non ratifié) de 1909 qui a été pris pour base de la délimitation entre la borne frontière 64 et la Cross river, la description de la frontière qu'il contenait ayant été incorporée dans le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, et les cartes retenues pour être jointes au traité (non ratifié) de 1909 ayant été annexées sans modification à l'Accord du 11 mars 1913.

8.21 Avant la négociation du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, une commission de démarcation frontalière (la commission NUGENT-DETZNER) avait été envoyée en Afrique pour faire une démarcation plus précise de la partie de la frontière située entre un point à quelque 30 milles au sud ouest de Yola et Obokum sur la Cross River, ce secteur ayant déjà été étudié par la Commission frontalière Yola-Cross River entre 1907 et 1909. La Commission NUGENT-DETZNER a terminé ses travaux le 12 avril 1913, par la signature du protocole d'Obokum. Les points 13 à 21 du Protocole d'Obokum donnent une description écrite de la frontière à partir de la borne frontalière n° 64 sur la Gamana River jusqu'à la borne n° 114 sur la Cross River juste en amont d'Obokum. Le Protocole d'Obokum a été approuvé formellement par les deux gouvernements le 6 juillet 1914, et la frontière actuelle entre le Nigeria et le Cameroun sur le secteur allant de la borne n° 64 à la Cross River est déterminée par le Protocole d'Obokum du 12 avril 1913, qui précise le tracé arrêté par le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913.

8.22 La section 5 du chapitre 4 analyse en détail la frontière à partir de la Cross River jusqu'à la mer. C'est cette partie de la frontière qui détermine l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun. Les éléments de preuves fournis par le Cameroun dans cette section de son Mémoire sont irréfutables. Ils font ressortir que la frontière actuelle entre le Cameroun et le Nigeria débouche sur la côte à l'embouchure de la rivière Akwayafé et que les dispositions des articles XVIII à XXI du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 continuent à déterminer le tracé de la frontière. C'est cet accord qui, en dernière analyse, établit définitivement le fait que la péninsule de Bakassi appartient au Cameroun. Cependant les éléments de preuve historique que le Cameroun a présentés dans cette section particulière de son mémoire démontrent sans équivoque que, longtemps avant la conclusion du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, les responsables britanniques et allemands étaient d'accord pour estimer que la frontière anglo-allemande devait atteindre la mer à l'embouchure de l'Akwayafé River, et donc que la péninsule de Bakassi revenait à l'Allemagne et non plus à la Grande-Bretagne. Cet accord est déjà enregistré dans le traité MOOR-

PUTTKAMER de 1901 qui, n'a cependant pas reçu l'approbation définitive des deux gouvernements. Au demeurant, on peut supposer que certaines personnes qui habitent actuellement la péninsule de Bakassi et qui sont d'origine nigériane, peuvent avoir l'impression, totalement erronée, que la péninsule de Bakassi appartenait au Nigeria, parce que, au cours de la période allant de 1922 à 1960, la péninsule de Bakassi, faisant partie du Cameroun britannique durant les périodes de mandat et de tutelle, a été administrée comme si elle faisait partie du Nigeria.

8.23 La frontière maritime est, pour sa part, traitée au chapitre 5 qui tient compte du fait qu'à la date de rédaction du présent Mémoire, la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigeria n'est que partiellement délimitée. La Cour est donc priée de constater le tracé de la partie de la frontière maritime qui a déjà été délimitée et de déterminer le tracé de la partie de la frontière maritime qui n'a pas encore été fixée par accord entre les deux Etats.

8.24 La section 2 du chapitre 5 traite du tracé de la frontière maritime à partir de la côte jusqu'au point G. Il s'agit d'une partie de la frontière maritime qui a déjà été délimitée. Le point de départ doit être considéré comme étant "le centre du chenal navigable sur la ligne reliant Bakassi Point et King Point", auquel se réfère l'article XXI du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913. Mais l'article XXI poursuit en énonçant que la frontière doit suivre le centre du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des 3 milles de juridiction territoriale, ce chenal navigable étant considéré comme situé entièrement à l'est du chenal navigable de la Cross River et de la Calabar River, et l'article XXII énonce que la limite des 3 milles, commence à une ligne reliant Sandy Point et Tom Shot Point. Pour des motifs évidents, ces dispositions du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 n'ont suscité aucune difficulté jusqu'à l'incorporation du Cameroun méridional dans le Cameroun en 1961, quand la frontière entre le Nigeria et le Cameroun entre la Cross River et la mer est revenue à une ligne déterminée par ce traité.

8.25 Au cours de la période qui a suivi l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigeria, aucune divergence de vue n'est apparue. Le Nigeria a confirmé, dans ses notes n° 570 et 631 du 27 mars et du 8 avril 1962, que la frontière maritime suivait le cours inférieur de la rivière Akwayafé se prolongeait dans l'estuaire de la Cross River. Le tracé actuel de la frontière maritime vers le point fixé à l'article XXII du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, et au delà, restait à déterminer, dans la mesure où il n'avait jamais été indiqué précisément sur une carte maritime avec des coordonnées ayant fait l'objet d'un accord, mais la

position nigériane en 1962 semblait être que, pour ce secteur, il fallait adopter la ligne médiane.

8.26 Suite à une recommandation de la première Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970, des négociations ont été entamées entre les experts du Cameroun et du Nigeria sur le tracé précis de la frontière maritime allant du centre de la ligne Bakassi Point à King Point au-delà de la limite des 3 milles. Au début, des difficultés se sont fait jour pour arriver à un accord sur les cartes devant servir de documents de travail mais elles ont finalement été résolues. Cependant, au cours des négociations ultérieures, de sérieuses divergences d'opinion sont apparues sur l'interprétation précise à donner aux références faites au "chenal navigable" de l'Akwayafé River dans les dispositions pertinentes du Traité du 11 mars 1913. Ce n'est que la présence à Yaoundé, le 4 avril 1971, des Chefs d'Etat du Nigeria et du Cameroun d'alors, qui a permis d'arriver à un accord sur la "ligne de compromis", tracée sur un exemplaire de la carte de l'Amirauté britannique n° 3433, sur laquelle les deux Chefs d'Etat ont apposé leur signature. La "ligne de compromis", ayant ainsi été approuvée par les deux Chefs d'Etat le 4 avril 1971 et enregistrée dans la deuxième déclaration de Yaoundé de cette date, constitue, une délimitation de la frontière maritime vers le Point 12 ; cette ligne, qui a fait l'objet d'un accord, est opposable au Cameroun comme au Nigeria.

8.27 L'extension de la frontière maritime du Point 12 au Point G a pu se faire suite à une autre réunion entre les Chefs d'Etat camerounais et nigérian (le Président Ahidjo et le Général Gowon) à Maroua du 30 mai au 1er juin 1975. Il en est issu la Déclaration de Maroua. La ligne adoptée dans cette Déclaration de Maroua était nettement défavorable au Cameroun puisqu'elle partait plein ouest à partir du Point 12 vers le Point A pour répondre au désir du Nigeria que les navires souhaitant accéder aux ports nigériens de l'estuaire de la Calabar/Cross River aient un libre accès à ceux-ci. Bien que le Gouvernement nigérian ait, depuis quelques années, contesté la validité de la Déclaration de Maroua, le Cameroun est fermement d'avis que les arguments avancés par le Nigeria sur ce point sont, en droit, entièrement non fondés et sans substance.

8.28 Sur la base de tous les éléments de fait et de droit mentionnés, le Cameroun demande à la Cour de déclarer que le tracé de la frontière lacustre, terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, à partir du point triple, dans le Lac Tchad, jusqu'au point G tel qu'il est déterminé par la Déclaration de Maroua, est celui que fixent, sans la moindre ambiguïté les titres documentaires

invoqués par le Cameroun.

8.29 Il reste à déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigeria au large du Point nonobstant les essais effectués à partir de 1971 par les représentants des deux Etats pour délimiter une frontière maritime complexe, conformément aux exigences de la principale recommandation faite dans la première Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970. Tout ce que les deux Etats ont réussi à obtenir, par des négociations directes, est un accord sur le tracé de leur frontière maritime jusqu'au Point G. Dans la section 3 du chapitre 5, le Cameroun a cherché à présenter une analyse objective des problèmes liés à la détermination d'une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigeria au-delà large du Point G.

8.30 Le Cameroun est pleinement conscient de la complexité et de la difficulté de la tâche demandée à la Cour, consistant à délimiter la frontière maritime au-delà du Point G. A cet égard, le Cameroun doit attirer l'attention de la Cour sur les désavantages graves dont il souffre dans ce contexte, en raison de la présence, juste devant la côte camerounaise, de l'île de Bioko d'une taille assez importante, et en raison de la présence, plus au large, des îles de Principe et de Sao Tomé. La présence de ces îles au large de la côte du Cameroun (surtout celle de Bioko) a pour effet de masquer la projection en direction du large du territoire terrestre du Cameroun. L'inconvénient géographique dont souffre le Cameroun en raison de la présence de ces îles au large est amplifié par l'orientation générale de la ligne côtière, dans la zone où doit se faire la délimitation, celle-ci subit en effet un brusque changement de direction juste à l'est de la frontière Nigeria-Cameroun, occasionnant une nette concavité de la côte. Cela donne une situation assez semblable à celle de la République fédérale d'Allemagne dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du nord*. En tenant compte de ces motifs et du fait que la ligne allant du Point 12 au Point G s'éloigne (aux dépens évidents du Cameroun) de la ligne médiane pour donner un accès sans entrave au Nigeria aux ports des Calabar et Cross, le Cameroun soutient fermement qu'une solution équitable ne peut être trouvée entre le Cameroun et le Nigeria que par un rééquilibrage entre les parties au-delà du Point G, et en essayant de construire une ligne qui représente un degré raisonnable de proportionnalité entre les longueurs de côte des Etats concernés dans la zone pertinente. Les détails sur la manière dont le Cameroun suggère d'atteindre ces objectifs généraux sont précisés dans la section 3 du chapitre 5.

8.31 La partie 2 du Mémoire du Cameroun est consacrée à la responsabilité internationale du Nigeria. Elle est composée de deux grands chapitres :

le chapitre 6, traitant des actes illicites au plan international attribuables au Nigeria, et le chapitre 7 qui analyse les conséquences de la responsabilité internationale du Nigeria.

8.32 La section 2 du chapitre 6 précise les faits et les éléments de preuves connus du Cameroun relatives aux incursions nigérianes en territoire camerounais. Cela va de l'occupation militaire continue d'une partie de la péninsule de Bakassi depuis janvier 1994, jusqu'à de très nombreux incidents individuels consistant, par exemple, en l'arrestation ou l'enlèvement, en territoire camerounais, de fonctionnaires ou de civils camerounais. Ces incidents ont été regroupés selon les provinces camerounaises où ils ont été commis et décrits dans un ordre chronologique. Comme la Cour aura pu s'en rendre compte, le gros de ces incursions nigérianes illicites ont eu lieu sur la péninsule de Bakassi et dans la région du Lac Tchad mais ils ne se limitent pas à ces deux zones. Un incident sérieux, avec violation du fait de la marine nigériane, du territoire camerounais à l'embouchure du Rio del Rey, s'est produit le 16 mai 1981, suscitant toute une série de protestations du ministère des Affaires étrangères du Cameroun. Cependant, la gravité de cet incident a été largement dépassée par les événements de décembre 1993 à février 1994, quand les forces nigérianes ont lancé toute une série d'attaques armées contre les forces camerounaises à Jabane, en occupant l'île camerounaise de Daimon, et qu'elles se sont avancées vers Idabato en provoquant d'autres conflits armés avec les forces camerounaises. A cela s'ajoutent des violations continuelles des eaux territoriales camerounaises par les forces navales nigérianes à proximité de la péninsule de Bakassi depuis la fin des années 1960. Elles ont quelquefois été accompagnées d'actes de vandalisme et de pillage. La police et les unités navales nigérianes ont effectué de fréquentes incursions et des occupations temporaires de pêcheries camerounaises tels que Jabane, sans l'autorisation des autorités camerounaises. De telles activités clandestines ont été notées en 1984 et, à nouveau, à plusieurs reprises, entre 1990 et 1992. De plus amples détails de ces incursions camerounaises illégales sur le territoire camerounais figurent à la section 2 du chapitre 6.

8.33 Les incursions armées des forces nigérianes et les autres actes illégaux dirigés contre les citoyens camerounais ne se sont pas limités à la seule péninsule de Bakassi. Dans la région du Lac Tchad, des civils nigériens armés ont occupé une vingtaine de villages camerounais depuis l'assèchement des eaux du Lac Tchad vers la fin des années 1980, leur invasion ayant reçu ensuite l'appui des forces armées nigérianes. Le Cameroun a adressé de nombreuses protestations au

Gouvernement nigérian à propos de ces incursions en territoire camerounais. Il a, en particulier, protesté avec énergie contre l'occupation par des forces nigérianes civiles et militaires de Darak, localité que le Nigeria considère comme étant situé en territoire nigérian alors qu'il se trouve à l'intérieur du territoire camerounais à environ 35 kilomètres, de la frontière reconnue au plan international qui sépare le Cameroun du Nigeria dans cette zone. Les Nigériens occupent par ailleurs Tysan dans la localité de Kontcha située dans la province camerounaise de l'Adamaoua.

8.34 Des détails de toutes ces activités totalement illicites, faites avec la participation ou les encouragements actifs des forces civiles ou militaires nigérianes sont reprises à la section 2 du chapitre 6. Elles témoignent d'une campagne concertée, organisée et encouragée par le Gouvernement nigérian, et visant à déstabiliser l'autorité camerounaise sur un territoire incontestablement camerounais.

8.35 Le reste du chapitre 6 précise les obligations internationales violées par le Nigeria suite à ces activités illégales : interdiction de la menace ou du recours à la force, occupation illégale de territoire appartenant à un autre Etat, non-intervention, intégrité territoriale et non respect de la souveraineté du Cameroun. Il n'y a aucun doute sur le fait que des actes officiels nigériens ont amené à des violations directes et durables, s'étalant sur plusieurs années, de ces règles fondamentales de droit international. Le chapitre 6 conclut en montrant que les faits internationalement illicites, dont se plaint le Cameroun, sont attribuables au Nigeria et que, dans le cadre du droit de la responsabilité de l'Etat, il n'existe aucune circonstance qui permettrait d'en exclure l'illicéité.

8.36 Enfin, le chapitre 7 détaille les conséquences de la responsabilité internationale du Nigeria conformément aux principes de droit international reconnus en la matière. De telles conséquences incluent, comme le démontre le Cameroun dans ce chapitre, l'obligation de mettre immédiatement un terme aux infractions au droit international, y compris le prompt retrait des forces militaires et du personnel administratif nigériens du territoire camerounais occupé illégalement. Cela comprend aussi le devoir du Nigeria de réparer les conséquences dommageables découlant de sa responsabilité internationale. Le Cameroun examine la nature de ce devoir comme une question de principe, mais prie la Cour de l'autoriser à soumettre ultérieurement une évaluation précise pour les dommages matériels et moraux qui lui ont été occasionnés ainsi qu'à ses ressortissants du fait des faits internationalement illicites attribuables au Nigeria.

8.37

Le Cameroun a conscience de ce que l'affaire qu'il soumet à la Cour dans le présent mémoire a nécessité une longue exposition. Il s'agit d'une affaire complexe qui porte sur l'histoire de la frontière lacustre, terrestre et maritime séparant le Cameroun du Nigeria, sur plus de cent années, période au cours de laquelle de nombreuses modifications sont intervenues dans le statut des territoires de part ou d'autre de la frontière actuelle. La frontière terrestre est longue et a vu son tracé se modifier suite à la défaite de l'Allemagne lors de première guerre mondiale, puis à nouveau en 1961, lors de l'intégration du Cameroun septentrional dans la Fédération du Nigeria, et quand le Cameroun méridional est devenu partie intégrante de la République du Cameroun. De plus, la frontière maritime n'est délimitée qu'en partie, ce qui amène la Cour à examiner la demande du Cameroun visant la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigeria au delà du Point G, en direction du large, vers la limite des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction des deux parties. Enfin, le Cameroun a estimé nécessaire de soumettre à la Cour, au moins à titre d'exemples, des détails sur les nombreux cas de violations du territoire camerounais commis par les forces armées nigérianes ou par d'autres autorités nigérianes au cours des quelques trente années passées. Ces faits justifient la thèse du Cameroun selon laquelle le Nigeria a une responsabilité au plan international envers le Cameroun pour ces comportements contraires au droit international.

CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

9.1

La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigeria suit le tracé suivant :

- du point de longitude $14^{\circ} 04' 59'' 9999$ à l'est de Greenwich et de latitude de $13^{\circ} 05' 00'' 0001$, nord, elle passe ensuite par le point situé à $14^{\circ} 12' 11'' 7$ de longitude est et $12^{\circ} 32' 17'' 4$ de latitude nord ;

- de ce point, elle suit le tracé fixé par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la Déclaration THOMSON/MARCHAND confirmée par l'Echange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au "pic assez proéminent" décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de "Mont Kombon";

- du Mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la "borne 64" visée au paragraphe 12 de l'Accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946 ;

- de la "borne 64" elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'Accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River ;

- de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'Accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigeria dans la zone du Lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigeria suit le tracé suivant :
- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au "point 12", cette limite est déterminée par la "ligne de compromis reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3343 par les Chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (Déclaration de Yaoundé) et, de ce "point 12" jusqu'au "point G" par la Déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975 ;
 - du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G.H.I.J.K. représentés sur le croquis figurant à la page [?] du présent Mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.
- d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litteras* a) et c), la République fédérale du Nigeria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigeria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigeria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délais et sans conditions ses troupes de la zone occupée du Lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir ;
- g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigeria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent Mémoire.

h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigeria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour.

9.2 La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigeria, dans une phase ultérieure de la procédure.

9.3 Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement ; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Le 16 mars 1995,

Douala MOUTOME
Agent de la République du Cameroun

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|--------------|
| Sigles et abréviations..... | p. 3 |
| Schéma du Mémoire | p. 5 |
| CHAPITRE 1. - INTRODUCTION | p. 9 |
| Section 1. La requête du Cameroun et l'objet du Différend | p. 11 |
| Section 2. Les tentatives pour régler le différend et leur échec..... | p. 15 |
| Section 3. Les enjeux du litige - Un différend complexe | p. 22 |
| § 1. Le contexte géographique et historique..... | p. 22 |
| A. - Les parties au différend..... | p. 22 |
| B. - La frontière camerouno-nigériane | p. 24 |
| § 2. Le comportement de la Partie nigériane | p. 28 |
| Section 4. Plan du mémoire | p. 34 |
| <u>1^{ère} PARTIE -</u> | |
| <u>LA FRONTIERE CAMEROUNO-NIGERIANE</u> | p. 37 |
| CHAPITRE 2. - PRESENTATION GENERALE DE LA FRONTIERE - | |
| LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE..... | p. 39 |
| Section 1. Introduction | p. 41 |
| Section 2. La délimitation de la frontière terrestre..... | p. 42 |

| | |
|---|-------|
| § 1. Etude générale de la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria | p. 42 |
| A. - Les Traités anglo-allemands de 1885 à 1914..... | p. 43 |
| 1. Les accords entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne relatifs à leurs sphères d'influence respectives dans certaines parties de l'Afrique, des 29 avril-16 juin 1885 | p. 45 |
| 2. La Convention entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne complémentaire à celle d'avril-juin 1885 et relatives aux sphères d'influence dans le Golfe de Guinée, signée à Londres, du 27 juillet au 2 août 1886..... | p. 47 |
| 3. Le Traité conclu entre les Gouvernements britannique et allemand, relatif à l'Afrique et à l'Héligoland ; Berlin 1er juillet 1890 | p. 53 |
| 4. Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne relatif au Rio del Rey, sur la côte occidentale africaine, signé à Berlin, le 14 avril 1893..... | p. 56 |
| 5. Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, relatif aux frontières en Afrique, le 15 novembre 1893 | p. 58 |
| 6. Le Protocole de la Commission de délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria méridional signé en avril 1906..... | p. 69 |
| 7. Le Traité anglo-allemand du 19 mars 1906, relatif à la frontière séparant les territoires britanniques et allemands de Yola au Lac Tchad | p. 72 |
| 8. L'Echange de notes anglo-allemand, du 22 février au 5 mars 1909, confirmant les protocoles définissant les frontières entre (1) Gorege et le Lac Tchad (12 février 1907) et (2) Uba et Maio Tiel (11 mars 1907) | p. 74 |
| 9. Le Traité anglo-allemand relatif (1) à la délimitation de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun, de Yola à la mer ; et (2) à la réglementation de la navigation sur la Cross River, conclu à Londres le 11 mars 1913..... | p. 77 |
| 10. Le Protocole anglo-allemand relatif à l'abornement de la frontière anglo-allemande entre le Nigeria et le Cameroun, de Yola à la Cross River, signé à Obokum le 12 avril 1913..... | p. 85 |

| | |
|---|---------------|
| 11. Conclusion sur la situation en 1914 | p. 85 |
| B. - Les Traités anglo-français de 1919 et 1931 et les autres instruments conclus avant l'indépendance | p. 87 |
| 1. La Déclaration MILNER/SIMON du 10 juillet 1919..... | p. 91 |
| 2. Le Mandat Britannique sur le Cameroun..... | p. 93 |
| 3. L'Echange de Notes franco-anglais du 9 janvier 1931, approuvant la Déclaration de THOMSON-MARCHAND définissant la frontière entre le Cameroun britannique et français..... | p. 97 |
| 4. L'Accord de tutelle du 13 décembre 1946..... | p. 101 |
| 5. Les modalités de l'indépendance des territoires sous tutelle du Cameroun britannique et français | p. 102 |
| 6. L'affaire du <i>Cameroun septentrional</i> devant la Cour internationale de Justice (arrêt, 2 décembre 1963 - <i>Rec.</i> 1963, p. 15)..... | p. 105 |
| C. - La frontière entre le Cameroun et le Nigeria à partir du 1er octobre 1961 | p. 107 |
| Section 3. La confirmation de la frontière lacustre | p. 109 |
| § 1. Histoire de la délimitation..... | p. 110 |
| § 2. Les bases juridiques de la démarcation..... | p. 116 |
| A. - Les documents juridiques de base | p. 116 |
| B. - La détermination du bipoint Cameroun-Nigeria..... | p. 117 |
| § 3. Les travaux techniques de démarcation | p. 120 |
| A. - Phase I : de mi-juin 1988 à mi-septembre 1988 | p. 121 |
| B. - Phase II : du 29 janvier 1989 au 30 juin 1989..... | p. 121 |
| C. - Phase III : décembre 1989 - février 1990 et travaux complémentaires jusqu'en 1992 | p. 122 |
| § 4. La confirmation des travaux des experts par les Chefs d'Etat des pays membres de la C.B.L.T. | p. 124 |

| | |
|--|-------------------|
| Section 4. La fixation partielle de la frontière maritime | p. 126 |
| § 1. La première Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970 | p. 128 |
| § 2. La deuxième Déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971..... | p. 129 |
| § 3. La Déclaration de Lagos du 21 juin 1971 (Annexe)..... | p. 131 |
| § 4. La Déclaration de Kano de 1974 | p. 133 |
| § 5. La Déclaration de Maroua du 1er juin 1975 | p. 134 |
| Section 5. Une frontière fermement établie | p. 138 |
| § 1. Les instruments anglo-allemands conclus de 1885 jusqu' avant la première guerre mondiale..... | p. 139 |
| § 2. Les instruments anglo-français conclus à partir de la première guerre mondiale (1914) jusqu' avant l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigeria..... | p. 140 |
| § 3. Les instruments camerouno-nigériens conclus entre les deux Etats devenus indépendants..... | p. 141 |
| § 4. Portée du processus | p. 141 |
| CHAPITRE 3. - LA CONFIRMATION DES TITRES CONVENTIONNELS | p. 143 |
| Section 1. Introduction | p. 145 |
| Section 2. L'acceptation expresse de la frontière par la Grande- Bretagne et le Nigeria..... | p. 148 |
| § 1. Les confirmations expresses opérées par le Royaume-Uni | p. 149 |
| A. - L'application de la Déclaration MILNER-SIMON | p. 149 |

| | |
|---|--------|
| B. - La Déclaration THOMSON-MARCHAND et l'Echange de notes de 1931, en tant que confirmation bilatérale de la ligne de 1919..... | p. 152 |
| C. - L'administration britannique du Nigeria et du Cameroun occidental | p. 153 |
| § 2. Les confirmations expresses opérées par le Nigeria | p. 157 |
| A. - Les confirmations découlant des négociations portant sur la frontière terrestre..... | p. 158 |
| B. - Les confirmations découlant des négociations portant sur le sud de la frontière terrestre et sur la frontière maritime | p. 161 |
| C. - Les confirmations découlant des négociations portant sur la frontière lacustre..... | p. 165 |
| § 3. Effets juridiques des actes confirmatifs | p. 175 |
| Section 3. Les "effectivités"..... | p. 179 |
| § 1. Généralités..... | p. 179 |
| § 2. Les "effectivités" coloniales..... | p. 182 |
| § 3. Les "effectivités" post-coloniales | p. 183 |
| Section 4. La reconnaissance internationale de la frontière | p. 185 |
| § 1. Le système de mandat..... | p. 185 |
| A. - La nature des mandats..... | p. 187 |
| B. - La consistance territoriale des mandats..... | p. 191 |
| 1. L'article 1er des accords de mandat | p. 191 |
| 2. La Commission Permanente des Mandats..... | p. 194 |
| § 2. Les accords de tutelle..... | p. 201 |
| A. - Le régime de tutelle | p. 201 |
| 1. Généralités..... | p. 201 |
| 2. Les Accords concernant les Territoires du Cameroun | p. 209 |
| B. - La pratique au cours de la période de tutelle..... | p. 214 |

| | |
|---|---------------|
| 1. Conditions générales | p. 214 |
| 2. La question "constitutionnelle" | p. 216 |
| a) Cameroun britannique | p. 216 |
| 1° Les rapports britanniques..... | p. 216 |
| 2° Les débats aux Nations-Unies à propos des rapports | p. 218 |
| b) Le Cameroun français..... | p. 224 |
| 3. La question des frontières | p. 226 |
| a) Les frontières entre les Cameroun britannique et français | p. 229 |
| b) La frontière entre le Cameroun méridional et le Nigeria | p. 233 |
| c) La frontière entre les cameroun septentrional et méridional..... | p. 233 |
| § 3. La fin des tutelles | p. 237 |
| A. - La position des Nations Unies..... | p. 237 |
| 1. Généralités..... | p. 237 |
| 2. La dénonciation des tutelles sur le Cameroun | p. 239 |
| a) Le Cameroun français | p. 239 |
| b) Le Cameroun britannique..... | p. 240 |
| B. - La position du Nigeria..... | p. 244 |
| 1. Les Territoires du Nigeria et du Cameroun : les modifications constitutionnelles..... | p. 244 |
| 2. L'accord nigéro-britannique | p. 246 |
| C. - L'acquiescement nigérian - Généralités..... | p. 249 |
| Section 5. La cartographie..... | p. 258 |
| § 1. Les caractéristiques générales du matériel cartographique | p. 259 |
| A. - Concordance et constance des tracés reproduits..... | p. 259 |
| B. - Diversité des auteurs des cartes..... | p. 260 |

| | |
|---|--------|
| C. - Diversité des statuts juridiques attachés aux cartes | p. 261 |
| § 2. Les "cartes conventionnelles" | p. 263 |
| A. - Les cartes dans les conventions délimitant ou confirmant la frontière | p. 263 |
| 1. L'Accord anglo-allemand du 19 mars 1906 | p. 263 |
| 2. L'Accord anglo-allemand du 11 mars 1913 | p. 264 |
| 3. L'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913 | p. 264 |
| 4. L'Echange de lettres franco-britannique des 3-4 mars 1916 | p. 265 |
| 5. La Déclaration MILNER-SIMON du 10 janvier 1919 | p. 266 |
| 6. L'Echange de lettres franco-britannique du 9 janvier 1931 | p. 268 |
| 7. La deuxième Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971 | p. 268 |
| 8. La Déclaration de Maroua du 1er juin 1975 | p. 269 |
| B. - Les conséquences juridiques | p. 270 |
| § 3. Les autres cartes | p. 273 |
| A. - Cartes éditées par les Etats intéressés au règlement territorial | p. 276 |
| B. - Cartes éditées dans les Etats tiers | p. 283 |
| C. - Cartes reproduites par des organisations internationales | p. 293 |
| § 4. Le Nigeria et les cartes | p. 301 |
| Section 6. "Uti possidetis juris" et date critique | p. 321 |
| § 1. Le principe <i>uti possidetis</i> | p. 322 |
| A. - L'inviolabilité des frontières post-coloniales | p. 322 |
| B. - L'"<i>uti possidetis</i> africain" | p. 323 |

| | |
|--|---------------|
| § 2. La "date critique" | p. 327 |
| § 3. Une frontière terrestre fermement établie et maritime partiellement établie..... | p. 328 |
| CHAPITRE 4. - LE TRACE DE LA FRONTIERE TERRESTRE | p. 331 |
| Section 1. Les différents secteurs de la frontière..... | p. 333 |
| Section 2. La frontière septentrionale, du Lac Tchad au Mont Kombon..... | p. 335 |
| § 1. Présentation générale de la frontière septentrionale - Une délimitation complète et définitive | p. 337 |
| A. - Caractères généraux de délimitation | p.337 |
| 1. Une frontière dont la délimitation a été longuement négociée | p. 337 |
| 2. Une délimitation établie sous surveillance internationale | p. 338 |
| 3. Une frontière reconnue par les deux parties à de nombreuses reprises | p. 339 |
| B. - Historique de la délimitation | p. 340 |
| 1. La ligne PICOT-STRACHEY | p. 340 |
| a) Négociation de la ligne | p. 340 |
| b) L'application de la ligne | p. 344 |
| 2. La ligne MILNER-SIMON | p. 347 |
| a) La négociation de la ligne | p. 347 |
| b) L'application de la ligne | p. 350 |
| 3. La ligne THOMSON-MARCHAND | p. 352 |
| a) La négociation de la ligne | p. 352 |
| b) L'application de la ligne | p. 354 |
| c) La démarcation de la frontière | p. 354 |
| § 2. Le tracé par secteurs - Une délimitation précise | p. 357 |
| A. - La frontière lacustre | p. 358 |

| | |
|---|---------------|
| 1. Les conventions antérieures à la première guerre mondiale - Détermination du point triple..... | p. 358 |
| a) Les conventions anglo-allemandes - Désignation d'un méridien à l'intérieur du lac sans détermination du point triple | p. 358 |
| b) Les conventions anglo-françaises avant 1914 - Détermination du point triple | p. 363 |
| c) Les conventions franco-allemandes avant 1914 - Confirmation du point triple | p. 371 |
| 2. Les conventions postérieures à la première guerre mondiale - Modification de la frontière lacustre à partir du point triple..... | p. 375 |
| a) La Déclaration MILNER/SIMON du 10 juillet 1919 | p.375 |
| b) L'Echange de lettres du 9 janvier 1931..... | p. 379 |
| 3. Les précisions apportées à la frontière lacustre après l'indépendance | p. 380 |
| a) La résolution n° 2 relative à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad du 2 décembre 1988 | p. 381 |
| b) Les précisions découlant des travaux d'I.G.N.-France international | p. 384 |
| B. - La frontière terrestre | p. 386 |
| 1. La Déclaration du 10 juillet 1919 | p. 386 |
| 2. L'Echange de lettres du 9 janvier 1931 | p. 391 |
| § 3. Les "effectivités" camerounaises dans la zone du Lac Tchad au Mont Kombon | p. 405 |
| A. - Structures administratives et actes d'administration | p. 405 |
| B. - Services de police | p. 411 |
| C. - Services de douane | p. 411 |
| D. - Etablissements scolaires..... | p. 412 |
| E. - Services de santé..... | p. 413 |
| F. - Structures d'encadrement agricole | p. 413 |
| Section 3. Du Mont Kombon à la borne 64 | p. 414 |

| | |
|--|---------------|
| § 1. Les circonscriptions administratives internes au Cameroun britannique..... | p.414 |
| § 2. La transformation de ces limites en frontières internationales (1961) | p. 420 |
| § 3. Les "effectivités" camerounaises dans la zone du Mont Kombon à la borne 64 | p. 423 |
| A. - Structures administratives et actes d'administration..... | p. 423 |
| B. - Services de police et de gendarmerie | p. 425 |
| C. - Services de douane | p. 425 |
| D. - Etablissements scolaires..... | p. 426 |
| E. - Structures d'encadrement agricole | p. 426 |
| § 4. Le tracé..... | p. 427 |
| Section 4. De la borne 64 à la Cross River | p. 427 |
| § 1. Les accords germano-britanniques | p. 427 |
| § 2. Les "effectivités" camerounaises dans la zone de la borne 64 à la Cross River | p. 436 |
| A. - Structures administratives et actes d'administration..... | p. 436 |
| B. - Services de police et de gendarmerie | p. 437 |
| C. - Services de douane | p. 439 |
| D. - Etablissements scolaires..... | p. 439 |
| E. - Services de santé | p. 439 |
| F. - Structures d'encadrement agricole..... | p. 439 |
| G. - Collecte de l'impôt | p. 440 |
| H. - Activités cadastrales | p. 441 |
| § 3. La cartographie..... | p. 442 |
| § 4. Le tracé..... | p. 442 |
| Section 5. De la Cross River à la mer - l'appartenance de la péninsule Bakassi au Cameroun..... | p. 445 |

| | |
|---|--------|
| § 1. L'accord germano-britannique de 1913 | p. 445 |
| A. - Introduction | p. 445 |
| B. - Le Traité germano-britannique de 11 mars 1913 : un règlement juridique définitif..... | p. 448 |
| C. - Les préliminaires au Traité | p. 450 |
| D. - Caractéristiques générales du Traité | p. 461 |
| § 2. L'importance de la carte T.S.G.S. 2240 (feuilles 1 et 2) | p. 466 |
| A. - Origine et caractères généraux de la carte | p. 466 |
| B. - L'incorporation de la carte dans le traité et son effet | p. 468 |
| C. - Les effets juridiques de la carte | p. 470 |
| 1° L'équivalence de tous les éléments du traité | p. 470 |
| 2° La fonction concrète de la carte TSGS 2240 dans le Traité du 11 mars 1913 | p. 470 |
| § 3. Le tracé..... | p. 473 |
| § 4. Les "effectivités" camerounaises dans la péninsule de Bakassi | p. 486 |
| A. - Remarques générales | p. 486 |
| B. - Structures administratives et actes d'administration | p. 490 |
| C. - Services de police de la gendarmerie et de la douane | p. 493 |
| D. - Administration fiscale | p. 493 |
| E. - Administration de la Justice..... | p. 494 |
| F. - Autres services publics..... | p. 495 |

CHAPITRE 5. - LE TRACE DE LA FRONTIERE MARITIME..... p. 497

Section 1. Les deux secteurs frontaliers..... p. 499

| | |
|---|--------|
| Section 2. De la côte au point G | p. 500 |
| § 1. La genèse du tracé de la frontière maritime de la côte au point G | p. 501 |
| A. - L'ancrage maritime de la frontière maritime | p. 501 |
| B. - De l'embouchure de l'Akwayafé au point 12 | p. 503 |
| C. - Du point 12 au point G | p. 516 |
| 1. La Déclaration de la Commission mixte de juin 1971..... | p. 516 |
| 2. La Déclaration de Kano du 1er septembre 1974 | p. 519 |
| 3. L'Accord de Maroua du 1er juin 1975 | p. 521 |
| § 2. Le tracé de la frontière maritime que le Cameroun et le Nigeria ont déjà délimité | p. 525 |
| Section 3. Au-delà du point G. | p. 529 |
| § 1. Les principes juridiques applicables | p. 531 |
| A. - L'obligation de délimiter | p. 531 |
| B. - Les principes de délimitation | p. 533 |
| § 2. Application en l'espèce | p. 535 |
| § 3. La ligne en général | p. 548 |
| § 4. Conclusions | p. 555 |

2ème PARTIE - LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE
DU NIGERIA p. 559

CHAPITRE 6. LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES
ATTRIBUABLES AU NIGERIA p. 561

Section 1. Introduction p. 563

Section 2. Les incursions nigérianes p. 564

§ 1. Présentation des provinces concernées et typologie des incidents..... p. 564

A. - Les provinces concernées p. 564

B. - Typologie des incidents p. 564

§ 2. La province du sud-ouest p. 567

A. - Les incursions militaires nigérianes sur la presqu'île de Bakassi p. 567

1. L'incursion militaire nigériane du 16 mai 1981..... p. 567

a) Les circonstances de l'incursion p. 567

b) Les protestations camerounaises p. 568

2. L'incursion militaire nigériane de janvier/février 1994..... p. 570

a) Les faits p. 570

b) Les suites diplomatiques données à l'incursion nigériane par le Cameroun p. 571

1° L'action du Cameroun devant l'O.U.A...... p. 572

2° L'action du Cameroun devant le Conseil de sécurité des Nations Unies p. 573

B. - La violation des eaux territoriales camerounaises par les navires militaires nigériens p. 574

C. - L'occupation de certaines pêcheries camerounaises par les Nigeriens..... p. 576

| | |
|--|---------------|
| D. - Les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais dans la région par les forces armées nigérianes | p. 582 |
| 1. L'enlèvement de Monsieur Simon ESABE, chef de district de Idabato, et des membres de sa délégation le 21 janvier 1981 à Kombo Abedimo | p. 582 |
| 2. Arrestation de trois policiers camerounais par la marine nigériane le 6 mars 1990 à Jabane..... | p. 584 |
| 3. L'enlèvement du Sous-Préfet camerounais Kombo Abedimo en avril 1990 | p. 585 |
| E. - Autres incidents dans la région | p. 585 |
| § 3. La Province de l'Extrême nord..... | p. 586 |
| A. - L'invasion et l'occupation nigérianes sur les terres camerounaises de la région du Lac Tchad depuis le 2 mai 1987..... | p. 587 |
| 1. Les faits | p. 587 |
| 2. Les protestations camerounaises | p. 589 |
| B. - Les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais dans la région par les forces armées nigérianes | p. 590 |
| § 4. Les autres régions frontalières..... | p. 590 |
| A. - L'occupation de Tysan par le Nigeria | p. 590 |
| 1. Les faits | p. 590 |
| 2. Les protestations diplomatiques camerounaises | p. 591 |
| B. - Les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais par les forces armées nigérianes | p. 592 |
| 1. Enlèvement d'un citoyen camerounais par trois policiers nigériens à Kolofata le 29 mai 1989 | p. 592 |
| 2. L'arrestation de quatre citoyens camerounais par la police nigériane à Mandur Yang (arrondissement de Nwa, département Donga Mantung, province du Nord-Ouest) | p. 593 |
| C. - Les autres incidents | p. 593 |

| | |
|---|---------------|
| 1. Arrestation d'un agent recenseur nigérian à Mbelogo le 26 janvier 1994..... | p. 594 |
| 2. Les incidents du 26 septembre 1994 à Mbelogo..... | p. 595 |
| Section 3. Les obligations internationales violées par le Nigeria..... | p. 596 |
| § 1. <i>L'interdiction du recours à la force</i> | p. 596 |
| A. - La violation du principe de l'interdiction du recours à la force armée en droit international | p. 596 |
| B. - Violation du principe de non-intervention | p. 604 |
| C. - Violation du principe du respect de la souveraineté de l'Etat | p. 608 |
| § 2. <i>L'occupation militaire et ses conséquences</i> | p. 609 |
| § 3. <i>L'atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun</i> | p. 613 |
| Section 4. La responsabilité du Nigeria par ces faits internationalement illicites..... | p. 618 |
| § 1. Attribution au Nigeria | p. 618 |
| § 2. <i>L'absence de circonstances excluant l'illicéité</i> | p. 620 |
| CHAPITRE 7. - LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA | p. 627 |
| Section 1. Introduction | p. 629 |
| Section 2. <i>L'obligation de mettre immédiatement fin aux violations de ses obligations internationales par le Nigeria</i> | p. 629 |
| § 1. Le principe..... | p. 630 |
| A. - Une obligation "primaire"..... | p. 631 |
| B. - ...s'appliquant à une violation continue | p. 631 |
| § 2. <i>La mise en oeuvre du principe de l'espèce</i> | p. 633 |

| | |
|---|--------|
| A. - Le Nigeria doit cesser sans délai l'occupation illégale et continue des parties du territoire camerounais | p. 633 |
| B. - Le Nigeria doit mettre immédiatement fin aux atteintes répétées et persistantes à la souveraineté du Cameroun..... | p. 634 |
| C. - Le Nigeria doit cesser immédiatement l'exploitation des ressources naturelles du Cameroun..... | p. 635 |
| D. - Le Nigeria doit mettre fin immédiatement aux manoeuvres et manipulations sur les populations, les chefferies traditionnelles et la dénomination des localités en territoire camerounais..... | p. 636 |
| Section 3. L'obligation pour le Nigeria de réparer les préjudices causés à la République du Cameroun et à ses ressortissants | p. 636 |
| § 1. La <i>restitutio in integrum</i> | p. 637 |
| § 2. La réparation par équivalence - l'indemnisation | p. 639 |
| A. - L'indemnisation des préjudices immédiats subis par le Cameroun | p. 640 |
| B. - Les préjudices subis par les ressortissants camerounais | p. 643 |
| § 3. La réparation du préjudice moral causé à l'Etat du Cameroun | p. 645 |
| Section 4. Les garanties de non-violation à l'avenir | p. 649 |
| CHAPITRE 8. CONCLUSION..... | p. 649 |
| CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN..... | p. 667 |